



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 – 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 101-F
25 août 1959

GENÈVE, 1959

C O R R I G E N D U M

au Document N° 75-F

Procès-verbal de la deuxième séance des chefs de délégation

le 18 août 1959, à 10 h.30

Page 1 : ajouter à la liste des chefs de délégation présents :

"Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest".



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 102-F
25 août 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

Première séance Commission 5

(Procédure d'Enregistrement des fréquences
et liste internationale des fréquences)

Jeudi 20 août 1959, à 11 heures 30

Référence: Ordre du Jour du 19 août 1959, Document DT/4-F

Le Président de la Commission 5, Dr Joachim (Tchécoslovaquie), prend la parole et remercie les membres de la Conférence de l'honneur qui lui avait été fait en le désignant comme Président de la Commission 5. Il dit qu'il fera tout son possible pour que les travaux de cette Commission soient efficaces et, après avoir défini le cadre de travail de la Commission 5 et notamment ses rapports avec la Commission 4. Il invite les délégués à "retrousser leurs manches".

1. Nomination des rapporteurs

Sur demande du Président, la délégation française désigne Monsieur Barrailier comme rapporteur de langue française et la délégation américaine Monsieur Donald comme rapporteur de langue anglaise. De plus, l'I.F.R.B. désigne Monsieur Dellamulla et Monsieur Petit pour donner l'assistance technique nécessaire à la Commission.

Le délégué de la Colombie fait remarquer qu'il arrive que la traduction des rapports en espagnol ne reflète pas le texte français et il demande qu'un rapporteur de langue espagnole soit désigné. Sa délégation est prête à désigner un rapporteur à moins qu'une autre délégation plus importante ne soit à même de le faire.

Le délégué de l'Argentine déclare qu'il est prêt à désigner un membre de sa délégation pour apporter assistance au rapporteur principal.

Le Président accepte la proposition de l'Argentine qui désigne Monsieur Julio J. Etulain comme rapporteur de langue espagnole.



Le délégué du Mexique attire l'attention de la Commission sur le fait que la Commission de Direction a décidé qu'il n'y aurait qu'un seul rapporteur par commission. Les rapporteurs des autres langues ne faisant que contrôler le texte original.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la déclaration du délégué du Mexique et le Président déclare qu'il n'y aura qu'un seul rapporteur officiel de langue française, étant entendu que les textes destinés à la Commission de Rédaction seront mis au point par un groupe réunissant des rapporteurs des trois langues de travail.

2. Mandat de la Commission et documents à étudier

Le Président déclare que le mandat de la Commission a été défini par le document 52 F et qu'il est inutile d'y revenir.

Les documents suivants sont à étudier:

Règlement des radiocommunications, Chap. IV, pp 68 à 82
Accord de la C.A.E.R., Chap. VII, pp 58 à 72
Propositions des différents pays, Livre jaune, pp 266 à 311
Document N° 2, Annexe I et tout spécialement pp 10 à 16
Document N° 1, Rapport du Conseil d'Administration
Document N° 20, Rapport de l'I.F.R.B.
Document N° 35 à traiter d'urgence.

Le délégué de l'Espagne demande si les propositions qui n'ont pas été encore publiées seront étudiées par la Commission. Le Président déclare que les propositions seront étudiées au fur et à mesure de leur publication.

3. Organisation des travaux

Le Président estime qu'il est nécessaire d'étudier en commission plénière les questions principales pour les confier ensuite à des groupes de travail.

Le délégué du Portugal pense qu'en fonction du mandat de la commission elle devrait être divisée en deux groupes de travail:

1 groupe s'occupant de la procédure de notification des fréquences
1 groupe s'occupant de la liste des fréquences.

Le premier groupe pourrait se réunir immédiatement; quant au second il devrait attendre certains résultats de la commission 4 pour commencer ses travaux.

Le délégué de la Yougoslavie estime que les premiers documents à étudier sont le rapport de l'I.F.R.B. et le rapport du Conseil d'administration.

Le délégué de l'Italie appuie la déclaration du délégué de la Yougoslavie.

Aucune objection n'ayant été soulevée, la commission décide d'étudier en premier lieu les rapports de l'I.F.R.B. et du Conseil d'administration ainsi que le document 35, afin de pouvoir donner des directives précises aux groupes de travail qui seront institués ultérieurement.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle au Président que la 3ème séance plénière de la Conférence a confié l'étude du document 35 à la commission 4 seulement et non à la commission 5.

Après diverses interventions de M. Acton, Président de la Conférence, des délégués de la Colombie, de l'Italie, de la Yougoslavie, des U.S.A. et de la Pologne, il est décidé d'attendre les résultats de l'étude du document 35 par la commission 4, pour que la commission 5 puisse prendre les mesures appropriées.

Avant de passer au point 4, le délégué des U.S.A. rappelle la déclaration du délégué du Portugal sur la désignation des groupes de travail et fait remarquer que ces groupes de travail devraient débiter aussitôt que possible.

Le Président rappelle que la Commission a décidé de faire un examen des documents 1 et 20 avant de constituer ces groupes.

4. Divers

Rien à signaler.

La séance est levée à 12 h. 35

Les Rapporteurs:

J. Barrailler
D.D. Donald

Le Président:

Dr. Joachim

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 103-F
25 août 1959

SOUS-COMMISSION 7B.

RAPPORT

Groupe de travail sur la fusion
des propositions 1661, 1662, 1663, 4102 et 1664.

- 571 2) Les stations d'aéronef doivent, à cette occasion,
utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime.

Cependant, les Administrations prendront toutes les
mesures utiles pour que les aéronefs volant à des altitudes
élevées, et utilisant des fréquences dans les bandes supérieures
à 30 Mc/s, ne perturbent pas les communications du service
mobile maritime.

Rapporteur

G.F. WILSON



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 104-F
25 août 1959

PROCES - VERBAL

Sous-Commission 7 D - Radiotélégrammes

Ière séance - 24 août 1959

Président : M. A. Caruso

1. Désignation du Rapporteur de la Sous-commission et du groupe de rédaction.
2. Examen du mandat et organisation des travaux de la Sous-commission.
3. Article 38 du Règlement (prop. N°s 2566 - 2567 - 2568 - 2569 - 2570).
4. Article 39 du Règlement (prop. N°s 2571 - 2572 - 2573).
5. Divers.

Le Président invite la délégation belge à désigner un rapporteur. M. Adam est désigné.

Le Président demande ensuite aux délégations de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique de désigner un membre de leur délégation pour compléter le groupe de rédaction. Ces délégations désignent respectivement MM. Iturrioz et Chandler.

Le Président annonce que le Secrétariat général et l'I.F.R.B. seront représentés au sein de la Sous-commission par MM. Kunz et Wang.

Le Président déclare ensuite que la Sous-commission aura à étudier les propositions concernant les articles 38, 39, 40, 41, l'appendice N° 14 ainsi que toutes les propositions relatives au Règlement additionnel. Le Président signale que ces propositions figurent au cahier des propositions Vol. II, pages 631 à 656, pages 808 à 809, pages 828 à 869. Il prie les délégations de lui faire connaître les oublis éventuels à la prochaine séance.

Le Président évoque la question de la constitution d'un certain nombre de groupes de travail pour examiner les propositions importantes. Il lui est évidemment impossible de les prévoir dès à présent. Toutefois, il estime nécessaire de constituer un groupe de travail pour examiner les propositions concernant l'article 41 et demande à la délégation du Royaume-Uni de désigner un président pour ce groupe. La délégation du Royaume-Uni déclare être prise au dépourvu et ne pas être en mesure d'avancer un nom et qu'elle le fera connaître plus tard au Président. Elle ajoute



qu'à son avis ce groupe devrait également examiner l'article 4 du R.A.

Le Président met ensuite en discussion les propositions N°s 2566 2567 - 2568 et 2570.

La délégation de la Suède demande à la Sous-commission, qu'avant de se prononcer sur la proposition 2566 du Royaume-Uni, elle veuille bien prendre en considération sa proposition d'ordre général relative à un ensemble complet, se suffisant à lui-même, de régler concernant l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique (voir page 6, N° 13 du cahier des propositions N° I).

En réponse à cette demande, le Président signale que les propositions d'ordre général seront discutées en assemblée plénière de la Commission.

M. Ehnle, président de la Commission N° 7 confirme cette prise de position.

La proposition N° 2566 du Royaume-Uni est ensuite adoptée à l'unanimité.

Les propositions N°s 2567 - 2568 et 2570 donnent lieu à une longue discussion à laquelle prennent notamment part les délégations de l'Argentine, de Belgique, de France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse. Les avis étant partagés, la délégation de l'Argentine suggère qu'un groupe de travail soit constitué pour trouver rapidement une solution satisfaisante pour tout le monde.

Le Président accepte cette suggestion et désigne M. Carli pour présider le groupe de travail restreint dont font partie outre le rapporteur, les délégations de l'Argentine, de France et du Royaume-Uni.

Une solution est rapidement trouvée et à la reprise de la séance, M. Carli (Argentine) prie le rapporteur d'en communiquer le texte au Président. Ce dernier soumet le nouveau texte à l'approbation de la Sous-commission qui l'adopte.

Le Président invite ensuite le rapporteur à acter le texte adopté dans le Rapport,

Ci-après le nouveau texte du N° 950 du Règlement.

Le terme "communication" employé dans cet article se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.

3. Communications précédées du signal de sécurité.
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.
6. Communications relatives à la navigation aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique.
7. Communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été demandé.
8. Communications de service relatives au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des communications précédemment écoulées.
9. Toutes les autres communications.

La proposition italienne N° 2568 est ensuite adoptée sous réserve d'une discussion plus approfondie des priorités des points 10° et 13°.

Le Président met alors en discussion les propositions 2571 - 2572 et 2573 des Pays-Bas. La délégation belge estime que la proposition N° 2572 comprend deux parties différentes dont la première se rapporte aux messages originaires des stations mobiles et la deuxième aux messages à destination des stations mobiles. Il lui semble que cette dernière partie se trouverait mieux à sa place au N° 2007 de l'article 2 du R.A.

La délégation belge estime en outre qu'on ne peut pas exiger d'un utilisateur terrestre de connaître l'indicatif d'appel d'une station mobile.

La délégation du Royaume-Uni abonde dans le même sens et déclare que le terme doit figurant à la quatrième ligne de la proposition 2572 est trop impératif et que son administration ne peut pas l'accepter. Il donnerait d'ailleurs lieu à des difficultés lors de l'acceptation des télégrammes à destination des stations mobiles.

Le Président propose de maintenir le statu quo pour la première partie de la proposition (voir N° 951) et de revenir sur la deuxième partie lors de l'examen de l'article 2 du R.A.

Les délégations de l'Argentine, de Belgique, du Canada, de France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique approuvent cette prise de position.

Enfin la délégation de Chine émet certaine remarque concernant le N° 951 du Règlement du sujet du service radiotéléphonique. Le Président invite cette délégation à introduire une proposition écrite à ce sujet. La délégation de Chine accepte cette invitation.

Le Président rappelle encore que la proposition N° 2569 du Japon sera mise en discussion lorsqu'une décision aura été prise au sujet des propositions du Japon N°s 2562 et 2565.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17.55 h.

Le Rapporteur:
A. Adam

Le Président:
A. Caruso

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 105-F
25 août 1959COMMISSION 4

LIBYE

Proposition

Le Président de la Commission 4 a reçu du Chef de la délégation de la Libye la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

La délégation de la Libye a l'honneur de vous prier de bien vouloir présenter à la Commission que vous présidez les propositions suivantes relatives à l'article 9 (chapitre III) du Règlement des radiocommunications :

Numéro de la proposition5289 252 b). Lire :

Dans la Région 1, la zone comprise entre les parallèles 35° Nord et 35° Sud; dans la Région 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud; et en supplément.....(le reste sans changement).

5289 bis Au § 2 de l'article 9 (Radiodiffusion dans la zone européenne), ajouter le nouveau numéro suivant :

Les pays qui partagent avec d'autres pays de la même Région ou de la Région adjacente des fréquences de service de radiodiffusion en ondes moyennes et qui ont déjà établi un service de radiodiffusion sur ondes métriques doivent, chaque fois que possible, abandonner quelques fréquences ou accepter certaines limitations de puissance afin d'aider les pays qui, pour des raisons géographiques ou autres, ne sont pas en mesure d'exploiter un service de radiodiffusion sur ondes métriques."

Le Président de la Commission 4
Gunnar Pedersen



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 106-F
25 août 1959

U.R.S.S.

PropositionsARTICLE 5

Répartition des bandes de fréquences entre les services fonctionnant dans
la gamme de 27,5 à 10 500 Mc/s

<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Bandes de fréquences (largeur des bandes) en Mc/s</u>	<u>Attributions aux services</u>	<u>Observations en vue de l'insertion dans le Règlement de radiocommunications</u>
1	2	3	
5290	27,5 - 28,0 ^{x)} (0,5)	a) Fixe b) Mobile	
5291	28,0 - 29,7 ^{x)} (1,7)	Amateurs	
5292	29,7 - 41,0 ^{x)} (11,3)	a) Fixe b) Mobile	L'utilisation de la bande comprise entre 29,7 et 33,0 Mc/s est recommandée pour les circuits radio-électriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique. La fréquence 40,68 Mc/s + 0,05 % pourrait être utilisée pour des services scientifiques, médicaux et industriels.
5293	41,0 - 48,5 ^{x)} (7,5)	a) Fixe b) Mobile	L'utilisation des bandes de fréquences : 38-44 Mc/s, 46-48 Mc/s est recommandée pour les circuits radioélectriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique. L'utilisation de la bande 44-46 Mc/s est recommandée pour le service mobile terrestre sur ondes métriques.
5294	49,5 - 56,5 (8,0)	Radiodiffusion (télévision)	
5295	56,5 - 58,0 (1,5)	Fixe	L'utilisation de la bande comprise entre 56,75 - 57,75 Mc/s est recommandée pour les circuits radioélectriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique.



<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Bandes de fréquences (largeur des bandes) en Mc/s</u>	<u>Attribution aux services</u>	<u>Observations en vue de l'insertion dans le Règlement de radio-communications</u>
	1	2	3
5296	58,0 - 66,0 (8,0)	Radiodiffusion (télévision)	
5297	66,0 - 73,0 (7,0)	Radiodiffusion	
5298	73,0 - 76,0 ^{x)}	Radionavigation aérienne	
5299	76,0 - 100,0 (24,0)	Radiodiffusion (télévision)	
5300	100,0 - 108,0 ^{xx)} (8,0)	Mobile aérien	
5301	108,0 - 118,0 ^{xx)} (10,0)	a) Radionavigation aérienne b) Mobile aérien	
5302	118,0 - 132,0 ^{x)} (14,0)	Mobile aérien R	
5303	132,0 - 144,0 ^{xx)} (12,0)	Mobile aérien OR	
5304	144,0 - 146,0 ^{x)} (2)	Amateur	
5305	146,0 - 148,0 ^{xx)} (2,0)	Mobile aérien OR	
5306	148,0 - 150,0 ^{x)} (2,0)	Mobile	
5307	150,0 - 156,0 ^{x)} (6,0)	a) Fixe b) Mobile	
5308	156,0 - 174,0 ^{x)} (18,0)	a) Fixe b) Mobile, à l'exception du mobile aérien	La bande comprise entre 156,025 et 162,025 Mc/s pourrait être utilisée pour le service mobile maritime.
5309	174,0 - 230,0 ^{xx)} (56)	Radiodiffusion (télévision)	

Numéro de la proposition	Bandes de fréquences (largeur des bandes) en Mc/s)	Attribution aux services	Observations en vue de l'insertion dans le Règlement de radiocommunications
1	2	3	
5310	230,0 - 235 ^{xx} (5,0)	Radionavigation aérienne	
5311	235 - 328 ^x (93)	a) Fixe b) Mobile	La bande comprise entre 305 et 315 Mc/s pourrait être utilisée pour le développement du service mobile terrestre sur ondes métriques. La bande comprise entre 322 et 329 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.
5312	328 - 336 ^x (8,0)	Radionavigation aérienne	
5313	336 - 420 ^x (84,0)	a) Fixe b) Mobile	
5314	420 - 450 ^x (30,0)	a) Amateur b) Radionavigation aérienne	
5315	450 - 470 ^x (20,0)	a) Fixe b) Mobile	
5316	470 - 582 ^x (112,0)	Radiodiffusion (télévision)	
5317	582 - 605 ^{xx} (23,0)	Radionavigation	
5318	605 - 960 ^x (355)	Radiodiffusion (télévision)	
5319	960 - 1215 ^x (255)	Radionavigation aérienne	
5320	1215 - 1300 ^x (85)	a) Amateur b) Fixe	
5321	1300 - 1550 ^x (250)	a) Radionavigation aérienne b) Fixe c) Mobile	La bande comprise entre 1400 et 1427 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.

Numéro de la proposition	Bandes de fréquences (largeur des bandes) en Mc/s	Attribution aux services	Observations en vue de l'insertion dans le Règlement de radiocommunications
	1	2	3
5322	1550 - 2000 ^{x)} (450)	Fixe	La bande comprise entre 1645 et 1675 Mc/s est recommandée pour la radio-astronomie
5323	2000 - 2300 ^{x)} (300)	a) Fixe b) Mobile	
5324	2300 - 2450 ^{xx)} (150)	a) Fixe b) Mobile	Dans la bande comprise entre 2325 et 2425 Mc/s est autorisé le fonctionnement des installations industrielles, scientifiques et médicales.
5325	2450 - 2700 ^{x)} (250)	a) Fixe b) Mobile	
5326	2700 - 2900 ^{x)} (200)	Radionavi- gation aérienne	
5327	2900 - 3400 ^{x)} (500)	Radionavi- gation	La bande comprise entre 3165 et 3195 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie
5328	3400 - 3900 ^{x)} (500)	Fixe	La bande comprise entre 3400 et 3900 Mc/s est recommandée pour développer l'équipement des faisceaux hertziens.
5329	3900 - 5000 ^{x)} (1100)	a) Fixe b) Mobile	La bande comprise entre 4800 et 4810 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie
5330	5000 - 5250 ^{x)} (250)	Radionavi- gation aérienne	
5331	5250 - 5650 ^{x)} (400)	Radionavi- gation	
5332	5650 - 5800 ^{x)} (150)	Amateur	
5333	5800 - 8700 ^{x)} (2900)	a) Fixe b) Mobile	Les bandes de fréquences comprises entre 5800 et 5815 Mc/s d'une part et entre 8680 et 8700 Mc/s d'autre part sont recommandées pour la radioastronomie

<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Bandes de fréquences (largeur des bandes) en Mc/s</u>	<u>Attribution aux services</u>	<u>Observations en vue de l'insertion dans le Règlement de radiocommunications</u>
	1	2	3
5334	8700 - 9800 ^{x)} (1100)	Radionavi- gation	
5335	9800 - 10000 ^{x)}	a) Fixe b) Radionavi- gation	
5336	10000 - 10500 ^{x)} (500)	Amateur	

Notes :

1. Les services utilisant les bandes de fréquences marquées d'un astérisque (x), dans la première colonne, sont recommandés pour une exploitation mondiale.
2. Les services utilisant les bandes de fréquences marquées de deux astérisques sont recommandées pour l'exploitation dans une région déterminée.
3. Les services utilisant les autres bandes de fréquences non marquées d'astérisque, sont inclus dans le Règlement de radiocommunications sous la forme d'une note au Tableau autorisant cette utilisation par les pays intéressés.

Répartition des bandes de fréquences entre les services fonctionnant
dans la gamme de 10 500 - 40 000 Mc/s

<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Bandes de fréquences (largeur des bandes) en Mc/s</u>	<u>Attribution aux services</u>	<u>Observations en vue de l'insertion dans le Règlement de radiocommunications</u>
	1	2	3
5337	10500 - 13500 (3000)	a) Fixe b) Mobile	
5338	13500 - 14175 (675)	Radionavigation	
5339	14175 - 19000 (4825)	a) Fixe b) Mobile	
5340	19000 - 20000 (1000)	Radionavigation	La bande de fréquences comprises entre 19900 - 20000 Mc/s est recommandée pour les essais des appareils industriels, scientifiques et médicaux.
5341	20000 - 24000 (4000)	a) Fixe b) Mobile	L'utilisation de la bande de fréquences comprise entre 21000 - 22000 Mc/s est autorisée pour le service d'amateur
5342	24000 - 25000 (1000)	Radionavigation	
5343	25000 - 29500 (4500)	a) Fixe b) Mobile	
5344	29500 - 31000 (1500)	Mobile	
5345	31000 - 33000 (2000)	a) Fixe b) Mobile	
5346	33000 - 34500 (1500)	Aéronavigation	
5347	34500 - 40000 (5500)	a) Fixe b) Mobile	

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 107-F
CORRIGENDUM N° 2
10 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE

AMENDEMENT DE LA DELEGATION DE LA CHINE
AU PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME SEANCE PLENIERE

DOCUMENT N° 107-F

Page 4, 6ème alinéa
remplacer la phrase :

"Le Gouvernement de Pékin, qui prive le peuple chinois des libertés fondamentales, est coupable d'oppression et ne peut prétendre représenter la Chine".

par :

"Le régime installé à Peiping, qui prive le peuple chinois des libertés fondamentales et qui se rend coupable de la pire oppression vis-à-vis de ce peuple ainsi que d'agressions répétées vis-à-vis des autres nations, ne peut prétendre représenter la Chine et les intérêts du peuple chinois".



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 107-F
CORRIGENDUM N° 1
7 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE

AMENDEMENTS DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI AU PROCES-VERBAL DE LA
DEUXIEME SEANCE PLENIERE

1. Page 5. Compléter comme suit la déclaration du délégué du Royaume-Uni qui figure au 5ème alinéa de la page :

"D'ailleurs, la Conférence administrative des radiocommunications a un ordre du jour très chargé et il serait tout aussi bien qu'elle poursuive les travaux qui y figurent".

2. Page 7. Aussitôt après la déclaration de M. Gross (3ème alinéa de la page), ajouter la déclaration suivante du délégué du Royaume-Uni :

"Le délégué du Royaume-Uni se réfère à la proposition de la R.P. de Bulgarie d'inviter quatre pays non Membres de l'Union à envoyer des observateurs à la Conférence. De l'avis de sa délégation, une telle invitation n'est pas de la compétence de la Conférence, et il appuie la motion d'ordre du délégué des Etats-Unis".



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 107-F
25 août 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 18 août 1959, 15h 15

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan B. Autolli (République Argentine)
M. M.B. Sarwate (Inde)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Secrétaire-adjoint : M. Clifford Stead

ORDRE DU JOUR

Election d'un Président d'honneur de la Conférence

1. Référence à l'Article 11 et à l'Annexe 5 de la Convention.
2. Propositions du Président de la Conférence pour la désignation des présidents et vice-présidents des commissions.
3. Invitations à la Conférence (Documents N°^s 3 et 18).
4. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents 4 et 18).
5. Admission d'organisations internationales (Document N° 5).
6. Horaire de travail de la Conférence.
7. Programme des réunions.
8. Questions diverses.



Etaient représentés les Membres de l'Union suivants :

République populaire d'Albanie, République Argentine, Fédération de l'Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union de Birmanie, Brésil, République populaire de Bulgarie, Royaume du Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Etat de la Cité du Vatican, République de Colombie, Colonies, Protectorats, Territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, République de Corée, Cuba, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, République de l'Inde, République d'Indonésie, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Japon, Libéria, Royaume-Uni de Libye, Luxembourg, Fédération de Malaisie, Royaume du Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, République des Philippines, République populaire de Pologne, Portugal, Provinces portugaises d'outre-mer, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, République socialiste soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Membres Associés :

Afrique Occidentale britannique, Afrique Orientale britannique.

Exploitation privée reconnue :

Transradio Española.

Election d'un Président d'honneur de la Conférence

Le Président rappelle que le siège de l'Union est établi en Suisse et qu'en conséquence il serait juste de reconnaître les services que ce pays rend à l'U.I.T. en élisant M. A. Wettstein, Chef de la délégation suisse, comme Président d'honneur de la Conférence.

Par acclamations il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse exprime sa gratitude à la Conférence et déclare que M. Wettstein sera sans doute absent pendant la majeure partie de la Conférence. Il veillera à ce que M. Wettstein soit informé de l'honneur qui lui est fait.

1. Référence à l'Article 11 et à l'Annexe 5 de la Convention.

H. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) indique que traditionnellement, les conférences ont adopté tel quel le règlement intérieur figurant à l'Annexe 5 de la Convention. Aucune modification ne paraît s'imposer et il suggère donc que, pour le moment, la Conférence se borne à prendre note de ce Règlement dans son texte actuel.

Le délégué de la France fait observer que le paragraphe 1 de l'Article 22 stipule que les dispositions ajoutées aux textes soumis à révision par la Conférence prennent provisoirement des numéros "bis", "ter", etc.

Malheureusement, ce type de numérotation est encombrant et pose des problèmes de terminologie embarrassants au-delà de six ou sept; bien des pays en ignorent même l'usage. Il propose donc qu'aux fins de cette clause la Conférence recoure au numérotage par lettres a), b), c), etc.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cet amendement, le Règlement intérieur figurant à l'Annexe 5 de la Convention est adopté par la Conférence.

2. Propositions du Président de la Conférence pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des commissions (Document N° 45)

Le délégué des Etats-Unis propose que la Conférence adopte la liste des présidents et vice-présidents contenue dans le Document N° 45. Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président se félicite de la célérité avec laquelle cette question a été réglée et fait observer que la liste contenue dans le Document N° 45 assure une représentation équilibrée des différents pays du monde.

3. Invitations à la Conférence (Documents N°s 3 et 18).

Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques déclare que la Conférence est appelée à se prononcer sur des questions de la plus haute importance touchant l'utilisation future du spectre des fréquences. Elle doit également élaborer une nouvelle Liste internationale des fréquences et mettre de l'ordre dans l'éther. Il est bien évident que ces questions ne sauraient être réglées sans la participation de représentants d'un grand pays qui possède un vaste réseau de radiocommunications et d'importants services de radiodiffusion : la Chine.

La situation actuelle en ce qui concerne la représentation de la Chine est tout à fait anormale et de nature à saper le prestige de l'Union.

Les représentants de la clique de Tchang Kai-Chek ne représentent pas la Chine et n'ont nullement le droit de signer les actes finals de la Conférence au nom de ce pays. Les seuls vrais représentants de la Chine sont ceux qui sont désignés par le Gouvernement Central de la République populaire de Chine.

Le délégué de la République Populaire de Bulgarie fait observer que la présente Conférence est la première Conférence administrative des radiocommunications qui se soit tenue depuis douze ans; ses décisions sont donc appelées à exercer une grande influence sur l'avenir des télécommunications. Plus les pays participants seront nombreux, plus les chances de succès seront grandes. Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions aussi importantes que celles qui incombent à la présente Conférence, il faut que tous les pays, qu'ils soient ou non Membres de l'Union, soient représentés.

Ni la République démocratique d'Allemagne, ni la République populaire de Mongolie, ni la République démocratique populaire de Corée, ni la République populaire du Viet-Nam, tous pays qui assurent des radiocommunications importantes avec d'autres pays, n'ont été invitées à envoyer des représentants. Il propose donc que ces pays soient priés d'envoyer des représentants qui siègeraient en qualité d'observateurs à la Conférence.

Le délégué de la Chine déclare qu'il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Buenos Aires que les fonctions des conférences administratives ordinaires sont d'ordre purement administratif. Il n'entre pas dans les attributions de la Conférence administrative des radiocommunications de se mêler de questions politiques.

Le délégué de l'U.R.S.S. savait parfaitement bien, en faisant sa déclaration, que la Chine visée à l'Annexe 1 de la Convention est la République de Chine, dont l'orateur a l'honneur d'être le représentant.

Une proposition analogue a d'ailleurs été formulée, et rejetée, à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires. Ces démarches ne sont que l'expression d'une propagande politique.

L'Administration chinoise s'efforce de coopérer avec les autres Administrations et cherche à améliorer les services qu'elle offre au public. Le Gouvernement de la République de Chine a été élu librement et il fait de son mieux pour rendre l'espoir et la dignité au peuple chinois actuellement opprimé par le joug communiste. Le Gouvernement de Pékin, qui prive le peuple chinois des libertés fondamentales, est coupable d'oppression et ne peut prétendre représenter la Chine.

L'emploi du terme de "clique" pour désigner le Gouvernement de la République de Chine est absolument inadmissible.

Le délégué de la République populaire de Pologne s'étonne que le Secrétaire général n'ait pas jugé bon d'inviter la République populaire de Chine à une conférence d'une telle importance. Chacun sait que la République populaire de Chine possède une population de quelque six cent millions d'habitants et un réseau immense de radiocommunications et qu'elle est en liaison radioélectrique permanente avec de nombreux autres pays.

L'attitude adoptée par le Conseil d'administration de l'U.I.T. en la matière n'est pas en conformité avec l'objet de l'Union.

Il appuiera donc la proposition bulgare tendant à inviter la République démocratique d'Allemagne (qui a déjà participé à nombre de conférences internationales), la République populaire de Mongolie, la République populaire démocratique de Corée et la République populaire du Viet-Nam à envoyer des observateurs.

Le délégué des Etats-Unis déclare que les questions se rapportant à la composition de l'Union sont de la compétence exclusive de la Conférence de plénipotentiaires, agissant conformément aux recommandations du Conseil d'administration. Il propose de ne pas prolonger la discussion de ce point.

Le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie chaleureusement la proposition bulgare.

Le délégué du Royaume-Uni appuie vigoureusement la motion des Etats-Unis. La Conférence administrative des radiocommunications n'est pas compétente pour discuter des questions de participation à l'Union ni pour interpréter la Convention et le Règlement général. Ces questions sont du ressort de la Conférence de plénipotentiaires (ou du Conseil d'administration dans l'intervalle des sessions de la Conférence de plénipotentiaires).

Le délégué de l'Inde fait observer que les ondes ne connaissent pas de frontières, qu'elles soient politiques ou géographiques. Il est vrai que, de l'avis de certains orateurs, cette question n'entrerait pas dans le mandat de la Conférence. Cependant il est difficile d'écarter les arguments qui militent en faveur de la proposition bulgare. La position actuelle à l'égard de la représentation de la Chine (pays qui possède vingt-deux pour cent de la population mondiale) est évidemment anormal.

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que l'Union est une organisation internationale à laquelle tous les pays du monde peuvent et doivent collaborer. Les télécommunications modernes forment un système unifié et organique.

Il est extrêmement regrettable, tant pour les pays intéressés que pour l'Union, que les pays qui ne sont pas représentés ne puissent participer aux travaux de la Conférence.

En conséquence, la délégation de la R.F.P. de Yougoslavie pense que tous les pays qui désirent se faire représenter à la Conférence en qualité d'observateurs devraient être invités.

M. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) déclare que le Secrétariat général est composé de fonctionnaires internationaux. Il est donc tenu d'observer à la lettre les dispositions de la Convention.

La Convention de Buenos Aires, ratifiée par une majorité écrasante de Membres de l'Union, est formelle (Annexe 5, 1ère Partie, chapitre 1, paragraphe 5) en ce qui concerne les prérogatives du Conseil d'administration de l'Union pour proposer d'inviter des gouvernements non-contractants.

Dans sa décision D 208, le Conseil a indiqué sans équivoque que les invitations à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence de plénipotentiaires seront adressées uniquement aux pays énumérés dans les Annexes 1 et 2 de la Convention, ainsi qu'aux pays qui y auraient adhéré.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition tendant à charger la Conférence des radiocommunications d'inviter des pays non Membres est irrecevable.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie souligne qu'il ne s'agit pas d'admettre de nouveaux Membres. Sa proposition tend à ce que les quatre pays cités soient invités à envoyer des observateurs, qui n'auraient pas le droit de vote. C'est là une question que la Conférence peut parfaitement trancher.

Le délégué de l'U.R.S.S. approuve la proposition bulgare qui constitue une contribution importante au succès de la Conférence. Il fait observer qu'un certain nombre de pays qui n'ont pas ratifié la Convention ont été invités à assister à la Conférence non pas seulement en qualité d'observateurs, mais en tant que Membres dotés du droit de vote. Il aimerait qu'une explication lui soit fournie sur ce point.

Le Président déclare que les pays auxquels l'orateur précédent a fait allusion sont tous cités dans l'Annexe 1 à la Convention et sont par conséquent visés par la décision D 208 du Conseil d'administration.

M. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) se réfère à nouveau à la décision N° D 208 du Conseil d'administration.

Depuis l'envoi des invitations, la Bolivie a déposé un instrument de ratification de la Convention et est donc Membre de l'Union. Il en est de même pour Koweït. Le Secrétariat général a été avisé de l'envoi des instruments de ratification émanant de deux autres pays : la Colombie et Costa Rica.

Le délégué de la Colombie s'excuse du retard apporté au dépôt de l'instrument de ratification de la Convention de Buenos Aires par son pays.

Il reconnaît qu'au point de vue purement juridique, la Conférence doit s'en tenir aux dispositions de la Convention en ce qui concerne le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion. Néanmoins, ces détails de procédure signifient parfois que des pays qui prennent une part active aux travaux de l'U.I.T. depuis de nombreuses années - et c'est le cas de la Colombie - sont temporairement privés du droit de vote. Il a l'intention de soulever cette question à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la République populaire de Pologne demande comment on peut concilier l'alinéa 3 e) du Chapitre 2 du Règlement général, qui prévoit que des observateurs des gouvernements non contractants pourront être "éventuellement" admis aux conférences administratives, avec les explications fournies par le Secrétaire général par intérim.

M. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) précise que, comme il est indiqué au Chapitre 1, paragraphe 5, du Règlement général, des gouvernements non contractants pourront être invités à envoyer des observateurs mais seulement "en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier". Cette question a été posée au Conseil à sa quatorzième session et, par sa décision D 208, le Conseil a décidé que ces pays ne seraient pas invités. A son avis, il n'appartient pas à la Conférence de revenir sur cette décision.

Le Président met ensuite aux voix la motion des Etats-Unis tendant à déclarer irrecevable la proposition bulgare et à mettre fin à la discussion de celle-ci.

Par quarante-trois voix contre neuf, avec onze abstentions, la motion est adoptée.

Ont voté pour : République Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Chine; Cité du Vatican; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge; République de Corée; Cuba; Danemark; Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis; Finlande; France; Grèce; République d'Irlande; Italie; Japon; Libye; Luxembourg; Malaise; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; République des Philippines; Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Territoires des Etats-Unis; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud.

Ont voté contre :

République populaire d'Albanie; République socialiste soviétique de Biélorussie; République populaire de Bulgarie; Inde; Irak; République populaire de Pologne; République socialiste soviétique d'Ukraine; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus :

Birmanie; Ceylan; Ethiopie; Ghana; République d'Indonésie; Israël; Royaume du Maroc; Pakistan; République fédérative populaire de Yougoslavie; Suisse et Tunisie.

4. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents Nos 4 et 18)

Le Président déclare que le point 4 a déjà été traité lors de l'examen du point 3.

5. Admission d'organisations internationales (Document N° 5)

M. Gerald C. Gross (Secrétaire général par intérim) suggère que la Conférence se borne à admettre en qualité d'observateurs les organisations énumérées dans le Document N° 5. Toutes ces organisations, à l'exception du COSPAR, ont été exemptées d'une partie des frais de participation à la Conférence, sous réserve de l'octroi par elles d'exemptions correspondantes en faveur de l'U.I.T. Il convient, en outre, d'ajouter à la liste la Fédération astronautique internationale, mentionnée dans le Document N° 44.

Il en est ainsi décidé.

6. Horaire de travail de la Conférence

Le Président, parlant au nom des chefs de délégation, recommande que la Conférence décide, pour commencer, de travailler de 10 heures à midi et demi et de 15 à 18 heures. La Commission de direction doit se réunir incessamment pour entendre l'opinion des présidents des Commissions sur le temps dont elles auront besoin pour mener à bien leur travail. Il pourra ensuite recommander des modifications de l'horaire, le cas échéant.

Il en est ainsi décidé.

7. Programme des réunions

Il est décidé que la Commission de direction se réunira le mercredi 20 août 1959 à 10 heures.

Il est décidé que, eu égard au rôle important que le Comité international d'enregistrement des fréquences est appelé à jouer dans les travaux de la Conférence, et en particulier dans ceux de la Commission 5, le Président et le Vice-Président de cet organisme siégeront à la Commission de direction en tant qu'observateurs.

8. Questions diverses

i) Date de clôture de la Conférence

Le délégué des Etats-Unis estime que la Commission de direction devrait recommander une date fixe pour la clôture de la Conférence. A son avis, les Commissions devraient avoir terminé leurs travaux le 15 ou éventuellement le 30 novembre au plus tard.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que déjà le Conseil d'administration à sa 13^{ème} session avait décidé que la durée de la Conférence devrait être réduite au moins d'un mois par rapport aux prévisions initiales. A son avis, il serait possible de réduire encore cette durée.

En effet, la tâche qui incombe à la Conférence est sensiblement moindre que celle qui a été accomplie à Atlantic City.

D'autre part, nombre de propositions sont de nature purement rédactionnelle ou ont déjà été examinées à des conférences précédentes. Beaucoup de décisions d'ordre technique ont été prises à Los Angeles par la IX^{ème} Assemblée plénière du C.C.I.R.

Troisièmement, le Secrétariat général a effectué une grande partie des travaux préparatoires. Enfin, chacun connaît la grande compétence des présidents et des vice-présidents des Commissions.

En conséquence, le délégué de l'U.R.S.S. propose que la durée de la Conférence soit réduite de trente jours et que la Conférence se termine le 16 novembre 1959.

Le Président admet sans réserve qu'il est extrêmement important de comprimer les dépenses en réduisant au minimum la durée de la Conférence. Il suggère que la question d'une date pour la fin des travaux de la Conférence soit examinée par la Commission de direction.

Il en est ainsi décidé.

ii) Communication relative à l'Organisation internationale de radio-
diffusion

Le délégué de la Tchécoslovaquie, parlant en qualité d'observateur de l'Organisation internationale de radiodiffusion, se félicite de l'admission à la Conférence de l'organisme qu'il représente.

Lors de son assemblée plénière tenue à Helsinki en juillet 1959, l'Organisation internationale de radiodiffusion a décidé de changer son nom et de s'appeler désormais "Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)". Il conviendra de rectifier en conséquence les documents de la Conférence.

La séance est levée à 17 h. 30

Rapporteur:

N. Langford

Président:

Charles J. Acton

Secrétaire de la Conférence:

Gerald C. Gross

Annexe: 1

ANNEXE

Les déclarations suivantes portant sur les questions traitées au titre du point 3 de l'ordre du jour (invitations à la Conférence) ont été communiquées au Secrétariat:

1. Union des Républiques Socialistes Soviétiques

"La Conférence administrative des radiocommunications est chargée de résoudre de très importantes questions relatives à l'utilisation future du spectre des fréquences, de préparer la nouvelle liste internationale de fréquences et d'introduire l'ordre nécessaire dans l'éther.

"Il est tout à fait évident pour nous tous que de telles questions ne peuvent pas être résolues sans la participation à nos travaux des représentants de la République populaire de Chine, pays qui possède de puissants moyens de radiocommunication et de radiodiffusion. Les décisions qui seraient prises sans tenir compte des intérêts des services radio-électriques de la République populaire de Chine seront sans valeur.

"C'est pourquoi, la délégation soviétique estime nécessaire d'attirer l'attention de la Conférence sur cette situation anormale qui porte préjudice à l'autorité de l'Union.

"Les délégués de la clique Tchang Kai-Chek à cette Conférence ne représentent pas la Chine entière et ils n'ont pas le droit de signer les actes finals de la Conférence au nom de la Chine.

"Les représentants désignés par le Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légaux de la Chine à l'U.I.T."

2. Chine

Après s'être demandé si les déclarations qu'il venait d'entendre rentraient dans le point 3 de l'ordre du jour et avoir affirmé que les invitations à la Conférence ont été envoyées par le secrétaire général a.i. conformément aux décisions du Conseil d'Administration qui est seul compétent, le Chef de Délégation de la Chine fait la déclaration suivante:

"La Convention Internationale des Télécommunications de Buenos Aires, 1952, qui gouverne toutes les activités de l'Union, dans son article 10, paragraphe 2, délimite les tâches précises qui incombent à cette Conférence.

"Elles sont d'ordre purement administratif: réviser le Règlement des Radiocommunications et le Règlement additionnel des Radiocommunications d'Atlantic City, traiter de toutes autres questions jugées nécessaires dans la limite de la Convention et du Règlement Général et des directives données par la Conférence de Plénipotentiaires, etc.

"La déclaration que vient de prononcer le délégué de la Russie soviétique tendant à mettre en doute la légitime représentation de la Chine est absolument inadmissible.

"Le délégué soviétique sait parfaitement que la Chine dont le nom figure à l'Annexe 1 de la Convention est représentée par le gouvernement de la République de Chine; il se rappellera qu'à Buenos Aires, la proposition soviétique d'y inscrire le nom du régime dit "République Populaire de Chine" a été repoussée par la Conférence de Plénipotentiaires. Toutes les tentatives soviétiques en vue de renier la légitime représentation de la Chine au sein de notre Union comme au sein de toutes les autres organisations internationales ont été vouées au même échec. Vaine encore comme elle l'a été jusqu'ici la répétition à satiété d'une propagande essentiellement politique et fallacieuse.

"L'Administration chinoise des télécommunications, en recherchant la collaboration internationale au sein de l'Union mondiale fait partie, veille à l'amélioration constante de ses services et à leur utilisation généralisée par le public. Le gouvernement légal chinois, issu d'élections libres et basé sur la constitution que le peuple chinois a librement adoptée, s'emploie à accroître son bien-être et sa prospérité et ne ménagera aucun effort, grâce à l'union des forces et des coeurs de tous les Chinois où qu'ils se trouvent, pour rendre à ceux d'entre eux aujourd'hui courbés sous le joug du régime communiste sur le continent, leur liberté et leur dignité.

"Ce régime, installé à Peiping et dit "République Populaire de Chine", qui n'est pas chinois ni par son origine ni par sa nature, coupable d'agressions répétées, directes ou indirectes, sur le plan international et de la pire oppression sur le plan intérieur, ne peut prétendre représenter la Chine dont il prive le peuple des droits les plus fondamentaux de l'homme.

"Monsieur le Président, je ne voudrais pas sortir du cadre de cette Conférence en m'étendant sur des considérations autres que celles dans lesquelles je désirais me confiner. Je dois cependant relever une expression inadmissible dans l'intervention du délégué soviétique. Le Président Tchiang Kai-shek est le vénéré Chef d'Etat de la Chine. Si clique il y a, n'est-ce pas la Russie soviétique qui nous a familiarisés avec ses cliques de Staline, de Béria, de Malenkov, et d'autres encore.

"La Conférence Administrative des Radiocommunications a devant elle une lourde tâche qui nécessitera pas moins de quatre mois de travail. Son premier quart d'heure n'en vaut pas moins que son dernier quart d'heure, et j'arrêterai ici les quelques commentaires en vérité très

brefs que je me vois contraint à vous soumettre à la suite de la déclaration du délégué soviétique, tout en vous priant, Monsieur le Président, de bien vouloir les faire inclure également dans le procès-verbal de cette séance. "

3. République Populaire de Bulgarie

"La Délégation de la République populaire de Bulgarie constate avec un très vif regret que la République populaire de Chine ne participe pas à la Conférence des Radiocommunications et que sa place est occupée par des délégués qui ne représentent personne.

"Il est bien connu que la République populaire de Chine est un immense pays qui occupe une grande partie de l'Asie avec une population de plus de 600 millions d'habitants.

"Quelles que soient les décisions de notre Conférence, elles ne peuvent pas être entièrement appliquées si la République populaire de Chine ne les accepte pas.

"Une vraie collaboration internationale dans le domaine des radiocommunications est impossible sans la participation de la République populaire de Chine.

"La Délégation de la République populaire de Bulgarie estime qu'il est grand temps de liquider cette situation absurde et de permettre aux représentants de la République Populaire de Chine de prendre leurs places légitimes au sein de la Conférence des Radiocommunications.

"Nous vous prions Monsieur le Président, de bien vouloir porter à la connaissance des délégués de la Conférence la présente déclaration".

4. République Fédérative Populaire de Yougoslavie

"La délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime de l'Union Internationale des Télécommunications est une organisation internationale dans laquelle tous les pays du monde peuvent et doivent collaborer. Il est incontestable que les télécommunications modernes constituent un système unifié et organique.

"Il est par conséquent regrettable pour les pays qui ne sont pas représentés, et aussi pour notre Union, que ces pays ne puissent prendre part aux travaux de notre Conférence.

"La délégation yougoslave est donc favorable à l'envoi d'une invitation à tous les pays qui désirent être représentés à la Conférence en qualité d'observateurs".

5. République Populaire de Pologne

"La délégation de la Pologne est extrêmement surprise de constater que le Secrétaire général de l'U.I.T. n'a pas invité la République populaire de Chine à se faire représenter à cette Conférence très importante,

qui devra résoudre les questions les plus graves touchant les radiocommunications.

"Chacun sait que la République populaire de Chine, avec sa population de 6 cent millions d'âmes, possède des services de radiocommunication très importants tant à l'intérieur de ses frontières que pour ses liaisons avec le reste du monde.

"Il convient de faire observer, en outre, que nombre de pays représentés ici ont des liaisons directes de radiocommunication avec la République populaire de Chine.

"Pour toutes ces raisons, la délégation de la Pologne estime qu'il sera difficile de résoudre maints problèmes de radiocommunication, d'assignation de fréquence, et bien d'autres encore, sans tenir compte de l'opinion de la République populaire de Chine.

"La délégation de la Pologne aimerait faire observer que la position adoptée par le Conseil d'administration de l'U.I.T. en ce qui concerne la représentation de la République populaire de Chine à la Conférence administrative des radiocommunications n'est pas conforme au principe de la coopération internationale dans le domaine des radiocommunications.

"La délégation de la Pologne appuiera la proposition formulée par la délégation bulgare qui tend à faire admettre aux travaux de notre Conférence, en qualité d'observateurs, certains pays non Membres de l'U.I.T. et notamment les représentants de la République démocratique allemande, qui ont participé en cette qualité à la Conférence de Göteborg (B.N.R.C.) en 1955 et à celle de la Haye en 1957".

6. République Populaire d'Albanie

"La délégation de la République d'Albanie avec un très vif regret doit constater que la République Populaire de Chine ne participe pas aux travaux de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications et que la place légitime qui revient de droit à la Délégation de ce grand pays et de son peuple de plus de 600 millions soit occupée par les représentants de la clique de Tchang Kai-Shek qui ne représentent rien d'autre qu'eux-mêmes.

"La délégation de la République Populaire d'Albanie déclare que le fait de la non représentation de la République Populaire de Chine par sa propre délégation à cette Conférence ne constitue pas seulement une grande injustice envers ce pays, injustice qui d'ailleurs ne peut pas durer pour toujours, mais porte préjudice aux travaux mêmes de notre Conférence vu que, d'un côté on n'aura pas la possibilité de profiter de la riche expérience de la délégation de ce grand pays, et de l'autre que les décisions qui seront prises ne seraient pas applicables dans tout le monde si un pays comme la Chine populaire ne les accepterait pas.

"De l'avis de notre délégation il est grand temps qu'une telle situation absurde soit liquidée en permettant aux représentants de la République populaire de Chine de prendre leurs places légitimes au sein de notre Conférence.

"Au nom de la Délégation de la République populaire d'Albanie, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir porter à la connaissance des Délégations présentes à cette Conférence la déclaration présente".

7. République de l'Inde

"Monsieur le Président, je n'abuserai pas des instants de la Conférence, mais il me semble que nous avons à examiner et à trancher ici une question de la plus sérieuse importance. Nous nous sommes réunis pour examiner des problèmes se rattachant au spectre des fréquences. Comme nous le savons tous, les ondes magnétiques ne tiennent compte ni des frontières géographiques, ni des considérations politiques; il est par conséquent illogique d'ignorer une partie du globe qui renferme près de 22 pour cent de la population mondiale : La République démocratique populaire chinoise. Nous devrions donc examiner avec attention la proposition bulgare qui tend à inviter en qualité d'observateurs certains pays et en particulier la République populaire chinoise".

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 108-F
25 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 2

PROCES-VERBAL

DE LA DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2
(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Genève, le 24 août 1959 à 16 h 30 - Salle E

Président : Dr F. Nicotera, Chef de la Délégation italienne

Sujet traité : Vérification des pouvoirs.

Le Président avant de poursuivre l'examen des lettres de créance, estime utile de résumer comme suit la situation en ce qui concerne les travaux de la Commission.

Le Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) prévoit en son Chapitre 5 les dispositions suivantes :

- 1) les délégations doivent être dûment - j'insiste sur ce mot - dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote;
- 2) les délégations doivent être munies des pouvoirs nécessaires pour signer les actes finals;
- 3) les délégations doivent être accréditées par des actes signés par le Chef de l'Etat; ou par le Chef du Gouvernement; ou par le Ministre des Affaires Etrangères; ou, enfin, dans le cas de conférences administratives, par le Ministre compétent pour les questions traitées au cours de ces conférences;
- 4) une commission spéciale - commission de vérification des pouvoirs - est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation et déposé ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée plénière.

L'Assemblée plénière a fixé ce délai à un mois.

Compte tenu des dispositions de la Convention et des décisions de l'Assemblée plénière, la Commission, au cours de sa première réunion, a adopté les décisions suivantes :

- Concernant les lettres de créance, on a décidé, afin qu'elles



soient valables non seulement pour pouvoir exercer le droit de vote mais aussi pour signer les actes finals, qu'elles doivent explicitement mentionner les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ceci est conforme aux dispositions du Règlement général concernant les pleins pouvoirs. Ces dispositions répondent, par ailleurs, non seulement aux exigences juridiques des Actes des conférences, mais aussi à celles des diverses administrations désirant limiter à un petit nombre de délégués l'autorisation de signer ces actes.

- Concernant la nature des lettres de créance, on a admis que les télégrammes ne peuvent être considérés comme valables.

- Concernant la procédure à suivre pour la vérification des pouvoirs on a décidé, au sein de la Commission, que :

- le Secrétaire donne, au cours de la réunion, un aperçu des lettres de créance afin de constater les pouvoirs donnés par ces documents : droit de participation aux travaux et aux votes de la Conférence; droit de signer les Actes finals.

- à la suite de cet examen préparatoire, un premier rapport sera soumis à l'Assemblée plénière. Ce document indiquera la situation de chaque délégation par rapport à ses lettres de créance.

- un groupe de travail composé des membres du bureau de notre commission, et des délégués qui voudront bien en faire partie, sera chargé d'examiner en détail les lettres de créance jugées satisfaisantes à la suite de leur premier examen en commission.

A ce sujet, il demeure entendu que seront considérées comme régulières et complètes les lettres de créance qui contiennent explicitement non seulement le pouvoir de voter, mais aussi les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

On considèrera comme réguliers, mais incomplets, les documents qui ne contiennent pas explicitement les pouvoirs pour signer.

A ce sujet, on a admis que l'expression "pleins pouvoirs" qui figure dans certaines lettres de créance donne le droit de signer les Actes finals.

Au cours de la deuxième séance, ajoute le Président, la Commission doit prendre quelques décisions concernant la suite à donner à ses travaux.

A. Tout d'abord, la première décision à prendre vise le cas de la vérification des documents qui parviendront au Secrétariat durant les travaux du Groupe de travail et jusqu'à la date à laquelle ce Groupe présentera son rapport final à la Commission.

De l'avis du Président l'examen de ces documents peut être fait par le Groupe de travail.

La Commission accepte la procédure proposée par le Président.

- B. La deuxième décision à prendre concerne la date de présentation du rapport du Groupe de travail.

Le Président estime que le Groupe de travail pourra déposer son rapport trois jours avant la date limite fixée par la Conférence pour la présentation du rapport final de notre Commission à l'Assemblée plénière.

La Commission accepte la proposition du Président.

Dans le cadre de son mandat, le Président n'envisage pas que d'autres décisions soient à prendre par la Commission.

Toutefois, le Président croit devoir préciser que l'Assemblée plénière devra prendre des décisions concernant :

- la date limite de présentation des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals;
- les pouvoirs - en général - qui parviendront au Secrétariat après la présentation du rapport final de la Commission à l'Assemblée plénière.

Le Président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

M. Clifford Stead indique qu'il convient de modifier comme suit le tableau qui figure à la page 3 du Document N° 82.

- La Birmanie doit figurer dans la colonne 1.
- colonne 3 - Colombie, ajouter (1)
- Remplacer le texte du renvoi (2) par le suivant :
(2) Représenté par un observateur. N'a pas adhéré à la Convention ou ne l'a pas signée.
- remplacer le texte du renvoi (3) par le suivant :
(3) N'assistera pas à la Conférence.

Le Président, en réponse à une question du délégué du Paraguay, indique qu'à la fin du délai de quatre semaines on aura la situation suivante :

- Pays ayant déposé des pouvoirs complets;
- Pays ayant déposé des pouvoirs limités à la participation aux travaux et aux votes.

- Pays n'ayant déposé aucun pouvoir.

Pour ces derniers pays, aux termes de la Convention, la situation est claire : cessation du droit de vote.

A la suite de cette précision, et les corrections nécessaires ayant été apportées au procès-verbal de la précédente séance, la Commission passe à l'examen sommaire des pouvoirs.

Les tableaux ci-après donnent le résultat de l'examen des demandes de participation qui ont été soumises à la Commission :

1°)

Pays ayant déposé des pouvoirs complets	Pays ayant déposé des pouvoirs limités à la participation aux travaux et aux votes	Pays n'ayant pas déposé de pouvoirs
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) Colonies, Protectorats, Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord Danemark Nouvelle-Zélande Pérou Philippines (République des) Pologne Portugal Provinces portugaises d'Outre-Mer République fédérale d'Allemagne République Socialiste Soviétique de l'Ukraine Roumaine (République popu- laire) Royaume-Uni de Grande-Bre- tagne et Irlande du Nord Suisse Tchécoslovaquie Tunisie Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afri- que du Sud-Ouest Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Pakistan Paraguay Suède Territoire des Etats-Unis d'Amérique Thaïlande Vénézuéla	Panama (1) Provinces espagnoles d'Afrique République Arabe Unie République populaire de Yougoslavie Rhodésie et Nyasaland (Fédération) (1) Soudan Turquie Uruguay Viêt-Nam Yémen

(1) Ne participe pas.

2°) MEMBRES ASSOCIES

Participation	Pas de participation
Afrique occidentale britannique Afrique orientale britannique	Bermudes - Caraïbes britanniques (Groupe des) Singapour - Bornéo britannique (Groupe)

Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne : n'a pas répondu à l'invitation

Les pouvoirs déposés par les Pays-Bas et rédigés en langue néerlandaise seront examinés après leur traduction par le Chef de la délégation des Pays-Bas dans une des langues de travail de l'Union.

Le délégué de Cuba déclare s'abstenir au sujet de cette décision.

Après un large débat auxquels prennent part de nombreux délégués, notamment ceux de l'Australie, du Canada, de Cuba, de l'Espagne, du Royaume-Uni et du Pakistan, le Président admet que les invitations à des Conférences adressées aux différents gouvernements mentionnent ce que doivent comporter les documents de créance pour être complets.

Le Président demande aux délégations de désigner des membres pour le groupe de travail qui, outre les membres du bureau, se compose de délégués de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, de l'Allemagne Fédérale et de l'Espagne.

Le Président indique que ce groupe se réunira le mardi 25 août à 16 h 30 dans le bureau de M. Clifford Stead.

A la demande expresse de M. Guillani, délégué de la République Argentine, l'insertion au présent procès-verbal de la déclaration formulée par lui au cours des débuts, est acceptée. Cette déclaration est la suivante :

"M. Guillani, délégué de la République Argentine, considérant que l'on continue à débattre ce qui a été établi lors de la réunion tenue par la Commission le 20 août, juge nécessaire de déclarer que si les lettres de créance donnent pleins pouvoirs aux délégués, ces pouvoirs confèrent à ceux-ci le droit de signer les Actes finals, alors même que cet instrument n'en fait pas mention explicitement".

La Séance est levée à 18 h 15.

Le Rapporteur :

J.F. MARTINEZ

Approuvé :

Le Président :

F. NICOTERA

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 109-F
26 août 1959

C O R R I G E N D U M

au document N° 109-F

Sous : numéro de la proposition

Au lieu de :

4488, 4489 et 4490

Lire respectivement :

4888, 4889 et 4890



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 110-F
26 août 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME, SEANCE PLENIERE

19 août 1959 à 15 heures 20

Président : M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-présidents : M. Juan B. Autelli (République Argentine)
Dr M.B. Sarwate (Inde)
Secrétaire de la
Conférence : M. Gerald C. Gross
Secrétaire-adjoint
de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 51)
2. Bienvenue à la délégation de Kuwait
3. Mandat des Commissions (Document N° 52)
4. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Document N° 1)
5. Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence (Document N° 20)
6. Propositions relatives aux travaux de la Conférence (Document N° 6)
7. Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (Document N° 35)
8. Date limite des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Programme des travaux de la Conférence.



Présents :

Membres de l'Union

Albanie (République Populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération d'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Kuwait; Libéria; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Philippines (République des); Portugal; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumanie (République Populaire de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Membres associés

Afrique occidentale britannique; Afrique orientale britannique.

Exploitations privées reconnues

British Broadcasting Corporation.

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 51)

Le Président demande aux délégués de se reporter à l'ordre du jour de la séance (Document N° 51).

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation n'est pas encore en mesure de faire des commentaires sur les Documents N°s 1, 20 et 35 (points 2, 3 et 5 respectivement de l'ordre du jour). Cette délégation se réserve de présenter des commentaires détaillés sur ces documents au cours des séances plénières ultérieures.

Le délégué de la France déclare que sa délégation se trouve dans une situation analogue à celle du Royaume-Uni. Les rapports du Conseil d'administration (Document N° 1) et de l'I.F.R.B. (Document N° 20) demandent une étude approfondie et l'orateur rappelle qu'il a été décidé, à la dernière séance plénière, de constituer des commissions spécialement chargées

de l'examen de ces rapports. De même, la demande présentée par l'Iraq (Document N° 35) devra être étudiée par la Commission intéressée avant de venir devant l'Assemblée plénière.

Le délégué de la Colombie se range à l'avis exprimé par les délégués du Royaume-Uni et de la France.

Le Président convient que les documents mentionnés par les délégués du Royaume-Uni et de la France devront être étudiés d'une manière approfondie par les Commissions intéressées; il souligne cependant qu'il appartient à l'Assemblée plénière de procéder à un examen rapide de ces documents, avant de les renvoyer aux Commissions. Il propose par conséquent que l'on s'en tienne à l'ordre du jour, sans prendre toutefois de décision au fond en ce qui concerne les points 2, 3 et 5.

Il en est ainsi décidé.

2. Bienvenue à la délégation de Kuwait

Le Président indique que c'est la première fois que Kuwait est représenté à une conférence de l'Union en qualité de Membre. Au nom des délégués présents, il souhaite une cordiale bienvenue à la délégation de Kuwait.

Le délégué de Kuwait assure que son pays est parfaitement conscient de l'importance de l'Union et du rôle qu'elle joue pour encourager la bonne entente dans le monde; Kuwait se félicite au plus haut point d'être représenté pour la première fois à une conférence de l'Union.

3. Mandat des Commissions (Document N° 52)

Le Président précise que le Document N° 52 qui expose les mandats des Commissions 4, 5, 6 et 7 est basé sur des propositions approuvées par la Commission de direction.

Le délégué de la Colombie fait savoir qu'il n'a pas encore eu le temps d'étudier en détail le Document N° 52. Il espère qu'il sera possible ultérieurement d'inclure des tâches supplémentaires dans les mandats des Commissions.

Le Président fait observer, en réponse, qu'il est toujours loisible à l'Assemblée plénière d'ajouter des tâches supplémentaires aux mandats des Commissions.

Il est décidé d'approuver les mandats des Commissions 4, 5, 6 et 7 tels qu'ils sont exposés dans le Document N° 52.

4. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Document N° 1)

Le Président propose que l'Assemblée plénière se contente pour l'instant de prendre acte du rapport du Conseil d'administration et de le renvoyer aux Commissions 4 et 5 pour examen approfondi.

Il en est ainsi décidé.

5. Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence (Document N° 20)

Le Président invite le Président de l'I.F.R.B. à présenter ce rapport.

M. Sundaram, Président de l'I.F.R.B., fait la déclaration suivante :

"Je vous remercie, Monsieur le Président, de me fournir l'occasion de présenter le rapport de l'I.F.R.B. à cette Conférence. Les délégués n'ignorent pas que la Conférence devra, entre autres choses, passer en revue les activités de l'I.F.R.B. Pour lui faciliter la tâche, le Comité a préparé, dans les trois langues de travail de l'Union, un rapport sur ses activités depuis la dernière Conférence administrative ordinaire des radiocommunications; ce rapport, qui constitue le Document N° 20, est maintenant soumis à votre examen. Pour la commodité des divers groupes de travail et Commissions, le rapport est divisé en plusieurs sections appropriées et la consultation de ce document est facilitée par le fait qu'en général chaque section constitue un tout en elle-même.

" On trouvera dans ce rapport des commentaires et des opinions que le Comité a été amené à exprimer à la lumière de l'expérience qu'il a acquise; le Comité pense que cette expérience sera utile à la Conférence et elle pourra être prise en considération par les Commissions et les groupes de travail chargés de l'examen des diverses questions.

" Le Comité a retardé la publication de ce rapport, pensant qu'il serait utile de porter à la connaissance de la Conférence les données les plus récentes en matière d'enregistrement des fréquences, c'est-à-dire jusqu'à la date du 1er juillet 1959. Avec votre permission, Monsieur le Président, les données recueillies après cette date seront transmises directement aux Commissions ou aux groupes de travail intéressés.

" Les membres de l'I.F.R.B. sont à votre disposition, collectivement et individuellement, pour vous fournir toutes informations et toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin. Merci".

Le Président remercie l'I.F.R.B. pour l'excellente présentation du rapport; il propose que l'assemblée prenne acte de ce rapport et qu'elle le renvoie aux Commissions 4 et 5 pour examen détaillé.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que certains passages du rapport devront être examinés par les Commissions 6 et 7. Il pense que, dans l'ensemble, le rapport de l'I.F.R.B. est un document extrêmement précieux et intéressant.

Le délégué de l'Inde espère que les renseignements complémentaires dont le Président de l'I.F.R.B. a annoncé qu'ils seraient transmis

ultérieurement aux Commissions seront présentés sous la forme d'un document, afin d'en permettre l'étude par toutes les délégations.

Il est décidé de prendre acte du rapport de l'I.F.R.B. et de le renvoyer aux Commissions 4, 5, 6 et 7 pour un examen détaillé.

6. Propositions relatives aux travaux de la Conférence (Document N° 6)

Le Secrétaire de la Conférence se réfère au Document N° 6; il explique que les décisions de retarder jusqu'au 27 janvier 1959 la date limite pour la soumission des propositions, d'expédier une deuxième série le 24 juillet et de distribuer une troisième série peu après l'ouverture de la Conférence, ont dû être prises parce que le nombre des propositions reçues (au total environ 4500) était supérieur aux prévisions - un grand nombre de ces propositions ayant d'ailleurs été reçues après la date limite. Les nouvelles propositions seront distribuées sous forme de documents de la Conférence.

Le délégué de l'Italie affirme que les mesures prises par le Secrétaire de la Conférence en sa qualité de Secrétaire général par intérim constituent une violation de la Convention, car il est dit explicitement au Chapitre 3, paragraphe 3 du Règlement général : "Le Secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la conférence à tous les Membres et Membres associés". L'orateur ne peut que déplorer une telle violation et se réserve le droit de soulever cette question à la Conférence de plénipotentiaires.

Le Secrétaire de la Conférence a peine à croire que le délégué de l'Italie parle sérieusement. Il a été informé par M. Studer, Conseiller chargé de la préparation du cahier de propositions pour la Conférence des radiocommunications, que la clôture de ce cahier avait été retardée de quelques semaines à la demande expresse de l'Administration italienne, afin de pouvoir y inclure les propositions de l'Italie. En dépit du retard qui en est résulté, le cahier a pu être expédié aux Administrations trois mois avant l'ouverture de la Conférence, conformément à la clause du Règlement qui a été invoquée par le délégué de l'Italie. Par conséquent, la Convention a été scrupuleusement respectée. Il apparaît donc que la réclamation du délégué de l'Italie se fonde uniquement sur le fait que les propositions additionnelles, reçues après la date limite, ont été expédiées moins de trois mois avant l'ouverture de la Conférence. Le délégué de l'Italie soutiendra-t-il sérieusement que l'on n'aurait pas dû tenir compte de ces propositions additionnelles ou qu'il aurait fallu les retourner aux Administrations d'origine ? L'orateur est ainsi amené à la conclusion que le délégué de l'Italie a été mal informé.

Le délégué de l'Italie déclare que même si la Convention a pu être violée à la demande de l'Italie, il n'en reste pas moins qu'il y a eu violation. Cependant, à l'époque dont a parlé le Secrétaire de la Conférence, l'Italie n'a pas demandé qu'on laisse ouvert le cahier de propositions mais s'est simplement renseignée pour savoir s'il était encore ouvert; la réponse ayant été affirmative, l'Administration italienne a soumis ses propositions.

Le fait demeure qu'une série de propositions a été expédiée aux Administrations trois semaines seulement avant l'ouverture de la Conférence, ce qui est contraire aux dispositions correspondantes du Règlement général.

Le Secrétaire de la Conférence insiste sur le fait que le cahier principal de propositions a été expédié dans les délais prescrits par le Règlement général; il a peine à croire que le délégué de l'Italie aurait désiré que les propositions additionnelles reçues après la date limite ne fussent pas distribuées.

Le Président fait observer que ce qui importe c'est que la Conférence est en possession de toutes les propositions. Il ajoute en plaisantant que l'on pourrait peut-être former un "groupe de travail" spécial composé du Dr Nicotera et de M. Gross pour poursuivre cette discussion après la présente séance plénière (Rires).

7. Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires
(Document N° 35)

Le délégué de l'Iraq indique que la demande présentée par son pays en vue de son inclusion dans la zone européenne s'explique par le désir de son Administration d'utiliser à des fins éducatives les bandes de fréquences dont elle dispose. L'Iraq partage actuellement certaines bandes de fréquences avec des pays européens ce qui cause des brouillages et une gêne considérables aux auditeurs de ce pays. Il est de fait que la situation géographique de l'Iraq exige, à toutes fins pratiques et techniques, que ce pays soit inclus dans la zone européenne. D'ailleurs, la zone européenne telle qu'elle est délimitée par le numéro 107 du Règlement des radiocommunications, englobe une partie du territoire de la République d'Iraq. Une demande tendant à l'inclusion de l'Iraq dans la zone européenne a déjà été présentée à la Conférence de Buenos Aires; l'orateur espère que cette demande sera accueillie avec faveur, étant donné qu'elle n'a aucun caractère politique et qu'elle vise simplement à corriger une imperfection de la définition donnée à Atlantic City.

Le Président attire l'attention des délégués sur le point 1 de la Résolution N° 31 de la Conférence de Buenos Aires, invitant "la prochaine conférence administrative des radiocommunications à examiner la possibilité d'inclure l'Iraq dans la zone européenne, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications". Comme cette demande suppose d'importantes études techniques, l'orateur pense qu'il y aurait lieu de la soumettre aux Commissions 4 et 5 qui pourrait présenter un rapport sur ce sujet à une séance plénière ultérieure.

Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation accueille la demande de l'Iraq avec la plus grande faveur. Il désirerait savoir quelles dispositions ont été prises par l'I.F.R.B. à l'effet d'accorder "à l'Iraq une assistance spéciale pour résoudre les problèmes de fréquences qui peuvent surgir du fait que l'Iraq se trouve actuellement hors de la zone européenne", comme l'I.F.R.B. y a été invité par le point 2 de la Résolution N° 31. L'orateur espère que la Commission qui s'occupera de la demande de l'Iraq lui accordera une priorité absolue.

Le Président de l'I.F.R.B. indique que l'assistance spéciale accordée par l'I.F.R.B. à l'Iraq a été de nature purement technique, sans aucun rapport avec la situation géographique de ce pays telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Iraq précise qu'il ne lui sera possible d'assister à la Conférence que pendant la première semaine; il espère, par conséquent, que sa demande pourra être examinée au cours de la présente séance plénière, sans qu'il soit nécessaire de la transmettre à une Commission.

Le délégué de la Yougoslavie accueille avec sympathie la demande de l'Iraq et comprend parfaitement les raisons pour lesquelles le délégué de ce pays désire qu'elle soit examinée par l'Assemblée plénière. Si toutefois certaines délégations éprouvent des difficultés à prendre définitivement position dès maintenant, il propose que la Commission qui sera chargée de l'examen de cette question en aborde l'étude dans les délais les plus brefs.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation appuie sans réserve la demande présentée par l'Iraq et estime que cette demande pourrait être examinée au cours de la présente séance.

Le délégué de la Colombie accueille lui aussi avec sympathie la demande de l'Iraq et comprend que le délégué de ce pays désire vivement que la question soit examinée aussitôt que possible. Il ne pense pas, cependant, que cet examen puisse être entrepris au cours de la présente séance, et cela pour des raisons de procédure. La Conférence ayant pour tâche de réviser le Règlement des radiocommunications dans son ensemble, il serait prématuré que la question de la définition des zones fût examinée au cours de cette séance. L'orateur partage l'avis du Président, selon lequel la question devrait être soumise aux Commissions 4 et 5 qui en entreprendraient l'étude à la première occasion.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il est impossible de traiter isolément la demande de l'Iraq. Il rappelle que son Administration a présenté la proposition 3503 tendant à adopter pour la zone européenne maritime la définition donnée dans la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime (Copenhague, 1948). L'orateur est donc d'avis, lui aussi, que la demande de l'Iraq devrait être soumise aux Commissions intéressées pour étude immédiate.

Le délégué du Danemark, intervenant en qualité de Président de la Commission 4, indique que conformément aux mandats des Commissions adoptés précédemment au cours de la présente séance, c'est la Commission 4 qui aura à connaître de la demande de l'Iraq. Il suggère que la question soit examinée au cours de la première séance de la Commission 4, prévue pour le vendredi 21 août dans l'après-midi.

Le Président demande au délégué de l'Iraq si la solution proposée par le Président de la Commission 4 agréée à sa délégation.

Le délégué de l'Irak répond affirmativement et remercie les délégués présents de la sympathie et de la compréhension dont ils ont fait preuve à l'égard de la demande présentée par sa délégation.

Il est décidé de soumettre la demande de l'Iraq à la Commission 4 qui l'examinera au cours de sa première séance.

8. Date limite des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs

Le Président se réfère au Chapitre 5, paragraphe 4 du Règlement général où il est dit : "Une Commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière." En application de cette clause, le Président propose à l'assemblée plénière de décider que la Commission de vérification des pouvoirs devra avoir terminé ses travaux dans un délai de quatre semaines.

Le délégué de l'Italie, intervenant en sa qualité de Président de la Commission 2, appuie la proposition du Président.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suppose que l'adoption d'une date limite pour les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifie pas qu'une date limite est imposée pour l'acceptation des pouvoirs.

Le Président répond au délégué des Etats-Unis que son interprétation est juste.

Il est décidé d'adopter la proposition faite par le Président.

9. Programme des travaux de la Conférence

Le Secrétaire de la Conférence se réfère aux Documents N°s 56 et 57 qui donnent le programme des réunions pour la période du 20 au 30 août.

Le Président demande aux Présidents des Commissions de vouloir bien établir des ordres du jour, au moins pour les séances d'ouverture.

Le délégué de la Yougoslavie espère que tout le nécessaire sera fait afin que les Commissions 4 et 5, et si possible la Commission 6, ne se réunissent pas simultanément. Il pense que cet espoir est aussi celui de toutes les délégations composées d'un petit nombre de personnes.

Le Président rappelle que l'on a suggéré au cours de la séance précédente soit que les Commissions terminent leurs travaux à la date du 15 novembre, soit que la Conférence s'efforce de terminer ses travaux pour cette date. La Commission de direction a conclu qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de recommander une date de clôture pour les travaux de la

Conférence, mais que les Commissions techniques (Commissions 4, 5, 6 et 7) devraient être invitées à clore leurs travaux à la date du 15 novembre. Quant à la Commission de rédaction, la durée de ses travaux dépendrait de l'état d'avancement des textes qui lui seraient soumis par ces Commissions techniques. La Commission de direction se réserve de suivre l'évolution de cette question.

Il est décidé d'approuver les conclusions de la Commission de direction.

Le Président se réfère au Chapitre 9, Article 25 du Règlement général, où il est dit : "Des communiqués officiels sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du Président ou de l'un des Vice-présidents". Il annonce qu'il remettra prochainement à la presse un communiqué rédigé par le responsable de l'information publique en coopération avec les Vice-présidents, le Secrétaire de la Conférence et les Présidents des Commissions.

La séance est levée à 17 heures.

Les Rapporteurs

Le Secrétaire de la Conférence

Le Président

C. Mackenzie
S. Vittèse

Gerald C. Gross

Charles J. Acton

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 111-F
26 août 1959

CORRIGENDUM

aux procès-verbaux de la première séance des
Chefs de délégations (Doc. N° 49) et de la
première séance plénière
(Doc. N° 55)

Ajouter :

Costa Rica

à la liste des délégations qui ont assisté aux deux séances
ci-dessus mentionnées, à la place qui convient dans l'ordre
alphabétique.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 112-F
26 août 1959

GENÈVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

PROCES - VERBAL

1ère séance Sous-Commission 7 A (Questions générales d'exploitation)

Lundi 24 août 1959, à 10.00 h., Palais des Expositions, Salle D

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de sa sous-commission en citant les sujets qu'elle aura à traiter et en annonçant qu'il en proposera une classification.

La délégation suisse invitée à fournir un rapporteur désigne M. R. Monnat. Le groupe de rédaction est complété par M. W. Blow (Royaume-Uni) pour la langue anglaise et par M. F. Carcaño Alonso (Espagne) pour la langue espagnole.

Le Président propose à la sous-commission de recourir également dans ses travaux à la collaboration de M. Kunz délégué du Secrétariat général et de M. R. Page délégué de l'I.F.R.B.

Après avoir donné lecture du mandat de la sous-commission, le Président signale que la répartition des tâches entre les trois sous-commissions de la commission 7 devra sans doute subir quelques modifications. Il propose de répartir les questions à traiter en trois catégories : questions petites, moyennes et grandes. Cette répartition n'est pas établie par ordre d'importance réelle mais en tenant compte du nombre des propositions concernant chaque article.

Les petites questions seront traitées en plénière, les questions des deux autres catégories seront examinées en plénière d'abord et leur étude sera confiée à des groupes de travail en cas de nécessité.

Le Président donne lecture de la liste de la documentation à traiter en annonçant qu'elle sera jointe au procès-verbal de la première séance (voir annexe). Il prie les membres de lui signaler les oublis éventuels dans une prochaine séance. Il suggère la répartition suivante :



a) questions dites petites, à traiter en plénière

Art. 15 et Appendice 2

Art. 21

Art. 22

Art. 23

Art. 26 du RR

Art. 43

et Art. 45 et Appendice B

b) questions moyennes ou grandes pour lesquelles il sera éventuellement nécessaire de constituer des groupes de travail

Art. 25

et Art. 42 du RR

c) grandes questions

Art. 19

Art. 20

et Art. 24 du RR

La sous-commission aborde ensuite l'étude des points figurant sous a) en adoptant l'ordre numérique du RR.

Le délégué des Etats-Unis présente la proposition de son pays N° 1343 concernant l'art. 15 du RR. Cette proposition est renvoyée à la Commission de rédaction.

Une discussion s'engage au sujet de la proposition N° 1344 de l'Inde, appuyée par l'Indonésie, tendant à donner un caractère impératif au N° 392 § 1, Art. 15 du RR.

Le délégué du Royaume-Uni propose le maintien du texte actuel, avec l'appui des Etats-Unis et de la France.

La proposition est mise aux voix, 5 délégations se prononcent pour la modification du texte, 17 en faveur de son maintien et 5 pays s'abstiennent.

Après l'interruption de la séance, la France fait remarquer que la sous-commission doit attendre les résultats des délibérations concernant les art. 13 et 14 du RR auxquels se réfère également l'Appendice 2, avant de se prononcer de façon définitive au sujet de l'art. 15.

La discussion concernant l'art. 21 du RR est renvoyée faute de documentation.

Le Président propose d'examiner dans la prochaine séance les art. 21, 22, 23 et 25 du RR.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de la sous-commission sont priés d'observer dans toute la mesure du possible les heures de début des séances ou d'aviser le président au cas où ils voudraient que la discussion d'un point soit retardée pour attendre leur présence.

Les rapports de séance seront rédigés de façon concise et les interpellateurs qui désireront l'insertion intégrale ou partielle d'une déclaration sont invités à la remettre au rapporteur de la sous-commission.

La séance est levée à 12.15 h.

Le Rapporteur :

R. Monnat

Approuvé
Le Président :

P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE DE LA DOCUMENTATION A ETUDIER PAR LA SOUS-COMMISSION

<u>N°s et Art. du RR</u>	<u>Propositions du livre jaune et documentation</u>
- Art. 15 <u>Rapport sur les infractions</u> N°s 392-393-394	Etats-Unis Inde pages 319 Rev. 1 et 320
- App. 2 : <u>Rapport sur les irrégularités ou infractions à la Convention des Télécommunications ou aux Règlements des Radiocommunications</u>	Etats-Unis France, France d'outre-mer, Maroc pages 679.1 à 680.1
- Art. 21 <u>Secret</u> N°s 485-487	République fédérale d'Allemagne page 369 cf. Article 32, Convention de Buenos Aires
- Art. 22 <u>Licences</u> N°s 488 à 492	Allemagne, France, France d'outre-mer, Maroc, Etats-Unis, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Australie (pages 370 à 371.1) (ne pas oublier Appendice 8, parmi les documents de bord se trouve la licence)
- Art. 23 <u>Inspection des stations mobiles</u> N°s 493 à 499	Italie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, France, France d'outre-mer, Maroc, Etats-Unis (372 Rev. 1 à 376) (ne pas oublier Appendice 8 document de bord)
- Art. 26 <u>Autorité du commandant</u> N°s 565 à 567	Finlande, Danemark, Norvège, Suède, Etats-Unis pages 410 et 411 Rev. 1
- Art. 43 <u>Stations expérimentales</u> N°s 1008 à 1015	Royaume-Uni, Tchécoslovaquie pages 659 Rev. 1 et 659.1
- Art. 45 <u>Services spéciaux</u> N°s 1034 à 1057	France, France d'outre-mer, Maroc, Belgique, Royaume-Uni pages 663 à 666
- App. B : <u>Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires</u>	Royaume-Uni, Tchécoslovaquie
<u>Recommandation</u> N° 2	cf. Aussi circulaire 772 U.I.T. page 28 circulaire 775 U.I.T. (CE VII) page 4

N°s et Art. du RR

- Art. 19 Indicatif d'appel
Section I attribution
et notification
N°s 412 à 418

Section II Répartition des
séries internationales
N° 419

Section III Formes des
indicatifs d'appel
- Art. 20 Documents de service
N°s 446 à 484 excepté
447-448 et 470
- App. 6 (- liste 1) Documents de
service
- App. 7 Notations utilisées dans les
documents de service
- App. 8 Documents dont les stations
de navire et les stations
d'aéronefs doivent être
pourvues

Propositions du livre jaune et documentation

- Etats-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, France,
France d'outre-mer, Maroc, Espagne,
doc. 42 Espagne
pages 334 Rev. 1 à 335.1
- Remarque du Secrétariat général
Congo belge, Etats-Unis, France, France
d'outre-mer, Iran, Italie, Japon, Maroc,
Pakistan, Soudan
pages 335.1 à 339 Rev. 2
- Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, France, France
d'outre-mer, Maroc, Royaume-Uni, Japon, Suède,
URSS, Inde, Chine
- Etats-Unis¹, France, France d'outre-mer,
Maroc, Royaume-Uni, Belgique, Italie,
Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Australie, Inde,
URSS, Allemagne, Espagne (doc. N° 43)
pages 352 Rev. 1 à 359
- ¹) Etats-Unis proposition générale pour
chap. VIII
- Etats-Unis, France, France d'outre-mer,
Royaume-Uni, Inde, Belgique, Maroc, Pays-Bas,
Finlande, Pakistan
pages 706 Rev. 1 à 726.1
- Australie, Danemark, Finlande, Islande,
Norvège, Suède, Etats-Unis, France, France
d'outre-mer, Maroc, Inde
pages 727 Rev. 1 à 732 (anglais 727 à 732)
- France, France d'outre-mer, Belgique, Etats-
Unis, Finlande, Royaume-Uni, Australie, Dane-
mark, Islande, Norvège, Suède, U.R.S.S.
pages 733 à 740
- voir également :
Résolution N° 8 de la C.A.E.R. (page 131)
Résolution N° 7 de la Conférence radiotélé-
phonique de la mer Baltique et de la
Mer du Nord
Circulaire N° 766 du Secrétariat général de
l'U.I.T.
pour les art. 19 et 20 : circulaire N° 775
page 4 CF VII avis 323

N°s et Art. du RR

Propositions du livre jaune et documentation

- Art. 24 Certificats des opérateurs des stations de navires et des stations d'aéronefs
N°s 500 à 555
Royaume-Uni, Etats-Unis, France, France d'outre-mer, Pays-Bas, Maroc, Italie, Inde, Allemagne, Tchécoslovaquie, Finlande, Australie, U.R.S.S., Pakistan
(en rapport avec Appendice 8)
pages 376 à 406 Rev. 2
- Art. 25 Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navires et d'aéronefs
N°s 556 à 564
France, France d'outre-mer, Tchécoslovaquie, Etats-Unis, Royaume-Uni, Maroc, Pays-Bas, Finlande, Pakistan, Rép. féd. allemande, Pologne
pages 406 Rev. 2 à 410
- Art. 42 Stations d'amateurs
N°s 1000 à 1007
Australie, Maroc, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, France, France d'outre-mer, Inde
pages 656 à 658.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 113-F
26 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Troisième séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Lundi 24 août 1959, 15 heures, Salle A

1. Au début de la séance, le Président indique que l'ordre du jour de la séance comprend les points 3 et 4 du Document N° DT 7 qui n'ont pas été traités entièrement lors de la séance de vendredi.

Les propositions 378, 381 et 382 sont approuvées selon la procédure adoptée précédemment. La discussion de la proposition 385 et de la proposition connexe 386 fait apparaître certaines divergences de vue au sujet des propositions du Royaume-Uni qui tendent, explique-t-on, à alléger l'Article 4. Les propositions visant à abaisser de 5 060 kc/s à 4 000 kc/s la limite inférieure de fréquence suscitent également une discussion et il est finalement décidé que ces propositions seront soumises à un groupe de travail chargé de les étudier dans le contexte général de l'Article 4. A ce propos, il est décidé de même que toutes les propositions distinctes relatives aux numéros 91 à 96 du Règlement seront étudiées par ce groupe de travail. Une discussion s'engage encore sur la proposition 394 quant à la portée qu'il faut donner au numéro 96 du Règlement et il est décidé que le Groupe de travail examinera également ce point.

2. La Commission passe à la discussion du point 4 de l'ordre du jour, relatif aux numéros 97 à 108. Le débat s'engage sur le titre de l'article qui est rédigé de la manière suivante, dans les textes français et espagnol : "Tableau de répartition des bandes de fréquences" tandis que dans le texte anglais l'Article est intitulé : "Table of Frequency Allocations". La commission constate l'existence de ces divergences et décide de renvoyer l'étude de ce point à un groupe de travail.

Quant à savoir quelles fréquences précises il convient de mentionner dans le titre, la Commission estime que la décision sur ce point doit être remise à plus tard étant donné qu'elle dépendra de l'issue des travaux relatifs au Tableau de répartition des bandes de fréquences; en réponse à la demande du Président, il est décidé en principe que le Tableau de répartition des bandes de fréquences devrait être étendu jusqu'à 40 000 Mc/s.



Le Président fait observer qu'à l'exception de la Proposition 412 qui porte sur un point de rédaction ne concernant que le texte français, il semble qu'il n'y ait pas de proposition tendant à modifier les N°s 97 à 106. La Commission confirme qu'il en est bien ainsi.

A propos de la décision déjà acquise d'inclure l'Iraq dans la zone européenne, le Président propose d'ajouter au N° 107 du Règlement le nouveau texte suivant :

"Elle comprend également la partie de la République d'Iraq située hors de ces limites."

Il en est ainsi décidé.

En réponse à une question du délégué de l'Espagne, le Président explique que la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague a défini, pour les besoins de la radiodiffusion, une zone identique à celle qui est définie au N° 107 du Règlement tandis que, pour inclure un certain nombre de ports de la Mer Noire et du Nord de l'U.R.S.S., par exemple, la Conférence Maritime de Copenhague a jugé nécessaire de délimiter d'une manière différente la zone maritime européenne. S'exprimant sur ce point, le délégué de la Yougoslavie convient que, pour des raisons pratiques, les zones doivent être délimitées de la manière la plus commode pour les services intéressés; à son avis, toute délimitation de zone doit inclure la totalité d'un pays dans une même zone.

La Commission accepte les Propositions 3502 et 3503. En ce qui concerne la Proposition 3503 bis, la Commission estime que les travaux de la Commission 5 pourraient avoir une influence sur l'issue de la discussion. Cependant, le Président propose un projet d'addition au N° 107 du Règlement dont le texte est ainsi conçu :

"La zone africaine comprend la partie de la Région 1 située au sud du parallèle 30° Nord. Elle comprend également la partie de l'Arabie Saoudite située au nord de ce parallèle".

Ce projet de texte est adopté, sous réserve de l'accord de la Commission 5.

3. La Commission ayant épuisé l'ordre du jour, le Président signale qu'il s'est mis d'accord avec le Secrétariat pour établir, pour la commodité des délégués, un ordre du jour comportant la liste de toutes les propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences, arrangées par ordre numérique des fréquences. La prochaine séance de la Commission aura lieu mardi après-midi 25 août et commencera à étudier le Tableau de répartition des bandes de fréquences; cette étude partira de 10 kc/s et n'ira pas au-delà de 4 000 kc/s.

Il est décidé de constituer un Groupe de travail 4A ayant pour mandat "d'étudier les Articles 3, 4, 5 du Règlement (N°s 86 à 108), en tenant compte des débats de la Commission 4". Il en est ainsi décidé, et

le délégué de la France, répondant à l'invitation du Président, se charge de désigner un président du Groupe de travail. Il est ensuite décidé que le Groupe de travail 4A ne se réunira pas le mardi 25 août, mais que les délégations seront invitées, à la séance de la Commission 4 prévue pour ce jour, de faire savoir si elles désirent participer aux travaux de ce Groupe de travail.

La séance est levée.

Le rapporteur :

A. James Bourne

Le Président :

Gunnar Pederson

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 114-F
26 août 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

PORTUGAL

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5352 21850 - 22000 kc/s. Dans la colonne "Mondiale",
lire :

- a) Fixe
- b) Mobile aéronautique (R)

Motifs :

Une écoute intensive montre que très peu de stations du service FAX utilisent cette bande. Son utilisation par les stations du service fixe serait très utile pour des communications à longue distance.

M. AMARO VIEIRA
Chef de la Délégation



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 115-F
26 août 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

P E R O U

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5348

La délégation du Pérou désire porter à la connaissance de la Commission 4 qu'elle s'oppose à tout changement au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s. Cette attitude est valable pour le Tableau de répartition en général, et pour les colonnes "Mondiale" et "Région" en particulier.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 116-F
26 août 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ISRAEL

Propositions relatives aux numéros 86, 87 et 88

Numéro de la proposition

A notre avis, les numéros ci-dessus font double emploi; nous suggérons en conséquence de supprimer le numéro 88 et de remanier comme suit la rédaction des numéros 86 et 87:

- 5349 86 : Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à n'assigner à leurs stations aucune fréquence en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres prescriptions de ce Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour les services travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.
- 5350 87 : Toute assignation de fréquence et toute modification dans l'utilisation des fréquences doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services utilisant des fréquences assignées conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 5351 Remarque: Afin d'éviter la répétition d'expressions telles que: "Les Membres et Membres associés de l'Union" nous suggérons de préparer une liste d'abréviations pour le Règlement des radiocommunications. Par exemple :

Membre - Membre et Membre associé de l'Union



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

MEXIQUE

Proposition

APPENDICE 1

Numéro de la
proposition

5353

Remplacer le texte actuel par le suivant :



NOTIFICATION A L'I.F.R.B. D'UNE MODIFICATION DANS L'UTILISATION DES FREQUENCES

a) Gouvernement notificateur
MEXIQUE

b

Addition

c

Modification *

d

Suppression

e) Numéro _____

f) Date _____

g) Référence _____

ESPACE RESERVE A L'I.F.R.B.
h

** 1. Fréquence _____ /s.

** 2b _____
Date d'utilisation

3 _____
Indicatif d'appel

** 4 _____
Classe de la station et nature du service

** 5a _____
Emplacement de l'émetteur

** 5b _____
Longitude et latitude

5c _____
Pays

** 6	** 7	** 8	** 9	** 10	** 11	** 12	** 13a	** 13b	** 13c	14
Point ou zone de réception	Portée de service	Largeur de bande et classe d'émission	Nature de la transmission	Puissance kW	Horaire d'utilisation	Saison et phase d'activité solaire	Azimut du rayonnement maximum	Ouverture angulaire du faisceau	Gain de l'antenne	Renseignements supplémentaires
	km									

15.- Bureau centralisateur _____

16.- Administration ou compagnie exploitante _____

17.- Adresse télégraphique _____
postale _____

18.- Observations _____

** Caractéristiques fondamentales

* Les données modifiées sont soulignées

Notes explicatives concernant les modifications proposées par l'Administration du Mexique à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications, en vue de faire concorder la nouvelle rédaction de l'Appendice 1 avec ses propositions d'amendement, d'additions et de suppressions au Règlement des radiocommunications. Le texte actuel est pris comme base.

Rubrique a : Analogue au N° 1 de la fiche actuelle.

Rubrique b : Indiquer par un "X" s'il s'agit d'une assignation nouvelle ou supplémentaire.

Rubrique c : Indiquer par un "X" s'il s'agit d'une modification de la fréquence ou d'une caractéristique quelconque d'une assignation existante.

: En ce qui concerne les rubriques b et c, nous avons, selon le cas, appliqué la définition de l'expression "Modifications dans l'utilisation des fréquences" donnée dans les "Propositions d'amendement etc...du Règlement".

Rubrique d : Indiquer par un "X" si la notification porte suppression d'une assignation relativement à toutes les caractéristiques notifiées.

Rubrique e : Indiquer le numéro d'ordre de la notification.

Rubrique f : Inscrire la date d'envoi de la notification.

Rubrique g : Inscrire ici toute référence éventuelle à la notification.

Rubrique h : Observations de l'I.F.R.B.

Colonne 1 : Sans changement par rapport au N° 4 de la fiche actuelle.

Colonne 2b : Date de la mise en service effective de la station avec ses caractéristiques notifiées.

Colonne 3 : Indicatif d'appel attribué conformément à l'Article 19.

Colonne 4 : Sans changement par rapport aux N°s 11 et 12 de la fiche actuelle, avec leur note "f" correspondante.

Colonnes 5 : a) nom de l'emplacement
b) Longitude et latitude
c) Pays

Colonne 6 : Situation géographique des points ou zones de réception, conformément aux "Opinions de l'I.F.R.B." concernant les différents cas.

Colonne 7 : Longueur du circuit, pour les communications entre points fixes, ou portée de service dans le cas des radiophares, des stations mobiles travaillant avec des stations de base ou d'autres stations, selon les détails fournis par les "Opinions de l'I.F.R.B."

Colonne 8 : Sans changement par rapport aux N°s 6 et 5 de la fiche actuelle, ce dernier numéro conservant sa note "a".

Colonne 9 : Sans changement par rapport au N° 17 de la fiche actuelle, avec sa note "J".

Colonne 10 : Sans changement par rapport au N° 7 de la fiche actuelle.

Colonne 11 : Horaire maximum d'utilisation de la fréquence pour chaque période déterminée par la saison et la phase de l'activité solaire, pour laquelle il est prévu que la fréquence est utile selon les indications de la colonne 12. Exprimer l'horaire en heures T.M.G.

Colonne 12 : Saison et phase pour lesquelles il est prévu que la fréquence est utile. Les phases et les saisons sur lesquelles on devra se baser pour fournir ces renseignements sont :

Activité solaire	Saisons :
Elevée	Juin
Moyenne	Equinoxe
Faible	Décembre

Colonne 13 : Caractéristique de l'antenne d'émission :

- a) Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- b) Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés.
- c) Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 14 : Renseignements supplémentaires sur les caractéristiques d'utilisation de la fréquence que l'Administration notificatrice juge utile ou nécessaire de fournir.

Colonne 15 : Bureau centralisateur chargé du contrôle des services radioélectriques.

Colonne 16 : Sans changement par rapport au N° 18 de la fiche actuelle.

Colonne 17 : Sans changement par rapport au N° 19 de la fiche actuelle, avec sa note "k".

Colonne 18 : Sans changement par rapport au N° 20 de la fiche actuelle, avec sa note "l".

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 118-F
25 août 1959SOUS-COMMISSION 7CCOMPTE RENDUPremière séance - Sous-Commission 7C
(Sécurité et détresse)

Mardi 25 août 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 14

Le Président se déclare honoré, pour son pays et pour lui-même. d'avoir été nommé à la présidence de cette Sous-Commission. Il se réjouit d'avoir auprès de lui, pour l'assister, M. Sven Gejer, nommé Vice-Président, et se félicite de l'aide que lui apporteront M. M.T.K.Wang, membre de l'I.F.R.B. et M. J. Kunz, du Secrétariat général.

1. Nomination du Rapporteur de la Sous-Commission et des membres du groupe de rédaction

Le délégué des Etats-Unis désigne M. R.T. Brown Rapporteur de la Sous-Commission 7C. Le délégué de la France désigne M. Fontaine et le délégué de l'Espagne désigne M. F. Carcano comme assistants pour les questions de traduction.

2. Mandat de la Sous-Commission 7C

Le Président signale que le mandat de la Sous-Commission est celui qui figure dans le document N° 2, à la page 19. La Commission 7 n'a apporté aucun amendement au document N° 95 et, toute modification qu'elle lui apporterait, fera l'objet d'un examen à la prochaine séance.

3. Organisation des travaux de la Sous-Commission 7C

Le Président prie les délégués de l'excuser de ne pas pouvoir disposer d'un ordre du jour plus détaillé, comportant l'énumération des diverses propositions. Il suggère de passer en revue ~~ses~~ différents points et de déterminer ceux pour lesquels il pourrait être nécessaire de créer un groupe de travail.

4. Questions à examiner par la Sous-Commission elle-même et questions dont l'étude doit être confiée à des groupes de travail.

(a) Le premier point à étudier est le numéro 232 du Règlement. Les propositions suivantes ont été reçues à son sujet :



1005	Chine	p. 244
1006	France France d'Outre-Mer	p. 244
1007	Maroc	p. 244
1008	Royaume-Uni	p. 244
1009	U.R.S.S.	p. 244

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, recommande que les émissions de la Classe B soient interdites dans toutes les stations. L'unanimité semble se faire sur ce point; toutefois, les délégués de la France et des Pays-Bas font observer qu'il convient de tenir compte à ce sujet des dispositions du N° 865.

Le Président recommande de renvoyer la discussion de ce point à la séance suivante.

(b) Le Président déclare qu'il convient d'examiner plus tard les Avis N°s 124, 219, 224, 250 et 252 du C.C.I.R.

(c) Les débats sont ouverts sur le N° 240 (Article 8) au sujet duquel sont présentées les propositions N°s 1023 à 1032 et 3648. Le délégué du Royaume-Uni recommande que, pour autant que toutes les propositions concluent à la création d'une bande de garde convenable pour la fréquence 2 182 kc/s, le Rapporteur, de concert avec ses collègues français et espagnol, rédige un texte qui sera présenté à la Sous-commission à sa prochaine séance. Le délégué de l'Inde fait observer que la proposition N° 1040 devrait être examinée en même temps que le N° 252. Le délégué d'Israël demande qu'un ordre du jour précis soit établi pour les séances futures, afin que les délégués puissent mieux s'y préparer. Le délégué de la Malaisie souhaite que la proposition N° 2221 soit également examinée, car elle a trait à une seconde fréquence de détresse pour la région tropicale. Il appuie la proposition du délégué d'Israël. Le délégué de l'U.R.S.S. recommande que le N° 240 soit étudié plus en détail avant que d'autres mesures soient prises.

Le Président lève la séance et indique qu'un ordre du jour détaillé sera distribué avant la prochaine séance.

Aucune objection n'étant faite, la séance est levée à 15 heures 30.

Le Rapporteur :
R.T. Brown

Le Président :
G. Van A. Graves

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 119-F
CORRIGENDUM N° 1
11 septembre 1959

COMMISSION 5

CORRIGENDUM

Compte-rendu 2ème séance - Commission 5

Lundi, 25 août 1959 - Document N° 119

A la page 4 du Document N° 119, supprimer la déclaration de M. Petit, représentant de l'I.F.R.B. et la remplacer par la suivante :

"M. Petit, représentant de l'I.F.R.B. remercie la Commission d'étudier le rapport de l'I.F.R.B. dès le début de ses travaux. Il expose brièvement le contenu de ce rapport et il pense que la Commission ne devrait l'examiner maintenant que dans son ensemble; les questions de détails seraient étudiées ultérieurement lors de la discussion des propositions de modification du Règlement au sein des Groupes de travail de la Commission 5".



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 119-F
27 août 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

2ème séance de la Commission 5

(Procédure d'enregistrement des fréquences et
Liste internationale des fréquences)

Lundi 24 août 1959 à 10 heures

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour
(Document N° DT 11)

1. Document N° 35 point 2 de la Résolution N° 31 de Buenos Aires
Constitution d'un Groupe de travail

Le Président rappelle la décision qui a été prise lors de la 1ère
séance et demande à la Commission s'il est nécessaire de créer dès maintenant
un Groupe de travail.

M. Pedersen, Président de la Commission 4 fait alors connaître
les résultats des travaux de la Commission 4 sur cette question. Il estime
qu'il est préférable d'attendre que ces résultats soient communiqués à
l'Assemblée plénière avant de l'étudier à la Commission 5.

Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante :

"La délégation espagnole n'a pu exposer son point de vue sur cette
question au sein de la Commission 4, car pendant la suspension de séance
consacrée à la réunion du Groupe de travail, les délégués espagnols qui
font partie de cette commission ont dû s'entretenir avec le Secrétaire
général et, lorsque cet entretien s'est terminé, la séance avait repris
et la question posée par l'Iraq avait déjà été résolue.

"Dès qu'elle eut pris connaissance du texte rédigé par le Groupe
de travail, la délégation espagnole s'est empressée d'indiquer qu'elle
était naturellement en faveur de l'inclusion de l'Iraq dans la zone euro-
péenne. Cependant, elle estime qu'il n'appartient pas à la Commission 4,
aux termes de son mandat, de décider si le plan de Copenhague doit ou non
être révisé, et que, par conséquent, cette commission aurait dû exposer son
opinion sans l'accompagner de considérations relatives à une éventuelle
révision dudit plan; c'est en effet la Commission 5 et non la Commission 4
qui est compétente pour étudier l'opportunité de cette révision.



"L'Espagne tient à préciser en conséquence que ledit texte ne doit pas, à son avis, impliquer que les conventions et les plans de radiodiffusion et du service maritime de Copenhague doivent être adoptés comme définitifs par cette Conférence, mais qu'il doit prévoir seulement que la Conférence confiera éventuellement la révision de ces plans à des conférences spéciales.

"Si le texte dont il s'agit devait signifier que l'admission de l'Iraq implique le maintien des plans de Copenhague à titre définitif (par exemple en vue de leur adoption comme liste des fréquences); l'Espagne ne pourrait accepter ce texte, bien qu'elle ne désire nullement s'opposer à l'inclusion de l'Iraq dans la zone européenne. L'Espagne a d'ailleurs présenté au sujet des plans de Copenhague, des propositions (voir le Document N° 40) dans lesquelles elle expose la nécessité de procéder à leur révision, et déclare qu'il sera nécessaire de réunir à cet effet des conférences spéciales.

"La délégation espagnole demande que cette déclaration figure dans le compte rendu.

"Elle propose de plus que la Commission 4, compétente pour indiquer si les plans de Copenhague doivent ou non être révisés, renvoie à une date ultérieure l'examen de cette question en la détachant de celle de l'inclusion de l'Iraq dans la zone européenne."

Le délégué de l'Italie donne des précisions au délégué de l'Espagne sur la teneur de la décision prise par la Commission 4.

Le délégué de la Suisse fait connaître qu'il appuie la déclaration du Président de la Commission 4.

Le Président obtient l'accord des délégués sur la proposition du Président de la Commission 4, aux termes de laquelle la Commission 5 attendra, pour examiner cette question, que l'Assemblée plénière de la conférence ait étudié le rapport de la Commission 4.

2. Document N° 1 - Discussion générale

Le Président invite un délégué faisant partie du Conseil d'administration à présenter le Document N° 1.

Le délégué de l'Italie, M. Nicotera, membre du Conseil d'administration accepte de présenter le document. Il fait un bref historique des activités du Conseil d'administration et des mesures qui ont été prises par le Conseil pour mettre en application les décisions d'Atlantic City. Il insiste tout particulièrement sur les résultats pratiques de la C.A.E.R. tenue à Genève en 1951 et sur le travail remarquable qui a été fourni par l'I.F.R.B. Il fait connaître aux délégués les conséquences financières de l'élaboration des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences et propose que cet aspect financier de leurs décisions concernant l'attribution des tâches additionnelles à l'organisme chargé de l'enregistrement des fréquences soit pris en considération.

Le délégué de l'Espagne signale quelques erreurs qu'il a relevées dans le texte du rapport du Conseil d'administration, en particulier sur les résultats de la C.A.E.R., Annexe I, point 1.6.

Le délégué de Cuba demande s'il serait possible à l'I.F.R.B. de fournir des éclaircissements sur le processus d'assignation des fréquences.

Le Président déclare que cette question sera étudiée au point 3 de l'Ordre du jour et donne des précisions au délégué de l'Espagne sur le texte français du rapport du Conseil d'administration qui est plus explicite que le texte espagnol.

Le délégué de la Colombie demande s'il serait possible à l'I.F.R.B. d'établir un bref document donnant la situation actuelle des bandes de fréquences.

Le Président renvoie cette question au point 3 de l'Ordre du jour.

Le délégué de Yougoslavie estime que le rapport du Conseil d'administration fait un très bon historique des mesures qui ont été prises pour l'élaboration des plans, et il pense que si l'I.F.R.B. n'a pu toujours mener à bien sa tâche c'est surtout par manque de moyens et manque de discipline des administrations. Il donne son accord à ce rapport.

Le Président pense que les délégations ont maintenant une vue d'ensemble du rapport du Conseil d'administration et que les questions de détail de ce rapport pourront être prises en considération lors de l'étude des propositions de modification du Règlement.

Aucune objection n'ayant été faite, cette proposition est adoptée.

3. Document N° 20. Discussion générale

Le délégué des U.S.A. rappelle que son pays a été à l'origine de la proposition tendant à la création de l'I.F.R.B. Il est heureux de constater que cet organisme a pleinement rempli son office malgré le manque de moyens et de personnel. Il félicite l'I.F.R.B. pour le travail accompli.

Le délégué du Portugal remercie l'I.F.R.B. du travail qui a été effectué et souligne l'intérêt d'une coopération franche entre l'I.F.R.B. et les administrations, afin que le Fichier reflète au mieux l'utilisation réelle du spectre de fréquences.

Le délégué du Mexique fait connaître que son pays est satisfait du travail fourni par l'I.F.R.B. Il est inévitable que des critiques soient faites. Ces critiques seront exposées lors de la discussion des propositions de modification de l'Article 11. Mais cela n'empêche pas que dans la limite de ses moyens l'I.F.R.B. a pleinement rempli sa tâche. Il propose que les questions de détails soient discutées au sein des Groupes de travail de la Commission 5.

M. Petit, représentant de l'I.F.R.B. remercie la Commission d'étudier le rapport de l'I.F.R.B. dès le début de ses travaux. Il expose brièvement le contenu de ce rapport et il pense que la Commission ne devrait l'étudier maintenant que dans son ensemble pour voir les questions de détails lors de la discussion des propositions de modification du Règlement au sein des Groupes de travail de la Commission 5.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie les déclarations des U.S.A. et du Portugal ainsi que certaines déclarations du délégué du Mexique. Il rend hommage à l'I.F.R.B. et à son personnel pour l'immense tâche accomplie. Il pense que si l'I.F.R.B. n'avait pas existé, le spectre radioélectrique serait dans le chaos.

Le délégué de la Colombie appuie les déclarations des U.S.A., du Portugal, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande et souligne les difficultés auxquelles a dû faire face l'I.F.R.B. et la manière dont le Comité les a surmontées. Il demande à nouveau si l'I.F.R.B. pourrait publier un document donnant la situation actuelle des bandes de fréquences.

Le délégué du Pakistan estime les conclusions de l'I.F.R.B. assez satisfaisantes. Toutefois, il pense que cet organisme aurait pu mieux faire notamment pour l'attribution de fréquences aux pays jeunes et insuffisamment développés. La délégation fournira des propositions de modification concrètes. Néanmoins, il affirme que la constitution de l'I.F.R.B. a été très utile.

Le délégué de l'Argentine fait connaître que sa délégation a étudié avec intérêt le rapport de l'I.F.R.B. Il pense que si les résultats ne sont pas complets l'I.F.R.B. n'en est pas responsable. Il appuie les déclarations des pays qui l'ont précédé dans la discussion.

Le délégué de l'Inde félicite l'I.F.R.B. pour la clarté du rapport qui a été présenté. Ce rapport sera très utile pour la discussion des propositions de modification.

Le délégué du Brésil félicite l'I.F.R.B. et se rallie aux déclarations précédentes.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne l'efficacité de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Australie se rallie aux autres déclarations.

Le délégué des Philippines fait la déclaration suivante :

"La République des Philippines désire exprimer elle aussi son appréciation pour le travail accompli par l'I.F.R.B., tel qu'il a été remarquablement résumé par M. Miles, des Etats-Unis, et par les délégations qui ont déjà pris la parole. Nous avons conscience de la difficulté de la tâche entreprise par l'I.F.R.B. Notre pays a étroitement collaboré pendant près

de deux ans aux travaux du C.P.F. en envoyant l'un de ses experts travailler avec les experts des radiocommunications des autres Membres de l'Union, puis il a envoyé deux délégués à la C.A.T.R. en 1951. Si l'oeuvre de l'I.F.R.B. ne donne pas entière satisfaction à la totalité des administrations, il convient néanmoins de féliciter le Comité des efforts qu'il a accomplis pour effectuer un travail grâce auquel ont pu commencer une inscription et une assignation méthodiques des fréquences des différents services, que l'ont peut considérer comme commodes et efficaces à bien des égards. Il convient de reconnaître, et notre Administration en est pleinement consciente, que l'attribution des fréquences à toutes les catégories de service de chaque pays Membre n'est pas seulement difficile, mais qu'elle est aussi délicate et irritante. Nous estimons que cette question a été partiellement résolue au cours des conférences passées et il est à espérer que la présente Conférence et les suivantes sauront progresser, ne fut-ce que de quelques pas, vers la juste solution des problèmes urgents que connaissent présentement les diverses délégations.

"La meilleure consolation de l'I.F.R.B. dans la tâche qui est la sienne de résoudre les problèmes de cette nature est, croyons-nous, que, avec l'écoulement des ans, les progrès des radiocommunications s'étendront au monde entier et allégeront peu à peu la tâche du Comité. Peut-être faudra-t-il cinq ou dix ans, mais nous avons pleine confiance que notre époque verra des changements révolutionnaires dans la fabrication du matériel, les techniques d'exploitation et maints autres secteurs de recherche, grâce auxquels les administrations pourront utiliser les bandes d'ondes décimétriques moins que maintenant, d'où une sérieuse diminution de l'encombrement de ces bandes.

"Nous est-il permis d'avancer l'idée que, dans un proche avenir, de grands progrès dans l'utilisation des ondes métriques et décimétriques ainsi qu'une forte utilisation des câbles coaxiaux dans les pays possédant un vaste territoire, contribueront à résoudre les problèmes que nous avons en commun, en nous permettant d'utiliser de moins en moins les ondes décimétriques pour des liaisons que l'on peut aisément exploiter sur d'autres fréquences du spectre.

"Nous tenons à signaler que la République des Philippines a rédigé un programme de cinq ans, lequel doit commencer à être appliqué au début de 1960 et qui vise à assurer l'interconnexion des 7 000 îles dont elle se compose, grâce à une utilisation systématique des ondes métriques ou des micro-ondes en vue de dégager ses assignations en ondes décimétriques au profit d'autres services de notre pays pour lesquels elles seraient particulièrement utiles. Pouvons-nous ajouter que les problèmes délicats qui se posent à nous dans le domaine des ondes décimétriques sont encore aggravés par le fait que les exigences de circuits particuliers ne nous permettent d'utiliser efficacement que des fréquences de 2 à 9 Mc/s pour tous nos circuits locaux et que ces fréquences, comme chacun sait, sont d'une exploitation difficile, non seulement à cause du problème des brouillages, mais encore à cause du niveau de bruit élevé qui est une caractéristique de la Région 3 dans cette région du spectre.

"Le but de notre délégation, en exposant ces faits, est de montrer les efforts que nous faisons en collaboration avec d'autres administrations en vue de donner une solution partielle aux problèmes qui se posent à nous tous dans le domaine des ondes décimétriques et de décrire les restrictions et les difficultés auxquelles se heurte notre Gouvernement pour exploiter ses services de radiocommunication urgents, en raison de l'insuffisance de ses assignations en ondes décimétriques."

Le délégué du Royaume-Uni se rallie aux déclarations des autres pays sur l'efficacité de l'I.F.R.B. Il demande si cet organisme pourrait publier un document résumant toutes les suggestions contenues dans le rapport.

Il pense qu'en raison du nombre important de propositions de modification du Règlement, il serait indispensable de limiter le nombre des groupes de travail. Il se rallie à la proposition du Portugal de limiter le nombre à deux. Un groupe pour la procédure de notification des fréquences et un groupe pour la Liste des fréquences.

La séance est levée à 12 h 30, le Point 3 et l'Ordre du jour n'ayant pas été épuisés.

Les rapporteurs :

J. Barrailler

D.D. Donald

Le Président

M. Joachim

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 120-F
27 août 1959

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4

Inclusion de la République d'Iraq dans la "zone européenne"
(voir le numéro 107 du Règlement des radiocommunications)

A sa deuxième séance, tenue le 21 août, la Commission 4 a adopté à l'unanimité le rapport suivant :

La Commission 4, ayant examiné les propositions de la République d'Iraq faisant l'objet du Document N° 35, la situation découlant des dispositions du numéro 107 du Règlement des radiocommunications et du numéro 10 de l'Accord de la C.A.E.R., ainsi que la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952 (proposition N° 413), et ayant en outre pris connaissance des arguments d'ordre technique avancés par le délégué de l'Iraq, est unanimement d'avis que l'inclusion de l'Iraq dans la "zone européenne" est acceptable sous réserve que cette mesure n'entraîne pas la révision, au cours de la présente Conférence, soit des plans de Copenhague ou de Stockholm, soit de tous autres plans régionaux, y compris ceux du service maritime. La Commission 4 a pris cette décision avec le consentement et la précieuse collaboration du délégué de la France.

Le Président :

Gunnar PEDERSEN



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 121-F
27 août 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDUQuatrième Séance - Commission 4
(Commission de répartition des bandes de fréquences)

Mardi 25 août 1959, 15 h. - Salle A

Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 16), qui est accepté.

1. Le compte rendu de la 1ère séance de la Commission (Document N° 80) est approuvé.
2. Le Président fait remarquer que l'Annexe au Document N° DT 16 se fonde uniquement sur la substance des propositions et diffère de la liste contenue aux pages 237 Rev. 2 à 243.1 Rev. 1, basée sur la numérotation établie par les administrations. Le Président demande que toute omission constatée dans cette annexe soit signalée par les délégués au moment des débats consacrés aux différents articles. Il attire également l'attention sur le fait qu'il faudra étudier la Proposition 5098, contenue dans le Document N° 61. Il fait remarquer qu'un certain nombre des numéros indiqués dans l'annexe ne correspondent pas à des amendements de forme ou de fond.
3. 10 - 14 kc/s

Dans cette bande, la question du nouveau service de "radiolocalisation" se pose pour la première fois, et la Commission discute pour savoir si les débats relatifs aux fréquences de ce service doivent être différés jusqu'au moment où la Commission 6 aura établi une définition. Toutefois, le délégué des Etats-Unis ayant déclaré que le sens essentiel du terme de radiolocalisation pouvait être exprimé par l'expression "la partie du radiorepérage qui ne concerne pas la radionavigation" et ayant ajouté que l'emploi de cette définition de base pourrait faciliter les travaux de la Commission, celle-ci décide de poursuivre les débats sur cette base. En outre, elle décide de demander à la Commission 6 de définir la radiolocalisation par priorité.

Après un bref débat, la Proposition 3278 est adoptée.

La Proposition 628 (Inde), visant à abaisser la limite inférieure de la bande à 9,975 kc/s, est discutée et, sur proposition de la Colombie, ce chiffre est encore diminué et porté à 9 kc/s; cette proposition est généralement approuvée.

Avec cet amendement (remplacer 10 kc/s par 9 kc/s), la Proposition 5098 (République fédérale d'Allemagne) est adoptée.



4. 14 - 70 kc/s

Le Président souligne que les propositions de fond qui se rapportent à cette bande figurent sous trois rubriques : amendements au N° 110 du Règlement, introduction de "fréquences étalon", et proposition de l'Union soviétique visant à utiliser en U.R.S.S. la bande de 60 à 80 kc/s pour les applications industrielles.

La Proposition 3279 donne lieu à quelques débats, et il est décidé de la réserver pour étude ultérieure.

Après un échange de vues relatif à la Proposition 3280, il est décidé de la transmettre à un Groupe de travail.

La Proposition 889 est acceptée.

5. 70 - 90 kc/s

Le Président indique que toute référence à des sujets déjà mentionnés, par exemple le N° 110 du Règlement, doit être traitée selon les décisions déjà prises.

La Commission examine ensuite la Proposition 417, qui est appuyée par l'Australie, le Pakistan, le Royaume-Uni, l'Inde et le Portugal; des avis contraires étant émis par l'Argentine et les Etats-Unis, ce dernier pays estimant que toutes les propositions intéressant la bande 70 - 130 kc/s devraient être examinées ensemble. Le Canada partage cette opinion. Il est convenu de reporter cette question à une étude ultérieure.

L'examen des Propositions 726, 891 et 4617 est renvoyé à un Groupe de travail. Certains membres de la Commission se demandent ensuite si la Proposition 3508 n'est pas couverte par les dispositions générales du N° 88 du Règlement, et il est finalement décidé de confier également à un Groupe de travail l'étude de cette proposition.

6. 90 - 110 kc/s

Après un exposé succinct des propositions, il est décidé de les renvoyer à un Groupe de travail.

7. 110 - 130 kc/s et 130 - 150 kc/s

Après un échange de vues relatif aux différentes propositions intéressant ces bandes, il est décidé de les confier à un Groupe de travail.

8. Constatant qu'il est 17 h.15, le Président propose de lever la séance mais, au préalable, il demande aux délégations présentes d'indiquer si elles désirent participer aux délibérations du Groupe de travail 4A.

Les délégations des pays suivants déclarent vouloir y participer :

Etats-Unis, Philippines, U.R.S.S., Royaume-Uni, Belgique, Indonésie, Chine, Argentine, Irlande, Israël, Espagne, Afrique du Sud, Luxembourg, Canada, Yougoslavie, Maroc, Norvège, Suède, Provinces portugaises d'Outre-Mer, Brésil, Autriche, Arabie Saoudite, Libye, Hongrie, Inde, Pakistan, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Japon, Colombie, Mexique, Grèce et l'organisation internationale suivante : C.I.R.M.

Le Président du Groupe de travail 4A déclare que le Groupe se réunira le mercredi 26 août à 10 h. dans la Salle E. Le délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention de la Commission sur une différence entre les textes français et anglais de la Proposition 895, et le délégué de l'U.R.S.S. indique que la version française est la bonne.

Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. et la séance est levée.

Les rapporteurs :

A. James Bourne
F. Dreyfus

Le Président :

Gunnar Pedersen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 122-F
27 août 1959

COMMISSIONS 4, 5, 6 et 7

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Comme suite aux demandes qui ont été formulées en diverses occasions en séances de commissions, le texte complet de la Circulaire N° 775 de la Division des radiocommunications, du 1er juillet 1959, est distribué en annexe au présent document, avec un corrigendum y relatif.

La Circulaire N° 775 ayant remplacé la Circulaire N° 772, à l'exception de l'Annexe 5, cette dernière annexe est également jointe.

Pour le Secrétaire de la Conférence
Le Secrétaire adjoint

G. Stead

Annexes : 2



**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DIVISION DES RADIOCOMMUNICATIONS

Circulaire No 775

Genève, le 1er juillet 1959

Application des dispositions
du chapitre 18 du Règlement général

Monsieur le Directeur général,

La Circulaire No 772 de la Division des radiocommunications (21 mars 1959) contenait un rapport sur les mesures prises en application des dispositions du chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, un autre rapport établi sur cette même question à la suite des travaux de la IXe Assemblée plénière du C. C. I. R., qui s'est tenue à Los Angeles en avril 1959.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général par intérim
et par ordre

Jean Persin
Conseiller supérieur

CORRIGENDUM

à la Circulaire N° 775 de
la Division des
radiocommunications

CORRIGENDUM

to Radio Division
Circular N° 775

CORRIGENDUM

a la Circular núm. 775 de
la División de
Radiocomunicaciones

Les corrections qui suivent
doivent être apportées aux
annexes de ladite circulaire.

The following corrections should
be made to the annexes of said
circular.

Modifiquense los Anexos a esta
circular en la forma que a conti-
nuación se indica.

- ANNEXE A10. *Sous le titre, remplacer la référence:* (Question n° 81 et Programme d'étude n° 85)
par [Question No. 3 (III) et Programme d'études n° 128 (III)].
- ANNEX A10. *Reference under title, replace:* (Question No. 81 and Study Programme No. 85)
by [Question No. 3 (III) and Study Programme No. 128 (III)].
- ANEXO A10. *Título. Sustitúyase la referencia* (Cuestión núm. 81 y Programa de estudios núm. 85)
por [Cuestión núm. 3 (III) y Programa de estudios núm. 128 (III)].
- ANNEXE A20. *Sous le titre, remplacer:* (Question n° 104 révisée)
par: [Question n° 187 (VIII)].
- ANNEX A20. *Under title, replace:* (Question No. 104 Revised)
by: [Question No. 187 (VIII)].
- ANEXO A20. *Título. Sustitúyase la referencia:* (Cuestión núm. 104, revisada)
por: [Cuestión núm. 187 (VIII)].
- ANNEXE A21. *Page 4, à la fin de la Remarque I, remplacer:* le Rapport n° 436
par: le Rapport n° 136.
- ANNEX A21. *Page 4, end of first Note, replace:* to Report No. 436
by: to Report No. 136.
- ANNEXE A21 b. *Page 4, alinéa b), 3^e ligne, remplacer:* ... par chaque ligne *horizontale*
par ... par chaque ligne inclinée.
- ANNEX A21 b. *Page 4, para. b), 2nd line, replace:* ... allocation shown along each *horizontal* line
by ... allocation shown along each inclined line.
- ANEXO A21 b. *Página 4, inciso b), 3^a línea, sustitúyase:* ... por cada línea *horizontal*
por ... por cada línea inclinada.
- ANNEX A21 c. *Under title, replace:* Recommendation No. 270 *)
by Recommendation No. 278 *).
- ANNEX A23. *First page, Note *), replace:* Recommendation No. 72
by Recommendation No. 217.
- ANNEXE A31. *Page 6, sous 65, remplacer:* ... des champs produits
par ... des densités du flux de puissance.
- ANNEX A31. *Page 6, item 65, replace:* ... field strengths produced
by ... power flux densities produced.
- ANNEXE A31. *Page 6, sous 65, biffer:* pour que le champ y soit inversement proportionnel à la dis-
tance.
- ANNEX A31. *Page 6, item 65, delete:* for the field strength to be inversely proportional to the
distance.

Remarque du Directeur du C.C.I.R.

Plusieurs Administrations ont réservé
leur opinion au sujet du Rapport n° 173
du C.C.I.R., qui avait été mis en circula-
tion après la clôture de la IX^e Assemblée
plénière à fin de commentaires.

Note by the Director of the C.C.I.R.

Several Administrations have reserved
their opinion on C.C.I.R. Report No. 173
which was circulated for comment after
the close of the IXth Plenary Assembly.

Nota del Director del C.C.I.R.

Varias administraciones han reservado
su opinión sobre el Informe núm. 173
del C.C.I.R., que se les envió después de
clausurada la IX^a Asamblea plenaria para
que formularan los comentarios que
estimaran oportunos.

RAPPORT COMMUN DU SECRETARIAT SPECIALISE DU C.C.I.R.

ET DU SECRETARIAT GENERAL

Préparation des propositions destinées à la Conférence administrative
des radiocommunications, Genève, 1959

La Circulaire N° 772 contenait un rapport commun relatif à la préparation des propositions destinées à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, août 1959).

Au point 5 de cette circulaire (page 6), il était dit qu'un supplément au rapport serait établi, qui contiendrait les conclusions de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, avril 1959), afin que la Conférence des radiocommunications puisse être informée des opinions les plus récentes de ce Comité.

Après la fin de l'Assemblée plénière de Los Angeles, il est apparu que le supplément prévu serait si volumineux qu'il valait mieux présenter une rédaction entièrement nouvelle de la 1ère partie du rapport initial, laquelle se trouvera ainsi plus complète.

Le rapport ci-joint remplace donc intégralement le rapport contenu dans la circulaire N° 772, y compris ses Annexes 1 à 4.

Quelques uns des Avis, Rapports et Voeux mentionnés figurent déjà dans le Volume I des documents de la VIIIe Assemblée plénière (Varsovie, 1956) mais la plupart d'entre eux sont nouveaux et ne sont pas encore imprimés, aussi les a-t-on joints en Annexes au présent rapport (Annexes A1 à A31). Ceux de la première catégorie (c'est-à-dire les textes adoptés à Varsovie) sont indiqués d'un astérisque.

Les numéros des Avis mentionnés à l'Annexe 5 à la Circulaire N° 772 ont, dans bien des cas, été modifiés à Los Angeles. Cependant, leur fond est généralement resté le même, malgré l'introduction de points nouveaux. En conséquence, pour éviter d'augmenter inutilement le nombre des annexes au présent rapport, on n'a pas publié de corrigendum à la liste qui constitue l'Annexe 5 à la Circulaire N° 772. On peut donc considérer cette annexe comme valable quant au fond et la traiter comme l'Annexe B au présent rapport.

Commission d'études I (Emetteurs)

Les avis suivants pourraient être utilisés en vue des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications :

* Avis N° 129	:	Méthodes pour indiquer la puissance fournie à une antenne par un émetteur radioélectrique.
Annexe A1 Avis N° 230	:	Spectres et largeurs de bande des émissions
" A2 " " 231	:	Définition de la largeur de bande occupée par une émission
" A3 " " 232	:	Rayonnements non essentiels
" A4 " " 233	:	Stabilisation de la fréquence des émetteurs

Les avis suivants peuvent être soumis pour information.

- * Avis N° 130 : Rapport entre les différentes puissances dans le cas des émissions modulées
- Annexe A5 Avis N° 228 : Etude des rapports entre la puissance de crête et la puissance moyenne
- " A6 " " 249 : Disposition des voies des émetteurs radiotéléphoniques à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 Mc/s environ
- " A7 " " 246 : Manipulation par déplacement de fréquence
- " A8 " " 247 : Systèmes duplex à quatre fréquences
- " A9 " " 248 : Classification des systèmes radiotélégraphiques à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 Mc/s environ, et désignation des voies dans ces systèmes.

Commission d'études II (Récepteurs)

La Commission d'études II n'a pas d'avis à présenter, mais elle propose que le N° 396 du Règlement soit modifié comme suit :

"396. par.2 : Toutefois, pour autant que les considérations pratiques le permettent, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique tels qu'ils ressortent, notamment, des Avis du C.C.I.R. et, en particulier en ce qui concerne les récepteurs, des tableaux qui sont annexés à ces Avis et qui indiquent les valeurs des diverses caractéristiques des récepteurs."

Commission d'études III (Systèmes utilisés dans le service fixe)

Les avis suivants pourraient être utilisés en vue des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications :

- * Avis N° 40 : Liaisons radiotéléphoniques intercontinentales et utilisation des faisceaux hertziens dans les circuits téléphoniques internationaux
- * Avis N° 74 : Principes des dispositifs employés pour assurer le secret des conversations radiotéléphoniques
- * Avis N° 100 : Réduction de la largeur de bande occupée et de la puissance des émetteurs en radiotéléphonie
- Annexe A10 Avis N° 241 : La notion d'affaiblissement de transmission dans l'étude des systèmes radioélectriques

Commissions d'études IV et V⁽¹⁾ (propagation de l'onde de sol et propagation troposphérique)

Les Commission d'études IV et V du C.C.I.R. poursuivent l'étude de la propagation des ondes au-dessus de la surface irrégulière et hétérogène de la terre ainsi que dans la troposphère. Il est recommandé aux administrations de se reporter aux documents les plus récents de l'Assemblée plénière du C.C.I.R., où ils trouveront un résumé de l'état actuel des connaissances techniques, qui pourra leur être utile pour l'établissement des projets de services de télécommunication de toute nature.

L'attention est particulièrement attirée sur les Avis suivants :

Annexe A11	Avis N° 312	: Courbes de propagation des ondes dans la troposphère
" A12	" " 307	: Courbes de propagation pour l'onde de sol aux fréquences inférieures à 10 Mc/s
" A13	" " 308	: Propagation de l'onde de sol en terrain non homogène
" A14	" " 310	: Définition de termes se rapportant à la propagation dans la troposphère

et sur les deux atlas de courbes de propagation de l'onde de sol aux fréquences comprises respectivement entre 30 et 300 Mc/s, et entre 30 et 10.000 Mc/s, publiés conformément aux dispositions des Voeux N°s 11 et 22.

(NOTE : Voir également les deux points indiqués ci-dessous au titre de la Commission d'études VI, et dont il est question dans la note 2).

Commission d'études VI (Propagation ionosphérique)

De par sa nature même, et notamment en raison de ses travaux les plus récents, la Commission VI n'a formulé aucun avis en vigueur qui se prêle à être incorporé directement dans le Règlement des radiocommunications en vertu du chapitre 18 du Règlement général. Toutefois, la Commission VI a formulé deux Avis et un Rapport qu'elle tient à voir présentés à la prochaine Conférence des radiocommunications. Ces textes sont les suivants :

Annexe A15	Avis N° 314	: Protection des mesures utilisées pour les mesures radioastronomiques.
" A16	" " 259 ²⁾	: Choix des fréquences à utiliser pour les télécommunications avec ou entre les satellites artificiels de la terre et autres véhicules spatiaux.
" A17	Rapport N° 115 ²⁾	: Facteurs affectant le choix des fréquences pour les télécommunications avec ou entre les véhicules spatiaux.

(1) La IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, avril 1959) a décidé que les travaux des Commissions d'études IV et V seraient effectués en commun sous la direction du Rapporteur principal de la Commission d'études V.

(2) Cet Avis et ce Rapport se réfèrent à des questions qui sont aussi du ressort de la Commission d'études V.

La Commission d'études VI désire également signaler à la Conférence des radiocommunications que certaines questions intéressant la propagation ionosphérique, comme :

- la prédiction de la MUF,
- le calcul des intensités de champ,
- les niveaux des bruits atmosphériques,

sont toujours à l'étude, de sorte que les Administrations devraient se référer aux documents les plus récents de l'Assemblée plénière du C.C.I.R. où elles trouveront des renseignements sur l'état actuel des connaissances techniques sur ces questions qui sont d'une grande importance pour l'établissement des projets des liaisons radioélectriques. A titre d'exemple, on peut signaler que, dans l'Avis N° 315, il est recommandé d'utiliser le Rapport N° 65 (Révision des données sur les bruits atmosphériques radioélectriques), mais avec quelque précaution, pour évaluer le niveau des bruits atmosphériques dans le monde, tant que l'on n'aura pas rassemblé suffisamment de données nouvelles pour en justifier la révision.

Pour conclure, la Commission d'études VI émet l'opinion que les renseignements sur la propagation ionosphérique qui sont contenus dans l'appendice 2 à la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences (Atlantic City, 1947) sont périmés et désormais inutilisables.

Commission d'études VII (Fréquences étalon et signaux horaires)

Les textes suivants sont présentés à la Conférence des radiocommunications :

- | | | | |
|------------|---------------|---|--|
| Annexe A18 | Avis N° 320 | : | Emission de fréquences étalon et de signaux horaires dans de nouvelles bandes de fréquences. |
| " | A19 Voeu " 53 | : | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans la bande 4. |

Commission d'études VIII (Contrôle international des émissions)

Les Avis suivants pourraient être utilisés en vue des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications :

- | | | | |
|--------------|-------------|---|---|
| * Avis N° 19 | : | Organisation du service international de contrôle (L'essentiel des points 1 à 4 figure déjà dans le Règlement). | |
| (point 5) | : | | |
| * Avis N° 22 | : | Présentation des résultats des mesures de fréquence et de champ effectuées par les stations de contrôle. | |
| Annexe A20 | Avis N° 323 | : | Identification des stations radioélectriques. |

Commission d'études IX (Système de relais radioélectriques)

La Commission d'études IX attire l'attention de la Conférence des radiocommunications sur ce qui suit :

Annexe A21 Voeu N° 55⁽³⁾ : Faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie. Bandes de fréquences et fréquences centrales préférées pour les liaisons hertziennes destinées aux interconnexions internationales.

Les Commissions d'études X (Radiodiffusion), XI (Télévision) et XII (Radiodiffusion tropicale) n'ont rien à présenter qui puisse avoir des répercussions sur le Règlement des radiocommunications.

Commission d'études XIII (Services mobiles)

Les Avis suivants pourraient être utilisés en vue des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications :

- * Avis N° 124 : Veille sur la fréquence de détresse 2182 kc/s pour la radiotéléphonie (Voir également la Résolution N° 4 de la Conférence de Göteborg, 1955 : Veille des stations de navire sur la fréquence de détresse et d'appel 2182 kc/s.
- * Avis N° 219 : Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service mobile maritime radiotéléphonique de 2182 kc/s (Voir également les numéros 34 à 42 du Règlement supplémentaire des radiocommunications (Signal d'alarme) de la Conférence de Göteborg, 1955).
- * Avis N° 224 : Essais de récepteurs radiotélégraphiques auto-alarme installés à bord des navires et fonctionnant sur 500 kc/s (point 7).

Annexe A22 Avis N° 250⁽⁴⁾ : Signaux "MAYDAY" et "PAN".

(3) Dans les notes qui suivent ce Voeu, l'attention est attirée sur les documents suivants qui sont d'ailleurs ajoutés aux annexes à la présente circulaire :

- Annexe A 21 a Avis N° 303 : Faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique. Disposition des canaux radioélectriques.
- Annexe A 21 b Rapport N° 136 : Faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique. Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens à modulation de fréquence.
- Annexe A 21 c Avis N° 278 : Faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie. Interconnexion aux fréquences radioélectriques des faisceaux hertziens de téléphonie ayant une capacité de 600 à 1800 voies ou leur équivalent, fonctionnant dans les bandes des 2000 et 4000 Mc/s.
- Annexe A 21 d Programme d'études N° 160: Faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie. Caractéristiques préférées des faisceaux hertziens auxiliaires destinés à fournir des voies de service.

(4) Cet Avis peut être considéré comme la réponse à la Recommandation N° 5 au C.C.I.R. de la Conférence d'Atlantic City.

- Annexe A 23 Avis N° 252 : Emploi de la fréquence 8364 kc/s pour la radiogoniométrie (point 7 et première phrase du point 8)
- " A 24 " " 251 : Addition à l'appendice 9 du Règlement des radiocommunications.
- " A 25 " " 254 : Caractéristiques techniques des appareils à modulation de fréquence travaillant sur ondes métriques et utilisés dans le service maritime. (Points 1.2, 1.4, 1.5, 1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.5 et 1.8, ainsi que la phrase suivante du point 1.1.1: "Actuellement, l'excursion de fréquence ne devrait pas dépasser ± 15 kc/s.". Le reste du point 1.1.1 devrait être considéré comme une note).
- Annexe A 26 Avis N° 256 : Brouillages dus aux produits d'intermodulation dans les voies du service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques (points 5 à 9).
- " A 27 " " 253 : Classification des relèvements et des positions par radiogoniométrie.
- " A 28 " " 258 : Appareils téléphoniques à bande latérale unique pour les services mobiles aéronautique et maritime.
- " A 29 " " 255⁽⁵⁾ : Rayonnements non essentiels produits par les appareils à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques.

La Commission d'études XIII propose de plus que l'attention de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer soit attirée sur les Avis suivants :

- * Avis N° 218 : Elimination des brouillages à la réception à bord des navires.
- * Avis N° 224 : Essais de récepteurs radiotélégraphiques auto-alarma installés à bord des navires et fonctionnant sur 500 kc/s.
- * Avis N° 45 : Dispositions à prendre pour éviter que les appareils de détection électromagnétique de navire ne provoquent des brouillages aux appareils de radiocommunications installés à bord.

- Annexe A 23 Avis N° 252 : (points 9 et 11))
- " A 26 " " 256 : (point 8)) Voir les titres plus haut.
- " A 27 " " 253 :)

Commission d'études XIV (Vocabulaire)

Les documents suivants pourraient rendre des services lors de la révision du Règlement des radiocommunications :

- Annexe A 30 Avis N° 324 : Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'ondes employées en radiocommunications.
- " A 31 Rapport N° 173 : Modifications éventuelles de définitions du Règlement des radiocommunications (article 1).

(5) Le rapport suivant est mentionné dans l'Avis N° 255 :

- Annexe A 29 a Rapport N° 113 : Rayonnements non essentiels produits par les appareils à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques.

Annexe N°	Objet	Numéro du doc. de Los Angeles	
A 1	Avis	230	487
A 2	"	231	486
A 3	"	232	651
A 4	"	233	584
A 5	"	228	488
A 6	"	249	518
A 7	"	246	652
A 8	"	247	646
A 9	"	248	570
A 10	"	241	618
A 11	"	312	526
A 12	"	307	443
A 13	"	308	444
A 14	"	310	489
A 15	"	314	437
A 16	"	259	531
A 17	Rapport N°	115	662
A 18	Avis	320	548
A 19	Voeu N°	53	612
A 20	Avis	323	549
A 21	Voeu N°	55	613
A 21 a	Avis	303	693
A 21 b	Rapport N°	136	727
A 21 c	Avis	278	643
A 21 d	Progr.d'Et.	160(IX)	597
A 22	Avis	250	582
A 23	"	252	Avis 217 (rev.)
A 24	"	251	659
A 25	"	254	645
A 26	"	256	557
A 27	"	253	559
A 28	"	258	581
A 29	"	255	583
A 29 a	Rapport N°	113	678
A 30	Avis	324	615
A 31	Rapport N°	173	774

A N N E X E A 1

AVIS N° 230 *)

SPECTRES ET LARGEURS DE BANDE DES EMISSIONS

(Question N° 1 (1))

(Stockholm, 1948 - Genève, 1951 - Londres, 1953 -
Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'il est de la plus haute importance d'assurer l'économie du spectre radioélectrique en réduisant l'espacement entre les fréquences assignées;
- b) que, pour cela, il est nécessaire de réduire la partie du spectre occupée par chaque émission conformément aux prescriptions de l'Art. 13, par.4 du Règlement des radiocommunications; que le Règlement des radiocommunications a prescrit, en outre, par l'Art. 17, par.2, que les largeurs de bande indiquées à l'App. 5 doivent être considérées comme un guide jusqu'à publication d'avis plus récents du C.C.I.R.;
- c) que pour la détermination d'un spectre de largeur minimum on doit tenir compte de l'ensemble de la voie de transmission, ainsi que de toutes ses conditions techniques de fonctionnement et, en particulier, des phénomènes de propagation;
- d) qu'on ne peut, en toute rigueur, parler de largeur de bande sans avoir adopté au préalable des définitions quantitatives des différentes largeurs de bande, en fixant des points bien déterminés sur le spectre complet.
- e) que la définition de la largeur de bande occupée, seule définition figurant dans le Règlement des radiocommunications et répondant aux conditions précédentes, est utile pour caractériser une émission déterminée.
- f) que cette définition n'est cependant pas suffisante pour traiter l'ensemble du problème et qu'on doit être en mesure de poser des règles générales limitant, d'une part, la bande occupée à la valeur strictement nécessaire dans chaque cas et, d'autre part, les amplitudes des composantes émises dans la partie du spectre susceptible de brouiller les voies voisines;
- g) qu'on voit apparaître l'utilité de trois concepts :
- la largeur de bande nécessaire;
 - la largeur de bande occupée;
 - le spectre émis au-delà de la largeur de bande nécessaire;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 145.

qui peuvent être définis et appliqués conformément aux principes suivants :

- g.1 la largeur de bande nécessaire doit être fixée à une valeur aussi petite que possible, tout en comprenant les composantes spectrales utiles à un bon récepteur pour assurer une liaison de la qualité désirée par les deux correspondants (c'est-à-dire, par exemple, en respectant la qualité téléphonique fixée, ou le pourcentage de fautes admis en télégraphie) en présence de conditions techniques déterminées;
- g.2 la largeur de bande occupée, telle qu'elle est définie dans le Règlement des radiocommunications, doit permettre aux exploitants et aux organismes nationaux et internationaux d'effectuer des mesures sur la largeur de bande réellement occupée par une émission donnée et de déterminer ainsi, par comparaison avec la largeur de bande nécessaire, si cette émission n'occupe pas une largeur excessive étant donné le service à assurer et n'est pas susceptible de créer des brouillages nuisibles au-delà des limites prévues pour cette classe d'émission. L'emploi de ce concept apparaît donc comme un moyen utile d'inviter les exploitants à limiter l'énergie émise en dehors de la bande nécessaire;
- g.3 le spectre émis au-delà de la bande nécessaire doit être déterminé en conciliant les exigences suivantes :
 - la limitation au strict minimum du brouillage causé aux voies voisines;
 - les possibilités techniques et pratiques de construction des émetteurs;
 - la limitation à une valeur admissible des déformations ou distorsions apportées au signal;
- h) que, cependant, on doit toujours tenir compte du fait que ces trois concepts ne sont pas indépendants et que, pour une émission déterminée, la connaissance de chacun d'entre eux donne des renseignements partiels sur le spectre émis; le spectre complet seul caractérise entièrement l'émission;

émet à l'unanimité l'avis

1. Définitions

qu'on emploie les définitions et notes explicatives suivantes comme des conventions commodes pour faciliter et clarifier l'examen des questions de largeur de bande;

1.1 Largeur de bande occupée par une émission

Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée (voir note 5).

1.2 Largeur de bande nécessaire

Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance totale rayonnée, cette valeur minimale suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise, dans des conditions techniques données (Voir note 5).

1.3 Rayonnement hors bande

puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessaire (voir note 1). Le rayonnement hors bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les rayonnements non essentiels (voir notes 2, 3 et 4).

1.4 Temps d'établissement d'un signal télégraphique

temps pendant lequel le courant télégraphique passe du dixième aux neuf dixièmes (ou vice versa) de la valeur qu'il atteint en régime établi (voir note 6).

1.5 Note 1 - Les rayonnements utiles pour le bon fonctionnement des appareils de réception tels, par exemple, que le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire, et non dans le rayonnement hors bande.

Note 2 - On n'a pas voulu inclure dans le rayonnement hors bande les rayonnements sur des fréquences éloignées des fréquences utiles de l'émission, tels que les harmoniques à haute fréquence, car ceux-ci font l'objet de règles distinctes (voir App. 4 du Règlement des radiocommunications).

Note 3 - La largeur de la bande occupée par une émission pouvant être considérée comme parfaite au point de vue de l'économie de largeur de bande coïncide avec la largeur de la bande nécessaire. Dans ce cas, la puissance totale du rayonnement hors bande est égale à 1% de la puissance totale rayonnée. Si la largeur de bande occupée est plus grande que la largeur de bande nécessaire, ce pourcentage est plus élevé.

Note 4 - La notion de rayonnement hors bande fournit un moyen commode pour indiquer l'imperfection relative d'une émission. Cependant, la description complète du spectre du rayonnement hors bande est indispensable pour déterminer le brouillage causé aux voies voisines.

Note 5 - Dans certains cas, (par exemple, radiotéléphonie, multiplex à répartitions en fréquence, et spécialement systèmes employant les hyperfréquences), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire. Dans ces cas, un pourcentage différent pourrait se révéler utile.

Note 6 - Il peut exister, dans le cas de signaux dissymétriques, deux valeurs différentes correspondant à cette définition, représentant le temps d'établissement au début et à la fin du signal.

2. Limitation des spectres émis

que, étant donné que certaines émissions actuelles, (particulièrement celles de la classe A1) occupent une largeur de bande excessive, les administrations devraient s'efforcer, dans les moindres délais possibles, de limiter les spectres émis comme il est indiqué ci-dessous pour différentes classes d'émissions.

La vitesse télégraphique (désignée par B) figurant dans les textes suivants est la vitesse maximum employée par l'émetteur correspondant. Si l'émetteur travaille à une vitesse inférieure à ce maximum, le temps d'établissement doit être augmenté de manière à rendre minimum la largeur de bande occupée, conformément aux prescriptions de l'Art. 17, par. 2 (N° 398) du Règlement des radiocommunications.

2.1 Emissions de la classe A1, en présence de fluctuations

En présence de variations importantes et à courte période du champ reçu, les spécifications données ci-dessous pour les émissions en télégraphie simplex à modulation d'amplitude en ondes entretenues (classe A1), représentent des caractéristiques désirables qui peuvent être atteintes avec des émetteurs munis de filtre d'entrée convenables et comportant des amplificateurs suffisamment linéaires à la suite des étages manipulés.

2.1.1 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire est égale à cinq fois la vitesse télégraphique en bauds, avec un affaiblissement des composantes limitant cette bande égale au moins à 3 db par rapport au niveau des mêmes composantes du spectre représentant une suite de points rectangulaires et d'espaces égaux émis à la même vitesse. Ce niveau relatif de -3 db correspond à un niveau absolu de 27 db au-dessous du niveau d'un trait continu.

2.1.2 Spectre du rayonnement hors bande

En dehors de la bande définie ci-dessus, l'enveloppe du spectre devra se trouver au-dessous d'une courbe partant des points ($\pm \frac{5B}{2}$, - 27 db) définis ci-dessus et présen-

tant une pente de 30 db par octave sur l'étendue d'au moins une octave, c'est-à-dire jusqu'aux points ($\pm 5 B$, - 57 db). A partir de ces derniers points, le niveau de toutes les composantes émises devra se trouver au-dessous de - 57 db.

2.1.3 Temps d'établissement du signal

Le temps d'établissement du signal émis dépend essentiellement de la forme du signal à l'entrée de l'émetteur, de la constitution exacte des filtres auxquels ce signal est appliqué, des effets de filtrage ainsi que des effets non linéaires qui peuvent se produire dans l'émetteur lui-même (en supposant que l'antenne n'ait pas d'influence sur la forme du signal). En première approximation, on peut admettre qu'à un spectre voisin du spectre limite décrit aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 correspond un temps d'établissement de l'ordre de 20% de la durée initiale du point télégraphique, soit de l'ordre de $\frac{1}{5B}$.

2.2 Emissions de la classe A1 sans fluctuations

Pour la télégraphie à modulation d'amplitude en ondes entretenues, lorsque des variations à courte période du champ reçu n'affectent pas la qualité de la transmission, la largeur de bande nécessaire peut être réduite à trois fois la vitesse télégraphique en bauds.

2.3 Emissions de la classe A2

Pour les émissions en télégraphie simplex manipulées à la fois sur la porteuse et les fréquences de modulation, modulées avec un taux pouvant atteindre 100% à une fréquence supérieure au double de la fréquence de la manipulation ($F > B$) les spécifications données ci-dessous représentent des caractéristiques désirables qui peuvent être atteintes avec des émetteurs munis de filtres d'entrée assez simples et comportant des étages sensiblement linéaires.

2.3.1 Spectre

En dehors d'une bande dont la largeur est égale au double de la fréquence de modulation (désignée par F), augmentée de cinq fois la vitesse télégraphique en bauds, l'enveloppe du spectre devra se trouver au-dessous d'une courbe partant des points d'abscisse $\pm \left(F \pm \frac{5B}{2} \right)$ et d'or-

donnée - 24 db et présentant une pente de 12 db par octave sur l'étendue d'au moins une octave, c'est-à-dire jusqu'aux points d'abscisse $\pm (F \pm 5B)$ et d'ordonnée - 36 db.

A partir de ces derniers points le niveau de toutes les composantes émises devra se trouver au-dessous de - 36 db.

Le niveau zéro est le niveau de la porteuse en régime de trait continu.

2.3.2 Profondeur de modulation

Afin de réduire les composantes dues aux harmoniques de la fréquence de modulation, il est recommandé de ne pas employer, en général, une profondeur de modulation supérieure à 80%.

2.3.3 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire dépend à la fois de la vitesse télégraphique, de la fréquence et du taux de modulation, et des effets non linéaires. Elle doit par conséquent être déterminée dans chaque cas particulier.

2.4 Emissions de la classe A3

Les limitations indiquées ci-dessous pour les émissions radio-téléphoniques ont été déduites de mesures faites par différentes méthodes. Dans l'une de ces méthodes on applique à l'émetteur deux tensions sinusoïdales à fréquences acoustiques et d'amplitudes égales et on mesure à la sortie l'amplitude des produits de composition dont la fréquence est en dehors de la bande passante normale de l'émetteur. Dans d'autres méthodes, les deux tensions sinusoïdales sont remplacées par la tension provenant d'un enregistrement de conversations téléphoniques ou par une tension de bruit blanc. Ces méthodes fondamentalement différentes ne donnent pas des résultats identiques; cependant les résultats de mesure connus sont compris à l'intérieur du spectre limite défini ci-dessous. Dans les courbes définies aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2, les ordonnées représentent l'énergie reçue par un récepteur d'une largeur de bande pratiquement égale à 3 kc/s, dont la fréquence centrale est réglée sur la fréquence portée en abscisse, comparée à l'énergie qui serait reçue par le même récepteur s'il était accordé sur la fréquence centrale de la bande occupée. La note 5 du paragraphe 1.5 doit être appliquée aux émissions de cette classe. Un pourcentage de puissance légèrement supérieur à 99% donnerait probablement des valeurs de largeur de bande occupée et nécessaire plus voisines des valeurs de largeur de bande nécessaire considérées habituellement, définies d'après le niveau des composantes spectrales.

2.4.1 Emission de la classe A3 à deux bandes latérales

2.4.1.1 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire est pratiquement égale au double de la plus haute fréquence acoustique M que l'on désire émettre avec un affaiblissement faible et défini.

2.4.1.2 Puissance dans la bande nécessaire

Pour évaluer statistiquement la répartition de la puissance à l'intérieur de la bande nécessaire lorsque l'émetteur n'est précédé d'aucun système de secret commercial, on peut employer la répartition indiquée par le C.C.I.F. pour le "psophomètre pour circuits téléphoniques commerciaux" (Avis N° 5, XVIIe Assemblée plénière, Tome VI); on doit tenir compte en outre des niveaux de puissance relatifs des fréquences de la parole. Si l'émetteur est employé avec un système de secret commercial à inversions de bande, on peut employer les mêmes données en faisant subir au spectre obtenu une inversion convenable. Si, enfin, un système de secret commercial à découpage de bande est employé, il y a lieu de considérer que, statistiquement, la répartition de la puissance est uniforme à l'intérieur de la bande.

2.4.1.3 Puissance en dehors de la bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire étant égale à $2M$, et si on emploie en abscisses une échelle logarithmique de fréquences et en ordonnées une échelle linéaire en décibels pour les amplitudes, la courbe de répartition de la puissance en dehors de la bande nécessaire devra se trouver au-dessous de deux droites partant des points $(\pm M, 0\text{db})$ et aboutissant aux points $(\pm 1,4 M, -20\text{db})$. Au-delà de ces points et jusqu'au niveau de -60db , cette courbe devra se trouver au-dessous de deux droites partant de ces derniers points, et ayant une pente de 12db par octave. Cette même courbe devra se trouver ensuite au-dessous du niveau de -60db .

Le niveau zéro correspond au niveau d'une tension sinusoïdale pure qui, appliquée seule à l'entrée de l'émetteur, donne la modulation complète de l'émetteur.

2.4.2 Emissions des classes A3a, A3b, etc... à bandes latérales indépendantes et porteuse réduite

2.4.2.1 Largeur de bande nécessaire

La largeur de bande nécessaire $2F$ est pratiquement égale à la différence des deux fréquences radioélectriques qui limitent la bande nécessaire. Ces deux fréquences correspondent aux fréquences de modulation extrême que l'on désire émettre avec un affaiblissement faible et défini dans les deux voies extérieures de l'émission.

2.4.2.2 Puissance dans la bande nécessaire

La répartition de la puissance dans la bande nécessaire se détermine comme pour les émetteurs à deux bandes latérales. Cependant, il convient de tenir compte du fait que les émetteurs à bandes latérales indépendantes sont en général employés avec un système de secret commercial à découpage de bande; on doit donc admettre que la répartition de la puissance est en général statistiquement uniforme à l'intérieur de chacune des bandes latérales de l'émetteur.

2.4.2.3 Puissance en dehors de la bande nécessaire

La puissance en dehors de la bande nécessaire dépend du nombre et de la position des voies en service. Les courbes décrites ci-après correspondent au cas où toutes les voies sont en service simultanément. Lorsque certaines voies sont inutilisées,

la puissance en dehors de la bande nécessaire est moindre. La largeur de bande nécessaire étant égale à $2F$, et si on emploie en abscisses une échelle logarithmique de fréquences et en ordonnées une échelle linéaire en décibels pour les amplitudes, la courbe de répartition de la puissance en dehors de la bande nécessaire, devra se trouver au-dessous de deux droites partant des points $(\pm F, 0\text{db})$ et aboutissant aux points $(\pm 1,4 F, -30\text{db})$. Au-delà de ces points et jusqu'au niveau de -60db , cette courbe devra se trouver au-dessous de deux droites partant de ces derniers points et ayant une pente de 12db par octave. Cette même courbe devra se trouver ensuite au-dessous du niveau de -60db .

Le niveau zéro correspond au niveau d'une tension sinusoïdale pure qui, appliquée seule à l'entrée de l'une des voies de l'émetteur, donne la puissance de crête de l'émetteur.

2.5 Emission de la classe F1

Pour la télégraphie à déplacement de fréquence, classe F1, en présence ou en l'absence de fluctuations :

2.5.1 Largeur de bande nécessaire

Le déplacement de fréquence ou différence entre les fréquences de travail et de repos étant représentée par $2D$, et l'indice de modulation $2D/B$ par m , la largeur de bande nécessaire est donnée par les formules suivantes, à choisir suivant la valeur de m :

$2,6 D + 0,55 B$ pour $1,5 \leq m < 5,5$ à mieux que 10% près

$2,1 D + 1,9 B$ pour $5,5 \leq m \leq 20$ à mieux que 2% près

2.5.2 Spectre du rayonnement hors bande

En dehors de la bande définie ci-dessus, l'enveloppe du spectre devra se trouver au-dessous d'une courbe de pente constante en décibels par octave, partant de points situés aux fréquences limites de la bande nécessaire et prolongée jusqu'au niveau de -60db . Les niveaux sont comptés au-dessous du niveau zéro correspondant à l'amplitude de l'émission. Les ordonnées de départ de la courbe ainsi que sa pente sont données par le tableau suivant, en fonction de l'indice de modulation m :

Indice de modulation	Niveau de départ (db)	Pente (db par octave)
$1,5 \leq m < 6$	- 15	$13 + 1,8 m$
$6 \leq m < 8$	- 13	$19 + 0,8 m$
$8 \leq m \leq 20$	- 20	$19 + 0,8 m$

Sur les fréquences plus éloignées de la fréquence médiane que celles où la courbe atteint le niveau -60 db, le niveau de toutes les composantes émises devra se trouver au-dessous de -60 db.

2.5.3 Temps d'établissement du signal

A un spectre très voisin du spectre limite décrit aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2, correspond un temps d'établissement du signal égal à environ 8% de la durée initiale du point télégraphique, soit environ $1/12$ B, pourvu qu'un filtre convenable soit employé pour l'arrondissement du signal.

2.5.4 Largeur de bande occupée si le signal n'est pas arrondi

Pour la seule comparaison avec les formules ci-dessous, on peut indiquer que, pour une suite de signaux de travail et de repos égaux et rectangulaires (temps d'établissement nul), la largeur de bande occupée est donnée par les formules suivantes :

$2,6 D + 1,4 B$ pour $2 \leq m \leq 8$ à mieux que 2% près

$2,2 D + 3,1 B$ pour $8 \leq m \leq 20$ à mieux que 2% près

A N N E X E

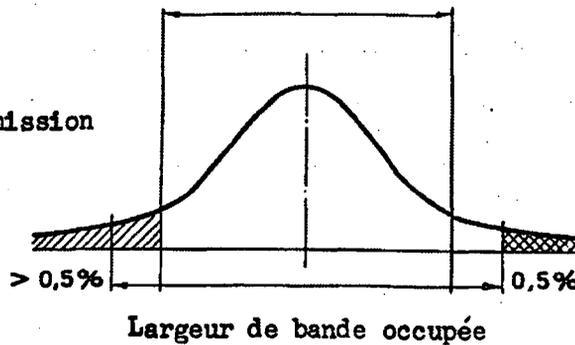
EXEMPLES DE SPECTRES ILLUSTRANT LA DEFINITION DE LA LARGEUR DE BANDE NECESSAIRE

En abscisses : les fréquences
En ordonnées : les puissances par unité de fréquence

Les spectres sont supposés symétriques

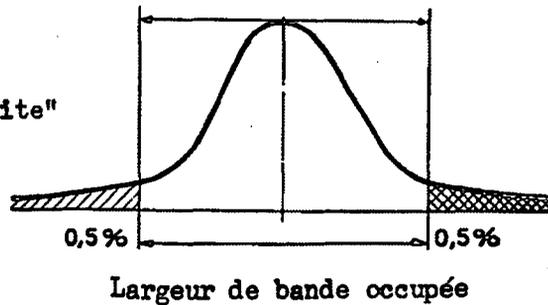
Largeur de bande nécessaire

Emission plus large que l'émission "parfaite"



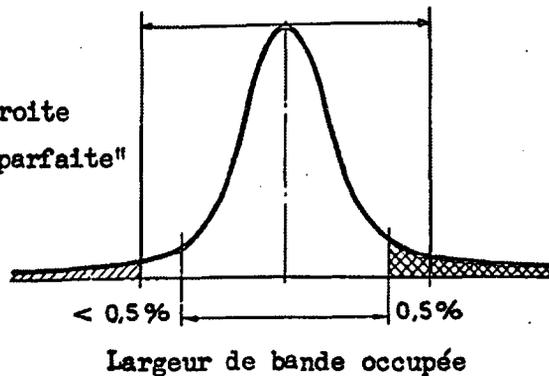
Largeur de bande nécessaire

Emission "parfaite"



Largeur de bande nécessaire

Emission plus étroite que l'émission "parfaite"



Les surfaces hachurées représentent le rayonnement hors bande (voir définition 1.3)

Les surfaces quadrillées représentent le rayonnement hors de la bande occupée (voir définition 1.1)

A N N E X E A 2

AVIS N° 231 *)

DEFINITION DE LA LARGEUR DE BANDE OCCUPEE PAR UNE EMISSION

(Programme d'études N° 126 (I))

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le critère de la puissance contenue dans la bande est celui qui est susceptible de fournir les résultats les plus cohérents entre eux, lorsque les conditions du trafic et de la mesure varient;
- b) que le rapport de la puissance en dehors de la bande occupée à la puissance totale de l'émission donne une appréciation de la limite supérieure du brouillage;
- c) qu'il existe des méthodes satisfaisantes de mesure directe de la largeur de bande occupée;
- d) qu'aucune méthode de mesure existante ne tient compte des composantes discrètes situées en dehors de la bande contenant 99% de l'énergie;

émet à l'unanimité l'avis

1. que la largeur de bande occupée par une émission soit définie comme la bande de fréquence comprenant 99% de la puissance totale rayonnée;
2. que la largeur de bande occupée par une émission devrait en général laisser 0,5% de la puissance émise au-dessous de la limite inférieure de cette bande et 0,5% au-dessus de sa limite supérieure;
3. que, lorsqu'il est nécessaire de donner une description plus complète du spectre émis, on indique les largeurs de bande correspondant à des pourcentages autres que 99%, en particulier 98% et 99,5%;
4. que dans toute nouvelle définition, on ne tienne plus compte des composantes discrètes;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 146.

5. que soit soumis à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications le projet de définition suivant :

Largeur de bande occupée par une émission

Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

6. que le projet de définition suivant soit soumis à la même Conférence, en vue de permettre, quand cela est nécessaire, de placer exactement une émission déterminée dans le spectre des fréquences hertziennes :

Bande de fréquences occupée par une émission

Bande de fréquences du spectre hertzien telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

7. que dans certain cas (par exemple radiotéléphonie, multiplex à répartition en fréquence, et spécialement systèmes employant les hyperfréquences), le pourcentage de 0,5% choisi peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire et que dans ces cas, un pourcentage différent pourrait se révéler utile.

8. que la Conférence administrative des radiocommunications veuille bien examiner les projets précédents en liaison avec les autres projets de définitions qui lui sont soumis :

- dans l'Avis N° 230, para. 1.2 (Largeur de bande nécessaire);
- dans l'Avis N° 233, para. 1. (Bande de fréquences assignée à une station, fréquence assignée, fréquence caractéristique d'une émission, fréquence de référence, tolérance de fréquence).

A N N E X E A 3

AVIS N° 232 *)

RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS
(Question N° 1(I), par.A.b)

(Genève, 1951 - Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que l'App. 4 au Règlement des radiocommunications (1947) spécifie le niveau maximum des harmoniques et des émissions parasites pour tout émetteur (avec l'exception mentionnée à la note (1) de cet App.) fonctionnant entre 10 et 30.000 kc/s, en l'exprimant par la puissance fournie à l'antenne sur la fréquence de cet harmonique ou de cette émission parasite;
- b) que l'Article 17, par. 2 (398) du Règlement des radiocommunications stipule que :
- "la largeur de bande des émissions, le niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique et les émissions non essentielles doivent être maintenues à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer. Les Appendices 4 et 5 doivent être considérés, de ce point de vue, comme un guide jusqu'à la publication d'Avis plus récents du C.C.I.R.";
- c) que, pour étudier le fonctionnement d'un émetteur en se plaçant au point de vue de la pureté de son émission dans des conditions données, il est utile de mesurer la puissance fournie soit à une antenne d'émission, soit à une antenne fictive, sur des fréquences autres que les fréquences fondamentales et que de telles mesures auront pour résultat d'encourager les exploitants à mettre en oeuvre des procédés de réduction des rayonnements non essentiels;
- d) que le rapport entre la puissance fournie à l'antenne sur les fréquences d'un rayonnement non essentiel et le champ de ce rayonnement, mesuré en un lieu éloigné de l'émetteur, peut varier d'une façon importante par suite de divers facteurs tels que la directivité de l'antenne dans les plans horizontaux et verticaux sur les fréquences indésirables, la propagation suivant des trajets divers et le rayonnement des parties de l'installation d'émission autres que l'antenne elle-même;
- e) qu'il est reconnu que la mesure du champ des rayonnements non essentiels en un point éloigné de l'émetteur constitue un procédé permettant d'exprimer directement l'intensité des brouillages dus à de tels rayonnements;
- f) que, lorsqu'il s'agit des fréquences fondamentales d'une émission, les administrations ont coutume de fixer la puissance fournie à l'antenne et d'effectuer une mesure de champ à distance afin de chercher à résoudre les cas de brouillage entre une émission et une autre émission autorisée; qu'une procédure analogue serait d'un grand secours lorsqu'il s'agit de brouillages produits par des rayonnements non essentiels (voir l'Article 13 - N° 576, du Règlement des radiocommunications);

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 147. La France a réservé son opinion sur cet Avis.

g) que, pour assurer l'économie maximale dans l'emploi du spectre des fréquences, il est nécessaire d'imposer une limitation générale des rayonnements non essentiels, tout en reconnaissant que des services particuliers peuvent exiger des tolérances plus strictes, pour des raisons techniques ou pour les besoins de l'exploitation;

emet l'avis

1. Terminologie et définitions :

que les termes et définitions suivants soient utilisés pour désigner ce que l'on considère comme rayonnements non essentiels :

1.1 Rayonnement non essentiel

Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

1.2 Rayonnement harmonique

Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

1.3 Rayonnement parasite

Rayonnement non essentiel produit accidentellement sur des fréquences qui sont indépendantes de la fréquence fondamentale ou des fréquences qui apparaissent au cours de la production des fréquences fondamentales.

1.4 Produits d'intermodulation et rayonnements autres que parasites et harmoniques

1.4.1 rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes;

1.4.2 rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la production des fréquences fondamentales d'une ou de plusieurs émissions et ne rentrant pas dans la définition donnée à l'alinéa 1.4.1 ci-dessus;

1.4.3 rayonnement non essentiel sur des fréquences ou harmoniques de fréquences utilisées au cours de la production d'une fréquence fondamentale.

2. Application des tolérances

2.1 que les tolérances pour les rayonnements non essentiels continuent à être exprimées par la puissance fournie à l'antenne sur les fréquences du rayonnement non essentiel considéré;

2.2 que dans le cas où les tolérances indiquées au par. 3 ci-dessous seraient adoptées par une Conférence administrative pour la révision de l'App. 4 du Règlement des radiocommunications, les délais qui pourraient être nécessaires pour permettre aux administrations d'appliquer ces tolérances seraient, à partir de la date de mise en vigueur dudit Règlement, d'au moins 3 années pour les nouveaux émetteurs.

3. Tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels (voir Notes 1 et 2)

3.1 que les tolérances suivantes sont réalisables pour les nouveaux émetteurs dont les fréquences fondamentales sont comprises entre 10 kc/s et 30.000 kc/s.

- pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne devrait être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur les fréquences fondamentales sans pouvoir dépasser la valeur de 50 mW (voir Notes 3, 4 et 5);

3.2 que les tolérances suivantes sont réalisables pour les nouveaux émetteurs dont les fréquences fondamentales sont comprises entre 30 Mc/s et 235 Mc/s :

3.2.1 Stations dont la puissance d'émission sur les fréquences fondamentales est supérieure à 25 W

pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne devrait être à un niveau inférieur de 60 db au moins à celui du rayonnement sur les fréquences fondamentales sans pouvoir dépasser la valeur de 1 mW. (Voir Note 6.)

3.2.2 Stations dont la puissance d'émission sur les fréquences fondamentales est inférieure à 25 W

pour tout rayonnement non essentiel, la puissance moyenne fournie à l'antenne devrait être à un niveau inférieur de 40 db au moins à celui du rayonnement sur les fréquences fondamentales sans pouvoir dépasser la valeur de 25 μ W.

3.3 que les tolérances adoptées par la Conférence administrative des radiocommunications devraient être présentées également dans le Règlement des radiocommunications sous la forme d'un graphique comme indiqué à la fig. 1;

3.4 Note 1 : Il est reconnu que des services particuliers peuvent exiger des tolérances plus strictes, pour des raisons techniques ou pour les besoins de l'exploitation.

Note 2 : Ces tolérances ne s'appliquent pas aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, et aux émetteurs de secours (réserve) aéronautiques et maritimes.

Note 3 : Pour des émetteurs pouvant travailler sur deux fréquences ou plus, couvrant une bande de fréquences d'environ une octave ou plus, une atténuation supérieure à 60 db peut ne pas être toujours pratiquement réalisable.

Note 4 : Pour certains appareils portatifs de puissance inférieure à 5 W, une atténuation de 40 db peut ne pas être pratiquement réalisable, dans ce cas, l'atténuation doit être de 30 db.

Note 5 : Une limite de 50 mW peut ne pas être réalisable pour des émetteurs mobiles; dans ce cas le rayonnement non essentiel doit être au moins de 40 db au-dessous du rayonnement sur les fréquences fondamentales, sans pouvoir dépasser le niveau de 200 mW.

Note 6 : Dans certaines zones où les brouillages ne posent pas de problèmes importants, une limite de 10 mW peut être suffisante.

4. Méthodes de mesure des rayonnements non essentiels par mesure de la puissance fournie à l'antenne

que, entre autres méthodes connues de mesure de la puissance des rayonnements non essentiels on ait recours soit à la méthode de substitution, soit à une méthode de mesure directe de la puissance, lorsque l'émetteur fonctionne dans des conditions normales et qu'il est relié à son antenne normale ou à une antenne fictive.*

4.1 Méthode de substitution

Dans la méthode de substitution, on utilise un générateur auxiliaire, de puissance de sortie variable, dont la fréquence est réglée sur la fréquence moyenne du rayonnement non essentiel considéré. Ce générateur est utilisé de la façon suivante :

le générateur est substitué à l'émetteur et on règle sa puissance de sortie et son impédance interne de façon qu'il fournisse sur la fréquence du rayonnement non essentiel, le même champ que l'émetteur lui-même (en intensité et en polarisation), ce champ étant mesuré au moyen d'un récepteur accordé sur le rayonnement non essentiel et situé à une distance de l'antenne d'émission égale à plusieurs fois la longueur d'onde. La puissance fournie par le générateur est alors égale à celle que fournissait primitivement l'émetteur lui-même, à condition toutefois que la non-linéarité du système rayonnant ne provoque par elle-même un rayonnement harmonique. Afin qu'en utilisant le générateur on ne change pas les conditions initiales, on devra tenir compte de tous les couplages parasites entre l'émetteur et le système rayonnant, et de tout rayonnement provenant directement de l'émetteur, des lignes d'alimentation ou de tout organe qui peut se trouver excité par un couplage direct. Il faut aussi tenir compte de ce que la puissance des rayonnements non essentiels peut être fournie suivant un mode qui est soit symétrique, soit assymétrique, soit une combinaison des deux. On peut être amené à se servir de plus d'un générateur lorsque le mode d'excitation est complexe. Il faut de plus déterminer l'impédance d'entrée de la ligne d'alimentation pour les fréquences du rayonnement non essentiel de façon que la puissance fournie à l'antenne soit mesurée sans erreur. Il convient de faire plusieurs séries de mesures en plusieurs emplacements de réception.

Si l'émetteur débite sur une antenne fictive, on emploie un appareil indicateur couplé à celle-ci.

*) Les documents relatifs à ces méthodes sont les Documents N°s 65, 80, 101, 124, 130, 340, de Londres, 1953, le Doc. N° 313 de Varsovie, 1956 et les Documents N°s I/22, I/28 et /34 de Genève, 1958.

4.2 Méthode de mesure directe de la puissance

que les deux méthodes suivantes de mesure directe de la puissance peuvent être utilisées :

Première méthode : mesure du courant, de la tension et du facteur de puissance par couplage en un point choisi du feeder d'un récepteur sélectif accordé sur la fréquence moyenne du rayonnement non essentiel considéré.

Deuxième méthode : détermination de la puissance directe et de la puissance réfléchie à l'aide d'un coupleur directionnel et d'un récepteur sélectif accordé sur la fréquence moyenne du rayonnement non essentiel considéré. La différence entre ces deux puissances est égale à la puissance fournie à l'antenne sur les fréquences de ce rayonnement.

5. Rayonnement de parties de l'installation d'émission autres que l'antenne

que le rayonnement non essentiel provenant des parties de l'installation d'émission autres que l'antenne elle-même n'ait pas d'effet plus grand que celui produit par le rayonnement de l'antenne, lorsque la puissance moyenne a la valeur maximale fixée précédemment,

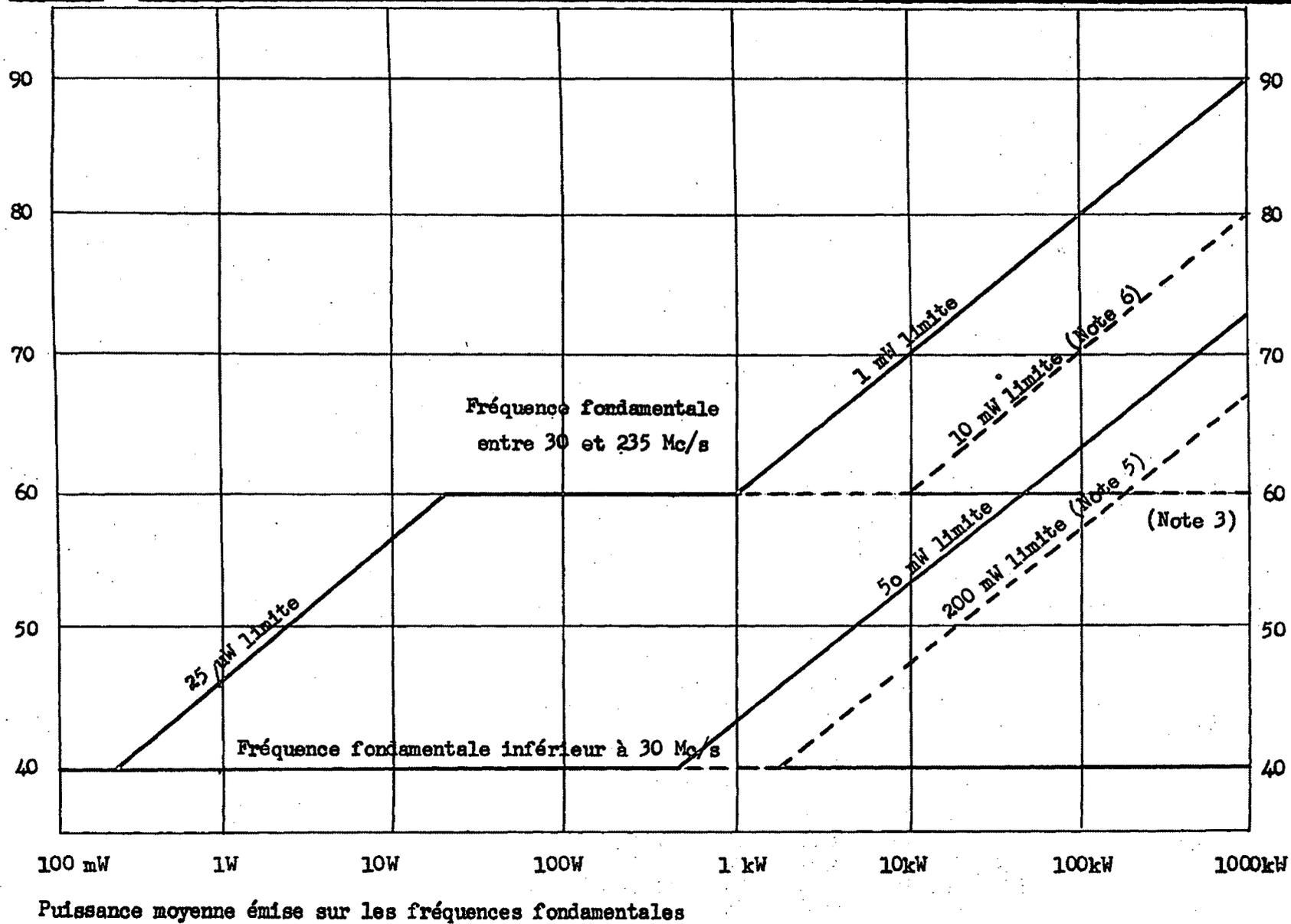
6. Améliorations pour l'avenir

que les administrations et les exploitations privées continuent à diminuer les rayonnements non essentiels chaque fois qu'il est économiquement possible de le faire, ceci afin de réduire les brouillages causés aux autres services encore plus que ne le permet la simple observation du Tableau des tolérances (App. 4 du Règlement des radiocommunications), par exemple par :

- l'insertion de filtres de sortie passe-bas ou autres,
- l'utilisation de circuits de couplages appropriés,
- le blindage des divers étages de l'émetteur, des filtres et des autres parties de l'installation qui, sans cela pourraient émettre des rayonnements non essentiels soit directement, soit pas couplage.

Puissance fournie à l'antenne, sur les fréquences du rayonnement non essentiel, sur les fréquences de la puissance moyenne sur les fréquences fondamentales.
 exprimée en db au-dessous de la puissance moyenne sur les fréquences fondamentales.

FIGURE 1 - POUR LE NIVEAU DES RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS (VOIR PAR. 3.3) (PUISSANCE MOYENNE FOURNIE A L'ANTENNE)



A N N E X E A 4

AVIS N° 233*

STABILISATION DE LA FREQUENCE DES EMETTEURS

(Question N° 1c (I))

(Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que dans certaines bandes de fréquences un grand nombre d'émetteurs actuellement en service ont une stabilité meilleure que celle exigée par le Règlement des radiocommunications, App. 3;
- b) qu'il semble possible et souhaitable que les nouveaux émetteurs travaillant dans ces bandes se conforment à des tolérances moins larges;
- c) que les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'application de ces nouvelles tolérances pour ces nouveaux émetteurs sont faibles en comparaison des frais d'établissement et d'exploitation des installations;
- d) que certains paragraphes du Règlement des radiocommunications, en particulier les N°^s 271 et 274a) de l'Article 9, ainsi que le titre du tableau des tolérances, sont de nature à enlever toute signification pratique aux tolérances de fréquences;

émet l'Avis

1. Terminologie et définitions

que les termes et définitions suivants soient utilisés pour traiter les questions d'assignation et de tolérance de fréquence :

1.1 Fréquence assignée

Centre de la bande de fréquence assignée à une station.

1.2 Bande de fréquence assignée à une station

Bande de fréquence dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

* Cet Avis remplace l'Avis N° 148. L'Inde a réservé son opinion sur cet Avis.

1.3 Fréquence caractéristique d'une émission

Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

1.4 Fréquence de référence

Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquence occupée par l'émission

Note 1 - La notion de fréquence de référence est rendue nécessaire du fait que la fréquence centrale de certaines classes d'émissions n'est pas facile à identifier et à mesurer.

Note 2 - Pour certaines classes d'émissions, il est nécessaire de spécifier la valeur d'une ou plusieurs fréquences de référence, en même temps que la fréquence assignée. Par exemple, dans le cas des stations de télévision les fréquences caractéristiques sont celles des porteuses d'image et de son, et les valeurs des fréquences de référence correspondantes devraient être spécifiées.

1.5 Tolérance de fréquence

Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique. La tolérance de fréquence est exprimée en c/s, ou en valeur relative par rapport à la fréquence assignée;

2. que la révision ou la suppression des N^{os} 271 et 274 a) de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications soient envisagées à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;
3. que les tolérances de fréquence indiquées dans le tableau suivant sont techniquement réalisables avec les nouveaux émetteurs et soient prises en considération par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications pour la révision du Règlement;
4. que, dans le tableau des tolérances de fréquence, la désignation des bandes de fréquences devrait être faite uniquement par les valeurs des limites de ces bandes, à l'exclusion de toute numérotation ou désignation alphabétique;
5. qu'un délai de trois ans, à partir de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement, pourrait être nécessaire pour permettre à toutes les administrations d'atteindre ces tolérances avec les nouveaux émetteurs.

Tableau des tolérances de fréquences

La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes (10^{-6})
ou en cycles par seconde

Bandes de fréquences et Catégories de stations (1)	Tolérance adoptée à Atlantic City 1947	Tolérance proposée, la date d'entrée en vigueur sera fixée par la prochaine Con- férence administrative des radiocommunications (2)
1	2	3
<p><u>Bande : 10 à 535 kc/s</u></p> <p>1. <u>Stations fixes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 à 50 kc/s - de 50 kc/s à la fin de la bande <p>2. <u>Stations terrestres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations côtières <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W - d'une puissance supérieure à 200 W b) stations aéronautiques <p>3. <u>Stations mobiles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations de navire b) émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage c) stations d'aéronef <p>4. <u>Stations de radionavigation</u> :</p> <p>5. <u>Stations de radiodiffusion</u> :</p>	<p>1000</p> <p>200</p> <p>500</p> <p>200</p> <p>200</p> <p>1000</p> <p>5000</p> <p>500</p> <p>200</p> <p>20 c/s</p>	<p>1000</p> <p>200</p> <p>500</p> <p>200</p> <p>100</p> <p>1000</p> <p>5000</p> <p>500</p> <p>100</p> <p>10 c/s</p>
<p><u>Bande : 535 à 1605 kc/s</u></p> <p><u>Stations de radiodiffusion</u> :</p>	<p>20 c/s</p>	<p>10 c/s (3)</p>
<p><u>Bande : 1605 à 4000 kc/s</u></p> <p>1. <u>Stations fixes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W - d'une puissance supérieure à 200 W 	<p>100</p> <p>50</p>	<p>100</p> <p>50</p>

1	2	3
<p>2. <u>Stations terrestres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W - d'une puissance supérieure à 200 W <p>3. <u>Stations mobiles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations de navire b) émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage c) stations mobiles terrestres d) stations d'aéronef <p>4. <u>Stations de radionavigation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W - d'une puissance supérieure à 200 W <p>5. <u>Stations de radiodiffusion</u> :</p>	<p>100</p> <p>50</p> <p>200</p> <p>200</p> <p>200</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>50</p>	<p>100</p> <p>50</p> <p>200</p> <p>500</p> <p>200</p> <p>100</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>20</p>
<p><u>Bande</u> : 4000 à 29700 kc/s</p>		
<p>1. <u>Stations fixes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 500 W - d'une puissance supérieure à 500 W <p>2. <u>Stations terrestres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations côtières : <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 kW - d'une puissance supérieure à 0,5 kW mais inférieure à 5 kW - d'une puissance égale ou supérieure à 5 kW b) stations aéronautiques : <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 kW - d'une puissance supérieure à 0,5 kW c) stations de base : <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 kW - d'une puissance supérieure à 0,5 kW <p>3. <u>Stations mobiles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) stations de navire : <ul style="list-style-type: none"> i) émissions de la classe A1 ii) émissions autres que celles de la classe A1 	<p>100</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>200</p>	<p>50</p> <p>15</p> <p>50</p> <p>30</p> <p>15</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>50</p> <p>200</p>

1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 50 W - d'une puissance supérieure à 50 W 	50	100 (4) 50
b) émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200	100
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. <u>Stations de radiodiffusion :</u>	30	15
<u>Bande : 29,7 à 100 Mc/s</u>		
1. <u>Stations fixes :</u>		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	200	50
- d'une puissance supérieure à 200 W	200	30
2. <u>Stations terrestres :</u>		
- d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	200	50
- d'une puissance supérieure à 15 W	200	20
3. <u>Stations mobiles :</u>		
- d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	200	100
- d'une puissance supérieure à 5 W	200	50
4. <u>Stations de radionavigation :</u>	200	200
5. <u>Stations de radiodiffusion (autres que télévision) :</u>		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		50
- d'une puissance supérieure à 50 W	30	20
6. <u>Stations de radiodiffusion (télévision : son et image) :</u>		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		100
- d'une puissance supérieure à 50 W	30	1000 c/s (10)
<u>Bande : 100 à 470 Mc/s</u>		
1. <u>Stations fixes :</u>		
- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	50
- d'une puissance supérieure à 50 W	100	20
2. <u>Stations terrestres :</u>		
a) stations côtières	100	20
b) stations aéronautiques	100	50
c) stations de base :		

1	2	3
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 5 W - d'une puissance supérieure à 5 W 	<p>100 100</p>	<p>50 20</p>
<p>3. <u>Stations mobiles :</u></p>		
<p>a) stations de navire et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bande de 156 à 174 Mc/s (5) - en dehors de cette bande 	<p>100 100</p>	<p>20 50 (6)</p>
<p>b) stations d'aéronef</p>	<p>100</p>	<p>50</p>
<p>c) stations mobiles terrestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 5 W - d'une puissance supérieure à 5 W 	<p>100 100</p>	<p>50 20</p>
<p>4. <u>Stations de radionavigation :</u></p>	<p>200</p>	<p>50 (7)</p>
<p>5. <u>Stations de radiodiffusion (autres que télévision) :</u></p>	<p>30</p>	<p>20</p>
<p>6. <u>Stations de radiodiffusion (télévision : son et image) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance égale ou inférieure à 100 W - d'une puissance supérieure à 100 W 	<p>30</p>	<p>100 1000 c/s (10)</p>
<p><u>Bande : 470 à 2450 Mc/s</u></p>		
<p>1. <u>Stations fixes :</u></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W 	<p>7500</p>	<p>300 (9)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance supérieure à 100 W 	<p>7500</p>	<p>100 (8)</p>
<p>2. <u>Stations terrestres :</u></p>	<p>7500</p>	<p>300</p>
<p>3. <u>Stations mobiles :</u></p>	<p>7500</p>	<p>300</p>
<p>4. <u>Stations de radionavigation :</u></p>	<p>7500</p>	<p>500 (7)</p>
<p>5. <u>Stations de radiodiffusion (autres que télévision) :</u></p>	<p>7500</p>	<p>100</p>
<p>6. <u>Stations de radiodiffusion (télévision : son et image) : 470 à 960 Mc/s</u></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W 	<p>7500</p>	<p>100</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance supérieure à 100 W 	<p>7500</p>	<p>1000 c/s (10)</p>
<p><u>Bande : 2450 à 10500 Mc/s</u></p>		
<p>1. <u>Stations fixes :</u></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance inférieure ou égale à 100 W 	<p>7500</p>	<p>300 (9)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'une puissance supérieure à 100 W 	<p>7500</p>	<p>100 (8)</p>

1	2	3
2. <u>Stations terrestres</u> :	7500	300
3. <u>Stations mobiles</u> :	7500	300
4. <u>Stations de radionavigation</u> :	7500	2000 (7)
<u>Bande</u> : au-delà de 10500 Mc/s		
<u>Stations fixes</u> :		500

Notes

1. Les puissances mentionnées pour les différentes classes de stations représentent des puissances moyennes conformément à la définition de l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.
2. Il est reconnu que certains services peuvent exiger des tolérances plus strictes pour des raisons techniques ou des motifs d'exploitation.
3. Il est reconnu que dans les régions pour lesquelles l'Accord régional de radio-diffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, il est souhaitable de continuer d'appliquer la tolérance de 20 c/s.
4. Pour certains émetteurs de navire n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 Mc/s, dans des régions tropicales, la tolérance de 100 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux de la bande 1605 à 4000 kc/s.
5. Les limites de la bande 156 - 174 Mc/s indiquées sont conformes à l'Accord de La Haye (1957) valable pour l'Europe. Les limites de la bande correspondante peuvent être différentes dans d'autres régions.
6. Cette tolérance n'est pas applicable à la fréquence de 243 Mc/s pour laquelle une bande de garde spéciale est proposée.
7. Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de détection électromagnétique, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue toute entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service. La tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.
8. Cette tolérance s'applique aux émissions dont la largeur de bande est au plus égale à 3 Mc/s; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 Mc/s, la tolérance est portée à 300.
9. Pour certains émetteurs multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.
10. Certaines administrations désirent adopter une tolérance de 500 c/s pour les émetteurs image en conservant la tolérance de 1000 c/s pour les émetteurs son.

A N N E X E A 5

AVIS N° 228*)

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LA PUISSANCE DE CRÊTE ET

LA PUISSANCE MOYENNE

(Question N° 22)

(Genève, 1951 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947 (N°s 60 à 64, Art. I, Section IV) stipule l'emploi du terme "puissance de crête" pour désigner la puissance d'un émetteur, mais qu'il prévoit également l'emploi du terme "puissance moyenne" lorsque l'expression de la puissance de crête ne convient pas ou ne s'applique pas;
- b) qu'il est possible, dans beaucoup de cas, de mesurer directement la puissance de crête et, dans d'autres cas, de la déduire de mesures faites dans des conditions adéquates;
- c) qu'il est souhaitable de définir clairement la puissance rayonnée en vue des calculs relatifs à la propagation, aux espacements entre fréquences, aux rapports signal/brouillage et signal/bruit qui interviennent dans les radiocommunications;
- d) que, pour servir à la réglementation administrative, ou pour les calculs visés au considérant c), l'indication de la puissance de crête définie dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) n'est pas suffisante pour permettre d'évaluer correctement l'aptitude d'un signal à causer des brouillages;
- e) que, pour le contrôle ou pour l'enregistrement de l'intensité de champ des signaux, l'emploi d'enregistreurs automatiques implique fréquemment des mesures de la valeur moyenne plutôt que de la valeur de crête du champ, et que, pour certains types de signaux modulés, l'intensité de champ moyenne n'est pas affectée par la modulation;
- f) que, par conséquent, le champ mesuré à l'aide d'un appareil de mesure doit toujours être rapporté à la puissance nominale de l'émetteur;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 73.

g) que les renseignements portant uniquement sur la puissance de crête ou sur la puissance moyenne de l'émetteur définies dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ne conviennent que pour certains types d'émission et que pour certains usages; et que, dans bien des cas, il y a avantage à caractériser d'autre façon la puissance de l'émetteur;

émet à l'unanimité l'avis

que le tableau joint en Annexe, qui montre, pour chaque type d'émission spécifié dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), le rapport entre la puissance de crête et la puissance moyenne, et qui indique également la puissance en l'absence de modulation (lorsque cette indication peut être fournie), annule et remplace l'Annexe à la Question N° 22.

ANNEXE

TABLEAU DE CONVERSION EXPRIMANT LES VALEURS DES RAPPORTS ENTRE
LA PUISSANCE DE CRETE ET LA PUISSANCE MOYENNE

1. Dans le tableau ci-après, les symboles P_p et P_m représentant respectivement la puissance de crête et la puissance moyenne de l'émission, telles qu'elles sont définies dans l'Art. 1 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ainsi conçues :
 - 1.1 la puissance de crête d'un émetteur radioélectrique est la moyenne prise dans les conditions normales de fonctionnement, de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation;
 - 1.2 la puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique est la moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle (en général, on choisira un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum).
2. Dans le tableau suivant, on considère comme puissance unité la puissance moyenne fournie par l'émetteur à son antenne pendant une période haute fréquence en l'absence de modulation. Les conditions de l'absence de modulation se trouvent précisées dans une colonne du tableau. A partir de ces données, on obtient les valeurs relatives de P_m et de P_p pour les différentes émissions modulées en consultant les colonnes P_m et P_p , qui indiquent les facteurs de conversion, lorsque ceux-ci sont applicables.
3. Il est indispensable de spécifier la forme du signal de modulation lorsque l'on convertit la puissance de crête en d'autres expressions de la puissance. On a donc prévu, et indiqué, pour chaque classe d'émissions figurant dans le tableau ci-dessous, une ou plusieurs "modulations caractéristiques". Afin de pouvoir évaluer correctement la portée géographique des brouillages éventuels, on a choisi, autant que possible, les "modulations caractéristiques" qui donnent une valeur maximum au rapport P_p/P_m .

Type d'émission modulée	Modulation caractéristique	Condition de l'absence de modulation	Facteur de conversion (voir 2 ci-dessus)	
			P_m	P_p
<u>Modulation d'amplitude</u>				
A1 (télégraphie par tout ou rien)	Série de points rectangulaires: signaux de travail et de repos d'une durée égale; aucune émission pendant les périodes de repos	Manipulateur abaissé	0,5 (Note 1)	1
A2 (télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de l'émission modulée)	Série de points rectangulaires; signaux de travail et de repos d'une durée égale, une seule fréquence de modulation audible de forme sinusoïdale; modulation à 100%			
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manipulateur levé (modul. supprimée)	a) 1,25	a) 4
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manipul.abais. (modul.supprim.)	b) 0,75	b) 4
A3 (téléphonie à double bande latérale, porteuse complète)	a) une seule fréquence de modulation audible de forme sinusoïdale; modulation à 100%	a) porteuse seule (Note 2)	a) 1,5	a) 4
	b) texte lu d'une voix égale	b) porteuse seule (Note 2)	b) 1 à 1,08	b) 4
A3a (bande latérale unique, porteuse réduite)	(Voir Tableau complémentaire I et note 3)			
A3b (deux bandes latérales indépendantes porteuse réduite)	(Voir Tableau complémentaire II et note 3)			
A4 (fac-similé)	Image en damier blanc et noir, signal de modulation carré; modulation à 100%	Amplitude de porteuse complète	0,5 (Note 6)	1 (Note 6)
A5 (Télévision)	(Voir Note 4)			

Type d'émission modulée	Modulation caractéristique	Condition de l'absence de modulation	Facteurs de conversion (voir ci-dessus)	
			P _m	P _p
<u>Modulation de fréquence ou de phase</u> F1 F2 F3 F4 F5 F6 F9	(Dans tous les genres d'émission à modulation de fréquence ou de phase, la modulation modifie la répartition de la puissance dans la bande de fréquence des émissions sans affecter la puissance totale des émissions)		1	1
			1	1
			1	1
			1	1
			1	1
			1	1
			1	1
<u>Modulation par impulsions</u> P1 (télégraphie simple)	Train d'impulsions manipulé par tout ou rien; signaux de travail et de repos d'une durée égale; impulsions rectangulaires; amplitude et coefficient d'utilisation constantes	Manipulateur abaissé (Note 5)	0,5 (Note 5)	1/coefficient d'utilisation
P2d (impulsions, modulation en amplitude; coefficient d'utilisation constant) P2e (impulsions, modulation en largeur ou en durée; amplitude constante) P2f (impulsions, modulation en phase ou en position; amplitude constante)	Télégraphie par modulation d'une fréquence audible. Série de signaux de travail et de repos rectangulaires d'une durée égale -une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale.			
	Modulation à 100%			
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manipulateur levé (fréquence audible suppr. (Note 5))	a) 1,25	a) 4/coeff. d'util.
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manip. abaissé (fréquence aud. suppr. (Note 5))	b) 0,75	b) d°
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manip. levé (fréq. audib. supprim. (Note 5))	a) 1	a) 1/coeff. d'utilis. moyen
	b) manipulation de l'émission modulée	b) manip. abaissé fréq. audib. suppr. (Note 5)	b) 0,5	b) d°
	a) manipulation de la fréquence de modulation	a) manip. levé (fréq. aud. suppr. (Note 5))	a) 1	a) d°
		b) manip. abaissé (fréq. audible supprimée) (Note 5)	b) 0,5	b) d°

Type d'émission modulée	Modulation caractéristique	Condition de l'absence de modulation	Facteurs de conversion (voir 2 ci-dessus)	
			P _m	P _p
P3d impulsions, modulation d'amplitude; coefficient d'utilisation constant)	Téléphonie			
	a) une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale; modulation à 100%	a) porteuse des impulsions seulement (Note 5)	a) 1,5	a) 4/Coeff. d'utilis.
	b) texte lu d'une voix égale	b) porteuse des impulsions seulement (Note 5)	b) 1 à 1,08	b) d°
P3e impulsions, modulation en largeur ou en durée; amplitude const.)	Une seule fréquence de modulation audible de forme sinusoïdale, modulation à 100%; impulsions rectangulaires	Porteuse des impulsions seulement (Note 5)	1	1/coeff. d'utilis. moyen
P3f impulsions, modulation en position ou en phase; amplitude constante)		Porteuse des impulsions seulement (Note 5)	1	1/coeff. d'utilis. moyen

Note 1 - Pour le code Morse : P_m = 0,49 P_p
 Pour le code télégraphique international N° 2 : P_m = 0,58 P_p

Note 2 - La puissance de crête d'un émetteur à double bande latérale est en principe égale au quadruple de la puissance sur l'onde non modulée. Pour déterminer le niveau convenable pour l'application du signal de parole, on emploie deux fréquences acoustiques, comme dans le cas de l'émetteur à bande latérale unique envisagé à la note 3 ci-dessous. Avec un émetteur bien conçu, on obtiendra de la sorte des taux de modulation relativement élevés.

On a constaté que pour un texte lu d'une voix égale, un niveau de deux unités de volume sonore (lecture faite sur un "VU-mètre" \pm correspondait à une puissance moyenne de zéro dbm $\pm\pm$ mesurée dans la bande des fréquences audibles, c'est-à-dire en principe jusqu'à 3.000 ou 4.000 c/s.

\pm Ceci se rapporte aux mesures faites avec l'appareil appelé dans ce document "VU-mètre" qui est un indicateur de volume sonore ayant des caractéristiques dynamiques bien déterminées et dont la description a paru dans les Proc. I.R.E. 28, 1, janvier 1940. Un tel appareil indique zéro pour un signal sinusoïdal à 1000 c/s fournissant une puissance de 1 mW dans une impédance de charge de 600 ohms. Lorsque le volume de la parole est mesuré par cet appareil conformément aux normes de l'I.R.E., la lecture zéro s'énonce "unité de volume zéro" (zéro VU).

$\pm\pm$ Le dbm est défini comme la puissance en décibels par rapport à 1 milliwatt.

Note 3 - Pour évaluer la puissance des émetteurs radiotéléphoniques à bande latérale unique, la méthode des deux notes consiste à régler le niveau de chacune des deux notes d'égale intensité appliquées à l'entrée des étages à basse fréquence de l'émetteur, de façon que la résultante de leur inter-modulation ($2f_1-f_2$) soit inférieure de 25 db à l'une ou l'autre de ces deux notes, mesurée à la sortie des étages à haute fréquence de l'émetteur; on admet que la puissance de crête de l'émetteur est égale à quatre fois la puissance de sortie à haute fréquence après suppression de l'une des deux notes. Pour la transmission sur une seule voie, les signaux de parole sont appliqués à l'entrée des étages à basse fréquence de l'émetteur, avec un niveau de puissance mesuré en unité de volume sonore, égal au niveau moyen en dbm de l'une des deux notes susmentionnées. Dans le cas des émissions multivoies à bande latérale unique, le niveau de chaque voie est diminué de $0,5(N-1)$, N étant le nombre de voies qui peut s'élever à 4.

Note 4 - L'état non modulé peut ne pas se présenter selon les normes employées. Dans chaque cas particulier on peut calculer le rapport de la puissance moyenne à la puissance de crête dans les cas extrêmes d'une image toute noire ou toute blanche, en tenant compte des amplitudes et durées relatives des signaux de suppression, des impulsions de synchronisation et des signaux video. C'est ainsi qu'on obtient par exemple, dans le système à 525 lignes et 60 trames utilisé actuellement aux Etats-Unis, un rapport Pm/pp de 0,164 pour une image toute blanche et de 0,608 pour une image toute noire; dans le système à 405 lignes et 50 trames actuellement utilisé dans le Royaume-Uni, ces rapports sont de 0,800 et de 0,080 respectivement.

Note 5 - On considère comme étant égale à l'unité la puissance moyenne fournie à l'antenne dans une émission d'impulsions, pendant la durée d'une impulsion d'un train d'impulsions non modulées (po).

Note 6 - Les valeurs indiquées ici sont établies pour une transmission de facsimilé à modulation directe de la porteuse principale. Dans le système qui consiste à moduler une sous-porteuse qui à son tour module en fréquence ou en amplitude la porteuse principale, l'émission présente les caractéristiques d'une émission A3, A3a, A3b, ou F3; ce sera donc dans la partie du tableau correspondant à l'une de ces émissions qu'il conviendra de rechercher les rapports de puissance applicables à de telles émissions.

Tableau complémentaire N° I

Rapport Pm/Pp pour les émissions A3a

Conditions d'absence de modulation	Modulation caractéristique		
Niveau de la porteuse par rapport à la puissance de crête de la bande latérale	*) Une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale; émetteur à pleine charge	**) Texte lu d'une voix égale; émetteur à pleine charge	***) "Autre programme" diffusé émetteur à pleine charge
- 10 db	0,636 (-1,97 db)	0,149 (-8,27 db)	0,115 (-9,39 db)
- 20 db	0,835 (-0,78 db)	0,139 (-8,57 db)	0,091 (-10,4 db)
- 30 db	0,940 (-0,27 db)	0,150 (-8,24 db)	0,095 (-10,2 db)
- ∞ (porteuse entièrement supprimée)	1,000 (0 db)	0,158 (-8 db)	0,1 (-10 db)

Tableau complémentaire N° II

Rapport Pm/Pp pour les émissions A3b

Conditions d'absence de modulation	Modulation caractéristique			
Niveau de la porteuse par rapport à la puissance de crête de l'une ou l'autre des bandes latérales	*) Une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale sur chaque bande latérale; émett. à pleine charge	**) Texte lu à voix égale, transmis sur toutes les bandes latérales exploitées à pleine charge; émett. à pleine charge	***) "Autre Programme" transmis sur toutes les bandes lat. exploitées à pleine charge; émett. à pleine charge	Texte lu à voix égale, transmis sur la bande latérale 1; "autre programme" diffusé sur la bande latérale 2
- 10 db	0,392 (-4,07db)	0,078 (-11,1db)	0,056 (-12,5db)	0,067 (-11,8 db)
- 20 db	0,456 (-3,41db)	0,074 (-11,3db)	0,048 (-13,2db)	0,061 (-12,1 db)
- 30 db	0,485 (-3,14db)	0,077 (-11,1db)	0,049 (-13,1db)	0,063 (-12 db)
- ∞ (porteuse entièrement supprimée)	0,500 (-3,01db)	0,079 (-11db)	0,050 (-13db)	0,065 (-11,9 db)

*)
**) (Voir page 8)
***)

*) Dans le cas d'une seule fréquence audible de modulation de forme sinusoïdale, la puissance moyenne à haute fréquence sur chaque bande latérale est égale à sa puissance à haute fréquence de crête (définition d'Atlantic City), mais elle est de 3 db inférieure à sa puissance à haute fréquence maximum instantanée; cette différence de 3 db correspond à la différence de 3 db entre le niveau moyen et le niveau de crête instantanée de la puissance à basse fréquence de la modulation.

**) Pour les textes lus d'une voix égale, on suppose que la puissance moyenne à haute fréquence sur chaque bande latérale est de 8 db inférieure à sa puissance à haute fréquence de crête (définition d'Atlantic City) ou de 11 db inférieure à sa puissance à haute fréquence maximum instantanée; les données les plus récentes dont on dispose permettent de prévoir également une différence de 11 db entre le niveau moyen et le niveau de crête instantané équivalent de la puissance à basse fréquence de la modulation.

***) On suppose que, dans la diffusion d'une conversation ou de certains programmes présentant d'autres caractéristiques que les textes lus d'une voix égale, la puissance moyenne à haute fréquence sur chaque bande latérale est de 10 db inférieure à sa puissance à haute fréquence de crête (définition d'Atlantic City) ou de 13 db inférieure à sa puissance à haute fréquence maximum instantanée; les données les plus récentes dont on dispose permettent de prévoir également une différence de 13 db entre le niveau moyen et le niveau de crête instantané équivalent de la puissance à basse fréquence de la modulation.

A N N E X E A 6

AVIS N° 249 *)

DISPOSITION DES VOIES DES ÉMETTEURS RADIOTÉLÉPHONIQUES A
PLUSIEURS VOIES POUR LIAISONS A GRANDE DISTANCE EMPLOYANT
DES FRÉQUENCES INFÉRIEURES A 30 MC/S ENVIRON

(Question N° 46)

(Londres, 1953 - Varsovie, 1956, Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le manque d'uniformité dans la disposition et la désignation des voies des émetteurs à plusieurs voies pour liaisons radioélectriques à grande distance peut donner lieu à certaines difficultés lorsqu'une station émettrice doit travailler avec plusieurs stations de réception;
- b) que, étant donné la nécessité d'économiser le spectre radioélectrique lorsqu'il s'agit de liaisons intercontinentales constituées principalement par une liaison radioélectrique unique à grande portée travaillant sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s, il convient :
- d'employer le plus possible les systèmes à bandes latérales indépendantes;
 - de transmettre une bande de fréquences moindre que la bande de 300 à 3400 c/s recommandée par le C.C.I.F. pour les circuits terrestres;
 - d'abaisser la fréquence supérieure à 3000 c/s ou moins, mais non au-dessous de 2600 c/s, excepté dans des cas spéciaux;
- c) qu'il existe des liaisons internationales à plusieurs voies en service actuellement dans lesquelles la largeur de bande attribuée à chaque voie est de 3000 c/s, la bande des fréquences vocales réellement transmises allant de 250 à 3000 c/s;
- d) que, les voies les plus rapprochées de la fréquence assignée étant appelées, voies intérieures, et les plus éloignées voies extérieures, les risques de brouillage causé ou subi par une station travaillant sur une fréquence assignée adjacente sont plus grands pour les voies extérieures que pour les voies intérieures;
- e) qu'il y a actuellement en service de nombreux émetteurs dans lesquels se produirait une diaphonie excessive quand ils sont exploités avec deux voies si l'on n'éloignait pas de la porteuse l'une des voies;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 149.

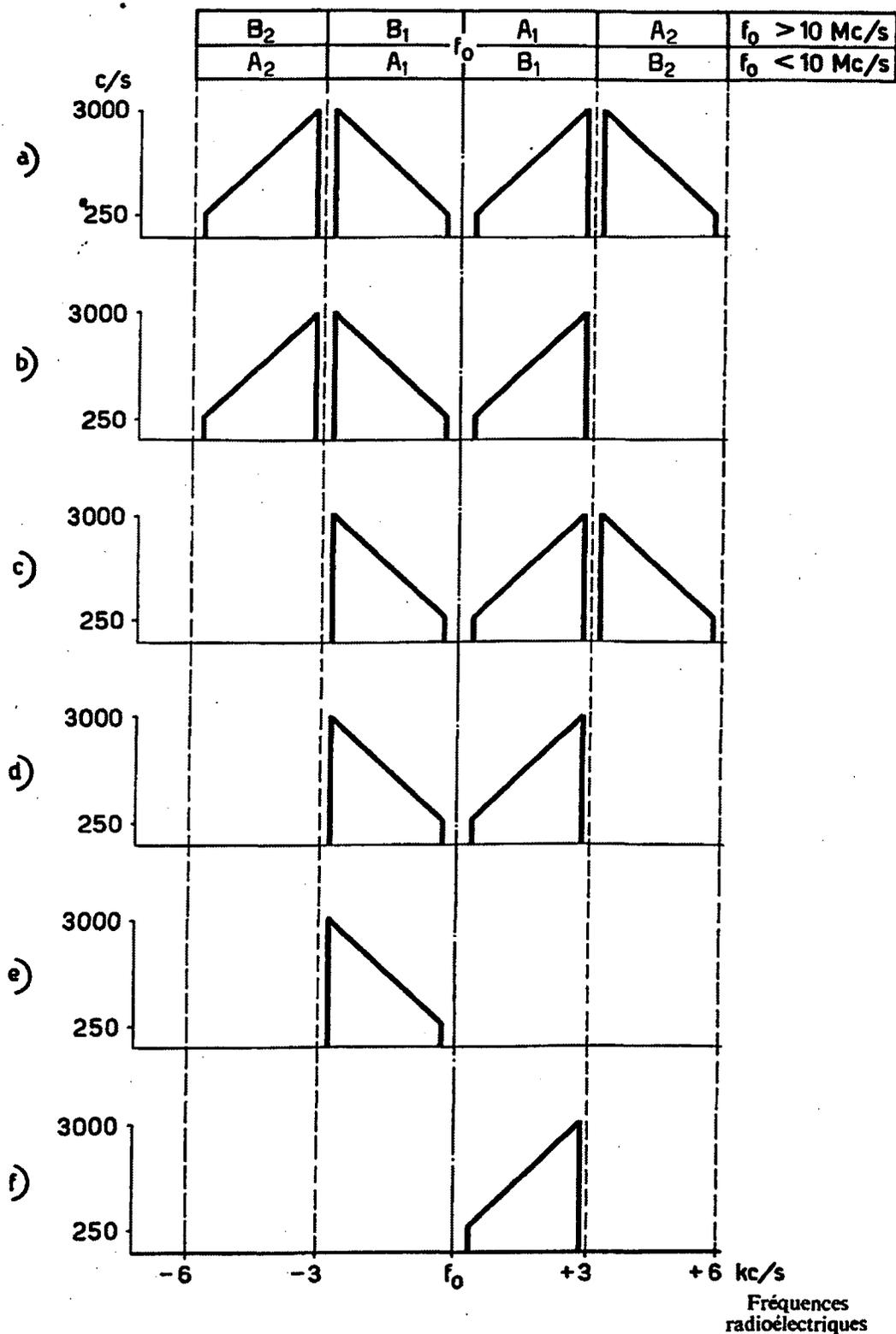
f) qu'il est possible d'ajouter une troisième voie dans certains émetteurs actuellement en service lorsque l'on désire assurer un trafic supplémentaire;

g) qu'il peut y avoir des avantages à adopter la même disposition des voies dans toute la gamme des fréquences de 3 à 30 Mc/s;

émet à l'unanimité l'avis

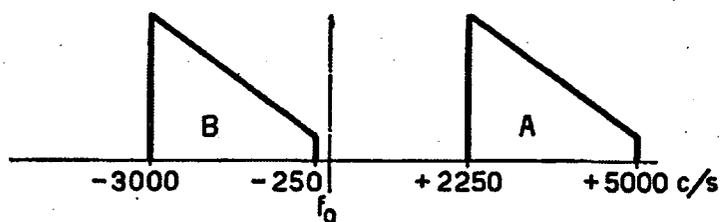
1. qu'une normalisation soit adoptée pour la disposition des voies des systèmes radiotéléphoniques à plusieurs voies;
2. que la bande des fréquences attribuée à chaque voie téléphonique soit de 3000 c/s;
3. que la bande des fréquences vocales transmise dans chaque voie aille de 250 à 3000 c/s;
4. que pour les systèmes à quatre voies la disposition des voies soit celle qui est représentée dans la figure 1 a);
5. que pour les systèmes à quatre voies la désignation des voies soit celle qui est indiquée dans la ligne supérieure du tableau lorsque la fréquence de référence f_0 correspondant à la porteuse réduite est supérieure à 10 Mc/s, et celle qui est indiquée à la ligne inférieure de ce tableau lorsque cette fréquence est inférieure à 10 Mc/s. Les mêmes tableaux devront être utilisés lorsque l'on exploitera moins de quatre voies;
6. que, lorsque l'on utilise moins de quatre voies, on choisisse les voies les plus rapprochées de la porteuse et que l'on procède ainsi qu'il est indiqué aux figures 1 b), c), d), e) ou f);
7. qu'avec certains émetteurs en service qui ne fonctionnent pas d'une façon satisfaisante avec la disposition de la figure 1 d), on peut, afin de réduire la diaphonie, employer une disposition des voies telle que celle qui est indiquée par la figure 2;
8. qu'avec certains émetteurs en service qui ne fonctionnent pas d'une façon satisfaisante avec la disposition des figures 1 b) et 1 c), on peut exploiter une troisième voie selon une disposition telle que celle qui est indiquée par la figure 3;
9. que, dans la mesure du possible, les nouveaux émetteurs devraient permettre de conserver la même disposition de voies dans toute leur gamme de fréquence.

Tableau

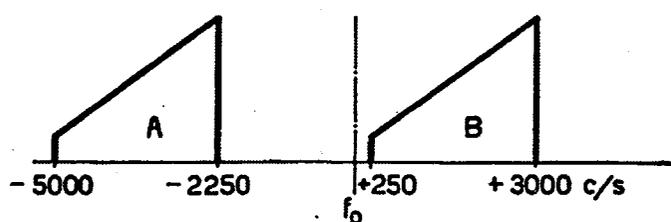


Ces figures donnent la relation entre les fréquences vocales et les fréquences radioélectriques pour les différentes dispositions de voies

FIGURE 1

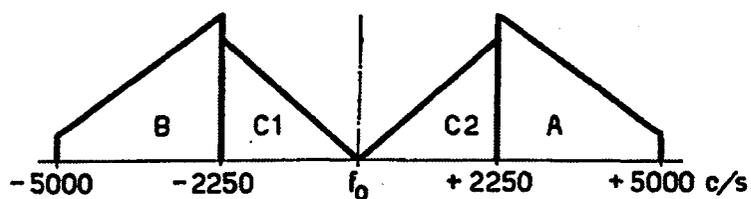


Fréquence de référence supérieure à 10 Mc/s

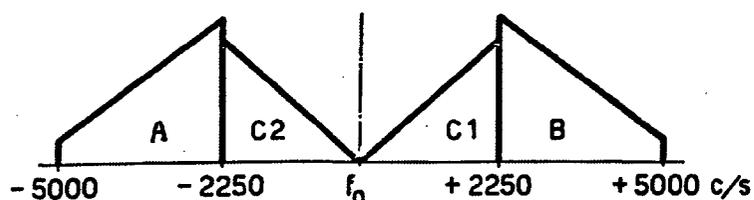


Fréquence de référence inférieure à 10 Mc/s

FIGURE 2



Fréquence de référence supérieure à 10 Mc/s



Fréquence de référence inférieure à 10 Mc/s

Il est nécessaire qu'une entente mutuelle entre les exploitants fixe le partage de la voie C en deux parties C1 et C2 ainsi que la disposition de ces deux parties.

FIGURE 3

A N N E X E A 7

AVIS N° 246 *)

MANIPULATION PAR DEPLACEMENT DE FREQUENCE

(Question N° 183 (III))

(Genève, 1951 - Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que la manipulation par déplacement de fréquence est utilisée en radiotélégraphie par le service fixe et que son emploi s'étend également au service mobile;
- b) qu'il est désirable d'adapter la valeur de la déviation de fréquence à la vitesse télégraphique;
- c) qu'il y a intérêt à réduire au minimum les interruptions de trafic en évitant de modifier fréquemment la valeur de la déviation de fréquence;
- d) qu'il est souvent nécessaire d'utiliser le même émetteur radioélectrique pour travailler avec plus d'une station de réception;
- e) qu'il est désirable de normaliser les principales caractéristiques de fonctionnement des systèmes de manipulation par déplacement de fréquence;
- f) que différents facteurs techniques influent sur le choix des caractéristiques de tels systèmes et en particulier :
- l'économie sur la largeur de bande et la nécessité qui en résulte de pouvoir ajuster la forme des signaux transmis,
 - la distorsion des signaux due aux conditions de propagation,
 - l'instabilité des caractéristiques de certains organes des émetteurs et des récepteurs (tels que les oscillateurs, les filtres ou les discriminateurs), cette instabilité étant une des raisons de l'emploi de déviations relativement grandes dans beaucoup d'appareils existants;
- g) que des difficultés peuvent surgir de l'emploi des termes "travail" et "repos" dans le cas de liaisons par téléimprimeur et que le C.C.I.T., à sa VIIe Assemblée plénière, a émis un Avis N° 1.4 indiquant de nouveaux termes; ces termes ont été publiés par l'U.I.T. en juin 1957, dans le "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications, Partie I; termes généraux, téléphonie, télégraphie."

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 150.

1. que la normalisation des caractéristiques de la manipulation par déplacement de fréquence est prématurée, mais qu'on devrait s'efforcer de réaliser cette normalisation aussitôt que possible pour les émissions qui n'utilisent que deux fréquences; qu'à cet effet il conviendrait de donner la préférence dans la mesure du possible aux caractéristiques indiquées ci-dessous;

2. que la déviation de fréquence devrait être aussi faible que possible, compte tenu de la plus haute vitesse télégraphique régulièrement employée, des conditions de propagation et de la stabilité des appareils;

3. que pour les systèmes à déplacement de fréquence bivalents (systèmes à une voie ou systèmes multiplex à répartition dans le temps) travaillant entre 3 et 30 Mc/s environ les valeurs préférées de la déviation de fréquence sont de 200, 400 et 500 c/s*);

4. que les valeurs de 140, 280 et 560 c/s peuvent être employées provisoirement mais que la valeur de 560 c/s ne devrait pas être adoptée pour de nouveaux systèmes;

5. que la déviation de fréquence devrait, de préférence, ne pas différer de plus de 3% de sa valeur nominale et, en aucun cas, de plus de 10%;

6. que, dans le cas de liaisons employant le code Morse, la fréquence supérieure devrait correspondre au signal de travail et la fréquence inférieure devrait correspondre au signal de repos;

7.**) que, dans le cas de circuits employant l'alphabet télégraphique international N° 2 avec des appareils arithmiques, la fréquence supérieure devrait correspondre au signal de départ (position A), et la fréquence inférieure au signal d'arrêt (position Z);

*) Pour les communications à grande distance, voir la Question N° 181(III).

**) Lorsqu'il est nécessaire de modifier les appareils, on admet qu'il faudra un certain temps pour que les recommandations contenues dans ces paragraphes puissent être mises en vigueur dans le cas de liaisons entre des administrations différentes.

8.*) que, dans le cas de liaisons télex employant l'alphabet télégraphique international N° 2 directement sur la liaison radio-électrique, la fréquence supérieure devrait correspondre au "circuit libre" (position A) du C.C.I.T.T., et la fréquence inférieure, au "circuit au repos" (position Z) du C.C.I.T.T.

9.*) que, dans le cas de voies qui comportent un système correcteur d'erreurs avec code à 7 moments et qui sont désignées dans l'Annexe à l'Avis N° 167 comme voies à manipulation directe, (par exemple, la voie A d'un système à double voie) la fréquence supérieure devrait correspondre aux éléments du code indiqués par la lettre A et la fréquence inférieure, aux éléments indiqués par la lettre Z. Dans le cas de voies devant être munies d'un système de manipulation inverse (par exemple, la voie B d'un système à double voie), la fréquence supérieure devrait correspondre aux éléments du code indiqués par la lettre Z et la fréquence inférieure, aux éléments indiqués par la lettre A.

*) Lorsqu'il est nécessaire de modifier les appareils, on admet qu'il faudra un certain temps pour que les recommandations contenues dans ces paragraphes puissent être mises en vigueur dans le cas de liaisons entre des administrations différentes.

A N N E X E A 8

AVIS N° 247 *

SYSTEMES DUOPLEX A QUATRE FREQUENCES

(Question N° 183 (III))

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que, dans les services fixes radiotélégraphiques fonctionnant entre 2 et 27 Mc/s, on emploie des systèmes duoplex à quatre fréquences où chacune de ces quatre fréquences sert à transmettre l'une des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques; étant entendu que l'une de ces deux voies, ou les deux, peuvent être subdivisées par répartition dans le temps, et que l'emploi de ces systèmes peut être étendu;
- b) qu'il est souhaitable de normaliser les principales caractéristiques des systèmes duoplex à quatre fréquences;
- c) qu'il peut être parfois nécessaire que le même émetteur radio-électrique corresponde avec plus d'une station de réception;
- d) qu'il y a lieu de réduire au minimum les interruptions de circuit, en évitant de changer trop fréquemment l'espacement entre les fréquences adjacentes ainsi que le système de correspondance entre les fréquences et les états significatifs des voies;
- e) que divers facteurs d'ordre technique déterminent le choix des caractéristiques de ces systèmes, notamment :
- l'économie de la largeur de bande, et par conséquent, la nécessité d'agir sur la forme des signaux transmis;
 - la nécessité éventuelle d'un espacement assez grand entre les fréquences adjacentes pour les vitesses télégraphiques élevées;
 - la distorsion du signal due aux conditions de propagation;
 - l'instabilité des caractéristiques de certains organes des émetteurs et des récepteurs tels que oscillateurs, filtres ou discriminateurs;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 152

f) que de nombreux systèmes duplex à quatre fréquences emploient actuellement quatre valeurs différentes de l'espacement entre les fréquences adjacentes avec des vitesses télégraphiques correspondantes;

g) qu'il est souhaitable de n'employer qu'un seul système de codage et que celui dont la formation est la plus simple paraît préférable.

émet à l'unanimité l'avis

1. qu'il y a lieu d'adopter les valeurs préférées suivantes des espacements entre les fréquences adjacentes :

Espacement entre les fréquences adjacentes (c/s)	Vitesse télégraphique nominale de chaque voie (bauds)
1000	plus de 300
500*)	200 à 300
400*)	100 à 200
200 ou 250	inférieure à 100

2. qu'il y a lieu d'adopter le système de codage suivant**);

Fréquence émise	Voie 1 (V1)		Voie 2 (V2)	
	Téléimprimeur	Morse	Téléimprimeur	Morse
f_4 (fréq. supérieure)	A	Travail	A	Travail
f_3	A	Travail	Z	Repos
f_2	Z	Repos	A	Travail
f_1 (fréq. inférieure)	Z	Repos	Z	Repos

ou : f_1, f_2, f_3, f_4 désignent les fréquences émises; les espacements entre fréquences adjacentes : $(f_4 - f_3), (f_3 - f_2), (f_2 - f_1)$ étant égaux.

A représente le signal de départ du Téléimprimeur.

Z représente le signal d'arrêt du Téléimprimeur.

*) Des vitesses télégraphiques plus faibles peuvent être employées actuellement avec ces deux espacements.

***) Lorsqu'il est nécessaire de modifier les appareils, on admet qu'il faudra un certain temps pour que le système de codage indiqué dans ce paragraphe puissent être mis en vigueur dans le cas de liaison entre administrations différentes.

3. que la valeur employée de l'espacement entre fréquences adjacentes doit être la plus faible parmi les valeurs préférées, qui soit compatible tant avec les vitesses télégraphiques maximales employées normalement qu'avec les conditions de propagation et la stabilité des appareils;
4. que dans le cas où les deux voies ne sont pas synchronisées, il est désirable de limiter la vitesse maximale de variation de la fréquence, afin de réduire la largeur de bande de l'émission;
5. que pour désigner cette classe d'émission, le symbole F6 peut être employé provisoirement.

A N N E X E A 9

AVIS N° 248 *)

CLASSIFICATION DES SYSTEMES RADIOTELEGRAPHIQUES
A PLUSIEURS VOIES POUR LIAISONS A GRANDE DISTANCE
EMPLOYANT DES FREQUENCES INFERIEURES A 30 Mc/s ENVIRON,
ET DESIGNATION DES VOIES DANS CES SYSTEMES

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'il existe un grand nombre de systèmes radiotélégraphiques à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 Mc/s environ et qu'il est souhaitable de les classer en catégories;
- b) que le manque d'uniformité dans la disposition et la désignation des voies dans ces systèmes peut donner lieu à certaines difficultés lorsqu'une station d'émission doit travailler avec plus d'une station de réception;
- c) que l'essor toujours plus considérable des systèmes télégraphiques à plusieurs voies rend souhaitable l'adoption d'une désignation uniforme des voies de tels systèmes;

émet à l'unanimité l'avis

- 1. que ces systèmes soient classés, et les différentes catégories désignées par des lettres de l'alphabet de la manière suivante:
 - 1.1 Systèmes à plusieurs voies à répartition dans le temps : lettre T majuscule (par exemple : Systèmes synchrones, comme le Baudot, les Multiplex RCA et TOR et le système bivalent pour câble).
 - 1.2 Systèmes à plusieurs voies à répartition en fréquence :
 - 1.2.1 Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables : lettre U majuscule (par exemple : Multiplex harmonique à déplacement de fréquence).
 - 1.2.2 Systèmes dans lesquels les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences variables : lettre V majuscule : (par exemple : Duoplex à 4 fréquences).
 - 1.3 Systèmes à plusieurs voies employant une combinaison de ces procédés

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 153 et le Rapport N° 39.

- 1.3.1 Systèmes à répartition en fréquence à fréquences invariables combinés avec un système à répartition dans le temps.
 - 1.3.2 Système Duoplex à 4 fréquences combiné avec un système à répartition dans le temps.
-) combinaison de lettres correspondant aux procédés désignés ci-dessus, les lettres désignant la répartition en fréquence (U ou V) étant toujours écrites les premières

- 2. que, lorsqu'un signal télégraphique multivoie est transmis par un émetteur radiotéléphonique multivoie, la désignation de la voie téléphonique employée apparaisse en premier et soit conforme aux termes de l'Avis N° 149;
- 3. que, lorsqu'un signal télégraphique multivoie est transmis par un émetteur à bandes latérales indépendantes employé seulement pour la télégraphie, la désignation de la bande latérale employée apparaisse en premier. La lettre H sera employée pour désigner la bande latérale supérieure et la lettre L pour la bande latérale inférieure;
- 4. que les voies télégraphiques des systèmes à répartition dans le temps soient désignées par des lettres majuscules A, B, C, D, ..., etc., quand les voies sont elles-mêmes subdivisées, qu'elles soient désignées par exemple par : A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3, B4, etc.;
- 5. que les voies télégraphiques des systèmes à répartition en fréquence soient désignées par des chiffres;
- 6. que les voies télégraphiques des systèmes employant une combinaison de procédés soient désignées par une suite de lettres et de chiffres :

par exemple :

Lorsqu'on emploie un système à répartition en fréquence dans lequel les états significatifs sont caractérisés par l'émission de fréquences invariables et qui est désigné par la lettre U, que l'on manipule la 3^e voie de ce système par un système à répartition dans le temps (lettre T), la voie "B" de ce dernier sera indiquée par :

"U3TB";

si la voie "B" est elle-même subdivisée et que la sous-voie 2 est employée, elle sera désignée par :

"U3TB2"

si le système indiqué ci-dessus est utilisé dans la voie "B" d'un émetteur à bandes latérales indépendantes employé pour la téléphonie, les désignations correspondantes seront :

"BU3TB" ou "BU3TB2";

si le système indiqué ci-dessus est situé dans la bande latérale supérieure d'un émetteur multivoie à bandes latérales indépendantes, employé seulement pour la télégraphie, les désignations correspondantes seront :

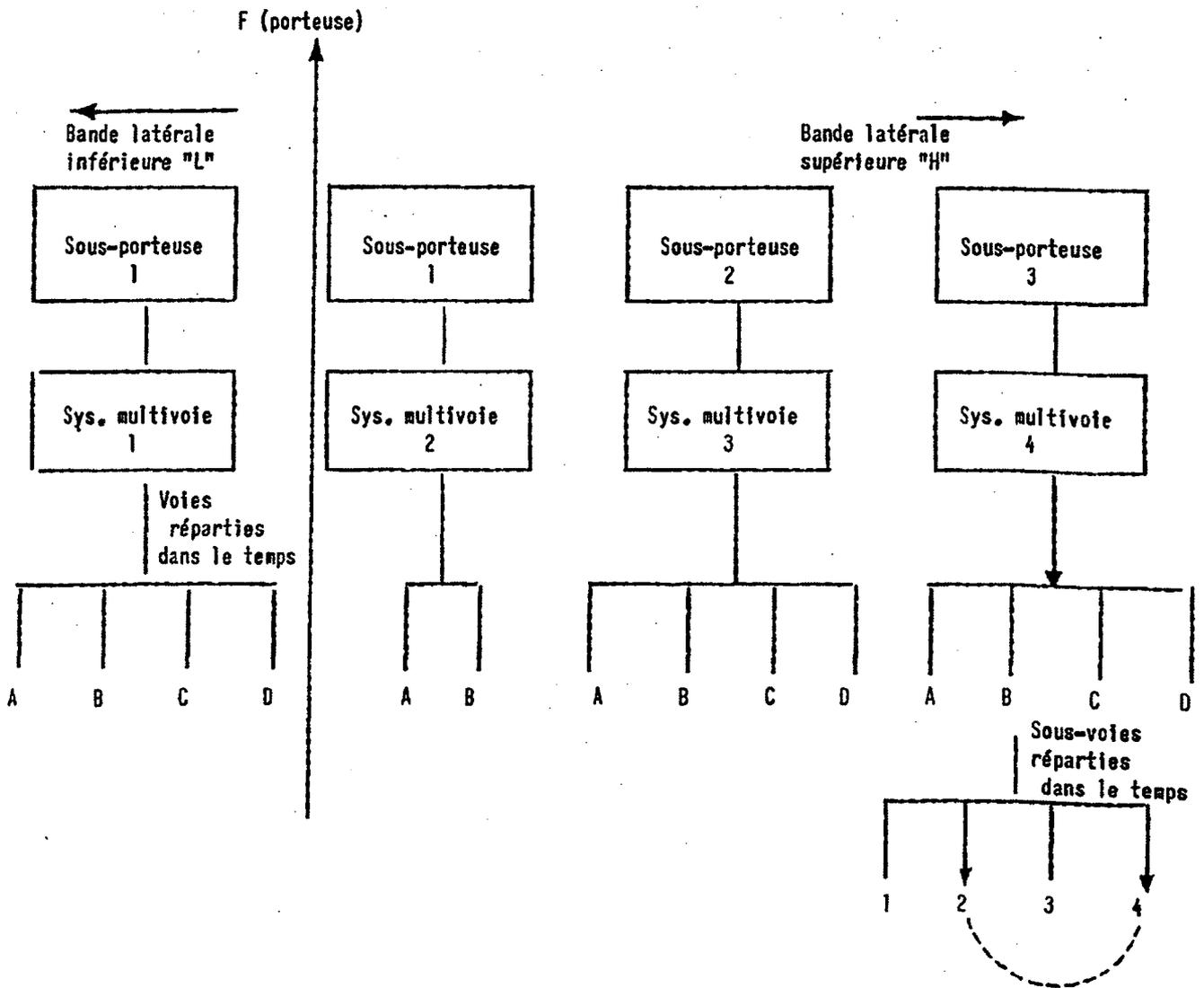
"HU3TB" ou "HU3TB2";

si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le système multivoie considéré peut être indiqué par un chiffre placé entre les lettres T et B, et lorsque deux sous-voies (quarts de voie) sont combinés pour former une sous-voie travaillant à demi-vitesse (demi-voie), chaque composante ou quart de voie peut être désigné par l'emploi de chiffres séparés par une barre de fraction. La désignation complète :

"HU3T4B2/4";

est applicable à la disposition indiquée à la figure ci-dessous.

EMETTEUR MULTIVOIE A BANDES LATERALES INDEPENDANTES



Note : Les sous-porteuses sont numérotées dans l'une ou l'autre bande latérale indépendante, dans l'ordre dans lequel elles sont situées par rapport à la porteuse réduite ou supprimée en commençant avec le chiffre 1 de part et d'autre de cette porteuse.

A N N E X E A 10

AVIS N° 241

LA NOTION D'AFFAIBLISSEMENT DE TRANSMISSION DANS L'ETUDE
DES SYSTEMES RADIOELECTRIQUES

(Question N° 81 et Programme d'études N° 85)

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que, pour déterminer quantitativement aux bornes d'une antenne de réception la qualité du service fourni ou l'importance des brouillages introduits par un système radioélectrique comprenant une antenne d'émission, une antenne de réception et le milieu de propagation intermédiaire, il est utile de considérer la puissance du signal radioélectrique p_a disponible *) aux bornes de l'antenne de réception pour une certaine puissance d'entrée p_t aux bornes de l'antenne d'émission;
- b) que le rapport p_a/p_t , que l'on appellera l'affaiblissement du système, est une grandeur sans dimension qui est commode pour exprimer quantitativement les caractéristiques d'affaiblissement dans le milieu de propagation radioélectrique et dans les circuits d'un tel système;
- c) qu'il est parfois plus simple et plus direct de se servir de la notion de puissance disponible aux bornes de l'antenne de réception plutôt que de celle de l'intensité du champ équivalent, surtout si ce champ est la résultante d'un grand nombre de composantes correspondant à plusieurs modes de propagation, ces composantes atteignant l'antenne de réception sous des angles différents et éventuellement avec des polarisations différentes;
- d) que l'affaiblissement du système en fonction des conditions au voisinage de l'antenne de réception ne dépend pas uniquement du champ au voisinage de l'antenne, étant donné que l'impédance de cette dernière varie également avec ces conditions;
- e) que la puissance p_t^i rayonnée par l'antenne d'émission, qui est nécessaire pour assurer une réception satisfaisante en présence de bruits, peut être, pour un système d'affaiblissement de transmission L , déterminée avec précision à l'aide de la relation simple $P_t = L + P$; p représente la puissance minimale du signal qu'il est nécessaire d'obtenir pour assurer une réception satisfaisante suivant la définition donnée dans le Rapport N° 65, fournie par une antenne de réception équivalente sans pertes.**)

*) La puissance disponible p_a est la puissance qui serait appliquée à la charge si l'impédance de celle-ci était adaptée à l'impédance de l'antenne.

***) Dans le présent Avis, les lettres majuscules désignent les valeurs, en décibels, des grandeurs correspondantes écrites en lettres minuscules; par exemple, $P_t = 10 \log_{10} P_t$. P_t désigne la puissance à l'entrée de l'antenne d'émission, en décibels par rapport à 1 watt.

f) qu'il est souhaitable de normaliser la terminologie et les notations employées pour l'affaiblissement d'un système et pour les composantes de cet affaiblissement;

Emet à l'unanimité l'Avis

que le C.C.I.R. adopte la terminologie et les notations énumérées dans l'Annexe conformément à l'exposé contenu dans le Rapport N° 112 concernant l'emploi de ces termes.

ANNEXE

1. Affaiblissement du système (L_s)

Le rapport p_t/p_a définit l'affaiblissement du système pour un circuit radioélectrique composé d'une antenne d'émission, d'une antenne de réception et du milieu de propagation intermédiaire, p_t étant la puissance radioélectrique aux bornes d'entrée de l'antenne d'émission et p_a la puissance radioélectrique correspondante disponible aux bornes de l'antenne de réception. Les deux quantités p_t et p_a s'expriment en watts. On écrit généralement l'affaiblissement du système en décibels sous la forme : *)

$$L_s = 10 \log_{10} (p_t/p_a) = p_t - p_a$$

On notera que l'affaiblissement du système, tel qu'il vient d'être défini, ne contient pas les termes d'affaiblissement dans les lignes de transmission des antennes d'émission et de réception, car on considère que ces affaiblissemments sont faciles à mesurer. En revanche, l'affaiblissement du système englobe tous les termes d'affaiblissement dans les circuits des antennes d'émission et de réception, c'est-à-dire non seulement l'affaiblissement de transmission dû au rayonnement de l'antenne d'émission et au rayonnement secondaire de l'antenne de réception, mais aussi les affaiblissemments dans le sol, les pertes diélectriques, l'affaiblissement dans les impédances de charge des antennes, dans les résistances terminales des antennes en losange, etc. En incluant dans l'affaiblissement du système tous les termes d'affaiblissement correspondant aux circuits d'antenne, on définit une grandeur qu'il est toujours possible de mesurer avec précision et dont l'application est immédiate dans les problèmes posés par les systèmes radioélectriques.

2. Affaiblissement de transmission (L)

L'affaiblissement de transmission d'un circuit radioélectrique composé d'une antenne d'émission, d'une antenne de réception et du milieu de propagation intermédiaire est le rapport sans dimension p_t^0/p_a^0 où p_t^0 est la puissance rayonnée par l'antenne d'émission et p_a^0 la puissance

*) Dans le présent Avis, les lettres majuscules désignent les valeurs, en décibels, des grandeurs correspondantes écrites en lettres minuscules; par exemple, $p_t = 10 \log_{10} p_t^0$. p_t désigne la puissance à l'entrée de l'antenne d'émission, en décibels par rapport à 1 watt.

radioélectrique correspondante qui serait disponible sur l'antenne de réception si les seuls affaiblissements dans le circuit étaient ceux correspondant à la résistance de rayonnement de cette dernière antenne. On exprime généralement l'affaiblissement de transmission en décibels :

$$L = 10 \log_{10} (p'_t/p'_a) = L_s - L_{tc} - L_{rc}$$

L_{tc} et L_{rc} désignant respectivement les affaiblissements (en décibels) dans les circuits des antennes d'émission et de réception, à l'exclusion des termes d'affaiblissement correspondant aux résistances de rayonnement des antennes; autrement dit, l'expression définissant L_{tc} et L_{rc} est $10 \log_{10} (r'/r)$ où r' est la résistance active du circuit d'antenne et r la résistance de rayonnement.

3. Affaiblissement de transmission de référence (L_b)

L'affaiblissement de transmission de référence d'un circuit radioélectrique, (appelé parfois affaiblissement le long du trajet) est l'affaiblissement de transmission prévisible entre des antennes d'émission et de réception idéales, isotropes, sans pertes, situés aux mêmes emplacements que les antennes réelles d'émission et de réception.

4. Gain dû à la directivité des antennes pour le trajet G_p :

Le gain dû à la directivité des antennes pour le trajet G_p , est égal à l'accroissement que subit l'affaiblissement de transmission lorsque des antennes isotropes sans pertes sont utilisées aux mêmes emplacements que les antennes réelles :

$$G_p = L_b - L$$

5. Gain en puissance des antennes pour le trajet (G_{pp}) :

Le gain en puissance des antennes pour le trajet est égal à l'accroissement que subit l'affaiblissement du système lorsque l'on emploie des antennes isotropes sans pertes situées aux mêmes emplacements que les antennes réelles;

$$G_{pp} = L_b - L_s = G_p - L_{tc} - L_{rc}$$

On notera que G_{pp} prend des valeurs négatives lorsque les affaiblissements dans les circuits d'antenne dépassent en valeur absolue le gain dû à la directivité des antennes pour le trajet.

Dans certains cas théoriques, le gain en puissance G_{pp} des antennes pour le trajet est simplement la somme ($G_{tp} + G_{rp}$) des gains en puissance en espace libre, G_t et G_r des antennes d'émission et de réception rapportés à celui d'une antenne isotrope sans pertes. Mais dans la plupart des cas, G_{pp} est inférieur à $G_{tp} + G_{rp}$; cela tient à la nature complexe du champ reçu. Une méthode pour mesurer le gain en puissance des antennes pour le trajet consiste à déterminer l'accroissement que subit l'affaiblissement

du système lorsque l'on remplace simultanément l'antenne d'émission et l'antenne de réception par des antennes de référence simples telles que de courts dipôles, électriques ou magnétiques; à la valeur ainsi trouvée on ajoute la valeur calculée du gain en puissance des antennes pour le trajet dans le cas de l'utilisation des antennes de référence. Dans la propagation par diffusion ionosphérique ou troposphérique, le gain en puissance des antennes pour le trajet est parfois nettement inférieur à la somme des gains en puissance en espace libre, $(G_{tp} + G_{rp})$; dans de tels cas, le gain des antennes pour le trajet ne peut pas être pris égal à la somme des gains en puissance des antennes d'émission et de réception (déterminés en remplaçant successivement l'une des antennes puis l'autre par des antennes de référence): en effet, ceux-ci dépendent du gain de l'antenne utilisée à l'autre extrémité du trajet.

Dans la propagation ionosphérique ou troposphérique, l'affaiblissement de transmission L , l'affaiblissement de transmission de référence L_b et le gain des antennes pour le trajet G_p sont des grandeurs qui varient de façon aléatoire dans le temps; ces grandeurs ont tendance à suivre une loi de répartition normale autour de leurs valeurs prévisibles. De plus, le coefficient de corrélation entre L et G_p est essentiellement négatif, d'où il résulte que la variance de L_b est le plus souvent nettement inférieure à la somme des variances de L et de G_p ; c'est pourquoi, dans la majorité des cas, il est plus commode de mesurer simplement l'affaiblissement de transmission avec les antennes prévues pour l'exploitation réelle, plutôt que d'essayer de calculer l'affaiblissement de transmission prévisible, ainsi que sa variance par rapport au temps, d'après les valeurs mesurées ou calculées de l'affaiblissement de transmission de référence et du gain des antennes pour le trajet, et des affaiblissements L_{tc} et L_{tr} .

On notera d'autre part, que le gain des antennes pour le trajet peut prendre des valeurs négatives. C'est généralement le cas dans la propagation de l'onde de sol ou dans la propagation troposphérique entre une antenne à polarisation verticale et une antenne à polarisation horizontale; la notion de gain des antennes pour le trajet devrait par conséquent s'avérer utile pour exprimer les résultats de mesures faites avec polarisations croisées.

6. Affaiblissement de propagation (L_p)

L'affaiblissement de propagation $L_p = L_s - L_t - L_r$ est la valeur que prendrait l'affaiblissement du système dans l'hypothèse où le gain des antennes et la résistance des circuits seraient les mêmes que si les antennes étaient placées en espace libre; L_t et L_r sont définis par l'expression $10 \log_{10} (r'/r_f)$ où r' désigne la résistance vraie de l'antenne et r_f la valeur que prendrait cette résistance si l'antenne était placée en espace libre sans affaiblissements autres que les pertes par rayonnement.

A N N E X E A 11

AVIS N° 312 *)

COURBES DE PROPAGATION DES ONDES DANS LA TROPOSPHERE **)

(Genève, 1951 - Londres, 1953 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'il est nécessaire de fournir des indications aux ingénieurs chargés des plans d'ensemble relatifs aux services travaillant dans les bandes des ondes métriques et décimétriques, particulièrement pour la télévision et les autres services de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques;
- b) qu'il est important de déterminer la distance géographique minimale entre les stations travaillant sur les mêmes voies ou sur des voies adjacentes, afin d'éviter le brouillage intolérable occasionné par une propagation troposphérique à grande distance;
- c) que les courbes figurant en annexe, sont fondées sur l'analyse statistique d'un nombre considérable de données expérimentales (voir le Rapport N° 145);

émet à l'unanimité l'avis

que les courbes révisées figurant à l'Annexe II soient adoptées pour être utilisées provisoirement, compte tenu des limitations exposées dans l'Annexe I.

ANNEXE I

1. Les courbes de l'Annexe II ont été établies principalement à l'aide de données fournies par les Etats-Unis d'Amérique et par des pays d'Europe occidentale; beaucoup plus de mesures ont été faites aux distances allant jusqu'à environ 400 km qu'aux distances supérieures et, ainsi, les courbes ont leur valeur la plus grande en deçà de 500 km approximativement;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 111.

***) Il faut rappeler que les courbes de cet Avis sont destinées à résoudre les problèmes de brouillage sur une zone étendue dans la planification des services de radiodiffusion. On ne doit pas les employer pour des liaisons entre deux points déterminés, car on peut, dans ce dernier cas, déterminer le profil réel du terrain et employer des méthodes plus précises pour prévoir l'intensité du champ.

2. les valeurs du champ sont exprimées en db par rapport à $1/\mu\text{V}/\text{m}$ et se rapportent à une puissance apparente rayonnée de 1 kW, par un dipôle demi-onde vertical ou horizontal;
3. les courbes de l'Annexe II se rapportent essentiellement à la propagation sur des trajets terrestres qui ne sont pas de caractère montagneux;
4. toutes les courbes de l'Annexe II dépendent dans une certaine mesure de la fréquence. Il est toutefois difficile d'évaluer cette dépendance quantitativement, car elle est influencée par la nature du terrain, par les conditions de climat et par la hauteur des antennes. Les données dont on dispose actuellement ne permettent pas de donner des indications précises sur la variation de l'intensité de champ avec la fréquence pour différentes valeurs de la distance; les courbes sont valables pour toutes les fréquences comprises entre 40 et 600 Mc/s, mais on doit souligner le fait que des données supplémentaires aux fréquences supérieures à 300 Mc/s peuvent finalement conduire à mettre en évidence une dépendance en fonction de la fréquence;
5. il est probable que les courbes donnent des valeurs de champ trop faibles pour les trajets au-dessus d'une zone très lisse, comme par exemple les trajets entièrement maritimes, notamment si les extrémités se trouvent en terrain découvert et dégagé; il existe des raisons de croire que, dans ces conditions, l'on peut observer des intensités de champ dépassant de 10 db celles qui sont indiquées par les courbes;
6. il est probable que beaucoup des mesures de champ utilisées pour déterminer les courbes ont été effectuées dans des conditions de réception relativement favorables, et il semble que, dans des conditions typiques de réception chez les particuliers, on pourrait obtenir des champs un peu plus faibles, peut-être de quelques décibels. En attendant de disposer de plus d'information sur ce point, il n'est toutefois pas à conseiller d'appliquer une correction à ces courbes;
7. les courbes peuvent être considérées comme applicables pour une antenne de réception située à 10 mètres au-dessus du sol au point de réception et pour une hauteur de l'antenne d'émission de 300 mètres; la hauteur de l'antenne d'émission est définie de façon quelque peu arbitraire comme l'altitude de cette antenne au-dessus du niveau moyen du sol entre les distances de 3 km et de 15 km à partir de l'émetteur dans les secteurs où l'on désire connaître la grandeur des champs brouilleurs; d'après les données disponibles, il n'est pas considéré comme possible de donner une indication précise de l'influence de la hauteur de l'antenne d'émission, mais en première approximation pour les hauteurs différant sensiblement 300 m, une correction peut être appliquée selon la procédure suivante. Pour obtenir le champ à une distance de x km d'une antenne d'émission située à une hauteur h mètres, les courbes devraient être lues à la distance $(x + 70 - 4,1 \sqrt{h})$ km. Cependant, cette correction ne devrait pas être effectuée si le point de réception est en visibilité ou près de l'horizon de l'émetteur.

8. les courbes fondamentales de la fig. 1 représentent, en fonction de la distance et pour toute fréquence de la bande de 40 à 600 Mc/s, les intensités de champ dépassées pendant 1 %, 10 % et 50 % du temps, pour 50 % au moins des points de réception situés dans le secteur que l'on étudie sous la réserve indiquée au par. (6);

9. la figure 2 donne la relation entre l'intensité du champ en 50 % des points de réception et l'intensité du champ dépassée en un autre pourcentage quelconque des points de réception. D'après les données dont on dispose actuellement, il semble que cette même courbe peut donner des résultats approximatifs pour toutes les fréquences, et toutes les distances indiquées dans la figure 1; la courbe correspond à un écart-type moyen de 8 db, mais dans la pratique l'écart-type peut varier de 5 db à 11 db, suivant le degré d'irrégularité du terrain;

10. on sait que l'intensité de champ médiane varie dans les différentes zones de climat; les données recueillies aux Etats-Unis et en Europe occidentale dans les conditions climatiques les plus diverses montrent qu'il est possible d'établir une corrélation entre la valeur médiane des champs observés et le gradient de l'indice de réfraction dans les premiers 1000 mètres d'atmosphère au-dessus du niveau du sol. Si ΔN est défini comme $10^6 (n_{1000} - n_s)$, où n_s représente l'indice de réfraction à la surface du sol, et n_{1000} l'indice de réfraction à 1000 mètres d'altitude, il s'ensuit que, dans une atmosphère normale on a $\Delta N \approx 40$, et la courbe 50% de la figure 1 s'applique à ce cas. Si la valeur moyenne de ΔN dans une région donnée est sensiblement différente de ≈ 40 , il faut appliquer aux courbes un facteur de correction de $-0,5 (\Delta N + 40)$ décibels pour obtenir la valeur médiane des intensités de champ pour toutes distances. Dans le cas où l'on ne connaît pas ΔN , mais où l'on a des données qui permettent de calculer la valeur moyenne de N_s , où $N_s = 10^6 (n_s - 1)$, on peut au moins pour les régions tempérées, appliquer un autre facteur de correction, qui est de $0,2 (N_s - 310)$ décibels. Bien que ces facteurs de correction n'aient été établis jusqu'ici que pour les zones géographiques susmentionnées, ils peuvent cependant servir d'indication pour les corrections qui pourraient être nécessaires dans d'autres zones géographiques. La mesure dans laquelle il est correct d'appliquer des corrections similaires aux courbes de champs dépassés pendant 1 % et 10 % du temps n'est pas connue. On s'attend toutefois, à ce qu'une correction plus importante soit nécessaire pour les valeurs dépassées pendant 1 % et 10 % du temps dans les régions où la superréfraction prédomine pendant une partie appréciable du temps.

Explications de la figure 1

Gamme de fréquences 40-600 Mc/s. Valeurs du champ pour 50 % des emplacements, pour 1 kW rayonné par un dipôle demi-onde avec polarisation verticale ou horizontale dépassées pendant 1 %, 10 % et 50 % du temps (les courbes sont moins sûres dans la partie en tirets que dans la partie en trait plein).

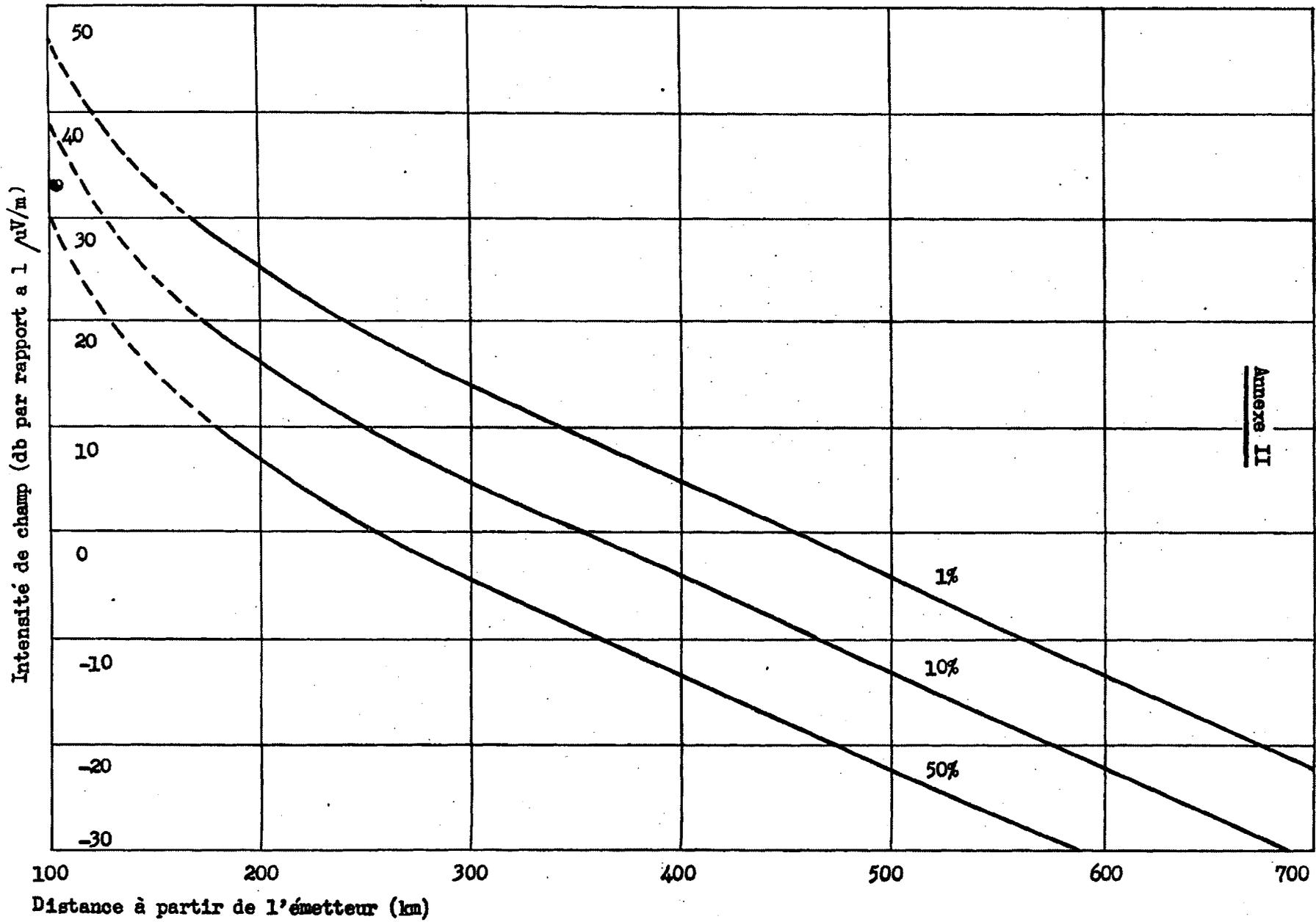


Figure 1

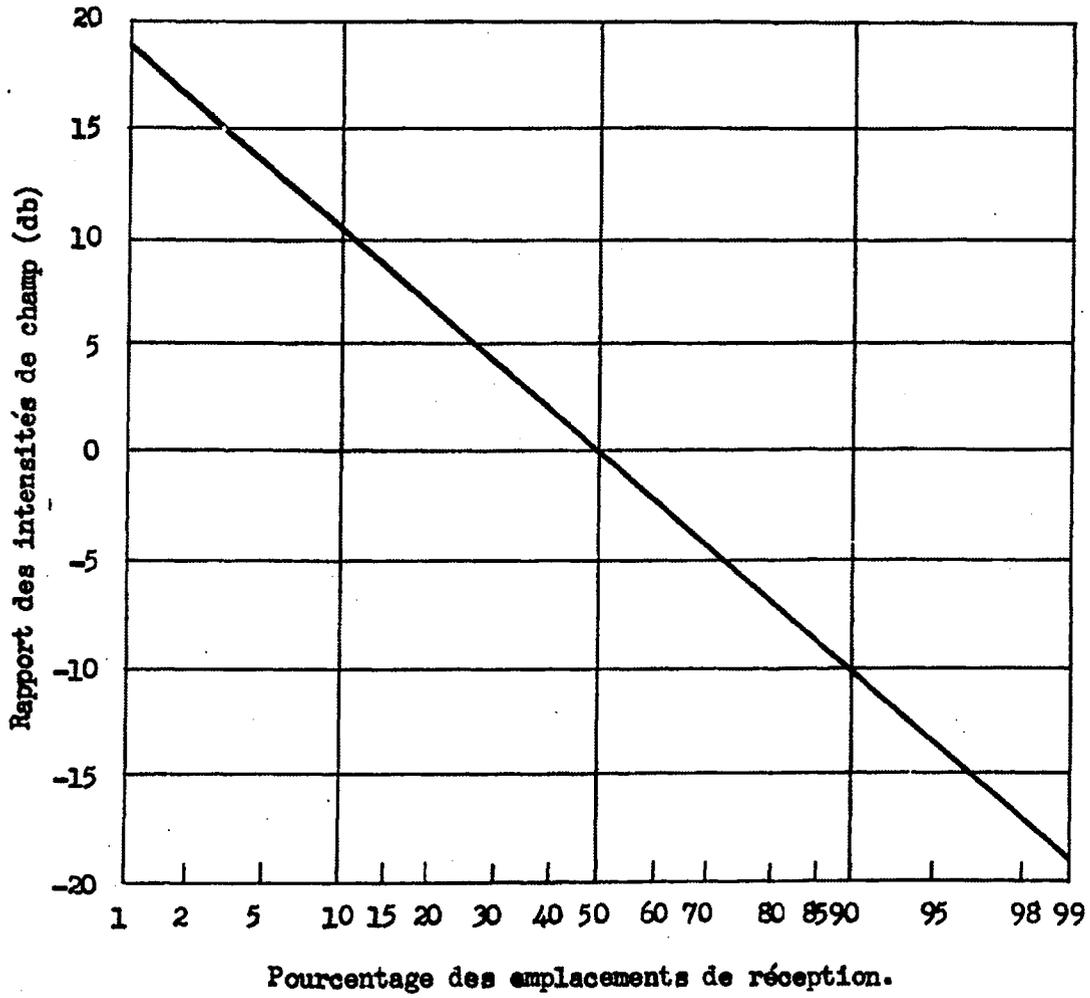


Figure 2

Rapports des intensités de champ (db) dépassées pour un certain pourcentage des emplacements de réception à l'intensité de champ dépassée en 50 % des emplacements.

A N N E X E A 12

AVIS N° 307 *)

COURBES DE PROPAGATION POUR L'ONDE DE SOL,

AUX FREQUENCES INFERIEURES A 10 Mc/s

(Question N° 184(1))

(Genève, 1951 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

a) que les courbes de propagation pour l'onde de sol, pour une gamme étendue de fréquences, présentent une importance sans cesse croissante pour tous les types de radiocommunications, y compris les aides à la navigation;

b) qu'il faut avoir une famille de telles courbes correspondant à toute une gamme de valeurs de la conductivité du sol, si l'on veut qu'elles s'appliquent aux conditions variées qu'on rencontre en pratique le long des trajets terrestres;

émet à l'unanimité l'avis

1. que les courbes ci-jointes (voir Annexe), utilisées dans les conditions spécifiées dans le texte accompagnant les courbes, soient adoptées pour la détermination du champ de l'onde de sol pour les fréquences inférieures à 10 Mc/s;

2. que ces courbes remplacent et annulent les courbes actuelles du C.C.I.R. (1937) pour les fréquences inférieures à 10 Mc/s.

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 52.

ANNEXE

Les courbes de propagation ci-jointes s'appliquent à des fréquences inférieures à 10 Mc/s.

Ces courbes appellent les observations ci-après :

- a) tout comme les courbes correspondantes du C.C.I.R. (1937), elles ont été établies pour un sol régulier homogène;
- b) elles ne tiennent pas compte des effets de la propagation troposphérique sur les fréquences considérées; autrement dit, les calculs ont été faits pour le rayon réel de la terre. La troposphère exerce assurément une certaine influence sur les fréquences inférieures à 10 Mc/s, mais l'expérience semble prouver que, dans le cas des ondes hectométriques, ce serait donner trop d'importance à l'effet de la réfraction normale dans la troposphère, que de fonder les calculs sur la valeur "équivalente" généralement admise pour le rayon de la terre qui est égale aux quatre tiers du rayon véritable. De plus l'étude mathématique de la question démontre que, lorsque l'on a affaire à des longueurs d'onde moins grandes, la notion de rayon terrestre équivalent ne s'applique plus tout à fait car, dans ce cas, le coefficient de correction dépend non seulement de la fréquence utilisée, mais aussi de la conductivité du sol. C'est pourquoi on a décidé de baser les calculs sur le rayon réel de la terre, comme on l'avait fait pour les courbes du C.C.I.R. (1937), et de traiter les effets de la troposphère dans le Programme d'études N° 87(IV);
- c) on a établi les courbes pour des fréquences basses, allant jusqu'à 10 kc/s, en prévision de l'emploi éventuel des ondes myriamétriques pour les aides à la navigation;
- d) afin de mieux tenir compte des différences de conductivité du sol que l'on constate en pratique, on a adjoint aux courbes établies pour une valeur de 10^{-13} u.e.m. de la conductivité des courbes valables pour des conductivités de $10^{-12,5}$, de $10^{-13,5}$, et de 10^{-14} u.e.m. On a supposé que la valeur de la constante diélectrique du sol ϵ était égale à 4, comme dans les courbes du C.C.I.R. (1937), mais ce chiffre n'a pas, semble-t-il, de valeur pratique pour la gamme de fréquences sur laquelle portent les courbes. Pour les courbes établies pour les trajets maritimes, on a conservé $\sigma = 4 \times 10^{-11}$ u.e.m. et $\epsilon = 80$;
- e) il convient de souligner que les courbes pour les trajets maritimes et les trajets terrestres établies pour $\sigma = 10^{-13}$ u.e.m. ne diffèrent des courbes du C.C.I.R. (1937) que par la gamme de fréquences plus étendue sur laquelle elles portent, et par quelques détails de présentation; elles sont en effet fondées, elles aussi, sur l'analyse stricte que MM. van der Pol et Bremmer ont faite du problème;
- f) les courbes sont préparées de deux façons différentes :
 1. la distance (0-2000 km), exprimée selon une échelle linéaire est portée en abscisse; les ordonnées représentent les valeurs du champ en décibels par rapport à $1/\mu$ V/m exprimées selon

une échelle linéaire. On a tracé à droite une échelle subsidiaire donnant directement les valeurs en $\mu V/m$ et l'on a conservé une échelle linéaire des distances, afin de montrer l'aspect linéaire des courbes dans la zone de diffraction où l'intensité du champ est affaiblie quasi exponentiellement avec la distance. L'échelle linéaire en décibels remplace l'échelle logarithmique des microvolts/mètre utilisée dans les courbes du C.C.I.R. (1937); on l'a en effet, jugée d'une application plus pratique dans la plupart des cas;

2. les distances sont portées en abscisse suivant une échelle logarithmique jusqu'à 10.000 km. Les courbes présentent alors plus d'utilité pour la détermination du champ dans le voisinage de l'émetteur, car lorsqu'on emploie une échelle linéaire, on obtient une courbe à pente très raide. Il y a lieu d'observer que, pour les distances plus courtes, il n'est pas possible de faire figurer toutes les courbes jusqu'à 10 kc/s, celles-ci ne différant que très peu les unes par rapport aux autres ou par rapport à la courbe représentant les valeurs non affaiblies du champ, d'après la loi de l'inverse de la distance;

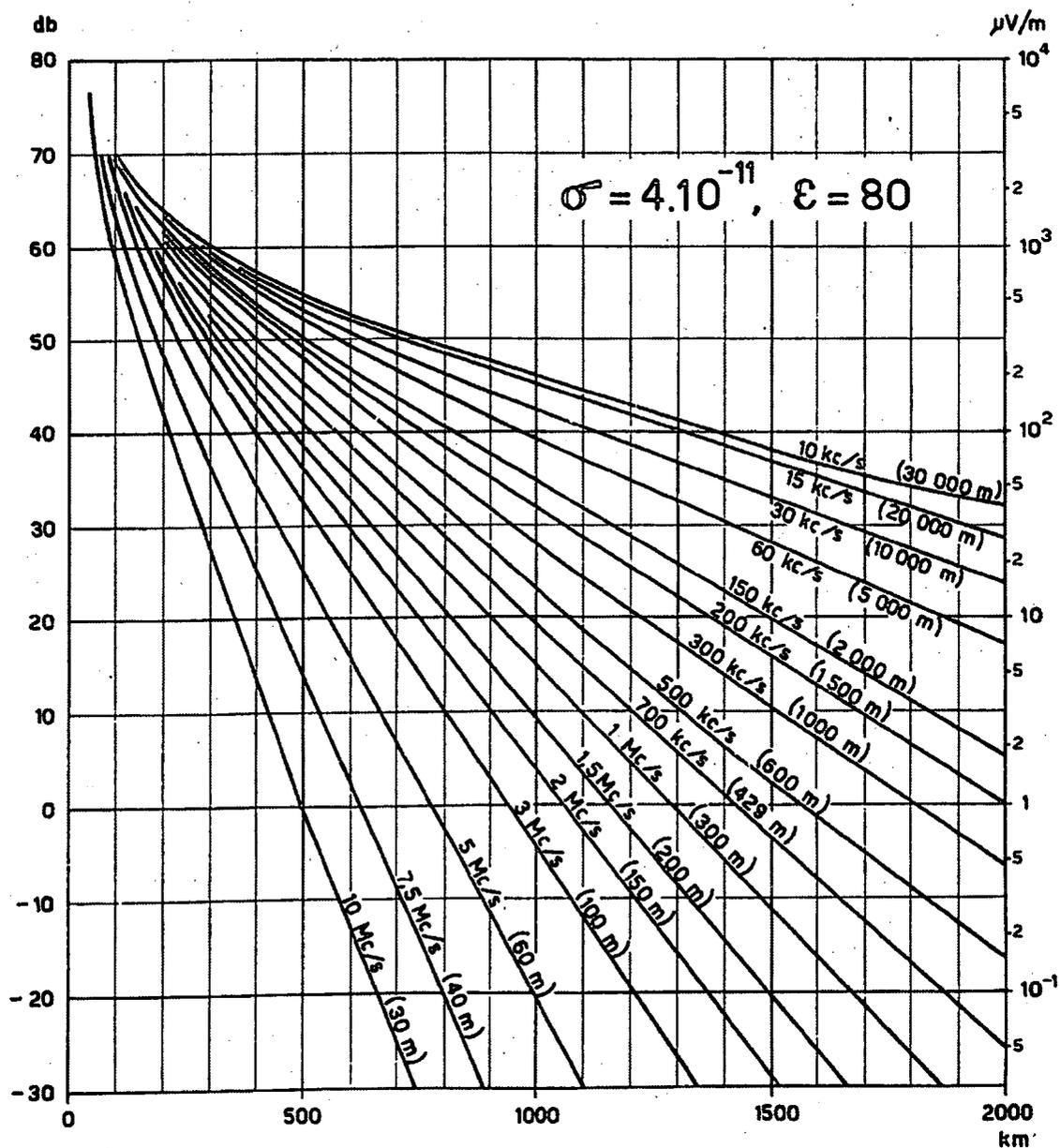
g) les courbes ne se rapportent plus à une puissance rayonnée de 1kW, mais à ce qu'on appelle un champ non affaibli de $3 \times 10^5/D$ en $\mu V/m$, D étant la distance de l'émetteur, en kilomètres. Ce champ correspondrait en fait au champ d'une antenne verticale, d'une longueur inférieure à un quart d'onde, rayonnant une puissance de 1 kilowatt, lorsqu'elle est placée à la surface d'un sol parfaitement conducteur. Dans la pratique, les ingénieurs devront considérer comme un problème subsidiaire à résoudre la détermination de la valeur appropriée du champ non affaibli, et du facteur de correction nécessaire.

h) on a supposé que l'émetteur et le récepteur étaient tous deux situés sur le sol. Dans la plupart des cas qui se présentent en pratique, pour la gamme de fréquences considérée, l'augmentation du gain en fonction de l'altitude ne sera pas très importante. Il existe assurément des courbes exprimant le gain en fonction de l'altitude, qui s'appliquent à cette gamme de fréquences, mais elles sont d'une application très restreinte du fait qu'elles ne sont valables que pour la propagation à l'intérieur de la zone de diffraction. Aussi n'a-t-on pas jugé utile de les inclure.

i) en règle générale, les courbes ne devraient être utilisées pour déterminer l'intensité du champ que dans les cas où l'on peut prévoir avec certitude une amplitude négligeable des réflexions ionosphériques de la fréquence en question, par exemple lorsqu'il s'agit de la propagation de jour dans la bande comprise entre 150 kc/s et 2 Mc/s et pour les distances inférieures à 2000 km environ. Toutefois, dans des conditions où le champ de l'onde d'espace est comparable ou supérieur à celui de l'onde de sol, les courbes demeurent applicables lorsque l'effet de l'onde de sol peut être séparé de celui de l'onde d'espace au moyen d'émissions par impulsions, comme c'est le cas pour certains systèmes de radiogoniométrie et d'aide à la navigation.

COURBES DE PROPAGATION

Onde de sol correspondant à un champ non affaibli de :
 $3 \times 10^5 / D_{km} \mu V/m$

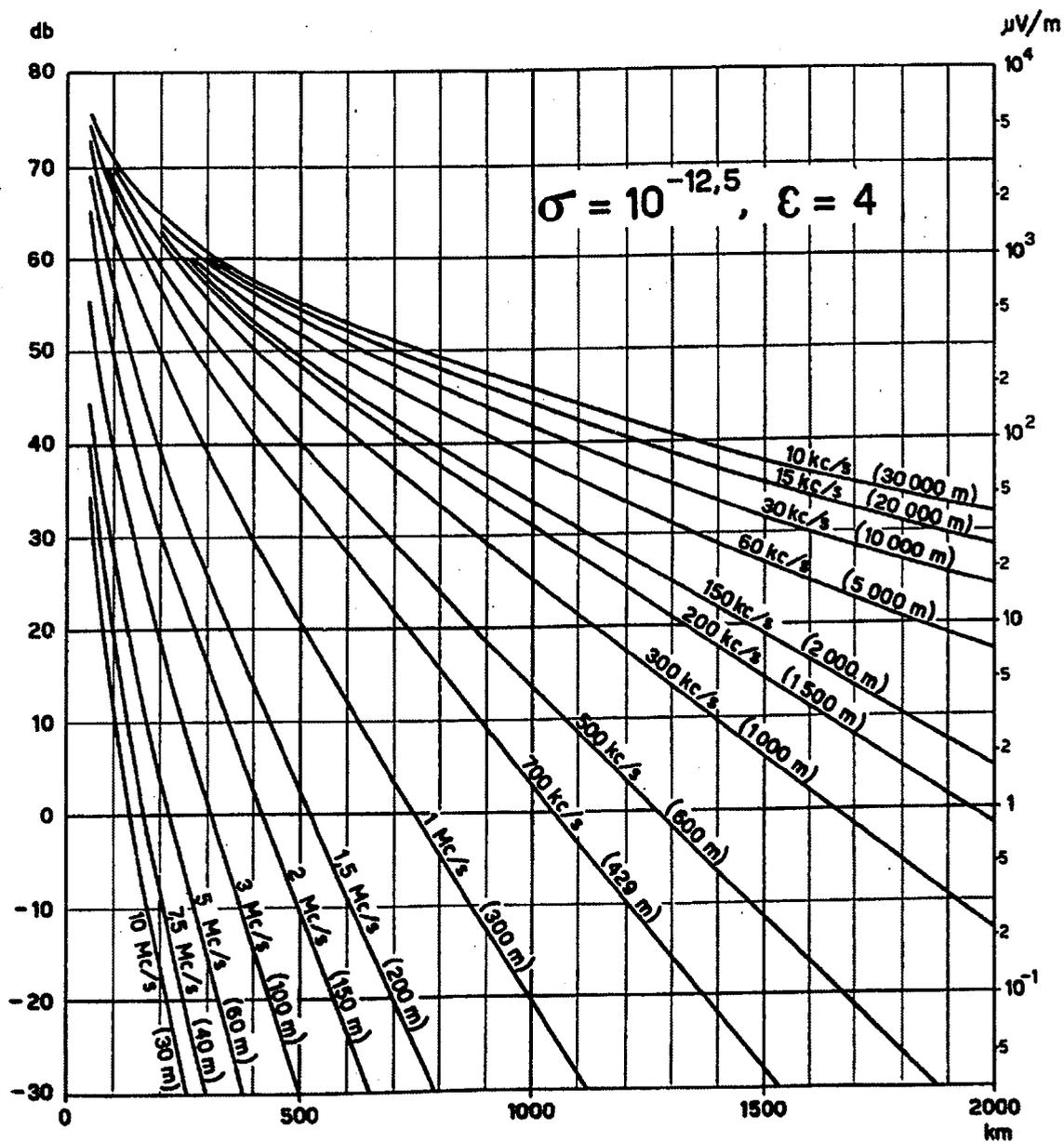


Propagation au-dessus de la mer (conductivité $\sigma = 4 \times 10^{-11}$ u.e.m., constante diélectrique $\epsilon = 80$ u.e.s.)

FIGURE 1

COURBES DE PROPAGATION

Onde de sol correspondant à un champ non affaibli de :
 $3 \times 10^5 / D_{\text{km}} \mu\text{V/m}$

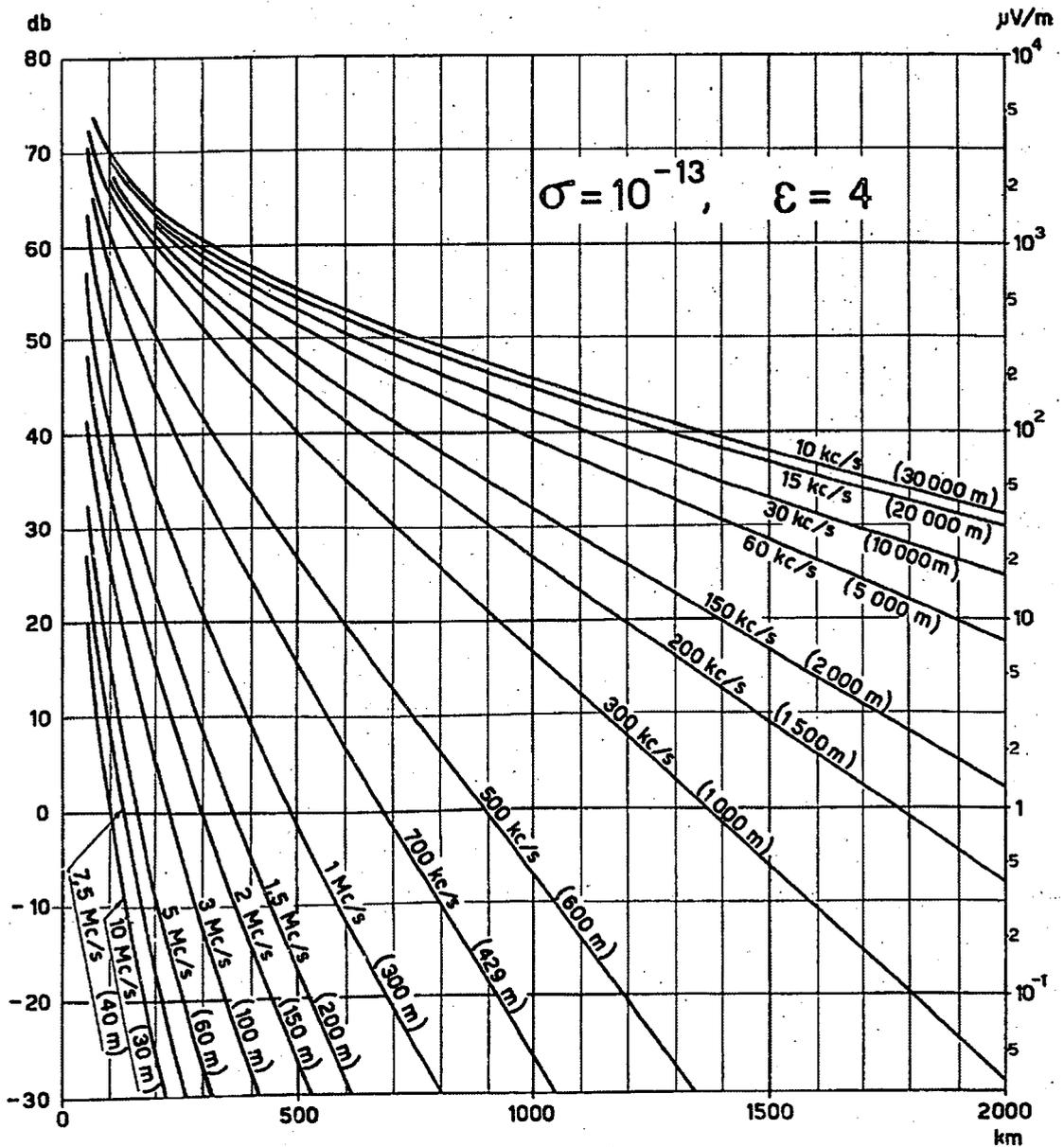


Propagation au-dessus de la terre (conductivité $\sigma = 10^{-12.5}$ u.e.m., constante diélectrique $\epsilon = 4$ u.e.s.)

FIGURE 2

COURBES DE PROPAGATION

Onde de sol correspondant à un champ non affaibli de :
 $3 \times 10^5 / D_{km} \mu V/m$

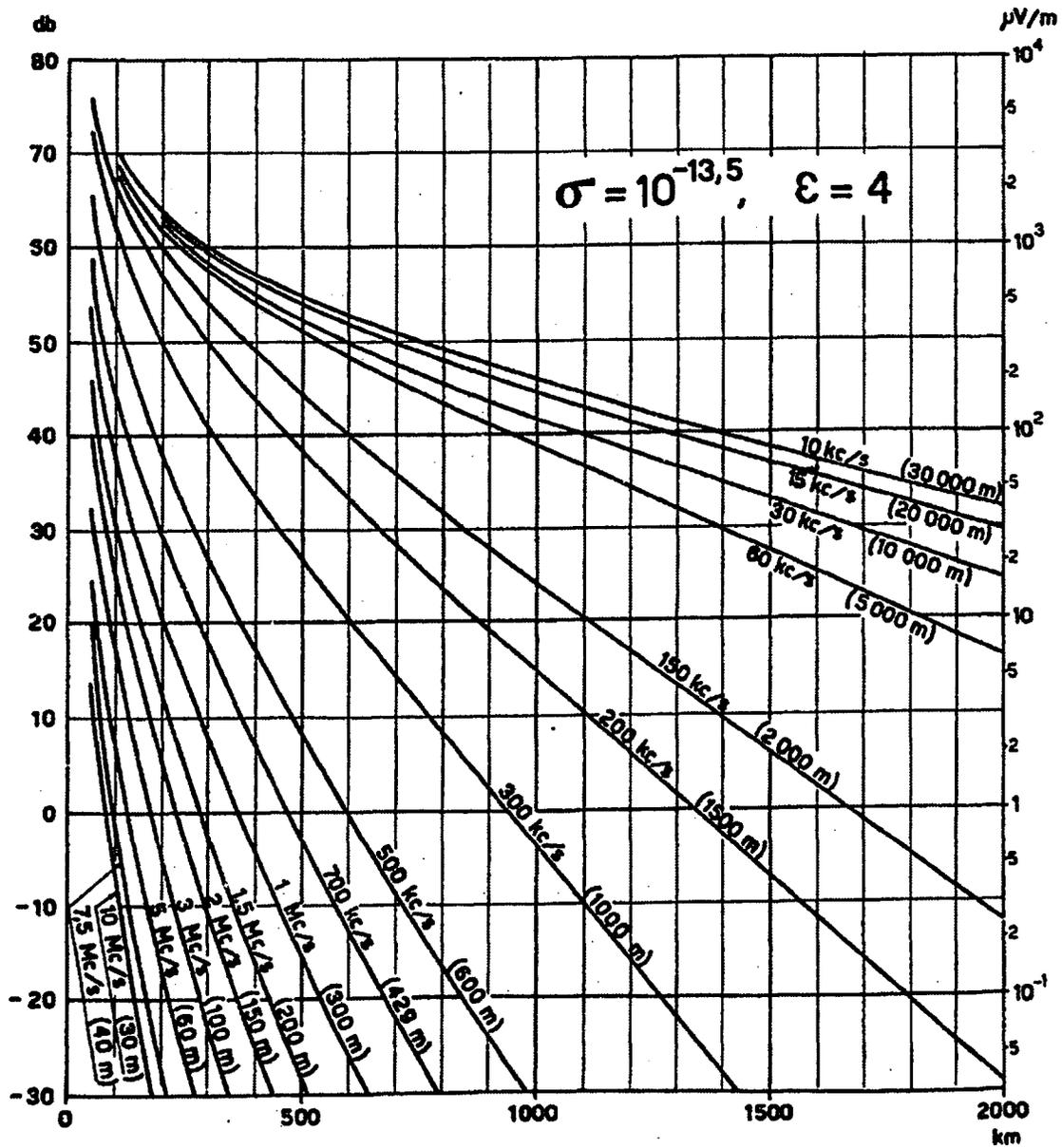


Propagation au-dessus de la terre (conductivité $\sigma = 10^{-13}$ u.e.m., constante diélectrique $\epsilon = 4$ u.e.s.)

FIGURE 3

COURBES DE PROPAGATION

Onde de sol correspondant à un champ non affaibli de :
 $3 \times 10^5 / D_{km} \mu V/m$

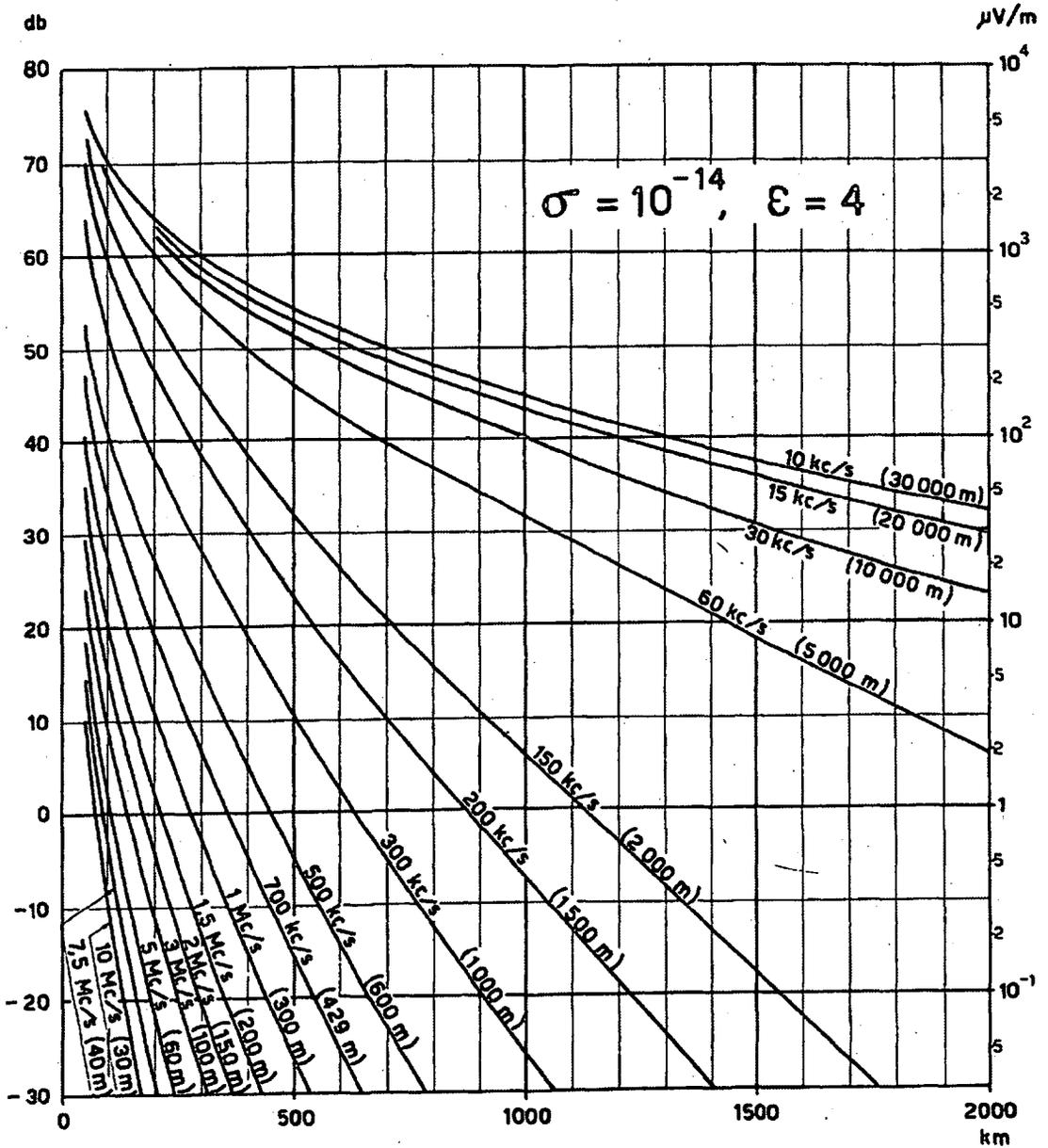


Propagation au-dessus de la terre (conductivité $\sigma = 10^{-13,5}$ u.e.m., constante diélectrique $\epsilon = 4$ u.e.s.)

FIGURE 4

COURBES DE PROPAGATION

Onde de sol correspondant à un champ non affaibli de :
 $3 \times 10^5 / D_{km} \mu V/m$



Propagation au-dessus de la terre (conductivité $\sigma = 10^{-14}$ u.e.m., constante diélectrique $\epsilon = 4$ u.e.s.)

FIGURE 5

$$\sigma = 4 \cdot 10^{-11}, \epsilon = 80.$$

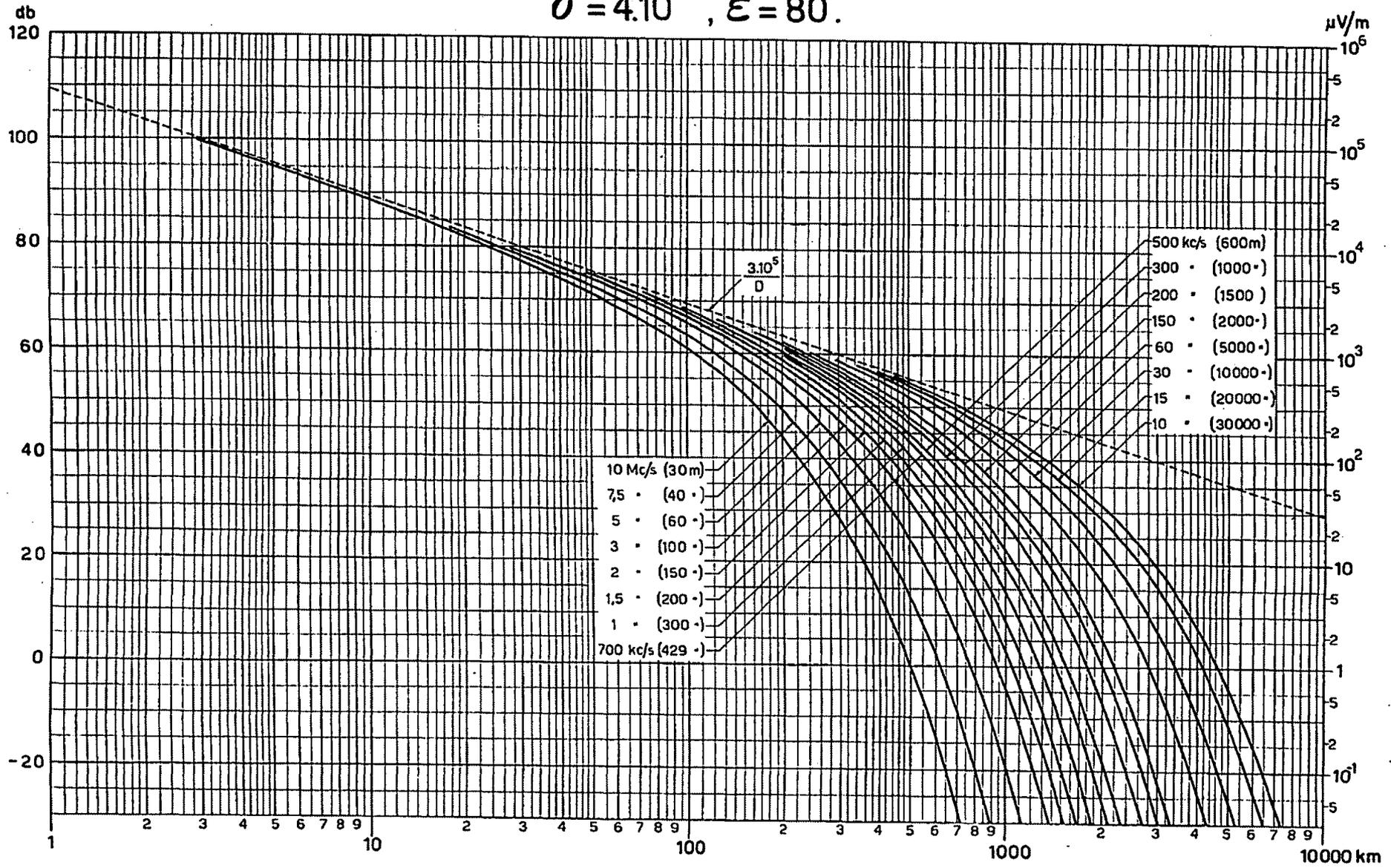


FIG. 6

$$\sigma = 10^{-12,5}, \epsilon = 4.$$

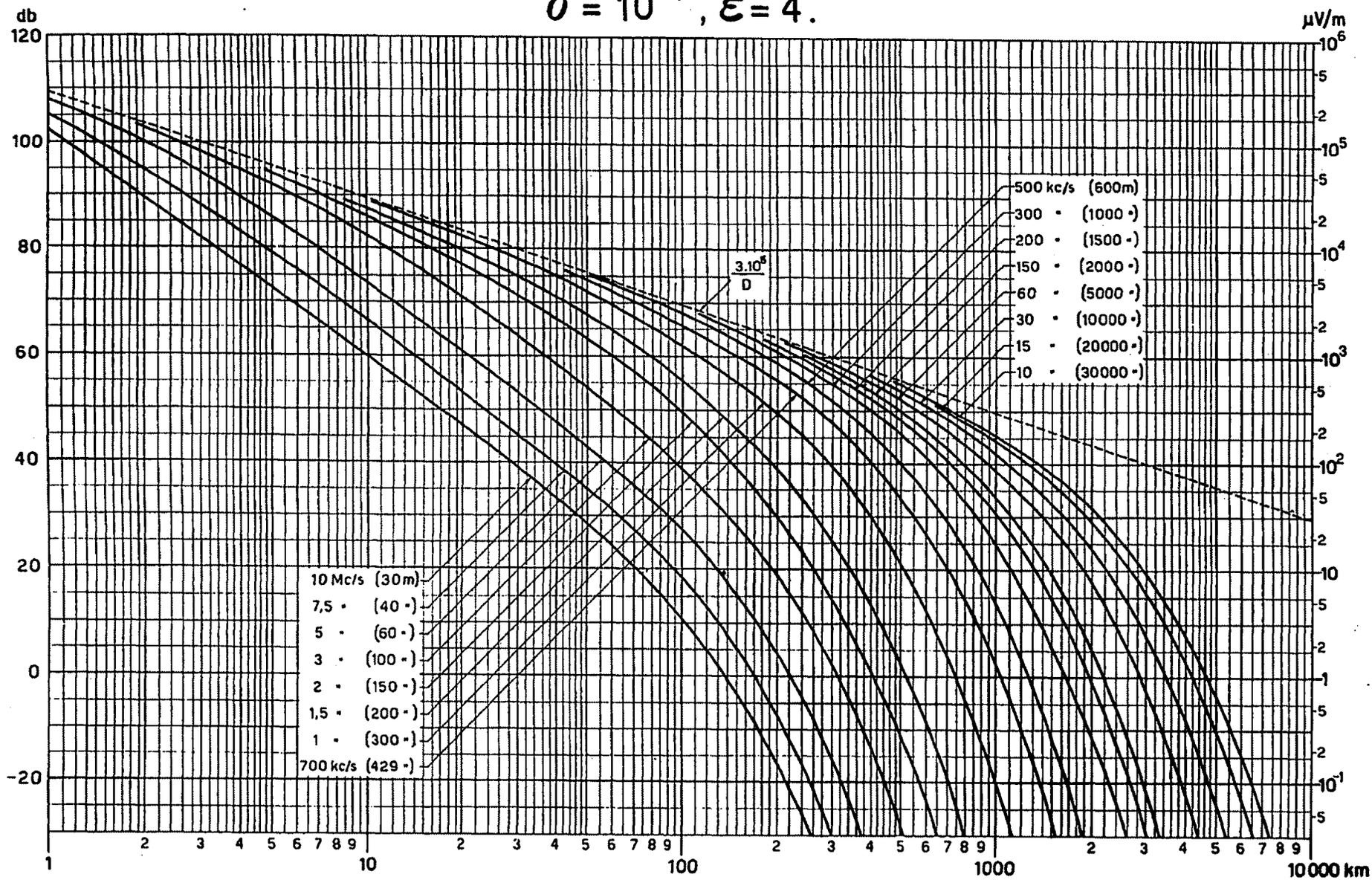


FIG. 7

$$\sigma = 10^{-13}, \quad \epsilon = 4.$$

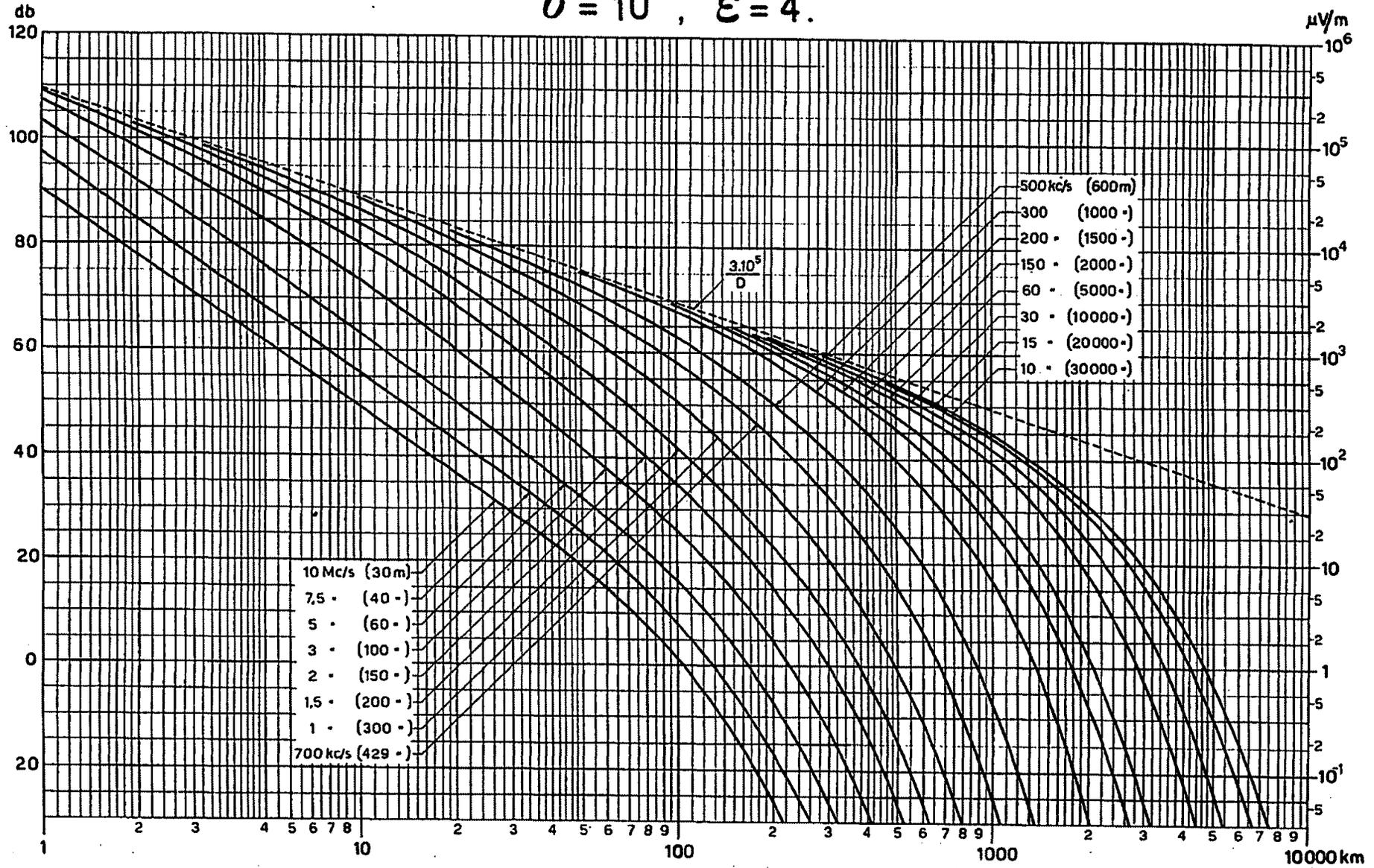


FIG. 8

$$\sigma = 10^{-13,5}, \epsilon = 4.$$

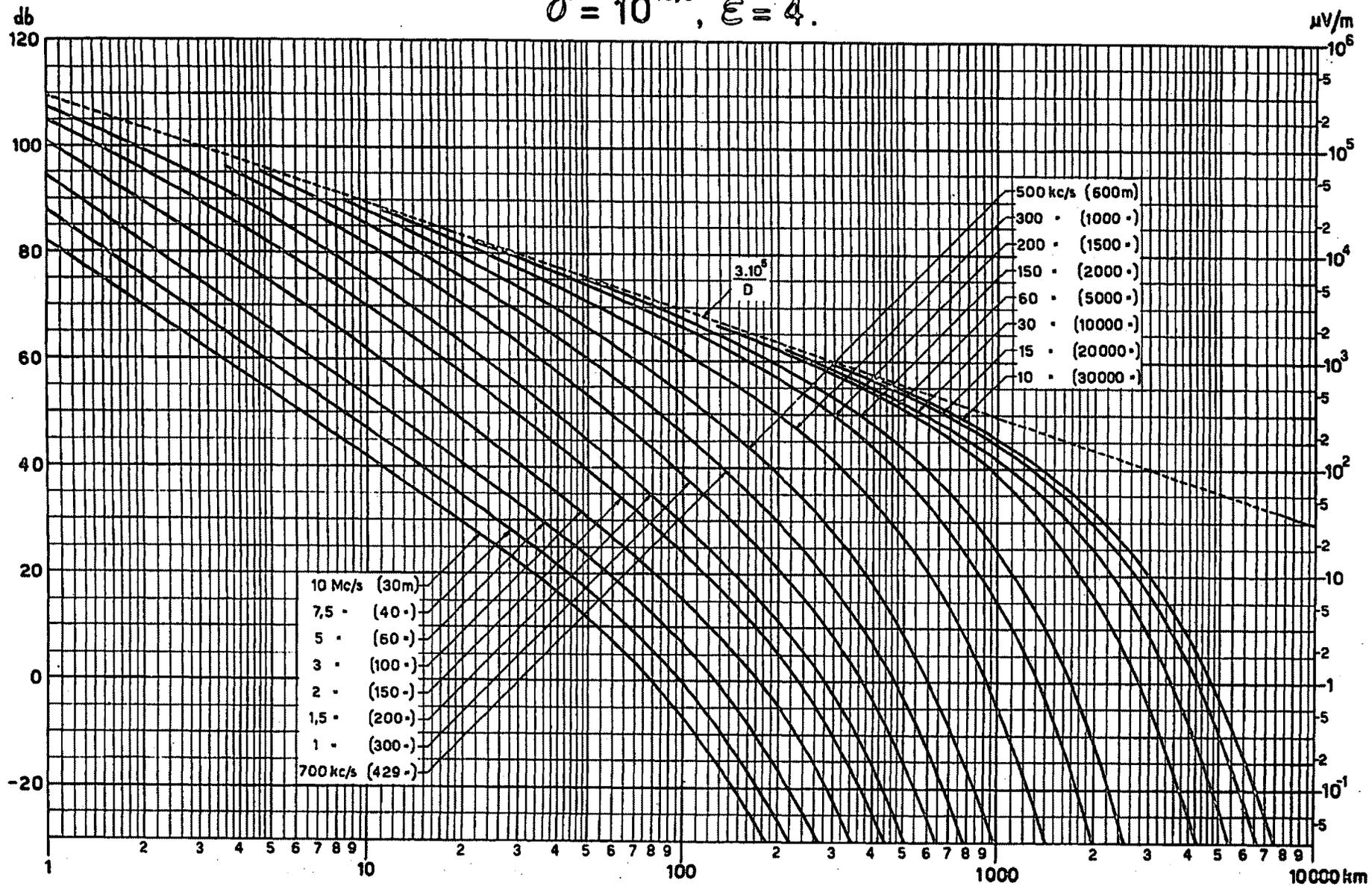


FIG. 9

$$\sigma = 10^{-14}, \quad \epsilon = 4.$$

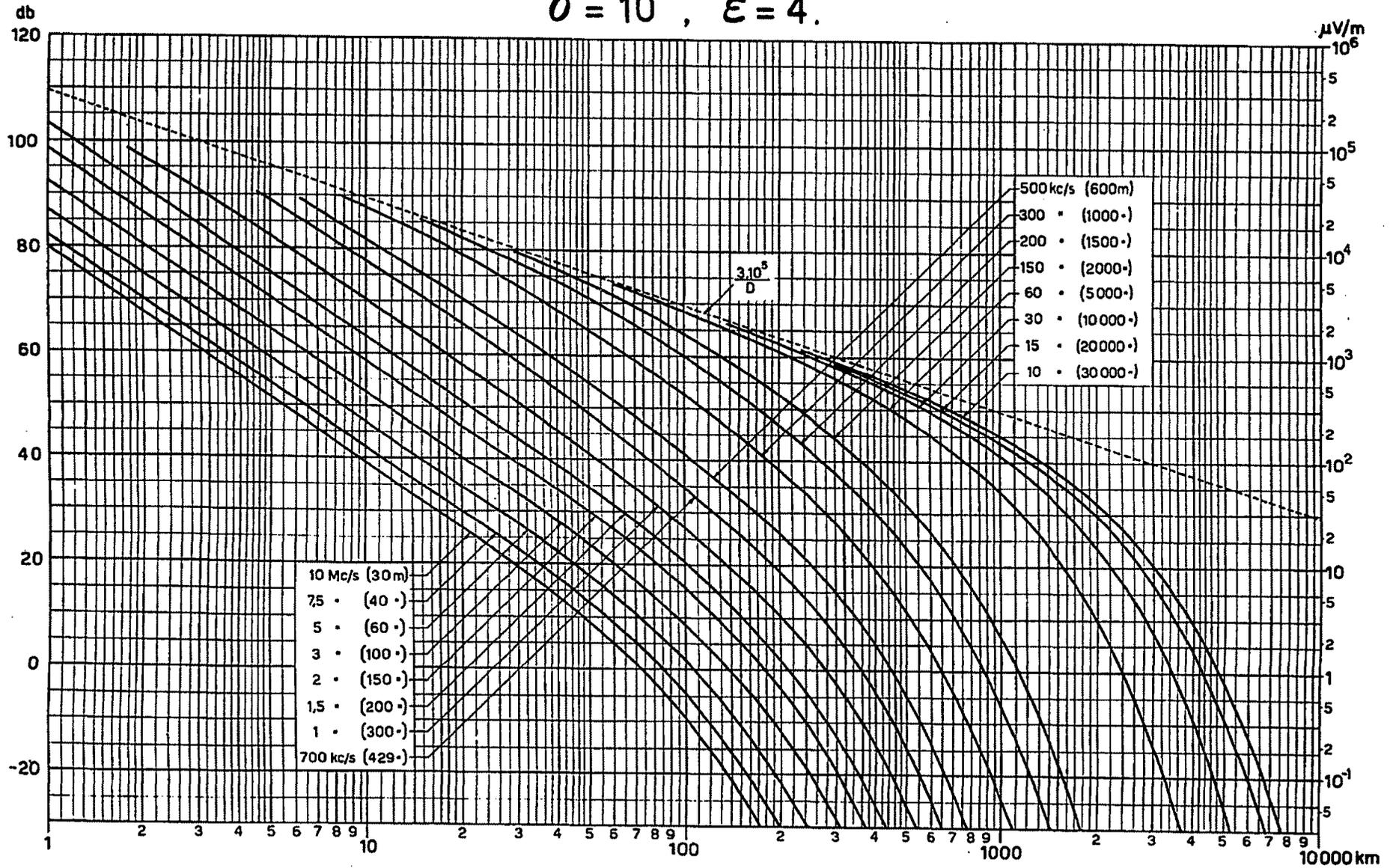


FIG. 10

A N N E X E A 13

AVIS N° 308 *)

PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL EN TERRAIN NON HOMOGENE

(Genève, 1951 - Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le calcul de l'intensité et de la phase de l'onde de sol dans le cas de propagation dans des zones non homogènes, par exemple en partie terrestres et en partie maritimes, est une question de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de déterminer les zones de services des émetteurs et d'utiliser les ondes hectométriques et kilométriques pour les aides à la navigation;
- b) que les analyses mathématiques ont été condensées, dans certains cas particuliers correspondant à des sections homogènes bien définies, dans des graphiques se prêtant commodément à la solution de problèmes pratiques (voir section E de la bibliographie du Rapport N° 141;
- c) que l'on a étudié théoriquement, dans quelques cas particuliers, l'influence d'une transition graduelle entre deux sections homogènes (voir références C.1 et A.16 de la bibliographie du Rapport N° 141;
- d) que le problème de la propagation sur une surface faiblement ondulée, qui est intimement lié au précédent, a été étudié par une méthode mathématique analogue (voir section C de la bibliographie du Rapport N° 141
- e) que néanmoins les calculs basés sur une analyse mathématique rigoureuse sont pénibles dans le cas général;
- f) que dans bien des cas, les variations des constantes électriques dans les directions horizontale et verticale ont pour conséquence des variations graduelles, mal définies ou imparfaitement connues de l'impédance de surface équivalente du sol;
- g) que les calculs fondés sur l'analyse mathématique confirment les résultats expérimentaux obtenus dans des conditions bien définies;
- h) que les méthodes semi-empiriques en usage (voir section F de la bibliographie du Rapport N° 141 donnent, dans les limites où elles sont applicables, un accord satisfaisant avec l'analyse théorique rigoureuse et les mesures d'intensité de champ faites dans des conditions bien définies;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 169.

émet à l'unanimité l'avis

1. que les dispositions des canaux radioélectriques pour l'interconnexion internationale des faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique devraient faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées;
2. que, s'il y a lieu, on peut utiliser comme guide les bases d'étude de la disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens à modulation de fréquence donnée dans le rapport N^o 136.

A N N E X E A 14

AVIS N° 310 *)

DEFINITIONS DE TERMES SE RAPPORTANT A LA PROPAGATION
DANS LA TROPOSPHERE

(Genève, 1951 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

qu'il est notoire que la propagation des ondes de fréquence supérieures à 30 Mc/s est grandement influencée par les conditions météorologiques dans la troposphère;

émet à l'unanimité l'avis

que la liste de définitions ci-dessous soit adoptée en vue de son incorporation dans le vocabulaire conformément aux dispositions du Voeu N° 5.

VOCABULAIRE DES TERMES RELATIFS A LA PROPAGATION
TROPOSPHERIQUE

<u>Termes</u>	<u>Définitions</u>
1. <u>Troposphère</u>	Région inférieure de l'atmosphère terrestre, immédiatement au-dessus de la surface de la terre et dans laquelle la température décroît lorsque l'altitude augmente, sauf dans certaines couches locales d'inversion de température.
2. <u>Tropopause</u>	Limite supérieure de la troposphère, au-dessus de laquelle la température croît légèrement avec l'altitude ou demeure constante.
3. <u>Inversion de température</u>	Dans la troposphère, augmentation de température avec la hauteur.
4. <u>Indice de réfraction modifié</u>	A une certaine hauteur au-dessus du niveau de la mer, c'est la somme de l'indice de réfraction de l'air à cette hauteur et du rapport de cette hauteur au rayon de la terre.
5. <u>Module de réfraction</u>	Excès de l'indice de réfraction modifié par rapport à l'unité, exprimé en millièmes.

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 54.

6. Unité M
Unité dans laquelle on exprime le module de réfraction, conformément à la définition précédente.
7. Courbe de M
Courbe représentant la relation entre le module de réfraction et la hauteur au-dessus du sol.
8. Gradient normal du module de réfraction
Variation uniforme du module de réfraction en fonction de la hauteur au-dessus du sol, dont le taux est considéré comme base normale de comparaison. Le gradient considéré comme normal a une valeur, de 0,12 unité M par mètre (3,6 unité M par 100 pieds).
9. Atmosphère radioélectrique normale
Pour la propagation troposphérique, atmosphère ayant un gradient normal du module de réfraction.
10. Atmosphère fondamentale de référence
Atmosphère définie par la relation $n(h) = 1 + 289 \cdot 10^{-6} \cdot e^{-0,136 h}$; h désignant la hauteur en kilomètres au-dessus du niveau de la mer.

Note : Dans le cas de l'atmosphère fondamentale de référence le gradient de l'indice de réfraction à la surface de la terre est très sensiblement égal à celui qui correspond à l'atmosphère linéaire où le rayon équivalent de la terre est égal aux $4/3$ du rayon réel.
11. Réfraction normale
Réfraction qui se produirait dans l'atmosphère radioélectrique normale (voir fig. 1)
12. Superréfraction
Réfraction plus importante que la réfraction normale (voir fig. 1).
13. Infraréfraction
Réfraction moins importante que la réfraction normale (voir fig. 1).
14. Propagation normale
Propagation d'une onde radioélectrique au-dessus d'une terre régulière, de caractéristiques électriques uniformes, dans les conditions de réfraction atmosphérique normale.
15. Rayon tangent
Dans la propagation radioélectrique au-dessus du sol c'est la trajectoire directe qui est tangente à la surface de la terre. Le rayon tangent est courbé par la réfraction atmosphérique.
16. Horizon radioélectrique
Lieu des points en lesquels les rayons provenant d'un émetteur deviennent tangents à la surface de la terre.

17. Rayon terrestre fictif Rayon d'une terre sphérique fictive pour laquelle la distance à l'horizon radioélectrique, en admettant que la propagation se fait en ligne droite, est la même que sur la terre réelle, considérée pour un gradient vertical uniforme de l'indice de réfraction. (Pour atmosphère radioélectrique normale, le rayon terrestre fictif est égal à $4/3$ du rayon terrestre réel).
18. Conduit troposphérique Couche dans la troposphère, à l'intérieur de laquelle se trouve concentrée une fraction anormalement élevée de tout rayonnement de fréquence suffisamment haute, et qui présente sur tout ou partie de son étendue un gradient négatif du module de réfraction. La surface limite supérieure est déterminée par le passage du module de réfraction par un minimum. La surface limite inférieure est, soit la surface de la terre soit une surface parallèle à la direction de stratification de la couche et dont le module de réfraction a la même valeur que le minimum dont il est question ci-dessus (voir fig. 2,3 et 4).
19. Conduit de surface
Conduit près du sol Conduit troposphérique dont la limite inférieure est la surface du sol et à l'intérieur duquel l'indice de réfraction modifié est partout supérieur à la valeur qu'il a sur sa surface limite supérieure (voir fig. 2 et 3).
20. Conduit élevé Conduit troposphérique dont la limite inférieure est constituée par une surface située au-dessus du niveau du sol sur laquelle l'indice de réfraction modifié a la même valeur que sur sa surface limite supérieure (voir fig. 4)
21. Épaisseur du conduit Différence d'altitude entre les surfaces limites, inférieure et supérieure, d'un conduit troposphérique.
22. Hauteur du conduit Hauteur au-dessus du sol de la surface inférieure d'un conduit élevé (voir fig.4)
23. Mode troposphérique L'un quelconque des divers modes de propagation possibles dans la troposphère.
24. Mode de propagation "guidée" Mode de propagation selon lequel l'énergie se trouve en grande partie guidée à l'intérieur d'un conduit troposphérique.
25. Rapport de mélange Rapport entre la masse (en grammes) de la vapeur d'eau contenu dans un volume donné de l'atmosphère et la masse (en kilogrammes) de l'air sec contenu dans ce volume.

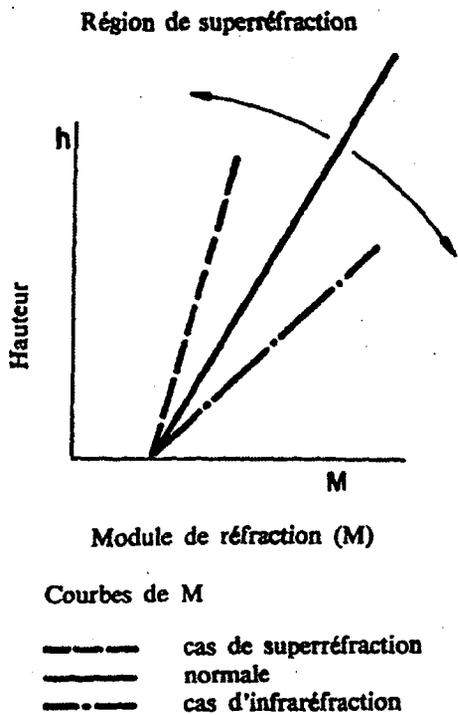
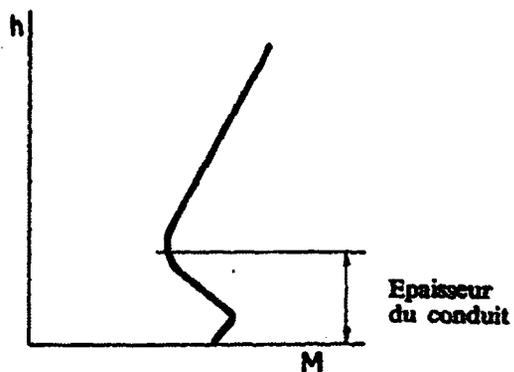
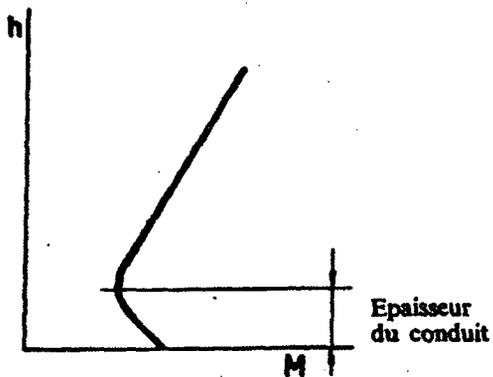


FIGURE 1



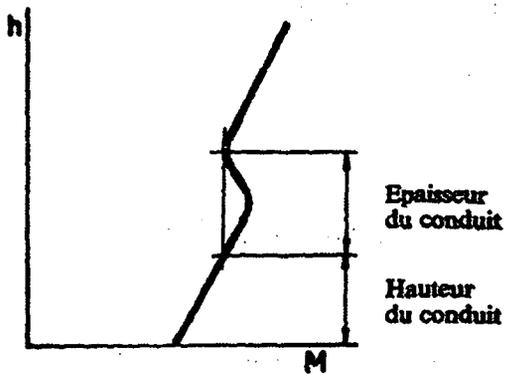
Conduit de surface

FIGURE 2



Conduit de surface

FIGURE 3



Conduit élevé

FIGURE 4

A N N E X E A 15

AVIS N° 314 *)

PROTECTION DES FREQUENCES UTILISEES
POUR LES MESURES RADIOASTRONOMIQUES

(Londres 1953 - Varsovie 1956 - Los Angeles 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que les progrès de la radioastronomie ont déjà conduit à d'importants perfectionnements d'ordre technologique, en particulier dans les techniques de réception, ainsi qu'à une meilleure connaissance des limitations fondamentales imposées par le bruit radioélectrique (d'une grande importance pour les radiocommunications) et que ces progrès laissent prévoir d'autres résultats importants;
- b) que la protection de certaines fréquences contre les brouillages est absolument indispensable au progrès de la radioastronomie et des mesures qui s'y rapportent;
- c) que, pour l'observation de raies spectrales connues, certaines bandes centrées sur des fréquences déterminées ont une importance particulière;
- d) qu'il convient de tenir compte du déplacement des raies par effet Doppler, résultant du mouvement de sources qui, en général, s'éloignent de l'observateur;
- e) que, pour d'autres modes d'observation radioastronomique, on utilise un certain nombre de bandes, dont les positions dans le spectre n'ont pas une importance déterminante;
- f) que la sensibilité de l'appareillage de réception radioastronomique, qui ne cesse de s'améliorer régulièrement, dépasse de beaucoup la sensibilité de l'appareillage des télécommunications et celle des appareils de radio-détection;
- g) qu'un degré de protection élevé peut être obtenu grâce à des assignations de fréquences appropriées sur une base nationale plutôt qu'internationale;
- h) que néanmoins il est impossible d'assurer une protection appropriée sans quelque accord international;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 173

émet à l'unanimité l'avis

1. que les radioastronomes devraient être invités à choisir des emplacements aussi exempts que possible de brouillages;
2. que les administrations se chargent d'assurer le maximum de protection possible aux fréquences employées par les radioastronomes dans leurs propres pays et dans les pays voisins;
3. qu'une attention particulière soit donnée à l'octroi d'une protection internationale complète contre les brouillages des observations d'émissions qui ont effectivement lieu ou que l'on suppose exister dans les bandes ci-après;

<u>Raie</u>	<u>Fréquence de la raie (Mc/s)</u>	<u>Bande à protéger (Mc/s)</u>
Deutérium	327,4	322 - 329
Hydrogène	1420,4	1400 - 1427
OH	1667	1645 - 1675

4. que les bandes attribuées aux émissions des fréquences étalons et de signaux horaires sur 2,5; 5,0; 10,0 et 20,0 Mc/s ne soient utilisées pour aucune autre émission que celles de fréquences étalon et de signaux horaires, de manière à permettre leur utilisation pour les réceptions radioastronomiques;
5. qu'une attention particulière soit apportée à une protection internationale convenable d'un certain nombre de bandes de fréquences étroites réparties dans l'ensemble du spectre au-dessus de 30 Mc/s pour la réception radioastronomique (voir note).
6. que les administrations en se chargeant d'assurer la protection de certaines observations radioastronomiques, devraient prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum absolu l'amplitude des rayonnements harmoniques tombant dans les bandes de fréquence à protéger pour la radio-astronomie.

Note : Les radioastronomes d'un certain nombre de pays ont signalé leur désir d'utiliser dans ce but une bande de fréquences aux environs de chacune des fréquences (non nécessairement en relation harmonique) dont la valeur approximative est indiquée ci-après :

<u>Fréquence (Mc/s)</u>	<u>Largeur de bande (Mc/s)</u>
40	± 0,75
80	± 1,0
160	± 2,0
640	± 2,5
2560	± 5,0
5120	± 10,0
10240	± 10,0

A N N E X E A 16

AVIS N° 259

CHOIX DES FREQUENCES A UTILISER POUR LES TELECOMMUNICATIONS AVEC OU
ENTRE LES SATELLITES ARTIFICIELS DE LA TERRE ET AUTRES VEHICULES

(Questions N°s 168 (V) et 169 (VI))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que la transmission des signaux radioélectriques entre la terre et les satellites artificiels ou autres véhicules spatiaux est maintenant un fait établi;
- b) que ces véhicules extra-terrestres sont amenés à survoler successivement des pays différents, ce qui implique la nécessité d'une coopération internationale;
- c) que les radiocommunications entre la terre et les véhicules extra-terrestres et entre ces véhicules eux-mêmes sont destinées à prendre de l'importance;
- d) que ces radiocommunications seront affectées par la troposphère et l'ionosphère terrestres ainsi que par l'ionisation, les bruits radioélectriques naturels et industriels induits dans l'espace et enfin par les vitesses relatives;
- e) que l'étude des effets de l'ionosphère sur ces communications pourrait être facilitée si l'on compare entre eux les signaux sur ondes décimétriques et les signaux sur ondes métriques et décimétriques, les effets ionosphériques étant plus prononcés sur les fréquences inférieures;
- f) que les fréquences employées pour les communications avec les objets évoluant dans l'espace extra-terrestre sont actuellement choisies en fonction des exigences particulières à ces communications et des possibilités techniques, de sorte que le développement inévitable de ces communications est susceptible de conduire à une situation cahotique dans le spectre radioélectrique;
- g) que le Tableau de répartition des bandes de fréquences (Atlantic City) ne prévoit aucune attribution pour ces communications;
- h) que le Rapport N° 115 présente une discussion des facteurs techniques affectant le choix des fréquences pour les télécommunications avec ou entre les véhicules spatiaux;

émet à l'unanimité l'avis

1. que l'on étudie les possibilités de fournir plusieurs bandes de fréquences étroites, judicieusement réparties dans les gammes des ondes décamétriques et des fréquences plus élevées, pour les besoins des télécommunications avec ou entre les véhicules spatiaux;
2. que pour les besoins des télécommunications entre véhicules évoluant dans l'espace interplanétaire on étudie également l'emploi éventuel de fréquences dont la pénétration dans l'ionosphère ou la troposphère n'est pas considérable (fréquences inférieures à environ 1 Mc/s ou supérieures à environ 50.000 Mc/s);
3. que l'on envisage tout particulièrement l'emploi d'au moins deux bandes de fréquences étroites entre 19 Mc/s et 54 Mc/s, afin de pouvoir étudier les effets de l'ionosphère sur les communications qui la traversent;
4. que dans la fixation des largeurs de bande à allouer il soit tenu compte tout particulièrement de l'effet Doppler imputable aux vitesses relatives élevées.

A N N E X E A 17

RAPPORT N° 115 *)

FACTEURS AFFECTANT LE CHOIX DES FREQUENCES POUR LES TELECOMMUNICATIONS

AVEC OU ENTRE LES VEHICULES SPATIAUX

(Questions N° 168 et 169)

(Los Angeles, 1959)

Dans le présent rapport, on se propose d'exposer brièvement l'influence de la fréquence sur les conditions de la propagation radioélectrique et d'étudier un certain nombre de paramètres techniques qui influent sur les communications avec les véhicules de l'espace et sur la navigation ou le guidage de ces véhicules. Les résultats de cette étude peuvent servir de base au choix des fréquences à attribuer à ce service. Les fréquences optima se définissent en fonction du rapport signal/bruit pour une valeur donnée de la puissance de l'émetteur, en fonction de la distorsion de phase et d'amplitude minimale. Il est certain que la diffraction et les autres causes de distorsion sont susceptibles de créer des difficultés dans le repérage des véhicules de l'espace; néanmoins, le seul critère considéré ici pour le choix des fréquences sera le rapport signal/bruit.

Facteurs dont dépend le choix des fréquences

1. On ne disposera initialement dans un véhicule de l'espace que d'une faible puissance d'émission.
2. Toutes les communications entre la terre et l'espace extra-terrestres devront traverser l'atmosphère terrestre (y compris la troposphère et l'ionosphère). Les communications entre satellites seront transmises principalement sur des trajets radioélectriques à l'abri de l'influence de l'atmosphère terrestre.
3. L'atmosphère exerce un effet de sélection sur les fréquences; certaines fréquences la traversent sans modification tandis que d'autres sont très affaiblies. On appelle souvent "fenêtre" une gamme de fréquences pour lesquelles les ondes traversent l'atmosphère sans difficulté notable.
4. Il existe deux gammes de fréquences principales qui traversent l'atmosphère sans difficulté. Ce sont :
 - 4.1 La gamme comprise entre les fréquences critiques de l'ionosphère et les fréquences absorbées par la pluie et les gaz (entre les limites approximatives 10 Mc/s et 10.000 Mc/s).
 - 4.2 Les gammes des radiations visibles et de l'infra-rouge (entre les limites approximatives 10^6 Mc/s et 10^9 Mc/s).
5. On sait que l'atmosphère est partiellement transparente pour une troisième gamme de fréquences inférieure à environ 300 kc/s. Dans cette gamme, les ondes se propagent dans l'ionosphère par le "mode des sifflements". Ce mode de propagation est encore mal connu.

*) Ce Rapport a été adopté à l'unanimité.

6. C'est la gamme de 10 Mc/s à 10.000 Mc/s qui se prête le mieux aux radiocommunications, compte tenu de l'état actuel des techniques de production de l'énergie radioélectrique. La limite supérieure de cette gamme peut s'abaisser jusqu'à 5000 ou 6000 Mc/s pendant les fortes pluies et sa limite inférieure peut s'élever jusqu'à 80 ou 100 Mc/s suivant l'intensité de l'activité solaire, la position géographique de l'extrémité au sol du trajet de propagation et la géométrie de ce trajet. La limite inférieure de cette "fenêtre" peut descendre jusqu'à 2 Mc/s dans les régions polaires pendant la nuit et sa limite supérieure peut atteindre 50.000 Mc/s en des points d'altitude élevée lorsqu'il n'y a pas de précipitations.
7. Les conditions de propagation sont favorables au centre de cette "fenêtre" et on peut évaluer la qualité de transmission des circuits pour la propagation en espace libre à l'aide du rapport suivant :

$$P'_t \text{ prop. à } \frac{P'_r f^2 d^2}{G_t G_r}$$

dans laquelle

- P'_t = puissance d'émission nécessaire
- P'_r = puissance minimum admissible à l'entrée du récepteur
- f = fréquence
- d = distance entre l'émetteur et le récepteur
- G_t = gain de l'antenne d'émission dans la direction appropriée
- G_r = gain de l'antenne de réception dans la direction appropriée

8. Pour les fréquences voisines des limites de la "fenêtre", les conditions réelles de propagations sont sensiblement différentes des conditions de propagation en espace libre que postule l'hypothèse ci-dessus; pour obtenir une représentation exacte des conditions de propagation en fonction de la fréquence, il faut corriger les résultats pour tenir compte des effets ionosphériques et troposphériques. Pour faire cette correction, il est nécessaire de savoir comment des fréquences élevées sont absorbées dans la troposphère et comment les fréquences plus basses sont absorbées dans l'ionosphère. En plus de l'absorption ionosphérique, il faut évaluer la probabilité pour que les signaux radioélectriques traversent l'ionosphère.
9. La détermination des fréquences optima exige également la connaissance de variation des bruits radioélectriques à l'intérieur des limites de la "fenêtre" :
- 9.1 A la limite inférieure de la "fenêtre" ce sont les bruits cosmiques qui sont prédominants; ces bruits décroissent avec la fréquence, jusqu'à ce que le bruit de fond du récepteur devienne prédominant.
- 9.2 Dans l'état actuel de la technique, le bruit des récepteurs est prédominant entre les limites approximatives 100 et 200 Mc/s lorsque l'antenne est orientée vers une zone où l'intensité des bruits cosmiques a une valeur moyenne; ces limites approximatives deviennent respectivement 300 et 500 Mc/s lorsque l'antenne est orientée vers une source de bruits cosmiques très intenses, vers la Voie Lactée par exemple.

9.3 Si l'on utilise des installations de réception à faible bruit telles que l'amplificateur MASER, les bruits cosmiques prédominent jusqu'à une fréquence de l'ordre de 1000 Mc/s.

9.4 Normalement, le bruit de fond du récepteur croît lentement lorsque l'on augmente la fréquence de travail.

10. Avec des antennes de dimensions physiques fixes, les fréquences élevées permettent de travailler avec un gain plus grand; cette technique présente toutefois des inconvénients qui sont la faible ouverture des faisceaux et certaines difficultés dans le repérage continu des véhicules de l'espace.
11. En raison de l'effet Doppler, les véhicules qui évoluent à grande vitesse et pour lesquels la distance entre l'émetteur et le récepteur varie rapidement donnent des fréquences apparentes qui sont différentes des fréquences réellement émises.
12. On a observé à l'intérieur du système solaire des densités électroniques de valeur appréciable jusqu'à des distances considérables du soleil.
13. La durée de propagation devient notable dans les communications extra-terrestres; c'est ainsi qu'il faut prévoir 2,6 secondes pour la transmission d'un signal radioélectrique vers la lune et le retour de ce signal vers la terre. Cette durée de propagation est essentiellement indépendante de la fréquence de travail.
14. On a construit des bolomètres qui sont capables de détecter, dans les gammes de fréquences optiques et de l'infra-rouge, des signaux dont le niveau est de -160 db par rapport à 1 watt, et qui sont émis à un rythme assez rapide.
15. Bien que l'on ait affaire à des distances considérables, il y a lieu de penser qu'au-delà des 800 premiers kilomètres de l'atmosphère terrestre, le milieu de propagation est essentiellement transparent aux ondes radioélectriques. On peut donc évaluer les caractéristiques de fonctionnement en se plaçant dans l'hypothèse de la propagation dans l'espace libre. Dans les conditions de propagation dans l'espace libre, la loi de variation en fonction de la fréquence de la puissance à l'entrée du récepteur dépend des caractéristiques de l'antenne d'émission et de l'antenne de réception. Cette loi de variation s'exprime par la formule suivante, valable pour la propagation en espace libre :

$$P_r \text{ prop. à } \frac{P_t G_t G_r}{r_d^2}$$

avec

P_r = puissance à l'entrée du récepteur

P_t = puissance de l'émetteur

les autres symboles ayant la même signification que précédemment.

On peut résumer comme suit les conditions de variations en fonction de la fréquence de la puissance à l'entrée du récepteur, dans le cas de la propagation en espace libre :

15.1 Si l'on utilise à l'émission et à la réception d'une liaison radioélectrique avec propagation en espace libre des antennes omnidirectionnelles

ou des antennes à ouverture de faisceau fixe dirigées l'une vers l'autre (cas de deux véhicules de l'espace), la puissance à l'entrée du récepteur croît lorsque la fréquence décroît :

$$\left(P_r \text{ prop. à } \frac{P_t}{f^2 d^2} \right)$$

15.2 Si l'on utilise à l'une des extrémités d'une liaison radioélectrique avec propagation dans l'espace libre une antenne directive de dimensions physiques fixes capable de travailler avec des faisceaux de plus en plus étroits à mesure que la fréquence croît, et si l'on utilise à l'autre extrémité une antenne omnidirectionnelle ou une antenne travaillant avec un faisceau d'ouverture fixe - par exemple une antenne directive à la surface de la terre capable de suivre un véhicule spatial (G_t prop. à f^2) et une antenne omnidirectionnelle sur un véhicule de l'espace - alors la puissance du signal à l'entrée du récepteur est indépendante de la fréquence $\left(P_r \text{ prop. à } \frac{P_t}{d^2} \right)$.

15.3 Si l'on utilise aux deux extrémités d'une liaison des antennes directives de dimensions physiques fixes capables de travailler avec des faisceaux de plus en plus étroits à mesure que la fréquence croît - par exemple une antenne directive à la surface de la terre et une autre antenne directive sur un véhicule les deux antennes étant dirigées l'une vers l'autre (G_t prop. à f^2 et G_r prop. à f^2), la puissance du signal à l'entrée du récepteur croît en même temps que la fréquence $\left(P_r \text{ prop. à } \frac{P_t f^2}{d^2} \right)$.

DISCUSSION

16. Pour étudier les communications sur des trajets extra-terrestres en fonction de la fréquence, il faut tenir compte de l'influence de l'atmosphère. La fig. I représente graphiquement la puissance du signal à l'entrée du récepteur ainsi que la puissance des bruits à l'entrée du récepteur pour une antenne de réception directive et une antenne d'émission omnidirectionnelle. Les valeurs indiquées pour la puissance à l'entrée du récepteur tiennent compte des influences ionosphériques et troposphériques pour un trajet de 1600 km (1000 milles) tangent à la surface de la terre, la propagation s'effectuant en été et à midi pendant des périodes de grande activité solaire et pour une pluviosité moyenne telle que celle observée pendant 1% du temps dans la région de Washington, D.C. Ces conditions de propagation sont les plus défavorables que l'on puisse rencontrer normalement en l'absence de perturbations ionosphériques brusques, de regains d'activité de la couche E_s , d'activité aurorale ou de très fortes pluies. Dans des conditions de propagation plus favorables (propagation nocturne sur un trajet normal à la surface terrestre pour les fréquences basses, ou propagation à grande altitude en l'absence de pluie pour les fréquences élevées) on peut admettre que la puissance à l'entrée du récepteur est essentiellement indépendante de la fréquence dans une bande de fréquences plus large. Dans ces conditions de propagation favorables, la partie caractéristique de la courbe s'étendra sur une gamme de fréquences beaucoup plus large que dans la figure I où elle va de 100 Mc/s à 500 Mc/s.

17. La figure II donne les mêmes résultats que la figure I pour les conditions expérimentales suivantes : distance portée à 480.000 km (300.000 milles), diamètre de l'antenne de réception porté à 36 mètres, utilisation d'amplificateurs refroidis tels que le MASER; en plus des indications déjà

données dans la figure I, cette figure donne les valeurs du quasi-maximum des bruits cosmiques, obtenues avec des antennes à gain élevé, ainsi que les valeurs de la puissance à l'entrée du récepteur pour un trajet vertical aboutissant à une zone de réception peu humide et peu pluvieuse.

18. La figure III illustre les améliorations qu'il est possible d'obtenir théoriquement pour les fréquences élevées si l'on utilise sur le véhicule une antenne directive. La figure ne donne les valeurs de la puissance à l'entrée du récepteur que dans le cas d'une antenne parabolique de 4,5 mètres de diamètre montée sur le véhicule, mais ces améliorations aux fréquences élevées sont réalisables pour toute antenne directive ayant des dimensions physiques fixes. A ces fréquences élevées, le bruit propre du récepteur est plus intense ce qui oblige à augmenter légèrement la puissance à fournir, mais cet inconvénient est plus que compensé par l'avantage résultant de l'augmentation du gain des antennes à ces fréquences; aussi pourrait-on penser à première vue que les performances du circuit sont d'autant meilleures que la fréquence est plus élevée tout en restant au-dessous de la limite inférieure de la "fenêtre". (Environ 6000 Mc/s pour des trajets obliques en période de pluviosité moyenne, pouvant atteindre 50.000 Mc/s pour des zones de grande altitude peu pluvieuses). Toutefois, les caractéristiques physiques des antennes et les nécessités du repérage continu du véhicule imposent une valeur minimum admissible de l'ouverture des faisceaux d'antenne et il peut en résulter dans la pratique une limitation sérieuse de la fréquence maximum.

19. La figure IV représente en fonction de la fréquence la puissance théoriquement nécessaire dans le cas de distances plus grandes. Les différentes courbes représentent la puissance minimum détectable (rapport signal/bruit : 6 db) rayonnée par un véhicule de l'espace vers une antenne de 18 mètres de diamètre placée à la surface de la terre, dans les conditions de propagation les plus défavorables que l'on puisse rencontrer normalement. La figure ne tient pas compte de l'effet des évanouissements ni des limitations imposées à l'ouverture des faisceaux. On a porté sur le graphique les distances approximatives entre la terre et la lune, le soleil, certaines planètes et certains satellites artificiels.

20. Les communications entre véhicules évoluant dans l'espace extra-terrestre s'effectuent dans une large bande de fréquences, dans les conditions de propagation en espace libre. En choisissant les fréquences de communications au-dessus ou au-dessous de la "fenêtre" radioélectrique, il est vraisemblable que l'on parviendra à réduire les brouillages avec les services exploités sur la terre. Ces fréquences devraient être choisies inférieures à environ 10 Mc/s ou supérieures à environ 10.000 Mc/s. On pourrait faire le choix de la fréquence optimum par référence aux conditions de propagation dans l'espace libre, mais il est nécessaire néanmoins de faire une évaluation des puissances de bruit dans l'espace libre, plus particulièrement en ce qui concerne les bruits radioélectriques dans la bande de fréquences entre 2 Mc/s et 10 Mc/s. On considère qu'il est peu commode de travailler sur des fréquences inférieures à 2 Mc/s en raison d'une part des dimensions des antennes qu'il faudrait alors utiliser et, d'autre part, des fréquences critiques du plasma qui prennent naissance vraisemblablement dans l'espace libre au moment des orages magnétiques de grande intensité. Si les bruits radioélectriques sont trop forts au-dessous de 10 Mc/s et si l'emploi d'antennes à gain élevé est limité par des considérations liées à l'orientation de ces antennes, il se peut que la fréquence optimum pour les communications entre véhicules de l'espace tombe à l'intérieur de la "fenêtre" radioélectrique limitée par les fréquences de 10 Mc/s et 10.000 Mc/s.

21. Dans le cas de véhicules équipés d'antennes omnidirectionnelles rayonnant vers des bases terrestres équipées d'antennes directives, la puissance à l'entrée du récepteur restera constante dans une grande partie de la bande comprise entre 70 Mc/s et 6000 Mc/s; la fréquence optimum dépendra du bruit de fond et de la largeur du faisceau nécessaire au repérage continu. A la partie inférieure de la bande de fréquences considérée, c'est le bruit de fond dû à des sources comprises dans le faisceau d'antenne (bruits cosmiques) qui prédomine, tandis qu'à la limite supérieure le bruit engendré dans les étages initiaux du récepteur devient prédominant. Le "point d'intersection" des courbes représentatives du bruit dû à ces diverses sources détermine la fréquence à laquelle correspond le rapport signal/bruit maximum, c'est-à-dire la fréquence optimum si les faisceaux d'antenne ont une ouverture satisfaisante dans la bande considérée. On trouvera ci-dessous des valeurs approximatives de ces fréquences optimums :

21.1 100 à 200 Mc/s pour des récepteurs usuels dont les antennes sont orientées en direction de sources de bruits cosmiques d'intensité moyenne;

21.2 300 à 500 Mc/s pour des récepteurs usuels équipés d'antennes à gain élevé, orientées en direction de sources de bruits cosmiques de grande intensité telles que la Voie Lactée;

21.3 1000 à 3000 Mc/s si le récepteur est équipé d'amplificateurs refroidis tels que le MASER;

21.4 il faut toujours tenir compte de l'influence exercée par l'ouverture du faisceau d'antenne et trouver des compromis entre cette ouverture et les valeurs optimums du rapport signal/bruit. Comme le bruit de fond du récepteur ne croît que lentement avec la fréquence et comme la puissance à l'entrée du récepteur demeure constante jusqu'aux environs de 6000 Mc/s, l'emploi de fréquences plus élevées ne se traduira que par une légère diminution du rapport signal/bruit, mais augmentera les difficultés de repérage continu des véhicules.

22. A mesure que les véhicules mis au point seront plus perfectionnés, capables de conserver une orientation et équipés d'antennes directives, la puissance à l'entrée du récepteur augmentera avec la fréquence, et la fréquence optimum ne dépendra plus du bruit de fond. Cette dernière fréquence résultera d'un compromis entre les dimensions physiques maxima admissibles pour les antennes et l'ouverture minima des faisceaux d'antenne compatible avec les possibilités de repérage continu ou instantané de la position de l'engin. Supposons que l'on ait dégerminé l'ouverture minima des faisceaux d'antenne aux deux extrémités compte tenu d'une part de l'aptitude du véhicule à tenir une orientation propre, d'autre part des limitations imposées aux stations au sol par les exigences du repérage continu et instantané; si le guidage du véhicule et les restrictions imposées aux récepteurs terrestres par le repérage et l'enregistrement de données fixe les ouvertures minima des lobes aux deux extrémités les dimensions maxima admissibles pour l'antenne à l'une quelconque des extrémités déterminent la fréquence optimum et les dimensions de l'antenne à prévoir à l'autre extrémité. La fréquence optimum croîtra en même temps que seront perfectionnées les méthodes de guidage et de repérage. En revanche, cette fréquence optimum décroîtra lorsque l'on pourra employer pratiquement des antennes de grandes dimensions. On voit que la fréquence optimum est étroitement liée aux applications particulières et qu'elle peut être choisie une fois que l'on a fixé les dimensions physiques des antennes ainsi que l'ouverture minima du faisceau. On obtient les valeurs suivantes pour les combinaisons optima des fréquences et des dimensions d'antenne lorsque l'ouverture minima du faisceau est de 1 degré pour l'antenne installée à terre et de 20 degrés pour l'antenne emportée par le véhicule :

DIMENSION DE L'ANTENNE TERRESTRE (m)	FREQUENCE OPTIMUM (Mc/s)	DIMENSION OPTIMUM DE L'AN- TENNE DU VEHICULE SPATIAL (m)
diam. 9	2400	diam. 0,45
" 18	1200	" 0,90
" 36	600	" 1,80

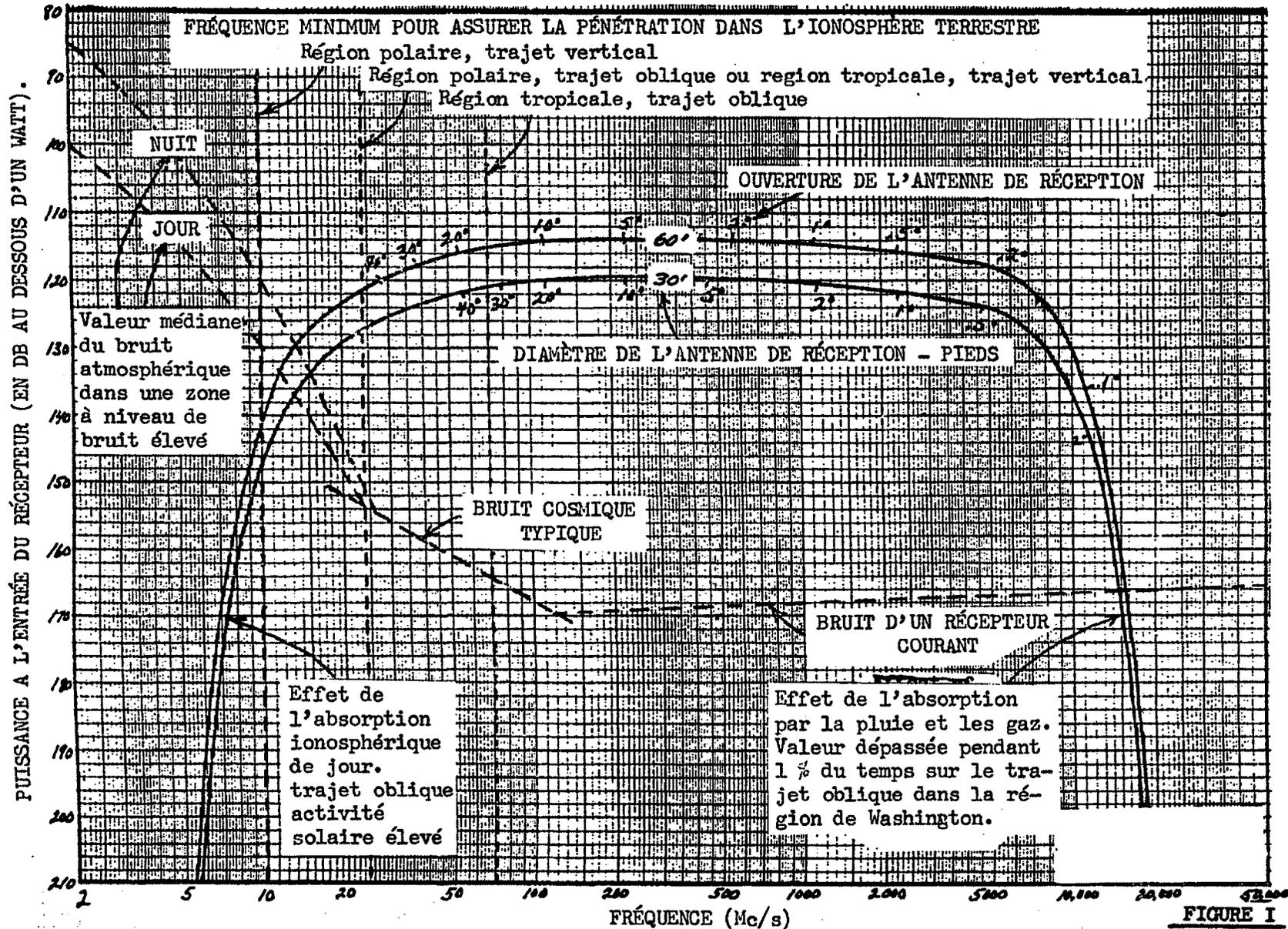
23. On ignore la valeur de la fréquence optimum pour les communications entre véhicules de l'espace. Cette valeur doit dépendre des bruits radioélectriques dans l'espace libre et de l'aptitude des véhicules à tenir leur orientation c'est-à-dire des possibilités d'utilisation d'antennes directives. Pour des antennes omnidirectionnelles ou pour toute valeur fixe de l'ouverture du faisceau d'antenne, la fréquence optimum sera la fréquence la plus basse compatible avec l'emploi d'antennes de dimensions acceptables et avec le niveau des bruits radioélectriques dans l'espace. L'utilisation de fréquences extérieures à la "fenêtre" radioélectrique contribuera à réduire les brouillages entre les véhicules de l'espace et les services exploités à terre; aussi conviendrait-il d'attribuer des fréquences d'essai inférieures à 10 Mc/s aux véhicules simples équipés d'antennes omnidirectionnelles ou d'antennes à large faisceau, à condition que les antennes pour ces fréquences soient pratiquement réalisables. Pour les véhicules perfectionnés équipés d'antennes à très faible ouverture et capables d'orienter ces antennes convenablement, il est recommandé de travailler sur des fréquences supérieures à la limite supérieure de la "fenêtre" radioélectrique ou voisines de cette limite (au-dessus de 10.000 Mc/s). S'il s'avère impossible d'utiliser les fréquences inférieures à 10 Mc/s en raison des dimensions physiques des antennes et si d'autre part, il s'avère impossible d'utiliser les fréquences supérieures à 10.000 Mc/s pour des raisons liées à l'orientation des antennes, les fréquences optimums devront faire l'objet de compromis entre les dimensions des antennes et l'ouverture des faisceaux. On pourra alors choisir les fréquences à l'aide de la figure IV de la même façon que dans le cas des communications entre les véhicules de l'espace et la terre lorsque les deux extrémités du trajet sont équipés d'antennes directives, avec cette différence qu'ici l'ionosphère et la troposphère n'apportent aucune limitation.

BIBLIOGRAPHIE

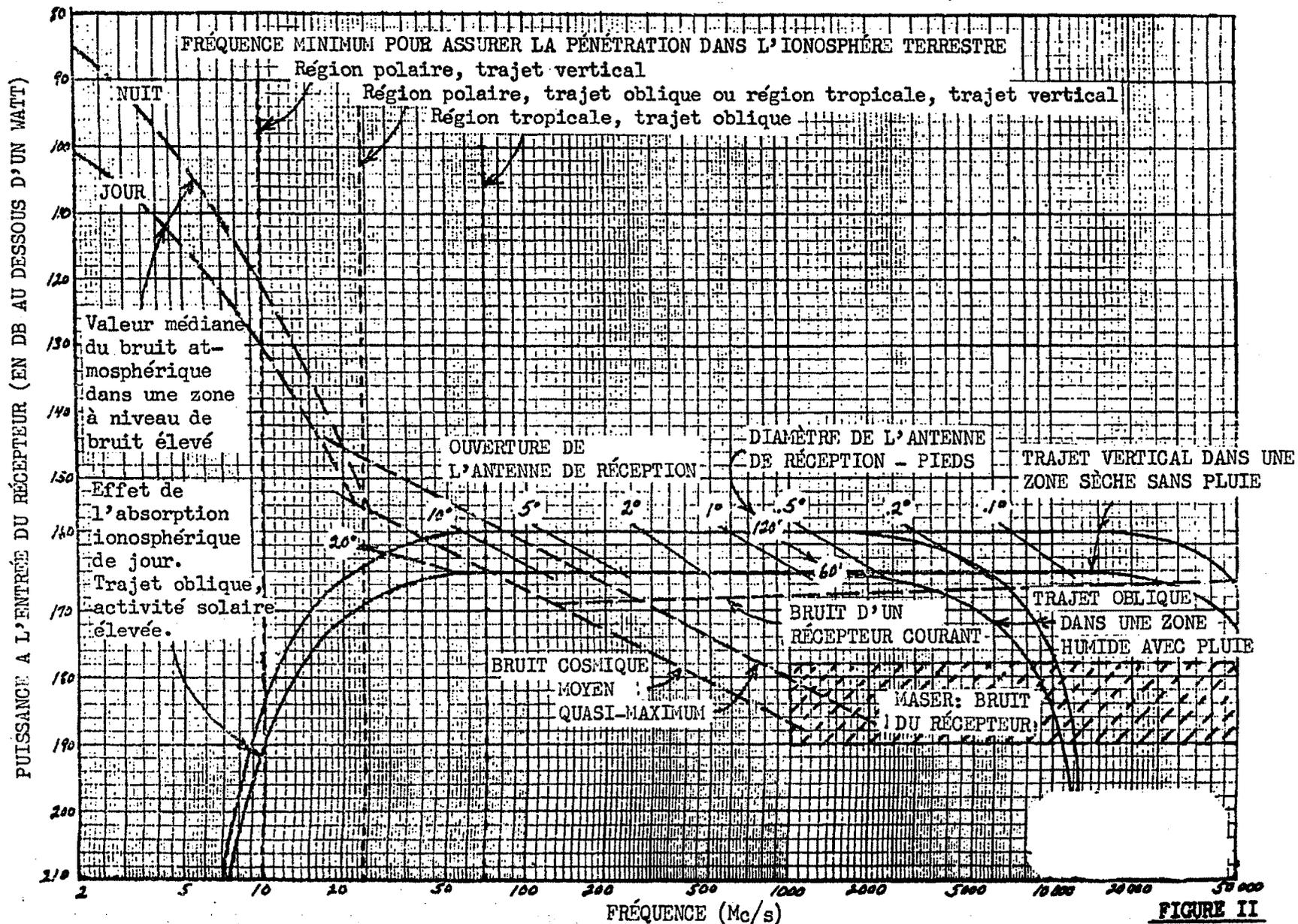
- 1) Burgess, E., "Satellites and Space Flight". The Macmillan Co. 1957.
- 2) Bean, B.R., et Abbott, R., "Oxygen and Water Vapor Absorption of Radio Waves in the Atmosphere". Geofisica Pura E Applicata. Milan. Vol. 37, p. 127-144. 1957.
- 3) Radio Astronomy Issue, Proceedings of the IRE, Vol. 46, N° 1. New York, janvier 1958.
- 4) Laitinen, Paul O., et Haydon, George W., "Analysis and Predictions of Sky Wave Fields Intensity", Radio Propagation Agency Technical Report N° 9. Août 1950, U.S. Army Signal Radio Propagation Agency, Fort Monmouth, N.J.

- 5) Norton, K.A., "Maximum Range of a Radar Set". Proceedings of the IRE, janvier, 1947.
- 6) Clarke, Arthur C., "Electronics and Space Flight", Journal of the British Interplanetary Society, Vol. 7, N° 2, p. 49. Mars 1948.
- 7) Smith, George O., "Radio Communications Across Space, Ship to Ship, and Ship to Planet". Journal of the British Interplanetary Society. Vol. 12, N° 1, p. 13, 1953.
- 8) Prew, Henry, "Space Exploration - The New Challenge to the Electronics Industry". IRE Transactions on Military Electronics. Vol. MIL-1 N° 2, p. 43, décembre 1957.
- 9) Griffiths. "Doppler Effect in Propagation". Wireless Engineer, juin 1947.
- 10) Chvojkova, E., "Propagation of Radio Waves from Cosmical Sources", Nature, 11 janvier 1958.
- 11) Bremmer, H., "Terrestrial Radio Waves". Elsevier Publishing Company, New York, 1949.
- 12) Castruccio, Peter A., "Communications and Navigation Techniques of Interplanetary Travel". IRE Transactions on Aeronautical and Navigational Electronics, décembre 1957.
- 13) Wheelon, Albert D., "Mid-Course Guidance Techniques for Space Vehicles". 1958 National Conference of Aeronautical Electronics.
- 14) Mengel, J.T., "Tracking the Earth Satellite and Data Transmission by Radio". Proceedings of the IRE, 44, p. 755-760, juin 1956.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE CHOIX DES FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS D'UN VÉHICULE DE L'ESPACE A DESTINATION DE LA TERRE, DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DISTANCE DE 1000 MILES (VALEUR TYPIQUE POUR UN SATELLITE). ANTENNE OMNIDIRECTIONNELLE A BORD DU VÉHICULE. ANTENNE DE RÉCEPTION EN FORME DE PARABOLOÏDE. DIAMÈTRE: 30 ET 60 PIEDS. PUISSANCE D'ÉMISSION: 1 WATT. LARGEUR DE BANDE: 1 Kc/s.



CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE CHOIX DES FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS D'UN VÉHICULE DE L'ESPACE A DESTINATION DE LA TERRE, DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DISTANCE DE 300.000 MILLES (DISTANCE A LA TRAJECTOIRE DE LA LUNE). ANTENNE OMNIDIRECTIONNELLE A BORD DU VÉHICULE. ANTENNE DE RÉCEPTION EN FORME DE PARABOLOÏDE, DIAMÈTRE: 60 ET 120 PIEDS. PUISSANCE D'ÉMISSION: 1 WATT. LARGEUR DE BANDE: 1 KG/S.



CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE CHOIX DES FRÉQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS D'UN VÉHICULE DE L'ESPACE A DESTINATION DE LA TERRE, DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE DISTANCE DE 300.000 MILLES (DISTANCE A LA TRAJECTOIRE DE LA LUNE). ANTENNE PARABOLIQUE DE 15 PIEDS DE DIAMÈTRE A BORD DU VÉHICULE. ANTENNE DE RÉCEPTION PARABOLIQUE DE 60 PIEDS DE DIAMÈTRE. PUISSANCE D'ÉMISSION: 1 WATT. LARGEUR DE BANDE: 1 KC/S.

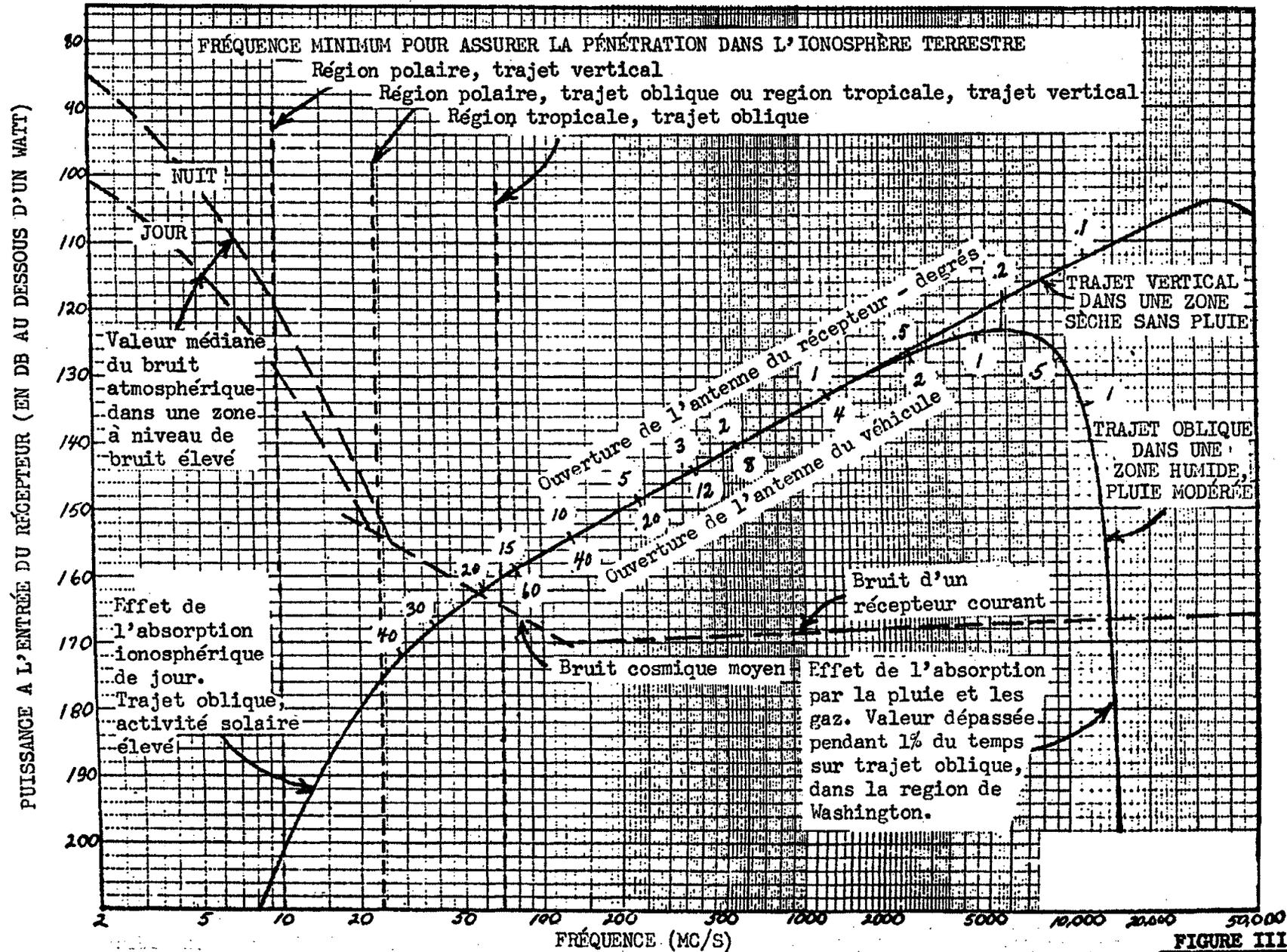


FIGURE III

PUISSANCE APPARENTE RAYONNÉE THÉORIQUE NÉCESSAIRE POUR UN VÉHICULE DE L'ESPACE AFIN QU'IL PUISSE ÊTRE DÉTECTÉ SUR TERRE. LARGEUR DE BANDE: 1 Kc/s. RAPPORT SIGNAL SUR BRUIT: 6 db. ANTENNE DE RÉCEPTION: ANTENNE PARABOLOÏDE DE 60 PIEDS. ÉMISSION DE JOUR. ACTIVITÉ SOLAIRE ÉLEVÉE. ABSORPTION PAR LA PLUIE ET LES GAZ DÉPASSÉE PENDANT 1% DU TEMPS (WASHINGTON). TRAJET RADIOÉLECTRIQUE SENSIBLEMENT TANGENT A LA TERRE. RÉCEPTEURS DE QUALITÉ COURANTE.

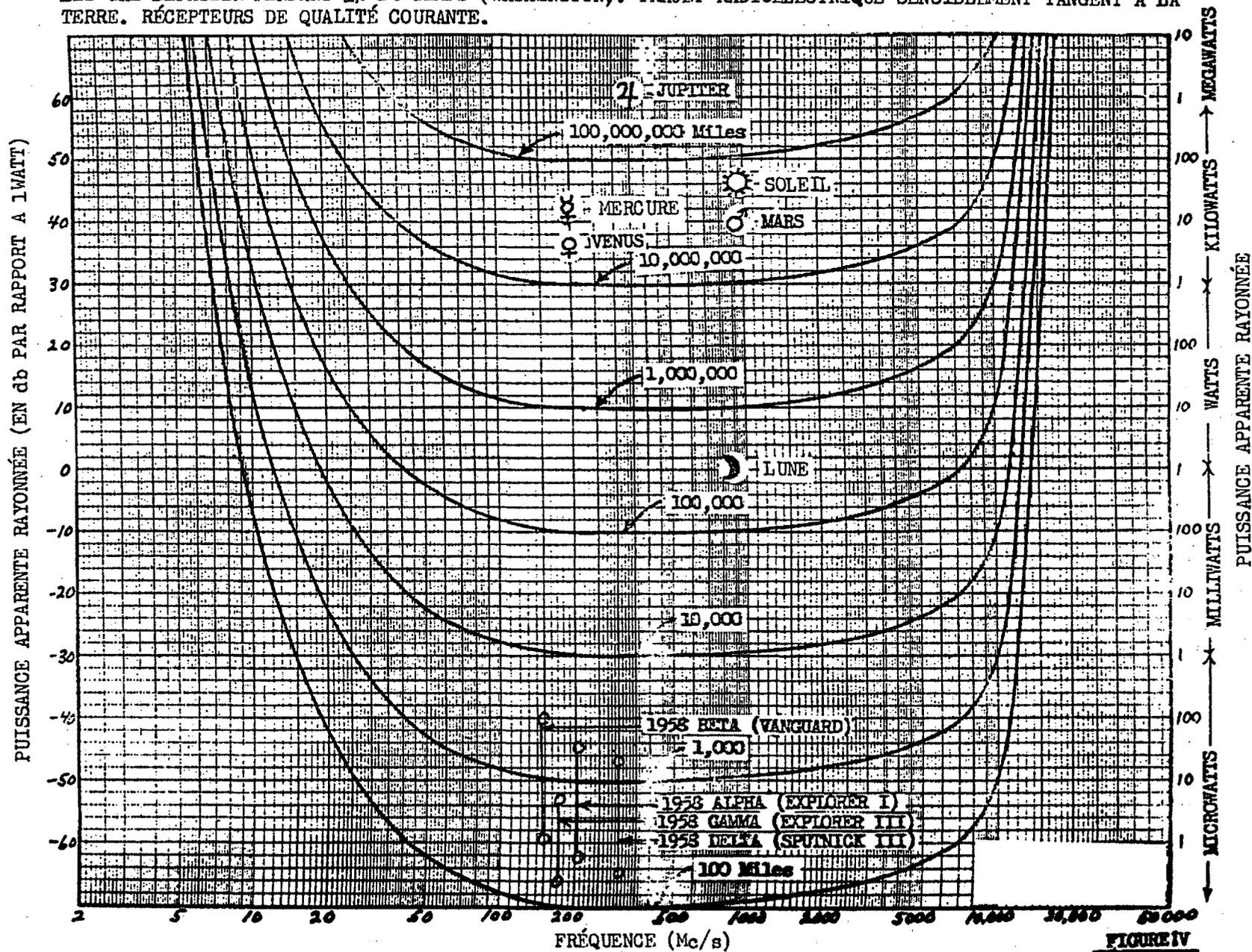


FIGURE IV

A N N E X E A 18

AVIS N° 320

EMISSIONS DE FREQUENCES ETALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

DANS DE NOUVELLES BANDES DE FREQUENCES

(Question N° 142 (VII))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que l'Avis N° 314 concerne uniquement les émissions de fréquence étalon et de signaux horaires prévues par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et centrées sur les fréquences de 2,5, 5, 10, 15, 20 et 25 Mc/s;
- b) que les caractéristiques de la propagation, les brouillages et les bruits diminuent considérablement la précision à court terme que l'on peut obtenir dans ces bandes de fréquences;
- c) que dans le domaine des communications, ainsi que dans l'industrie et la recherche, on a besoin de plus en plus de faire des mesures de fréquence et de temps très précises et rapides;
- d) que des mesures faites dans la bande 4 sur des stations stabilisées ont montré que l'on peut obtenir, dans la comparaison entre fréquences, une précision de 1.10^{-10} en quelques heures pendant le jour, sur une distance de 5000 km^{*}); la précision diminue à grande distance, tout en restant très supérieure à celle réalisable dans les bandes 6 et 7;
- e) qu'il est possible, par conséquent, de réaliser un étalon mondial de fréquence de haute précision dans la bande 4 entre 15 et 25 kc/s, au moyen d'une seule station, ou au maximum deux ou trois émetteurs travaillant sur des fréquences différentes;
- f) qu'il est possible, au moyen de procédés spéciaux, de réaliser une référence mondiale de temps très précise avec des émissions dans la bande 4;
- g) que les études utilisant des émissions à haute stabilité dans la bande 4 fournissent des renseignements précieux sur l'ionosphère et sur les conditions de propagation, renseignements utiles pour les études scientifiques et les projets de systèmes de navigation à grande distance;

*) D'après des observations faites sur un service de fréquences étalon effectué sur 16 kc/s (voir Rapport N° 163).

émet à l'unanimité l'avis

1. qu'un nombre aussi grand que possible de stations actuellement en service dans la bande 4 soient réglées avec une stabilité suffisante pour permettre d'étendre le programme actuel de mesures relatives à la stabilité de phase le long du trajet;
2. que les mesures de phase à grande distance dans la bande 4, au voisinage, par exemple, des antipodes, soient poursuivies et perfectionnées, afin de fournir de nouvelles données sur le comportement de ces émissions de fréquences étalon aux très grandes distances;
3. que les techniques d'émission et de réception des fréquences étalon et des signaux horaires dans la bande 4 soient étudiées, en vue d'éviter les brouillages dans la diffusion d'un tel service.
4. qu'une bande de 100 c/s, au voisinage de 20 kc/s (de 15 à 25 kc/s) paraît être une voie convenable pour un service efficace de fréquences étalon et de signaux horaires;
5. que des stations appropriées existant dans les bandes 5 et 6 soient employées dans toute la mesure du possible pour diffuser les fréquences étalon, leur fréquence porteuse étant stabilisée avec une très haute précision;
6. que les stations de radiodiffusion actuellement exploitées dans la bande 8, par exemple les stations de télévision et les stations à modulation de fréquence, soient employées dans toute la mesure du possible pour diffuser les fréquences étalon et les signaux horaires susceptibles d'être ajoutés à la modulation actuelle sans gêner le programme normal;
7. que toute administration envisageant de réaliser des émissions conformément aux propositions précédentes en communique d'abord les détails au Rapporteur principal et au Vice-Rapporteur de la Commission d'études N° VII.

A N N E X E A 19

VOEU N° 53

EMISSION DE FREQUENCES ETALON

ET DE SIGNAUX HORAIRES DANS LA BANDE 4

(Question N° 142 (VII))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'une importante expérience a été acquise sur le fonctionnement d'un service de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences attribuées, en conformité avec la Recommandation N° 2 adoptée par la Conférence administrative des radiocommunications (Atlantic City, 1947);
- b) que l'exactitude que l'on peut obtenir dans la réception à grande distance du service de fréquences étalon et de signaux horaires n'est déjà pas suffisante pour les usagers exigeant la plus haute précision;
- c) qu'il a été montré qu'un plus haut degré d'exactitude dans la réception des fréquences étalon à grande distance peut être obtenu avec des émissions dans la bande 4;
- d) qu'il est sans doute possible aussi d'effectuer des émissions de signaux horaires à bande étroite et avec une précision plus élevée dans la bande 4;
- e) que des brouillages intolérables résulteraient du fonctionnement simultané de nombreuses stations de fréquences étalon et de signaux horaires sur la même fréquence dans la bande 4, et qu'un tel service exige une sérieuse coordination avec un nombre de stations limité;

émet à l'unanimité le voeu

que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications soit priée d'envisager un service international de fréquences étalon et de signaux horaires dans la bande 4, une fréquence convenable se trouvant dans le voisinage de 20 kc/s (de 15 à 25 kc/s) et la largeur de bande nécessaire étant d'environ 100 c/s.

AVIS N° 323 *)

IDENTIFICATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES

(Question N° 104 révisée)

(Genève, 1951 - Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'afin d'établir un service de contrôle efficace des stations radioélectriques, il est nécessaire que les stations puissent être identifiées aussi régulièrement que possible pendant leurs émissions;
- b) que, pour certains types de systèmes radioélectriques, le procédé d'identification utilisé actuellement est considéré comme satisfaisant, tant par les services d'exploitation que par les administrations qui les contrôlent et les services de contrôle eux-mêmes (c'est le cas par exemple de la télégraphie à une seule voie à faible vitesse);
- c) que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (Art. 13, Section V, par.10) établit les conditions de transmission des indicatifs d'appel radioélectriques, et prescrit que chaque station pourvue d'un indicatif d'appel de la série internationale doit, pour autant que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ne l'indique autrement, transmettre son indicatif d'appel aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire;
- d) que certains types de stations radioélectriques sont exempts de la nécessité de posséder un indicatif d'appel international, par exemple les stations qu'il est facile d'identifier par d'autres moyens et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont indiqués dans les publications internationales;
- e) que des méthodes satisfaisantes ont été mises au point pour permettre l'identification de certaines émissions à plusieurs voies;
- f) que l'obligation de transmettre fréquemment un signal d'identification en interrompant le trafic, entraîne des difficultés pour les exploitants par suite de la réduction du temps d'exploitation d'un circuit, particulièrement dans le cas de l'emploi d'appareils de transmission à grande vitesse ou de voies multiples à trafic intense;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 220.

La R.S.S. de Bielorussie, la Bulgarie, la R.P. Roumaine, la Tchécoslovaquie, la R.S.S. de l'Ukraine et l'U.R.S.S. ont réservé leur opinion sur cet Avis.

g) que, lorsqu'un signal d'identification est transmis en même temps que le trafic, il est désirable, pour faciliter l'identification, de transmettre un signal convenable du code Q international pour annoncer que le signal d'identification qui va suivre est superposé à une autre émission;

émet l'avis

1. 1.1 que chaque station à laquelle l'article 19 du Règlement des radio-communications d'Atlantic City prescrit d'avoir un signal d'identification devrait transmettre ce signal au début et à la fin de chaque émission et, aussi souvent qu'il est pratique et raisonnable de le faire, durant l'émission;
- 1.2 que, lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur un circuit commun, comme stations de relais ou en parallèle sur différentes fréquences, chaque station devrait émettre, aussi souvent qu'il est pratique et raisonnable de le faire, son propre signal d'identification; ou sinon que chaque station devrait transmettre le ou les signaux d'identification de toutes les stations travaillant en groupe;
2. que, aux fins d'identification, un des procédés suivants devrait normalement être employé :
 - 2.1 code Morse international en classe d'émission A1, A2, F1 ou F2, transmis de préférence à vitesse manuelle;
 - 2.2 code à cinq moments (alphabet télégraphique international N° 2) en classe d'émission A1, A2 ou F1, transmis à une vitesse correspondant à une émission à une seule voie et de préférence à la vitesse normalisée de 50 bauds;
 - 2.3 langage clair;
3. que le signal d'identification devrait être transmis non simultanément avec le trafic en utilisant l'un des procédés indiqués en 2. ci-dessus, soit simultanément avec le trafic en utilisant les procédés ci-après :
 - 3.1 dans le cas d'une émission en classe F1, particulièrement dans le cas de fonctionnement à grande vitesse ou à plusieurs voies, superposition du signal d'identification en code Morse international par une modulation additionnelle de la porteuse en fréquence ou en phase utilisant le code Morse international;
 - 3.2 dans le cas d'une émission à bande latérale unique, manipulation en amplitude de la porteuse réduite ou d'une autre fréquence pilote;
 - 3.2.1 la manipulation de la porteuse réduite avec une différence de niveaux de 5 db constitue un compromis satisfaisant entre un niveau de distorsion acceptable des signaux de trafic et la facilité d'identification, surtout si le signal d'identification est répété;

- 3.3 dans le cas des émissions de fac-similé utilisant la classe d'émission A4, modulation d'amplitude sur une fréquence inférieure à celles utilisées pour la modulation du fac-similé. Si l'émission se fait en utilisant le procédé à bande latérale unique, on pourra employer la manipulation en amplitude indiquée au par. 3.2;
4. que dans le cas où le signal d'identification est transmis en même temps que le trafic, cas pouvant se présenter dans les conditions indiquées au par. 3, ou autrement, le signal transmis pour indiquer que le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission, devrait être transmis de la même manière que le signal d'identification et les lettres QTT devraient être utilisées et incorporées à cet effet dans le code Q international (Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947, App. 9);
5. que, afin d'éviter une complexité supplémentaire dans l'appareillage et l'exploitation des stations d'émission, il y aura lieu de faire tous les efforts raisonnables pour pourvoir les stations de contrôle de l'appareillage nécessaire pour la réception des signaux d'identification de toutes les stations;
6. que, si le signal d'identification ne peut pas être transmis fréquemment ou de façon continue, le travail des stations de contrôle serait facilité si ces signaux d'identification étaient transmis pendant l'intervalle des 20 minutes qui débute 10 minutes avant l'heure T.M.G. sans qu'il soit nécessaire d'effectuer cette transmission d'une façon continue pendant toute cette période;
7. que les administrations soient invitées à coopérer directement entre elles pour faire des essais de procédés d'identification. Les administrations sont également priées d'informer à l'avance l'I.F.R.B. de tels essais de procédés d'identification, pour permettre de faire des observations coordonnées et, également pour donner aux autres administrations l'occasion de se familiariser avec ces procédés nouveaux d'identification des stations radio-électriques.

FAISCEAUX HERTZIENS DE TELEVISION ET DE TELEPHONIE

BANDES DE FREQUENCES ET FREQUENCES CENTRALES PREFEREES

POUR LES LIAISONS HERTZIENNES DESTINEES AUX INTERCONNEXIONS INTERNATIONALES

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que les liaisons hertziennes en visibilité directe ou proches de la visibilité directe ont déjà été établies dans de nombreux pays pour des interconnexions internationales, et que ces réseaux sont en cours de développement;
- b) que certains pays peuvent être amenés à envisager l'usage des liaisons hertziennes employant la diffusion troposphérique pour des interconnexions internationales;
- c) que le C.C.I.R. a recommandé des dispositions préférées aux fréquences radioélectriques pour les liaisons hertziennes d'une capacité de 60 à 1800 voies téléphoniques, ou pour la télévision (Annexe 1);
- d) que pour l'interconnexion aux fréquences radioélectriques de liaisons hertziennes dans des réseaux internationaux, un accord est nécessaire sur les fréquences radioélectriques particulières autant que sur la disposition des canaux radioélectriques à l'intérieur de la bande;
- e) que les fréquences radioélectriques particulières peuvent être aisément définies en fonction de la fréquence centrale de la disposition d'interconnexion aux fréquences radioélectriques;
- f) que, pour des raisons techniques, seules certaines valeurs préférées de la fréquence centrale sont acceptables dans une bande de fréquence donnée;
- g) que divers aspects de la propagation des ondes radioélectriques et de la conception des équipements conduisent à choisir des bandes de fréquence particulière pour certaines capacités et certains types de faisceaux hertziens;
- h) que les liaisons hertziennes utilisées pour les interconnexions internationales doivent satisfaire à des normes de qualité aussi bonnes que celles recommandées par le C.C.I.T.T. pour les circuits sur lignes métalliques;
- i) qu'il est primordial d'éviter les perturbations sur les liaisons hertziennes utilisées pour les interconnexions internationales, qu'elles proviennent soit d'autres liaisons hertziennes, soit d'autres services radioélectriques, fonctionnant dans le même pays, ou dans d'autres pays (y compris les harmoniques);

émet à l'unanimité le voeu

que l'attention de la Conférence administrative des radio-communications soit attirée sur :

1. les avantages techniques d'un accord international sur des bandes de fréquences préférées dans lesquelles des liaisons hertziennes internationales en visibilité directe et des liaisons hertziennes employant la diffusion troposphérique peuvent être établies en utilisant les dispositions de canaux radioélectriques recommandées par le C.C.I.R.;
2. les avantages techniques des valeurs préférées pour les fréquences centrales des bandes où l'on peut établir des faisceaux hertziens en visibilité directe et des faisceaux hertziens employant la diffusion troposphérique par accord international;
3. le risque d'interférence entre des liaisons hertziennes en visibilité directe et des liaisons hertziennes employant la diffusion troposphérique s'ils fonctionnent dans la même bande de fréquences et dans la même zone géographique;
4. la nécessité d'éviter sur les liaisons hertziennes utilisées pour des interconnexions internationales les perturbations provenant de stations d'autres services radioélectriques ou des harmoniques rayonnés par ces stations.

ANNEXE 1

AVIS DU C.C.I.R. AU SUJET DES DISPOSITIONS

PREFEREES DES CANAUX RADIOELECTRIQUES

POUR LES FAISCEAUX HERTZIENS UTILISES SUR LES LIAISONS INTERNATIONALES⁽¹⁾

N° de l'Avis	Capacité maximale de chaque canal radioélectrique (nombre de voies téléphoniques ou télévision (TV))	fréquence "centrale" ⁽²⁾ préférée f_o (Mc/s) ⁽³⁾	Largeur de la bande radioélec. occupée (Mc/s)
Avis 284	60/120	1808 2000 2203	200 200 200
Avis 285	60/120	7558,5	300
Avis 288 et Avis 277	300 à 1800 ou TV ou équivalent	1903 2101 4003,5 ⁽⁴⁾	400 400 400 ⁽⁴⁾
Avis 278	600 à 1800 ou TV ou équivalent	6175	500

REMARQUES

1. Les Avis cités dans ce tableau s'appliquent aux faisceaux hertziens en visibilité directe ou proches de la visibilité directe. Dans le cas de faisceaux hertziens employant la diffusion troposphérique, il n'a pas encore été possible d'établir des dispositions préférées des canaux radioélectriques, mais l'attention de la Conférence administrative des radiocommunications est attirée sur l'Avis N° 299 et le Rapport N° 436.
2. La fréquence "centrale" signifie ici une fréquence située approximativement au milieu de la bande. Pour des raisons d'ordre technique, la fréquence "centrale" n'est pas exactement au milieu de la bande.
3. D'autres fréquences centrales peuvent être utilisées par accord entre les administrations intéressées.
4. Dans le cas de faisceaux hertziens utilisés dans les Régions 2 et 3 et fonctionnant dans la bande des 4000 Mc/s, une autre disposition des canaux radioélectriques peut être utilisée (voir la Note de l'Avis N° 277).
5. L'attention de la Conférence administrative des radiocommunications devrait être également attirée sur le Programme d'études N° 159.

AVIS N° 303

FAISCEAUX HERTZIENS UTILISANT LA PROPAGATION

PAR DIFFUSION TROPOSPHERIQUE

Disposition des canaux radioélectriques

(Programme d'études 122 (IX) et Question 148 (IX))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que des faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique sont déjà en service et que des faisceaux hertziens de ce type seront de plus en plus utilisés dans l'avenir;
- b) que la grande puissance rayonnée par les faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique et la portée étendue de cette propagation peuvent donner lieu à des brouillages sérieux sur des distances s'étendant au-delà des frontières, par exemple sur 1000 km;
- c) que les brouillages qui se produisent aussi bien entre faisceaux différents que dans un même faisceau hertzien utilisant la propagation par diffusion troposphérique pourraient être réduits au minimum par des dispositions convenables des canaux radioélectriques dans une zone géographique étendue;
- d) que de nombreux brouillages entre les équipements d'une même station pourraient être réduits au minimum par une disposition des fréquences radioélectriques soigneusement étudiée;
- e) que l'on dispose de quelques renseignements techniques pour l'étude des faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique mais que leur conception est susceptible de changer;
- f) que différentes méthodes de modulation sont actuellement utilisées ou proposées, entre autres la modulation de fréquence et la modulation d'amplitude à bande latérale unique;
- g) que pour le moment aucune bande définie de fréquences n'est allouée aux faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique;
- h) que, actuellement, la normalisation de dispositions préférées des canaux radioélectriques pourrait donc restreindre indûment le développement futur des faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique;
- i) qu'il est néanmoins désirable d'établir une base commune pour l'élaboration de plans relatifs à ces faisceaux hertziens;

émet à l'unanimité l'avis

1. que l'on utilise les méthodes d'analyse mathématique dans les cas où celles-ci se réduisent à des formes se prêtant commodément aux applications pratiques;
2. que l'on emploie les méthodes semi-empiriques dans les autres cas, en tenant dûment compte de leurs limites d'application.

A N N E X E A 21 b

COMMISSION D'ETUDES IX

RAPPORT N° 136

FAISCEAUX HERTZIENS UTILISANT LA PROPAGATION

PAR DIFFUSION TROPOSPHERIQUE

Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens à modulation de fréquence

(Programme d'études N° 122 et Question N° 148)

(Los Angeles, 1959)

1. Introduction

Le Programme d'études N° 122 (Genève, 1958) demande une étude de la disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique. Les études effectuées jusqu'à maintenant donnent des renseignements valables sur les problèmes qui doivent être considérés pour établir une disposition des canaux radioélectriques utilisable sur une zone géographique étendue. Etant donné que la technique des faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique n'est pas encore stabilisée, les résultats obtenus ne permettent pas un accord sur une disposition préférée des canaux radioélectriques pour de tels faisceaux hertziens; mais ils peuvent servir de guide dans les études de dispositions de fréquences qui pourraient être effectuées dans un avenir proche.

2. Considérations sur lesquelles pourraient être basée une disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique

2.1 La grande puissance rayonnée par les faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique et la portée étendue de ce mode de propagation peuvent donner lieu à des brouillages sérieux sur des distances s'étendant au-delà des frontières, 1000 km par exemple;

2.2 les perturbations qui se produisent aussi bien entre faisceaux hertziens différents que dans un même faisceau hertzien peuvent être réduits à leur minimum par une disposition convenable des canaux radioélectriques, dans une zone géographique étendue;

2.3 de nombreux brouillages entre équipements d'une même station peuvent être réduits au minimum par une disposition des fréquences radioélectriques soigneusement étudiée;

2.4 la disposition des canaux radioélectriques devrait être prévue pour diverses capacités de voies téléphoniques d'un système à multiplexage par répartition en fréquence (par exemple de 12 à 300 voies téléphoniques) et pour la télévision;

2.5 avec les excursions de fréquences susceptibles d'être employées, la largeur de bande des fréquences émises peut s'étendre d'une fraction de mégacycle par seconde pour quelques voies téléphoniques à 8 Mc/s ou plus pour la télévision;

2.6 pour éviter des brouillages excessifs entre stations, il est possible que la distance minimale séparant une station de réception d'une station d'émission fonctionnant sur la même fréquence doive être importante : par exemple, 1000 km ou plus, suivant les puissances utilisées ainsi que les orientations et les polarisations des antennes;

2.7 une réduction appréciable de la distance prévue entre des stations susceptibles de se brouiller est possible si les stations fonctionnent sur des fréquences légèrement différentes, l'espacement de fréquence minimal utile étant de l'ordre de 0,8 Mc/s non seulement pour les systèmes à modulation de fréquence ayant la bande la plus étroite (voir Annexe I) mais, peut-être, pour les systèmes futurs à modulation d'amplitude avec bande latérale unique;

2.8 des allocations de fréquence différentes sont en discussion pour les faisceaux hertziens utilisant la propagation par diffusion troposphérique, par exemple deux bandes de 20 Mc/s séparées par un intervalle de 60 Mc/s ou une bande continue d'environ 130 Mc/s à 200 Mc/s de largeur.

3. Disposition techniquement réalisable des canaux radioélectriques pour les systèmes à modulation de fréquence, sur la base des considérations précédentes

3.1 On propose un plan de base de disposition des canaux radioélectriques avec une unité d'espacement élémentaire de 0,8 Mc/s, les espacements entre les allocations de fréquences utilisées dans un système ou dans une zone géographique donnés étant des multiples entiers de 0,8 Mc/s;

3.2 dans une même station, l'espacement minimal entre émetteurs pourrait être 7 unités (5,6 Mc/s); pour les faisceaux hertziens à capacité supérieure à 36 voies, de plus grands espacements peuvent être nécessaires;

3.3 l'espacement minimal entre les émetteurs et les récepteurs d'une même station devrait être de l'ordre de 50 Mc/s, mais en tout cas un multiple entier de 0,8 Mc/s devrait être choisi; dans certains cas, un espacement sensiblement plus grand pourrait être exigé de façon à être sûr que l'atténuation nécessaire est obtenue entre l'entrée du récepteur et la sortie de l'émetteur;

3.4 dans le cas de deux bandes de 20 Mc/s espacées de 60 Mc/s, la disposition des canaux radioélectriques pourrait être celle du plan A de la figure 1;

3.5 si une bande unique allant jusqu'à 200 Mc/s, est disponible, la disposition des canaux radioélectriques pourrait être celle du plan B de la figure 2;

3.6 le plan A serait, en général, utilisé pour les systèmes de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence de faible capacité; il est donc basé sur une unité d'espacement de 0,8 Mc/s. Un exemple d'application du plan A est indiqué dans la figure 1(b);

3.7 le plan B serait utilisé à la fois pour les systèmes de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence de grande capacité ou de faible capacité et éventuellement pour la télévision; dans ce dernier cas, l'espacement minimum des allocations de fréquences radioélectriques à une station pourrait être plusieurs multiples entiers de 5,6 Mc/s, c'est-à-dire deux (11,2 Mc/s) pour 60 voies téléphoniques, trois (16,8 Mc/s) pour 120 voies téléphoniques et cinq (28 Mc/s) pour la télévision. Des exemples d'application du plan B sont indiqués dans la figure 2(b);

3.8 si plusieurs faisceaux hertziens sont interconnectés entre eux pour constituer un trajet plus long, une allocation de fréquences convenable pour assurer un espacement maximum entre les fréquences de stations adjacentes seraient dans l'ordre 1, 5, 2, 6, 3, 7, 4, 1, etc., comme indiqué dans la figure 2(b);

3.9 de façon à éviter les interférences dans une station, l'espacement des fréquences émises et reçues ne devrait pas être choisi au voisinage de la première fréquence intermédiaire du récepteur, par exemple au voisinage de 35 ou 70 Mc/s dans le cas où la fréquence intermédiaire correspond aux valeurs préférées données dans l'Avis N°... (doc. 424).

FIG. 1

Radio-frequency channel arrangements for tropospheric-scatter propagation systems.

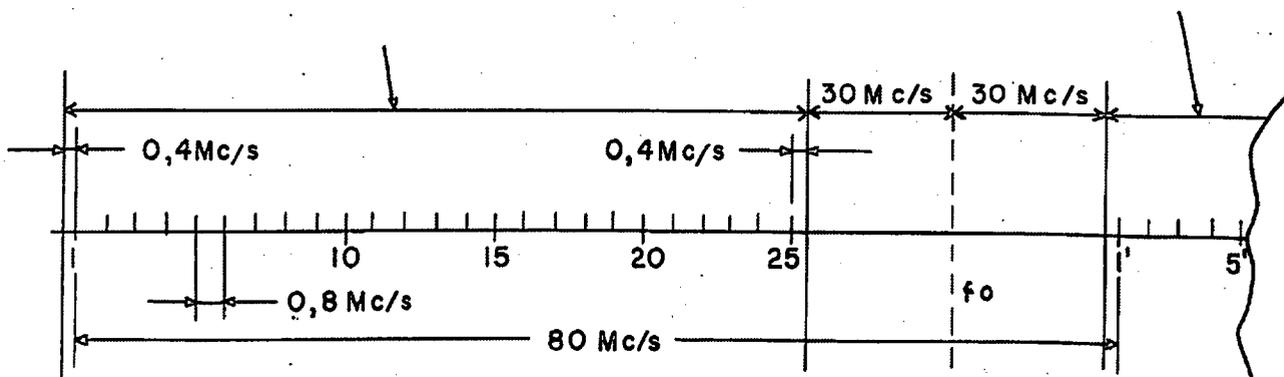
Dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique

Disposiciones de canales radioeléctricos para los sistemas que utilizan la propagación por dispersión troposférica

PLAN A

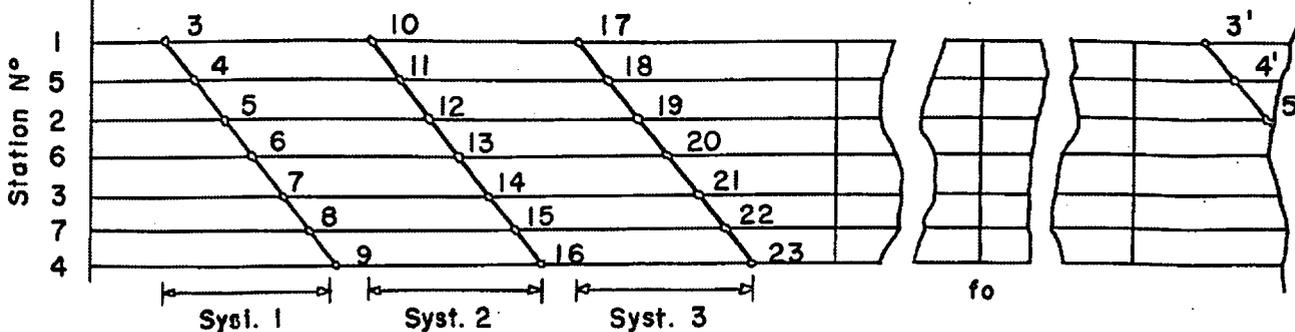
- a) Basic pattern of radiofrequency channel arrangement
- a) Modèle de disposition de canaux radioélectriques
- a) Modelo de disposición de canales radioeléctricos

20 Mc/s band with 25 allocations for transmit/receive (receive/transmit)
 Bande de 20 Mc/s avec allocations pour un sens (dito pour l'autre sens)
 Banda de 20 Mc/s con 25 asignaciones para transmisión/recepción transmisión)



- b) Example of application to three multihop telephony systems in the same geographical area (the frequency allocations shown along each horizontal line are used on different hops of each system, not necessarily in numerical order)
- b) Exemple d'application à trois systèmes téléphoniques situés dans la même zone géographique et utilisant la propagation par plusieurs bonds (les attributions de fréquence indiquées par chaque ligne horizontale sont utilisées sur différents bonds dans chaque système mais pas nécessairement dans l'ordre indiqué)
- b) Ejemplo de la aplicación a tres sistemas telefónicos situados en la misma zona geográfica que utilicen la propagación por saltos múltiples (las asignaciones de frecuencias indicadas por cada línea horizontal se utilizan con diferentes sistemas saltos en cada sistema, pero no necesariamente en el orden indicado)

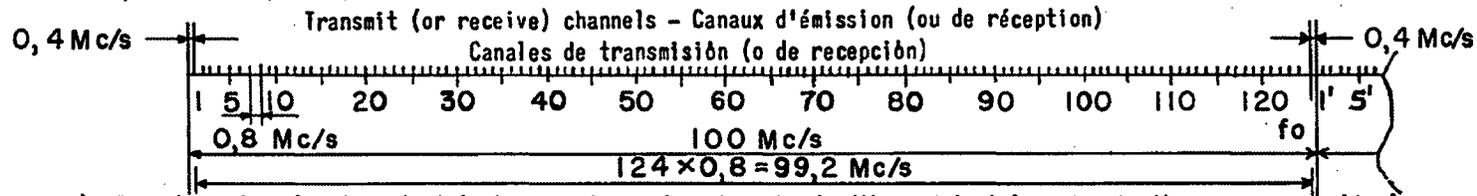
Channel No. - Canaux N° - Canales núm.



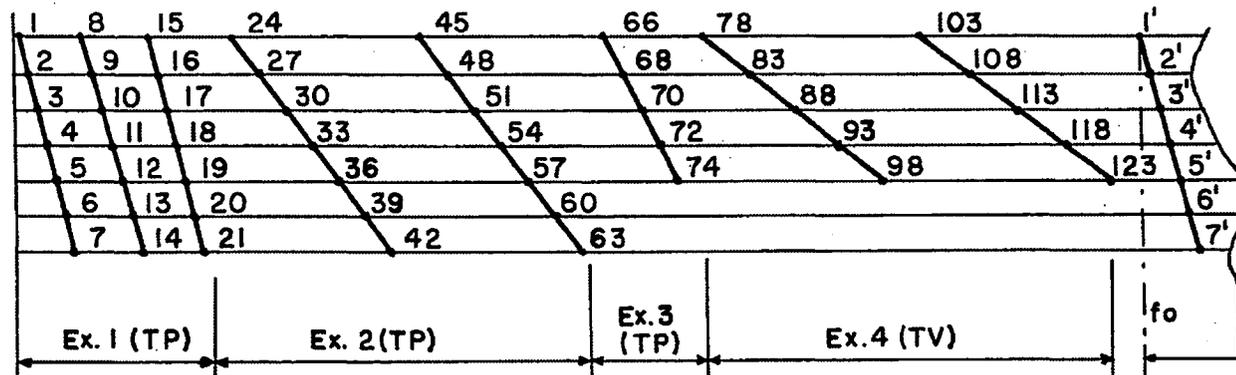
RADIO-FREQUENCY CHANNEL ARRANGEMENTS FOR TROPOSPHERIC-SCATTER PROPAGATION SYSTEMS - DISPOSITION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES POUR LES FAISCEAUX HERTZIENS UTILISANT LA PROPAGATION PAR DIFFUSION TROPOSPHERIQUE - DISPOSICIÓN DE LOS CANALES RADIOELÉCTRICOS PARA LOS SISTEMAS DE RELEVADORES RADIOELECTRICOS QUE UTILIZAN LA PROPAGACIÓN POR DISPERSION TROPOSPHERICA -

PLAN B

- a) Basic pattern of radio-frequency channel arrangement for transmit (or receive) in one half of band : similar arrangement for receive (or transmit) in other half.
- a) Modèle de disposition des canaux radioélectriques pour l'émission (ou la réception) dans une moitié de la bande : disposition similaire pour la réception (ou l'émission) dans l'autre moitié.
- a) Modelo de disposición de los canales radioeléctricos para la emisión (o la recepción) en una mitad de la banda : disposición similar para la recepción (o la transmisión) en la otra mitad.



- b) Examples of application to telephony systems of various bandwidths and to television in the same geographical area.
- b) Exemples d'application aux faisceaux hertziens de téléphonie de largeurs de bande différentes et aux faisceaux hertziens de télévision dans la même zone géographique.
- b) Ejemplos de aplicación a los sistemas de relevadores radioeléctricos telefónicos de anchuras de banda distintas y a sistemas de televisión en la misma zona geográfica.



Note : In each example, frequencies shown along any one horizontal line may, if desired, be used for transmitters (or receivers) at the same station, provided that bandwidths of filtering arrangements are appropriate.

Note : Dans chaque exemple, les fréquences indiquées sur une même ligne horizontale peuvent si on le désire, être utilisées par des émetteurs (ou des récepteurs) dans la même station, pourvu que les bandes des dispositifs de filtrage conviennent.

Nota : En cada ejemplo, las frecuencias indicadas en una misma línea horizontal pueden utilizarse, si así se desea, para los transmisores (o receptores) en la misma estación, a condición de que las bandas de los dispositivos de filtrado sean adecuadas.

FIG. 2

ANNEXE I

Interférence entre canaux radioélectriques
adjacents de faisceaux hertziens à modulation de fréquence
avec multiplexage par répartition en fréquence

La perturbation due à une porteuse modulée non désirée ayant la fréquence de la porteuse désirée, ou proche de celle-ci, dépend de l'excursion utilisée. Cependant, il est clair que même pour de grandes excursions, la distorsion diminue si les porteuses sont séparées par plus de quelques centaines de kc/s.

Du fait de la grande zone dans laquelle un signal transmis en propagation par diffusion troposphérique peut produire des brouillages, et du fait de la décroissance relativement faible avec la distance du signal diffusé (10 db pour 100 km), il est préférable de décaler les fréquences d'une petite quantité plutôt que de les réutiliser exactement.

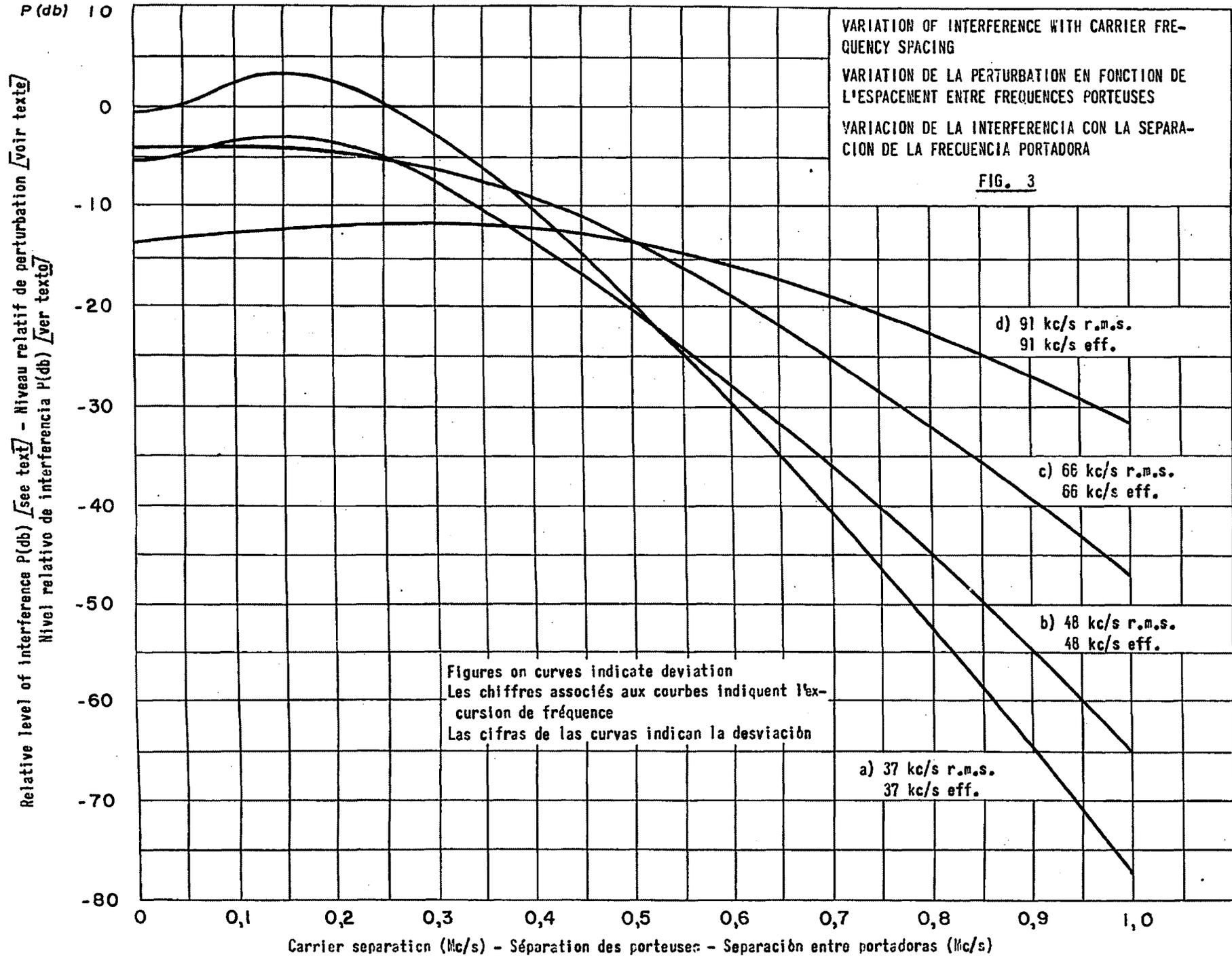
Les courbes jointes (fig. 3) indiquent la façon dont la perturbation varie en fonction de l'espacement de deux porteuses, modulées chacune par 36 voies téléphoniques d'un système à multiplexage par répartition en fréquence (12 - 156 kc/s). Quatre excursions sont indiquées 37*, 48**, 66* et 91** kc/s efficaces par voie. Ces excursions particulières n'ont pas de signification, les valeurs provenant d'un échelonnement à partir de données existantes sur d'autres largeurs de bande ou excursions.

De ces courbes, il résulte qu'une fréquence décalée de 800 kc/s montrerait un avantage notable pour toutes les excursions éventuelles et cette valeur est donc recommandée.

Le rapport réel signal/bruit perturbateur dans la voie la plus haute de la transmission désirée est donné par $(P + 20 \log_{10} r)$ db, où r est l'amplitude relative de la porteuse non désirée exprimée en rapport de tension et où P est donné par les courbes.

* D'après Medhurst, Hick & Grosset, Proc. I.E.E. 105
Part B, p. 282, mai 1958.

** D'après Hamer & Acton, Electrical & Radio Engineer, 34,
p.246, juillet 1957.



A N N E X E A 21 o

AVIS N° 278 *)

FAISCEAUX HERTZIENS DE TELEVISION ET DE TELEPHONIE

Interconnexion aux fréquences radioélectriques de faisceaux hertziens de téléphonie ayant une capacité de 600 à 1800 voies, ou leur équivalent, fonctionnant dans les bandes de 2000 et 4000 Mc/s

(Question N° 93(IX))

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que, dans certains cas, il est souhaitable de pouvoir interconnecter aux fréquences radioélectriques des faisceaux hertziens sur les circuits internationaux fonctionnant dans les bandes de 2000 à 4000 Mc/s;
- b) que dans une bande de fréquence de 400 Mc/s de largeur il peut être souhaitable d'interconnecter jusqu'à 6 canaux radioélectriques aller et 6 canaux radioélectriques retour;
- c) que l'on peut réaliser des économies si au moins trois canaux aller et trois canaux retour peuvent être interconnectés dans des faisceaux hertziens dont chacun utilise des antennes communes à l'émission et à la réception;
- d) que bien des effets perturbateurs pourraient être notablement réduits par une disposition judicieuse des fréquences radioélectriques dans les faisceaux hertziens comportant plusieurs canaux radioélectriques;
- e) que, dans certains cas, il peut être souhaitable d'intercaler des canaux radioélectriques additionnels dans ceux de la disposition principale;

émet l'avis

1. que la disposition préférée des canaux radioélectriques pour 6 canaux aller et 6 canaux retour au maximum comportant chacun 600 à 1800 voies téléphoniques, ou leur équivalent, utilisant des fréquences dans les bandes de 2000 et 4000 Mc/s, doit être celle qui est indiquée dans la Fig. 2 et doit être obtenue comme suit :

soit f_0 la fréquence centrale de la bande de fréquence occupée;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 194; il s'applique seulement aux faisceaux hertziens en visibilité directe ou proche de la visibilité directe.
L'Italie et la R.F.P. de Yougoslavie ont réservé leurs opinions sur cet Avis.

- f_n la fréquence centrale de l'un des canaux radioélectriques dans la moitié inférieure de la bande;
- f'_n la fréquence centrale de l'un des canaux radioélectriques dans la moitié supérieure de la bande;

les fréquences en Mc/s de chaque canal s'expriment alors par les relations suivantes :

$$\begin{aligned} \text{partie inférieure de la bande } f_n &= f_0 - 208 + 29 n \\ \text{partie supérieure de la bande } f'_n &= f_0 + 5 + 29 n \end{aligned}$$

où $n = 1, 2, 3, 4, 5$ ou 6 ;

2. que sur le tronçon où se fait l'interconnexion internationale tous les canaux aller devraient se trouver dans une moitié de la bande et tous les canaux retour dans l'autre moitié;
3. que pour les canaux radioélectriques adjacents d'une même moitié de bande on devrait utiliser de préférence alternativement des polarisations différentes, par exemple les canaux impairs dans les deux directions de transmission sur une section déterminée devraient utiliser les polarisations H(V) et les canaux pairs devraient utiliser les polarisations V(H) comme indiqué sur la fig. 1.

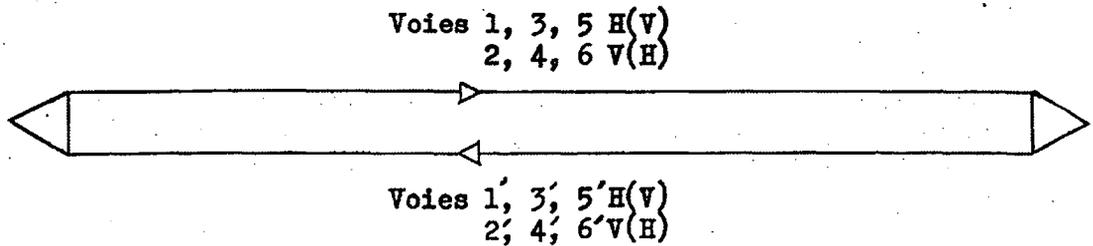


Figure 1

4. que si l'on utilise des antennes communes émission-réception et si trois canaux radioélectriques au maximum sont transmis par une seule antenne, il est préférable que les fréquences du canal soient choisies en utilisant la combinaison $n = 1, 3$ et 5 dans les deux moitiés de la bande ou la combinaison $n = 2, 4$ et 6 dans les deux moitiés de la bande;

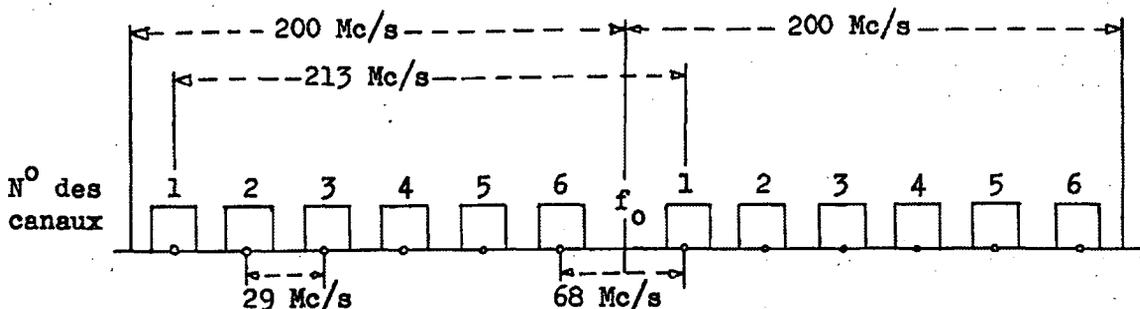


Figure 2

Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens ayant une capacité de 600 à 1800 voies téléphoniques, ou leur équivalent, fonctionnant dans les bandes des 2000 et 4000 Mc/s, pour les interconnexions internationales.

5. que dans le cas où il serait nécessaire d'employer des canaux additionnels radioélectriques intercalés dans ceux de la disposition principale, la valeur de la fréquence centrale de ces canaux radioélectriques devra être inférieure de 14,5 Mc/s à celle des fréquences correspondantes des canaux principaux*);

6. que, afin de diminuer les interférences dans un faisceau hertzien, les valeurs de la fréquence centrale devraient être de préférence les suivantes :

$$f_0 = 1903 \text{ Mc/s ou } 2101 \text{ Mc/s dans la bande des } 2000 \text{ Mc/s}$$

$$f_0 = 4003,5 \text{ Mc/s dans la bande des } 4000 \text{ Mc/s}$$

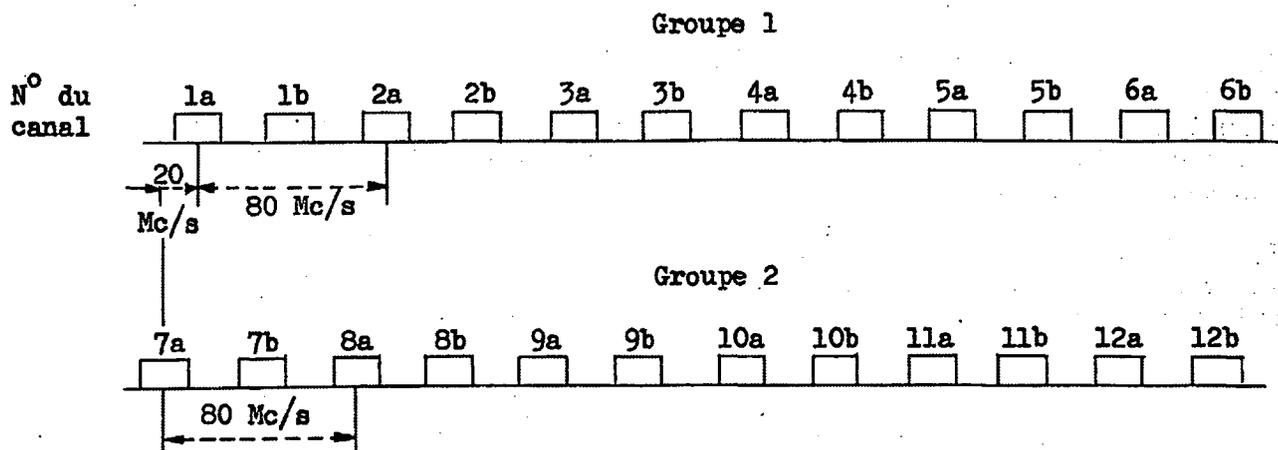
D'autres fréquences centrales peuvent être utilisées après accord entre les Administrations intéressées**).

*) Dans le cas des faisceaux hertziens à 1800 voies téléphoniques ou leur équivalent, il peut s'avérer impossible à cause de l'importance du spectre de la porteuse modulée d'utiliser des fréquences intercalées;

***) Les interférences dues à un multiple de la fréquence de transposition qui tomberait près des fréquences des voies f_n Mc/s dans le cas des répéteurs aux fréquences radioélectriques ou près de la fréquence $(f_n \pm 70 \text{ Mc/s})$ dans le cas des répéteurs utilisant une fréquence intermédiaire de 70 Mc/s, pourraient dans certains cas être sérieuses. De telles interférences pourraient être réduites par un choix judicieux de la fréquence f_0 tel que celui recommandé au paragraphe 6.

NOTE :

Dans le cas des faisceaux hertziens ayant une capacité de 600 voies dans la bande des 4000 Mc/s et dans les Régions 2 et 3, la disposition des canaux radioélectriques définie par la figure 3 peut être utilisée. Les fréquences utilisées pour la transmission dans une direction donnée à partir d'une station déterminée sont dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 et les fréquences centrales sont séparées par 80 Mc/s. Les fréquences de réception sont aussi séparées par un intervalle de 80 Mc/s et sont situées à mi-chemin entre les fréquences d'émission. Les deux groupes 1 et 2 peuvent être utilisés sur le même trajet avec une disposition convenable. La disposition des canaux radioélectriques indiquée figure 3 convient pour la fréquence intermédiaire préférée de 70 Mc/s.



Autre disposition des canaux radioélectriques pour un faisceau hertzien de téléphonie à 600 voies utilisé dans la bande 4000 Mc/s dans les Régions 2 et 3.

FIGURE 3

A N N E X E A 21 d

PROGRAMME D'ETUDES N° 160 (IX)

FAISCEAUX HERTZIENS DE TELEVISION ET DE TELEPHONIE

Caractéristiques préférées des faisceaux hertziens auxiliaires
destinés à fournir des voies de service

(Question N° 147(IX))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'on peut avoir besoin d'un faisceau hertzien auxiliaire destiné à fournir des voies de service pour la maintenance, la surveillance et la commande des faisceaux hertziens;
- b) que ce faisceau hertzien auxiliaire peut être combiné avec le faisceau hertzien principal, comme le montre l'Avis N° 275;
- c) que, d'autre part, on peut préférer l'emploi d'un faisceau hertzien auxiliaire complètement indépendant du faisceau hertzien principal;
- d) que la bande de fréquence à utiliser et le plan d'attribution exacte des fréquences doivent être choisis avec soin pour éviter les interférences avec le faisceau hertzien principal;
- e) que la plus grande sécurité est essentielle pour ce faisceau hertzien auxiliaire à cause de l'importance des circuits de surveillance pour l'exploitation;
- f) que certains facteurs affectant la largeur de bande nécessaire pour ces circuits sont discutés dans l'Annexe;
- g) que l'Avis N° 294 expose le nombre et les fonctions des voies de service nécessaires;
- h) que l'économie dans l'emploi des fréquences est importante;

décide à l'unanimité

qu'il y a lieu d'effectuer les études suivantes :

détermination des caractéristiques d'un faisceau hertzien auxiliaire à haute sécurité (bande de base, type de modulation et disposition des fréquences radioélectriques).

ANNEXE

Dans le considérant e) ci-dessus on insiste sur le haut degré de sécurité nécessaire pour les voies de service; en conséquence il est probable que pour chaque trajet un canal radioélectrique auxiliaire de secours est essentiel. Un tel canal auxiliaire de secours pourrait être prévu sur la même fréquence que le canal auxiliaire principal ou sur une fréquence différente.

Si on utilise la même fréquence que le canal auxiliaire principal, le canal de secours peut être mis en service dans n'importe quelle station au moyen de commutateurs commandés automatiquement par des circuits de contrôle de l'équipement. L'emploi de fréquences séparées ne nécessite ni circuit de contrôle ni commutateur; il pourrait donc simplifier l'équipement et améliorer sa sécurité.

Il arrive parfois qu'un certain nombre de faisceaux hertziens, dont chacun a besoin de circuits de surveillance, convergent en un point (où peuvent aboutir des liaisons avec un centre local de maintenance). En de tels points d'interconnexion, on a besoin, pour le faisceau hertzien auxiliaire, si le canal de secours fonctionne sur une fréquence séparée, de deux couples de fréquences dans chaque direction de transmission et sur chaque trajet. La même fréquence peut souvent être utilisée simultanément pour deux émetteurs ou deux récepteurs dans des directions opposées, mais ceci ne peut pas être fait aux fréquences inférieures à 1000 Mc/s.

L'espacement nécessaire entre fréquences adjacentes dans une station dépend de la stabilité de fréquence de l'équipement aussi bien que des caractéristiques de modulation utilisées. Ces facteurs devraient être étudiés en tenant compte de toutes les bandes de fréquences utilisables à cet effet depuis 1000 Mc/s environ (et même au-dessous) jusqu'à 8500 Mc/s environ.

A N N E X E A 22

AVIS N° 250 *

SIGNAUX "MAYDAY" ET "PAN"

(Stockholm, 1948 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

que les résultats de nouveaux essais effectués par les administrations ainsi que les discussions s'y rapportant et concernant le changement du signal radiotéléphonique de détresse MAYDAY et du signal radiotéléphonique d'urgence PAN, démontrent que l'emploi proposé de SOS au lieu de MAYDAY et de URGENT au lieu de PAN n'offrirait pas suffisamment d'avantages pour justifier une modification du Règlement des radiocommunications;

émet à l'unanimité l'avis

que le signal radiotéléphonique de détresse MAYDAY et le signal radiotéléphonique d'urgence PAN soient conservés.

* Cet Avis remplace l'Avis N° 23.

A N N E X E A 23

AVIS N° 252 *

EMPLOI DE LA FREQUENCE 8364 KC/S POUR LA RADIOGONIOMETRIE

(Genève, 1951 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

a) que la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (1947) a stipulé, sous le N° 780 du Règlement des radiocommunications, que

"la fréquence 8364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le N° 600)" **;

b) que, lorsque l'Art. 33 du Règlement des radiocommunications entrera en vigueur, les stations terrestres veilleront, durant leurs heures de service, sur la bande 8356-8372 kc/s, dont 8364 kc/s est le centre;

c) que les règles 13 et 14 du Chap. IV de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948) précisent les spécifications minima des émetteurs automatiques de détresse;

d) que des essais ainsi que l'expérience acquise en exploitation ont montré que la radiogoniométrie sur 8364 kc/s peut apporter une aide appréciable (en conjonction avec la goniométrie sur 500 kc/s) à la recherche de la position des avions et navires en détresse ainsi que des embarcations de sauvetage;

e) qu'en raison des limitations imposées par les conditions de propagation, une seule fréquence dans la gamme décimétrique ne peut permettre la radiogoniométrie quelle que soit la portée;

f) que la radiogoniométrie dans la gamme décimétrique exige des appareils aussi exempts que possible d'erreur locale et de polarisation;

* Cet Avis remplace l'Avis N° 217. La R.P. de Pologne a réservé son opinion sur cet Avis.

** L'emploi de 8364 kc/s pour la radiogoniométrie est subordonné à la mise en vigueur de la partie correspondante du tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

- g) que la précision du relèvement dépend de l'intensité du champ du signal et du rapport signal/bruit;
- h) qu'en raison des variations rapides d'azimut apparent observées fréquemment en radiogoniométrie dans la gamme décimétrique, il convient, pour obtenir des relèvements moyens plus précis, de prolonger les mesures pendant plusieurs minutes, et que le relèvement, ainsi que la localisation, peuvent être améliorés ensuite à l'aide d'une série de mesures supplémentaires;
- i) que la normalisation des émissions de détresse est désirable;
- j) qu'il est essentiel de disposer de moyens de communication rapides entre la station de veille et les stations de radiogoniométrie;

émet l'avis

1. que les stations de radiogoniométrie dans la gamme décimétrique doivent être, autant que possible, construites en un emplacement;
 - 1.1 plat et horizontal dans un rayon d'au moins 200 m. de préférence, le terrain environnant étant dégagé de tout obstacle;
 - 1.2 où la conductibilité du sol soit grande et uniforme;
 - 1.3 libre de masses métalliques importantes et d'objets susceptibles d'entrer en résonance sur des fréquences voisines de 8364 kc/s;
2. que le système d'aériens doit aussi être exempt que possible d'erreur de polarisation (par exemple systèmes Adcock et systèmes à cadres espacés);
3. que lors de la prise des relèvements, la largeur de bande des récepteurs de radiogoniométrie ait la valeur la plus petite possible compatible avec la modulation et la stabilité de l'émission sur 8364 kc/s, et qu'une largeur de bande plus grande soit également prévue dans la construction du récepteur pour les besoins de la veille;
4. que la sensibilité des appareils de radiogoniométrie soit telle qu'ils fonctionnent encore de façon convenable avec une valeur de champ aussi basse que $5 \mu \text{ V/m}$;
5. que les relèvements soient pris par la méthode auditive de zéro, ou par toute autre méthode de précision comparable ou meilleure;
6. que les appareils de radiogoniométrie soient fréquemment réglés, équilibrés et corrigés sur la fréquence de 8364 kc/s;
7. que le signal rayonné par les émetteurs des embarcations de sauvetage soit aussi intense que possible et de fréquence stable, de façon à assurer aux relèvements la meilleure précision;

8. que le signal émis par les embarcations de sauvetage comprenne, pour les besoins de la radiogoniométrie, de préférence de longs traits émis pendant une période d'au moins cinq minutes. On doit attirer l'attention des administrations sur la forme exacte des signaux et le contenu du message complet proposé par la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni dans les documents de Genève N^{os} 39 (France), 43 et 99 (Etats-Unis d'Amérique) et 44 (Royaume-Uni); les administrations pourraient également examiner s'il est désirable d'employer les mêmes signaux sur les fréquences de 500 et 8364 kc/s;
9. que, pour fournir une localisation aussi précise que possible, il faut utiliser plusieurs stations de goniométrie interconnectées et situées à grande distance les unes des autres (voir Annexe);
10. que l'attention des administrations soit attirée sur les avantages qu'elles retireraient de l'étude des points suivants :
 - 10.1 type de réseau le plus convenable pour établir des communications rapides entre les stations de radiogoniométrie et les centres de calcul et report;
 - 10.2 meilleure manière d'échanger les renseignements entre les stations et réseaux radiogoniométriques (usage éventuel du code Q);
 - 10.3 meilleure manière de déterminer la localisation la plus probable à partir des relèvements donnés par les stations de radiogoniométrie;
11. qu'il faut également attirer l'attention des administrations sur le fait qu'il est impossible d'assurer un service radiogoniométrique mondial en n'employant qu'une seule fréquence de la gamme décadrétique.

A N N E X E

PRECISION DES RELEVEMENTS SUR 8364 KC/S

En utilisant, à des distances supérieures à 1200 km environ, un système moderne de radiogoniométrie sur ondes décadrétiques, on peut s'attendre à une erreur quadratique moyenne de l'ordre de 3 à 5 degrés.

A des distances inférieures, l'erreur augmente progressivement à mesure que la distance diminue, pour atteindre des valeurs de l'ordre de 5 à 10 degrés. A de petites distances, inférieures à 100 km, elle peut même dépasser 10 degrés.

Les chiffres qui précèdent se rapportent à la moyenne arithmétique des relèvements, sur des intervalles de temps dont la durée ne dépasse pas 10 minutes.

A N N E X E A 24

AVIS N° 251 *)

ADDITION A L'APPENDICE 9 AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1951 - Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'un code ne doit être inséré dans le Règlement des radiocommunications que s'il fournit une appréciation suffisamment précise de la qualité des émissions;
- b) qu'il y a intérêt à ce que les mêmes codes soient utilisés par toutes les administrations et qu'en conséquence le nombre de codes reconnus officiellement doit être aussi réduit que possible;
- c) que les abréviations du code Q ne permettent généralement pas d'obtenir une appréciation précise de la qualité des émissions;
- d) que le code SINPO est utilisé depuis plusieurs années par certaines administrations;
- e) que les codes FRAME et RAFISBENQO ont longtemps été utilisés, mais :
 - que le code SINPO donne une description plus précise de la qualité de la transmission que le code FRAME, et est d'un emploi plus facile;
 - que le code SINPFEMO dérive du code SINPO par l'adjonction de trois lettres relatives aux qualités propres des émissions téléphoniques, et est d'un emploi plus facile que les codes RAFISBENQO ou RISAFMONE;
- f) que les renseignements qui ne figurent pas dans les codes SINPO et SINPFEMO peuvent, de manière satisfaisante, être communiqués par télégramme de service;

émet à l'unanimité l'avis

1. que les codes SINPO et SINPFEMO, décrits en annexe, devraient figurer au Règlement des radiocommunications;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 221.

que, en attendant, ces codes devraient être mis en service dès que possible par accord entre les administrations ou compagnies exploitantes intéressées. A cet effet, il est demandé au Secrétariat général d'inviter toutes les administrations à faire savoir si elles sont prêtes à utiliser ces codes à partir du 1er janvier 1952.

Remarques particulières

- a) un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code;
- b) pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;
- c) quoique le code SINPFEMO soit prévu pour la téléphonie, l'un ou l'autre des deux codes peut être utilisé au choix pour la télégraphie ou la téléphonie;
- d) l'évaluation d'ensemble, pour la télégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II.

TABLEAU I

	Télégraphie automatique
5 Excellent	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps
4 Bon	Multiplex 2 voies par répartition dans le temps
3 Satisfaisant	Presque commercial en système arythmique à une voie
2 Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1 Inutilisable	Illisible

TABLEAU II

	Télégraphie Morse
5 Excellent	Grande vitesse
4 Bon	100 mots/minute
3 Satisfaisant	50 mots/minute
2 Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1 Inutilisable	Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie doit être interprétée comme il est indiqué dans le Tableau III.

TABLEAU III

	Conditions de réception	Qualité
5 Excellent	Signal sans défaut	} Commerciale
4 Bon	Signal présentant de légers défauts	
3 Passable	Signal présentant de graves défauts. Voie utilisable par des opérateurs ou par des abonnés expérimentés	} Tout juste commerciale
2 Médiocre	Voie juste utilisable par des opérateurs	
1 Inutilisable	Voie inutilisable par des opérateurs	} Non commerciale

ANNEXE
CODE SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble (QRK)
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation	
5	Excellent	Néant	Néant	Nulles	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

CODE SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
		Brouillage (QRM)	Bruit (QRN)	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellent	Néant	Néant	Nulles	Nulle	Excellent	Maximum	Excellent
4	Bon	Léger	Léger	Légères	Lente	Bon	Bon	Bon
3	Satisfaisant	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfais.	Satisfais.	Satisfais.
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

Note : Il est indiqué de n'utiliser le chiffre sous P figurant dans les Tableaux en annexe qu'au cas où il est sûrement constaté que l'insuffisance du champ est due à une perturbation de la propagation dans la liaison pour laquelle on formule le message de qualité de réception, par exemple :

1. dans le cas d'une liaison exploitée quotidiennement à une heure donnée, si l'on a constaté que l'appareillage de réception et d'émission est en état normal et que, pour les conditions normales de l'ionosphère la fréquence d'émission ne dépasse pas la fréquence maximum utilisable (MUF) ou n'est pas proche de la fréquence minimum utilisable en ondes décimétriques (LMEF).

Il convient alors d'estimer le degré de la perturbation d'après l'importance de la réduction du champ à la réception, comparée au champ dans des conditions normales de la propagation.

2. dans le cas où une seule observation a été effectuée sur une liaison, si l'on a constaté sûrement que, à l'instant donné et à un emplacement donné, une perturbation de la propagation ionosphérique est en cours, qui affecte toutes les liaisons dans la gamme des fréquences qui contient la fréquence d'émission.

Il convient alors d'estimer le degré de perturbation d'après l'importance de la réduction du champ à la réception comparé au champ dans les conditions normales de propagation sur une liaison possédant à peu près le même trajet et observée régulièrement.

Il n'est pas indiqué de formuler un message relatif à une perturbation de la propagation ionosphérique en se fondant uniquement sur le fait que le service des prévisions a annoncé une perturbation pour la période en question ou qu'une perturbation a été constatée sur une autre liaison ou dans une gamme de fréquences différente. Dans ce cas on utilise la lettre X.

AVIS N° 254 *)

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES APPAREILS
A MODULATION DE FREQUENCE TRAVAILLANT SUR ONDES METRIQUES
ET UTILISES DANS LE SERVICE MARITIME

(Questions N°s 107, 161 et 164 (XIII))

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le Règlement des radiocommunications précise, aux N°s 830 à 834 (Chap. XIII, Art. 34) la procédure générale d'utilisation dans le monde entier, par le service mobile maritime, de la fréquence 156,8 Mc/s et des fréquences voisines;
- b) que l'emploi, dans le service mobile maritime, d'appareils travaillant sur ondes métriques pourrait avoir pour effet de réduire l'utilisation des bandes d'ondes hectométriques du service maritime et de diminuer ainsi l'encombrement de ces bandes fortement chargées;
- c) que l'utilisation prochaine, dans le monde entier, d'appareils travaillant sur la fréquence 156,8 Mc/s et sur les fréquences voisines, pourrait contribuer à la sécurité de la vie humaine en mer;
- d) qu'il serait désirable de parvenir à un accord sur les caractéristiques techniques essentielles des appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquence sur ondes métriques, afin d'accélérer leur mise en service dans le service mobile maritime sur le plan international;
- e) que, l'accord officieux sur la standardisation des voies dans le service radiotéléphonique maritime international fonctionnant sur ondes métriques, qui a été conclu en 1955 entre certains pays, au cours de la Conférence radiotéléphonique de la Baltique et de la mer du Nord (se reporter à la lettre circulaire de l'U.I.T. - 1683-55 R, du 30 décembre 1955), indique que les appareils doivent utiliser la modulation de fréquence et être capables de fonctionner ultérieurement sur des voies espacées de 50 kc/s;
- f) que, si des mesures ne sont pas prises ultérieurement pour aboutir à un accord sur la répartition des voies, il n'est pas possible de donner un avis sur toutes les caractéristiques techniques qui sont nécessaires pour faciliter l'étude des appareils du service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques;

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 223. La Belgique, la France, la R.P. de Pologne et la R.P. Roumaine ont réservé leur opinion sur cet Avis.

g) que la Conférence du Service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques (La Haye, 1957) a adopté, entre autres, un tableau d'attribution de fréquences établi d'après une séparation de 4,6 Mc/s pour le mode d'exploitation duplex dans le service radiotéléphonique maritime international sur ondes métriques;

émet à l'unanimité l'avis

1. que les administrations devraient adopter les caractéristiques suivantes pour les appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquence sur ondes métriques participant au service mobile maritime international, et fonctionnant sur 156,8 Mc/s et les fréquences voisines;
 - 1.1 actuellement, l'excursion de fréquence ne devrait pas dépasser ± 15 kc/s, et la valeur de l'excursion maximum devrait être examinée plus tard s'il apparaît, qu'en pratique, on constate des brouillages inacceptables dans les voies adjacentes, en particulier lorsque l'utilisation des voies augmente;
 - 1.2 tous les récepteurs devraient pouvoir recevoir convenablement des émissions dont l'excursion maximum est de ± 15 kc/s;
2. la polarisation verticale devrait être utilisée;
3. en absence d'évanouissement et d'effet de masque local, le rapport de protection dans le cas d'émissions sur une même voie devrait être tel que le niveau du signal désiré dépasse celui du signal brouilleur d'au moins 10 db; chaque administration devrait, s'il y a lieu, prévoir une marge plus grande pour tenir compte, dans chaque cas particulier et s'il y a lieu, de l'évanouissement et des fluctuations de caractère local (par exemple, réflexions sur le sol, la mer, les navires, les docks, etc.);
4. les appareils devraient être prévus pour fonctionner avec une séparation de 50 kc/s entre voies adjacentes;
5. la séparation entre les fréquences d'émission et de réception dans le cas d'exploitation en duplex devrait être de 4,6 Mc/s;
6. il est nécessaire de continuer l'étude sur les moyens d'assurer un appel sélectif : on se reportera, à cet effet, à la Question N° 160 (XIII);
7. autres paramètres essentiels :
 - 7.1 la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave devrait être utilisée (modulation de phase) ainsi qu'une désaccentuation correspondante dans le récepteur;
 - 7.2 la puissance de sortie des émetteurs de navire ne devrait pas dépasser 20 watts sauf dans des cas particuliers qui sont laissés à l'appréciation de chaque administration;

7.3 Rayonnements non essentiels :

7.3.1. La puissance des rayonnements non essentiels dus à des harmoniques de la fréquence porteuse ne devrait pas dépasser 25 μW mesurés aux bornes d'antenne de l'émetteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne.

7.3.2. La puissance des rayonnements non essentiels dus à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques, ne devrait pas dépasser 10 μW , mesurés aux bornes d'antenne de l'émetteur ou du récepteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne.

7.3.3. La puissance de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète de la bande attribuée au service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques ne devrait pas dépasser 2,5 μW , mesurés aux bornes d'antenne de l'émetteur ou du récepteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne.

7.3.4. Dans les cas où les administrations autoriseraient, à titre exceptionnel, l'utilisation d'émetteurs plus puissants, on pourrait admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces émissions non essentielles.

7.4 la bande des fréquences acoustiques ne devrait pas s'étendre au-delà de 3.000 c/s;

7.5 la tolérance de fréquence de l'émetteur ne devrait pas dépasser 0,002 %;

7.6 afin de diminuer les brouillages, une attention particulière devra être apportée aux caractéristiques suivantes du récepteur :

- stabilité;
- sélectivité;
- rayonnement du récepteur;
- intermodulation;

8. les appareils devraient être étudiés de telle manière que le changement de fréquence pour les voies assignées puisse se faire rapidement, par exemple en quelques secondes;

A N N E X E A 26

AVIS N° 256 *)

BROUILLAGES DUS AUX PRODUITS D'INTERMODULATION DANS LES VOIES
DU SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE SUR ONDES METRIQUES

(Question N° 164)

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que les produits d'intermodulation peuvent causer des brouillages importants dans l'exploitation du service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques;
- b) que les produits d'intermodulation peuvent être engendrés et rayonnés dans les stations de réception et d'émission, du fait de l'appareillage radioélectrique lui-même ou d'éléments non linéaires extérieurs tels que les antennes;
- c) qu'il est possible de prendre des dispositions techniques permettant de réduire au minimum ces produits d'intermodulation à leur source et d'atténuer leurs effets nuisibles;

émet à l'unanimité l'avis

1. que les mesures nécessaires soient prises pour appliquer les dispositions de l'Avis N° 218 et en particulier les points 3, 4 et 15 en vue de réduire au minimum l'apparition de produits d'intermodulation en des points du navire extérieurs au récepteur;
2. que les antennes, les agrès, les haubans et les structures soient entretenus de telle sorte que les produits d'intermodulation qu'ils pourraient engendrer soient réduits au minimum;
3. que, dans la conception et la réalisation des récepteurs, des dispositions soient prises pour réduire au minimum les possibilités de brouillage dues à l'apparition des produits d'intermodulation dans les récepteurs eux-mêmes;
4. que la portée des brouillages dus au rayonnement des produits d'intermodulation, soit limitée aux zones maritimes qui ne sont pas normalement fréquentées par les navires et aux zones du littoral ne contenant pas de station côtière de réception.

*) Cet Avis termine l'étude de la Question N° 164

5. que l'emplacement des stations côtières soit choisi en tenant compte des conditions du par. 4.
6. que les assignations de fréquence dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques soient faites en tenant compte, autant que possible, des risques de brouillage dus aux produits d'intermédiaire;
7. que, si la configuration de la zone à desservir le permet, les stations côtières utilisent des antennes directives;
8. que dans l'exploitation de voies n'utilisant qu'une seule fréquence, des dispositions soient prises pour réduire au minimum les brouillages qui résultent de produits d'intermodulation et qui affecteraient la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 Mc/s ou les voies prioritaires du tableau d'attribution de fréquences adopté à La Haye pour le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques;
9. qu'en assignant des fréquences aux autres services, il soit, autant que possible, tenu compte des risques de brouillages causés au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques par l'apparition de produits d'intermodulation; en particulier, il convient d'éviter, si possible, de placer près de la côte des stations d'émission puissantes dont les fréquences diffèrent de 4,6 Mc/s environ.

AVIS N° 253 *)

CLASSIFICATION DES RELEVEMENTS ET DES POSITIONS PAR RADIOGONIOMETRIE

(Question N° 159 (XIII))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

a) que la procédure prescrite dans l'Appendice 15, paragraphes 5 et 6 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), s'applique aux relèvements et positions sur les fréquences de la bande des 500 kc/s;

b) qu'il y aurait avantage à adopter sur le plan international, un système, permettant de classer pour toutes les bandes de fréquences la précision des relèvements et positions;

c) qu'il y aurait avantage à adopter sur le plan international, un type de signal, pour la radiogoniométrie;

émet à l'unanimité l'avis

1. qu'il convient d'utiliser un système commun de classification des relèvements et des positions pour toutes les bandes de fréquences;

2. que la précision des relèvements devrait être classée comme suit :

"Classe A" : Probabilité de moins de 1 fois sur 20 d'une erreur dépassant 2 degrés;

"Classe B" : Probabilité de moins de 1 fois sur 20 d'une erreur dépassant 5 degrés;

"Classe C" : Probabilité de moins de 1 fois sur 20 d'une erreur dépassant 10 degrés;

"Classe D" : Relèvements dont la précision est inférieure à celle de la Classe C;

3. que la précision des positions déterminées par relèvements radiogoniométriques devrait être désignée par Classe "N" où "N" est l'erreur, ou le degré d'incertitude, exprimée en milles nautiques, la probabilité pour que "N" soit dépassé étant de 1 fois sur 20;

*) Cet Avis termine l'étude de la Question N° 159.

qu'il convient de consulter le Rapport N° 93 et les références qui y sont annexées pour déterminer la précision des relèvements et positions par la méthode objective (statistique) et par la méthode subjective (observation) et qu'il y a lieu de consulter l'Annexe audit Rapport pour déterminer la précision des relèvements qu'on peut attendre des radiogoniomètres Adcock sur ondes décamétriques;

que les signaux destinés à la radiogoniométrie devraient comporter des traits longs, d'une durée de 5 secondes au moins chacun, mais qu'en cas de besoin la station radiogoniométrique pourrait être également autorisée à spécifier le type et la durée du signal.

Bibliographie

1. Ross, W. "The estimation of the probable accuracy of high-frequency radio direction-finding bearings", J.I.E.E., Vol. 94, Partie III A, 1947, N° 15, p. 722
2. Stansfield, R.G. "Statistical theory of D.F. fixing", J.I.E.E., Vol. 94, Partie III A, 1947, N° 15, p. 762
3. Barfield, R.H. "Statistical plotting methods for radio direction-finding", J.I.E.E., Vol. 94, Partie III A, 1947, N° 15, p. 673
4. Hopkins, H.G. "D.F. plotting aid", Wireless Engineer, juillet 1956, Vol. 33, N° 7, p. 173

A N N E X E A 28

AVIS N° 258 *)

APPAREILS RADIOTELEPHONIQUES A BANDE LATERALE UNIQUE POUR LES SERVICES

MOBILES AERONAUTIQUE ET MARITIME

(Question N° 162)

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

a) que pour les communications radiotéléphoniques des services mobiles, les systèmes à bande latérale unique (classe A3a) présentent sur les systèmes à double bande latérale (classe A3) les avantages ci-après :

- aa) plus petite largeur de bande par voie;
- ab) soit augmentation du rapport signal/bruit, soit diminution de la puissance de l'émetteur (et par conséquent des tensions mises en jeu dans l'antenne) pour le même rapport signal/bruit, améliorations qui dépendent du degré de réduction de la porteuse;
- ac) réduction de la distorsion due aux évanouissements sélectifs;
- ad) affaiblissement, selon le degré de réduction de la porteuse, des brouillages, particulièrement de ceux qui sont dus aux battements entre porteuses;
- ae) réduction des brouillages dus à la diaphonie entre voies adjacentes;

b) que pour les communications radiotéléphoniques des services mobiles, les systèmes à bande latérale unique présentent, par rapport aux systèmes à deux bandes latérales, les inconvénients ci-après :

- ba) conditions plus rigoureuses pour la stabilité de fréquence de l'émetteur et du récepteur;
- bb) nature plus complexe des appareils;
- bc) coût plus élevé des appareils;
- bd) frais de maintenance plus élevés;

*) La R.P. de Pologne et l'U.R.S.S. ont réservé leur opinion sur cet Avis.

- be) difficultés d'adaptation des appareils à double bande latérale actuellement utilisés dans les services mobiles à l'exploitation en bande latérale unique;
- bf) effets Doppler qui revêtent de l'importance lorsque les appareils sont installés à bord de mobiles se déplaçant à une très grande vitesse;
- c) que le service mobile maritime utilise en radiotéléphonie des fréquences des bandes d'ondes hectométriques (bandes comprises, sur une base mondiale, entre 1605 et 2850 kc/s ainsi que pour la Région 1 celles comprises entre 3155 et 3800 kc/s) et que ces bandes :
 - ca) comprennent la fréquence internationale d'appel et de détresse 2182 kc/s;
 - cb) sont partagées avec le service fixe;
 - cc) sont utilisées par un grand nombre de stations de navire à faible tonnage, équipées exclusivement, les unes obligatoirement et les autres volontairement, d'appareils radiotéléphoniques à double bande latérale sur ondes hectométriques;
- d) que les bandes des ondes décamétriques attribuées aux services mobiles (c'est-à-dire les bandes du service mobile maritime comprises entre 4000 et 23.000 kc/s et celles du service aéronautique comprises entre 2850 et 24.000 kc/s)
 - da) ne comportent pas de fréquence internationale de détresse;
 - db) sont attribuées exclusivement à ces services;
- e) que pour l'utilisation des appareils à bande latérale unique dans le service mobile maritime la prédominance des avantages sur les inconvénients est plus marquée dans la bande des ondes décamétriques que dans celle des ondes hectométriques;
- f) que, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'introduction dans le service mobile maritime, d'appareils à bande latérale unique ne doit pas freiner l'extension des équipements volontaires de navires en appareil à double bande latérale sur ondes hectométriques;

émet l'avis

1. que, pour le service mobile maritime :
 - 1.1 Ces systèmes à bande latérale unique soient mis en service dans la mesure justifiée par les nécessités d'exploitation radiotéléphonique sur ondes décamétriques et sur ondes hectométriques;
 - 1.2 les stations côtières soient prêtes à communiquer avec les appareils à double bande latérale et à bande latérale unique, installés à bord des navires;
 - 1.3 les caractéristiques techniques des appareils à bande latérale unique devraient être les suivantes :

- 1.3.1 pendant une période transitoire la réduction de la porteuse devrait être de 16 à 26 db au-dessous de la puissance de crête de l'enveloppe mais l'on ne devrait négliger aucun effort pour réaliser aussitôt que possible une réduction de la porteuse d'au moins 40 db;
- 1.3.2 la fréquence porteuse des émetteurs devrait être maintenue dans les tolérances suivantes :
 - 1.3.2.1 pour les stations côtières : ± 20 c/s;
 - 1.3.2.2 pour les stations de navire la tolérance à court terme (de l'ordre de 15 minutes) devrait être de ± 40 c/s;
 - 1.3.2.3 pour les stations de navire, la tolérance à long terme (soit ± 350 c/s dans les bandes des 8, 12, 16 et 22 Mc/s et ± 100 c/s dans les bandes des 2 et des 4 Mc/s), pourrait être autorisée pendant une période transitoire, mais on ne devrait négliger aucun effort pour atteindre aussitôt que possible une valeur de ± 100 c/s dans toutes les bandes;
- 1.3.3 la fréquence porteuse des récepteurs unique devrait être maintenue dans les tolérances suivantes :
 - 1.3.3.1 pour les stations côtières : ± 20 c/s;
 - 1.3.3.2 pour les stations de navires la tolérance à court terme devrait être de ± 40 c/s*);
 - 1.3.3.3 si les récepteurs installés à bord des navires ont une fréquence fixe pré-réglée, on pourrait autoriser, pendant une période transitoire, une tolérance à long terme de ± 350 c/s mais on ne devrait négliger aucun effort pour obtenir, aussitôt que possible, une tolérance de ± 100 c/s;
- 1.3.4 on devrait utiliser la bande latérale supérieure;**)
- 1.3.5 la disposition des voies devrait être telle que deux voies à bande latérale unique puissent être logées dans chaque voie à double bande latérale et la largeur de bande des émissions à bande latérale unique devrait être maintenue dans les limites nécessaires à cette fin. On propose que la disposition exacte de ces voies à bande latérale unique fasse l'objet d'un examen plus approfondi à la Conférence administrative des radiocommunications;
- 1.3.6 la bande des fréquences acoustiques transmise devrait s'étendre de 350 à 2700 c/s; la variation de l'amplitude avec la fréquence ne dépassant pas 6 db;
- 1.3.7 la modulation de fréquences non désirée de la porteuse à bande latérale unique devrait être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions gênantes;

*) Cette valeur peut être maintenue manuellement ou par d'autres moyens.

**) Exceptionnellement, dans la bande 4,23 Mc/s, l'utilisation de systèmes à bande latérale indépendante peut faire l'objet d'accords particuliers entre administrations.

- 1.3.8 dans les bandes utilisées par le service mobile radiotéléphonique sur ondes hectométriques, on devrait pouvoir pour des communications avec des stations utilisant des systèmes à double bande latérale, injecter dans les émissions à bande latérale unique des stations de navire, la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par les récepteurs à double bande latérale;
 - 1.3.9 dans le cas particulier des émissions sur la fréquence radio-téléphonique d'appel et de détresse 2182 kc/s, toutes les émissions devraient s'effectuer soit avec une double bande latérale, soit avec une bande latérale unique avec injection de la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par des récepteurs à double bande latérale;
 - 1.4 qu'il y a lieu d'attirer l'attention des administrations sur le fait qu'il y aurait avantage, du point de vue de l'exploitation et sur le plan technique, à désigner des fréquences communes internationales pour les communications entre stations côtières et de navire et entre stations de navire;
2. que pour le service mobile aéronautique, le Directeur du C.C.I.R. soit invité :
 - 2.1 à informer officiellement l'O.A.C.I. de l'intérêt que le C.C.I.R. porte à l'utilisation des systèmes à bande latérale unique dans les services mobiles aéronautique et maritime;
 - 2.2 à prier l'O.A.C.I. de faire connaître au C.C.I.R. tous les problèmes techniques ou d'exploitation pour la solution desquels l'O.A.C.I. aimerait solliciter le concours du C.C.I.R.;
 - 2.3 à proposer à l'O.A.C.I. de la tenir au courant des progrès accomplis par le C.C.I.R. dans l'étude de l'application des systèmes à bande latérale unique au service mobile maritime;
 - 2.4 à prier l'O.A.C.I. de tenir le C.C.I.R. au courant des progrès accomplis par l'O.A.C.I. dans l'étude de l'application des systèmes à bande latérale unique au service mobile aéronautique.

NOTE : Cet Avis termine l'étude de la Question N° 162

AVIS N° 255 *)

RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS PRODUITS PAR LES APPAREILS A MODULATION
DE FREQUENCE DU SERVICE MOBILE MARITIME FONCTIONNANT EN ONDES METRIQUES

(Question N° 161)

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que les rayonnements non essentiels des appareils à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques sont susceptibles de causer des brouillages dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques s'ils ne sont pas convenablement réduits;
- b) que la nature de ces rayonnements non essentiels fait l'objet d'un exposé dans le Rapport N° 113;
- c) qu'il serait bon de limiter dans toute la mesure du possible les rayonnements non essentiels engendrés par les émetteurs et les récepteurs à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques;

émet l'avis

1. qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de la nature de ces rayonnements non essentiels dans la bande utilisée par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques et, à ce sujet, de signaler à l'attention le Rapport N° 113;
2. que, pour des émetteurs d'une puissance de l'ordre de 20 Watts :
 - 2.1 la puissance de tout rayonnement non essentiel dus à des produits de modulation, apparaissant dans toute voie du service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques, autre que celle utilisée pour l'émission fondamentale, ne devrait pas dépasser 10 μ W, mesurés aux bornes d'antenne de l'émetteur ou du récepteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne;
 - 2.2 la puissance de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète des bandes attribuées au service mobile maritime international fonctionnant en ondes métriques ne devrait pas dépasser 2,5 μ W mesurés aux bornes d'antenne de l'émetteur ou du récepteur chargé par une résistance égale à l'impédance nominale de l'antenne;
3. que, dans les cas où les administrations autoriseraient, à titre exceptionnel, l'utilisation d'émetteurs plus puissants, on pourrait admettre une augmentation proportionnelle du niveau de ces rayonnements non essentiels.

*) La R.P. de Pologne a réservé son opinion sur cet Avis.

A N N E X E A 29 a

RAPPORT N° 113 *)

RAYONNEMENTS NON ESSENTIELS PRODUITS PAR LES APPAREILS
A MODULATION DE FREQUENCE DU SERVICE MOBILE MARITIME FONCTIONNANT
EN ONDES METRIQUES
(Question N° 161)

(Los Angeles, 1959)

Les communications du service mobile maritime sur ondes métriques peuvent être gênées par des brouillages dus à des rayonnements non essentiels affectant la bande des fréquences utilisées par ce service.

Des exemples de rayonnements non essentiels sont mentionnés dans les Doc. N°s XIII/1, XIII/8, XIII/9 et XIII/13 de Los Angeles, 1959.

Ces rayonnements non essentiels peuvent être causés par :

- des harmoniques des oscillateurs des émetteurs et des récepteurs;
- des produits de modulation dans des voies adjacentes;
- des produits d'intermodulation qui se forment dans le récepteur ou qui sont engendrés par l'émetteur, dans les voies adjacentes;
- des produits d'intermodulation engendrés par des éléments non linéaires au voisinage de l'émetteur ou du récepteur, notamment au voisinage de deux émetteurs qui fonctionnent simultanément et dont la séparation en fréquence est de 4,6 Mc/s;
- des oscillations parasites;
- le bruit de l'émetteur.

Jusqu'ici on ne dispose que d'un nombre restreint de données sur l'ampleur du brouillage nuisible causé par les phénomènes énumérés ci-dessus et, en conséquence, les administrations sont priées de poursuivre l'étude de la Question N° 161.

NOTE : Dans le présent rapport, "les rayonnements non essentiels" ne comprennent pas les rayonnements harmoniques.

*) Ce Rapport a été adopté à l'unanimité.

A N N E X E A 30

AVIS N° 324 *)

NOMENCLATURE DES BANDES DE FREQUENCES

ET DE LONGUEURS D'ONDE EMPLOYEES EN RADIOCOMMUNICATIONS

(Question N° 73)

(Londres, 1953, Varsovie, 1956, Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) qu'il y lieu de conserver la subdivision des fréquences et des longueurs d'onde adoptée par la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (Règlement des radiocommunications, Article 2, par.10) laquelle s'est révélée de grande utilité pratique, étant donné qu'elle répond assez bien au critérium de grouper entre elles des fréquences ayant des propriétés physiques et de propagation communes et correspondant à une technologie de construction des appareillages uniforme;
- b) que les mérites de Heinrich Hertz (1857-1897) dans le domaine de la recherche des phénomènes fondamentaux des ondes radioélectriques sont unanimement reconnus, ainsi qu'on a pu encore le constater lors du 100e anniversaire de sa naissance, que la C.E.I., dès 1937, a adopté le hertz (symbole : Hz) pour désigner une unité de fréquence (voir notamment Vocabulaire électrotechnique international, publication 50/05, (édition 1954: 05-35-055, page 44, et 05-35-110, page 47);
- c) que le C.C.I.T.T. utilise également le hertz (cf. Livre Rouge, texte français);
- d) que dans cet Avis le Tableau doit être aussi synoptique que possible et que l'expression des fréquences doit être aussi concise que possible;

émet à l'unanimité l'avis

1. qu'on utilise pour désigner l'unité de fréquence soit le hertz (Hz) soit le cycle par seconde (c/s) dans les documents du C.C.I.R., et qu'on s'efforce d'arriver progressivement à une unification dans ce sens;
2. qu'il convient de caractériser les bandes par des nombres entiers progressifs conformément au tableau suivant destiné à être substitué par une conférence ultérieure de l'U.I.T. au Tableau figurant au par.10 de l'Article 2 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

*) Cet Avis remplace l'Avis N° 225

<u>Numéro de bande</u>	<u>Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)</u>	<u>Subdivision métrique</u>
4	3 à 30 kHz ou kc/s	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz " kc/s	ondes kilométriques
6	300 à 3000 kHz " kc/s	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz " Mc/s	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz " Mc/s	ondes métriques
9	300 à 3000 MHz " Mc/s	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz " Gc/s	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz " Gc/s	ondes millimétriques
12	300 à 3000 GHz " Gc/s ou 3 THz " Tc/s	ondes décimillimétriques

Note 1 : La "bande N" s'étend de $0,3 \times 10^N$ Hz (c/s à 3×10^N Hz (c/s).

Note 2 : Lorsqu'un service adopte un repère numérique ou littéral pour désigner telle bande particulière de fréquences qui lui est allouée et qui est située, en tout ou en majeure partie, dans la "bande N" de la nomenclature ci-dessus, le préfixe N doit normalement précéder le repère en question. Par exemple, pour la bande de 41 à 68 MHz (Mc/s); à laquelle les utilisateurs de radiodiffusion attribuent le repère I, la désignation appropriée est bande de radiodiffusion 8-I, car il s'agit d'une fraction de la "bande 8". Cette pratique applicable dans la rédaction des documents du C.C.I.R. est recommandée d'une manière générale dans tous les cas où cette précision permet d'éviter des risques de confusion dans la désignation des diverses bandes et sous-bandes de fréquences.

Note 3 : abréviations: k = kilo (10^3), M = méga (10^6),
G = giga (10^9), T = tera (10^{12})

A N N E X A 31

RAPPORT N° 173 - REPORT No. 173 - INFORME N.° 173
(R. G. chap. 18)

MODIFICATIONS EVENTUELLES DE DEFINITIONS DU REGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS, ARTICLE I

POSSIBLE AMENDMENTS TO THE DEFINITIONS IN THE
RADIO REGULATIONS, ARTICLE I

MODIFICACIONES QUE PODRIÁN EFECTUARSE EN LAS DEFINICIONES DEL
ARTÍCULO I DEL REGLAMENTO DE RADIOCOMUNICACIONES

Parmi les termes et définitions que contiennent divers Avis du C.C.I.R., ceux dont l'importance semble justifier la modification de la liste de définitions donnée par l'Article I du Règlement des Radiocommunications sont donnés ci-après, dans les deux langues auxquelles se limitent pour le moment les travaux de la Commission d'études N° XIV : le français (colonne de gauche) et l'anglais (colonne de droite).

Dans la marge, à gauche, sont indiqués : d'abord, souligné, le numéro attribué par le Règlement des Radiocommunications à la définition correspondante, s'il s'agit d'une proposition de modification (par exemple : 58), ou un numéro suivi d'une lettre suffixe (par exemple 58 a) s'il s'agit d'une addition à intercaler à l'endroit approprié; puis, au-dessous, entre parenthèses, l'indication du Document C.C.I.R. de LOS ANGELES qui motive la proposition (par exemple : Doc. 253), suivi de la référence de l'Avis du C.C.I.R. jusqu'alors en vigueur (par exemple : "réf. 145" donne référence à l'Avis N° 145, que le texte du Doc. 253 est appelé à remplacer). Des parenthèses doubles sont utilisées pour indiquer que l'Avis en cause ne fournit pas textuellement la définition proposée, mais contient seulement les éléments qui ont servi de base à ladite définition.

Among the terms and definitions contained in C.C.I.R. recommendations, the ones which would appear to be sufficiently important to warrant modification of the list of definitions in Article I of the Radio Regulations are given below in the two languages at present used for its work by Study Group No. XIV, i.e. French (left column) and English (right column).

In the margin on the left are shown first, underlined, the number allotted by the Radio Regulations to the corresponding definitions in the case of a proposed modification (e.g. 58), or in cases where an additional insertion is to be made in the appropriate place a number followed by a letter (e.g. 58 a); then, below in brackets the indication of the C.C.I.R. Document of Los Angeles giving rise to the proposal (e.g. Doc. 253), followed by the reference to the C.C.I.R. Recommendation hitherto in force (e.g. "ref. 145" refers to Recommendation No. 145 which is to be replaced by the text in Doc. 253). Double brackets are used to indicate that the Recommendation in question merely provided the basis, and not the actual text, for the purposed definition.

Entre los términos y definiciones que figuran en distintas Recomendaciones del C.C.I.R., a continuación se indican, en los dos idiomas utilizados por el momento en los trabajos de la Comisión de estudios XIV, o sea, el francés (columna de la izquierda) y el inglés (columna de la derecha), aquellos cuya importancia parece justificar la modificación de la lista de definiciones del artículo I del Reglamento de Radiocomunicaciones.

En el margen izquierdo se indican: primeramente, subrayado, el número que lleve en el R.R. la definición correspondiente, si se trata de una proposición de modificación (por ejemplo, 58) o un número seguido de una letra como sufijo (por ejemplo, 58 a), si se trata de una adición que se ha de intercalar en el lugar apropiado; después, más abajo, y entre paréntesis, la indicación del documento C.C.I.R. de LOS ANGELES que motiva la proposición (por ejemplo, Doc. 253) seguida de la referencia a la Recomendación del C.C.I.R. hasta ahora en vigor (por ejemplo, "ref. 145", se refiere a la Recomendación núm. 145 que ha de ser sustituida por el texto del Doc. 253). Se utilizan paréntesis dobles para indicar que la Recomendación de que se trata no contiene textualmente la definición propuesta, sino solamente los elementos que han servido de base para la definición que se propone.

57

Fréquence assignée à une station :
(transf. en 58 d, après 58 c)

Frequency assigned to a station :
(transf. to 58 d, after 58 c)

57 a

(Doc. 487
ref. 145)

Temps d'établissement d'un signal télégraphique:
Temps pendant lequel le courant télégraphique passe du dixième aux neuf dixièmes (ou vice-versa) de la valeur qu'il atteint en régime établi.

Build-up time of a telegraph signal :

The time during which the telegraphic current passes from one-tenth to nine-tenths (or vice versa) of the value reached at the steady state.

58

(Doc. 487
ref. 145)
(Doc. 486
ref. 146)

Largeur de bande occupée par une émission :
Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance totale rayonnée par l'émission considérée.

Bandwidth occupied by an emission :

The frequency bandwidth such that, below its lower and above its upper frequency limits, the mean powers radiated are each equal to one half per cent of the total mean power radiated by the emission.

58 a

(Doc. 487
ref. 145)

Largeur de bande nécessaire :
Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance totale rayonnée, cette valeur minimale suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise, dans des conditions techniques données.

Necessary bandwidth :

For a given class of emission, the minimum value of the frequency bandwidth such that, below its lower and above its upper frequency limits the mean powers radiated, are each equal to one half per cent of the total mean radiated power, this minimum value being sufficient to ensure the transmission of information at the rate and with the quality required for the system employed, under specified conditions.

58 b

(Doc. 487
ref. 146)

Bande de fréquences occupée par une émission :
Bande de fréquences du spectre hertzien telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite

Frequency band occupied by an emission :

The frequency band in the radio frequency spectrum such that, below its lower and above its upper frequency limits, the mean power

supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

58 c Bande de fréquences assignée à une station :
(Doc. 584
ref. 148) Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquences.

58 d Fréquence assignée :
(Doc. 584
ref. 148) Centre de la bande de fréquence assignée à une station.

58 e Fréquence caractéristique d'une émission :
(Doc. 584
ref. 148) Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

58 f (=59.1) Fréquence de référence :
(Doc. 584
ref. 148) Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquence occupée par l'émission.

Note 1 - La notion de fréquence de référence est rendue nécessaire du fait que la fréquence centrale de certaines classes d'émissions n'est pas facile à identifier et à mesurer.

radiated are each equal to one half percent of the total mean power radiated by the emission.

Frequency band assigned to a station :
The frequency band, the centre of which coincides with the frequency assigned to the station, and the width of which equals the necessary bandwidth, plus twice the absolute value of the frequency tolerance.

Assigned frequency :
The centre of the frequency band assigned to a station.

Characteristic frequency of an emission :
A frequency which can be easily identified and measured in a given emission.

Reference frequency :
A frequency having a fixed and specified position with respect to the assigned frequency. The displacement of this frequency with respect to the assigned frequency has the same absolute value and sign that the displacement of the characteristic frequency has with respect to the centre of the frequency band occupied by the emission.

Note 1 - The idea of a reference frequency is made necessary by the fact that the centre frequency of certain classes of emission is not easily identified and measured.

Note 2 - Pour certaines classes d'émissions, il est nécessaire de spécifier la valeur d'une ou plusieurs fréquences de référence, en même temps que la fréquence assignée. Par exemple, dans le cas des stations de télévision les fréquences caractéristiques sont celles des porteuses d'image et de son, et les valeurs des fréquences de référence correspondantes doivent être spécifiées.

Note 2 - For certain classes of emissions it is necessary to specify the value of one or more reference frequencies as well as the assigned frequency. For example, in the case of television broadcast stations, the characteristic frequencies are those of the vision and sound carriers, and the figures for the corresponding reference frequencies should be specified.

59

Tolérance de fréquence :

(Doc. 584
ref. 148) Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission correspondante ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique. La tolérance de fréquence est exprimée en c/s, ou en valeur relative par rapport à la fréquence assignée.

Frequency tolerance :

The maximum permissible deviation, with respect to the frequency assigned to a station, of the centre frequency of the frequency band occupied by the corresponding emission, or, with respect to the reference frequency, of the characteristic frequency of the emission. The frequency tolerance is expressed in c/s or as a fractional value of the assigned frequency.

59.1

(Note sur "la notion de fréquence de référence";
à supprimer : cf. 58 f)

(Note on "the concept of a reference frequency";
to be deleted : cf. 58 f)

64 a'

Rayonnement hors bande :

(Doc. 487
ref. 145) Puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessaire. Le rayonnement hors bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les rayonnements non essentiels.

Out-of-band radiation of an emission :

The power radiated by an emission outside the necessary bandwidth. The out-of-band radiation does not include radiations on remote frequencies such as spurious emissions.

64 a

Rayonnement non essentiel :

(Doc. 657
ref. 147) Rayonnement sur une (ou des) fréquence(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements

Spurious emission :

Emission on a frequency or frequencies which are outside the necessary band, and the level of which may be reduced without affecting the corresponding transmission or information. Spurious emissions include harmonic emissions, parasitic emissions and intermodulation products, but exclude emissions

non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

64 b Rayonnement harmonique
(Doc. 657 ref. 147) Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

65 Gain relatif d'une antenne, dans une direction donnée (1) :
(ref. 168) Rapport, exprimé en décibels, des champs produits dans la direction considérée (1), en un point suffisamment éloigné pour que le champ y soit inversement proportionnel à la distance, par les rayonnements respectifs, pour une même puissance d'alimentation (2), de l'antenne qu'il s'agit de caractériser et d'un doublet en demi-onde, considéré dans son plan médian, isolé dans l'espace et sans pertes.

MOTIFS : Ce rapport étant exprimé en décibels, c'était inutilement compliquer la définition que d'y introduire les champs par leurs carrés. La nouvelle définition proposée, vise en outre à plus de clarté et peut se simplifier beaucoup (cf. texte 65.2 et motifs correspondants).

65.1 Note (1) au point 65 : En l'absence de la mention d'une direction spécifiée, il s'agit alors implicitement de la direction pour laquelle la grandeur prend sa valeur maximale.

in the immediate vicinity of the necessary band, which are a result of the modulation process for the transmission of information.

Harmonic emission :
Spurious emission on frequencies which are whole multiples of those comprised in the band occupied.

Relative gain of an antenna in a given direction (1)
The ratio, expressed in decibels, of the field strengths produced in the direction under consideration (1), at a point sufficiently distant for the field strength to be inversely proportional to the distance, by the respective radiations for the same input power (2) from the antenna under consideration and from a half-wave doublet, loss free, isolated in space and considered in its median plane.

REASONS FOR THE CHANGE : This ratio being expressed in decibels, it would complicate the definition needlessly if the squares of the field strengths were to be used. The new definition proposed tends to a greater clarity and may be considerably simplified (cf. text 65.2 and the corresponding reasons).

Note (1) to point 65 : In the absence of a specified direction being mentioned, it implies that the direction in which the field strength has its greatest value is taken.

MOTIFS : Unification de rédaction pour 65.1
et 66.1.

65.2
(ref. 168) Note (2) du point 65.1: Cette définition peut être notablement allégée. Tout le début, jusqu'aux mots "... même puissance d'alimentation (2), ...", peut être remplacé par "Rapport, exprimé en décibels, pour la direction considérée (1), des forces cymomotrices spécifiques nettes ...", la notion ainsi introduite étant elle-même définie de la manière suivante :

Force cymomotrice d'une antenne, dans une direction donnée (cf. note 65.1) : Produit exprimé en volts, du champ électrique de l'antenne en un point donné dans la direction considérée (cf. note 65.1), par la distance de l'antenne à ce point, celui-ci devant être assez éloigné pour que ce produit reste constant dans cette direction. La force cymomotrice est dite spécifique nette lorsque la puissance fournie à l'antenne a une valeur (de crête, ou moyenne, selon précisions à donner conformément aux définitions 61 à 64) de un kilowatt; elle est dite spécifique brute lorsque c'est la puissance rayonnée par l'antenne qui a cette valeur.

MOTIFS : L'Avis N° 168 du C.C.I.R., comme l'Avis N° 108 qu'il remplace, introduit cette notion de force cymomotrice spécifique (avec d'assez longs développements et d'une façon quelque peu différente) précisément comme base d'étude des diagrammes d'antennes, ce qui implique d'en tenir compte dans la définition des gains d'antennes, les diagrammes étant des représentations des gains.

REASONS : Unification of textes 65.1 and 66.1.

Note (2) to point 65.1: This definition may be shortened considerably. All the beginning, up to the words "... same input power (2) ..." may be replaced by "Ratio in decibels for the direction under consideration (1), of the specific nett cymomotive forces...", the idea introduced here is itself defined in the following manner :

Cymomotive force of an antenna in a given direction (see note to 65.1) : The product expressed in volts of the electric field of the antenna at a given point in the direction under consideration (see note to 65.1), and the distance of the antenna from this point, the antenna being sufficiently distant for the above product to remain constant in the direction given. This is defined as the specific nett cymomotive force if the power fed to the antenna has a value (peak, or mean according to the values to be specified in accordance with definitions 61 to 64) of one kilowatt; it is called specific gross if the power radiated from the antenna has this value.

REASONS : Recommendation No. 168 of the C.C.I.R. as well as Recommendation No. 108 which it replaces, introduces the conception of specific cymomotive force (with a fairly long development and in a slightly different manner) exactly as a basis for study of antenna radiation diagrams, which implies that if count is taken of this in the definitions of antenna gain, the diagrams will represent antenna gains.

Cette définition n'est toutefois proposée que sous forme de note pour tenir compte, conformément au procès-verbal de la dernière séance de la Commission d'études XIV du C.C.I.R. lors de la dernière Assemblée plénière, de ce qu'il n'y a pas unanimité au sujet de l'intérêt de cette notion.

This definition is however proposed only in form of a note in order to take into account, in accordance with the minutes of the final session of Study Group XIV of the C.C.I.R. during the last Plenary Assembly, that there was a lack of unanimity on the subject of the importance of this conception.

66
(ref. 168) Gain isotrope (ou gain absolu, ou coefficient de directivité) d'une antenne, dans une direction donnée (1) :

Même définition que ci-dessus en 65, en y remplaçant la fin, à partir des mots "... d'un doublet ..." par "d'une antenne isotrope, isolée dans l'espace et sans pertes".

MOTIFS : Les mêmes que pour le point 65.

Isotropic gain (absolute gain, or coefficient of directivity) of an antenna in a given direction (1) :

The same definition as that of 65 above with the replacement of the phrase beginning with the words "... from a half-wave doublet..." by "from an isotropic antenna, loss free and isolated in space".

REASONS : The same as for point 65.

66.1
(ref. 168) Note identique à la note 65.1 ci-dessus
MOTIFS : Les mêmes que pour le point 65.1.

Note identical with that of 65.1 above
REASONS : The same as for point 65.1.

66.2
(ref. 168) Note identique à la note 65.2 ci-dessus
MOTIFS : Les mêmes que pour le point 65.2.

Note identical with that of 65.2 above
REASONS : The same as for point 65.2.

67 & 68
(ref. 168) Texte commun Diagramme de directivité d'une antenne :
Représentation graphique, en coordonnées polaires ou cartésiennes du champ, de la force cymomotrice ou - sous forme logarithmique - du gain d'une antenne dans les différentes directions d'un plan ou d'un cône spécifiés, ou d'une famille de telles surfaces. Cette représentation est en général simplement relative, l'unité graphique correspondant à la valeur maximale (représentée avec la cote 1) de la quantité à représenter.

MOTIFS : Ils découlent de ceux qui sont donnés pour 65.2 ou 66.2.

Common text Directivity diagram of an antenna :
A graphical representation, in polar or cartesian coordinates, of the field, of the cymomotive force, or - in logarithmic form - of the gain of an antenna in different directions in a given plane or a given cone, or of a family of such surfaces. This representation is generally purely relative, the unit of scale being taken as the maximum value (represented by the value 1) of the quantity represented.

REASONS : They derive from those which were given for 65.2 or 66.2.

73 a
(*)

Système de relais radioélectriques :
Système de radiocommunication travaillant généralement sur des fréquences très élevées, constitué par plusieurs sections reliées par des relais.

Radio relay system :
Radiocommunication system usually operating at very high frequencies and consisting of a number of sections linked by relays.

73 b
(*)

Faisceau hertzien :
Système de radiocommunication travaillant sur des fréquences très élevées, en général des relais reliés par des faisceaux électromagnétiques de faible ouverture.

(No corresponding term in English)

73 a.1
(*)

(Note) : En fait, il est si général que les caractéristiques définies en 73 a et 73 b soient réunies qu'on se dispense, en pratique, de la préciser et que l'usage d'un seul terme est suffisant : faisceaux hertziens.

(Note) : In fact, the characteristics defined in 73 a and 73 b are so often found together that there is no distinction in practice and that the use of one term is enough.

- (*) Pour l'ensemble de ces trois points, la proposition présentée ne s'appuie pas particulièrement sur l'un des Avis du C.C.I.R. : elle découle de l'ensemble de ceux des Avis du C.C.I.R. qui émanent de la Commission d'études IX (Ils utilisent tous, maintenant, la terminologie ici définie).
- (*) For these three points, the proposition presented here does not particularly rely on a Recommendation of the C.C.I.R. it is derived from the majority of those Recommendations of the C.C.I.R. issued from Study Group IX (now they all use the terminology defined here above).
- (*) En lo que se refiere a estos tres puntos, l proposición presentada aquí no se basa principalmente en la Recomendación del C.C.I.R., pero se deriva de la mayoría de ellas, las cuales provienen a su vez de la Comisión de Estudios IX (hoy en día, se usa generalmente la terminología empleada anteriormente).

(F) Une proposition a été omise dans la liste de "modifications éventuelles de définitions du Règlement des radiocommunications, Art. 1" qui fait l'objet du Rapport N° 173 (Doc. 774-E/F/S) établi par la commission d'études N° XIV (dernière séance : cf. Doc. 770, point 3, dernier alinéa). Il y a donc lieu d'insérer dans cette liste bilingue le texte complémentaire ci-après.

(E) A proposition has been omitted in the list of "possible modifications to the definitions in the Radio Regulations, Art. 1" which was the subject of Report No. 173 (Doc. 774-E/F/S) established by Study Group XIV (last meeting : see Doc. 770, point 3, last paragraph). The following additional matter should, therefore, be inserted in this bilingual list.

(S) Una proposición ha sido omitida en la lista de "modificaciones eventuales de definiciones del Reglamento de radiocomunicaciones, Art. 1" que hace el objeto del Informe N.º 173 (Doc. 774-E/F/S) establecido por la Comisión de estudios num. XIV (última sesión : cf. Doc. 770, punto 3, última línea). Ha lugar pues a insertar en esta lista bilingüe el texto complementario adjunto.

Def. 4. Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide d'ondes hertziennes librement propagées.

Motifs : Cette proposition de modification ne se trouve pas dans tel ou tel signification ainsi précisée que doivent être compris tous les travaux du C.C.I.R.

Def. 4. Radiocommunication : Telecommunication carried out by means of freely-propagated Hertzian waves.

Reasons : This proposition for a modification is not to be found in any particular Recommendation of the C.C.I.R., but all the work of the C.C.I.R. should be considered as having the signification given above.

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS Nos 1 A 8 FORMULÉES PAR LA CONFÉRENCE
ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY, 1947)
A L'ADRESSE DU C.C.I.R.

Recommandations d'Atlantic City	Objet	Paragraphe	Mesures prises par le C.C.I.R.
Rec. n° 1	Coordination internationale des études sur la propagation radio-électrique	A	<p>Cette question fait partie du mandat des Commissions d'étude nos IV, V et VI du C.C.I.R. et le volume de travail augmente constamment; actuellement, ces trois commissions ont respectivement à leur programme 11, 17 et 26 questions différentes. Elles ont émis un certain nombre d'avis; quelques-uns contiennent des courbes de propagation de l'onde de sol (de 10 kc/s à 10 Mc/s); d'autres, des courbes de propagation troposphérique des ondes métriques. Il a été édité deux atlas qui contiennent, à titre de référence, des courbes théoriques de propagation pour les fréquences comprises entre 30 et 300 Mc/s et entre 30 et 30 000 Mc/s. Des résultats plus précis sont donnés ci-après:</p>
	Normalisation des notations Sondages ionosphériques	B 1 B 2	<p>Le C.C.I.R. a parfaitement défini les notations, la présentation des résultats et les méthodes de mesure des sondages ionosphériques. Un grand nombre de stations ont fonctionné durant la récente Année Géophysique Internationale. Le C.C.I.R. a exprimé, dans son Vœu n° 26: « Stations de sondage ionosphérique à l'issue de l'Année Géophysique Internationale », le souhait qu'un certain nombre de ces stations poursuivent leur activité à l'issue de l'A.G.I. Cette tâche est actuellement confiée à l'U.R.S.I., organisation avec laquelle le C.C.I.R. entretient une collaboration aussi étroite que fructueuse. En ce qui concerne le C.C.I.R., sa tâche peut être considérée comme terminée.</p>
	Coordination des recherches relatives à l'absorption	B 3	<p>Cette étude est actuellement en cours avec la collaboration de l'U.R.S.I. (voir les Programmes d'études du C.C.I.R. n° 97 (VI): « Emissions d'impulsions à incidence oblique », n° 98 (VI): « Diffusion vers l'arrière » et n° 99 (VI): « Calcul de l'intensité de champ de l'onde d'espace pour les fréquences supérieures à 1 500 kc/s »).</p>
	Coordination des études relatives aux bruits radio-électriques naturels	B 4	<p>L'étude des bruits radioélectriques est du ressort de la Commission d'études n° VI du C.C.I.R. D'importants résultats se trouvent dans le Rapport n° 65 du C.C.I.R. « Révision des données sur les bruits atmosphériques radioélectriques » qui donne notam-</p>

Recommandations d'Atlantic City	Objet	Paragraphe	Mesures prises par le C.C.I.R.
Rec. n° 1 (suite)	<p>Détermination des meilleures méthodes pratiques pour l'échange rapide sur le plan international des renseignements de toutes sortes relatifs à la propagation</p> <p>Publication des études d'ordre scientifique et technique; publication périodique des prévisions de propagation, etc.</p> <p>Examen de la valeur des différents aspects des travaux sur la propagation et des publications correspondantes, etc.</p> <p>Autres questions nouvelles d'intérêt général</p>	<p>B 4 (suite)</p> <p>B 5</p> <p>B 6</p> <p>B 7</p> <p>B 8</p>	<p>ment, dans un certain nombre de cartes, un aperçu complet de la répartition des bruits radioélectriques dans le monde en fonction de l'heure et des saisons. Sur la demande du C.C.I.R., l'O.M.M. a publié, sous forme de tableaux et de cartes, des données statistiques sur les perturbations orageuses qui sont la source des bruits atmosphériques.</p> <p>Le C.C.I.R. a conçu et mis au point un compteur d'éclairs proches et est en rapport avec l'O.M.M. pour faire mettre des modèles d'un tel compteur en service sur le plan mondial. Le but cherché est de pouvoir disposer à l'avenir de données plus sûres sur la répartition des éclairs dans le monde entier.</p> <p>Le C.C.I.R. entretient une étroite collaboration avec l'U.R.S.I. en ce qui concerne les aspects de caractère plus théorique des bruits atmosphériques. D'une manière générale, le volume de travail relatif aux bruits atmosphériques ne cesse d'augmenter.</p> <p>Le C.C.I.R. a mis au point une méthode pratique permettant un échange rapide des observations sur la propagation (Avis n° 59 du C.C.I.R. « Echange des observations en vue de l'établissement de prévisions à court terme et transmission des avertissements de perturbations ionosphériques »). La transmission des avertissements de phénomènes ionosphériques spéciaux ainsi que des observations régulières des phénomènes ionosphériques ou solaires se fait par voie radioélectrique et/ou par fil en utilisant des codes spéciaux (p. ex. les Ursigrammes). Actuellement, cette tâche est presque entièrement assumée par l'U.R.S.I.; durant l'A.G.I., le réseau a été grandement étendu (pour les alertes spéciales, etc.) et le C.C.I.R. n'a plus à déployer une grande activité à cet égard.</p> <p>L'Avis n° 116 du C.C.I.R. « Présentation des graphiques de base des prévisions de propagation » répond actuellement à cet objet; il normalise en effet les échelles employées pour les graphiques de base des prévisions de propagation. Les travaux peuvent être considérés comme terminés; toutefois, l'Avis reste en vigueur.</p> <p>Deux rapports du C.C.I.R. donnent suite à cette recommandation: le Rapport n° 43 « Examen des publications sur la propagation » et le Rapport n° 55 « Applications pratiques et valeurs à accorder aux données relatives à la propagation ionosphérique ». Ils sont tous deux intéressants mais le second est d'une plus grande importance et apporte l'assurance que les travaux seront poursuivis.</p> <p>Le C.C.I.R. a entrepris l'étude d'un certain nombre de nouvelles questions dans le domaine de la propagation. Ces questions ont parfois été proposées dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, ainsi</p>

Recommandations d'Atlantic City	Objet	Paragraphe	Mesures prises par le C.C.I.R.
Rec. n° 1 (suite)		B 8 (suite)	<p>qu'il est prévu à l'Article 7, par. 2 de la Convention. Exemples: Programme d'études n° 79 (V) et Rapport n° 52 « Propagation troposphérique par-dessus la crête des montagnes »;</p> <p>Programme d'études n° 95 (VI) et Rapport n° 64 « Propagation par diffusion dans l'ionosphère »;</p> <p>Programme d'études n° 91 (V) « Propagation radioélectrique mettant à profit les non-homogénéités de la troposphère »;</p> <p>Questions 168 (V) et 169 (VI) « Protection des fréquences utilisées par les satellites artificiels de la terre ».</p>
Rec. n° 2	Emission de fréquences étalon et signaux horaires		<p>L'étude, sous tous ses aspects, de la question faisant l'objet de la recommandation n° 2 est la seule qui soit inscrite au programme de la Commission d'études n° VII du C.C.I.R. En collaboration avec le B.I.H. et avec l'U.R.S.I., le C.C.I.R. tient à jour les avis, rapports, questions et programmes d'études se rapportant à cette question (voir l'Avis n° 179 et le Rapport n° 66 du C.C.I.R., traitant tous deux de ce sujet). Cet important travail demandera encore que l'on y consacre pas mal d'efforts, le spectre des fréquences étant de plus en plus encombré.</p>
Rec. n° 3	<p>Contrôle international des émissions</p> <p>Elaboration de propositions techniques en vue de l'organisation d'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale</p> <p>Elaboration des normes techniques et des modes opératoires de mesure, etc.</p> <p>Modèles suivant lesquels doivent être présentés les résultats des observations et mesures</p>	<p>a)</p> <p>b)</p> <p>c)</p>	<p>Le programme de la Commission d'études n° VIII du C.C.I.R. est entièrement consacré à cette question.</p> <p>L'Avis n° 19 du C.C.I.R. « Organisation d'un service international de contrôle des émissions » a fixé dans ses grandes lignes l'organisation de ce service; cet Avis est toujours en vigueur sous la même forme, bien qu'avec le temps certains points de détail aient besoin d'être révisés.</p> <p>La précision des mesures de fréquence dans les stations de contrôle est examinée dans l'Avis n° 180 du C.C.I.R.: « Précision des mesures de fréquence dans les stations de contrôle », ainsi que dans le Rapport n° 67: « Mesures dans les stations de contrôle des fréquences supérieures à 50 Mc/s ». La précision des mesures de champ est indiquée dans l'Avis n° 181: « Précision des mesures d'intensité de champ dans les stations de contrôle ».</p> <p>La forme sous laquelle doivent être présentés les rapports de ce genre n'a pas été modifiée depuis que l'Avis n° 22 a été publié. Des questions comme celle de l'identification des stations radioélectriques, du contrôle automatique du degré d'occupation du spectre, des mesures du spectre, etc., sont actuellement à l'étude. Le service du contrôle international des émissions va continuer régulièrement à prendre de l'importance car l'occupation du spectre ne saurait que s'accroître dans l'avenir.</p>

Recommandations d'Atlantic City	Objet	Paragraphe	Mesures prises par le C.C.I.R.
Rec. n° 4.	<p>Revision des appendices 3, 4 et 5 du Règlement des radiocommunications</p> <p>Largeur de bande des émissions</p> <p>Largeur de bande des récepteurs</p> <p>Harmoniques, etc.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p>	<p>Les Commissions d'études nos I, II et III du C.C.I.R. ont été chargées de revoir les appendices 3, 4 et 5 au Règlement d'Atlantic City. Les principaux résultats de leurs travaux sont indiqués ci-après :</p> <p>Avis n° 88 du C.C.I.R. : « Mesures près de l'émetteur des largeurs de bande des émissions » ; Avis n° 145 : « Largeur de bande des émissions » ;</p> <p>Avis n° 155 : « Sélectivité des récepteurs » ; Avis n° 156 : « Stabilité en fréquence des récepteurs » ; Avis n° 154 : « Bruit de fond et sensibilité des récepteurs ». (L'objet de ce dernier Avis n'est pas explicitement mentionné dans la Recommandation n° 4 d'Atlantic City mais ne saurait guère en être séparé.)</p> <p>Avis n° 147 du C.C.I.R. : « Rayonnements non essentiels ». Rapport n° 17 « Harmoniques et émissions parasites ».</p> <p>Les études mentionnées en 1, 2 et 3 sont surtout effectuées par les Commissions d'études nos I et II du C.C.I.R. L'encombrement de plus en plus grand du spectre et l'évolution de la technique nécessiteront la revision périodique des limites indiquées dans l'Avis n° 147.</p> <p>Il y a lieu de signaler également une question qui est mentionnée dans le titre même de la recommandation n° 4 d'Atlantic City : il s'agit de la revision de l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications. En dépit de sa grande importance, elle ne figure pas dans la liste des études nettement déterminées que la recommandation n° 4 propose au C.C.I.R. Ce Comité l'a néanmoins étudiée et il en est résulté l'avis n° 148 : « Stabilisation de la fréquence des émetteurs. »</p> <p>Cette question a été étudiée par la Commission d'études n° III du C.C.I.R. Les résultats auxquels celle-ci est parvenue sont donnés dans les Avis suivants : Avis n° 100 : « Réduction de la largeur de bande occupée et de la puissance des émetteurs en radiotéléphonie ». Avis n° 101 : « Largeur de bande nécessaire à la sortie d'un récepteur télégraphique ou téléphonique » ; Avis n° 161 : « Largeurs de bande et rapports signal/bruit dans l'ensemble du circuit » ; Avis n° 162 : « Emploi d'antennes directionnelles » ; Avis n° 163 : « Rapport de protection signal/brouillage » ; Avis n° 164 : « Marges contre les évanouissements pour les divers types de service ».</p> <p>Ces diverses études ne sont pas encore terminées.</p>

Recommandations d'Atlantic City	Objet	Paragraphe	Mesures prises par le C.C.I.R.
Rec. n° 5	Etude de l'efficacité des signaux MAYDAY et PAN		Dès 1948, le C.C.I.R. a publié l'Avis n° 23: « Signaux MAYDAY et PAN » qui est resté valable jusqu'à ce jour. L'étude du C.C.I.R. sur cette question est donc terminée.
Rec. n° 6	Veille sur la fréquence de détresse 2182 kc/s		Le C.C.I.R. a publié à ce sujet l'Avis n° 124: « Veille sur la fréquence de détresse de 2182 kc/s ». Le signal d'alarme qui y est mentionné est défini dans l'Avis n° 219: « Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2182 kc/s ». Le C.C.I.R. a maintenant terminé cette étude. Toutefois, il se peut qu'elle soit reprise à propos de l'emploi possible de la fréquence 2182 kc/s comme fréquence de détresse entre aéronefs et navires ou vice versa, possibilité qui n'avait pas été envisagée dans le Règlement des radiocommunications de 1947 ni dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
Rec. n° 7	Normalisation des caractéristiques de fonctionnement des équipements de radiophotographie		Cette question a d'abord été étudiée par la Commission d'études n° IX et, après 1953, par la Commission d'études n° III du C.C.I.R. On trouvera les résultats de ces études dans l'Avis n° 227: « Normalisation des appareils de phototélégraphie pour utilisation sur des circuits mixtes radiotélégraphiques et métalliques ». Une Commission d'études mixte C.C.I.T.T.-C.C.I.R. pour la phototélégraphie a été constituée; elle est administrée par la C.C.I.T.T. Ni les études du C.C.I.R., ni celles effectuées par la commission mixte ne sont encore complètement terminées.
Rec. n° 8	Rapport du signal désiré au signal non désiré pour chacun des services qui partagent une bande de fréquences, etc.		<p>Cette question a été étudiée par la Commission d'études n° XII du C.C.I.R. et on trouvera les résultats de ses travaux dans les Avis suivants:</p> <p>Avis n° 48: « Choix des fréquences en vue d'éviter les brouillages dans les bandes partagées avec la radiodiffusion tropicale »;</p> <p>Avis n° 49: « Choix de l'emplacement des stations et du type d'antenne en vue d'éviter les brouillages dans les bandes partagées avec la radiodiffusion tropicale ».</p> <p>Avis n° 214: « Limitation de la puissance des émetteurs de la zone tropicale en vue d'éviter les brouillages dans les bandes partagées avec la radiodiffusion tropicale »;</p> <p>Avis n° 216: « Rapport de protection minimum admissible en vue d'éviter les brouillages dans les bandes partagées avec la radiodiffusion tropicale ».</p> <p>Ces études ne sont pas encore achevées.</p>

NOTE. — Les résultats indiqués ci-dessus seront sans doute modifiés dans une certaine mesure par les conclusions auxquelles aboutira la IX^e Assemblée plénière du C.C.I.R., qui se tiendra à Los Angeles en 1959.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 123-F
27 août 1959GROUPE DE TRAVAIL 6ACOMPTE RENDUde la Première séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 25 août 1959 à 10 heures

- Sujets traités :
1. Mandats des Groupes de travail de la Commission 6 (Document N° 81)
 2. Ordre du jour de la première séance du Groupe de travail 6A (Document N° DT 8).

Après avoir désigné Mme Mooney (Etats-Unis d'Amérique) pour remplir officieusement les fonctions de rapporteur du Groupe de travail 6A, le Président distribue un avant-projet de document intitulé "Liste provisoire de termes et de définitions", daté du 25 août 1959. Il procède ensuite à l'examen des divers points de l'ordre du jour :

1. Marche à suivre pour coordonner les définitions figurant dans le texte de la Convention et dans celui du Règlement.

Il est décidé que le Groupe de travail peut aborder immédiatement l'essentiel de ses travaux et remettre à une date ultérieure l'étude de la coordination des définitions figurant dans le texte de la Convention et dans celui du Règlement, pour que cette question soit reprise avec les délégués à la Conférence de plénipotentiaires.

2. Liste prioritaire de définitions

L'avant-projet de document intitulé "Liste provisoire de termes et de définitions" est adopté comme document de travail de base, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous :

- 1) supprimer le mot "complète" figurant à la première ligne du document;
- 2) remplacer le paragraphe c de la page 1 par le nouveau paragraphe suivant : "c. Nouveau terme proposé, pour lequel il faudra peut-être trouver une définition";
- 3) ajouter un nouveau motif au bas de la page 1 du document : "d. Terme qu'il est proposé de supprimer."



Il est décidé de demander au Secrétariat de traduire cet avant-projet de document en espagnol et en français et de le distribuer comme document de travail afin que le Groupe puisse s'en servir comme document de base.

3. Date à laquelle devra être achevée la liste prioritaire de définitions.

Il est décidé de sursédir à la fixation de dates limites pour toutes les définitions ou pour certaines d'entre elles jusqu'au moment où les groupes ou sous-groupes de travail qui auront à s'en occuper auront été constitués et se seront réunis.

4. Programme de travail du Groupe 6A

Des sous-groupes de travail sont constitués comme l'indique la liste annexée au présent document. Leurs programmes respectifs sont établis au cours d'une réunion du Président du Groupe de travail 6A et des Présidents des sous-groupes de travail 6A1 à 6A9. Le programme indiqué ne contient que les matières comprises dans le mandat du Groupe de travail 6A (Document N° 81) et ne porte que sur les propositions concernant la Conférence administrative des radiocommunications, imprimées par l'U.I.T. Les propositions, ainsi que les autres questions à traiter, qui seront publiées sous forme de documents ronéographiés de la Conférence seront étudiés par le Groupe de travail 6A et, au cas où ils concernaient un sous-groupe de travail particulier, le Groupe de travail 6A pourra - après avoir porté la question à son propre ordre du jour - en charger le sous-groupe de travail intéressé.

5. Divers

Il est décidé de recommander au Président de la Commission 6 de reclasser les trois Groupes de travail de cette Commission en trois sous-commissions (6A, 6B et 6C) et de désigner les "sous-groupes" comme des Groupes de travail. La liste annexée au présent Document utilise le nouveau terme "Groupe de travail", comme en a convenu le Président de la Commission 6, de manière qu'à l'avenir l'emploi de ce terme n'entraîne aucune confusion.

Le Rapporteur
Ann Mooney

Le Président du Groupe de travail 6A
E. W. Allen

Annexe : 1

A N N E X EGROUPES DE TRAVAIL 6A1 A 6A9

- Groupe de travail 6A1 : Radioélectricité, Ondes hertziennes, Radiocommunications
 Président : M. P.V. Akerlind (Suède)
 Programme : Numéros 1), 4, 5, 6
 Propositions 2) , 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47
 Rapport N° 173 du C.C.I.R. (Circulaire N° 775 de la Division des radiocommunications)
- Groupe de travail 6A2 : (a) Service "espace" (b) Télégraphie
 Président : M. F.M. Ryan (Etats-Unis)
 Programme : (a) Numéros 1), 6.20, 20.10, 20.20, 39.10, 39.20
 Propositions 2) , 3204, 3215, 3216, 3223, 3224,
 (b) Numéros 1) 7, 10, 10.10, 17.20, 18
 Propositions 2) , 3205, 48, 49, 3206, 53, 54, 57
 85, 86, 88.
- Groupe de travail 6A3 : (a) Télémésure (b) Systèmes et Emissions
 (c) Modulation
 Président : M. A.H. Tintant (France)
 Programme : (a) Numéros 1), 7.10, 16.10, 56.10
 Propositions 2) 50, 4610, 56, 58, 77, 79, 139
 (b) Numéros 1), 18.90, 73.10 , 73.90
 Propositions 2) 80-83, 93, 267-281, 283-287
 (c) Numéros 1), 69.10, 69.20, 69.25, 69.30, 69.35
 Propositions 2) , 219-223
- Groupe de travail 6A4 : (a) Radiorepérage (b) Service mobile portuaire
 Président : M. R.K. Starkie (Australie)
 Programme : (a) Numéros 1), 11; 12, 12.10, 13, 14, 15, 16,
 27-30, 48-53.10, 70-73
 Propositions 2) , 59-62, 3207, 63, 64, 3208, 3209,
 65, 66, 69, 71, 72, 3210, 74, 75,
 76, 107, 108, 109, 3219, 110, 111
 3220, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231,
 130, 131, 3233, 132, 133, 134,
 253-261
 Numéros 1), 22.10, 24.10
 Propositions 2) , 102, 105.

- 1) Numéros du Règlement des radiocommunications et alinéas tels qu'ils apparaissent dans le Document N° DT 21.
- 2) Ces propositions figurent au nombre des "Propositions concernant la Conférence internationale des radiocommunications". D'autres propositions publiées dans des documents de la Conférence pourront être ajoutées ultérieurement.

- Groupe de travail 6A5 : Enregistrement des assignations de fréquences
Président : M. N. Roberts (I.F.R.B.)
Programme : Numéros 1) 18.15, 18.20, 18.30, 18.40, 18.50,
18.55, 18.60, 18.65
Propositions 2) 3212, 3213, 3214, 94, 95, 96, 3705
- Groupe de travail 6A6 : Caractéristiques des émissions
Président : M. C.C. Benton (Royaume-Uni)
Programme : Numéros 1), 57-59, 69.65, 69.70,
Propositions 2) ; 3234, 3235, 3236, 3237, 141, 142,
143, 3238, 144, 146, 147, 148,
149, 3239, 150-167, 3240, 168,
170, 172, 3248, 186, 187, 236,
241.
- Groupe de travail 6A7 : Puissance d'un émetteur et puissance dans l'antenne
Président : M. W. Kronjäger (République fédérale d'Allemagne)
Programme : Numéros 1), 60-68.10
Propositions 2), 174-178, 180-182, 184, 188-206
3245, 3246, 208-212
- Groupe de travail 6A8 : Bruit radioélectrique
Président : M. M.K. Basu (Inde)
Programme : Numéros 1), 69.75-69.95
Propositions 2); 242-246
- Groupe de travail 6A9 : Nomenclature des fréquences
Président : M. M. Shinbori (Japon)
Programme : Numéros 1), Article 2, Section III, du Règlement
des radiocommunications
Propositions 2), 361, 362, 363, 365, 366, 367,
368, 5097 (Document N° 60).

-
- 1) Numéros du Règlement des radiocommunications et alinéas tels qu'ils apparaissent dans le Document N° DT 21.
 - 2) Ces propositions figurent au nombre des "Propositions concernant la Conférence internationale des radiocommunications". D'autres propositions publiées dans des documents de la Conférence pourront être ajoutées ultérieurement.



PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 31 AOUT AU 6 SEPTEMBRE 1959

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi			Vendredi	
	1000-1230	1500-1800	1000-1230	1500-1800	1000-1230	1500-1800	0900-1000	1000-1230	1500-1800	1000-1230	1500-1800
Commission 1	-	-	-	-	-	-	E	-	-	-	-
Commission 2 - Groupe de travail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Bureau (à 16h30)
Commission 3 - Plénière	-	-	-	-	E	-	-	-	-	-	-
Commission 4 - Plénière	-	A	-	A	-	A	-	-	A	-	A
Commission 4 - Groupe de travail	-	-	E	-	-	-	-	E	-	-	-
Commission 5 - Plénière	A	-	-	-	A	-	-	-	-	A	-
Commission 5 - Groupe de travail	-	-	F	-	-	-	-	F	-	-	-
Commission 6 - Plénière	-	-	-	-	-	-	-	A	-	-	-
Groupe de travail 6 A	-	C	-	-	-	-	-	-	-	-	C
Groupe de travail 6 B	-	-	-	-	-	C	-	-	-	-	-
Groupe de travail 6 C	-	-	C	-	-	-	-	-	C	-	-
Commission 7 - Plénière	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	D
Sous-Commission 7 A	D	-	-	-	D	-	-	-	-	-	-
Sous-Commission 7 B	-	D	-	-	-	-	-	D	-	-	-
Sous-Commission 7 C	-	-	-	-	-	D	-	-	-	D	-
Sous-Commission 7 D	-	-	D	-	-	-	-	-	D	-	-
Commission 8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Note - Les Présidents des groupes ou sous-groupes de travail qui ne sont pas mentionnés explicitement dans ce programme convoqueront directement leurs groupes ou sous-groupes respectifs au moment opportun.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 125-F
27 août 1959COMMISSION 6

REPUBLIQUE ARGENTINE

PropositionsARTICLE 2Numéro de la
proposition5354 74 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de bande nécessairement occupée.

Motifs :

L'expression "largeur de bande" est remplacée par "largeur de bande nécessairement occupée", dont la définition figure dans le Répertoire des définitions, car c'est la largeur qui peut être calculée dans la pratique.

5355 78 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3)	Caractéristiques supplémentaires :	
		Symbole
a)	Double bande latérale	(aucun)
b)	Bande latérale unique	a
c)	Deux bandes latérales indépendantes	b
d)	Emissions complexes	c
e)	Impulsion modulée en amplitude	d
f)	Impulsion modulée en largeur	e
g)	Impulsion modulée en phase (ou en position)	f



Numéro de la proposition

Motifs :

Les références à l'onde porteuse ne sont pas nécessaires, et nous avons modifié les alinéas e, f et g pour leur donner une forme mieux appropriée.

5356 80 Introduire les modifications suivantes :

Modulation d'amplitude	Téléphonie	Double bande latérale	A 3
		Bande latérale unique	A 3 a
		Deux bandes latérales indépendantes	A 3 b
	Transmissions complexes		A 9 c

Motifs :

Conforme à la Proposition 5355.

5357 81 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 6. Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé par un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de bande nécessairement occupée. Ce nombre comprend, au maximum, deux chiffres significatifs après la virgule.

Motifs :

Les numéros 81 et 82 sont fondus en un seul, en raison de leur connexité. Nous avons remplacé "largeur de bande" par "largeur de bande nécessairement occupée", pour les motifs déjà invoqués dans la Proposition 5354.

Numéro de la proposition

En outre, un maximum de deux chiffres significatifs après la virgule nous semble suffisant pour représenter la largeur de bande, quel que soit son ordre de grandeur.

5358 83.8 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 8. Les largeurs de bande nécessairement occupées par les diverses classes d'émission sont indiquées à l'Appendice 5.

Motifs :

L'expression "largeur de bande" est remplacée par "largeur de bande nécessairement occupée", pour les motifs invoqués dans la Proposition 5354.

5359 84. Biffer.

Motifs :

Inutile.

ARTICLE 6

5360 232. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Les émissions de la Classe B sont interdites dans toutes les stations, sous réserve de l'exception prévue à l'Article 33.

Motifs :

La deuxième partie du numéro 232 est supprimée, étant donné qu'on en retrouve le texte au numéro 712 (Article 33).

Numéro de la proposition

ARTICLE 13

5361 378/379 Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 7. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire et stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef, ne doivent pas brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques. Lorsque ces brouillages se produisent, les stations de navire ou d'aéronef qui en sont la cause doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station terrestre intéressée

Motifs:

Prévoir les cas de brouillages provoqués par des stations d'aéronef communiquant entre elles. On complète en outre la seule indication des stations côtières en y ajoutant les stations aéronautiques, également susceptibles de subir des brouillages.

5362 383 Biffer

Motifs:

Le texte de ce numéro est transféré à l'article 19, car il s'agit spécialement d'un problème d'identification.

5363 384 Biffer

Motifs:

Les mêmes que pour le N°383 (proposition 5362)

5364 385 Biffer

Motifs:

Le texte de ce numéro est transféré à l'article 19, car il s'agit spécialement d'un problème d'identification

Numéro de la
proposition

5365 398 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 2. La largeur de bande, nécessairement occupée et le niveau des rayonnements non essentiels doivent être maintenus à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer.

Les appendices 4 et 5 doivent être considérés, de ce point de vue, comme un guide jusqu'à la publication d'avis plus récents du C.C.I.R.

Motifs :

Le membre de phrase "le niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique et les émissions non essentielles" est remplacé par "le niveau des rayonnements non essentiels", conformément à la nouvelle définition ajoutée après le N° 69 (Proposition N° 5259).

APPENDICE 2

5366 Point 15, lire :

15. Nom de la station d'émission dont la réception est brouillée. (En caractères majuscules d'imprimerie)

Motifs :

La station d'émission elle-même n'est pas brouillée, mais bien sa réception en un point déterminé.

APPENDICE 4

5367 Titre, lire :

Tableau des tolérances pour l'intensité des rayonnements non essentiels.

Motifs :

Conformément à la nouvelle définition ajoutée après le N° 69 (Proposition N° 5259).

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 126-F
27 août 1959

MEXIQUE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5368 127.

Remplacer le texte actuel par le suivant:

"Dans la Région 2, la bande 285-325 kc/s est partagée entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime."

Motifs:

Le développement considérable des services aéronautiques au cours des dernières années a obligé à créer de nouvelles installations d'aides à la navigation aérienne (radiophares) dans une proportion très supérieure à celles de la radionavigation maritime. Le texte actuel du numéro 127, bien qu'il permette la création de telles installations, paraît cependant restrictif.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 127-F
CORRIGENDUM N° 1
23 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

CORRIGENDUM

JAPON

Modifications aux propositions contenues dans le Document N° 127

Article 10 bis

- 5373 1) Toute assignation portant une date dans la colonne Enregistrements du Fichier de référence conformément aux numéros 225, 251 ou 277 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le Fichier de référence international des fréquences et portera la même date dans la colonne Enregistrements de ce dernier.
- 5374 2) Toute assignation portant une date dans la colonne Notifications
révisé du Fichier de référence conformément aux numéros 228, 252 ou 254 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le Fichier de référence international des fréquences; si les conclusions de l'I.F.R.B. sont favorables, 1) la date précitée sera transférée dans la colonne Enregistrements; dans le cas contraire, 1) elle sera transférée dans la colonne Notifications.
- 5375 3) Toute assignation portant une date dans la colonne Notifications
révisé du Fichier de référence conformément aux numéros 225, 251 et 277 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le Fichier de référence international des fréquences et portera la même date dans la colonne Notifications de ce dernier.
- 5374.1 1) Ces conclusions résultent de l'examen effectué par le Comité relativement aux numéros 327, 328 et 329, pour toute assignation notifiée après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de la C.A.E.R., dans l'ordre de sa date de réception. En ce qui concerne l'établissement du Fichier conformément aux dispositions du présent article, une assignation à l'égard de laquelle a été formulée une conclusion défavorable sera considérée comme inscrite sur l'insistance de l'administration notificatrice.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 127-F

27 août 1959

J A P O N

Propositions

CHAPITRE IV

ARTICLE 10

numéro de la
proposition

5369 291. Remplacer le texte actuel par le suivant :

d) réviser les inscriptions contenues dans le fichier de référence international des fréquences en vue d'éliminer ou de corriger, en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes, les fréquences non utilisées ou les inscriptions incorrectes.

Motifs

Faire en sorte que le fichier reflète les liaisons réelles.

Après l'article 10, ajouter le nouvel article suivant :

ARTICLE 10 bis

5370 Fichier de référence international des fréquences

5371 § 1. Le fichier de référence international des fréquences sera établi par le Comité international d'enregistrement des fréquences, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement, conformément aux dispositions du présent article.

5372 § 2. En se conformant aux dispositions des paragraphes suivants, l'I.F.R.B. transférera les inscriptions du fichier de référence des fréquences dans le fichier de référence international des fréquences. Les inscriptions de la colonne Observations du fichier de référence seront également transférées chaque fois que ce sera nécessaire.

5373 § 3. 1) Toute assignation portant une date dans la colonne Enregistrements du fichier de référence conformément aux numéros 225, 251 ou 277 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le fichier de référence international des fréquences et portera la même date dans la colonne Enregistrements de ce dernier.



Numéro de la proposition

5374

2) Toute assignation portant une date dans la colonne Notifications du fichier de référence conformément aux numéros 228, 251, 252, 253, 254 ou 277 de l'Accord de la C.A.E.R. ou à la Section 2 de l'Annexe 5 audit Accord sera transférée dans le fichier de référence international des fréquences; si les conclusions de l'I.F.R.B. sont favorables, la date précitée sera transférée dans la colonne Enregistrements; dans le cas contraire, elle sera transférée dans la colonne Notifications.

5375

3) Toute assignation portant une date dans la colonne Notifications du fichier de référence conformément au numéro 225 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le fichier de référence international des fréquences et portera la même date dans la colonne Notifications de ce dernier.

5376

4) Toute assignation portant une date dans la colonne "date d'utilisation" du fichier de référence conformément aux numéros 247, 255 ou 274 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le fichier de référence international des fréquences; dans la colonne Notifications de ce dernier, le Comité inscrira la plus récente des deux dates suivantes : celle à laquelle il a reçu le premier avis de notification ou bien le 1er avril 1952.

5377

5) Toute assignation portant une date dans la colonne "date d'utilisation" du fichier de référence conformément au numéro 245 de l'Accord de la C.A.E.R. sera transférée dans le fichier de référence international des fréquences et portera dans la colonne Notifications de ce dernier la date qu'elle portait dans la colonne "Observations" du fichier de référence.

5378

6) Les assignations ne portant aucune date dans la colonne "date d'utilisation" du fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas transférées dans le fichier de référence international des fréquences.

Numéro de la proposition

5379 7) La date à inscrire dans la colonne "date d'utilisation" du fichier de référence international des fréquences est celle qui figure dans la colonne "date d'utilisation" du fichier de référence des fréquences.

5380 § 4. Le fichier de référence international des fréquences est tenu à jour conformément aux dispositions de l'article 11.

ARTICLE 11

5381 310. Remplacer le texte actuel par le suivant :

2) Toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et située dans l'une des bandes de fréquences contenues dans les nouvelles Listes internationales des fréquences adoptées ou dans les Plans d'assignation et d'allotissement adoptés est inscrite dans la colonne Enregistrements.

Motifs

Pour se conformer à l'article 11 bis.

5382 312. Remplacer le texte actuel par le suivant :

3) Toute assignation de fréquence :

- a) contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais que le pays notificateur persiste à vouloir maintenir en service;
- b) faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, mais située dans une bande de fréquences ne figurant pas dans les nouvelles Listes internationales des fréquences adoptées ni dans les Plans d'attribution et d'allotissement adoptés,

est inscrite dans la colonne Notifications.

Motifs

Conforme à l'article 10 bis.

Numéro de la proposition

5383 321. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il l'enregistre. Toute fiche incomplète est retournée par poste aérienne au pays auteur de la notification, accompagnée des motifs du Comité.

Motifs

Conforme à la procédure actuelle du Comité.

5384 329. Ajouter après ce numéro les nouveaux alinéas suivants :

(1 bis) Pour procéder à l'examen prévu au numéro précédent, le Comité utilise les normes techniques (voir la proposition 5395) ou toutes autres données techniques qu'il juge convenables. En cas de probabilité de brouillages nuisibles, le Comité, tenant compte de tous les renseignements qui peuvent lui être fournis par le système de contrôle international des émissions ou par tout autre moyen, vérifie si les assignations en cause sont bien utilisées conformément aux inscriptions du fichier.

Motifs

Le fichier de référence des fréquences devrait toujours refléter la situation réelle en ce qui concerne l'utilisation des fréquences; il est donc nécessaire de procéder à des enquêtes pratiques dans les cas où il y a une probabilité de brouillages.

5385 (1 ter) Les dispositions des numéros 329 et ... (proposition 5384) ne sont pas applicables aux assignations dans les bandes supérieures à 27 500 kc/s, sauf pour les liaisons utilisant la diffusion ionosphérique ou troposphérique.

Motifs

Préciser la nature des examens que doit faire le Comité.

5386 334. Remplacer le texte actuel par le suivant :

2) Conclusions favorables relativement aux trois points 327, 328 et 329.

L'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception du premier avis

Numéro de la proposition

par le Comité étant portée dans la colonne Enregistrements si l'assignation est située dans l'une des bandes de fréquences contenues dans les nouvelles Listes internationales des fréquences adoptées ou dans les Plans d'assignation et d'allotissement adoptés ou encore dans les bandes de fréquences visées par les dispositions de ... (proposition N° 5391); cette date est portée dans la colonne Notifications si l'assignation est située dans une autre bande de fréquences.

Motifs

Conforme aux propositions 5381 et 5382.

5387 336. Ajouter, in fine :

Le Comité adresse ces mêmes suggestions aux autres administrations susceptibles d'être affectées par les conclusions.

Motifs

Numéro 242 de l'Accord de la C.A.E.R.

5388 337. Remplacer la phrase suivant les mots "au numéro 334" par :

"et la date inscrite par le Comité est celle à laquelle il a reçu la fiche modifiée".

Motifs

Conforme aux propositions 5381 et 5382.

Numéro de la proposition

5389 338. Ajouter in fine :

Le Comité porte alors dans la colonne "Observations" un symbole indiquant que cette assignation est inscrite conformément aux dispositions du présent numéro.

5390 345. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 12 bis 1) Si, après avoir examiné la situation dans une partie d'une bande de fréquences dans laquelle aucune nouvelle liste ni plan n'a été adopté, le Comité vient à reconnaître qu'il n'existe pas de brouillage nuisible entre les assignations de cette portion du spectre, il recommande aux administrations une date convenable à laquelle toutes les assignations inscrites dans la bande considérée en application de ... (proposition 5376) ou du numéro 312 (3) b), à l'exception de celles qui ne sont pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences ou aux règles d'assignation des fréquences) devraient être prêtes à être transférés dans la colonne Enregistrements.

5391

2) Les administrations fixent la date du transfert par voie de référendum. A cette date, les assignations susmentionnées sont transférées de la colonne Notifications dans la colonne Enregistrements.

Motifs

Arrêter une procédure permettant que le Règlement des radiocommunications soit mis en vigueur à la suite des études du Comité sans qu'il soit nécessaire de réunir des conférences administratives.

5392 349. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 14 bis. Si les renseignements dont dispose le Comité l'amènent à conclure qu'une assignation inscrite au fichier n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques inscrites, il demande au pays intéressé de modifier ces dernières. Si ce pays ne répond pas de manière satisfaisante à cette invitation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, le Comité considère que le pays a donné son approbation tacite, et il modifie ou annule l'inscription en cause.

Numéro de la
proposition

Motifs

Se conformer le plus possible à l'usage établi.

5393 350. A la 3ème ligne, remplacer :

"dans un délai de trois mois" par "immédiatement".

Motifs

Se conformer le plus possible à l'usage établi.

5394 355. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 18. Si un ou plusieurs des pays intéressés en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible; il établit un rapport sur ses conclusions et fait part aux administrations intéressées de ses recommandations pour la solution du problème.

5395 359. Ajouter, à la suite de ce numéro, le nouveau paragraphe suivant :

§ 19 bis. Le Comité établit les normes techniques qu'il applique pour l'examen technique des notifications d'assignation. A cet effet, il prend pour base les clauses du Règlement des radiocommunications, les décisions des conférences administratives, les avis du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que les tendances actuelles et futures de la technique radioélectrique. Si le Comité l'estime nécessaire, ces normes techniques sont publiées par le Secrétaire général.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 128-F
28 août 1959GROUPE DE TRAVAIL 6CCOMPTE RENDU

Première séance - Groupe de travail 6C
(Brouillages, contrôle international des émissions)

Mercredi, 26 août 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 19.

Le Président invite la délégation du Royaume-Uni à fournir un rapporteur officieux. Le délégué du Royaume-Uni accepte que M. C.E. Secker soit chargé de cette tâche.

1. Mandat du Groupe de travail 6 C

Le mandat figurant au Document N° 81 est adopté.

2. Organisation des travaux

Le Président propose d'étudier les articles dans l'ordre dans lequel ils figurent dans le Document 81, en se reportant à l'Appendice, aux recommandations de la C.A.E.R., au rapport de l'I.F.R.B. et aux avis du C.C.I.R. chaque fois qu'il conviendra de le faire. Le Groupe de travail examinera tous les points en premier lieu et créera des Sous-Groupes de travail si nécessaire.

Sur la demande du délégué du Mexique, il est décidé que la proposition 4605 (transmise à la Commission 5) sera examinée lors de la discussion du contrôle international des émissions.

3. Examen de l'Article 13 (numéros 372 à 385)

Le Groupe décide que la proposition 5110 (République fédérale d'Allemagne, Document 63) sera ajoutée à l'ordre du jour au titre du numéro 384 et que la proposition 1325 sera incluse au titre des numéros 383-385 du Règlement.

- 3.1 - numéro 372 : aucune proposition
- numéro 373 : aucune proposition

- 3.2 - numéro 374 (Propositions 3256 et 3983)

Le Groupe examine le point de savoir si la proposition 3256 se rapporte bien à l'Article 13 ou à l'Article 17. Il décide finalement que certaines dispositions d'ordre général de ce genre se rapportent à l'article



13, celui-ci traitant des moyens d'éviter les brouillages, et que le numéro 374 serait alors plus complet, mais que toute proposition de caractère particulier devrait être placée sous l'Article 17.

Le délégué du Canada propose que ces propositions soient renvoyées à un sous-groupe de travail. Le Président désigne alors un Sous-Groupe de travail composé du Royaume-Uni (qui en assure la présidence) de la France, du Canada, de l'Inde, des Etats-Unis, et de l'I.F.R.B. (M. Roberts) et accepte la demande du Groupe de travail 6A tendant à définir le plus rapidement possible les termes employés.

M. Roberts ayant précisé que les antennes de réception ne sont pas comprises dans l'énumération, le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose que le numéro 374 soit divisé en quatre parties : a) emplacements, b) antennes, c) récepteurs, d) émetteurs.

3.3 Numéro 375 (Proposition N° 1308)

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que ce texte vise "la classe d'émission utilisant la bande de fréquences la plus étroite" et non la classe d'émission la plus économique en ce qui concerne l'encombrement du spectre. Si cette disposition avait été appliquée strictement, la modulation de fréquence n'aurait pas été utilisée, bien qu'elle soit souvent plus économique.

Le groupe décide de renvoyer ce numéro au Sous-Groupe de travail.

3.4 Numéro 376

3.4.1 La Proposition N° 1309, qui est purement rédactionnelle est acceptée.

3.4.2 Propositions N°s 1310 et 1311. La modification est acceptée, mais pour le choix entre "rayonnement non essentiel" et "émission non essentielle", il faudra attendre la décision du Groupe de travail 6A.

3.4.3 Les propositions N°s 1312 et 4644 sont acceptés sans commentaires.

3.5 Numéro 377

Bien que l'expression "installations électriques" n'exclue pas les "réseaux", le Groupe est d'avis qu'il faudrait mentionner spécialement ceux-ci. La délégation de la France propose que l'on ajoute : "y compris les réseaux". Il en est ainsi décidé.

3.6 Numéros 378 et 379.

L'Administration argentine a présenté une proposition tendant à modifier ce numéro, mais comme elle n'est pas encore publiée, le Groupe décide d'en remettre l'examen à plus tard.

3.7 Numéro 380 (Proposition N° 1318)

Le délégué des Etats-Unis estime que "sans délai" est trop fort et que la disposition ainsi modifiée se révélera inapplicable. Il propose "sans retard" et le délégué du Pakistan "expeditiously".

Le délégué de la France souligne que ce numéro ne s'applique qu'aux essais et aux expériences. Il a retenu la proposition des Etats-Unis, mais aucun mot français ayant exactement le même sens qu'"expeditiously" ne lui vient à l'esprit.

Le Groupe décide de reconsidérer la rédaction du texte à sa prochaine séance.

3.8 Numéro 381 : pas de proposition.

3.9 Numéro 382 : (Proposition 1319)

Cette proposition purement rédactionnelle est adoptée.

3.10 Numéro 383 : P(Proposition N° 1318)

Le Président fait remarquer que si le terme de "radiocommunication" est défini par la transmission d'une information, ce terme ne s'appliquera pas à l'émission d'une porteuse pure ni à la détection électromagnétique. Le Groupe décide d'attendre la définition du Groupe de travail 6A.

3.11 Numéros 383 à 385 (Propositions 1321 à 1325 inclusivement)

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que l'Article 19 traite de la notification, de l'attribution et de la formation des indicatifs d'appel, mais non de leur emploi et que cet emploi présente un grand intérêt lorsqu'on étudie les problèmes de brouillage.

Le délégué de la France propose que l'on remanie le texte du numéro 372 pour y porter une référence à l'Article 19 et que l'on ajoute un nouveau numéro après le 372 pour y inclure certaines parties du numéro 384. Le Président désigne un sous-groupe de travail, composé de délégués de la France (président) des Etats-Unis et de l'Inde, qui sera chargé d'établir un projet de texte.

3.12 Numéro 384 (Proposition 5510)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que la proposition a pour objet d'attirer l'attention sur les travaux du C.C.I.R., mais que son étude devrait être différée jusqu'à ce que le sous-groupe de travail précité ait formulé sa proposition.

3.13 Propositions 1307, 1313, 1316, 1317 et 1320

Le Groupe décide que l'étude de ces propositions sera différée jusqu'à ce que le sous-groupe de travail chargé des numéros 383 à 385 ait présenté sa proposition.

4. Divers

Rien à signaler.

Le Rapporteur

C.E. Secker

Le Président

A. Heilmann

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 129-F
CORRIGENDUM N° 1
2 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

CORRIGENDUM

Procès-verbal

Deuxième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 26 août 1959 à 10 heures

Dans le Document N° 129-F :

Page 1 § 7, 2ème ligne, lire : "N° 1510 du Maroc".

Dans l'annexe, sous 492 § 4, dernière ligne, lire : "caractéristiques générales des installations".



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONSDocument N° 129-F
28 août 1959

GENÈVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7APROCES-VERBALDeuxième séance - Sous-commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 26 août 1959 à 10.00 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)Vice-Président : M. Martin Florez Cantero (Mexique)

Le Président signale une faute de frappe dans l'ordre du jour publié dans le Document N° DT 15; au lieu de l'article 24 mentionné sous 4, c'est l'article 25 qu'il faut lire. L'article 25 ne figurant pas parmi les "petites questions", de toute façon, il convient de remplacer le contenu du point 4 de l'ordre du jour par : Article 26, et les propositions qui le concernent.

La Sous-commission aborde le point 1 de l'ordre du jour : article 21 du RR, Secret.

La proposition N° 1506 de la République fédérale d'Allemagne n'est pas appuyée, elle est rejetée et il est décidé de maintenir l'article 21, ch. 485, 486 et 487 du RR sans changement.

La Sous-commission passe au point 2 de l'ordre du jour : article 22 du RR, Licence.

La proposition N° 1507, de la Pologne sera mise en discussion à une prochaine séance, ce pays n'étant pas représenté en ce moment.

La proposition N° 1508 de la République Fédérale d'Allemagne n'est pas appuyée; elle est rejetée et il est décidé de maintenir le N° 488 du RR sans changement.

Les propositions N° 1509 de la France et France d'Outre-mer, et N° 1509 du Maroc, concernant le N° 489 du RR appuyées par le Congo belge et l'Italie sont adoptées. Le Groupe de rédaction de la Sous-commission est chargé de présenter une version du N° 489, amendé en conséquence, en annexe au procès-verbal de la deuxième séance pour une deuxième lecture.

La proposition N° 1511 des Etats-Unis d'Amérique appuyée par le Royaume-Uni est adoptée avec un amendement pour la version française; elle complète le N° 490 du RR, pour lequel on procèdera de la même manière que pour le N° 489.



Les propositions N° 1512 de la France, France d'Outre-mer et du Maroc, N° 1513 du Royaume-Uni, N° 1514 de la Suisse, N° 4661 de la Tchécoslovaquie et N° 1515 de l'Australie se rapportant toutes au N° 492 du RR. Elles sont toutes appuyées et mises en discussion. La proposition N° 1512 est adoptée après une discussion à laquelle prennent part l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et l'U.R.S.S.

Les propositions N° 1513 et N° 4661 sont discutées ensemble. A la lumière des commentaires de la France, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, de l'Italie, de l'Inde, d'Israël, du Brésil, de la Chine et de l'Argentine, il s'avère que la nouvelle version du N° 492 du RR ne devra pas tenir compte des amendements proposés par le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie. Les propositions N° 1513 et N° 4661 sont rejetées.

En ce qui concerne la proposition N° 1514, il est décidé d'adopter son principe, mais d'amender le texte conformément aux suggestions du Pakistan concernant les récepteurs, des Etats-Unis concernant la forme et de l'Islande concernant les stations d'amateurs. Le texte de la proposition N° 1514, amendé comme l'a décidé la Sous-commission devra être inséré sous un numéro spécial dans le RR, provisoirement 492 bis. La version adoptée figurerà en annexe au procès-verbal de la séance en vue d'une deuxième lecture.

La discussion de la proposition N° 1515 de l'Australie est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président annonce qu'il sera remplacé par le Vice-Président M. Martin Florez Cantero, la semaine prochaine, car il est rappelé en Belgique par ses obligations professionnelles pour quelques jours.

La séance est levée à 12.25 h.

Approuvé

Le Rapporteur :

Le Président :

R. Monnat

P. Bouchier

ANNEXE

NOUVELLES VERSIONS PROPOSEES POUR LE RR

CHAPITRE X

Article 22

Licence

- 489 (2) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées en ce qui concerne la délivrance des licences comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.
- 490 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 32 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler expressément ou par référence que si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas, où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.
- 492 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de 5 installations.
- 492 § bis (2) Pour les stations mobiles terrestres, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite sauf arrangement spécial entre les pays intéressés.

Note

(Le groupe de rédaction estime que le N° 492 et le N° 492 bis proposé ne traitent que des stations mobiles. L'exploitation des stations d'amateurs et l'utilisation des récepteurs de radiodiffusion sont des cas différents. Il a jugé par conséquent qu'il valait mieux exprimer clairement les dispositions s'appliquant aux licences des stations mobiles et cas échéant que si des modifications devaient être apportées aux dispositions concernant les licences des stations d'amateurs et les récepteurs de radiodiffusion, elles pourraient faire l'objet de propositions séparées.)

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 130-F (Rev.)
2 octobre 1959GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROPOSITIONS

ARTICLE 3Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

- (A lire) 86. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour les assignations de fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.
- (A lire) 87. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante (N° 318, Appendice 1), doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au présent Règlement et dont les caractéristiques sont inscrites au Fichier de Référence des fréquences.
- Rédaction provisoire à revoir après travaux Commission 5
- (A lire) 88. Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.
- (A lire) 89. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission de la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.
- (Sans changement) 90. Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes, le fonctionnement de ces services est basé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des sous-régions, doivent travailler de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services des autres régions ou sous-régions.



ARTICLE 4

Accords particuliers

- (A lire) 91. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.
- (A lire) 92. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par l'Article 5, soit au-dessous de 5060 kc/s, soit au-dessus de 27 500 kc/s mais non entre ces limites.
- (A lire) 93. Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers, élaborés par une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union ont été invités, pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service par l'Article 5.
- (Sans changement) 94. La faculté de conclure des accords particuliers prévue dans les numéros 91, 92, 93 n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent Règlement.
- (A lire) 94a). Les dispositions du N° 92 ne portent aucunement préjudice au droit qu'ont deux ou plusieurs Membres et Membres associés de l'Union de se consulter avant d'engager la procédure de notification pour les assignations de fréquences dans toutes les bandes couvertes par l'Article 5.
- (A lire) 95. Le Secrétaire général de l'Union est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.
- (A lire) 96. Conformément aux dispositions de l'Article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer, à titre consultatif, à la préparation d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

ARTICLE 5

(A lire) Tableau de répartition des bandes de fréquences
entre 9 kc/s et 40 000 Mc/s

(Sans change- 97. § 1. Lorsque dans le tableau de répartition ci-après une bande ment) de fréquences est attribuée à plusieurs services, ceux-ci sont classés par ordre alphabétique. L'ordre dans lequel les différents services apparaissent n'indique donc aucune priorité relative.

(Sans change- 98. § 2. a) Toute référence portée dans la partie inférieure gauche ment) d'une section de la colonne mondiale ou d'une des colonnes régionales s'applique à plusieurs des services qui figurent dans cette section.

(Sans change- 99. b) Toute référence portée immédiatement après un service par- ment) ticulier ne s'applique qu'à celui-ci.

(Sans change- 100. § 3. Pour l'attribution des bandes de fréquences, le monde a ment) été divisé en trois régions¹⁾ (voir l'appendice 16).

(Sans change- 101. Région 1 : ment)

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

(Sans change- 102. Région 2 : ment)

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

1) Il est important de noter que lorsque l'adjectif "régional" est employé dans les autres chapitres du présent Règlement, il ne se réfère pas forcément aux régions définies ici en vue des attributions de fréquences.

(Sans 103. Région 3 :
change-
ment)

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la Turquie, de l'U.R.S.S., de la République populaire de la Mongolie et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

Les lignes A, B, C, sont définies comme suit :

(Sans 104. Ligne A :
change-
ment)

La ligne A part du pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au pôle Sud.

(Sans 105. Ligne B :
change-
ment)

La ligne B part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au pôle Sud.

(A lire)106. Ligne C :

La ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale du détroit de Bering, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au pôle Sud.

(A lire)107. § 4. La "zone européenne de radiodiffusion" est définie à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent dans ce secteur. En outre, l'Iraq est englobé dans la zone européenne de radiodiffusion.

107. a)

L'expression "zone européenne maritime" désigne la zone délimitée : au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONSDocument N° 130-F
28 août 1959

GENÈVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROPOSITIONS

ARTICLE 3Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

- (A lire) 86. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour les assignations de fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.
- (A lire) 87. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une caractéristique fondamentale d'une assignation existante (N° 318, Appendice 1), doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au présent Règlement et dont les caractéristiques sont inscrites au Fichier de Référence des fréquences.
- Rédaction provisoire à revoir après travaux Commission 5
- (A lire) 88. Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.
- (A lire) 89. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la largeur de bande nécessairement occupée par l'émission de la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.
- (Sans changement) 90. Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes, le fonctionnement de ces services est basé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des sous-régions, doivent travailler de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services des autres régions ou sous-régions.

ARTICLE 4

Accords particuliers

- (A lire) 91. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.
- (A lire) 92. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par l'Article 5, soit au-dessous de 5060 kc/s, soit au-dessus de 27 500 kc/s mais non entre ces limites.
- (A lire) 93. Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent en vertu de l'Article 41 de la Convention conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers, élaborés par une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union ont été invités, pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service par l'Article 5.
- (Sans changement) 94. La faculté de conclure des accords particuliers prévue dans les numéros 91, 92, 93 n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent Règlement.
- (A lire) 94 a). Les dispositions du N° 92 ne portent aucunement préjudice au droit qu'ont deux ou plusieurs Membres et Membres associés de l'Union de se consulter avant d'engager la procédure de notification pour les assignations de fréquences dans toutes les bandes couvertes par l'Article 5.
- (A lire) 95. Le Secrétaire général de l'Union est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.
- (A lire) 96. Conformément aux dispositions de l'Article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer, à titre consultatif, à la préparation d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

ARTICLE 5

(A lire)

Tableau de répartition des bandes de fréquences
entre 9 kc/s et 40 000 Mc/s

(Sans
change-
ment)

Numéros 97 à 105 inclus.

(A lire) 106.

Ligne C - La Ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale dans le détroit de Behring..... (le reste sans changement).

(A lire) 107.

La "zone européenne de radiodiffusion" est définie à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent dans ce secteur. En outre, l'Iraq est englobé dans la zone européenne de radiodiffusion.

107 a.)

L'expression "zone européenne" mentionnée désigne la zone délimitée : au Nord.....

(A compléter : Voir Document 23-F
Actes finals Conférence Copenhague)

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 131-F
28 août 1959

REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Amendement à la proposition 1507

ARTICLE 22

Numéro de la
proposition

1507
révisée

Il était suggéré, dans la proposition 1507 d'uniformiser les modèles de licences pour les stations mobiles se trouvant temporairement sur le territoire d'un autre pays. L'amendement à cette proposition contient les modèles de licence pour les stations de navire et d'aéronef qui figurent aux Annexes 1 et 2 du présent document. Quelques explications sont fournies dans l'Annexe 3.

Annexes: 3



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

.....

 (Nom complet de l'Administration dans
 la langue nationale)

ANNEXE 1

L I C E N C E N°

.....

 (Nom complet de l'Administration en
 langue anglaise)

valide jusqu'au ... 19 ..

Pour la possession et l'utilisation d'une station
 radioélectrique à bord du navire:

Nom du navire	Catégorie	Tonnage brut	Port d'attache

 (-----)

 (-----)

 (-----)

Conformément à
 (Titre du règlement national)
 et au Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention in-
 ternationale des télécommunications actuellement en vigueur

 (Autorité des télécommunications)
 autorise par la présente
 (Nom et adresse de l'armateur ou
 du propriétaire)

à installer à bord du navire ci-dessus et à utiliser les émetteurs
 présentant les caractéristiques suivantes :

Indicatif d'appel	Type d'émetteur	Puissance	Fréquences de travail	Type d'émission	Catégorie de la station	Remarques

 (-----)

Le titulaire de la licence est tenu d'observer toutes les règles
 découlant des accords internationaux et en particulier celles qui
 concernent le secret de la correspondance (Règlement des radiocom-
 munications Art. 21)

 Pour le Ministre (ou le Directeur général) de
 (Nom de l'Autorité des télécommunications)

 (lieu) (Date) (Signature)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

.....

 (Nom complet de l'Administration dans la
 langue nationale)

L I C E N C E N°
 Valide jusqu'au 19..

.....

 (Nom complet de l'Administration, en
 français)

Pour la possession et l'utilisation d'une station radioélectrique à bord de l'aéronef :

N° d'immatriculation	Catégorie	Type	Poids de fret	Aéroport d'attache

.....
 (.....)

Conformément à
 (Titre du règlement national)

.....
 (.....)

et au Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention internationale des
 télécommunications actuellement en vigueur
 (Autorisé des télécommunications)

.....
 (.....)

autorise par la présente
 (Nom et adresse de la compagnie d'aviation, organisation ou propriétaire)

à installer à bord de l'aéronef indiqué ci-dessus et à utiliser des émetteurs
 présentant les caractéristiques suivantes :

Indicatif d'appel	Type d'émetteur	Puissance	Fréquences de travail ou bandes de fréquences	Type d'émission	Catégorie de la station	Remarques

.....
 (Pour le Ministre (ou le Directeur général) de
 (Nom de l'autorité des télécommunications)

Le titulaire de la licence est tenu d'observer toutes les règles découlant des
 accords internationaux et en particulier celles qui concernent le secret de la
 correspondance (Règlement des radiocommunications Article 21)

.....
 (lieu)

.....
 (Date)

.....
 (signature)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

EXPLICATIONS CONCERNANT LES ANNEXES 1 ET 2

1. Le texte en langue nationale doit être écrit sur les lignes en pointillé.
 2. Les noms et autres renseignements précisés entre parenthèses doivent être inscrits sur la ligne en pointillé.
 3. Conformément aux coutumes, les licences pour les stations de navire doivent être dactylographiées et rédigées dans la langue nationale et en anglais, celles qui concernent des stations d'aéronef dans la langue nationale et en français.
-

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 132-F
28 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DEUXIÈME SEANCE - COMMISSION 7

(Exploitation)

Genève 27 août 1959, à 10. 30 h

Président : M. A. J. EHNLE (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 24

Le Président prie les membres de la Commission d'excuser son retard; il a dû prendre part à une séance de la Commission de direction, qui s'est prolongée. Il présente l'ordre du jour à la Commission (Document N° DT 24).

1. Attribution à la Commission 7 de propositions d'ordre général

Le Président déclare que d'après le document N° 2, aucune des propositions d'ordre général figurant aux pages 2 à 40 du Cahier des propositions n'est indiquée comme étant de la compétence de la Commission 7. Cependant, un certain nombre de ces propositions entre dans le cadre de son mandat et le Président a soulevé ce problème à la réunion de la Commission de direction. Il a été convenu, au sein de cette dernière, de réunir un groupe restreint de présidents de Commission, chargé de faire des suggestions sur l'attribution des propositions d'ordre général. Ces suggestions seront présentées à la Commission dès qu'elles seront connues. En conséquence, le Président propose de renvoyer à une date ultérieure l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Le délégué du Royaume-Uni demande à quel moment on peut prévoir la réunion du groupe des présidents. Il estime indispensable que l'attribution des questions générales soit faite le plus tôt possible pour éviter d'entraver les travaux des sous-commissions. Le Président indique qu'il a demandé que la réunion ait lieu à bref délai. Il pense que la liste provisoire des propositions qu'il a suggéré d'attribuer à la Commission 7 pourrait être utile aux délégués :



<u>Numéro</u>	<u>Page</u>
9	5
13	6 à 25
14 (§ 3 à 7 seulement)	26 à 27
15	28
16	28
16 bis	29 à 32
17 à 29	33 à 38

Le délégué des Etats-Unis est d'avis qu'il convient d'attribuer également à la Commission 7 les propositions 1, 2 et 10 d'une part et 11 et 12 d'autre part. Le Président prend note de cette suggestion et déclare que ces dernières propositions seront ajoutées à la liste. Il est ensuite décidé de renvoyer la discussion à une date ultérieure.

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D

Le Président invite les présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D à faire rapport sur l'état d'avancement des travaux de leurs sous-commissions respectives.

Sous-Commission 7A

Le Président de la Sous-Commission 7A (M. Bouchier, Belgique) annonce que sa Sous-Commission a tenu deux séances, les 24 et 26 août.

La première séance a porté principalement sur l'organisation du travail; il a été décidé d'examiner en premier lieu les propositions qui pouvaient être débattues en séance plénière de la Sous-Commission et de réserver pour une date ultérieure celles qui nécessiteraient la création de groupes de travail. Il a fallu différer l'examen de l'article 15, auquel se rattache l'Appendice 2, en attendant que d'autres Commissions aient avancé leurs travaux.

A sa deuxième séance, la Sous-Commission a commencé l'examen des articles 21 et 22. Elle a adopté un certain nombre de conclusions, dont le texte est actuellement soumis au groupe de rédaction interne de la Sous-Commission.

Sous-Commission 7B

M. Billington (Royaume-Uni), Président de la Sous-Commission 7B, déclare que sa Sous-Commission s'est également réunie deux fois durant la semaine. Après avoir examiné son programme de travail, la Sous-Commission 7B a commencé l'étude des propositions concernant les numéros 236 à 239 du Règlement des radiocommunications, qui appelaient une étude d'urgence en raison de leur incidence sur les travaux de la Commission 4. Des décisions ont été prises; les textes vont maintenant être mis au point par le groupe de rédaction qui les soumettra à la Sous-Commission pour approbation.

Les articles 27, 31 et 32 ont été examinés. Pour ces articles certaines dispositions doivent encore être mises au point par des groupes de travail restreints, après quoi des textes seront préparés par le groupe de rédaction et soumis à la Sous-Commission pour approbation.

Deux groupes de travail ont été constitués: le groupe 7B (1) chargé de l'examen de l'Appendice 9 et le groupe 7B (2) pour l'Appendice 9 bis. Ils se mettront à l'oeuvre très prochainement.

La Sous-Commission a également entamé la discussion de l'article 30 et a terminé l'examen de la moitié environ des propositions concernant cet article.

Sous-Commission 7C

Le Président de la Sous-Commission 7C, le Capitaine Graves (Etats-Unis) déclare que sa Sous-Commission s'est réunie une fois. Lors de cette réunion, la Sous-Commission a réglé les habituelles questions de procédure: désignation d'un rapporteur et des rapporteurs adjoints, mandat et organisation des travaux. La Sous-Commission a ensuite commencé l'examen des propositions dans l'ordre. Ses travaux ne sont pas encore assez avancés pour qu'on puisse avoir une idée de la façon dont ils se poursuivront ou des groupes de travail qui seront nécessaires. Néanmoins, il est déjà évident qu'il faudra créer un groupe de travail pour examiner les propositions relatives à l'emploi des appareils d'auto-alarme en radiotéléphonie et un autre pour les nombreuses propositions concernant la différenciation entre les appels de détresse, selon qu'ils sont émis par une station de détresse ou répétés par une autre station. La Sous-Commission envisage de continuer l'examen des propositions dans l'ordre, jusqu'au moment où elle se heurtera à un problème qui devra être renvoyé à un groupe de travail. L'ordre du jour de la prochaine séance figure dans le Document DT 22.

Sous-Commission 7D

M. Caruso (Italie), Président de la Sous-Commission 7D déclare que cette dernière s'est réunie une seule fois (elle tiendra sa deuxième séance au cours de l'après-midi du 28 août). La première partie de la première séance a été consacrée à un examen général de son mandat, à la désignation du groupe linguistique et à l'agrément des services de M. Kunz du Secrétariat général, et de M. Wang, membre de l'I.F.R.B. qui ont été mis à la disposition de la Sous-Commission.

Au cours de la deuxième partie de cette séance, il a été procédé à une étude de l'article 38, mais des décisions définitives à ce sujet dépendent de l'issue de l'examen des propositions générales. L'article 39 a été examiné et il a été décidé de s'en tenir au statu quo. Un groupe de travail a été créé, qui a été chargé de s'occuper des questions de comptabilité (article 41 du Règlement et article 4 du Règlement additionnel), mais il ne pourra se réunir avant le jeudi 3 septembre. L'ordre du jour de la deuxième séance comporte l'examen de l'article 40 du Règlement, celui des articles 1, 2 et 3 du Règlement additionnel ainsi qu'une discussion générale relative à l'article 4 du Règlement additionnel.

Les rapports présentés par les présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D sont acceptés par la Commission.

3. Divers

(i) Le Président rappelle que, au cours de la dernière séance, il a promis de revenir sur la question des experts linguistiques. Il est maintenant en mesure de procéder à la désignation de M. Bès (France) pour la langue française et de M. Martin Flores Cantero (Mexique) pour la langue espagnole. Il propose qu'ils travaillent en collaboration avec le rapporteur, conformément à la procédure adoptée dans les autres Commissions. Cette proposition est acceptée.

(ii) La Commission est priée d'adopter le document N° 95, lequel apporte des amendements à la division du travail prévue entre les sous-commissions, conformément aux accords intervenus entre les divers présidents. Cette proposition est acceptée.

(iii) Le compte rendu de la première séance n'est malheureusement pas encore publié. Les traductions ne sont pas encore parvenues au groupe linguistique.

(iv) La prochaine séance aura lieu le vendredi 4 septembre 1959, à 15 heures.

Le Président lève la séance.

Le Rapporteur :

G. F. Wilson

Le Président :

A. J. Ehnle

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 133-F
31 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 7 (Exploitation)

Propositions du Secrétariat général et de l'I.F.R.B. au
sujet de la publication des documents de service

ORDRE DE CLASSEMENT DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS PAYS

1. Le Secrétariat général a publié, le 30 décembre 1958, la circulaire N° 766, de la Division des radiocommunications, relative aux documents de service de l'U.I.T.
 - 1.1 Un nombre limité d'exemplaires de cette circulaire, préparée en collaboration avec l'I.F.R.B., est à la disposition des délégués qui participeront aux travaux relatifs à cette question, dans la Commission 7 pour qu'ils puissent s'y référer.
 - 1.2 Le présent document, établi également en collaboration avec l'I.F.R.B., est un complément à cette circulaire et a trait à l'ordre de classement, dans les divers documents de service, des renseignements relatifs aux différents pays.
2. Il résulte de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications que, sauf dans la Partie C des deux Listes IV et V, les renseignements publiés doivent être classés par ordre alphabétique du nom du pays. Mais la langue à utiliser à cet effet n'est pas indiquée. Le Secrétaire général, par analogie à ce qui s'est fait jusqu'ici pour l'ordre des places des délégations aux conférences, aux termes de l'article 2 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention, a pris pour base l'ordre alphabétique des noms de pays en langue française. Or les raisons suivantes paraissent de nature à motiver l'utilisation d'un autre critère.
3.
 - a) L'ordre alphabétique des noms des pays n'est pas le même suivant la langue, et les utilisateurs des documents en langues autres que le français ne sont pas obligatoirement familiarisés avec la terminologie et l'orthographe des noms en langue française. S'il fallait ranger les noms de pays selon l'ordre des différentes langues dans les éditions d'un même document de service de l'Union, il en résulterait d'importantes dépenses supplémentaires.
 - b) La publication des documents de service devant être passée en revue par la Conférence administrative des radiocommunications, il conviendrait de saisir cette occasion pour uniformiser autant que possible les méthodes de publication des divers documents de service afin de faciliter les références entre eux; en effet la situation actuelle rend les recherches difficiles et peut conduire à laisser échapper, par mégarde, un renseignement.



c) Dans la Liste I (actuellement le Répertoire des fréquences), ainsi que dans les Listes II et III, qui en sont dérivées, les pays sont désignés par des abréviations établies compte tenu des dispositions du N° 484 du Règlement des radiocommunications. Elles sont formées de trois lettres au maximum et sont publiées au Tableau N° 1 de la Préface au Répertoire des fréquences (page 12 de la 6ème édition). A titre d'information, ce tableau est reproduit en annexe au présent document. Des abréviations semblables sont utilisées dans les Listes IV à VII. Elles ne sont pas les mêmes, car elles tirent leur origine de celles qui figuraient dans la Liste des fréquences de l'U.I.T. et c'est pour éviter des frais de composition assez importants qu'elles n'ont pas été uniformisées jusqu'à présent.

d) Etant donné les relations qui existent entre les Listes I, II et III d'une part et les Listes IV à VII d'autre part, il semble que les noms des pays pourraient être classés dans l'ordre alphabétique des abréviations désignant les pays dans la Liste I. Partout où l'on se sert d'abréviations pour désigner des pays, ces abréviations devraient être uniformes. Par exemple dans la partie C de la Liste IV où les états signalétiques des stations de navire comportent la désignation du pays dont relève la station sous forme abrégée, l'abréviation utilisée devrait être la même que dans la partie B et dans les autres documents de service. Il est cependant à noter que, dans quelques cas particuliers, des abréviations supplémentaires seraient à créer et des abréviations existantes seraient à modifier ou à biffer.

4. Le Secrétariat général et l'I.F.R.B. proposent en conséquence de classer les renseignements selon l'ordre alphabétique des abréviations ci-dessus mentionnées, étant entendu que les préfaces aux documents de service intéressés contiendraient deux listes :

a) l'une donnant les abréviations avec les noms des pays correspondant,

b) l'autre donnant les noms des pays qui ont des états signalétiques de stations dans l'une des parties du document, avec les abréviations y relatives.

5. Là où l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications se réfère au "Nom du pays", celui-ci serait mentionné in extenso à la suite de l'abréviation, dans les langues voulues. Si la Conférence acceptait la proposition qui précède, il conviendrait donc de remplacer dans l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications l'expression "Nom du pays" par l'expression "Abréviation et nom du pays".

A N N E X ET A B L E A U N° 1ABREVIATIONS DESIGNANT LES PAYS

(Voir l'alinéa 13,1)

Note - La signification des abréviations suivantes est purement géographique.

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
AAA	Utilisation en commun dans le monde entier
AAB	Utilisation en commun par plusieurs pays, mais dans une Zone moindre que le monde entier
ADN	Aden
AEF	Afrique équatoriale française
AFG	Afghanistan
AFS	Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
AGL	Angola
ALB	République populaire d'Albanie
ALS	Etat de l'Alaska, Etats-Unis d'Amérique (anciennement Territoire de l'Alaska)
AMS	Ile Nouvelle Amstordam
AND	Vallée d'Andorre
ANF	Territoires français de l'Antarctique
AOE	Province espagnole de l'Afrique occidentale
AOF	Afrique occidentale française
ARG	République Argentine
ARS	Arabe Saoudite
ASC	Ascension
ATN	Antilles néerlandaises
AUS	Fédération de l'Australie
AUT	Autriche
AZR	Açores
B	Brésil
BAH	Iles Bahama
BAS	Basutoland
BCH	Bechuanaland
BEL	Belgique

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
BER	Bermudes
BLR	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
BOL	Bolivie
BRM	Birmanie (Union de)
BRN	Bornéo du Nord
BRU	Brunéi
BUL	République populaire de Bulgarie
CAN	Canada
CAR	Carolines
CBG	Cambodge
CGO	Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi
CHL	Chili
CHN	Chine
CHR	Ile Christmas (Océan indien)
CKH	Iles de Cook ou Hervey
CKN	Groupe septentrional des Iles de Cook ou Hervey
CLM	République de Colombie
CLN	Ceylan
CME	Cameroun (Etat du) (sous tutelle de la France)
CNR	Canaries
CPV	Iles du Cap-Vert
CTO	Ghana
CTR	Costa Rica
CUB	Cuba
CVA	Etat de la Cité du Vatican
CYP	Chypre
D	Allemagne
DNK	Danemark
DOM	République Dominicaine
E	Espagne
EGY	République Arabe Unie (Région égyptienne)
EQA	Equateur
ERY	Partie de l'Ethiopie dénommée "Erythrée"
ETH	Ethiopie, à l'exception de la partie de l'Ethiopie dénommée "Erythrée"

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
F	France et Algérie
FJI	Iles Fidji
FLK	Iles Falkland et Dépendances
FNL	Finlande
G	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
GCA	Territoires et Colonies du Royaume-Uni de la Région 1
GCB	Territoires et Colonies du Royaume-Uni dans la Région 2
GCC	Territoires et Colonies du Royaume-Uni dans la Région 3
GDL	Département français de la Guadeloupe
GIB	Gibraltar
GIL	Colonie des Iles Gilbert et Ellice
GLP	Golfe Persique
GMB	Gambie (Bathurst)
GNE	Province espagnole du Golfe de Guinée
GNP	Guinée portugaise
GRC	Grèce
GRL	Groenland
GTM	Guatemala
GUB	Guyane britannique
GUF	Département français de la Guyane
GUM	Guam
HKG	Hongkong
HNB	Honduras britannique
HND	République de Honduras
HNG	République Populaire Hongroise
HOL	Pays-Bas
HTI	République d'Haïti
HWA	Hawaï
HWL	Ile Howland
I	Italie
ICO	Iles Cocos-Keeling
IND	Inde
INP	Indes portugaises
INS	République d'Indonésie

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
IOB	Indes occidentales britanniques
IRL	Irlande
IRN	Iran
IRQ	Iraq
ISL	Islande
ISR	Etat d'Israël
IWA	Iwo-Jima
J	Japon
JAR	Ile Jarvis
JON	Ile Johnston
JOR	Jordanie
KEN	Kenya
KER	Iles Kerguelen
KOR	République de Corée
KRE	République Populaire Démocratique de Corée
LAO	Laos
LBN	Liban
LBR	Libéria
LEB	Libye
LUX	Luxembourg
MAC	Macau
MAU	Ile Maurice
MCO	Monaco
MCS	Ile Marcus
MDG	Madagascar et Dépendances
MDR	Madère
MDW	Iles Midway
MEX	Mexique
MLA	Malaya
MLD	Iles maldives
MLT	Malte
MNG	République populaire de Mongolie
MOZ	Mozambique
MRA	Mariannes

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
MRE	Maroc - Zone Nord
MRF	Maroc - Zone Sud
MRL	Marshall
MRN	Ile Marion
MRT	Département français de la Martinique
NCG	Nicaragua
NCL	Nouvelle-Calédonie et Dépendances
NGN	Nouvelle-Guinée néerlandaise
NGU	Territoire de la Nouvelle-Guinée
NHB	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
NIG	Nigeria
NOR	Norvège
NPL	Népal
NYA	Nyasaland
NZL	Nouvelle-Zélande
OCE	Polynésie française
ONC	Stations du "Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et au Pakistan"
PAK	Pakistan
PAP	Territoire de Papua
PAQ	Ile de Pâques
PHL	République des Philippines
PHX	Iles Phoenix
PLM	Ile Palmyra
PNR	République de Panama
PNZ	Zone du Canal de Panama
POL	République Populaire de Pologne
POR	Portugal
PRG	Paraguay
PRU	Pérou
PTC	Ile Pitcairn
PTR	Puerto Rico
RAU	République Arabe Unie
REU	Département français de la Réunion

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
RHN	Rhodesia du Nord
RHS	Rhodesia du Sud
ROD	Rodriguez
ROU	République Populaire Roumaine
RYU	Iles Ryu Kyu
S	Suède
SAR	Allcmagne, Saarbruecken
SDN	République du Soudan
SEY	Seychelles
SHN	S. Hélène
SIM	Iles Salomon
SLV	République de El Salvador
SMA	Samoa Américain
SIB	Somalie britannique
SMP	Côte française des Somalis
SMO	Sanoa occidental
SMR	République de S. Marin
SNG	Singapore
SOM	Somalie (Administration italienne)
SPM	Iles S. Pierre et Miquelon
SRL	Sierra Leone
SRW	Sarawak
STP	S. Tomé et Principe
SUI	Suisse
SUR	Surinam
SWN	Ile Swan
SYR	République Arabe Unie (Région syrienne)
TCH	Tchécoslovaquie
TGK	Territoire de Tanganyika
TGO	Togo (République autonome)
TGR	Maroc - Tanger
THA	Taïlande
TAP	Timor Portugais
TON	Tonga

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
TRA	Italie - Trieste
TRC	Tristan da Cunha (Station de l'Union de l'Afrique du Sud)
TUN	Tunisie
TUR	Turquie
UGA	Uganda
UKR	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
URG	Uruguay
URS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
USA	Les 48 Etats contigus des Etats-Unis d'Amérique (à l'exception de l'Etat de l'Alaska)
VEN	Vénézuéla
VIR	Iles Vierges
VTN	Viêt-Nam
WAK	Ile Wake
YEM	Yémen
YUG	Yougoslavie
ZAN	Zanzibar

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 134-F
31 août 1959COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Mercredi 26 août 1959 à 15 heures - Salle A

1. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 23) qui renvoie à l'annexe au document N° DT 16, la Commission reprenant ses travaux à 150 kc/s.

Avant d'entamer le débat, le Président déclare avoir constaté que nombre de délégués paraissent éprouver des difficultés à suivre les travaux de la Commission; cet état de choses est dû à la multiplicité des propositions, paragraphes, pages, règlements et autres numéros et à la manière dont ces numéros apparaissent et sont traités à travers toute la documentation. C'est pourquoi il tient à donner deux précisions qui, espère-t-il, aideront les délégués.

a) Les débats actuels ne constituent qu'un premier examen des questions à traiter; les délégués, même s'ils donnent maintenant leur appui à une proposition, conservent le droit de changer d'avis ultérieurement, par exemple dans un groupe de travail ou en Commission lors du rapport du groupe de travail, voire même en séance plénière. Toute approbation à ce stade doit donc être considérée comme provisoire, en attendant l'achèvement de l'étude portant sur la totalité du Tableau de répartition des fréquences.

b) Certains délégués ont signalé qu'il leur était difficile de réunir toutes les propositions sur un même sujet et ont indiqué comment ils s'y prennent pour surmonter cette difficulté. Le Président a demandé à l'I.F.R.B. et au Secrétariat d'en prendre note; il est prévu qu'une première liste de propositions groupées sera prête pour la séance de l'après-midi du vendredi 28 août.

2. 150-160 kc/s

Résumant les propositions 3514, 3515, 892, 898 et 727, le Président déclare que toutes portent sur un point de fond : la suppression du N° 117 du Règlement. Après un échange de vues au cours duquel les délégués de l'Espagne et du Danemark se prononcent en faveur du maintien du N° 117, tandis que les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la Pologne préconisent sa suppression - ce dernier estimant que la nouvelle rédaction du N° 118 proposée par son pays est suffisante - le Président décide que dans ce cas, il est préférable de maintenir le N° 117.

Cette décision est approuvée.



3. 160-285 kc/s

Le Président classe les propositions en six groupes : priorité au service fixe aéronautique dans la bande 160-200 kc/s, amendements au N° 125 du Règlement, réduction du service fixe dans la Région 3, protection du service de radionavigation aéronautique dans la Région 3 dans la bande 185-285 kc/s, utilisation du service de radionavigation aéronautique dans la bande 160-200 kc/s, et suppression des N°s 120 à 123 du Règlement.

Les propositions 467 et 3286 sont adoptées.

Après une discussion sommaire des propositions 468, 3287, 634 et 636, la proposition 3287 est adoptée en vue de son application dans la Région 2; la possibilité de son application à la Région 3 sera étudiée par un groupe de travail.

Les propositions 632, 633, 634, 635, 667 et 668 seront examinées par un groupe de travail. Les propositions 714, 728, 729, 901, 902, 903, 3517 et 3519 visent la suppression de tout ou partie des N°s 120 à 123 du Règlement. Le Président décide qu'en principe ces numéros doivent être maintenus, mais que leur teneur et leur rédaction seront étudiées par un groupe de travail.

4. 285-325 kc/s

Le Président fait un résumé des propositions qu'il groupe en trois catégories : l'utilisation en U.R.S.S. du service de radionavigation aéronautique dans la bande 285-315 kc/s et du service de radionavigation maritime dans la bande 315-325 kc/s, la suppression du N° 128 du Règlement et l'insertion d'une note relative à l'utilisation de la fréquence 314,5 kc/s pour les émissions d'essais. Après une brève discussion, il est décidé que toutes les propositions intéressant cette bande seront confiées à un groupe de travail, à l'exception de celle qui porte sur la fréquence 314,5 kc/s. La Commission constate que ce sujet se rattache davantage aux travaux touchant la Liste internationale des fréquences et la Commission rejette la proposition tendant à ne pas ajouter une nouvelle note au Tableau.

5. 325-405 kc/s

La Commission est saisie de nombreuses propositions tendant à supprimer le service mobile aéronautique dans cette bande, à supprimer le N° 130 et à modifier ou à supprimer les N°s 131 et 132 du Règlement. Elle est saisie également de la proposition 909 de l'U.R.S.S. tendant à permettre l'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion dans les régions situées à l'Est du méridien 40°E; le délégué de l'U.R.S.S. précise que dans l'esprit des auteurs de cette proposition, cette utilisation ne doit pas gêner le service de radionavigation aéronautique.

Il est décidé de confier à un groupe de travail toutes les propositions concernant cette bande.

6. En réponse à une question du délégué des Pays-Bas concernant la signification de l'* (astérisque) dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique (voir proposition 3272), le délégué des Etats-Unis profite de l'occasion pour préciser qu'une normalisation mondiale est considérée comme essentielle entre 2850 kc/s et 27 500 kc/s; au-dessous de 2850 kc/s, les Etats-Unis considèrent qu'une normalisation mondiale est essentielle pour certaines bandes et souhaitable pour d'autres; ceci varie d'une bande à l'autre.
7. Répondant à une question du délégué de la France, M. Gayer(I.F.R.B.) en profite pour exprimer le plaisir que lui-même et les membres du Comité ressentent de pouvoir aider le Président et les délégués en mettant à leur disposition leurs connaissances, leur expérience ainsi que des études détaillées. Il attire l'attention sur l'explication des procédures de l'I.F.R.B., que contient la section 3 du rapport de l'I.F.R.B. Il explique que le Comité étudie les notifications conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences et au Règlement des radiocommunications; que les notes en bas de page, qui figurent au bas du Tableau appartiennent en fait, au Règlement; qu'une notification conforme à l'une de ces notes est donc considérée comme étant dans une bande appropriée et qu'elle est examinée comme telle par le Comité; la protection des services est assurée en accordant une date 2a à une notification pour un service primaire (bien qu'une notification pour un service secondaire puisse aussi recevoir une ~~date~~, mais il s'y ajouterait en ce cas une observation attirant l'attention sur les clauses pertinentes du Règlement; il estime que la procédure de l'I.F.R.B. présente plus d'importance pour la Commission 5, mais que la compréhension de cette procédure peut faciliter les travaux de la Commission 4.

En réponse à une nouvelle question du délégué de la France, qui choisit pour exemples les N^{os} 127 et 128 du Règlement, M. Delamulla (I.F.R.B.) indique que les conséquences de ces deux numéros pour ce qui est du Tableau sont pratiquement identiques et que le Comité traite une notification du service de radionavigation aéronautique dans la Région 2 de la même manière que si elle provient de la Région 3.

Après un bref débat relatif au danger d'un double travail sur cette question par les Commissions 4 et 5, M. Gracie (vice-Président de l'I.F.R.B.) déclare qu'à son avis, la Commission 4 a pour rôle essentiel d'établir les conditions dans lesquelles les services sont autorisés à utiliser les bandes de fréquences ainsi qu'à fixer les priorités relatives en cas de besoin; que la Commission 4 devrait, si besoin est, établir la définition de termes tels que "priorité", "bandes sans brouillage"; et qu'il appartiendrait alors à la Commission 5 de s'assurer que les procédures d'enregistrement des fréquences sont bien conformes aux conditions déterminées par la Commission 4. Cette opinion est appuyée par le délégué des Etats-Unis.

Ce débat aboutit à un nouvel examen de la question générale des notes en bas de page du Tableau de répartition des bandes de fréquences; le délégué de la Yougoslavie rappelle à la Commission que le délégué de la Colombie a déjà attiré l'attention de la Commission sur le nombre excessif de ces notes et il émet l'avis qu'il en faudrait réduire leur nombre autant que possible.

Le délégué de la Colombie estime qu'en principe, toutes les notes en bas de page autorisant l'exploitation de services, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services autorisés, font double emploi et obscurcissent le Tableau sans nécessité; il serait donc préférable de simplifier le Tableau en les éliminant. Un certain nombre de pays apportent leur appui à cette opinion, mais les délégués de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni estiment qu'il y a de bonnes raisons de conserver ces notes plutôt que de s'en remettre au seul numéro 88 du Règlement des radiocommunications.

Le Président accepte une proposition du délégué des Etats-Unis selon laquelle cette question doit être examinée avant que la Commission 4 poursuive l'étude du Tableau et il déclare qu'elle constituera le premier point de l'ordre du jour de la Commission, lors de sa séance du vendredi 28 août, à 15 heures.

Il en est ainsi décidé; le Président lève la séance.

Le Rapporteur :

A. James Bourne

Le Président :

Gunnar Pedersen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 135-F
CORRIGENDUM N° 2
12 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

BRESIL

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5421
(révisée)

142
28 bis)

Ajouter la note suivante :
Dans le territoire du Brésil, la bande 525 - 535 kc/s peut également être utilisée par des stations de radiodiffusion d'une puissance au plus égale à 250 watts, à condition de ne pas causer de brouillages au service mobile maritime.

Motifs

L'emploi de la bande 525 - 535 kc/s par des stations de radiodiffusion sera limité à l'intérieur du territoire brésilien. La séparation géographique entre stations de radiodiffusion et stations du service mobile maritime sera suffisante pour garantir que ce dernier service ne subira pas de brouillages.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 135-F
CORRIGENDUM N° 1
4 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

CORRIGENDUM

BRESIL

Propositions

ARTICLE 5

La proposition faisant l'objet du Document N° 135 porte le
numéro de proposition:

5421



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 135-F
31 août 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

BRESIL

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

142

Ajouter la note suivante au texte actuel :

28 bis) Dans le territoire du Brésil, la bande 525-535 kc/s est utilisée dans le service de radiodiffusion, pour des stations dont la puissance n'excède pas 250 Watts.

Motifs :

L'Administration du Brésil n'a pas besoin de cette bande pour le service mobile. Nous proposons en conséquence qu'elle soit utilisée pour le service de radiodiffusion, sur le territoire brésilien, les services mobiles des pays voisins étant respectés.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 136-F
31 août 1959

GENÈVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7 B

COMPTE RENDU

Première séance de la Sous-Commission 7 B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Mardi 25 août 1959, à 10 h. 00

En ouvrant la séance, le Président souhaite la bienvenue à M. Bès (France) au fauteuil vice-présidentiel; se fondant sur l'expérience passée, il ne doute pas que la collaboration de M. Bès contribuera considérablement au succès des délibérations de la Sous-Commission.

Le Président propose l'ordre du jour qui figure dans le Document N° DT 12, sous réserve des modifications suivantes :

- Point 4. Ajouter, pour les numéros 236 à 239 du Règlement, les propositions 4885, 4886 et 4887, contenues dans le Document N° 36 (mais numérotées par erreur 4485, 4486 et 4487 dans ce document).
- Point 5. Supprimer, pour le numéro 277, la proposition 1094, qui ne peut être discutée tant que son attribution à la Sous-Commission 7 B n'a pas été approuvée par la Commission 7.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

1. Nomination de rapporteurs :

Sont proposés et acceptés par la réunion :

- comme rapporteur : M. G.F. Wilson (Royaume-Uni)
- comme assistants pour les questions de langue :
 - Français : M. Prunieras (France)
 - Espagnol : M. Martin Iturrioz (Argentine)

Tous trois formeront le groupe de rédaction pour les travaux de la Sous-Commission.

2. Mandat

Le Président indique que le mandat de la Sous-Commission figure à la page 19 de l'Annexe 1 au Document N° 2, sous "Groupe 8 B".



3. Travaux de la Sous-Commission

Le Président indique succinctement les travaux dont est chargée la Sous-Commission. Les propositions qui s'y rattachent sont énumérées aux pages X-2, X-3 et X-4, au début du premier volume du Livre des propositions et seront publiées en annexe au compte rendu de cette séance (Voir Annexe 1). Il y a en outre un certain nombre de propositions d'ordre général qui affectent les points que traitera la Sous-Commission; mais, tant que la Commission 7 n'en aura pas été saisie, il sera impossible de les examiner. Il pourra cependant être nécessaire de réexaminer des décisions déjà prises d'après la suite donnée aux propositions. La Sous-Commission aura également à tenir compte de certains Avis du C.C.I.R. qui figurent dans la Circulaire N° 775 de l'U.I.T.

Le délégué de l'Espagne demande des éclaircissements sur la procédure qui sera suivie en ce qui concerne les numéros 236 à 239 du Règlement. M. Ehnle, Président de la Commission 7, explique qu'il a été convenu avec le président de la Commission 4 que la Commission 7 mettrait en discussion les propositions relatives aux numéros 236 à 239 à une prochaine séance et que la Commission 4 en serait ensuite saisie.

4. Examen de l'article 7 (Numéros 236 à 239)

Le délégué de l'Indonésie n'ayant pas reçu le Document N° 36 à temps pour l'étudier, la Sous-Commission décide de mettre en discussion les numéros 236 à 239, étant entendu que toute décision prise pourra être remise en question par le délégué de l'Indonésie à la prochaine séance.

Numéro 236 - Proposition 4885 (Espagne)

La Sous-Commission décide de surseoir à toute décision en attendant que le délégué d'Israël ait étudié cette proposition.

Numéro 236 - Propositions 4886 (Espagne) et 1020 (Royaume-Uni)

N'étant pas appuyée la proposition 4886 est écartée. La proposition 1020 qui est appuyée par l'Inde et la France, et qui ne suscite aucune opposition, est adoptée.

Numéro 238 - Proposition 1021 (France, France d'Outre-Mer, Maroc) et 4887 (Espagne)

Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Inde s'opposent à ces propositions, en faisant valoir que le numéro 238 est d'un usage courant, qu'il sert à des buts très utiles et qu'il n'a donné lieu à aucune difficulté en ce qui concerne les brouillages nuisibles. Ces arguments incitent les délégués de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc à retirer la proposition 1021. Le délégué de l'Espagne déclare qu'il n'est pas fait usage, dans son pays, des dispositions du numéro 238, mais il ne veut pas insister et accepte que la proposition 4887 soit écartée.

Numéro 239. Proposition 3646 (Etats-Unis)

La Sous-Commission décide que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéro 239. Proposition 1022 (Royaume-Uni)

La proposition 1022 est appuyée par les délégués de l'Inde, de la France, des Etats-Unis et des Pays-Bas. Ce dernier propose que l'on ajoute la référence suivante : "(voir le numéro 571)". Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Chine, du Brésil et de la Belgique, la Sous-Commission décide d'adopter la proposition 1022 modifiée par les Pays-Bas.

En réponse à une question posée par le délégué de la Chine, le Président explique que l'on ne peut pas mettre en discussion la proposition 3647 (Etats-Unis), parce qu'elle n'a pas encore été confiée à la Sous-Commission 7 B.

5. Examen de l'article 9 (Numéros 262 et 277)

Numéro 262. Proposition 3662.

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéro 262. Propositions 1075 (France, France d'Outre-Mer et Maroc) et 1076 (Royaume-Uni)

Ces deux propositions, qui sont identiques, sont considérées ensemble. Comme il n'y a pas d'opposition, elles sont adoptées.

6. Examen de l'article 27

Numéros 568 à 599. Proposition 1656 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège Suède)

Il est décidé de reporter l'examen de cette proposition de refonte générale, en attendant qu'une décision ait été prise sur les propositions d'ordre général.

Numéro 568. Propositions 1657 (Etats-Unis) et 1658 (France, France d'Outre-Mer)

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions.

Numéro 569. Proposition 1659 (Royaume-Uni)

Cette proposition est appuyée par le délégué de la France. Il n'y a aucune opposition, et la proposition 1659 est adoptée.

Numéro 570. Proposition 1660 (France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni)

Le délégué de la Norvège se déclare disposé à appuyer la proposition si l'on remplace, dans le texte anglais, les mots "maritime mobile stations" par les mots "stations of the maritime mobile service". Le délégué des Etats-Unis appuie cet amendement, qui est acceptable pour les délégations qui ont présenté la proposition. La proposition 1660 ainsi amendée est adoptée.

Numéro 571. Propositions 1661 (Etats-Unis)

- " 1662 (France, France d'Outre-Mer)
- " 1664 (Maroc)
- " 1663 (Pays-Bas) et
- " 4102 (Royaume-Uni).

Le Président suggère d'examiner ensemble ces propositions qui se rattachent au même principe. Il est décidé de demander au Groupe de rédaction d'établir une proposition globale. Le délégué de la France fait observer qu'il peut fort bien apparaître des différences de fond surtout en ce qui concerne l'importance des mesures à prendre pour éviter les brouillages et le point de savoir si la prescription doit s'appliquer aux administrations ou aux stations d'aéronef.

Numéro 572. Proposition 1665 (Etats-Unis)

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéro 572. Propositions 4103 à 4111 incluses

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions jusqu'au moment où les articles 33 et 34 auront été traités. L'observateur du C.I.R.M. fait observer qu'il conviendrait de vérifier l'exactitude du texte anglais de la proposition 4104.

7. Divers

- (i) Le délégué de la Chine fait remarquer que l'article 6 ne semble pas être entièrement compris dans le programme proposé dans le Document N° 2. Le Président accepte d'examiner cette question avec le Président de la Commission 7.
- (ii) Le Président indique l'ordre du jour prévu pour la séance suivante, qui se tiendra le mercredi 26 août 1959, à 15 h.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

A N N E X ELISTE DES POINTS CONTENUS DANS LE VOLUME 1 DU CAHIER
DES PROPOSITIONS ET DONT EST CHARGÉE LA SOUS-COMMISSION

Article	Chapitre, Articles, etc.	1ère série	2ème série	3ème série	Page
	CHAPITRE XIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles				
27	Stations d'aéronef et stations aéronautiques	1656-1665	4102 4103-4111		411R1-413R1
27 bis (nouveau)	Conditions à remplir par les stations côtières				
28	Conditions à remplir par les stations mobiles	1666-1746	4112-4168	4673-4675	413.3-429.1
29	Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique	1747-1890	4169-4192	4676-4686	430R1-461.1
30	Appels	1891-1924	4193-4201		462R1-470R1
31	Appel général "à tous"	1925-1942	-	4687	471 -473R1
32	Appel à plusieurs stations sans demande de réponse	1943-1944	-	-	473.1
33	Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphique mobiles maritime et aéronautique	1945-2058	4202-4255	4688-4692	474R2-505R2
34	Radiotéléphonie dans le service mobile maritime	2059-2294	4256-4394	-	506 -558
34 bis (nouveau)	Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique	2295-2346	-	-	559 -571
35	Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique	2347-2380	-	-	572 -579
	Appendice 9. Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications.	2863-3002	4588	4713-4723	740 -777

Article	Chapitre, Articles, etc.	1ère série	2ème série	3ème série	Page
	Appendice 9 bis (nouveau). Code radiotéléphonique international pour le ser- vice mobile maritime	3003	-	-	777 - 793
	Appendice 11. Procédure dans le service radio- téléphonique mobile	3007-3014	-	-	795 - 800R1
	Appendice 13. Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.	3022-3027	-	-	805 - 807

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 137-F
31 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

Troisième séance de la Commission 5
(Procédure d'enregistrement des fréquences et liste internationale des fréquences)

Mardi 26 août 1959, à 10 h 00

Réf. : Ordre du jour du 22 août - Document N° DT-11

Le Président ouvre la séance et déclare que l'ordre du jour de la 2ème séance n'ayant pas été épuisé, la 3ème séance poursuivra les discussions sur cet ordre du jour. Il donne la parole aux délégués pour la discussion générale du Document N° 20.

Le délégué de l'Espagne donne son accord au rapport de l'I.F.R.B. et estime que l'étude détaillée de ce rapport pourra être entreprise par les Groupes de travail appropriés. La délégation a proposé une nouvelle rédaction des Art. 10, 11 et 12. Cette proposition faisant l'objet du Document N° 38. Il demande au Président de prendre en considération ce document.

Le délégué de la France pense que le Document N° 20 offre un grand intérêt, 1/ parce qu'il fait état des difficultés qui ont été rencontrées par l'I.F.R.B. et des mesures prises pour les surmonter et 2/ parce qu'il suggère des modifications pour éviter le retour de semblables difficultés.

Il se rallie aux propositions du Royaume-Uni et de la Colombie pour la publication d'un document réunissant les suggestions de l'I.F.R.B. et d'un document donnant l'utilisation réelle des bandes de fréquences.

Il pense que l'I.F.R.B. a rempli sa tâche et que dans l'application du futur Règlement des radiocommunications l'étroite collaboration des administrations avec l'I.F.R.B. sera nécessaire.

Le délégué de Ceylan félicite l'I.F.R.B. pour son travail et s'associe à la proposition du Royaume-Uni sur la publication d'un document condensant les suggestions de l'I.F.R.B.

Le Membre de l'I.F.R.B. déclare que les documents demandés sont en préparation.

Le délégué du Canada s'associe aux déclarations des autres délégués. Il accepte le Document N° 20 et pense qu'il devra être utilisé par les Groupes de travail.



Le délégué du Ghana conjointement aux autres délégations adresse ses félicitations à l'I.F.R.B. Il pense qu'il est inévitable que des modifications du Règlement soient apportées du fait de l'avènement de nouveaux pays.

Le délégué de la Chine déclare :

" La délégation de la Chine désire s'associer aux orateurs précédents en exprimant sa très vive satisfaction du travail accompli par l'I.F.R.B. et du rapport si riche qu'il a rédigé à l'intention de la Conférence administrative des radiocommunications.

" Malgré toutes les difficultés auxquelles il a dû faire face au cours des dernières années, l'I.F.R.B. s'est néanmoins remarquablement acquitté des tâches qui lui ont été confiées par la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, puis par la Conférence administrative extraordinaire de Genève".

Il conclut :

" La délégation de la Chine est heureuse de dire que son administration a toujours travaillé en étroite liaison avec l'I.F.R.B. par le passé et elle désire affirmer à nouveau en ce lieu sa volonté de continuer à agir de même à l'avenir."

Le délégué de l'Indonésie pense que l'existence de l'I.F.R.B. a été très utile pour les pays jeunes; il remercie cet organisme du travail fourni et de l'aide apportée.

Le délégué de l'Afrique du Sud s'associe aux déclarations des autres délégations; il appuie la proposition du Royaume-Uni sur la publication d'un document donnant les suggestions de l'I.F.R.B. ainsi que la proposition du Portugal sur la constitution de deux Groupes de travail et pense que cette question devrait être abordée avant l'étude du point 4.

Le délégué de la Malaisie adresse ses félicitations à l'I.F.R.B. dont il pense que l'existence est très utile pour les pays jeunes.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que si l'I.F.R.B. a fait un travail utile pour les allocations de fréquences par service, et pour le transfert de certaines bandes de fréquences, il n'a, en revanche, pas mené à bien certains travaux qui lui avaient été confiés. Notamment pour le plan de radiodiffusion HF il n'a pas tenu compte des recommandations du C.C.I.R. et les résultats obtenus sont insignifiants. De plus une liste internationale des fréquences n'a pas été établie. C'est pourquoi le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'une réorganisation de l'I.F.R.B. devra être effectuée.

Le délégué des Pays-Bas s'associe aux autres délégations pour féliciter l'I.F.R.B. pour son rapport.

Le délégué du Paraguay félicite l'I.F.R.B. et le remercie de l'aide apportée à la solution des problèmes d'assignation de fréquence.

Le délégué de la Bulgarie félicite l'I.F.R.B. pour le travail accompli dans certains domaines, mais pense que certaines tâches n'ont pu être menées à bien car elles ne sont pas appropriées pour l'I.F.R.B. Il appuie la déclaration de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Israël félicite l'I.F.R.B. du travail effectué et suggère qu'un Groupe de deux à trois membres de cet organisme soit chargé d'aider les pays jeunes dans l'élaboration de leurs plans.

Le délégué de la Pologne reconnaît que l'I.F.R.B. a fait un travail important et utile dans certains domaines, mais il pense que certains travaux n'ont pu être réalisés, comme le plan de radiodiffusion HF et la liste internationale des fréquences, étant donné les principes mal appropriés, techniques et autres.

Le délégué du Japon estime que l'I.F.R.B. a permis d'éviter une situation chaotique dans le domaine des radiocommunications et déclare que des propositions de modifications de l'Article 11 seront faites par sa délégation.

Le délégué de l'Irlande félicite l'I.F.R.B. pour son travail efficace.

Le délégué de la Yougoslavie estime que le rapport de l'I.F.R.B. est un document complet et éloquent. Il pense que la collaboration entre l'I.F.R.B. et les administrations devrait être accrue.

Le délégué de Cuba demande à l'I.F.R.B. de lui préciser certains points qui ne sont pas clairs pour sa délégation, notamment pour quelle raison les demandes de Cuba en heures-fréquences se sont trouvées réduites de 90 %.

Le délégué de la Turquie adresse sa reconnaissance à l'I.F.R.B. pour les résultats obtenus et pense que les résultats n'ont pu être atteints que grâce à un esprit de coopération.

Le délégué de l'I.F.R.B. en réponse aux questions posées par le délégué de Cuba lui fait connaître que les renseignements demandés figurent dans la Section 6 du rapport.

Le délégué du Venezuela remercie l'I.F.R.B. pour le travail accompli et estime que les pouvoirs de cet organisme devraient être augmentés.

Le délégué de Grèce félicite l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Ethiopie félicite l'I.F.R.B. et fera des commentaires sur le rapport ultérieurement.

Le délégué de Cuba fait savoir que la déclaration de l'I.F.R.B. ne lui a pas permis de clarifier son point de vue, mais qu'il poursuivra néanmoins l'étude du rapport.

Le délégué de l'Ukraine a étudié le Document N° 20 et déclare que si pour certains points l'I.F.R.B. a pleinement accompli sa tâche, pour d'autres comme le plan de radiodiffusion HF, les résultats sont minimes. Il estime que cette question devrait être soumise à une conférence internationale.

Le délégué de la Libye qui avait demandé la parole à la séance précédente était absent à la 3ème séance.

Le Président en résumé des déclarations faites par les délégations, adresse ses félicitations à l'I.F.R.B. et à son personnel. Il estime que le principal souci de la Commission 5 sera d'assigner clairement les tâches de l'I.F.R.B. Il déclare que les propositions du Royaume-Uni et de la Colombie sur la publication de documents appropriés sont en voie d'exécution. Il invite le délégué de l'Israël à veiller à ce que l'étude de sa proposition soit entreprise en temps utile. Il pense que plusieurs délégations ayant émis le vœu de procéder à l'organisation de la Commission 5 le plus rapidement possible il serait préférable de laisser le point 4 de l'Ordre du jour et de passer directement au point 5.

Point 5 - Constitution des Groupes de travail éventuels pour élucider les problèmes restés en suspens. Mandats de ces Groupes.

Le Président ouvre le débat et déclare qu'il faut trouver une solution du compromis entre la proposition portugaise de former deux Groupes de travail et les propositions contenues au Document 2 du Secrétariat général de l'U.I.T. tendant à créer plusieurs Groupes de travail.

Il pense qu'on pourrait procéder de la façon suivante:

- former quelques Groupes de travail pour l'étude des problèmes de la Liste internationale des fréquences dans les parties du spectre où la solution des problèmes pourra être trouvée rapidement; à savoir, des groupes pour le (s):
- plan maritime
- plan aéronautique
- plans régionaux
- fréquences de 14 kc/s à 150 kc/s.

Les autres parties du spectre étant étudiées au sein de la Commission pour définir un mandat de principe aux Groupes de travail qui seront chargés ultérieurement de ce travail.

D'autre part, un groupe serait chargé de l'étude de la procédure de notification des fréquences.

Le délégué des U.S.A. estime qu'il n'y a pas eu de propositions tendant à créer un nombre indéfini de Groupes de travail, mais une seule

proposition du Portugal pour la création de deux Groupes de travail. Il se rallie à cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que si l'on crée deux Groupes de travail, on va à l'encontre de la décision de l'Assemblée plénière qui a groupé les Commissions 5 et 6. Il pense plus logique d'organiser un Groupe de travail pour les fréquences comprises entre 150 et 4 000 kc/s. Un Groupe de travail pour les fréquences comprises entre 14 kc/s et 150 kc/s, un Groupe de travail pour les services aéronautiques et un pour le service maritime. Les questions plus importantes des fréquences inférieures et supérieures à 27,5 Mc/s ainsi que de la radiodiffusion HF étant examinées en Commission plénière pour l'adoption d'une position de principe avant leur renvoi à des Groupes de travail si nécessaire.

Le délégué du Mexique pense qu'il faut limiter le nombre de Groupes de travail. Il propose de créer deux Sous-Commissions:

une chargée de la liste des fréquences

une chargée de la procédure de notification

La Sous-Commission chargée de la Liste des fréquences serait divisée en 3 Groupes de travail:

un pour les fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 27,5 Mc/s,

un pour les fréquences inférieures à 150 kc/s et supérieures à 27,5 Mc/s

un pour les fréquences régionales entre 150 kc/s et 4 000 kc/s. Il pense également que certains problèmes importants comme le plan de radiodiffusion pourraient être étudiés en Commission plénière.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Argentine et de la Colombie se déclarent partisans de la proposition du Portugal.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de Cuba appuient la déclaration du Mexique.

Le délégué de la Bulgarie se rallie à la proposition de l'U.R.S.S.

Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., amendée par le délégué de l'Italie, le Président décide de créer un Groupe de travail composé de 3 représentants de chaque région (représentants désignés par le Président et le Vice-Président) et chargé de trouver une solution de compromis à l'organisation des travaux de la Commission. Le Groupe de travail se réunira avant la prochaine séance. Deux représentants de l'I.F.R.B. apporteront leur aide à ce Groupe de travail.

La Commission donne son accord à la décision du Président.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Rapporteur :
M. Barrailler

Le Président :
M. Joachim

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 138-F
1er septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7D

COMPTE - RENDU

Deuxième séance - Sous-Commission 7D - (Radiotélégrammes)

Vendredi 28 août 1959, à 15.000 h.

Président : M. A. Caruso (Italie)

Ordre du jour : Document N° DT 32.

En ouvrant la séance, le Président souhaite la bienvenue à M. Farine (Suisse).

Il présente l'ordre du jour, contenu dans le Document N° DT 32, lequel est accepté.

Le Président fait remarquer qu'il n'a pas voulu mentionner l'article 41 dans son ordre du jour, parce qu'il a été décidé lors de la dernière séance, que l'étude de cet important article relatif à la comptabilité des radiotélégrammes serait confiée à un Groupe de travail.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de l'Administration du Ghana, ayant pour objet l'annulation de sa proposition N° 2652.

Il passe au point I de l'ordre du jour et propose de discuter les propositions 2574, 2575, 2576 et 2577 du Royaume-Uni dans leur ensemble. Il invite auparavant la délégation du Royaume-Uni à commenter plus largement les propositions en question.

La délégation du Royaume-Uni répond que ses propositions sont plus conformes à la pratique actuelle et qu'il semble logique que, dans la Manche par exemple, un navire, tout en se trouvant plus proche d'une station côtière étrangère, transmet cependant son trafic à destination du Royaume-Uni à une station côtière britannique. Cette procédure constitue d'ailleurs un gain appréciable de temps et d'argent pour l'utilisateur.

Les propositions sont appuyées par les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie et les Pays-Bas.

La délégation de l'Argentine demande s'il reste cependant entendu, que lors de l'acheminement d'un radiotélégramme, la préférence soit donnée à la station côtière du pays de destination du message.



La délégation du Royaume-Uni répond qu'il n'entre nullement dans son intention d'empêcher une station de navire d'appeler directement la station côtière du pays de destination d'un message.

La délégation de l'Argentine se déclare satisfaite et se rallie aux propositions 2574, 2575, 2576 et 2577.

La délégation de la France estime que le texte de la proposition 2575 affaiblit les dispositions actuelles du numéro 955 et il lui semble en outre que le nouveau texte de la proposition 2577 est peu clair.

Après des interventions du Pakistan, de la Chine et de la Norvège, les propositions 2574, 2575, 2576 sont adoptées. Le groupe de rédaction est toutefois chargé de fournir un nouveau texte pour la proposition 2577, qui est adoptée ensuite à une très large majorité. Ce texte figure en annexe.

Le Président, en réponse à une remarque de la délégation du Pakistan, concernant une révision éventuelle de la bande de 405 à 535 kc/s par la Commission N° 4, précise que dans un tel cas les propositions 2575, 2576 et 2577 devraient être réexaminées ultérieurement.

Ensuite la délégation de la Belgique exprime ses craintes au sujet de l'interprétation qui pourra être donnée aux deux premières lignes de la proposition N° 2578 de l'Italie. Elle estime que les stations mobiles doivent pouvoir se conformer en toute liberté aux dispositions des articles N°s 2575 et 2576.

Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse opinent dans le même sens.

Le Président prenant la parole au nom de la délégation de l'Italie, retire la proposition N° 2578 de l'Italie.

- Point 2 de l'ordre du jour :

La proposition N° 3066 des Pays-Bas amendée est adoptée. Le texte amendé figure en annexe.

La proposition N° 3067 de l'Italie est adoptée.

- Point 3 de l'ordre du jour :

La délégation de la France demande de reporter la discussion sur la proposition 3068 à la prochaine séance.

Après une discussion à laquelle ont pris part les délégations de la Chine, du Pakistan et du Royaume-Uni, et après avoir entendu les renseignements fournis par M. T.K. Wang (I.F.R.B.), le Président met la proposition 3069 du Japon au vote. Celle-ci est adoptée par 16 voix contre 8 et 2 abstentions.

Enfin la délégation de Colombie signale qu'elle a introduit une proposition concernant l'article N° 1 du R.A., mais que cette proposition n'a pas encore été distribuée aux délégués. Elle demande que sa proposition soit examinée dès qu'elle sera en possession des délégués.

Il ne reste guère de temps pour aborder le point 4 de l'ordre du jour.

Le Président signale que l'article 4 du R.A. contient des propositions de principe, et que l'examen de celles-ci fera l'objet de l'ordre du jour de la 3ème séance.

La séance est levée à 18.00 h.

Le Rapporteur :

A. Adam

Le Président :

A. Caruso

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Numéro de la
proposition

2577 (Nouvelle rédaction)

Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande de 405 à 535 kc/s afin de transmettre un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve elle-même, doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande d'une station côtière ou aéronautique plus proche, si cette dernière éprouve des brouillages du fait de l'émission de la station mobile.

3066 (Nouvelle rédaction)

2007 - b) Le nom de la station de navire suivi, chaque fois qu'il est nécessaire, de son indicatif d'appel, dont il est séparé par une barre de fraction, ou bien, dans le cas d'une station d'aéronef, l'indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature des stations correspondantes.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 139-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions

ARTICLE 11

N'affecte pas le texte français.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 140-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition

ARTICLE 11

Numéro de la
proposition

Insérer le nouveau numéro suivant entre les propositions
3905 et 3906 (page 302.3).

3905 bis

(4) Si une modification dans l'utilisation des fréquences par une station côtière travaillant dans l'une des bandes allouées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s consiste uniquement en une modification du type d'émission non accompagnée d'une augmentation de la largeur de bande occupée (voir l'appendice 12), le Comité inscrit la date de cette modification dans la colonne 2c, sans changer en rien la date inscrite dans la colonne 2a ou 2b.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 141-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions

APPENDICE 12

Le texte suivant remplace entièrement la proposition 4590 :

Avant le Tableau de l'Appendice 12, remplacer le texte actuel par le suivant :

Le présent tableau a pour but de préciser les fréquences dont l'utilisation est recommandée pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes du service mobile maritime réservées pour la radiotéléphonie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Il est recommandé aux administrations d'utiliser ce tableau comme un guide pour le choix des fréquences des stations qui relèvent de leur autorité.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Les assignations à des stations utilisant les systèmes à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes sont considérées comme conformes au tableau suivant, si la largeur de bande nécessairement occupée ne s'étend pas en dehors des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande qui serait nécessairement occupée par l'émission d'une assignation utilisant le système classique à double bande latérale conformément au tableau.

Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées plus haut, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas produire de brouillages nuisibles dans le service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient les fréquences du présent tableau qui leur ont été assignées conformément au présent Règlement.



Il est recommandé que les stations du service mobile maritime radiotéléphonique travaillant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et utilisant les émissions à double bande latérale (A3) ou à bandes latérales indépendantes à deux voies (A3b) aient leur fréquence porteuse et leur fréquence assignée qui coïncide avec l'une des fréquences figurant au tableau. Les stations utilisant les émissions à bande latérale unique à une voie (A3a) peuvent travailler soit dans la moitié supérieure soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales figurant au tableau. Une station travaillant dans la moitié supérieure d'une voie doit utiliser la bande latérale supérieure, sa fréquence porteuse coïncidant avec la fréquence centrale figurant au tableau; en ce cas, sa fréquence assignée sera supérieure de 1 500 c/s à ladite fréquence centrale. Une station travaillant dans la moitié inférieure d'une voie doit utiliser la bande latérale supérieure, sa fréquence porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale figurant au tableau :

<u>Bande</u>	Différence entre la fréquence porteuse et la fréquence centrale de voie figurant au tableau
4 000 kc/s	-3 300
8 000	-3 400
12 000	-3 700
16 000	-3 700
22 000	-3 700

Il convient que la fréquence assignée à une telle station soit supérieure de 1 500 c/s à la valeur indiquée pour sa fréquence porteuse.

Motifs :

Indiquer comment il convient d'utiliser les émissions à bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kc/s et de notifier les assignations correspondantes.

On a fixé les fréquences porteuses des émissions A3a situées dans la moitié supérieure d'une voie de manière à pouvoir interchanger ces émissions avec la bande latérale supérieure d'une émission A3 ou A3b. On a fixé les fréquences porteuses des émissions A3a situées dans la moitié inférieure d'une voie à 150 c/s de la limite de bande, de manière à séparer le plus possible deux émissions A3a situées l'une dans la moitié supérieure, l'autre dans la moitié inférieure d'une même voie.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 142-F
1er Septembre 1959

COMMISSION 5

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition

APPENDICE 16 bis

Modifier la proposition 4596 en ajoutant ce qui suit à la fin de la Partie I (voir la page 316.10) :

6. Eléments pour le tracé des courbes (Pages 21 à 24 du "Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique et Accord final, Genève, 1948-1949").



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 143-F
1er septembre 1959

TCHECOSLOVAQUIE

C o r r i g e n d u m

à la proposition N° 4671 (p. 406, Révision 2)

Au lieu de : 556. Après ce numéro, etc.

lire : 555. Après ce numéro, etc.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 144-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Sixième séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi 28 août 1959, à 15 heures - Salle A

1. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 30) et rappelle qu'à la suite des débats de la séance précédente, il a été décidé de discuter, comme premier point de l'ordre du jour, la question des notes du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Cette question comportait deux parties [a) et b)]. Sur l'invitation du Président, M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., expose ce qui suit :

1.1 L'I.F.R.B. estime que l'on devrait s'efforcer, en principe, de limiter au minimum le nombre des notes.

1.2 Le Comité croit cependant probable que le Tableau général de répartition des bandes de fréquences ne sera acceptable par bien des administrations que si un certain nombre de services, de caractère généralement limité, et que l'on pourrait qualifier de "secondaires" ou de "supplémentaires", y sont spécialement mentionnés.

1.3 Le Comité estime sans importance, du point de vue juridique, que les dispositions relatives à ces services figurent dans le Tableau lui-même ou fassent l'objet d'une note puisque cette note a un caractère réglementaire.

1.4 Toutefois, il apparaît plus simple, dans bien des cas, d'adopter la seconde solution (adjonction d'une note) surtout quand l'objet des restrictions à appliquer au service en question (la puissance ou la zone, par exemple) doit être défini.

1.5 On pourrait penser, comme l'a fait observer le délégué de la Colombie à la dernière séance, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir l'exploitation d'un service "secondaire" ou "supplémentaire" sous la réserve qu'il ne cause pas de brouillages nuisibles au service principal, puisque toute administration, en l'absence de toute autre disposition particulière, peut se prévaloir de celles de l'article 3. L'I.F.R.B. estime toutefois qu'il existe une différence entre les deux modes de fonctionnement; en effet, si un service "secondaire" est mentionné dans une note au bas de la page, il peut être considéré comme étant exploité dans une bande appropriée et, de ce fait, bénéficier de la protection contre les assignations du même type notifiées ultérieurement et contre tout service "hors-bande" non mentionné



dans la note. D'un autre côté, le Comité pense que certaines administrations préfèrent être autorisées nommément à exploiter tel ou tel service "secondaire" ou "supplémentaire", même sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles, car elles considèrent que cela confère aux services en question un statut meilleur que lorsqu'ils sont exploités aux termes du numéro 88 du Règlement.

D'un autre côté, d'autres administrations, que seul intéresse le service auquel la bande est attribuée à titre primaire, préfèrent qu'une note limite de façon formelle l'utilisation du service secondaire.

1.6 En résumé, le Comité propose que la Commission sursoie à l'adoption de toute mesure jusqu'à ce que les autres notes proposées aient été examinées et qu'un groupe spécial soit éventuellement créé pour étudier le problème de la suppression du plus grand nombre possible de notes.

2. Le Président remercie M. Gracie. D'après lui, il est clair que la réponse à la première question (a) contenue dans le point 1 de l'ordre du jour est négative, puisque le fait de mentionner une station dans une note, sous réserve que cette station ne provoque pas de brouillages nuisibles, lui donne un statut différent de celui dont elle jouit quand elle est exploitée aux termes des dispositions du numéro 88, auquel cas elle est considérée comme "hors-bande".

En pareil cas, les administrations ne peuvent, par conséquent, renoncer aux notes.

Le Président se demande ensuite si plus tard, en collaboration avec la Commission 5, on ne pourrait pas envisager que certaines stations ou certains services faisant l'objet d'une note soient transférés dans les Listes de fréquences et que la procédure de notification des assignations utilisées aux termes du numéro 88 soit modifiée de manière à assurer un certain degré de protection et rendre ainsi possible la suppression de la note du Tableau de répartition.

3. Le Président invite ensuite M. Gracie à formuler ses commentaires sur la partie (b) du point 1 de l'ordre du jour.

3.1 M. Gracie déclare que le Comité estime souhaitable de normaliser le plus possible la terminologie; les termes tels que "approuvé", "permis" (ou tolérable) et "réservé", par exemple, figurent tous dans les notes. La condition d'absence de brouillage est également exprimée sous des formes très diverses. Il semble donc fort important de définir les termes utilisés dans les notes.

3.2 Ainsi, le terme "priorité" implique l'existence d'un service "primaire" ayant une priorité, tous les autres services autorisés étant secondaires. L'I.F.R.B. a supposé que, accorder une priorité à un service "primaire" revient à vouloir que le service secondaire :

- a) ne puisse être exploité que s'il ne cause aucun brouillage nuisible aux assignations du service primaire déjà utilisées;
- b) ne puisse continuer à fonctionner que s'il ne cause aucun brouillage nuisible aux assignations du service primaire qui pourront être mises en service à une date ultérieure,
- c) ne puisse prétendre à la protection contre les assignations du service primaire qui sont déjà en service ou qui pourront être mises en service à une date ultérieure,
- d) puisse, cependant, prétendre à la protection contre les assignations d'un service secondaire (c'est-à-dire du même type) qui seront mises en service à une date ultérieure.

Telle est l'interprétation donnée à certains numéros du Règlement, par exemple au numéro 128.

3.3 L'expression "qui ne cause pas de brouillages" ou "qui ne devrait causer aucun brouillage" à des services primaires (ou des expressions semblables) n'est peut-être pas tout à fait aussi claire que l'utilisation du terme "priorité". L'intention est manifestement qu'une assignation d'un service secondaire ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux liaisons d'un service primaire qui sont déjà utilisées. Il n'est toutefois pas dit assez clairement si les assignations d'un service secondaire ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux assignations d'un service primaire qui seront notifiées à une date ultérieure (bien que l'I.F.R.B. ait adopté cette interprétation). En ce qui concerne les brouillages subis par les liaisons d'un service secondaire, il semble qu'il n'est pas précisé clairement si l'on entend que ce service peut prétendre à être à l'abri de tout brouillage nuisible de la part des assignations du service primaire qui pourront être mises en service à une date ultérieure. Cependant, l'I.F.R.B. croit que, en vertu des dispositions actuelles de l'article 1, les services secondaires peuvent effectivement prétendre à une telle protection et cette interprétation est donnée actuellement à certains numéros du Règlement, comme le numéro 127.

3.4 Si un service qu'on pourrait appeler additionnel est "autorisé", d'après une note, à fonctionner dans une certaine zone sans aucune restriction, ou, si de même une bande de fréquences est "réservée" dans une zone pour un tel service additionnel, il apparaît à l'I.F.R.B. que l'intention de ces notes est que les assignations de ce service additionnel aient droit à la protection contre les assignations d'un service secondaire (dans d'autres zones) éventuellement notifiées dans l'avenir, c'est-à-dire que les assignations du service additionnel, soient sur un pied d'égalité complète avec celles des autres types de service, auxquels la bande est attribuée.

4. Le Président remercie M. Gracie pour ses explications et émet l'opinion qu'en ce qui concerne la présentation du Tableau et des notes, la Conférence devrait être en mesure de faire des simplifications substantielles.

Le Tableau actuel contient, en effet, une agglomération assez indigeste de notes, chacune rédigée avec la terminologie adoptée par l'administration intéressée. La Commission devrait préparer une liste avec des modes de présentation normalisés choisis de manière à être facilement intelligibles. Les notes semblent entrer dans deux, ou peut-être trois catégories :

La première catégorie concerne un type de service "additionnel" qui est "réservé pour usage exclusif" ou simplement "réservé" ou "autorisé" ou "permis" pour un service donné ou dans une zone donnée. Les services de cette catégorie devraient avoir le même statut que les autres services figurant dans le Tableau lui-même. Seuls, des motifs tirés de la facilité de présentation entreraient en jeu pour décider si les données doivent figurer dans les colonnes rectangulaires du tableau ou dans une note, mais la note avec texte type pourrait, dans la plupart des cas, se révéler comme la méthode la plus pratique, car on ne pourrait probablement pas ajouter un trop grand nombre de nouvelles colonnes.

La deuxième catégorie concerne un type de service "additionnel" qui "ne doit pas causer de brouillages au service primaire" ou qui est "autorisé sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles au service primaire". Cette catégorie ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service primaire, qu'elles soient actuellement en service ou qu'elle soient mises en service ultérieurement. Le service "additionnel" serait lui-même protégé seulement contre les assignations futures du service secondaire. Si, d'autre part, le service A a la priorité sur le service B, le service B tombe dans cette catégorie. Il en est exactement de même dans le cas où il est dit qu'un service "doit accepter les brouillages nuisibles causés par un autre service".

5. Le Président fait remarquer que, dans son résumé, il a tiré des conclusions d'une manière un peu plus nette que ne l'avait fait M. Gracie dans son exposé : une étude détaillée pourrait établir qu'après tout, il y a peut-être d'autres catégories de "services additionnels". Il est d'avis qu'après une discussion des principes mis en cause, la Commission pourrait décider :

- a) de constituer un Groupe de travail ou un groupe ad hoc pour étudier toutes les notes, afin de déterminer leurs diverses catégories et ensuite faire des propositions pour leur présentation sous une forme pratique,
- b) de continuer l'étude du Tableau, en la fondant sur l'interprétation des notes telle qu'elle a été donnée par M. Gracie et par le Président dans ses remarques.

De cette manière, il serait possible de faire un travail utile sur le Tableau de répartition, en connaissant le principe qui est à la base des notes et en laissant à plus tard la décision à prendre au sujet de leur présentation. Si la Commission accepte cette manière de procéder, le nombre des notes pourrait être considérablement réduit et il pourrait être possible,

par exemple, d'inclure dans le Tableau lui-même les renseignements relatifs à la priorité des services en imprimant en italique les services non prioritaires.

Le Président demande si quelqu'un a des remarques à présenter sur les principes en question. Le délégué de l'Inde a pris un vif intérêt à l'interprétation donnée par le Vice-Président de l'I.F.R.B., mais, à son avis, il subsiste encore quelques difficultés pour concilier ces vues avec celles exprimées au chapitre 3 de la troisième partie du rapport de l'I.F.R.B. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne donne des détails sur un examen des notes effectué par sa délégation : selon lui, un petit groupe de travail ou un groupe "ad hoc" devrait examiner la question plus avant. Le délégué du Royaume-Uni pense que les notes fournissent des renseignements supplémentaires utiles et permettent également de concilier les besoins particuliers de chaque pays avec une certaine souplesse. Le Tableau deviendrait probablement plus compliqué si on supprimait les notes. De plus, le recours au numéro 88 du Règlement a pour but de s'appliquer à l'utilisation occasionnelle d'une station donnée plutôt qu'à celle d'un service ou d'un système sur une base régionale ou même mondiale. Il reconnaît qu'il y a place pour une normalisation et une amélioration de la terminologie utilisée et qu'en la matière, la Commission devrait rechercher la collaboration et les avis de l'I.F.R.B.

Pour le délégué de la Colombie, le contenu de l'article 3 consiste en grande partie en principes et le Tableau de l'article 5 représente les attributions de fréquences à long terme; les notes pourraient varier en un ou deux ans, mais les Administrations sont libres d'informer l'U.I.T. et l'I.F.R.B. de leur intention d'avoir recours à l'article 3; il aimerait que la question soit examinée par un Groupe ad hoc.

Le délégué du Brésil souligne que les notes ne devraient être maintenues que dans la mesure où elles sont essentielles. Il est lui aussi partisan de la création d'un groupe spécial.

Le délégué de la Suède appuie le point de vue exprimé par le Royaume-Uni.

Le délégué des Pays-Bas se rallie à la proposition du Président tendant à la création d'un groupe spécial.

Le délégué de l'Australie, qui estime lui aussi que les notes devraient être réduites au minimum, se déclare favorable à la constitution d'un Groupe de travail, lequel devrait aussi s'occuper des cas spéciaux en plus des catégories générales.

Le délégué de la France fait observer que les questions soulevées par sa délégation à des séances précédentes n'avaient pas pour but de proposer que toutes les notes soient éliminées, mais simplement d'attirer l'attention sur la nécessité de normaliser leur présentation et de réduire leur nombre au minimum essentiel.

Le délégué de l'Autriche estime lui aussi qu'une forme normalisée est nécessaire, mais voudrait que le groupe spécial traite des cas particuliers en plus ces catégories générales.

Le délégué de la Norvège se rallie au point de vue du Royaume-Uni.

Le délégué de Ceylan accepte qu'en principe les notes soient réduites au minimum mais certaines sont quand même essentielles; il estime, comme la plupart des délégués, que ces notes devraient être rédigées d'une manière adéquate.

Le Président, résume l'opinion générale : il semble bien que tout le monde soit d'accord sur la nécessité de réduire les notes au minimum et sur la nécessité, plus grande encore, de présenter sous une forme unifiée celles qui seront conservées. La déclaration de M. Gracie fournira un guide précieux et sera publiée dans le compte rendu de la séance.

Il propose ensuite qu'un Groupe 4B soit constitué pour examiner toutes les questions relatives à l'utilisation des fréquences entre 9 kc/s et 4 000 kc/s et invite le délégué de l'Inde à désigner un président pour ce Groupe de travail; il suggère ensuite que le Groupe 4B crée un Sous-Groupe pour s'occuper des questions concernant les notes.

Le délégué de l'Inde ne pense pas qu'il convient de charger un Sous-Groupe du Groupe de travail 4B de la question des notes, et propose qu'un groupe soit créé spécialement à cet effet. Le délégué des Etats-Unis appuie fermement ce point de vue. Le délégué du Canada propose qu'il y ait un examen initial par quelqu'un à qui toutes les notes sont familières et demande s'il serait possible que l'I.F.R.B. entreprenne cet examen et fasse, en se fondant sur les notes existantes, des propositions, sous une forme schématique à la Commission 4. Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition. M. Gracie déclare que l'I.F.R.B. est prêt à aider le groupe spécial de toutes les manières possibles, mais souligne que la définition d'intention est du ressort des délégués. Le Président note que tout le monde est d'accord pour que la Commission 4 établisse un groupe ad hoc et demande quels pays sont volontaires pour en faire partie. La liste est finalement établie comme suit : U.R.S.S., Etats-Unis, Islande, Pays-Bas, Danemark, France, Union de l'Afrique du Sud, Corée, Brésil, Tunisie, Colombie, Mexique, Chine, Australie, Royaume-Uni, Maroc, Argentine, R.F. d'Allemagne, Inde et Suède.

Le délégué de la Colombie explique que sa délégation, en raison de certaines difficultés qui résultent de la non ratification de la Convention par son pays, ne peut accepter l'invitation du Président à fournir un président pour le groupe ad hoc. Après la suspension de séance, le Président s'adresse au délégué de la Suède, qui déclare qu'il sera heureux de fournir un président en la personne de M. Gejer. Il est convenu que ce groupe sera désigné sous le nom de Groupe de travail 4 F. M. Gejer annonce que la première séance de ce groupe aura lieu le jeudi 3 septembre, à 11 h. 30, Salle E.

Le Président revient alors à la question du Groupe de travail 4B et le délégué de l'Inde accepte de nommer un président en la personne de M. M.L. Sastry. M. Sastry annonce que la première séance du Groupe 4B aura lieu mardi 1er septembre à 9 h. 30, Salle E.

Les pays suivants indiquent leur désir de participer aux travaux du Groupe de travail 4B : U.R.S.S., Suède, R.F. d'Allemagne, Mexique, Inde, Canada, Espagne, Roumanie, Pologne, Yougoslavie, Japon, Etats-Unis, Danemark, Bulgarie, Israël, Paraguay, Union de l'Afrique du Sud, Pays-Bas, Turquie, Suisse, Maroc, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ghana, Corée, Luxembourg, Finlande, Costa Rica, Grèce, Brésil, Argentine, Belgique, Colombie, Tunisie, Pakistan, Royaume-Uni, Portugal, Italie, France, Cuba, Chine, Islande, Ethiopie, Australie, Autriche, Bolivie, Biélorussie, Provinces Portugaises d'Outre-Mer, Philippines et Indonésie.

En réponse à une question du délégué du Ghana, le président indique qu'il proposera la création des groupes de travail supplémentaires suivants :

4C : 4 - 27 Mc/s
4D : 27 - 10 500 Mc/s
4E : 10 500 Mc/s et au-dessus.

6. Passant au point 2 de l'ordre du jour, le Président attire l'attention sur la nouvelle liste de propositions figurant dans le Document N° DT 29 et précise que cette méthode d'énumération sera poursuivie pour le travail à venir pour toutes les autres questions affectant le Tableau de répartition.

405 - 415 kc/s

Le Président attire l'attention sur un certain nombre de propositions concernant l'utilisation de cette bande et, notamment, sur celles qui concernent le numéro 133 du Règlement. Il ressort de la discussion que, si un certain nombre de ces propositions sont conçues comme étant d'ordre purement rédactionnel, il y a aussi des points de vue que beaucoup considèrent comme portant sur le fond et il est convenu que toutes les questions affectant cette bande doivent être transmises au Groupe de travail 4B.

415 - 490 kc/s

Au sujet de ce point, les délégués de la Yougoslavie, de la Bulgarie, de la Grèce et de l'Espagne expriment le désir que leurs pays soient inclus dans le texte proposé par l'Autriche dans la proposition 4618.

Le délégué de la Suède désirerait que cette disposition soit conservée pour la station d'Oestersund et le délégué de la Finlande exprime le même désir en ce qui concerne Oulu. Le délégué de la Suède attire également l'attention sur les propositions 27, 28 et 29 (Suède) concernant la permutation d'une bande du service mobile maritime et d'une bande de radiodiffusion.

Après une discussion au cours de laquelle l'opinion la plus généralement exprimée est que ces propositions sont bien du ressort de la Commission 4, le Président déclare qu'elles seront discutées comme point 1 à la septième séance, qui aura lieu le lundi 31 août.

L'ordre du jour est ainsi épuisé et la séance est levée.

Le rapporteur

A. James Bourne

Le Président

Gunnar Pedersen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 145-F
1er septembre 1959

COMMISSION 4

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL 4F

(Notes au Tableau de répartition des bandes de fréquences)

a) Etude de la possibilité de renoncer à l'emploi de certaines notes qui peuvent déjà englober les dispositions de l'Article 3 du Règlement des radiocommunications.

b) Etude, à l'égard des notes qui seront éventuellement conservées, de la possibilité de les rendre plus claires et d'en uniformiser la terminologie.

Le Président du Groupe de Travail 4F :
Sven Gejer



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 146-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSIONS 4 et 5

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE
DE YOUGOSLAVIE

Suggestions pour l'organisation et
l'avancement des travaux

Dans le but de l'accomplissement des tâches principales qui sont posées devant la Conférence administrative des radiocommunications, à savoir la révision du Règlement des radiocommunications et l'établissement de la Liste internationale des fréquences, de nombreuses propositions et suggestions sont faites, tant avant la Conférence qu'au cours de ces derniers jours. Bon nombre de propositions ont un caractère général, traitant des questions de principe, tandis que d'autres ont pour but certaines modifications et corrections locales.

Afin que la grande quantité de propositions et de problèmes, suscités par celles-ci, puisse être étudiée et résolue dans le laps de temps imparti aux différentes commissions, il est indispensable de procéder à un travail systématique en entreprenant et en essayant de résoudre ces problèmes dans un ordre déterminé qui est, en effet, dicté par l'interdépendance des divers groupes de questions.

En partant du fait que l'application d'une procédure normale quelconque, relative à la notification et à l'enregistrement d'assignations des fréquences, est conditionnée par l'existence d'un fichier initial de fréquences, on peut dire que ce dernier reste le but principal et que, par exemple, le mode de la procédure même est, dans une certaine mesure, d'une importance secondaire lorsqu'une liste de référence des fréquences existe déjà.

C'est pourquoi la C.A.E.R. a posé comme son but principal à concevoir toutes mesures nécessaires d'organisation pour qu'on établisse aussitôt que possible, ladite Liste.

Cependant, il faut souligner que c'est le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City 1947 qui constitue la base précieuse pour l'établissement de la Liste internationale. L'activité de plusieurs années de l'Union, et, tout spécialement, de l'I.F.R.B., ainsi que la collaboration des pays Membres de l'U.I.T. ont été consacrées à l'aménagement des bandes prévues pour les différents services des radiocommunications ou pour les différentes régions et zones. Cette activité a donné, malgré les difficultés objectives considérables des résultats très satisfaisants. De plus, dans plusieurs parties du spectre entier des fréquences, concernant certains services, et cela dans le cadre mondial ou régional, on a élaboré des plans d'assignation ou d'allotissement des fréquences qui étaient acceptés par la grande majorité des pays.



Ayant à l'esprit tous les faits susmentionnés, il nous semble qu'il serait intéressant, pour l'efficacité des travaux des Commissions 4 et 5, d'établir une suite logique pour aborder les problèmes en les groupant de la façon suivante :

1. L'étude et l'acceptation éventuelle des propositions tendant à modifier certaines limites des bandes de fréquences (pour divers services et régions) ou d'introduire des nouvelles bandes de fréquences dans le Tableau d'Atlantic City.*)
2. L'établissement de la forme définitive du Tableau de répartition des bandes de fréquences en tenant compte des conclusions faites sous la rubrique 1.
3. L'étude de la situation dans les diverses bandes de fréquences en vue d'acceptation éventuelle des propositions détaillées qui visent les fréquences spécifiées, les priorités des services indiqués et les autres conditions ou restrictions dans le cadre de la bande étudiée.

Ces bandes à étudier pourraient être divisées ainsi :

- a) bandes pour lesquelles il existe un arrangement général ou régional;
- b) bandes pour lesquelles aucun arrangement ou plan n'existe;
- c) bandes qui ne figuraient pas jusqu'à ce jour dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Nous estimons que le point 1. devrait être étudié par un Groupe de travail spécial de la Commission 4. Une autre variante, peut-être plus pratique, pourrait être envisagée, c'est-à-dire à charger chaque Groupe de travail, qui va s'occuper d'une bande ou de plusieurs bandes plus étroites, de prendre avant tout les propositions rangées sous le point 1. Ces Groupes de travail devraient correspondre, en ce qui concerne les bandes, aux Groupes de travail créés par la Commission 5.

Le point 2. devrait être traité par un Groupe de travail de la Commission 4 dont le mandat serait de compiler les résultats des travaux des autres groupes concernant les problèmes des limites des bandes, de les coordonner et de leur donner la rédaction quasi définitive.

Le point 3. doit, naturellement, être réparti à plusieurs Groupes de travail de la Commission 5 qui devraient déjà posséder les résultats des travaux et les conclusions sur les problèmes du point 1., mais les discussions et les délibérations au sein de ces groupes doivent se concentrer

*) Comme exemples typiques de telles propositions, on peut citer celle de la Suède N° 28 (page 38 du Livre Jaune) et d'autres qui traitent de la nécessité d'assignations initiales des fréquences ou des bandes, plus ou moins étroites, pour les besoins des radiocommunications spatiales, d'astronautique et des recherches dans l'espace extra-terrestre.

d'abord sur les questions touchant les bandes indiquées en a) et ensuite sur les problèmes des bandes figurant en b). Le point 3c) peut, cependant, être étudié indépendamment des travaux des autres groupes, par un Groupe de travail spécial.

Les conclusions des Groupes de travail concernant le point 3a) devraient être ou bien l'adoption des plans existants, modifiés éventuellement par les propositions visant leur amélioration, (en vue d'être acceptés par le plus grand nombre possible de pays) ou bien les suggestions pour la convocation des conférences internationales des services particuliers, ou des conférences régionales ayant pour tâche de réviser des plans correspondants afin qu'ils soient inscrits dans la Liste internationale des fréquences.

Les conclusions des Groupes de travail concernant le point 3b) consisteraient en propositions ou bien sur l'organisation des travaux (par exemple, la création des commissions spéciales, des commissions d'experts ou la convocation des conférences spéciales) dont le but serait l'élaboration des plans nouveaux, ou bien sur la procédure pour l'établissement graduel d'une Liste initiale des fréquences dans la bande considérée.

Le Groupe de travail traitant le point 3c) aura pour tâche de proposer la répartition des bandes spécifiées selon les besoins probables des divers services et/ou régions, à partir de 10 500 Mc/s jusqu'à 40 000 Mc/s.

Les présentes suggestions sont faites avec la conviction que les travaux des Commissions 4 et 5, s'ils sont organisés de la façon successive ci-dessus indiquée, demanderaient moins de temps que s'ils sont entrepris sur un front plus large, en discutant simultanément toutes les propositions, quoique très hétérogènes, qui concernent une bande de fréquences de largeur considérable (par exemple, la bande entre 4 et 27,5 Mc/s).

Il existe ainsi, en effet, la crainte que les Commissions devraient revenir aux problèmes déjà discutés, changer leurs conclusions en fonction des délibérations ultérieures, etc.

Etant donné qu'on traite ici l'organisation future des travaux des Commissions 4 et 5, qui sont encore au stade initial, il serait opportun, à notre avis, d'examiner ces suggestions-ci le plus tôt possible et d'en tirer une décision en conséquence.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONSDocument N° 147-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Sous-Commission 7B
(Procédures radiotéléphoniques et radiotélégraphiques
dans le service mobile)

Mercredi 26 août 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 18.

(Note - afin de faciliter les travaux, les points n'ont pas été traités dans l'ordre indiqué au Document N° DT 18 mais, pour la commodité, ils ont été replacés ici dans l'ordre de ce document).

Les corrections suivantes ont été apportées à l'ordre du jour :

Page 2 : ajouter, en face du N° 703, "Proposition N° 4201";
Page 3 : Article 35, supprimer les N°s 842 à 858 inclusivement.

1. Réexamen des conclusions de la première séance au sujet de l'Article 7
(N°s 236 à 239)
N° 236, Proposition N° 1020 (Royaume-Uni)

Les délégués de l'Indonésie, de l'Argentine, d'Israël et de la France estiment que l'expression "dans des circonstances qui rendent indispensable" n'est pas suffisamment explicite, dans la mesure où elle s'applique à l'alinéa b). Il est décidé qu'un groupe de travail restreint formé de délégués de la France, de l'Indonésie et du Royaume-Uni examinera cette question. Ce groupe présente le projet de texte suivant :

"236 bis. Cependant, en cas d'urgence, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres n'appartenant pas à la même catégorie."

Cette proposition, qui remplace la Proposition N° 1020, est adoptée.

N° 236, Proposition N° 4885 (Espagne)

Personne n'appuyant cette proposition, elle n'est pas adoptée.



2. Examen de l'Article 30

En ouvrant le débat, le Président fait observer que la suite donnée aux propositions d'ordre général relatives à la disposition du texte aura une incidence sur certaines des propositions concernant l'Article 30. Lorsque des questions de ce genre se présenteront, il conviendra soit d'en reporter l'examen, soit d'adopter des conclusions provisoires.

Titre. Proposition N° 1891 (Pays-Bas)

Il est décidé de renvoyer l'étude de cette proposition.

N°s 681 et 682. Propositions N°s 4193 et 4194 (Etats-Unis)

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions.

N° 683. Proposition N° 1892 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède)

Les débats sont relativement longs: les délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. proposent de maintenir le statu quo. Le délégué de la Belgique appuie la Proposition N° 1892. Du fait de la divergence des opinions, la question est mise aux voix et le vote donne les résultats suivants :

En faveur de la Proposition N° 1892	7
En faveur du statu quo	19
Abstentions	5

En conséquence, la Proposition N° 1892 n'est pas adoptée.

Le délégué du Royaume-Uni explique que s'il s'est abstenu, c'est que le Royaume-Uni a présenté la Proposition N° 1894 visant à amender le N° 683. Le délégué de l'Italie s'est abstenu parce qu'il n'a pas estimé que cette proposition apportait une modification essentielle.

N° 683. Proposition N° 1893 (France, France d'Outre-Mer)
Proposition N° 1894 (Royaume-Uni)

Les délégués d'Israël et du Brésil appuient la Proposition N° 1894. Il est reconnu qu'il n'y a aucune différence de principe entre les Propositions N°s 1893 et 1894, mais que l'expression "zone de service" a besoin d'être précisée. Un petit groupe de travail, formé des délégués de la France et du Royaume-Uni est désigné pour rédiger un texte satisfaisant.

N° 684. Proposition N° 1895 (Royaume-Uni)

Il est décidé qu'au cours de son étude des Propositions N°s 1893 et 1894, le groupe de travail examinera également cette proposition.

N° 685. Proposition N° 4195 (Etats-Unis).

Cette proposition n'étant appuyée par personne n'est pas adoptée.

N° 685. Proposition N° 4196 (Etats-Unis).

Proposition N° 1753 bis (Royaume-Uni - Voir Document N° 28)

Il est décidé que les Propositions N°s 4196 et 1753 bis devraient être examinées simultanément, en tenant compte du fait qu'il conviendra de réviser ultérieurement la place de la dernière dans le Règlement des radio-communications, après examen de l'Article 29 et vraisemblablement aussi à la lumière de la suite donnée aux propositions d'ordre général.

Débat d'une certaine longueur au cours duquel les délégués de la France, de la Suède, du Brésil et de l'Inde appuient la proposition quant au fond, tandis que le délégué des Pays-Bas n'est pas en mesure d'approuver la rédaction de la Proposition N° 4196, mais estime que la Proposition N° 1753 bis peut être acceptable si elle reproduit fidèlement le texte du N° 76 de l'Accord de la C.A.E.R. Il est décidé que le délégué des Etats-Unis convoquera un Groupe de travail composé de représentants de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni, lequel sera chargé de rédiger un texte qui sera examiné au cours de la séance suivante.

Les délégués de la Suède et d'Israël font remarquer des fautes de style dans le texte anglais du N° 685 ("its" à la deuxième ligne et "they have" à la quatrième). Il est décidé que cette question sera prise en considération par le Groupe de rédaction.

N° 686. Proposition N° 1896 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède)

Cette proposition est appuyée par le délégué des Pays-Bas et, dans son principe, par les délégués d'Israël, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Après un bref débat relatif à la rédaction, le délégué d'Israël présente la proposition suivante, appuyée par les délégués de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis :

"Les stations côtières transmettent leurs listes d'appel sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées."

Il en est ainsi décidé.

N° 687. Proposition N° 1897 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède)

Ne rencontrant aucune opposition, cette proposition est adoptée.

N° 687. Proposition N° 4197 (Etats-Unis)

Le délégué du Canada appuie cette proposition; aucune opposition ne se manifestant, elle est adoptée. Il est convenu que le Groupe de rédaction devra procéder à la fusion de ces propositions.

N° 687. Propositions N°s 1898, 1899, 1900 et 1901 (Royaume-Uni)

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions, du fait que la suite donnée aux propositions d'ordre général risque d'avoir une incidence sur elles.

N° 688. Proposition N° 4198 (Etats-Unis)

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 688. Proposition N° 1902 (Royaume-Uni)

Etant donné que les propositions d'ordre général touchant la réglementation de la radiotéléphonie auront une incidence sur cette proposition, il est décidé d'en différer l'examen.

N° 690. Proposition N° 1903 (Royaume-Uni)

Etant donné que cette proposition dépend des propositions relatives à l'Article 20, il est décidé d'en différer l'examen.

Note : Les délégués de la France et d'Israël font observer que, compte tenu de la révision du N° 687, on pourrait maintenant supprimer le N° 689. Il est décidé de laisser cette question en suspens en attendant que les textes aient été préparés par le Groupe de rédaction.

.

Les autres questions faisant partie du Point 2 de l'ordre du jour seront examinées à la prochaine séance.

3. Examen de l'Article 31

Titre - Proposition N° 1925. - (Pays-Bas)

Il est décidé de différer l'examen de cette proposition en attendant que soit connu le résultat des propositions d'ordre général.

N°s 704 à 706 - Proposition N° 1926 (France, France d'Outre-Mer, Maroc)

Initialement, il n'y avait aucune opposition à cette proposition, mais eu égard à des propositions présentées ultérieurement, les délégués de l'Italie et des Etats-Unis déclarent qu'ils préféreraient voir maintenir tel quel l'Article 31. Après un échange de vues, les délégations qui ont présenté la Proposition N° 1926 la retirent.

N°s 704 à 709. - Propositions N°s 1927 à 1936 (République fédérale d'Allemagne)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne expose le but de ces propositions; aucune délégation ne manifeste son appui pour la Proposition N° 1927 qui n'est pas adoptée. Le délégué de la République

fédérale d'Allemagne retire alors les Propositions N°s 1928 à 1936 afin que la Commission ne perde pas son temps à examiner ces propositions connexes.

N°s 704 à 706 - Propositions N°s 1937 à 1939 (Royaume-Uni)

La Proposition N° 1937 n'étant pas adoptée, le délégué du Royaume-Uni retire les Propositions N°s 1938 et 1939 qui s'y rattachent.

N° 708 - Proposition N° 1940 (Japon)

Le délégué du Japon demande que l'examen de cette proposition soit différé en attendant que soit connue la suite donnée aux Propositions N°s 2562 à 2565. Il en est ainsi décidé.

N° 708 - Proposition N° 1941 (Belgique) et
Proposition N° 4687 (Pays-Bas)

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions en attendant qu'il ait été statué sur les propositions connexes pour les Articles 29 et 33.

N° 709 - Proposition N° 1942 (Belgique)

Cette proposition n'étant pas appuyée, n'est pas adoptée.

4. Examen de l'Article 32

Titre - Proposition N° 1943 (Pays-Bas)

Il est décidé de différer l'étude de cette proposition en attendant que soit connue la suite donnée aux propositions d'ordre général.

N° 710 - Proposition N° 1944 (Royaume-Uni)

Faute d'appui, cette proposition n'est pas adoptée.

5. Examen de l'Article 35

La Commission, ne disposant pas de suffisamment de temps pour étudier cet article, décide de l'inscrire à l'ordre du jour de sa séance suivante.

6. Discussion générale sur l'Appendice 9

Le Président déclare que seules les Propositions N°s 2863, 2864, 2865 et 2866 qui figurent à la page 740 du Volume II du Cahier des propositions sont de nature générale. Les autres concernent des points de détail et il vaut mieux en confier l'examen à un petit Groupe de travail.

Proposition d'ordre général N° 2863 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède)

En l'absence d'opposition, cette proposition est adoptée.

Proposition d'ordre général N° 2864 (Etats-Unis)

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie et, ne rencontrant pas d'opposition, elle est adoptée.

Proposition d'ordre général N° 2865 (France, France d'Outre-mer)

Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, il est décidé de confier cette proposition à un petit Groupe de travail, pour examen.

Proposition d'ordre général 2866 (République populaire de Pologne)

Cette proposition n'étant pas appuyée, est rejetée.

Un Groupe de travail portant le nom de Groupe de travail 7B1 est créé en vue d'examiner le reste des propositions concernant l'Appendice 9 (c'est-à-dire les propositions N°s 2867 à 3002, 4588 et 4715 à 4723). Le délégué du Japon s'étant refusé pour la désignation du président, c'est le délégué du Portugal qui est chargé de présider les travaux du Groupe. Ce Groupe de travail comprend les délégations des pays suivants: Belgique, France, Inde, Royaume-Uni et Etats-Unis.

7. Discussion générale sur l'Appendice 9 bis

Proposition d'ordre général 3003 (France, France d'Outre-mer)

Le délégué de la France expose la nécessité d'un code radiotéléphonique international de signaux. Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis approuvent le principe de la proposition et rendent hommage à la délégation française pour les très grands efforts qu'elle a déployés dans l'élaboration de cette proposition. Ils estiment néanmoins qu'il faudrait confier à un groupe de travail le soin de l'étudier dans le détail. Il en est ainsi décidé. Le délégué de l'Inde souligne que le groupe de travail devra se tenir au courant du sort des propositions relatives à l'alphabet phonétique.

Groupe de travail 7B2

Il est décidé que pour examiner l'Appendice 9 bis, à l'exclusion de l'alphabet phonétique qui sera étudié avec l'Appendice 11, le Groupe de travail 7B2 sera présidé par un membre de la délégation française et que des représentants de l'Argentine, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des Etats-Unis ainsi que la chambre internationale de navigation participeront à ses travaux.

8. Examen de l'Article 28

En raison du manque de temps, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

9. Divers

- (i) Le Président de la Commission 7 annonce que la séance de cette Commission prévue pour le jeudi 27 août aura lieu à 10 h.30 dans la Salle A.
- (ii) Les Présidents des groupes de travail exposent les dispositions préliminaires qu'ils ont priscs.
- (iii) Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'à l'avenir on s'efforce d'éviter que la Sous-Commission ait à se réunir plusieurs jours de suite. Le Président reconnaît qu'il faudra éviter cela à l'avenir.

.

Le séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur
G.F. Wilson

Le Président
R.M. Billington

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 148-F
31 août 1959

GENÈVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)

Vendredi 28 août 1959, à 10 h.

Ordre du jour : (Document N° DT 22)

1. Exposé du mandat de la Sous-Commission 7C tel qu'il a été approuvé

Le Président ouvre la séance en annonçant que le Document N° 95 qui a été approuvé par la Commission 7, contient le nouveau mandat de la Sous-Commission 7C. L'article 4 ne fait pas partie de ce mandat. Il y a également deux points dont aura à connaître la Sous-Commission concernant les propositions de rechange sur le signal d'alarme automatique et sur une nouvelle procédure pour la retransmission des signaux de détresse.

2. Etude du numéro 232. Emploi des émissions de la classe B.

Les propositions ont été classées en deux grandes catégories :
1) Suppression complète du numéro 232; 2) Modification du numéro 232.

Le délégué des Etats-Unis explique que sa délégation est favorable à la suppression de toute allusion aux émissions de la classe B dans les numéros 711 - 711.1, 712, 863 et 868 du Règlement; il est préférable de s'en tenir au texte du numéro 865, d'après lequel un navire en détresse peut utiliser tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours et d'ajouter un nouveau numéro à l'article 7 pour prévoir l'utilisation de la classe B en cas de détresse.

La discussion s'engage alors sur le point de savoir si de nouveaux appareils à étincelles devraient recevoir une licence ou s'il devrait y avoir une date limite après laquelle toutes les émissions de la classe B seront interdites. L'opinion générale semble être que les émissions de la classe B sont inefficaces et démodées, et qu'on devrait arriver à les supprimer. Les divergences apparaissent sur le point de savoir si une date devrait être fixée pour l'interdiction de toute émission de classe B, quelle serait cette date, et où devrait-on placer, dans le Règlement, la phrase permettant l'utilisation de la classe B pour la détresse.

Le délégué des Pays-Bas remarque qu'il y a d'autres cas, en dehors des cas de détresse, où les émissions de la classe B peuvent être utilisées avantageusement et il indique que son pays désirera sans doute continuer à installer de nouveaux appareils à étincelles.



Le Président met fin à la discussion en créant un Groupe de travail (nommé ultérieurement Groupe 7C1) pour aplanir les divergences. En voici la composition : France (chargé de convoquer le groupe), Pays-Bas, Etats-Unis, Royaume-Uni, U.R.S.S., Indonésie et Suède.

3. Examen de l'article 8. Protection des fréquences de détresse.

Le Président, présentant cette question, indique que toutes les propositions admettant le principe de la protection des fréquences de détresse 500 kc/s et 2182 kc/s, avec des divergences quant au point de savoir s'il convient de fixer des bandes de garde précises autour de ces fréquences ou de stipuler "toute émission susceptible de causer des brouillages nuisibles aux émissions d'alarme ou de détresse".

Le délégué de la France fait observer que la bande de garde autour de la fréquence 500 kc/s figure dans le Tableau de répartition et que la bande de garde autour de 2182 kc/s pourrait y figurer aussi. Cette opinion est appuyée par le délégué du Royaume-Uni et par le délégué des Etats-Unis, qui, cependant, fait observer que la bande de garde pour 2182 kc/s n'a pas été fixée. Une autre question se pose, celle de savoir si chaque fréquence doit faire l'objet d'un numéro distinct ou si elles doivent être nommées toutes les deux dans le même numéro.

Après un nouvel échange de vues, la Sous-Commission décide dans son ensemble d'étendre le mandat du Groupe de travail 7C1 de façon à y ajouter le numéro 240 du Règlement, et de faire participer à ses travaux des délégués de l'Allemagne, de l'Inde et du Japon. Les délégués de la Chine et du Maroc ont également des propositions pour les points en discussion. (Le délégué de la France annonce ensuite qu'une réunion du Groupe de travail 7C1 aura lieu le 1er septembre à 15 h. dans la Salle K, au Bâtiment Electoral).

Numéro 241 - Relatif aux bandes de garde pour la fréquence 333 kc/s dans les Régions 1 et 3 : Tous les délégués se prononcent pour la suppression du numéro 241.

4. Examen du numéro 277. Emploi de la fréquence 8 364 kc/s par les embarcations (sous réserve d'une précision du mandat).

Le Président fait savoir que l'étude de ce point a été confiée à la Sous-Commission 7B.

5. Examen de l'article 36. Installations de secours (réserve)

Le délégué de la France suggère de procéder à un nouvel examen de ce point quand le Groupe de travail 7C1 aura terminé ses travaux; en effet sauf en ce qui concerne l'emploi des émissions de la classe B, il est inutile d'établir une distinction entre les installations de secours et les installations de réserve. Cette question sera alors davantage du ressort de la Commission de rédaction. Le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord, en principe, avec le délégué de la France, et il est décidé de surseoir à l'examen des propositions 2383 et 2384.

Numéro 860 : Il est décidé de laisser à la Commission de rédaction le soin d'examiner la proposition 2385.

Numéro 861 : Il est décidé que la proposition 2386 ne doit pas reproduire exactement le paragraphe actuel de la Convention de l'O.A.C.I. sur le même sujet, mais qu'elle doit être rédigée dans les mêmes termes que ceux du numéro 860. La rédaction définitive est confiée au Rapporteur et à ses adjoints français et espagnol. L'observateur du C.I.R.M. suggère de demander à l'observateur de l'O.A.C.I. de se joindre à eux.

Numéro 862 : L'examen de ce point est ajourné jusqu'à ce que le Groupe de travail 7C1 fasse connaître ses conclusions.

Numéro 863 : L'examen de ce point est ajourné jusqu'à ce que le Groupe de travail 7C1 fasse connaître ses conclusions.

6. Divers

La discussion fait apparaître que le Groupe de travail 7C1 devra étudier les numéros 863 à 868 (article 37), 711-711.1 et 712, bien que cette étude soit en fait du ressort de la Sous-Commission 7B.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 2 septembre, à 15 heures. La séance est levée à 12 h. 25.

Le Président :
G. Van A. Graves

Le Rapporteur :

R.T. Brown

(français : M. Fontaine; espagnol : M. F. Carcano)

Résumé : Numéros 232 à 240 - seront étudiés par le Groupe de travail 7C1.

- | | |
|------------|--|
| Numéro 241 | - Sa suppression est décidée |
| Numéro 277 | - Transféré à la Commission 7B |
| Numéro 860 | - Confié à la Commission de rédaction |
| Numéro 861 | - Confié au Rapporteur |
| Numéro 862 | - Différé jusqu'au rapport du Groupe 7C1 |
| Numéro 863 | - Différé jusqu'au rapport du Groupe 7C1 |

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 149-F
1er septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 7

ITALIE

Propositions

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLE 4

Les propositions N° 3 117 à 3 122 sont à remplacer par ce qui suit :

A la fin de l'article 4, ajouter la nouvelle sous-section suivante :

D bis) Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949.

Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont admis aux conditions fixées par l'article 64 du règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) et sont désignés par l'indication de service taxée =RCT= placée avant l'adresse.

Les taxes terrestres et de bord des radiotélégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= sont réduites dans la même proportion que la taxe afférente à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (Numéros 646 et 647 du règlement télégraphique, Révision de Genève 1958).

ARTICLE 6

N° de la proposition

Ajouter l'alinéa 13° bis suivant :

5397 13° bis) Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949 (=RCT=).



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 150-F
7 septembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFÉRENCE

N°s 101 à 150

N° du Doc.	Origine	Destination	Titre
101			Corrigendum au N° 75-F
102	Commission 5	Commission 5	Première séance Commission 5. (Procédure d'enregistrement des fréquences et liste internationale des fréquences)-20 août 1959-11 h. 30.
103	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Rapport Groupe de travail sur la fusion des propositions N°s 1661, 1662, 1663, 4102 et 1664
104	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Procès-verbal Sous-Commission 7D - Radiotélégrammes - lère séance 24 août 1959
105	Libye	Commission 4	Proposition
106	U.R.S.S.		Propositions (Article 5)
107	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 2ème séance plénière - 18 août 1959 à 15 h. 15
108	Commission 2	Commission 2	Procès-verbal de la 2ème séance de la Commission 2 - 24 août 1959 à 16 h. 30
109			Corrigendum au Document N° 37
110	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 3ème séance plénière - 19 août 1959 à 15 h. 20
111			Corrigendum aux procès-verbaux de la première séance des Chefs de délégations (Doc. N° 49) et la première séance plénière (Doc. N° 55)
112	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Procès-verbal - lère séance Sous-Commission 7A (Questions générales d'exploitation) 24 août 1959 à 10 h.
113	Commission 4	Commission 4	Compte rendu 3ème séance - Commission 4 - 24 août 1959 à 15 h.
114	Portugal	Commission 4	Proposition Article 5
115	Pérou	"	" "
116	Israël	"	Propositions relatives aux N°s 86, 87 et 88



N° du Doc.	Origine	Destination	Titre
117	Mexique		Proposition - Appendice 1
118	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Première séance - Sous-Commission 7C - 25 août 1959 à 15 h.
119	Commission 5	Commission 5	Compte rendu - 2ème séance de la Commission 5 - 24 août 1959 à 10 h.
120	Commission 4	Séance plénière	1er rapport de la Commission 4 Inclusion de la République d'Iraq dans la "zone européenne"
121	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 4ème séance Commission 4 - 25 août 1959 à 15 h.
122	Secrétariat de la Conférence	Commissions 4, 5, 6 et 7	Application des dispositions du Chapitre 18 du Règlement général
123	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu de la 1ère séance du Groupe de travail 6A (Définition). 25 août 1959 à 10 h.
124	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 31 août au 6 septembre 1959
125	République d'Argentine	Commission 6	Propositions - Article 2
126	Mexique		Proposition - Article 5
127	Japon		Propositions - Chapitre IV - Article 10
128	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu - 1ère séance Groupe de travail 6C - 26 août 1959 à 15 h.
129	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Procès-verbal - 2ème séance Sous-Commission 7A - 26 août 1959 à 10 h.
129 CORR.			
130	Groupe de travail 4A	Groupe de travail 4A	Propositions - Article 3
131	Rév. Pop. de Pologne		Amendement à la Proposition N° 1507 - Article 22
132	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - 2ème séance Commission 7 27 août 1959 à 10 h. 30
133	Secrétariat général et I.F.R.B.	Commission 7	Propositions du Secrétariat général et de l'I.F.R.B. au sujet de la publication des documents de service
134	Commission 4	Commission 4	Compte rendu de la 5ème séance - 26 août 1959 à 15 h.
135	Brésil	Commission 4	Propositions - Article 5
135 CORR.			"
136	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 1ère séance de la Sous-Commission 7B - 25 août 1959 à 10 h.

N° du Doc.	Origine	Destination	Titre
137	Commission 5	Commission 5	Compte rendu 3ème séance de la Commission 5 26 août 1959 à 10 h.
138	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Compte rendu - 2ème séance - Sous-Commission 7D - 28 août 1959 à 15 h.
139	Etats-Unis d'Amérique	Commission 5	Propositions - Article 11
140	"	"	" "
141	"	"	Propositions - Appendice 12
142	"	"	Proposition - Appendice 16 bis
143	Tchécoslo- vaquie		Corrigendums à la Proposition N° 4671
144	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 6ème séance - Commission 4 28 août 1959 à 15 h.
145	Groupe de travail 4F	Commission 4	Mandat du Groupe de travail 4F
146	Rép. féd. pop. de Yougoslavie	Commissions 4 & 5	Suggestions pour l'organisation et l'avan- cement des travaux
147	Sous-Commis- sion 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu de la 2ème séance de la Sous- Commission 7B - 26 août 1959 à 15 h.
148	Sous-Commis- sion 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu de la 2ème séance de la Sous- Commission 7C - 28 août 1959 à 10 h.
149	Italie	Commission 7	Propositions - Règlement additionnel des radiocommunications - Article 4
150	Secrétariat		Liste de documents de 101 à 150

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONSDocument N° 151-F
2 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

ISRAEL

PropositionsARTICLE 23Numéro de la proposition

Numéros 493 à 499 du Règlement des radiocommunications.

La nouvelle rédaction suivante est proposée pour les numéros ci-dessus.

- 5398 493. Les représentants des autorités compétentes des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence aux fins d'examen. La personne responsable de la station mobile doit se prêter à cette vérification. La licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station. Au cas où cela serait impossible, ce document devrait être conservé de façon qu'il puisse être produit sans délai.
- 5399 494. Biffer in fine, les mots "du commandant ou de son remplaçant" et les remplacer par : "de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule à bord duquel se trouve la station mobile".
- 5400 495. Lorsque, à la demande d'un représentant de l'autorité compétente, la licence ne peut pas être produite ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, une inspection des installations radioélectriques peut être faite, en vue de vérifier si elles répondent bien aux stipulations du présent Règlement.
- 5401 496. De plus, les représentants de l'autorité compétente sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs et de leurs permis d'exercer, ou de ces derniers documents seulement, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.
- 5402 497. Après les mots, à la cinquième ligne "la station mobile en cause", lire : "doit être informé sans retard en application des dispositions de l'Article 15".



Numéro de la
proposition

5403 498. Le représentant de l'autorité compétente qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations à la personne responsable de la station (voir le numéro 565).

5404 499. Les pays Membres et Membres associés de l'Union n'imposent pas etc.

A la 5ème ligne, après "Ces prescriptions", lire : "n'affecte en rien les dispositions relevant d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne qui ne sont pas visées dans le présent Règlement".

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 152-F
2 septembre 1959COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Septième séance - Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Lundi 31 août 1959, 16 h. - Salle A

1. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 44) et demande si les délégués ont des remarques à formuler au sujet du compte rendu de la deuxième séance (Document N° 89).

Le délégué de l'Italie rappelle à la Commission qu'au sujet de la proposition 3256, il a exprimé l'opinion qu'il vaudrait mieux que cette proposition fasse l'objet d'une recommandation ou d'une résolution plutôt que d'une disposition du Règlement; ce point de vue avait été soutenu par le délégué de la France.

Il est décidé que l'examen du compte rendu de la deuxième séance Document N° 89 sera suspendu en attendant que les délégués de la France et de l'Italie remettent un projet d'amendement fondé sur le point de vue énoncé ci-dessus.

2. Propositions de la Suède N°s 27, 28 et 29

Le Président déclare que les propositions 27, 28 et 29 présentent un grand intérêt, qu'elles tendent à déplacer des services dans des bandes de fréquences mieux appropriées quant à la propagation, qu'elles semblent présenter des améliorations pour les émissions de détresse et permettre une éventuelle économie de matériel, que toutefois l'obstacle majeur semble constitué par les investissements considérables de l'équipement maritime et qu'il est du devoir de la Commission de tenir compte des difficultés qui se manifesteront au cours de la période intérimaire ou transitoire. Il invite le délégué de la Suède à donner son opinion au sujet de ces difficultés en présentant ses propositions.

Le délégué de la Suède fait état des avantages que présente sa proposition: une seule bande de fréquences pour les communications maritimes à courte distance, une seule bande pour les appels de détresse, l'amélioration générale des transmissions ainsi qu'une utilisation plus efficace des fréquences et une meilleure propagation au-dessus du sol pour le service de radiodiffusion. En revanche, elle a pour inconvénient d'exiger la modification des récepteurs de radiodiffusion et d'entraîner la nécessité de fixer la date de l'échange bien des années à l'avance. L'orateur propose que la question soit tout d'abord confiée au Groupe de travail 4B et qu'elle soit éventuellement étudiée plus tard de concert avec la Commission 7. Il pense que les prochaines Conférences de radiodiffusion du service maritime pourraient établir des plans détaillés en vue de l'échange des deux bandes.



Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'une étude approfondie de cette proposition ne l'a pas conduit à des conclusions favorables et qu'il doute de l'utilité d'un examen plus détaillé. Bien qu'il reconnaisse que le service de radiodiffusion pourrait bénéficier du changement proposé, il fait observer qu'il faudrait néanmoins modifier les récepteurs, spécialement ceux dont la fréquence intermédiaire est égale à 465 kc/s ou voisine de cette valeur. Il y aurait de grandes difficultés pratiques pour le service maritime, car la fréquence 500 kc/s convient mieux que la fréquence 2 182 kc/s pour la radiogoniométrie, et que la zone couverte avec 500 kc/s est plus avantageuse, surtout lorsque la station côtière est située à une certaine distance à l'intérieur des terres. La transformation des équipements de navire constituerait une entreprise de grande envergure, entraînant des frais très élevés, et qui ne pourrait être réalisée que sur une période de l'ordre de 15 ans. L'orateur estime donc inopportun d'envisager des propositions tendant à bouleverser le seul système efficace de détresse pratiquement organisé et se déclare opposé à une toute autre étude détaillée de la question.

Le délégué du Pakistan fait observer que les avantages - au nombre de six - qui sont énumérés dans le Cahier des propositions ont plutôt trait à l'utilisation d'une seule fréquence de détresse qu'à l'échange des deux bandes de fréquences. Il estime qu'il convient de s'en tenir au statu quo, surtout dans les régions tropicales, où il est plus facile de surmonter le niveau élevé des bruits en ayant recours aux fréquences les plus élevées de la bande des ondes décamétriques. Il se déclare d'accord avec le délégué du Royaume-Uni au sujet des difficultés qu'entraînerait la transformation des récepteurs de radiodiffusion.

Le délégué de la France partage entièrement les vues du délégué du Royaume-Uni. Il fait observer que l'utilisation de la radiotélégraphie entre 415 et 525 kc/s a fait ses preuves pendant de nombreuses années et est supérieure, pour la radiogoniométrie, à celle des fréquences les plus hautes de la gamme des ondes décamétriques, grâce à l'absence d'onde ionosphérique. Il estime que la Commission 7 pourrait être priée d'étudier les parties des propositions suédoises qui la concernent.

Les délégués des Pays-Bas et des Etats-Unis se déclarent du même avis que ceux de la France et du Royaume-Uni. Le délégué des Etats-Unis pense, en outre, que le problème de répartition des fréquences soulevé par les propositions de la Suède devrait être résolu définitivement au cours de la séance.

Le délégué de la Suède fait observer que les six avantages énumérés à la page 38 du Cahier des propositions ne découlent pas uniquement de l'utilisation d'une fréquence de détresse unique mais aussi de celle d'une seule bande pour les communications maritimes à courte distance : d'où facilité de choisir la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, et simplification du matériel.

Le délégué de la Yougoslavie reconnaît que les utilisateurs des bandes du service mobile maritime pourraient rencontrer des difficultés; il souligne toutefois le fait qu'il est malaisé de trouver en Europe des fréquences en nombre suffisant pour la radiodiffusion. Il estime qu'il convient de continuer l'examen des propositions de la Suède et se déclare d'accord avec le délégué de ce pays pour confier cet examen au Groupe de travail 4B.

Le délégué de la Suisse est d'avis que ces propositions peuvent à la longue être avantageuses pour les deux services intéressés et se déclare également d'accord pour en confier l'examen au Groupe de travail 4B.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud partage le point de vue du délégué du Pakistan au sujet de la radiodiffusion dans les zones à niveau de bruit élevé et s'associe aux déclarations des délégués du Royaume-Uni, du Pakistan, de la France, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

Après quelque discussion, le délégué de la Suède déclare qu'il soumettra ses propositions à l'attention de la Commission 7. Il est décidé que, sauf décision contraire de la Séance plénière, la Commission 4 n'étudiera pas davantage ces propositions.

3. La discussion reprend sur les propositions concernant la bande 415 - 490 kc/s. Le Président montre que les propositions 918 et 3525 visent le même objet. Au cours de la nouvelle discussion sur la proposition autrichienne, le président fait remarquer qu'elle diffère nettement du numéro 138 du Règlement. Le délégué de l'Autriche déclare que sa proposition vise au maintien du statut établi par le numéro 138 seulement en ce qui concerne Innsbruck. Il souligne que les dispositions ont été prises dans la Convention maritime pour les stations de radiodiffusion d'Oestersund, Oulu et Hamar, mais pas pour Innsbruck; il voudrait que l'on maintienne l'assignation de radiodiffusion pour Innsbruck sous réserve d'absence de brouillage au service mobile maritime.

Le délégué de la Suisse confirme qu'en ce qui concerne Genève, il ne demande pas que les dispositions du numéro 138 soient maintenues.

Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer que toutes ces propositions concernent l'utilisation de stations autorisées dans cette bande à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible au service mobile maritime; d'après lui, il convient que les notes mentionnent le nom des stations et non celui des pays. Le délégué du Royaume-Uni se demande s'il est opportun de mentionner dans une note des fréquences particulières.

Le délégué de la Pologne attire l'attention de la Commission sur les sérieuses difficultés que la radiodiffusion serait susceptible de causer sur un certain nombre de fréquences figurant dans le plan de la C.A.E.R. Il est décidé que toutes les propositions relatives au numéro 138 du Règlement seront confiées à l'examen du Groupe de travail 4B qui prendra note des remarques formulées.

Une discussion s'engage au sujet des propositions 915, 919, 641, 642 et 643 relatives à l'utilisation de la bande considérée pour les besoins de la radionavigation aéronautique, le délégué de la Tchécoslovaquie indique que son pays désire utiliser cette bande de fréquences pour la radionavigation aéronautique sous réserve d'absence de brouillage nuisible au service mobile maritime, et il demande qu'il en soit pris note afin que le Groupe de travail puisse en tenir compte.

Les délégués des Etats-Unis et de l'Australie estiment qu'il serait préférable que les pays désirant utiliser cette bande pour la radionavigation aéronautique soient mentionnés dans une note, plutôt que de faire une attribution régionale ou mondiale. Il est décidé que cette question sera également étudiée par le Groupe de travail 4B.

490 - 510 kc/s

Le Président attire l'attention des délégués sur la proposition la plus importante pour cette bande; il s'agit de la proposition 920 présentée par l'URSS. Le délégué de l'URSS précise que les auteurs de cette proposition désiraient voir insérer le nouveau texte comme il est indiqué dans le Tableau et renvoyer les prescriptions à l'article approprié du Règlement. Le délégué des Etats-Unis fait observer que cela aurait pour effet d'enlever du Tableau le nom du service auquel la bande sera attribuée. Il est décidé de confier également cette question au Groupe de travail 4B.

510 - 525 kc/s

Le Président fait observer que toutes les propositions relatives à cette bande sont analogues, quant au fond, à celles qui concernent la bande inférieure et que la même procédure leur sera appliquée. Les délégués de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie demandent qu'il soit pris note de la similitude de leurs intérêts dans cette bande.

4. Le Président constate alors que la Commission a terminé l'examen des propositions énumérées dans le document DT-29 et il suggère de poursuivre l'étude du Tableau de répartition des bandes de fréquences à partir des renseignements contenus dans le Document DT-16.

525 - 535 kc/s

Le Président appelle l'attention sur les propositions 419 et 644 qui sont très voisines. Les délégués de l'Australie et de l'Inde indiquent qu'ils ont formulé ces propositions parce que leurs pays n'ont pas de besoin pour le service mobile dans cette bande. Les délégués du Japon et des Philippines font observer que ces propositions risquent d'affecter certaines de leurs assignations et proposent de renvoyer la question au Groupe de travail 4B. Le délégué du Brésil déclare que son pays a présenté sur ce sujet des propositions qui n'ont pas encore été publiées et il demande que le Groupe de travail les prenne en considération. Il est décidé de renvoyer cette question au Groupe de travail 4B. (Voir les propositions du Brésil dans le Document 135).

Se référant aux propositions 922 et 927, le délégué de l'U.R.S.S. confirme que l'utilisation de la bande par le service de radionavigation aéronautique ne serait permise qu'à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages au service mobile maritime. La Commission décide de charger le Groupe de travail 4B de rédiger un rapport sur ce point.

535 - 1605 kc/s

Le Président déclare que les propositions 3526, 737 et 3293 portent sur des points de rédaction et fait observer que les propositions 922 et 927 ont été étudiées pour la bande précédente. Il est décidé de confier au Groupe 4B le soin de préparer un rapport sur ce point.

La proposition 926 (U.R.S.S.) tendant à supprimer le N° 143 du Règlement est adoptée.

5. Passant au point "Divers" de l'ordre du jour, le Président répond à une question du délégué de l'Inde et confirme que les propositions continueront à être publiées sous la forme adoptée dans le Document DT-29.

Le délégué de la Belgique souligne que jusqu'ici sa délégation n'a pas souvent pris la parole dans les débats, mais que néanmoins elle a étudié les propositions avec grand intérêt. Elle en a conclu que, dans le dédale du Tableau de répartition des bandes de fréquences, on éprouverait toujours de grandes difficultés à discerner l'intention ou la signification des attributions dans mainte bande de fréquences, mais il est peut-être possible de préciser les motifs juridiques en exposant les attributions dans une série de phrases, le Tableau y étant rattaché à titre de mémorandum. A cet égard, il cite un exemple du genre de texte proposé :

" 405 - 415 kc/s - Région 1

1. Cette bande est attribuée au service de radiogonométrie côtière associé au service mobile maritime.
2. Elle ne peut pas être utilisée par les stations côtières.
3. Elle peut être utilisée pour les communications entre navires à plus de 200 milles des côtes.
4. Elle peut être utilisée pour la radionavigation maritime (radiophares) à condition de ne pas brouiller la radiogonométrie côtière dans les stations où ce service est assuré."

Le délégué de la Belgique poursuit en déclarant qu'il ne s'agit pas là, pour le moment, d'une proposition formelle mais plutôt d'une suggestion dont il pense qu'il serait bon qu'elle demeure présente à l'esprit. Il reconnaît que c'est peut-être là une tendance révolutionnaire, qui se justifie cependant par les difficultés de la situation et il estime qu'il valait mieux que la question soit soulevée devant la Commission 4 plutôt que devant le Groupe de travail 4F dont elle relève.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique confirme qu'à son avis, il vaut la peine d'examiner cette suggestion de manière plus approfondie et qu'elle devrait être étudiée par le Groupe de travail 4F; le délégué de la R.F. d'Allemagne est du même avis. Le Président considère qu'il s'agit là d'une excellente proposition dont il convient qu'elle soit soigneusement examinée par le Groupe de travail, et la Commission décide de demander à ce dernier de la prendre en considération au cours de son étude du Tableau et des notes qui l'accompagnent.

Le Président lève alors la séance.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 153-F
2 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Deuxième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Lundi 31 août 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 36

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 123)

Le Président présente le Document N° 123, (Compte rendu de la première séance) qui est adopté sous réserve de rectifications dans le texte anglais.

2. Examen des documents N°s 8, 47, 59, 60, 69, 77, 83.

Le Président considère ensuite les documents ci-dessus en vue de confier certaines des propositions qu'ils contiennent à l'examen de divers sous-groupes. Certaines propositions sont étudiées directement par le Groupe 6 A au titre du point 5. En plus des documents énumérés, le Groupe décide également de confier les propositions 247 à 252 du Livre jaune, ainsi que le rapport N° 173 du C.C.I.R. à l'examen de divers sous-groupes.

Au présent document, est jointe une Annexe modifiée, remplaçant l'Annexe au Document N° 123, et où sont indiqués, pour chacun des Sous-groupes 6A1 à 6A9, les questions qu'il aura à étudier, le noms de son président et la liste des Administrations qui y participent. Les propositions que chaque Sous-groupe doit étudier n'y figurent pas, pour des raisons de concision et parce que la liste pourra subir des changements lorsque de nouveaux documents seront publiés. La répartition des propositions entre les sous-groupes sera tenue à jour par des accords entre le président du Groupe de travail 6A et les présidents des Sous-groupes.



3. Composition des Sous-Groupes 6A1 à 6A2

Le Président demande que chaque délégation désigne les Sous-groupes dont elle désire faire partie et qu'elle indique à leur président le nom du délégué qui participera à leurs travaux. Les numéros des casiers des présidents figurent dans l'Annexe ci-jointe, ainsi que les noms des administrations participantes.

4. Priorités

Le Président propose alors une liste de priorités pour le cas où des conflits se produiraient entre des Sous-groupes; cette liste est acceptée par le Groupe de travail. Elle n'est d'ailleurs que provisoire et sujette à révision et à complément, selon les besoins indiqués par les autres Commissions de la Conférence :

- 1) 6A4 - Point (a) de l'ordre du jour - Service de radiorepérage
- 2) 6A2 - Point (a) de l'ordre du jour - Service "Espace"
- 3) 6A6 - Caractéristiques des émissions
- 4) 6A3 - Point (a) de l'ordre du jour - Télémésure
- 5) 6A5 - Enregistrement des fréquences
- 6) 6A7 - Puissance d'un émetteur et puissance dans l'antenne
- 7) 6A8 - Point (a) de l'ordre du jour - Brouillage
- 8) 6A1 - Radioélectricité, Ondes hertziennes, Radiocommunications
- 9) 6A9 - Nomenclature des fréquences

Le Président propose que le texte descriptif qui accompagne la Liste provisoire de termes et de définitions indique l'ordre de priorité dans lequel les termes à l'étude seront examinés, afin que les présidents des autres commissions de la Conférence puissent indiquer tout désaccord dans cet ordre de priorité.

5. Liste provisoire de termes et de définitions

Le Groupe de travail décide d'accepter, à titre provisoire, les définitions des termes suivants, au sujet desquels des propositions ont été faites dans les documents 8, 47, 59, 60, 69, 77 et 83, et qui n'ont pas été confiés à un sous-groupe.

<u>Document N°</u>	<u>Terme</u>	<u>Propositions</u>	<u>Acceptation</u>
<u>DT 21</u>			
6.10	Radioastronomie	68 50 Rev.1 (URSS) 3203 45 Rev.1 (USA) 5238 Doc. 69 (Arg.)	68 (50 Rev.1)
8	Téléphonie	51 46 Rev. 2 (France) 5240 Doc. 69 (Arg.)	N° 8 du RR
25	Service mobile aéronautique	5251 Doc. 69 (Arg.)	N° 25 du RR
31	Service d'amateur	112 59 Rev.1 (France) 5254 Doc. 69 (Arg.)	N° 31 du RR
32.10	Service de radioastronomie	3221 59.1 (Etats-Unis) 5255 Doc. 69 (Arg.)	3221 59.1
34	Service spécial	3222 60 Rev.1 (Etats- Unis) 5256 Doc. 69 (Arg.)	5256 Doc.69
55	Station expéri- mentale	137 65 Rev. 1 (Dan.Finl. Isl.,Nor. Suède) 138 65 Rev. 1 (R.U.) 5262 Doc.(69 Arg.)	N° 55 du RR

L'étude des autres termes de la Liste provisoire de termes et de définitions (Document N° DT 21) est renvoyée à la prochaine séance du Groupe de travail.

6. Divers

Le Président de la Commission 6 a proposé de nouveau, devant la Commission de direction, de remplacer le terme de Groupe de travail 6A par Sous-Commission 6A (Document 123, point 5). Cette proposition n'a pas été retenue. Le Groupe de travail 6A ne sera pas reclassé en sous-commission; il continuera à être un Groupe de travail et ses émanations seront désignées sous le nom de Sous-groupes 6A1 à 6A9, comme indiqué dans l'Annexe ci-jointe.

Le rapporteur :
A. Mooney

Le Président :
E.W. Allen

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

SOUS-GROUPES 6A1 à 6A9

- Sous-Groupe 6A1 : Radioélectricité, Ondes hertziennes, Radiocommunications
Président : M. P.V. Akerlind (Suède) (Casier 84/5)
Membres : Argentine, France, Royaume-Uni, Suède, U.R.S.S.
- Sous-Groupe 6A2 : (a) Service "espace" (b) Télégraphie
Président : M. F.M. Ryan (Etats-Unis) (Casier 31/27)
Membres : Argentine, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Pakistan, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, U.R.S.S.
- Sous-Groupe 6A3 : (a) Télémésure (b) Systèmes et Emissions (c) Modulation
Président : M. A.H. Tintant (France) (Casier 34/14)
Membres : Australie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Union de l'Afrique du Sud, I.F.R.B.
- Sous-Groupe 6A4 : (a) Radiorepérage (b) Service mobile portuaire
Président : M. R.K. Starkie (Australie) (Casier 5/8)
Membres : Argentine, Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Royaume-Uni, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S.
- Sous-Groupe 6A5 : Enregistrement des fréquences
Président : M. N.H. Roberts (I.F.R.B.) (Casier 502/9)
Membres : Argentine, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Portugal, Suisse, Union de l'Afrique du Sud, I.F.R.B.
- Sous-Groupe 6A6 : Caractéristiques des émissions
Président : M. G.C. Benton (Royaume-Uni) (Casier 82/32)
Membres : Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Pakistan, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, I.F.R.B.
- Sous-Groupe 6A7 : Puissance d'un émetteur et puissance dans l'antenne
Président : M. W. Kronjäger (République Fédérale d'Allemagne) (Casier 77/10)
Membres : Argentine, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, République Fédérale d'Allemagne, I.F.R.B.
- Sous-Groupe 6A8 : (a) Brouillages (b) Bruit radioélectrique
Président : M. M.K. Basu (Inde) (Casier 42/3)
Membres : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, République Fédérale d'Allemagne, Union de l'Afrique du Sud, I.F.R.B.
- Sous-Groupe 6A9 : Nomenclature des fréquences
Président : M.M. Shimbori (Japon) (Casier 50/10)
Membres : France, Inde, Japon, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, I.F.R.B.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 154-F
2 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

BELGIQUE, CONGO BELGE

Proposition

ARTICLE 33

Numéro de la
proposition

5405

773. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(1 bis) Il est recommandé que les pays qui partagent une voie dans une des bandes exclusives comprises entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s attribuées au service mobile maritime, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et qu'ils s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

Motif :

Conformément à l'Article 78 de la
C.A.E.R.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 155-F
2 septembre 1959

La documentation qui suit est publiée à la demande du Président de la Sous-Commission 7D, pour information.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Recommandation 106

RECOMMANDATION CONCERNANT LES CONSULTATIONS MÉDICALES PAR RADIO AUX NAVIRES EN MER

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 29 avril 1958, en sa quarante et unième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant les consultations médicales par radio aux navires en mer, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce treizième jour de mai mil neuf cent cinquante-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les consultations médicales en mer, 1958 :

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes :

Les Membres devraient prendre toutes dispositions pour garantir au moyen d'arrangements préalables :

- a) que le service des consultations médicales par radio aux navires en mer soit assuré gratuitement à toute heure du jour et de la nuit;
- b) que les consultations médicales comportent, en cas de besoin et lorsque cela est possible, des conseils de spécialistes;
- c) qu'une bonne utilisation soit faite des possibilités de consultations radiomédicales, notamment en donnant des instructions au personnel navigant et en publiant des manuels ou livrets médicaux



qui indiquent avec clarté et concision le genre de renseignements pouvant aider le médecin à formuler son avis, de sorte qu'une personne se trouvant à bord d'un navire et qui demanderait un avis médical par radio comprenne quels renseignements sont nécessaires au médecin ainsi consulté;

- d) qu'il y ait à bord des navires pourvus d'installations de radio une liste complète et à jour des stations de radio par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues, liste qui serait sous la garde de l'officier radiotélégraphiste ou, dans le cas des navires de faible tonnage, de la personne responsable de la radio.

Annexe : 1

A N N E X E

FACILITES OFFERTES PAR LES STATIONS COTIERES TRANSMETTANT DES AVIS MEDICAUX

(Renseignements extraits de la Nomenclature effectuant des services spéciaux)

1	2	3	4
Pays	Accepte de- mandes de navires de toute nationalité	Perçoit une taxe pour les messages	Payement des honoraires médicaux
Açores	oui	oui	non
Aden	oui	non	non
Afrique Équatoriale française	oui	oui	non
Afrique occidentale française	oui	oui	non
Alaska	oui	non	non
Antilles néerlandaises	oui	non	non
Argentine (République)	oui	non	non
Australie (Fédération de l')	oui	non	non
Belgique	oui	non, pour les na- vires appartenant aux pays dont le service est gratuit	non, pour les navires appartenant aux pays dont le ser- vice est gratuit
Bermudes	oui	non	non
Birmanie (Union de)	oui	non	non
Bornéo du Nord	oui	non	non
Cameroun (Etat du) (sous tutelle de la France)	oui	non	non
Canada	oui	non (éventuel- lement taxe intérieure)	

	1	2	3	4
Ceylan		oui	oui	
Chypre		oui	non	non
Costa Rica			non	
Côte française des Somalis		oui	non	non
Cuba			non	
Danemark (y compris les Féroé et le Groenland)		oui	non	non
Dominicaine (République)		oui	non	non
Egypte		oui	non	non
Etats-Unis d'Amérique		oui	non ^{x)}	non
Falkland (Iles) et Dépendances		oui	non	non
Fidji (Iles)		oui	non	non
Finlande		oui	non	oui
France et Algérie		oui	non	non
Gambie		oui	non	non
Ghana		oui	non	non
Gibraltar		oui	non	non
Golfe persique		oui	non	non
Grèce		oui	oui	non
Guadeloupe (Département français de la)		oui	non	non
Guatemala			non	
Guyane britannique		oui	non	non
Hawaï (Iles)		oui	non	non
Hongkong		oui	non	non

^{x)} Les appels téléphoniques des navires adressés à des médecins ou des hôpitaux, via les stations côtières de "The Pacific Telephone and Telegraph Co." sont traités conformément aux tarifs légalement applicables.

1	2	3	4
Inde	oui	non	non
Indes occidentales britanniques	oui	non	non
Irlande	oui	non	
Israël (Etat d')	oui	non	non
Italie : stations côtières	oui	non, pour les navires appar- tenant aux pays dont le service est gratuit	non
Italie : Roma Centro Radio-Medico internazio- nale (C.I.R.M.)	oui	non	non
Japon	oui	non	non
Kenya		non	non
Libye	oui	non	non
Madagascar et Dépendances	oui	oui	non
Madère	oui	oui	non
Malaya	oui	non	non
Malte	oui	non	non
Mariannes	oui	non	non
Maroc	oui	oui	non
Martinique (Département français de la)	oui	non	non
Maurice (Ile)		non	non
Nauru	oui	non	non
Norvège	oui	non	non
Nouvelle-Guinée néerlandaise	oui	non	non
Nouvelle-Guinée (Territoire de la)	oui	non	non

1	2	3	4
Nouvelle-Zélande	oui	non	non
Pakistan	oui	non	non
Panama (République de)		non	
Panama (Zone du Canal de)	oui	non	non
Papua (Territoires de)	oui	non	non
Pays-Bas	oui	non	non
Philippines (République des)		non	non
Pologne (République Populaire de)	oui	non	non
Polynésie Française	oui	non	non
Porto-Rico	oui	non	non
Portugal	oui	oui	non
République Fédérale d'Allemagne	oui	non	non
République Démocra- tique Allemande	oui	non	non
Réunion (Département français de la)	oui	non	non
Royaume-Uni de la Grande- Bretagne et de l'Ir- lande du Nord	oui	non	
Sarawak	oui	non	non
Seychelles	oui	non	non
Sierra Leone	oui	non	non

1	2	3	4
Somalie (Administration italienne)	oui	non, pour les navires appartenant aux pays dont le service est gratuit	non
Suède	oui	non	non
S. Pierre et Miquelon (Iles)	oui	non	non
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	oui	non	non
Viêt-Nam	oui	non	non
Yougoslavie	oui	non	non

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 156-F
3 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

COMMUNICATION DE LA DELEGATION AUSTRALIENNE

La délégation australienne retire les propositions 5 et 6.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 157-F
3 septembre 1959.

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

FINLANDE

Propositions concernant l'attribution de bandes
de fréquences au service des auxiliaires de la météorologie

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5406

Bande de fréquences kc/s	Attribution aux services	
	Mondiale	
	Auxiliaires de la météorologie	
27 500 - 28 000		

5407

Biffer : la proposition 607 (page 194), en ce qui concerne la Finlande.

5408

5409

Bande de fréquences Mc/s	Attribution aux services		Notes
	Mondiale		
400-406	Auxiliaires de la météorologie		<u>Biffer</u> le N° 208 (note 94)
1 660-1 700	Auxiliaires de la météorologie		<u>Biffer</u> le N° 219 (note 105)

Motifs :

La nécessité du service des auxiliaires de la météorologie est bien établie. Le réseau de ces auxiliaires (radiosondes), pour les Régions 1, 2 et 3, est composé de plusieurs centaines de stations, dont chacune lance chaque jour de 2 et 4 radiosondes, afin de déterminer les conditions de l'atmosphère supérieure. Ces observations sont essentielles pour la sécurité du trafic aérien, l'établissement rationnel des itinéraires aéronautiques ainsi que pour la prévision du temps en général. Le réseau des auxiliaires de la météorologie subit actuellement un grand développement de manière à faire face aux besoins des avions à réaction et à ceux des méthodes modernes de prévision du temps. Quand ce réseau sera achevé, il comportera plus d'un millier de stations réparties dans les trois Régions.

L'attribution de bandes de fréquences exclusives est souhaitable pour les raisons suivantes. Selon une recommandation actuelle, les auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) sont destinés à atteindre une altitude minimum de 24 km (80 000 pieds). Les ballons qui transportent les radio-sondes ne sont capables d'élever qu'un poids limité à une si grande altitude. Le poids moyen des auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) est approximativement de 1 000 g (2 livres) et le type le plus léger pèse 300 g (2/3 de livre). L'émetteur et sa source d'alimentation ne représentant qu'une partie de ce poids. C'est pourquoi la puissance de sortie de l'émetteur est nécessairement d'une valeur exceptionnellement basse. Dans les équipements modernes elle peut varier de 5 mW à 100 - 200 mW. C'est pour cette raison que les auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) sont très exposés aux brouillages nuisibles. On peut donc en conclure qu'il est souhaitable de protéger l'exploitation de ce service en lui attribuant des bandes de fréquences exclusives.

Une attribution mondiale

- faciliterait la fabrication en grande série et l'utilisation généralisée d'un même type d'équipement; cette normalisation assurerait une meilleure homogénéité dans les résultats;
- permettrait de procéder, dans de vastes zones, à des observations exigeant la coopération de deux ou plusieurs pays;
- faciliterait le travail des stations installées à bord de navires dont les itinéraires traversent différentes Régions;
- assurerait aux auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) travaillant dans la bande de fréquences 27 500 - 28 000 kc/s une protection contre les brouillages causés par des stations éloignées.

Les résultats fournis par les observations des auxiliaires de la météorologie (radio-sondes) sont mis à profit dans les trois Régions quelle que soit celle où ces observations sont effectuées. Il est par conséquent de l'intérêt des trois Régions que les auxiliaires de la météorologie puissent être utilisés partout rationnellement et sans brouillages.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 158-F
3 septembre 1959SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

J A P O N

PropositionsARTICLE 2

Modifier comme suit la Section I de l'article 2 :

Section I. ClassesNuméro de la
proposition

- 5410 75 § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :
- (1) Type de modulation de l'onde porteuse principale
 - (2) Type de transmission
 - (3) Caractéristiques supplémentaires
 - (4) Caractéristiques supplémentaires secondaires
- 5411 76 § 3. (1) Types de modulation de l'onde porteuse principale : **Symbole**
- a) Amplitude A
 - b) Fréquence (ou phase) F
 - c) Impulsion P
 - d) Modulation complexe (Combinaisons de A, F et P)
- 5412 78 (3) Caractéristiques supplémentaires :
- a) Modulation d'amplitude, double bande latérale (néant)
 - b) Modulation d'amplitude, bande latérale unique a
 - c) Modulation d'amplitude, deux bandes latérales indépendantes b
 - d) Modulation d'amplitude, autres émissions c
 - e) Impulsion, amplitude modulée d
 - f) Impulsion, largeur modulée e
 - g) Impulsion, phase (ou position) modulée f
 - h) Bande latérale résiduelle g



Numéro de la proposition

(4) Caractéristiques supplémentaires secondaires :

Symbole

- a) Onde porteuse complète (néant)
- b) Porteuse réduite (y compris porteuse de contrôle) r
- c) Porteuse supprimée

5413

80 § 5. La classification des émissions types est donnée dans le tableau ci-dessous :

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Caractéristiques supplémentaires secondaires	Symbole		
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	-	-	A0		
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	-	-	A1		
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible, ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	Double bande latérale	Bande latérale unique	Onde porteuse complète	A2	
				Onde porteuse complète	A2a	
				Onde porteuse réduite	A2ar	
		Deux bandes latérales indépendantes		Onde porteuse supprimée	A2as	
				Onde porteuse réduite	A2br	
				Onde porteuse supprimée	A2bs	
		Téléphonie	Double bande latérale	Bande latérale unique	Onde porteuse complète	A3
					Onde porteuse complète	A3a
					Onde porteuse réduite	A3ar
	Autres émissions		Onde porteuse supprimée	A3as		
			Onde porteuse réduite	A3br		
			Onde porteuse réduite	A3cr		
	Fac-similé	Double bande latérale	Bande latérale unique	Onde porteuse complète	A4	
Onde porteuse réduite				A4ar		
Onde porteuse supprimée				A4as		

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Caractéristiques supplémentaires secondaires	Symbole
Modulation d'amplitude (suite)	Fac-similé (suite)	Deux bandes latérales indépendantes	Onde porteuse réduite Onde porteuse supprimée	A4br A4bs
	Télévision	Double bande latérale Bande latérale résiduelle	Onde porteuse complète Onde porteuse complète	A5 A5g
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	-	A9
	Transmissions complexes	Bande latérale unique	Onde porteuse complète Onde porteuse réduite Onde porteuse supprimée	A9a A9ar A9as
		Deux bandes latérales indépendantes	Onde porteuse réduite	A9br
		Autres émissions	Onde porteuse réduite	A9cr
Modulation de fréquence (ou de phase)	Absence de toute modulation	-	-	F0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par déplacement de fréquence)	-	-	F1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de manipulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée par une fréquence audible, non manipulée)	-	-	F2
	Téléphonie	-	-	F3
	Fac-similé	-	-	F4
	Télévision	-	-	F5

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Caractéristiques supplémentaires secondaires	Symbole	
Modulation de fréquence (suite)	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	-	F9	
Modulation par impulsions	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	-	-	P0	
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	-	-	P1	
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible, ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : impulsion modulée non manipulée)	Amplitude de l'émission modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	-	-	P2d
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur de l'impulsion	-	-	P2e
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) de l'impulsion	-	-	P2f
		Téléphonie	Modulation en amplitude	-	-
		Modulation en largeur	-	-	P3e
	Modulation en phase (ou en position)	-	-	P3f	

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Caractéristiques supplémentaires secondaires	Symbole
Modulation par impulsions (suite)	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	-	-	P9
Modulation complexe	Téléphonie (quand l'onde porteuse principale modulée en fréquence d'un système à multiplexage par répartition dans le temps est utilisée comme voie de service)	Impulsion modulée en phase (ou en position)	-	P13

Motifs :

Etant donné l'usage accru des transmissions à onde porteuse réduite (notamment dans les communications à bande latérale unique), de la télévision et des transmissions complexes, il semble nécessaire de classer les émissions d'une manière plus détaillée et de les désigner d'une manière plus précise en vue du contrôle international des émissions. La présente proposition vise non seulement à remplir ces exigences, mais aussi à rationaliser d'une manière plus adéquate la désignation des émissions .

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADI COMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 159-F
3 septembre 1959

COMMISSION 5

DOCUMENTS DU C.C.I.R.

A la demande de la Commission 5, les documents suivants du C.C.I.R. sont publiés pour être immédiatement mis à la disposition de la Conférence. Ils seront disponibles ultérieurement sous forme imprimée en français et en anglais : les Avis (Volume I des documents du C.C.I.R. de Los Angeles) vers la fin de septembre, les Voeux, Questions et Programmes d'études (Volume II) vers la fin de novembre) et les Rapports (Volume III) avant la fin de la Conférence.

Le Président de la Commission 5 :

Dr Joachim

Annexes : 3

Avis N°^s 262, 316 et 317.
Rapports N°^s 127 et 150.
Voeu N° 48.



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

AVIS N° 262

RADIODIFFUSION SUR ONDES DECAMETRIQUES

Influence de la réduction de l'écart

entre fréquences porteuses

(Question N° 203 (X))

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

Emet à l'unanimité l'avis

que, tout au moins avec la majorité des récepteurs actuellement existants, le rapport valeur médiane du signal désiré (valeur médiane du signal non désiré permettant une réception satisfaisante (voir Note 2) lorsque deux émetteurs utilisent les fréquences porteuses distantes de 5 kc/s, ne doit pas être considéré comme inférieur à celui qui est nécessaire lorsque les émetteurs utilisent la même fréquence à 50 c/s près.

Note - Une réception satisfaisante est définie, dans ce cas, comme une réception où le brouillage dû au signal non désiré peut être considéré comme tolérable.

AVIS N° 316 *

PREVISIONS DE BASE POUR LA PROPAGATION IONOSPHERIQUE

(Programme d'études N° 149 (VI))

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

Considérant

- a) que les objectifs du Programme d'études N° 60 n'ont pas encore été atteints;
- b) que l'I.F.R.B. a fait connaître son urgent besoin, d'une part des données les plus sûres dont on dispose actuellement sur les valeurs médianes de la MUF F2 en vue de leur utilisation à l'échelle mondiale, d'autre part de renseignements susceptibles de faciliter la détermination des liaisons pour lesquelles les résultats d'exploitation diffèrent nettement des prévisions de la MUF;

* Cet Avis remplace l'Avis N° 176.

Emet à l'unanimité l'avis

1. que la Commission d'Etudes N° VI étudie, par correspondance, les améliorations qui permettraient de réaliser des formes de présentation autres que les cartes de zones, et que le Rapporteur principal de cette Commission transmette les résultats de cette étude à l'I.F.R.B. par l'intermédiaire du Directeur du C.C.I.R.;
2. que les administrations intéressées mettent à la disposition de l'I.F.R.B., par voie d'information ou de consultation, les renseignements d'exploitation relatifs aux liaisons radioélectriques, en particulier en ce qui concerne les liaisons pour lesquelles l'expérience d'exploitation ou les observations de contrôle font apparaître les divergences importantes entre les prévisions de base et les résultats d'exploitation. Ces renseignements devraient comprendre des données statistiques sur les heures de début et de fin de réception et préciser l'influence de facteurs autres que les conditions de propagation (par exemple, changements de fréquence nécessités par les besoins de l'exploitation). Il conviendrait, en principe, d'indiquer tous les détails appropriés concernant les conditions d'exploitation.
3. que ces renseignements soient transmis par l'intermédiaire du Rapporteur principal de la Commission d'Etudes N° VI et du Directeur du C.C.I.R. et que, dans les cas les plus importants, l'I.F.R.B. ou l'administration intéressée demande au Directeur du C.C.I.R. de consulter le groupe de travail chargé du Vocu N° 48.

AVIS N° 317

MESURES SYSTEMATIQUES DE L'INTENSITE DE CHAMP DE L'ONDE D'ESPACE SUR DES FREQUENCES COMPRISES ENTRE LES LIMITES APPROXIMATIVES DE 1,5 ET 40 Mc/s

(Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

Considérant

- a) que le Groupe de travail chargé du Vocu N° 48 ne dispose que d'un nombre restreint de données sur les valeurs de l'intensité de champ et de diagramme de rayonnement des antennes d'émission;
- b) que, pour pouvoir mener ses travaux à bien, ce Groupe de travail a besoin de disposer d'un grand nombre de résultats de mesure valables de l'intensité du champ, obtenus dans des conditions très diverses;
- c) que, dans la vaste étude consacrée à la physique de l'ionosphère, dans le cadre de l'Année géophysique internationale, on n'a pas accordé une attention suffisante aux mesures de l'intensité du champ;

* Voir Rapport N° 142.

Emet à l'unanimité l'avis

1. que l'on exécute, dans les stations de réception, des mesures absolues de l'intensité de champ, aussi précises et systématiques que possible, en vue d'obtenir finalement les valeurs horaires médianes pour un mois de l'intensité de champ;
2. que ces mesures devraient être faites sur des circuits :
 - travaillant sur diverses fréquences,
 - ayant des longueurs diverses, au moins jusqu'à 12 000 km (les mesures les plus urgentes étant celles relatives aux circuits les plus longs),
 - ayant diverses orientations géographiques (par exemple N-S et E-O),
 - sur lesquels, de préférence, l'émission est presque continue et la puissance rayonnée presque constante;
3. que ces mesures s'étendent sur une période aussi longue que possible (au moins un mois pendant chaque saison) et pendant la période du jour convenant le mieux à cette étude;
4. que ces mesures soient effectuées suivant un programme coordonné et que leurs résultats puissent être comparés (mêmes unités, mêmes échelles pour les graphiques, etc.); à cet effet, les administrations devraient échanger des renseignements sur leurs méthodes d'étalonnage;
5. qu'il est nécessaire de créer, dans ce but, un réseau limité mais efficace de stations-clés pour les mesures, et de mesurer l'angle d'incidence dans toutes les stations de mesure où cela est possible;
6. que, dans le cadre de ce qui précède et en conformité avec le Programme d'études N° 130 (III), l'on mesure, lorsque c'est possible, la directivité à grande distance des antennes employées;
7. que l'équipement de mesure dont dispose actuellement le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. soit employé, dès que possible, pour enregistrer régulièrement un certain nombre de valeurs de l'intensité de champ des ondes décimétriques;
8. que les administrations membres du C.C.I.R. soient invitées à désigner certains émetteurs pour les mesures de champ. Les administrations devraient mesurer avec précision les caractéristiques de rayonnement de ces émetteurs, afin de déterminer avec précision l'intensité du champ à 1 km de l'antenne, dans toutes les directions intéressantes, en azimut et ensuite. Pendant la période de mesure, la puissance rayonnée totale devrait être contrôlée. Si de telles mesures s'avéraient impossibles, il faudrait mesurer avec précision la puissance fournie à l'antenne, et indiquer le gain et le diagramme de rayonnement de l'antenne. L'antenne devrait être entretenue en bon état de fonctionnement.

9. que l'on établisse prochainement, par correspondance, un programme commun de mesures (dont les principes sont exposés en annexe), compte tenu des possibilités de chaque pays;

10. que les dépouillement des observations soit fait dans les stations de mesure suivant le programme établi; les tableaux ou graphiques mensuels correspondants devraient être envoyés, à des intervalles appropriés, au Groupe de travail;

11. que les données définitives et les résultats pratiques obtenus soient publiés sous une forme appropriée.

°
° °

A N N E X E

MESURES SYSTEMATIQUES DE L'INTENSITE DE CHAMP SUR DES FREQUENCES COMPRISES ENTRE LES LIMITES APPROXIMATIVES DE 1,5 et 40 Mc/s

Un programme complet de mesures coordonnées de l'intensité de champ devrait être établi par correspondance, suivi d'une consultation spéciale. On trouvera, ci-après, quelques suggestions de base, sous la forme d'un document préparatoire.

1. Tous les pays participants, qu'ils s'occupent de l'émission ou de la réception, devraient désigner les liaisons caractéristiques de diverses conditions de propagation sur lesquelles les mesures seront faites; ils auraient à tenir compte de toute proposition éventuelle du Groupe de travail au sujet de ces liaisons. Le nombre de ces liaisons ne devrait pas être trop élevé.

2. Tous les pays participants devraient désigner des émetteurs possédant des antennes convenablement dirigées. L'ensemble émetteur-antenne doit fournir une puissance rayonnée de valeur convenable. Les diagrammes d'antenne vertical et horizontal doivent être calculés de la façon la plus rigoureuse. La puissance fournie à l'antenne doit être mesurée, et l'on devra décrire en détail les diagrammes de rayonnement vertical et horizontal.

3. Le choix des fréquences sur lesquelles on fera les mesures devrait être prescrit par le programme pour plusieurs niveaux d'activité solaire, plusieurs périodes de l'année ou du jour, etc. On devrait, en tous cas, inclure les fréquences choisies par les émetteurs de fréquences étalon.

4. Il conviendrait de prendre toutes les dispositions nécessaires (Y compris la conclusion d'accords appropriés), pour protéger les fréquences choisies.

5. Il est recommandé qu'un petit nombre de stations-clés de plusieurs pays fassent des mesures précises, fréquemment vérifiées.

Il serait bon également d'employer, comme stations auxiliaires, des stations possédant un équipement assez simple et effectuant des mesures moins précises que celles des stations-clés.

6. Les stations-clés devraient enregistrer l'intensité de champ à l'aide d'appareils enregistreurs automatiques, pendant un temps assez long pour faire ressortir la tendance caractéristique du champ.

Les stations auxiliaires pourraient faire des mesures pendant des temps plus courts, et sans employer d'enregistreur automatique.

Il y aurait lieu d'établir ultérieurement un programme avec dates qui dépendrait des moyens des divers pays et de l'organisation générale du travail.

7. Il faudrait prescrire aux stations-clés les mêmes vitesses d'enregistrement, les mêmes échelles, etc., afin que les enregistrements obtenus puissent être comparés.

8. Il conviendrait de définir une méthode uniforme pour rassembler les résultats des mesures et pour la présentation des résultats définitifs.

9. Le programme de mesures établi pourrait être modifié d'après l'expérience acquise, ainsi que par la voie d'accord entre les participants.

10. La précision de mesure nécessaire devrait être définie en fonction des moyens de mesure disponibles et de la précision avec laquelle on connaît la puissance rayonnée et les diagrammes d'antenne.

11. Dans le choix des liaisons sur lesquelles on fera les mesures, il conviendra de tenir compte de la présence éventuelle de stations de sondages ionosphériques à incidence verticale.

12. Il conviendrait de demander à tous les pays membres du C.C.I.R. de poursuivre et de développer tout travail entrepris dans le cadre de l'Année géophysique internationale et susceptible de faire progresser les études définies dans le présent document (sondages à incidence verticale et oblique, mesures de l'absorption, etc.).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2RAPPORT N° 127*BROUILLAGE DANS LES BANDES PARTAGEES AVEC LA RADIODIFFUSIONComplément au Rapport N° 89(Question N° 102 (XII) et Programme d'études N° 167 (XII))

(Los Angeles, 1959)

Les renseignements contenus dans le présent rapport complètent ceux du Rapport N° 89 et représentent les résultats des travaux effectués depuis la VIII^e Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Le Doc. XII/1 (Royaume-Uni) de Los Angeles, 1959, résume les données présentées à diverses occasions et relatives au rapport de protection du signal désiré au signal non désiré entraînant des brouillages juste tolérables pour plusieurs valeurs de la séparation entre les fréquences porteuses. Les graphiques contenus dans ce document sont reproduits à la Figure 1. Le document résume également les conditions dans lesquelles ont été effectués les essais du Post Office britannique; on trouvera ce résumé au paragraphe 3 de l'Annexe.

Le Doc. XII/6 (Inde) de Los Angeles, 1959, rend compte des travaux effectués au titre de la Question N° 102. Ces travaux ont eu pour objet l'évaluation des rapports de protection nécessaires, (1) vis-à-vis des émissions de classe A1 pour des programmes parlés et des programmes musicaux, (2) vis-à-vis des émissions de classe A2, et (3) vis-à-vis des émissions de classe A3 pour des programmes musicaux. Les résultats de ces travaux sont donnés au paragraphe 4 de l'Annexe.

Le document de l'Inde prend en considération les valeurs des tolérances de fréquence définies par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Le tableau se rapporte à deux cas limites seulement, définis respectivement par des séparations de fréquence de 0 kc/s et de 5 kc/s, pour lesquels on donne les valeurs du rapport de protection nécessaire pour plusieurs classes d'émission. Le document indique encore que les résultats ont été fournis par des mesures effectuées en régime permanent et qu'il convient de faire les corrections nécessaires pour tenir compte des évanouissements.

On trouve également, dans ce document, une analyse des caractéristiques de sélectivité des récepteurs utilisés en Inde. Des essais à grande échelle ont été effectués afin d'étudier l'influence d'une réduction de la largeur de bande des émissions de radiodiffusion sur la qualité de réception en se plaçant au point de vue de la satisfaction des auditeurs.

La conclusion exprimée dans le document de l'Inde est qu'il faut conserver la largeur de bande normale des fréquences de modulation jusqu'à une valeur supérieure à 5 kc/s. Ainsi, la qualité de réception baisserait considérablement si l'on apportait à la fabrication des récepteurs de radiodiffusion des modifications qui auraient pour effet d'affaiblir les fréquences inférieures à 5 kc/s.

* Ce Rapport a été adopté par correspondance sans réserves.

LEGENDE

- | | | | |
|---|--------------------------|----|----|
| (A)* van der Pol (1933) | en présence d'événements | 80 | 63 |
| (B)* Braillard (C.C.I.R., Bucarest, 1937) | en présence d'événements | 70 | 53 |
| (C)* Essais du Post Office britannique, 1948 | en présence d'événements | 60 | 43 |
| (D)** Essais du Post Office britannique, 1951 | en présence d'événements | 50 | 33 |
| (F1)** Essais du Post Office britannique, 1956 (sans filtre) | en présence d'événements | 40 | 23 |
| (F2)** Essais du Post Office britannique, 1956 (avec filtre éliminateur de sifflement) | en présence d'événements | 30 | 13 |
| (G1)** Essais de l'Inde, degré de satisfaction 50% (Brouilleur : signal de radiodiffus.) | sans événements | 20 | 3 |
| (G2)** Essais de l'Inde, degré de satisfaction 90% (Brouilleur : signal de radiodiffus.) | sans événements | 10 | 7 |
| (H)** Courbe admise par l'I.F.C.B. (1956) pour les plans de radiodiffusion sur ondes décimétriques. | sans événements | | |

Rapport de protection nécessaire pour un service acceptable. (en db)

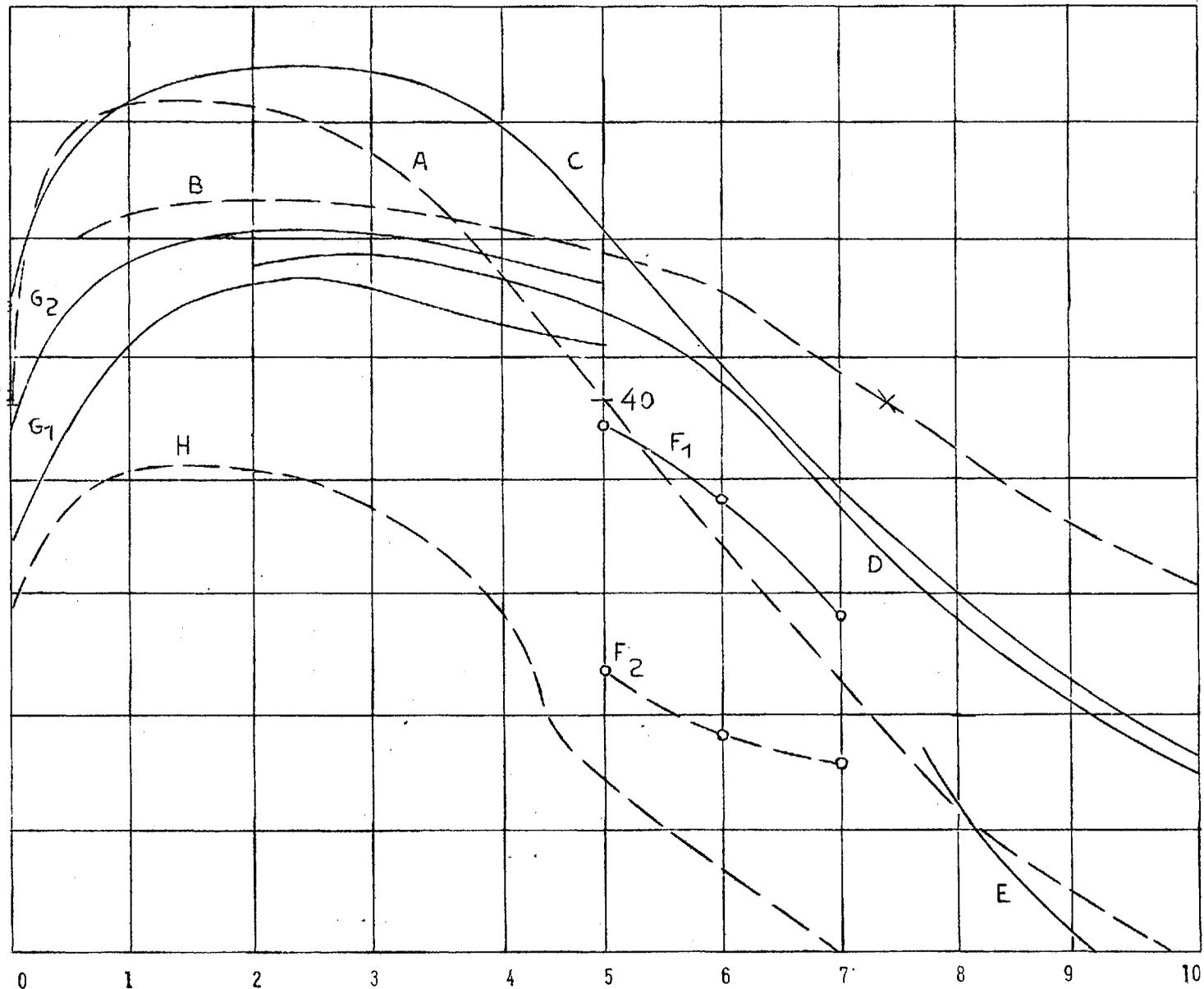


FIGURE I

Rapport de protection en radio-diffusion sur ondes décimétriques

* Brouillage à peine perceptible
** Brouillage à peine tolérable

ANNEXE

1. Conditions d'essai de la courbe A

On a choisi, comme critérium de la sélectivité d'un récepteur, le rapport tolérable de l'amplitude du signal brouilleur à celle du signal désiré, le récepteur étant accordé sur ce dernier.

La sensibilité du récepteur était réglée de manière à appliquer sur le haut-parleur une énergie basse fréquence de 150 mW, le signal désiré étant modulé à une profondeur de 30% par une note de 400 c/s. Le quasi-maximum de la modulation du signal brouilleur correspondant à un taux de 90%.

L'amplitude du signal brouilleur fut alors augmentée jusqu'au moment où, le signal désiré n'étant pas modulé, l'action perturbatrice devint perceptible à l'ouïe, à une distance de l'ordre de 50 cm du haut-parleur.

D'autre part, si le signal désiré était également modulé, le rapport ci-dessus pouvait être multiplié par 3 à 5*. (Documents de la Conférence européenne des radiocommunications de Lucerne, 1933, pages 280-282), et (Documents de la 4ème Réunion du C.C.I.R., Bucarest, 1937, Tome I, p. 109-112).

2. Conditions d'essai de la courbe B

Conditions semblables mais pour très bonne qualité de réception. (Documents du C.C.I.R., Bucarest, 1937, Tome I, page 241).

3. Conditions d'essai des courbes C, D, E et F (essais du Post Office britannique)

TABLEAU 1

Essai	Année	Signal désiré		Signal non désiré	
		Nature	Taux de modulation	Nature	Taux de modulation
C	1948	Musique 0-8 kc/s	En moyenne 30% crêtes occasionnelles de 100%	Parole 0-8 kc/s	En moyenne 30% crêtes occasionnelles de 100%
D	1950	Parole	"	Téléphonie 0-3 kc/s	70%
E	1951	Parole	"	Parole 0-6 kc/s	En moyenne 30% crêtes occasionnelles de 100%
F	1956	Parole	"	Musique (affaiblissement de 6 db à 4,6 kc/s)	En moyenne 30% crêtes occasionnelles de 100%

* Note du Directeur du C.C.I.R.- La courbe originale de Van der Pol représentait le rapport "signal brouilleur tolérable/signal désiré". Etant donné que la courbe A de la Fig. 1 représente le rapport "signal désiré/signal brouilleur", ce facteur devient alors 1/3 à 1/5 (-9,5 à -14 db).

Il convient de donner quelques explications détaillées sur les conditions de l'essai F.

On a réalisé une condition "normale" de brouillage dans la voie considérée, tout d'abord au moyen d'un signal brouilleur de radiodiffusion d'un niveau inférieur de 23 db à celui de la porteuse du signal désiré. Ultérieurement, on a introduit un évanouissement à court terme de type Rayleigh et certaines considérations expérimentales ont amené à porter à 33 db le rapport de protection nécessaire de ce fait. Une marge de 7 db pour tenir compte de l'évanouissement à long terme donnerait donc la valeur de 40 db qui est celle qu'a utilisée la Conférence de Mexico (1948) pour ses travaux d'établissement de plans. En fait, les essais F n'ont été effectués qu'avec un évanouissement à court terme produit de façon artificielle et toutes les valeurs de protection dans la voie adjacente indiquées se rapportent donc à un rapport de protection de 33 db contre les brouillages dans la voie considérée. Pour leur présentation finale, ces chiffres ont été diminués de 10 db, afin d'être équivalents aux résultats obtenus dans les conditions d'absence d'évanouissement utilisées pour tous les autres essais. La grandeur portée en ordonnées a été désignée de telle façon que les rapports de protection puissent se lire soit dans les conditions d'absence d'évanouissement, soit dans des conditions d'évanouissement total, la marge correspondante étant alors de $10 + 7 = 17$ db, pour l'évanouissement à court terme et pour l'évanouissement à long terme. Au cours de certaines de mesures de l'essai F, on a inséré dans le circuit d'entrée du haut-parleur un simple filtre éliminateur de sifflement de manière à évaluer l'amélioration du rapport de protection que l'on pourrait aisément obtenir en réduisant le sifflement hétérodyne audible sur 6 et 7 kc/s.

4. Conditions d'essai de la courbe 92 (Rapport de protection nécessaire pour un pourcentage de 90% d'auditeurs satisfaits)

Voir Tableau II.

TABLEAU II

Programme désiré	Emission brouilleuse	Séparation de fréquence (kc/s)	Rapport de protection compte non tenu de la tolérance de fréquence (db)	Tolérance de fréquence maximale dans les ban- des partagées (Atlantic City) (c/s)	Rapport de protection compte tenu de la to- lérance indiquée dans la colonne 5 (db)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Parole	A1-Fixe (40 m.p.m.)	0	26,5	150	33,5
"	A1-Mobile (40 m.p.m.)	0	26,5	1000	44,5
"	A2-Fixe (mod. 525 c/s)	0	35	150	42
"	A2-Mobile (mod. 525 c/s)	0	35	1000	49
"	A3-Fixe (mod.:3 kc/s max.)	0	33	150	40
"	A3-Mobile (mod.:3 kc/s max.)	0	33	1000	50
"	A3-Radiodiffusion	0	33	150	44
"	A1-Fixe (40 m.p.m.)	5	41,5	150	43
"	A1-Mobile (40 m.p.m.)	5	41,5	1000	47
"	A2-Fixe (mod. 525 c/s)	5	39	150	43
"	A2-Mobile (mod. 525 c/s)	5	39	1000	49
"	A3-Fixe (mod.:3 kc/s max.)	5	48	150	50

TABLEAU II (Suite)

(1)	(2)	(3) (kc/s)	(4) (db)	(5) c/s	(6) (db)
Parole	A3-Mobile (mod.:3 kc/s max.)	5	48	1000	52
	A3-Radiodiffusion	5	48	150	49
	A3-Radiodiffusion	0	33,0	645	51,5
	A3-Radiodiffusion	5	48,0	645	50,5
Musicale (Vocale)	A1-Fixe (40 m.p.m.)	0	27,5	150	36
	A1-Mobile (40 m.p.m.)	0	27,5	1000	42,5
Musicale (Instr.)	A2-Fixe (mod. 525 c/s)	0	24,0	150	28,5
	A2-Mobile (mod. 525 c/s)	0	24,0	1000	36,0
Musicale (Vocale)	A3-Fixe (mod.:3 kc/s max.)	0	26,0	150	34,0
	A3-Mobile (mod.:3 kc/s max.)	0	26,0	1000	41,5
	A1-Fixe (40 m.p.m.)	5	37	150	39,0
	A1-Mobile (40 m.p.m.)	5	37	1000	43,0
Musicale (Instr.)	A2-Fixe (mod. 525 c/s)	5	39	150	40
	A2-Mobile (mod. 525 c/s)	5	39	1000	43,0
Musicale (vocale)	A3-Fixe (mod.:3 kc/s max.)	5	42,5	150	44,0
	A3-Mobile (mod.:3 kc/s max.)	5	42,5	1000	46,5

5. Conditions d'essai de la courbe H

Courbe donnant le rapport de protection utilisé par l'I.F.R.B. pour les plans de radiodiffusion sur ondes décimétriques. Cette courbe s'applique à des émetteurs stables (+20 c/s), sans tenir compte d'aucun effet de sifflement à 5 kc/s, et dans les conditions d'exploitation où l'intensité du champ désiré dépasse d'au moins 20 db l'intensité du champ non désiré (information fournie par l'I.F.R.B.).

6. Commentaires sur les résultats obtenus

Etant donné la diversité des conditions expérimentales et notamment des types de récepteurs employés, on ne peut pas s'attendre à une grande uniformité des résultats, ce qui est confirmé par la représentation graphique de la Figure 1. Les essais F font apparaître que la protection est, dans ce cas, plutôt moins stricte que dans les autres cas, ce qui laisse supposer que le facteur de 10 db dont on tient compte pour les évanouissements à court terme est inutilement élevé. Cela peut aussi provenir en partie de ce que la largeur de bande du signal non désiré était réduite par rapport à celle que l'on avait utilisée au cours de certains des essais antérieurs.

On notera que la courbe H (I.F.R.B.) donne des rapports de protection notablement inférieurs à toutes les valeurs mesurées. Un autre point extrêmement intéressant est que l'introduction de simples filtres éliminateurs de sifflements semble réduire d'au moins 12 à 20 db le rapport de protection nécessaire pour des différences entre fréquences de l'ordre de 5 à 7 kc/s.

RAPPORT N° 150*

QUESTIONS SOUMISES PAR L'I.F.R.B.

(Commission d'études VI)

(Londres, 1953 - Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Bien que le C.C.I.R. ne soit pas encore en mesure de répondre complètement aux trois questions énumérées dans l'Annexe ci-après, des progrès ont été faits depuis la VIIIème Assemblée plénière et certaines mesures positives ont été prises en vue d'obtenir des informations pouvant servir éventuellement de base aux réponses.

Le Programme d'études N° 149 (VI) montre clairement les raisons pour lesquelles on ne peut pas répondre complètement à la question (a) ci-après, actuellement. De plus, certaines des modifications introduites dans ce Programme d'études, au sujet des méthodes de présentation et d'interpolation par exemple, montrent que les problèmes intervenant dans l'établissement des prévisions de la MUF apparaissent maintenant, comme encore plus difficiles qu'on ne le pensait. L'Avis N° 316 contient une disposition qui a pour but d'accélérer l'étude des méthodes de présentation.

En ce qui concerne la question (b), le Groupe de travail institué par l'Avis N° 177 de Varsovie a accompli ses tâches et établi des rapports périodiques (voir Doc. N° 6 de Los Angeles, 1959). L'Avis N° 317 et le Voeu N° 46 sont destinés à poursuivre le travail du Groupe et à fournir à celui-ci une documentation adéquate. Les Programmes d'études N°s 144 (VI) et 145 (VI) sont également importants à ce point de vue.

En ce qui concerne la question (c) qui est traitée par le Programme d'études N° 142 (VI), le Rapport N° 154 cite les progrès appréciables que l'on fait actuellement au moyen d'un ensemble de mesures approprié qui est en cours d'exécution par l'Union européenne de radiodiffusion.

A N N E X E

Questions soumises par l'I.F.R.B.

Propagation ionosphérique

Question (a)

Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter éventuellement aux courbes de base de fréquence optimum de trafic (F.O.T.) utilisées par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, pour tenir compte de l'expérience acquise au cours des années qui ont suivi cette Conférence ?

* Ce Rapport, qui remplace le Rapport N° 56, a été adopté à l'unanimité.

Question (b)

Quelle est la meilleure méthode de calcul de l'intensité de champ produit par un émetteur travaillant sur une fréquence supérieure à 1.500 kc/s par propagation ionosphérique (distance atteignant 25.000 km) ?

Question (c)

Quelle est la modification à apporter éventuellement aux courbes de propagation des ondes kilométriques et hectométriques, adoptées par le C.C.I.R. au Caire en 1938 ? Ces courbes semblent en particulier avoir besoin d'être complétées pour tenir compte :

- i) de la latitude magnétique,
- ii) de la saison,
- iii) de l'activité solaire.

Note :

Dans la révision et l'extension de ces courbes, on devra apporter une attention spéciale aux distances inférieures à 500 km (pour permettre par exemple d'apprécier l'effet des antennes d'émission verticales spéciales, prévues pour réduire les évanouissements à la périphérie de la région desservie) et aux distances supérieures à 2.000 km (pour permettre l'évaluation des brouillages entre régions).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

VOEU N° 48*

ETUDES DES INTENSITES DE CHAMP DE L'ONDE D'ESPACE POUR LES FREQUENCES
COMPRISES ENTRE LES LIMITES APPROXIMATIVES DE 1,5 ET 40 Mc/s

(Programme d'études N° 140 (VI))

(Varsovie, 1956 - Los Angeles, 1959)

Le C.C.I.R.,

considérant

- a) que le calcul de l'intensité de champ de l'onde d'espace pour les fréquences comprises entre 1,5 et 40 Mc/s environ est d'une grande importance pratique pour les circuits de radiocommunications de longueurs diverses;
- b) que, dans cette gamme de fréquences, la méthode de calcul à adopter devrait s'appuyer sur des principes théoriques suffisamment éprouvés en ce qui concerne la physique de l'ionosphère et les lois régissant la propagation des ondes radioélectriques dans la région ionisée;
- c) que les principes théoriques et les formules mathématiques sur lesquels s'appuient les méthodes de calcul devraient faire l'objet d'une vérification expérimentale approfondie pour plusieurs longueurs d'ondes décimétriques et pour des circuits de radiocommunications de longueurs et d'orientation diverses. Il faut pour cela tenir compte de l'heure du jour, de la saison et de la phase d'activité solaire;
- d) que les travaux des différentes administrations, ainsi que ceux de l'I.F.R.B. devraient être fondés sur une méthode qui, tout en étant valable du point de vue théorique, donne la meilleure concordance avec les valeurs mesurées de l'intensité de champ;
- e) qu'afin d'apprécier les avantages relatifs des différentes méthodes, il sera nécessaire de comparer entre eux les résultats expérimentaux et les résultats fournis par les différentes méthodes de calcul;

émet à l'unanimité le vœu

1. que soit reconduit le groupe de travail institué par l'Avis N° 177 et auquel participent les administrations suivantes :

France (Présidence)
Etats-Unis d'Amérique
Japon
R.F. d'Allemagne
R.P. roumaine
Tchécoslovaquie
U.R.S.S.

* Cet Avis remplace les Avis N°s 177 et 178.

2. que ce groupe de travail poursuive la comparaison entre les trois méthodes proposées pour le calcul de l'intensité de champ sur les fréquences supérieures à 1 500 kc/s, à savoir :

- la méthode indiquée dans la Circulaire N° 462 du National Bureau of Standards (Etats-Unis d'Amérique);
- la méthode indiquée dans le Rapport technique N° 9 du R.P.U. * (Etats-Unis d'Amérique);
- la méthode basée sur le Doc. N° 744 (U.R.S.S.) de Varsovie, 1956;

3. que l'on considère à l'avenir d'autres méthodes de calcul si de telles méthodes sont soumises par les administrations à l'étude du C.C.I.R.;

4. que, étant donné la charge importante de travail que représente la comparaison des méthodes de calcul entre elles d'une part, et avec les méthodes expérimentales d'autre part, les administrations membres du C.C.I.R. accordent au Groupe de travail toute l'aide possible;

5. que les administrations membres du C.C.I.R. effectuent un certain nombre de mesures de l'intensité de champ et de la puissance rayonnée par les émetteurs, afin de permettre la comparaison des résultats expérimentaux avec les résultats fournis par différentes méthodes de calcul (Avis N° 317);

6. qu'afin d'obtenir des résultats de mesure valables et comparables, les administrations participant à ces études se conforment aux dispositions des avis émis par le Groupe de travail dans ce domaine;

7. que, compte tenu du fait que la mesure des intensités de champ demandera un temps considérable pendant lequel les travaux devront être coordonnés en permanence, le Groupe de travail poursuive ses travaux par correspondance et au moyen de réunions, la coordination étant assurée par le Président qui informera de temps en temps le Rapporteur principal de la Commission d'études VI et le Directeur du C.C.I.R. de l'état des travaux.

* Le Document N° 285 de Varsovie indique que le Rapport technique N° 9 du R.P.U. porte le numéro de catalogue PB 103045 et peut être obtenu en adressant une demande à :

The Office of Technical Services
Department of Commerce
Washington 25, D.C. (Etats-Unis)

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 160-F
3 septembre 1959COMMISSION 5COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR LE ROYAUME-UNI AU SUJET DE SES
PROPOSITIONS POUR LA RÉVISION ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11

1. L'Annexe 1 au présent document reproduit les propositions déjà faites par le Royaume-Uni en vue de réviser l'Article 11 et l'Appendice 1 du Règlement. L'Annexe 2 présente le texte de l'Article 11 sous la forme qu'il aurait si les propositions de révision du Royaume-Uni étaient adoptées.
2. Actuellement, les dispositions des Sections I à VI de l'Article 11, qui concernent la procédure de notification et d'enregistrement, ne sont en vigueur que pour certaines bandes de fréquences. Pour les autres bandes, la procédure de notification et d'enregistrement applicable est celle qui figure au Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. Selon les propositions du Royaume-Uni, la procédure de l'Article 11, convenablement modifiée, s'appliquerait désormais à toutes les assignations de fréquence pour lesquelles la notification à l'I.F.R.B. est exigée. En ce cas les dispositions du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. deviendraient caduques.
3. La procédure de l'Article 11 est fondée sur trois principes essentiels :
 - (a) notification à l'I.F.R.B. avant la mise en service de l'assignation,
 - (b) examen technique par l'I.F.R.B.,
 - (c) inscription dans la colonne "Enregistrements" en cas de conclusions favorables de l'I.F.R.B.; inscription dans la colonne "Notifications" en cas de conclusions défavorables, et sur demande du pays notificateur.

L'Article 11 contient également des dispositions prévoyant le ré-examen des inscriptions ainsi que la possibilité pour l'I.F.R.B. de faire des études et recommandations en vue d'aider à résoudre des problèmes particuliers.

Du point de vue du Royaume-Uni, ces principes sont bien fondés; la procédure a été appliquée pendant plusieurs années et a donné d'assez bons résultats. Par conséquent, il apparaît qu'il ne serait pas raisonnable de modifier la structure générale de l'Article 11.

4. Le Royaume-Uni reconnaît que la procédure de l'Article 11 a été imaginée à l'origine pour le traitement des besoins nouveaux en vue de leur inclusion dans une Liste internationale des fréquences absolument "compatible"; cette situation n'est pas encore réalisée. Néanmoins, grâce à l'application du processus d'aménagement progressif fixé dans l'Accord de la C.A.E.R., les inscriptions du Fichier de référence des fréquences sont



maintenant dans une large mesure dans les bandes d'Atlantic City. Cependant, le nombre d'assignations dont l'utilisation est satisfaisante en dépit de conclusions défavorables laisse supposer que le Fichier contient beaucoup d'inscriptions inexactes. Le Royaume-Uni estime que la Conférence devrait adopter une procédure permettant d'établir un fichier qui reflète la situation réelle de l'utilisation des fréquences. C'est précisément à quoi tendent les propositions du Royaume-Uni relatives aux numéros 338 et 338 bis du Règlement (voir Annexe 1). Si ces propositions étaient adoptées, l'I.F.R.B. disposerait d'informations précises sur l'utilisation réelle des fréquences et serait ainsi en mesure d'apporter une aide plus efficace aux administrations dont les besoins ne sont pas satisfaits.

5. Les autres modifications majeures de procédure proposées par le Royaume-Uni sont les suivantes :
- (i) abolir la procédure des objections et des observations présentées par les administrations au sujet des avis de notification (numéros 323 à 325);
 - (ii) limiter d'une manière générale l'examen technique complet par l'I.F.R.B. des avis de notification dans les bandes supérieures à 30 Mc/s au cas des stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou dans la troposphère, ainsi qu'aux stations de radiodiffusion (numéro 329 bis);
 - (iii) supprimer la disposition prévoyant le transfert des assignations de la colonne "Notifications" à la colonne "Enregistrements", après une période de six années de fonctionnement, si le Comité ne conclut pas à l'existence d'un brouillage nuisible (numéro 345);
 - (iv) simplifier les dispositions relatives à l'annulation des inscriptions et les étendre aux modifications des assignations existantes. Confier à l'I.F.R.B. le soin de procéder à des enquêtes chaque fois qu'il a lieu de croire qu'une assignation n'est pas utilisée conformément aux caractéristiques techniques notifiées, cela en vue de modifier en conséquence les inscriptions du Fichier, de telles modifications ne pouvant toutefois être apportées aux inscriptions qu'avec l'accord du pays notificateur (numéro 347);
 - (v) étendre les tâches de l'I.F.R.B. prévues à la Section VII (Etudes et recommandations) en appliquant les dispositions des numéros 356 à 359 aux modifications des caractéristiques fondamentales d'une assignation aussi bien qu'aux changements de fréquence.

6. Si l'application de la procédure fondamentale prévue à l'Article 11 doit être étendue aux bandes dans lesquelles il n'existe aucun plan, il faudra établir un Fichier de référence international des fréquences portant des dates dans les colonnes "Enregistrements" et "Notifications", puisque c'est par rapport aux assignations de ce Fichier que le Comité devra examiner les futures inscriptions. Pour les bandes dans lesquelles il n'existe aucun plan, des dates sont actuellement indiquées dans la colonne 2c seulement, et parfois dans la colonne 13. Le Royaume-Uni estime que le Fichier de référence actuel ne constitue pas une base pour l'établissement du Fichier international d'une manière qui permette d'appliquer les dispositions

de l'Article 11. Ses propositions à ce sujet figurent dans les nouveaux numéros ajoutés après le numéro 316 du Règlement (voir Annexe 1).

Ces propositions, non seulement traitent des assignations dans les bandes pour lesquelles il n'existe pas de plans, mais prévoient également le transfert dans le Fichier international de toutes les assignations inscrites dans des listes ou dans des plans déjà adoptés et dont la mise en service a été notifiée. Les Annexes à l'Accord de la C.A.E.R. qui contiennent ces plans auront alors rempli leur rôle et il n'y aura pas lieu, par conséquent, de les conserver. Le Royaume-Uni considère au contraire nécessaire de conserver le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique (Partie A de l'Annexe 5 à l'Accord) ainsi que les Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (Annexes 8 et 9 à l'Accord) et a proposé, en conséquence, d'incorporer ces plans dans les Appendices au Règlement des radiocommunications. Les numéros des propositions relatives à ces plans sont les suivants :

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique	Proposition N° 4879 " 4882	Document N° 24 " 30
Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronau- tique	" 5078 " 5079	" 46 " 47

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ROYAUME-UNI - ARTICLE 11 DU REGLEMENT

N°	Proposition	N° de la proposition	Page
309 à 313	<u>Section I. Préambule</u>)) Supprimer	1237	293

Motifs

Le N° 309 n'est plus nécessaire, vu la proposition de remanier la rédaction du N° 314. Quant au fond des N°s 310 à 313, il est proposé de le reprendre, convenablement modifié, dans les nouveaux paragraphes qui suivent le N° 339.

Section II. Notification des assignations de fréquence

314	Remplacer le texte actuel par le suivant :	1240	293.2
-----	--	------	-------

§ 2. (1) Toute modification dans l'utilisation des fréquences par une station autre qu'une station mobile ou une station d'amateur doit être notifiée au Comité si la fréquence dont il s'agit doit être utilisée en vue de radiocommunications internationales ou est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

Motifs

Texte actuel remanié, de façon à reprendre les dispositions du N° 309 et à inclure l'expression "Modification dans l'utilisation des fréquences", qu'il est proposé de définir à l'Article 1.

N°	Proposition	N° de la proposition	Page
315	Remplacer le texte actuel par le suivant :	1241	294
	(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres ou avec d'autres stations mobiles.		
	<u>Motifs</u>		
	Tenir compte des fréquences utilisées entre stations mobiles.		
	Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :	1242	294
	(2 bis) Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.		
	<u>Motifs</u>		
	Texte du N° 349 actuel transféré en un endroit plus convenable.		
316	Ajouter, in fine :	1243	294.1
	Toutefois, le Comité procédera, en ce qui concerne ces fréquences, aux inscriptions appropriées dans le fichier de référence international des fréquences.		
	<u>Motifs</u>		
	Prévoir l'inscription des fréquences dont il s'agit.		

N°	Proposition	N° de la proposition	Page
	Ajouter les nouveaux paragraphes suivants :	1244	294.1
	§ 2 bis. Les notifications sont inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, qui est établi et tenu à jour par le Comité, conformément aux dispositions du présent article.		
	§ 2 ter. Le Comité inscrira dans le fichier de référence international des fréquences, en tant que données initiales, les assignations des catégories suivantes qui figureront dans le fichier de référence des fréquences à la date de mise en vigueur du présent article :	1245	295
	a) les assignations qui ont une date dans la colonne 2c seulement, et celles qui ont une date dans la colonne 2c et dans la colonne 13, qui comportent le symbole "P" et qui ont été notifiées en exécution des dispositions du N° 272 de l'Accord de la C.A.E.R. Pour celles de ces assignations qui sont en conformité avec le tableau et avec les règles de répartition des fréquences, le Comité inscrira dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences la date figurant dans la colonne 2c du fichier de référence des fréquences (ou, s'il existe une date dans la colonne 2c et une autre dans la colonne 13, la plus ancienne de ces deux dates). Pour celles de ces assignations qui ne sont pas en conformité avec le tableau et avec les règles de répartition des fréquences, le Comité inscrira la date définie ci-dessus dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences. Dans les deux cas, la lettre "U" sera inscrite dans la colonne 13 du fichier de référence international des fréquences.	1246	295
	b) les assignations qui ont des dates dans les colonnes 2a et 2c, ou 2b et 2c. Ces dates seront reportées dans les colonnes correspondantes du fichier de référence international des fréquences sans changement.	1247	295
	c) les autres assignations qui ont des dates dans la colonne 2c seulement ou dans les colonnes 2c et 13. Pour chacune de ces assignations, le Comité inscrira dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences la date à laquelle il a reçu l'avis de notification de la modification dans l'utilisation des fréquences, si cet avis a fait de sa part l'objet d'une conclusion favorable formulée sans réserve; dans le cas contraire, le Comité inscrira cette date dans la colonne 2b. Dans les deux cas, le Comité inscrira dans la colonne 2c du fichier de référence international des fréquences la date à laquelle l'administration déclare que la modification a eu lieu.	1248	295

N°	Proposition	N° de la proposition	Page
	<p>§ 2. quater. Le Comité reportera dans la colonne 13 du fichier de référence international des fréquences les remarques inscrites dans la colonne 13 du fichier de référence des fréquences dont le maintien lui paraîtra utile et qui ne seront pas en contradiction avec les dispositions du § 2 ter, a), b) et c).</p>	1249	295
	<u>Motifs</u>		
	<p>Transférer, lorsqu'il y aura lieu, les inscriptions du fichier de référence des fréquences dans le fichier de référence international des fréquences.</p>		
317	<p>Remplacer le texte actuel par le suivant :</p>	1250	296
	<p>§ 3. La notification, prévue au N° 314, d'une modification dans l'utilisation des fréquences doit chaque fois que possible, être communiquée au Comité avant que cette modification ait eu lieu. En règle générale, elle ne devrait pas lui être communiquée plus de trois mois avant la date de la modification.</p>		
	<u>Motifs</u>		
	<p>Fixer une limite dans le temps aux notifications faites à l'avance, tout en permettant qu'une notification ait lieu plus tôt dans des cas exceptionnels.</p>		
318	<p>Remplacer le texte actuel par le suivant :</p>	1252	296.2 et 297
	<p>§ 4. (1) Sous réserve des exceptions prévues au N° (1 bis) (Voir Proposition N° 1254), toute fiche de notification doit comprendre les renseignements suivants :</p>		
	<p>Nom du Membre ou Membre associé dont la notification émane ;</p>		
	Fréquence ;		
	Date d'utilisation ;		
	Indicatif d'appel ;		

N°	Proposition	N° de la proposition	Page
	<u>Motifs</u>		
	Préciser quels sont les renseignements essentiels dans le cas considéré.		
319	Inchangé.		
320	Inchangé.		
	<u>Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification</u>		
	Ajouter le nouveau paragraphe suivant:	1255	298.3
	§ 4 bis. Lorsque le Comité reçoit un avis (autre qu'un avis préliminaire transmis par télégraphe) qui est incomplet au point de vue des renseignements essentiels, il le retourne par poste aérienne au Membre ou Membre associé dont il émane en lui indiquant la raison de ce renvoi. Le Comité ne fait aucune inscription au fichier de référence international des fréquences.		
	<u>Motifs</u>		
	Faire en sorte qu'il n'y ait aucune inscription au fichier dans un pareil cas.		
321	Remplacer le texte actuel par le suivant :	1256	298.4
	§ 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du Membre ou Membre associé dont elle émane.		
	<u>Motifs</u>		
	Afin de bien établir qu'aucune inscription au fichier n'a lieu à ce stade.		
322	Inchangé.	1257	298.5
323			
à 325			
	Supprimer.		

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
<u>Motifs :</u>			
On peut se demander si la procédure envisagée serait pratiquement applicable dans toute la gamme des fréquences. L'I.F.R.B. doit procéder à son propre examen de l'avis avant de l'enregistrer et cela devrait protéger d'une manière suffisante les intérêts des autres pays intéressés.			
326	Inchangé		
327	Inchangé		
328	Inchangé		
329	<u>Ajouter le nouvel alinéa suivant :</u>	1260	299.1
(1 bis) Un avis conforme au tableau et aux règles de répartition des fréquences ne doit toutefois pas être soumis à l'examen prévu au N° 329 s'il concerne une fréquence supérieure à 30 Mc/s (exception faite du cas d'une fréquence employée dans une station utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou la troposphère, ou dans une station de radiodiffusion), à moins que l'administration dont émane l'avis ne demande expressément au Comité d'effectuer un tel examen au moment où elle présente cet avis, ou qu'une autre administration intéressée ne fasse cette demande dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la circulaire dans laquelle a été publié cet avis.			
<u>Motifs :</u>			
Economiser les moyens dont dispose l'I.F.R.B., en le dispensant d'effectuer, pour les assignations sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, l'examen relatif à la probabilité de brouillage nuisible, à moins qu'une administration intéressée ne considère un tel examen comme nécessaire.			
330	Inchangé		
331	Inchangé		

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
----	-------------	----------------------	------

332	<u>Ajouter, in fine :</u>	1262	300
-----	---------------------------	------	-----

Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard de ces assignations.

Motifs :

Identifier les assignations notifiées en vertu d'un accord de service ou d'un accord régional.

Section IV. Inscription des assignations de fréquence.

333	Inchangé		
-----	----------	--	--

334	<u>Remplacer</u> : "L'assignation" par "La modification dans l'utilisation des fréquences".	1265	300.2
-----	---	------	-------

Motifs :

Terminologie conforme à la définition proposée pour l'Article 1.

335	<u>Remplacer</u> : "au pays" par "au Membre ou Membre associé".	1267	301
-----	---	------	-----

Motifs :

Respecter la terminologie de la Convention.

336	<u>Remplacer</u> : "au pays" par "au Membre ou Membre associé".	1268	301.1
-----	---	------	-------

Motifs :

Respecter la terminologie de la Convention.

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
337	<u>Remplacer</u> : "le pays" par "le Membre ou Membre associé".	1270	301.2
	<u>Motifs</u> :		
	Respecter la terminologie de la Convention.		
	<u>Remplacer</u> : "l'assignation" par "la modification dans l'utilisation des fréquences".	1271	301.2
	<u>Motifs</u> :		
	Terminologie conforme à la définition proposée pour l'Article 1.		
338	<u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant :	1273	302
	Cependant, si le Membre ou Membre associé dont émane la notification présente de nouveau la fiche originale non modifiée, et fait savoir au Comité que la modification dans l'utilisation des fréquences a eu lieu sans qu'aucun brouillage nuisible ait été signalé, la modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, si les conclusions du Comité restent les mêmes, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS.		
	<u>Motifs</u> :		
	Bien préciser les conditions qui doivent être remplies avant que l'inscription au fichier ait lieu.		
	<u>Ajouter</u> le nouvel alinéa suivant :	1274 bis	302.0
	Le Comité étudie ensuite les assignations qui l'ont conduit à formuler la conclusion défavorable puis, avec l'assentiment des Membres ou Membres associés intéressés, il procède aux annulations ou modifications qui lui sont apparues nécessaires pour que les inscriptions du fichier reflètent fidèlement les liaisons réelles. Si cette étude l'amène à formuler une conclusion favorable à l'égard d'une assigna-		

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
----	-------------	----------------------	------

tion inscrite en application des dispositions du N° 338 et portant une date dans la colonne NOTIFICATIONS, il transfère cette date, sans la modifier, dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Motifs :

L'inscription d'une assignation conformément aux dispositions du N° 338 (modifié selon la Proposition 1273) prouve l'existence, entre certaines assignations, d'un certain degré de compatibilité que ne laissent pas apparaître les inscriptions du fichier. Aussi convient-il que le Comité étudie la question sans attendre, en vue de faire en sorte que ledit fichier reflète fidèlement l'utilisation réelle des fréquences.

339	<u>Remplacer</u> : "l'assignation" par "la modification dans l'utilisation des fréquences" et <u>ajouter, in fine</u> : "Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard d'une telle assignation.	1276	302.1
-----	--	------	-------

Motifs :

Terminologie conforme à la Proposition relative à l'Article 1.
Identifier les assignations dont il s'agit.

	<u>Ajouter</u> les nouveaux alinéas et paragraphes suivants :	1278	303
--	---	------	-----

(5 bis) Conclusions favorables relativement aux points 327 et 328, examen prévu au N° 329 non requis.

La modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
----	-------------	----------------------	------

Motifs :

Conséquence de la Proposition 1260.

§10 bis. Cependant, si un avis se rapporte à un changement apporté aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante (autre qu'un changement de fréquences, un changement important de l'emplacement géographique de la station, une modification quelconque de la largeur de bande émise ou de la puissance, un changement de l'azimut du rayonnement maximum, dans le cas d'une émission dirigée, ou une extension de l'horaire maximum d'utilisation), et que le Comité arrive à la conclusion que ce changement n'augmentera pas la probabilité de brouillages nuisibles au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date figurant dans la colonne 2 du fichier.	1279	303.1
--	------	-------

Motifs :

Préciser les cas dans lesquels les dates inscrites dans la colonne 2 du fichier peuvent rester inchangées à l'occasion d'un changement apporté à une assignation existante. Remplace le N° 346 actuel.

g 10 ter. (1) Les assignations de fréquence, portant une date dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences et qui sont en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, ont droit à être protégées internationalement contre les brouillages nuisibles.	1280	304
---	------	-----

Motifs :

Modification et transfert du N° 311 actuel.	1281	304
---	------	-----

(2) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences n'ont aucun droit à la protection internationale, sauf dans le cas prévu au N° 329.

Motifs :

Modification et transfert du N° 313 actuel.

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
<u>Section V. Réexamen des inscriptions</u>			
340	<u>Remplacer</u> : "le pays notificateur" par "le Membre ou Membre associé dont émane la notification".	1282	304.1
<u>Motifs</u> :			
Respecter la terminologie de la Convention.			
	<u>Biffer, in fine</u> , les mots prévu ou.	1283	304.1
<u>Motifs</u> :			
Le seul critère doit être celui de l'existence effective d'un brouillage.			
341	Inchangé		
342	Inchangé		
343	1. Après 338, <u>ajouter</u> "ou des alinéas" b) et c) du N° 316, § 2 ter (voir les Propositions 1247 et 1248)".	1284	305
<u>Motifs</u> :			
Couvrir le cas des inscriptions initiales dans le fichier.			
	2. Au milieu <u>remplacer</u> "du pays" par "du Membre ou Membre associé".	1285	305
<u>Motifs</u> :			
Respecter la terminologie de la Convention.			

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
	5. Après les mots "a fonctionné", <u>ajouter</u> "en conformité avec les renseignements indiqués dans la notification".	1286	305
	<u>Motifs</u> : Précision		
344	Inchangé		
345	<u>Biffer</u> la deuxième phrase.	1287	305.1
	<u>Motifs</u> : Il semble préférable que le cas du transfert d'une assignation dans la colonne ENREGISTREMENTS soit prévu uniquement aux N ^{OS} 343 et 344.		
346	Supprimer	1288	305.2
	<u>Motifs</u> : Conséquence des Propositions 1265 et 1278.		
	<u>Section VI. Titre. Lire</u> :	3952	305.2
	"Section VI. Annulation et modification des inscriptions de fréquence.		
	<u>Ajouter</u> le nouveau paragraphe suivant :	1289	305.3
	§ 13 bis. Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonnée définitivement, le Membre ou Membre associé dont émane la notification doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le fichier des fréquences est annulée.		
	<u>Motifs</u> : Transfert du N° 350 actuel en un endroit mieux approprié.		

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
347	<u>Remplacer le texte actuel par le suivant :</u> § 14. (1) En règle générale, lorsque le Comité a des raisons de croire qu'une fréquence n'a pas été mise en service ou a cessé d'être utilisée conformément aux caractéristiques techniques notifiées, il consulte le Membre ou Membre associé dont émane la notification et, sous réserve de l'accord de celui-ci, il annule l'inscription de l'assignation ou lui apporte les modifications voulues. <u>Motifs :</u> Simplifier le texte, prévoir le cas de modifications aussi bien que le cas d'annulation.	1290	306
348	<u>Supprimer</u> <u>Motifs :</u> Superflu en raison de la nouvelle rédaction proposée pour le N° 347 (Proposition 1290).	1292	307
349	<u>Supprimer</u> <u>Motifs :</u> Transféré en un endroit mieux approprié, sous le § 2 (2 bis) (voir la proposition 1242).	1293	307
350	<u>Supprimer</u> <u>Motifs :</u> Transféré en un endroit mieux approprié, sous le § 13 bis (voir la proposition 1289).	1294	307.1
351	<u>Supprimer</u> <u>Motifs</u> Voir la proposition 1292.	1295	307.1

N°	Proposition	N° de la Proposition	Page
<u>Section VII. Etudes et recommandations</u>			
352	Inchangé		
353	Inchangé		
354	Inchangé		
355	Inchangé		
356	<u>Remplacer</u> : "dans les fréquences" par "dans l'utilisation des fréquences".	1297	308
	<u>Motifs</u> :		
	Prévoir le cas où le changement porte sur d'autres caractéristiques fondamentales d'une assignation.		
357	Inchangé		
358	Inchangé		
359	<u>Remplacer</u> : "le changement de fréquence", par "la modification dans l'utilisation des fréquences".	1298	308
	<u>Motifs</u> :		
	Voir la Proposition 1297.		
<u>Section VIII. Communication des documents</u>			
360	<u>Ajouter, in fine.</u> :	1300	308.2
	Ces documents sont publiés dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention.		
	<u>Motifs</u> :		
	Conformité à la pratique et à la Résolution N° 70 (modifiée) du Conseil d'administration.		
361	Inchangé		

Modèle de fiche pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences
d'une modification dans l'utilisation des fréquences

(Voir l'Article 11)

Membre ou Membre associé dont émane la notification _____

Assignation supplément.

Modification *) d'une assignation existante

Annulation d'une assignation

Notification N°

Partie à remplir par l'I.F.R.B.

2c _____
Date d'utilisation

1 Fréquence

_____	kc/s
_____	Mc/s

3 _____
Indicatif d'appel

Réf. à une notif. télégraph. prélim. _____

4a Emplacement de la station d'émission _____
Nom Position géographique Pays

4b Localités(s) ou région(s) de réception	4c Longueur de la liaison, en km.	9a Azimut du rayonnement maximum de l'antenne	Angle d'ouverture du lobe principal	9 c Gain de l'antenne en décibels(db)

5 _____ 6 _____ 7 _____
Clas.de la station & nature du service Largeur de bande nécessairement occupée et classe de l'émission Nature de la transmission

8 _____ 10 _____ 11 _____
Puissance de crête, en kW Horaire d'utilisation (T.M.G.) Administration ou compagnie exploitante

12 Bureau centralisateur : _____ Adresse télégraphique : _____

13 Observations : _____

Coordination effectuée avec les administrations intéressées suivantes : _____

*) Les caractéristiques modifiées sont soulignées

Notes

4a Position géographique.

Indiquer la latitude et la longitude de la station d'émission en degrés et en minutes, sauf pour les stations terrestres de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

4b Localités ou régions de réception.

S'il faut desservir plus d'une localité ou d'une région, les différentes localités ou régions doivent être toutes énumérées et, si nécessaire, l'emplacement du récepteur ou des récepteurs doit être indiqué.

4c Longueur de la liaison en km.

Dans le cas où plusieurs correspondant du service fixe sont desservis simultanément, la distance à chaque centre récepteur doit être indiquée.

Dans le cas du travail en réseau, la distance maximum entre stations doit être indiquée.

Dans le cas d'émission destinées à desservir une grande région géographique, on indique soit la distance au centre approximatif de la région, soit les distances aux points de cette région les plus rapprochés et les plus éloignés.

9a Azimut du rayonnement maximum.

En degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

9b Angle d'ouverture du lobe principal du rayonnement.

L'angle d'ouverture du lobe principal est en projection sur le plan horizontal, l'angle total, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 décibels à la puissance rayonnée dans la direction privilégiée.

9c Gain de l'antenne en db.

Gain calculé à partir d'un dipôle théorique en $\frac{1}{2}$ onde (voir l'Article 1).

5 Classe de la station et nature du service.

Se référer à l'Appendice 7.

6 Largeur de bande nécessairement occupée et classe de l'émission.

Donner la désignation complète de la classe d'émission conformément aux indications figurant à l'Article 2. Les autres renseignements concernant les émissions doivent être indiqués aux lignes 7 ou 13.

7 Nature de la transmission.

Les renseignements à fournir doivent comprendre :

- dans le cas de la télégraphie, le type de code utilisé, tel que : Morse par tout ou rien - Morse par déplacement de fréquences - Code à 7 unités - Système Hell - Fac-similé, etc.;
- dans le cas de la téléphonie, les détails tels que : Bande latérale unique à 1 voie, à 2 voies, etc.

En outre, lorsque la fréquence assignée n'est pas une fréquence effectivement transmise, on doit indiquer la fréquence de référence.

10 Horaire d'utilisation (T.M.G.).

Indiquer l'horaire maximum d'utilisation de la fréquence avec chacune des localités ou régions avec lesquelles l'utilisation est prévue. L'horaire maximum d'utilisation de la fréquence est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cycle solaire. Par exemple, si, à une période donnée, on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.M.G., et à une autre période, de 1100 à 1600 T.M.G., l'horaire maximum d'utilisation est 1000 - 1600 T.M.G.

12 Bureau centralisateur.

Adresses auxquelles doivent être envoyées les communications urgentes relatives aux brouillages, à la qualité des émissions, et aux questions se rapportant au fonctionnement technique des liaisons (voir l'Article 14).

13 Observations

Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le Comité international d'enregistrement des fréquences.

A N N E X E 2

ROYAUME-UNI

TEXTE PROPOSE POUR L'ARTICLE 11

Section I. Notification des modifications dans l'utilisation des fréquences

§ 1. (1) Toute modification dans l'utilisation des fréquences par une station autre qu'une station mobile ou une station d'amateur doit être motivée au Comité si la fréquence dont il s'agit doit être utilisée en vue de radiocommunications internationales ou est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas des fréquences destinées à être utilisées pour l'exécution d'un service particulier par des stations mobiles communiquant avec des stations terrestres ou avec d'autres stations mobiles.

(3) Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.

(4) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne doivent pas faire l'objet de notifications. Toutefois, le Comité procédera, en ce qui concerne ces fréquences, aux inscriptions appropriées dans le fichier de référence international des fréquences.

§ 2. Les notifications sont inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, qui est établi et tenu à jour par le Comité, conformément aux dispositions du présent article.

§ 3. Le Comité inscrira dans le fichier de référence international des fréquences, en tant que données initiales, les assignations des catégories suivantes qui figureront dans le fichier de référence des fréquences à la date de mise en vigueur du présent article:

a) les assignations qui ont une date dans la colonne 2c seulement, et celles qui ont une date dans la colonne 2c et dans la colonne 13, qui comportent le symbole "P" et qui ont été notifiées en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R. Pour celles de ces assignations qui sont en conformité avec le tableau et avec les règles de répartition des fréquences, le Comité inscrira dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences la date figurant dans la colonne 2c du fichier de référence des fréquences (ou, s'il existe une date dans la colonne 2c et une autre dans la colonne 13, la plus ancienne de ces deux dates). Pour celles de ces assignations qui ne sont pas en conformité avec le tableau et avec les règles de répartition des fréquences, le Comité inscrira la date définie ci-dessus dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences. Dans les deux cas, la lettre "U" sera inscrite dans la colonne 13 du fichier de référence international des fréquences

b) les assignations qui ont des dates dans les colonnes 2a et 2c, ou 2b et 2c. Ces dates seront reportées dans les colonnes correspondantes du fichier de référence international des fréquences sans changement.

c) les autres assignations qui ont des dates dans la colonne 2c seulement ou dans les colonnes 2c et 13. Pour chacune de ces assignations, le Comité inscrira dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences la date à laquelle il a reçu l'avis de notification de la modification dans l'utilisation des fréquences, si cet avis a fait de sa part l'objet d'une conclusion favorable formulée sans réserve; dans le cas contraire, le Comité inscrira cette date dans la colonne 2b. Dans les deux cas, le Comité inscrira dans la colonne 2c du fichier de référence international des fréquences la date à laquelle l'administration déclare que la modification a eu lieu.

§ 4. Le Comité reportera dans la colonne 13 du fichier de référence international des fréquences les remarques inscrites dans la colonne 13 du fichier de référence des fréquences dont le maintien lui paraîtra utile et qui ne seront pas en contradiction avec les dispositions du § 3.

§ 5. La notification, prévue au § 1, d'une modification dans l'utilisation des fréquences doit chaque fois que possible, être communiquée au Comité avant que cette modification ait eu lieu. En règle générale, elle ne devrait pas lui être communiquée plus de trois mois avant la date de la modification.

§ 6. (1) Sous réserve des exceptions prévues au numéro suivant, toute fiche de notification doit comprendre les renseignements ci-dessous:

Nom du Membre ou Membre associé dont la notification émane;

Fréquence;

Date d'utilisation;

Indicatif d'appel;

Nom et emplacement géographique de la station;

Localités ou régions avec lesquelles la communication est prévue;

Classe de la station et nature du service effectué;

Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission;

Puissance de crête, en kW;

Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre;

Horaire maximum d'utilisation (T.M.G.) pour chaque localité ou région avec laquelle la communication est prévue.

A cet égard, il est recommandé que le Membre ou Membre associé dont émane la notification utilise une fiche analogue à celle dont le modèle figure à l'Appendice 1, et communique également les renseignements supplémentaires indiqués dans cet appendice, ainsi que tous autres renseignements qu'il peut juger utiles.

§ 1(2) (2) Pour les fréquences notifiées en exécution des dispositions du § 1(2), le minimum de renseignements essentiels est le suivant :

- Nom du Membre ou Membre associé dont émane la notification;
- Fréquence;
- Date d'utilisation;
- Région, ou régions, dans laquelle l'utilisation est prévue;
- Nature du service;
- Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission.
- Puissance de crête, en kW.

(3) Un avis préliminaire peut être adressé au Comité par télégraphe, sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la classe de la station, et mentionnant qu'une fiche complète est en cours de transmission.

(4) C'est la date à laquelle la Comité a reçu pour la première fois un avis, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme d'avis préliminaire, qui détermine son rang d'examen; toutefois, la date de réception d'un avis préliminaire ne peut être retenue que si la fiche complète est reçue par le Comité au plus tard 30 jours après cette date. 1)

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification.

§ 7. Lorsque le Comité reçoit un avis (autre qu'un avis préliminaire transmis par télégraphe) qui est incomplet au point de vue des renseignements essentiels, il le retourne par poste aérienne au Membre ou Membre associé dont il émane en lui indiquant la raison de ce renvoi. Le Comité ne fait aucune inscription au fichier de référence international des fréquences.

§ 8. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du Membre ou Membre associé dont elle émane.

§ 9. Chaque semaine, le Comité diffuse par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les pays Membres de l'Union, des copies conformes de toutes les notices reçues par lui.

§ 10. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification en tenant compte de :

- a) sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences;

1/ Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par poste ou par télégraphe, ce retard, sous réserve de vérification, ne doit nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du pays dont l'avis émane.

- b) sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);
- c) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions des § 10 (1) a) et b) sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles.

Un avis conforme au tableau et aux règles de répartition des fréquences ne doit toutefois pas être soumis à l'examen prévu au paragraphe 10(1) c) s'il concerne une fréquence supérieure à 30 Mc/s (exception faite du cas d'une fréquence employée dans une station utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou la troposphère, ou dans une station de radiodiffusion), à moins que l'administration dont émane l'avis ne demande expressément au Comité d'effectuer un tel examen au moment où elle présente cet avis, ou qu'une autre administration intéressée ne fasse cette demande dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la circulaire dans laquelle a été publié cet avis.

(2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.

§ 11. En examinant les fiches d'assignation de fréquence aux stations, le Comité tient compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.

§ 12. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, sauf que le Comité n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord. Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard de ces assignations.

Section III. Inscription des modifications dans l'utilisation des fréquences

§ 13 (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu au paragraphe 10, la procédure se poursuit comme suit :

(2) Conclusions favorables relativement au paragraphe 10 (1) a) b) et c).

La modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité, du premier avis étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

(3) Conclusions défavorables relativement au paragraphe 10 (1) b).

Le fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au Membre ou Membre associé dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

(4) Conclusions favorables relativement au paragraphe 10 (1) a) et b), mais défavorables relativement au paragraphe 10 (1) c).

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au Membre ou Membre associé dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

Si le Membre ou Membre associé auteur de la modification dans l'utilisation des fréquences soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le fichier comme prévu au paragraphe 13 (2), et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Cependant, si le Membre ou Membre associé dont émane la notification présente de nouveau la fiche originale non modifiée, et fait savoir au Comité que la modification dans l'utilisation des fréquences a eu lieu sans qu'aucun brouillage nuisible ait été signalé, la modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, si les conclusions du Comité restent les mêmes, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

Le Comité étudie ensuite les assignations qui l'ont conduit à formuler la conclusion défavorable puis, avec l'assentiment des Membres ou Membres associés intéressés, il procède aux annulations ou modifications qui lui sont apparues nécessaires pour que les inscriptions du fichier reflètent fidèlement les liaisons réelles. Si cette étude l'amène à formuler une conclusion favorable à l'égard d'une assignation inscrite en application des dispositions du paragraphe 13 (4) et portant une date dans la colonne NOTIFICATIONS, il transfère cette date, sans la modifier, dans la colonne ENREGISTREMENTS.

(5) Conclusions favorables relativement au paragraphe 10 (1) b) et c), mais défavorables relativement au paragraphe 10 (1) a).

La modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier international de référence des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS. Cependant si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au Tableau de répartition des fréquences, la station utilisant cette assignation de fréquence doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage. Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard d'une telle assignation.

(6) Conclusions favorables relativement aux paragraphes 10 (1) a) et 10 (1) b), examen prévu au paragraphe 10 (1) c) non requis.

La modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

§ 14 Cependant, si un avis se rapporte à un changement apporté aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante (autre qu'un changement de fréquence, un changement important de l'emplacement géographique de la station, une modification quelconque de la largeur de bande émise ou de la puissance, un changement de l'azimut du rayonnement maximum, dans le cas d'une émission dirigée, ou une extension de l'horaire maximum d'utilisation), et que le Comité arrive à la conclusion que ce changement n'augmentera pas la probabilité de brouillages nuisibles au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date figurant dans la colonne 2 du fichier.

§ 15 (1) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2a du fichier de référence international des fréquences et qui sont en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, ont droit à être protégées internationalement contre les brouillages nuisibles.

(2) Les assignations de fréquence portant une date dans la colonne 2b du fichier de référence international des fréquences n'ont aucun droit à la protection internationale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 10 (1) c).

Section IV. Réexamen des inscriptions

§ 16 (1) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité peut être demandé:

- par le Membre ou Membre associé dont émane la notification, ou
- par tout autre pays intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté.

(2) Avant de procéder au réexamen, le Comité communique la demande par poste aérienne à tous les pays Membres de l'Union. Ces derniers doivent télégraphier leurs objections ou leurs remarques dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la communication et, dans un délai supplémentaire de deux semaines, ils doivent adresser une lettre au Comité pour compléter leur avis télégraphique.

(3) Le Comité, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formule telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifient.

§ 17 (1) Si, en conformité avec les clauses des paragraphes 13 (4) ou paragraphe 3, b) et c) une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du Membre ou Membre associé notificateur formulée après que la station a fonctionné en conformité avec les renseignements indiqués dans la notification pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir donné aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leur point de vue.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 161-F
3 septembre 1959COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Huitième séance - Commission 4

Mardi 1er septembre 1959, à 15 heures - Salle A

1. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 53), qui renvoie au Document N° DT 52 et à ses addendums N°s 1 et 2. Il cite tout d'abord les propositions relatives à l'utilisation de la bande comprise entre 1 605 et 2 000 kc/s, dans la Région 1, et notamment les Propositions N°s 475, 477 et 3438. La discussion fait ressortir que dans les bandes comprises entre 1 605 et 1 800 kc/s ces propositions visent à limiter l'application de la radionavigation aéronautique à la zone tropicale de la Région 1. Ceci posé, la Commission approuve les Propositions N°s 477 et 3438.

La Commission prend note en outre du fait que le reste de la Proposition N° 475 relatif à la bande 1 800 - 2 000 kc/s est analogue aux Propositions N°s 478, 3527 et 3295, qui visent toutes à remplacer le numéro 146 du Règlement des radiocommunications et aux Propositions N°s 479 et 480 qui tendent à remplacer le numéro 147. Des opinions divergentes sont exprimées sur la largeur de bande du Loran et sur l'opportunité de fixer cette largeur dans le Règlement. Le délégué de la Belgique se déclare prêt à appuyer la Proposition N° 478. Le délégué des États-Unis éprouve un certain embarras à l'égard des mots "où l'on disposera", dans la Proposition N° 3527. Il est convenu que ces propositions pourront être examinées par le Groupe de travail 4B.

Il est convenu que l'examen de la Proposition N° 928, qui vise à supprimer le numéro 144 du Règlement, sera renvoyé au Groupe de travail.

Les débats sur les Propositions N°s 3439 et 3440 font apparaître des divergences d'opinion sur la question de savoir si leur objet concerne le Règlement (et, dans l'affirmative, quelle partie du Règlement), ou s'il ne conviendrait pas mieux de traiter ces propositions par rapport aux plans et accords régionaux correspondants. Il est signalé également que la Proposition N° 5100 (R.F. d'Allemagne, Document N° 61) est conçue dans le même sens. La discussion fait ressortir que, dans l'esprit de ses auteurs, cette proposition devrait s'appliquer à la fois au service fixe et au service mobile; la Commission convient donc qu'il est préférable de lui donner la forme d'une note. Il est décidé de charger le Groupe de travail de la rédaction d'un projet de rapport sur ce sujet.

Le délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention de la Commission sur le fait que la bande 1 715 - 1 900 kc/s est utilisée, dans son



pays par le service d'amateur, sous la réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles à d'autres services. La façon dont cette utilisation peut être prévue dans le Règlement donne lieu à une discussion, le délégué de la Tchécoslovaquie étant partisan de l'addition d'une note basée sur ses indications. Le délégué de la Finlande formule la même demande et estime qu'elle pourrait être satisfaite en faisant figurer le nom de son pays dans le texte du numéro 145 du Règlement. Le délégué de l'Afrique du Sud signale la Proposition N° 5168 (Document N° 78) qui vise à ajouter au Règlement les mots "et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest". Il est convenu que le Groupe de travail 4B sera chargé de rédiger les textes appropriés.

2. Après la suspension de séance, le Président propose l'examen des propositions relatives à la Région 2 et particulièrement de la Proposition N° 3294. Les délégués de l'Argentine, du Danemark, du Mexique et du Brésil estiment que le service de radiopérage ne doit causer de brouillages nuisibles à aucun des services fonctionnant dans la même bande. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le territoire de son pays touche presque la frontière entre la Région 1 et la Région 2 et que, tant que la notion de radiopérage ne sera pas définie plus clairement, sa délégation ne pourra pas se prononcer sur la proposition en question. Le Président considère que ce cas relève du numéro 90 du Règlement. Le délégué des Etats-Unis explique que, dans son pays, le service de radiopérage est utilisé depuis 1949 pour réaliser des levées topographiques, tant le long des côtes qu'à l'intérieur du pays, avec de faibles puissances et une largeur de bande très étroite et que cette utilisation est compatible avec celle du service fixe et du service mobile. Il accepterait un amendement si on lui en proposait un, et il suggère que le Groupe de travail examine ce point plus en détail. Cette suggestion est retenue.

La Commission passe ensuite à la partie de la Proposition N° 3295 visant à amender le numéro 147. Les délégués de Cuba et du Mexique estiment que cette proposition est restrictive et le délégué de l'Argentine appelle l'attention de la Commission sur la Proposition N° 5210 (Document N° 91) présentée par son Administration. Après avoir discuté un certain temps sur l'application de cette proposition à la Région 3, la Commission décide d'en confier l'examen au Groupe de travail.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la Chine, des Philippines, du Japon et des Etats-Unis considèrent la Proposition N° 420 (Australie) comme acceptable. Le délégué des Etats-Unis, en outre, se déclare partisan de l'inclusion du service de radionavigation aéronautique dans le Tableau. Le délégué du Pakistan estime que les noms de tous les pays désireux d'utiliser ce service doivent figurer dans une note. Il est convenu de renvoyer la question au Groupe de travail. Ce Groupe sera également chargé d'examiner la Proposition N° 676, concurremment avec la Proposition N° 3294.

Les Propositions N°s 645 et 646 sont appuyées par les délégués de la Chine et du Ceylan, tandis que les délégués du Japon, des Etats-Unis, des Philippines et de la Nouvelle-Zélande s'y opposent. Le délégué de l'Indonésie est en mesure d'appuyer la Proposition N° 646 mais non la Proposition N° 645. Se référant à la proposition N° 646, le délégué de la France demande s'il n'y a pas une difficulté due aux limitations du matériel aéroporté et s'il entre dans l'intention de l'Inde d'utiliser ces

nouvelles voies pour l'aviation civile internationale. L'observateur de l'I.A.T.A. déclare qu'à son avis cette bande ne convient pas pour une utilisation internationale. Il souligne que les installations d'aéronef actuellement en service ou en projet ne couvrent pas la bande inférieure à 2 Mc/s et que, même si de telles installations venaient à être fabriquées, on se heurterait à des difficultés de rayonnement en raison de l'inefficacité du système d'antenne. Il reconnaît que, pendant les périodes de faible activité solaire, les difficultés exposées par le délégué de l'Inde existent réellement, mais il estime que le problème des communications dans de mauvaises conditions peut être surmonté par des méthodes de procédure ou d'organisation. Le délégué de l'Inde aimerait avoir des précisions au sujet des méthodes mentionnées par l'observateur de l'I.A.T.A. et il est alors convenu de soumettre les propositions au Groupe de travail.

3. Nombre de délégués ne disposant pas de l'Addendum 2 au Document N° DT 52, il est décidé d'en remettre l'examen au lendemain.

Les délégués de la France et de l'Italie présentent un projet de texte destiné à être ajouté au Document N° 89; après un échange de vues, il est décidé de le publier sous forme de corrigendum au Document N° 89. Sur la proposition du délégué de l'Ethiopie il est décidé que les comptes rendus des 3ème et 4ème séances seront examinés à la séance du lendemain.

La séance est levée.

Le Rapporteur :

A. James Bourne

Le Président :

Gunnar Pedersen

GENÈVE, 1959

PROGRAMME DES SESSIONS DU 7 AU 13 SEPTEMBRE 1959

	Lundi 7		Mardi 8		Mercredi 9		Jeudi 10			Vendredi 11	
	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	1830	0930-1230	1500-1800
Commission 1									E		
Commission 2 - Groupe de travail											Bureau 1 (à 16h.30)
Commission 3 - Plénière											
Groupe de travail 3A			I								
Groupe de travail 3B		I									
Commission 4 - Plénière		A		A		A		A			A
Groupe de travail 4B	E				E					E	
Groupe de travail 4F			E				E				
Commission 5 - Plénière										A	
Groupe de travail 5A	F		F	-	F		F				
Autres Groupes de travail Com. 5		F		F		F		F			F
Commission 6 - Plénière							A				
Groupe de travail 6A		C									C
Groupe de travail 6B						C					
Groupe de travail 6C			C					C			
Commission 7 - Plénière											B
Sous-commission 7A	D				D						
Sous-commission 7B				D			D				
Groupe de travail 7B1		L									
Groupe de travail 7B2			K								
Sous-commission 7C						D				D	
Sous-commission 7D			D					D			
Commission 8											

Nota - Indépendamment au programme ci-dessus, les Présidents des Commissions, Sous-Commissions, Groupes de travail et Sous-groupes de travail pourront convoquer les réunions qu'ils jugeront nécessaires - en dehors de l'horaire normal s'il y a lieu.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 163-FES
CORRIGENDUM N° 1
10 septembre 1959SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

UNION OF SOUTH AFRICA AND TERRITORY OF SOUTH WEST AFRICA

Proposition N°

Dans le document N° 163-F, page 1, remplacer le texte de la proposition 5414 par le suivant:

5414 119.10

Dans l'Union de l'Afrique du Sud, le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 160 - 200 kc/s est attribuée au service fixe, et la bande 200 - 285 kc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique et au service mobile aéronautique.

Proposal No.

In document N° 163-E, page 1 replace the text of proposal 5171 by the following:

5414 119.10

In the Union of South Africa and territory of South West Africa, Northern Rhodesia and Southern Rhodesia, the band 160-200 kc/s is allocated for the fixed service and the band 200-285 kc/s is allocated for the aeronautical radionavigation and aeronautical mobile services.

Proposición N.º

Documento N.º 163, página 1, sustitúyase el texto actual por el siguiente:

5414 119.10

En la Unión Sudafricana Territorio de África del Sudoeste, Rhodesia del Norte y Rhodesia del Sur, la banda 160-200 kc/s está destinada al servicio fijo, y la banda 200-285 kc/s, a los servicios de radionavegación aeronáutica y móvil aeronáutico

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 163-F
3 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD
ET TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5414 119 10) Dans la première phrase, supprimer les mots "l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest".

Motifs : N'est plus applicable.

5415 142 28) Remplacer le texte actuel par le suivant :

Dans l'Union de l'Afrique du Sud, le Territoire du Sud-Ouest Africain, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 525-535 kc/s est attribuée au service mobile.

Motifs : Amendement rédactionnel visant à assurer la conformité avec le texte de la Convention internationale des télécommunications et avec le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

5416 158 Remplacer la deuxième phrase par la suivante :

Cependant, dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, la bande 7 100- 7 150 kc/s est attribuée en exclusivité au service d'amateur.

Motifs : Voit la Proposition N° 5415.



Numéro de la proposition

5417 205 91) Remplacer le texte actuel par le suivant :

Dans l'Union de l'Afrique du Sud, le Territoire du Sud-Ouest Africain, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 220-225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

Motifs : Voir la Proposition N° 5415.

5418 220 106) Remplacer la première phrase par :

Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, et au Royaume-Uni, la fréquence 2 450 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales.

Motifs : Voir la Proposition N° 5415.

5419 228 114) Remplacer la première phrase par la suivante :

Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, et au Royaume-Uni la fréquence 5 850 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales.

Motifs : Voir la Proposition N° 5415.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 164-F
3 septembre 1959

GENÈVE, 1959

ASSEMBLÉE PREMIÈRE
COMMISSION 5

ARGENTINE (REPUBLIQUE)

Proposition

APPENDICE 1

Numéro de la
proposition

5420

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Modèle de fiche

1. Gouvernement notificateur.
2. Date de la fiche.
3. Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu).
4. Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).
5. Classe de l'émission (note a).
6. Largeur de bande en kc/s.
7. Puissance en kW.
8. Emplacement de l'antenne :
 - a) Pays
 - b) Localité
 - c) Latitude et longitude (note b)
9. Directivité de l'antenne (note c)
 - a) Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
 - b) Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés (note d).
 - c) Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (note c)
10. Indicatif d'appel.
11. Classe de la station (note f).



12. Nature du service effectué (CP, CO etc., note f).
 13. Localité (s) ou région (s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication (s) est (sont) établie (s) ou prévue (s), (note g).
 14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
 15. Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.), (note h).
 16. Longueur de la liaison en km (note i).
 17. Nature de la transmission utilisée (note j).
 18. Administration ou compagnie exploitante.
 19. Adresse postale et télégraphique de l'administration dont dépend la station.
 20. Observations (note l).
 21. Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 165-F
CORRIGENDUM N° 1
18 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

Remplacer le numéro de la Proposition 5421 par 5421bis.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 165-F
3 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

BRESIL

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5421 195. Ajouter in fine :

.... Les navires **peuvent entrer** en communication avec les aéronefs sur cette fréquence pour le trafic de détresse.

Motifs :

Assurer aux navires la possibilité de communiquer dans la bande des ondes métriques, en vue de prendre contact avec un aéronef en cas de détresse ou à l'occasion d'opérations de recherches et de sauvetage, et pour donner suite à la proposition (N°.....) relative à la section II de l'article 37.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 166-F
3 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

BRESIL

Proposition

ARTICLE 37

Numéro de la
proposition

5422 870 Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(4) Pour le trafic de détresse, une station de navire peut entrer en communication avec une station d'aéronef ou une station aéronautique sur la fréquence 121,5 Mc/s, émission de classe A3. Dans ce cas, elle doit respecter les conditions du service aéronautique.

Motifs :

La possibilité d'employer la fréquence 2 182 kc/s pour les communications entre les navires et les aéronefs, tout en étant désirable, n'est pas suffisante, en raison des limitations d'ordre technique et de la mauvaise intelligibilité en présence de forts parasites et de conditions atmosphériques défavorables. De plus, la plupart des hélicoptères n'étant pas spécialement prévus pour les opérations de recherche et de sauvetage ne pouvant être équipés en ondes décimétriques. Néanmoins, ils peuvent être amenés à participer à des opérations de recherche et de sauvetage.

Il nous semble donc que, pour accroître la sécurité et favoriser davantage la coordination des efforts de sauvetage, il conviendrait de laisser aux navires la possibilité de communiquer sur la fréquence 121,5 Mc/s.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 167-F
3 septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

Quatrième séance de la Commission 5

Vendredi 28 août 1959, 10 h. Salle A

Référence : Ordre du Jour du 27 août 1959 Document N° DT 31

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'Ordre du jour

Point 1 Examen du Compte-rendu de la première séance de la Commission
(Document N° 102)

Le délégué du Mexique rappelle qu'il a été décidé qu'il n'y aurait qu'un seul rapporteur, or le Compte-rendu porte deux signatures. Il demande que les compte-rendus ne portent que la signature du rapporteur français.

Le Président déclare qu'il sera tenu compte de cette remarque à l'avenir.

Point 2 Rapport sur les résultats du travail du Groupe ad hoc chargé des discussions de la structure d'organisation des groupes de travail de la Commission 5 (Constitué à la 3ème séance plénière de la Commission 5 le 26.8.59).

Le Président retrace les circonstances qui ont amené la création de ce Groupe de travail et en donne la composition:

Région 1	France	Royaume-Uni	U.R.S.S.
"	2 U.S.A.	Mexique	Argentine
"	3 Inde	Pakistan	Australie

plus deux membres de l'I.F.R.B.

Il fait connaître les résultats de ce Groupe et donne lecture du document qui a été rédigé à l'issue de la réunion. (texte donné en Annexe).

Le Président fait adopter à l'unanimité la composition et les conclusions de ce Groupe de travail et propose à la Commission de procéder dès maintenant à l'élection du Président du Groupe de travail chargé de la procédure de notification et d'assignation des fréquences. Il suggère que le président soit choisi parmi les membres de la Commission qui ont fait

partie de l'I.F.R.B. Les noms de M. Miles (U.S.A.), de M. Krasnosselski (U.R.S.S.), de M. Mortensen (Norvège), de M. Pardo (Espagne), de M. Uhler (Suède) sont avancés.

Une longue discussion s'ouvre alors sur la procédure à adopter pour le choix du Président du Groupe de travail, chargé de la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

Les délégués de l'Union sud-Africaine, du Portugal, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Turquie, de la Chine, du Brésil, des Provinces Portugaises d'Outre-Mer, de l'Australie sont partisans de procéder à un vote.

Les délégués de la Colombie, de l'Ethiopie, des Pays-Bas, des Philippines, de Cuba et de l'Espagne estiment que le texte créant les différents Groupe de travail n'est pas assez explicite et qu'une discussion devrait avoir lieu avant de procéder à la constitution du Groupe de travail chargé de la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

Les délégués de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Bulgarie ne pensent pas qu'il soit nécessaire de procéder à un vote. Les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde déclarent que la Commission ne devrait pas perdre de temps sur cette question et prendre une décision au cours de cette séance.

Le délégué de la Yougoslavie propose une solution de compromis.

Enfin après le retrait des candidatures, des représentants de l'U.R.S.S. et des U.S.A., la Commission décide à l'unanimité de désigner M. Searle, chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande, comme Président du Groupe de travail chargé de la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

M. Searle remercie la commission de ce vote de confiance et accepte cette présidence malgré les autres charges qui lui sont confiées.

Le délégué des U.S.A. estime qu'il est nécessaire de clarifier le mandat du Groupe de travail en ajoutant dans le texte au paragraphe 2 après les mots "Chapitre IV du Règlement des Radiocommunications" les mots "questions autres que celles qui sont traitées dans l'Article 6 de la Convention,"

Les délégués de l'Inde et de la Colombie appuient cette proposition que le Président fait adopter.

Le délégué de la France pense que la discussion générale sur la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences et sur la liste des fréquences ne doit porter que sur les principes et sur les idées générales sans aborder les cas particuliers ou des problèmes spécifiques. Sur sa demande, le Président précise que la discussion générale prévue pour les prochaines séances de la Commission portera sur la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences et que le problème de la Liste des fréquences qui sont liées à la procédure sera pris en considération.

Plusieurs délégations ayant demandé de fixer les points qui seraient étudiés au cours de la prochaine séance. Le Président fait connaître que la discussion générale porterait sur l'Article 11 du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Rapporteur :

J. Barrailler

Le Président :

Dr. Joachim

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Le Groupe de travail a étudié les diverses propositions concernant les travaux futurs de la Commission 5 et a formulé à l'unanimité les conclusions suivantes :

1. Il convient qu'une discussion générale ait lieu au sein de la Commission 5 elle-même sur les questions relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence, ainsi que sur les questions relatives à la Liste internationale des fréquences.
2. Il convient que la Commission 5 constitue un Groupe de travail chargé de traiter de la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence, et de façon plus précise, de traiter du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications (questions autres que celles qui sont traitées dans l'Article 6 de la Convention) et du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. aussitôt après la fin de la discussion générale de cette question.
3. Le Groupe de travail recommande également à la Commission 5 de constituer, à l'issue de la discussion générale des questions relatives à la Liste internationale des fréquences, un Groupe de travail, ou plusieurs Groupes de travail si elle le considère comme nécessaire, chargé de traiter de ces questions aussitôt que possible, selon un mandat convenable.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 168-F
3 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
SOUS-COMMISSION 7D

SUISSE

Propositions

ARTICLE 41

COMPTABILITE DES RADIOTELEGRAMMES

Section I. Etablissement des comptes

Numéro de la
proposition

5423 967. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de sept mots appliqué aux radiotélégrammes ordinaires et aux radiotélégrammes urgents et de 14 mots appliqué aux radiotélégrammes de presse.

Motifs

Adaptation au Règlement télégraphique, révision de Genève, 1958.

5424 969. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) L'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

Motifs

Selon le Règlement télégraphique, révision de Genève, 1958, la taxe pour le collationnement n'entre plus dans les comptes internationaux.

Section II. Echange, vérification et liquidation
des comptes

5425 --- Modifier le sous-titre "Section II" comme suit :

Section II. Echange et vérification des comptes
Paiement des soldes



Numéro de la proposition

Motifs

Pour plus de précision (termes employés dans le Règlement télégraphique).

5426 985. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 15. (1) Lors de différences entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente :

<u>Montants du compte</u> <u>créditeur</u>	<u>Différence qui ne doit</u> <u>pas être dépassée</u>
a) inférieurs à 1 000 Fr	10 francs
b) de 1 000 à 100 000 Fr	1% du montant du compte créditeur
c) supérieurs à 100 000 Fr	1% des premiers 100 000 Fr et 0,5% du surplus du montant du compte créditeur

Motifs

Rédaction adaptée à celle du Règlement télégraphique, révision de Genève, 1958.

989
à 998

5427 Remplacer les § 17 à 19 par les § 17 & 18 suivants :

§ 17. L'administration débitrice doit vérifier le décompte trimestriel et en payer le montant dans un délai de six semaines à dater du jour où elle a reçu ce décompte. Passé ce délai, l'administration créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

5428 § 18. (1) L'administration débitrice paie à l'administration créditrice le solde en francs-or du décompte trimestriel, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations intéressées.

Numéro de la proposition

5429

(2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration créancière 1) par l'un des moyens énumérés ci-après :

5429 bis

1) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration créancière sur celle-ci.

5430

a) au choix de l'administration débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice N° ... au présent Règlement;

5431

b) suivant accord entre les deux administrations par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

5432

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

5433

(3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figureront dans l'appendice N° ... (proposition N° 5441) au présent Règlement.

5434

(4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

5435

a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies au titre A, litt.b) 1., 2. et 3. de l'appendice N° ... au présent Règlement, les deux administrations intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

5436

b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au litt. a) ci-dessus, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

Numéro de la proposition

5437

- c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrés ou dans la transmission à la banque, de l'ordre de virement, l'administration débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié
- 1) qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifié à l'administration débitrice;

5437 bis

- 1) Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

5438

- d) dans tous les cas prévus aux litt. a), b), c) ci-dessus, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;

5439

- e) les dispositions des alinéas (2) et (3) du présent paragraphe sont applicables au règlement des différences; les délais du règlement courant du jour de la réception du chèque ou de la traite.

5440

- (5) A la demande de l'administration créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5 000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiés par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

Motifs

Adaptation au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, révision de Genève, 1958.

5441

Ajouter le nouvel appendice suivant :

APPENDICE 16 bis

Paiement des soldes de comptes

Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfère l'article 41, § 18 (3) du Règlement des radiocommunications sont les suivantes :

Numéro de la proposition

A. Monnaies de paiement

Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes radiotélégraphiques internationaux sont les suivants :

- a) Si le pays dont relève l'administration créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration débitrice, la monnaie désignée par cet accord;
- b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :
 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après "monnaie-or");
 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après "monnaie-libre") et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;
 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;
 4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;
- c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées au litt. b), alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus, il appartient à l'administration créancière, de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

Numéro de la
proposition

B. Règles de conversion

La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

a) si les administrations relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

1. au choix de l'administration débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;
2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur : à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues au titre A. litt. b), alinéas 1, 2 ou 3; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;
3. au choix de l'administration débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

Numéro de la proposition

- b) Si les administrations relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :
1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie;
 2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international : à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;
 3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international : soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite;
- c) Si, par accord entre les deux administrations intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au titre A. litt. b), alinéa 4 ci-dessus, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et, de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

Motifs

Voir le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique, révision de Genève, 1958.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 169-F
3 septembre 1959

GENÈVE, 1959

ASSEMBLEE PLENIERE
SOUS-COMMISSION 7D

SUISSE

Propositions

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLE 5

Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes

Numéro de la
proposition

- 5442 2069 Remplacer le texte de ce numéro par le suivant :
- a) Il doit être entièrement rédigé en langage clair.
- a^{bis}) Lorsqu'il y est invité par le bureau ou la station de bord d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la ou les langues utilisées.
- 5443 2070 à 2072 Biffer ces numéros.
- 5444 2081 Remplacer le texte actuel par le suivant :
- (2) Le remboursement des taxes est admis dans le cas de non remise spécifié au numéro 885 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) et dans les cas prévus aux numéros 911, 912 et 913 de ce même Règlement.

Motifs

Voir le Règlement télégraphique de Genève, 1958.



Document N° 169-F
Page 2

Numéro de la
proposition

ARTICLE 6

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

5445 2098 Avant "= Jx =", ajouter : =TLX= (sens bord-terre).

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 170-F
3 septembre 1959

COMPTE RENDU

3e séance - Sous-commission 7D

Mardi 1er septembre, 10 heures

Président : M.A. Caruso (Italie)

Ordre du jour

1. Règlement additionnel, article 3, proposition 3068.
2. Règlement additionnel, article 4, examen des propositions de principe suivantes, avant que l'étude de détail de l'article 4 soit confiée au Groupe de travail "Comptabilité" :
 - a) Faut-il rendre facultative la perception d'une taxe de bord pour les radiotélégrammes ? (prop. 3070-3076)
 - b) Faut-il réduire les taxes maxima terrestre et de bord ? (prop. 3075)
 - c) Faut-il introduire le principe des minimums de mots taxables pour le parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes ? (prop. 3071-3072-3073-3082)
 - d) Faut-il introduire les consultations radiomédicales ? (prop. 4067-3127-5163)
 - e) Faut-il introduire la nouvelle catégorie des Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève de 1949 ? (prop. 3117-3117 bis)
 - f) Faut-il introduire des dispositions concernant les taxes des conversations radiotéléphoniques ? (prop. 3128-3129-3130-3131 et 5129)

Le Président invite la France à commenter la proposition 3068. de la France, France d'outre-mer et Maroc.

Après un échange de vues auquel prennent part la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, le Président met aux voix la proposition 3068 qui est repoussée par 33 voix contre 1 et 6 abstentions.

Il passe ensuite au point a) de l'ordre du jour. Il invite la délégation des Pays-Bas à commenter plus largement ses propositions 3070 et 3076.

Faute d'appui, ces propositions ne sont pas prises en considération.

Point b) de l'ordre du jour

Faute d'appui, la proposition 3075 du Japon n'est pas prise en considération.

Point c) de l'ordre du jour

Ce point important pour lequel la proposition 3071 de l'Italie ainsi que les propositions 3072 et 3082 du Japon et la proposition 3073 des Pays-Bas avaient été introduites, concerne l'application du principe des minima de mots taxables pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes.

Ces propositions donnent lieu à une vive discussion à laquelle ont pris part les délégations de l'Argentine, de la Colombie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et des Pays-Bas.

La délégation de l'Italie se réfère également à sa proposition 2607 qui a le même objet et elle estime que l'introduction du principe des minima de mots taxables pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes serait de nature à simplifier les méthodes de taxation et à atténuer le déficit chronique du budget du service mobile maritime.

La délégation du Royaume-Uni déclare ne pas pouvoir se rallier au point de vue exprimé par la délégation de l'Italie, parce qu'elle craint que le système de taxation préconisé n'aura pas la sympathie des compagnies de navigation. Ceci peut entraîner une baisse sensible de trafic, puisque le nombre de radiotélégrammes de moins de 7 mots représente au Royaume-Uni un pourcentage assez élevé dans le nombre total des radiotélégrammes échangés entre les navires britanniques et les stations côtières du Royaume-Uni.

Elle pourrait néanmoins admettre d'appliquer la méthode de taxation en question aux radiotélégrammes internationaux originaires ou à destination d'un pays autre que celui où est établie la station côtière.

La délégation de la Norvège déclare que les navires battant pavillon norvégien sillonnent tous les océans et que le problème l'intéresse vivement. Elle ajoute que son administration n'a jamais éprouvé de difficultés en appliquant les méthodes de taxation actuelles.

Enfin la délégation de la Suède déclare que le principe posé est trop important pour être résolu directement au sein de la Sous-commission et ajoute qu'elle devra d'ailleurs consulter son administration avant de prendre position. Elle propose de reporter la discussion et la votation sur ce problème à une prochaine séance.

Le Président adopte ce point de vue et il suggère de continuer à discuter les points restant à l'ordre du jour et de prendre une décision concernant le point e) à la séance de jeudi prochain (3 septembre). La Sous-Commission adopte cette proposition. Il passe ensuite au point d) et il met en discussion les propositions 3127 du Japon, 4607 de l'Italie et 5163 de la République fédérale d'Allemagne concernant l'introduction de la nouvelle catégorie de messages relatifs aux consultations radiomédicales.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité, mais il serait préférable d'inclure les dispositions concernant cette catégorie de messages dans la rubrique des "Services spéciaux", article 45 du RR et de reprendre la question de taxation plus tard.

Point e) de l'ordre du jour

Les propositions de l'Italie 3117 et 3117 bis sont adoptées. Les délégations de la Suisse et de l'Italie sont invitées à soumettre un texte approprié au Règlement des Radiocommunications.

Point f) de l'ordre du jour

Le Président remercie vivement la délégation de la Rép.féd. d'Allemagne au sujet de sa proposition 5129 qui contient un ensemble des règles concernant les conversations radiotéléphoniques.

Il met ensuite en discussion les propositions 3128 - 3129 - 3130 3131 du Royaume-Uni et 5129 de la République fédérale d'Allemagne.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'à son avis il est prématuré de discuter ou de fixer des taxes radiotéléphoniques maxima et minima, car dans son pays les taxes appliquées actuellement pour ces conversations sont basées sur des accords conclus entre utilisateurs et compagnies exploitantes. La délégation du Royaume-Uni exprime le même avis.

Enfin, le Président propose la création de deux groupes de travail dont l'un s'appellerait le groupe "Comptabilité" et l'autre le groupe "Radiotéléphonie".

M. Swanson est désigné comme Président du groupe "Comptabilité" tandis que M. Petrich accepte la présidence du groupe "Radiotéléphonie".

Mandat du groupe "Comptabilité" : Etude de l'article 41 du RR et de l'article 4 du RA.

Mandat du groupe "Radiotéléphonie" : Etude d'un texte concernant l'exploitation du service radiotéléphonique. Les délégations de Belgique, du Danemark, de France, du Japon, d'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de Suède, de Norvège, de la Rép.féd. d'Allemagne feront partie du groupe de travail "Comptabilité". Les délégations d'Australie, de France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Rép.féd.d'Allemagne feront partie du groupe de travail "Radiotéléphonie".

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h.05.

Le Rapporteur :
A. Adam

Le Président :
A. Caruso

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 171-F
3 septembre 1959SOUS-COMMISSION 7CCOMPTE-RENDUTroisième séance - Sous-Commission 7C
(Sécurité et Détresse)

Mercredi 2 septembre 1959, à 15 heures

Référence : Ordre du jour du 28 août 1959, Document N° DT 50.1. Compte-rendu de la première séance (Document N° 118)

Le délégué de la Malaisie demande que ses déclarations citées à la page 2, paragraphe (c), soient amendées comme suit : "Le délégué de la Malaisie attirant l'attention des membres sur la proposition 2221, relative à l'étude d'une seconde fréquence de détresse pour la région tropicale, se réserve le droit de reprendre le débat sur l'article 8 à une date ultérieure. Il appuie la proposition du délégué d'Israël."

2. Rapport du Groupe de travail 7C-1, s'il est disponible.

Le délégué de la France signale que le Groupe de travail 7C-1 a tenu une réunion la veille pour examiner le N° 232 relatif aux émissions de la classe B. La réunion a été ajournée jusqu'à ce que les délégués dont les points de vue étaient divergents puissent se réunir et parvenir à un compromis acceptable pour le Groupe de travail. Il espère que l'accord sera bientôt réalisé et qu'une autre réunion du Groupe pourra avoir lieu la semaine suivante.

3. Examen de l'article 37.

Le délégué de la Suède indique que les propositions 2394 à 2414 des administrations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, relatives aux procédures de détresse en radiotélégraphie sur la fréquence 500 kc/s, ont un triple objectif :

- (1) Rendre obligatoire la transmission du signal d'alarme;
- (2) Faire suivre immédiatement le signal d'alarme de l'appel et du message de détresse;
- (3) Si le temps le permet, répéter l'appel de détresse.

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à ce que la transmission du signal d'alarme soit rendue obligatoire; il est appuyé par les délégués de la France, des Etats-Unis et du Canada, qui préfèrent le texte d'Atlanta City selon lequel "l'appel de détresse ... est, en règle générale, précédé du signal d'alarme ...".



Le délégué de la France appuie la deuxième proposition, qui prévoit de faire suivre immédiatement le signal d'alarme de l'appel et du message de détresse, au lieu d'attendre deux minutes eu égard au rôle habituellement joué dans ce cas par les stations côtières. Le délégué du Royaume-Uni appuie partiellement cette manière de voir; il suggère de modifier le texte en rédigeant : "si on l'estime nécessaire", à la place des termes "lorsque les circonstances le permettent", qui figurent dans le Règlement d'Atlantic City. Cette proposition est appuyée par le délégué de la France. Le délégué de la Suède accepterait cette proposition si la Sous-commission décidait de rendre obligatoire la transmission du signal d'alarme. La Sous-commission ne pouvant parvenir à une décision sur ce point, le Président invite le délégué de la Suède à réunir un Sous-groupe de travail (7C-2) composé des délégués des cinq pays ayant présenté des propositions à ce sujet, ainsi que de ceux de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde et des Etats-Unis. Les membres de la Chambre internationale de navigation et du Comité international radio-maritime demandent à participer aux travaux du Groupe. En ce qui concerne les propositions mentionnées ci-dessous, la Commission prend les décisions suivantes :

- 2415 - Question de pure forme à transmettre à la Commission de rédaction.
- 2416 - L'étude de cette proposition sera reprise après l'examen de la proposition 2562.
- 4395 - Question de pure forme à transmettre à la Commission de rédaction.
Le délégué de la Suède se demande si le numéro 864 correspond à la réalité, notamment lorsqu'on l'examine à la lumière des dispositions du numéro 568.
- 4396 - Décision remise au moment où l'on fixera définitivement la place exacte de divers numéros.
- 2417)
4397)
4693) - Comme toutes ces propositions partent du même principe, elles
2418) seront soumises au groupe de rédaction trilingue. Le problème
5114) de la séparation entre télégraphie et téléphonie sera traité plus tard.
- 5115 - N'étant pas soutenue, cette proposition est abandonnée.
- 4398 - L'insertion du mot "radiotélégraphie" est adoptée pour indiquer clairement qu'il ne s'agit pas d'une transmission radiotéléphonique.
- 2419 - Cette proposition constitue une amélioration modifiant le texte de la manière suivante : "Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro 920."
- 2420 - La Commission approuve cette modification de texte.
- 4399 - Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis approuvent successivement la modification de texte selon la proposition 2419. Cette proposition est alors adoptée par la Sous-commission.

- 2421)
4400)
2422) - Après discussion du texte : "L'émission doit être de préférence
2423) - de la classe A2", il est décidé de suspendre l'examen de ces
4401) propositions en attendant le résultat des travaux du Sous-groupe
4694) de travail 7C-1.
2424)
- 4402 - Question de pure forme à transmettre à la Commission de rédaction.
- 4403) - Ces propositions sont transmises à la Commission de rédaction.
2425)
- 2426 - Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S., du Portugal, de la Suède, de la France, estime qu'il convient de dire : "peuvent en cas de nécessité faire usage ..." plutôt que : "font usage"...". Cette proposition est renvoyée à la Commission de rédaction.
- 4404 - La proposition du Royaume-Uni, appuyée par les délégués des Etats-Unis, de la France, du Portugal, de la Suède, est adoptée.
- 4695 - L'examen de cette question est suspendu en attendant que le délégué de la Tchécoslovaquie soit présent.
- Ces propositions sont appuyées par les délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'U.R.S.S., de la Chine, de la Suède, du Royaume-Uni sous réserve que le texte
- 2427) - soit modifié pour indiquer qu'il s'agit des "stations du service
2428) mobile maritime" et que l'on y ajoute l'indication des deux fré-
2431) quences de détresse 500 kc/s et 2 182 kc/s ainsi que les types
2432) d'émission utilisés. La proposition est ensuite renvoyée à la Commission de rédaction.
- 2429) - L'examen de ces propositions est suspendu en attendant que le
2430) délégué du Maroc soit présent.

La séance est levée à 18 h.10.

Le Rapporteur :

R.T. Brown

Le Président :

G. Van A. Groves

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 172-F
4 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

TURQUIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5446

125. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

13 bis) En Turquie, la bande 285-315 kc/s peut
aussi être utilisée par le service de radionavigation
aéronautique.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 173-F
4 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Propositions

ARTICLE 5

Modifications apportées, selon le tableau ci-dessous, aux propositions des Etats-Unis d'Amérique pour les bandes indiquées :

<u>numéro de la proposition</u>	<u>Bande de fréquences Mc/s</u>	<u>Attribution aux services</u>	<u>Notes</u>
3354	132-135 (81 bis)*	a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation	(81 bis) Dans la bande 132-135 Mc/s, le service mobile aéronautique R est protégé contre des brouillages nuisibles causés par d'autres services travaillant dans cette bande.
3354 bis	135-136 (81 ter)	a) Terre - Espace * b) Fixe c) Mobile d) Radiolocalisation e) Espace *	(81 ter) Dans la bande 135-136 Mc/s, les services fixe, mobile et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.
3365	*) 400-401 (93 bis)	a) Terre - Espace b) Auxiliaires de la météorologie c) Espace	(93 bis) Dans la bande 400-401 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications. <u>Biffer</u> le N° 208 [note 94]
3365 bis	*) 401-406	Auxiliaires de la météorologie	<u>Biffer</u> le N° 208 [note 94]

*) Les Etats-Unis d'Amérique estiment que cette attribution devrait être mondiale.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 174-F
4 septembre 1959

COMMISSION 5

PAKISTAN

Proposition d'une procédure pour l'examen des questions
relatives à la Liste internationale des fréquences

La Commission peut procéder, en son sein, à une discussion générale des points énumérés ci-après. Elle peut :

- a) Examiner en général les plans de radiodiffusion préparés par l'I.F.R.B. et à la suite à leur donner, Document N° 20, Section VI.
- b) Examiner en général le rapport de l'I.F.R.B. concernant la préparation de la Liste internationale des fréquences pour le service fixe et les mesures qu'il convient de prendre dans l'avenir à ce sujet, Document N° 20, Section VII.
- c) Examiner en général la situation en ce qui concerne les plans et les listes, autres que ceux relatifs à la radiodiffusion, déjà existants et les mesures nécessaires pour les convertir en Listes internationales de répartition des fréquences, de manière que les assignations puissent obtenir un statut légal.

La discussion générale devrait être organisée de telle manière qu'on puisse régler ces points définitivement en l'espace de deux séances de la Commission 5, au maximum.

Le Pakistan est également favorable à la constitution immédiate d'une Groupe de travail, dont la présidence serait confiée à M. Autelli; il examinerait en détail les points ci-dessus de manière à pouvoir organiser les travaux du Groupe de travail tout en prenant note de la tendance générale des discussions sur ces problèmes au sein de la Commission.

M. N. Mirza

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 175-F
4 septembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

Cinquième séance de la Commission 5

Lundi 31 août 1959, à 10 h.00 - Salle A

Référence : ORDRE DU JOUR Document DT 46 du 29 août 1959

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

1. Discussion générale sur les questions relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquences ainsi que sur les questions relatives à la liste internationale des fréquences dans le but de servir comme directives générales au Groupe de travail 5A (Procédure d'enregistrement des fréquences).

Le Président déclare que la discussion générale sur ce point est ouverte et donne la parole à M. Scarle, Président du Groupe de travail 5A.

M. Scarle déclare qu'il a procédé à un examen des questions qui pourraient être étudiées par le Groupe de travail 5A. Il désire les soumettre à la Commission pour examen. Ces questions sont les suivantes :

1. Examen technique des assignations de fréquences. Cet examen doit-il être fait à l'échelle internationale? A quelles bandes doit-il s'appliquer? Une fois cet examen achevé, quelles mesures doivent être prises? Doit-il être utilisé pour le contrôle ou pour permettre de conseiller les administrations?
2. Dates. Quelle est l'importance qu'il faut donner aux dates qui figurent dans les colonnes 2a, 2b, 2c des Listes d'assignation de fréquences?
3. La procédure d'insistance. En cas de refus d'une fréquence, comment concilier le contrôle et la souveraineté nationale?
4. Révision périodique de la Liste. Comment procéder à cette révision; problème de fréquences et des circuits utilisés occasionnellement?
5. Manière dont la liste internationale reflète l'utilisation réelle du spectre?

Etant donné l'importance de la première question, M. Scarle pense qu'elle pourrait être abordée à cette séance.

Le Président donne son accord pour qu'au cours de la discussion générale la première question soit traitée en premier lieu.



Le délégué de la Colombie estime qu'il est préférable que les délégations puissent au préalable faire connaître leurs idées générales et que les questions posées par M. Searle soient étudiées plus tard.

Le délégué de la Roumanie estime que la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences est très importante car elle conditionne la tâche et la structure de l'I.F.R.B. Il désire souligner quelques aspects de cette procédure à la lumière de l'expérience acquise.

En ce qui concerne l'examen technique, il estime que l'I.F.R.B. n'est pas en mesure de faire cet examen d'une façon utile. Il propose de supprimer l'examen technique et de charger l'I.F.R.B. de l'enregistrement des demandes des administrations, demandes correspondant au Tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres clauses du Règlement, de les publier et de tenir à jour la Liste internationale des fréquences. Les cas de brouillages peuvent être résolus par une collaboration meilleure entre les administrations. De même, le contrôle devrait être confié aux administrations.

Le délégué du Portugal pense que si l'étude des propositions fait ressortir une unité de vue pour la réduction des dépenses de l'I.F.R.B., par contre, de grandes divergences se manifestent quant au rôle et aux tâches de l'I.F.R.B.

A son avis, l'expérience acquise, l'accroissement de l'utilisation du spectre doivent conduire à une augmentation des moyens de l'I.F.R.B. L'examen technique pour les bandes de fréquences inférieures à 30 Mc/s et pour les circuits à diffusion ionosphérique et troposphérique ainsi que les liaisons spatiales est indispensable. Il est convaincu de l'importance des données et estime que la liste doit refléter l'utilisation réelle du spectre la mise à jour de cette liste est également nécessaire.

Le délégué de l'Inde déclare que l'étude des propositions lui a permis de dégager de nombreux points communs, entre autres le désir général d'avoir une liste de fréquences qui reflète l'utilisation réelle du spectre. En ce qui concerne l'examen technique, il pense qu'il est en fonction de la valeur des renseignements fournis par les administrations. Celles-ci devront s'astreindre à donner à l'I.F.R.B. des informations complètes et détaillées ce qui facilitera son travail et lui permettra d'élaborer une liste donnant l'utilisation réelle du spectre.

Le délégué des U.S.A. déclare que le but recherché par les propositions américaines est d'obtenir la publication d'une liste reflétant l'utilisation réelle du spectre et d'augmenter le rôle et les tâches de l'I.F.R.B.

Depuis Atlantic City, l'Union n'a pas été en mesure de publier une liste, excepté pour les bandes inférieures à 3 950 kc/s et pour les bandes des services aéronautiques et maritimes. C'est pourquoi une procédure intérimaire a dû être appliquée pour les bandes non planifiées.

Les propositions américaines tendent à mettre en application l'Article 11 d'Atlantic City pour les bandes qui sont actuellement planifiées et d'essayer d'obtenir une liste reflétant l'utilisation réelle du spectre pour les autres bandes. En ce qui concerne le plan de radiodiffusion HF, les Etats-Unis sont toujours favorables à son établissement qui ne sera possible que dans quelques années. Ils pensent que les besoins de la radiodiffusion peuvent être satisfaits dans les bandes prévues à cet effet par Atlantic City.

Le délégué du Pakistan appuie l'idée de renforcer l'examen technique et de laisser à l'I.F.R.B. les tâches qui lui sont confiées.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'en fonction de l'expérience acquise, il est important d'attirer l'attention des administrations sur la nécessité de renforcer leur esprit de collaboration. Il estime que la procédure de notification définie par l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et par l'Article 32 de la C.A.E.R. n'a pas donné satisfaction. L'examen technique actuel n'est pas pratique et ne peut permettre de résoudre les problèmes. Le rapport de l'I.F.R.B. lui-même montre que ce Comité ne fait en pratique que de l'enregistrement. L'examen technique devrait être fait par les administrations et les cas de brouillage devraient être traités entre administrations, l'I.F.R.B. étant chargé de faire la coordination entre les administrations, ce qui permettrait de simplifier la procédure et de limiter les dépenses.

Le délégué de la Colombie pense que les activités de l'Union ont diminué depuis quelques années, et que cette Union tend à devenir un centre d'information, ce n'était pas le but d'Atlantic City. Cette conférence doit donc s'efforcer de renforcer les activités de l'Union.

Les problèmes ont changé depuis 1947 et une révision de la réglementation s'impose. Il est bon de vouloir réduire les dépenses mais les dépenses sont bien supérieures s'il n'existe pas de plan ou si ces plans sont faux. C'est pourquoi il est important d'avoir des plans et des listes qui reflètent l'utilisation réelle du spectre. L'étude des problèmes spécifiques devrait être confiée à des sous-groupes correspondant aux différents services d'utilisation. A son avis, l'examen technique est indispensable et le rôle de l'I.F.R.B. devrait être étendu de façon notamment à pouvoir lui permettre de porter assistance aux pays jeunes. Il est nécessaire de prévoir une révision périodique des listes de fréquences qui doivent refléter l'utilisation réelle du spectre.

Le délégué de l'Indonésie pense qu'il est indispensable d'avoir une liste exacte des fréquences et que les listes actuelles devraient être révisées de façon à faciliter les problèmes des pays jeunes dans la recherche des fréquences.

Il appuie les propositions visant à maintenir l'examen technique et à réduire les dépenses et appuie également la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. sur la nécessité d'une coopération entre administrations pour résoudre les problèmes de brouillage.

Le délégué du Congo belge estime que lors de l'examen par l'I.F.R.B. des demandes d'inscription de fréquences, cet organisme n'attache pas suffisamment d'importance au fait qu'une Administration ne notifie généralement une fréquence qu'après s'être assurée par des essais et au besoin par une mise en service préalable, qu'elle est appropriée. Il estime cet examen nécessaire, souhaite qu'il soit désormais fait dans cet esprit, et déclare d'autre part qu'à son avis il n'est pas opportun de modifier la structure actuelle de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que l'examen technique qui est effectué par l'I.F.R.B. repose sur les normes qui ne sont plus à jour. Les travaux du C.C.I.R. ont montré que les normes ont évolué, il serait donc indispensable de revoir les assignations qui ont été accordées suivant les anciennes normes pour les adapter aux **normes nouvelles**, mais ceci pose des problèmes extrêmement difficiles, par exemple quand une assignation ayant obtenu la conclusion favorable devient d'après les normes mises à jour défavorable.

Il n'est pas possible de donner force de lois à des normes qui sont en perpétuelle évolution. Ces normes doivent uniquement permettre une meilleure utilisation du spectre en orientant les administrations.

Le délégué de l'Espagne appuie la déclaration du délégué du Portugal sur le maintien de l'examen technique. Il pense que la Conférence devrait essayer de publier une liste donnant l'utilisation réelle du spectre ce qui permettrait d'appliquer sans difficulté l'Article 11 du Règlement des radiocommunications. Il estime qu'il faudrait étudier pour les différentes bandes les procédures qui seraient applicables et éventuellement les adapter à ces bandes. Il pense que seule l'administration qui a fait la demande de notification est habilitée pour la supprimer.

Le délégué du Mexique s'associe aux autres déclarations sur la nécessité d'avoir une liste exacte. Il pense qu'il est indispensable que les administrations révisent leurs assignations et fournissent à l'I.F.R.B. les renseignements les plus complets possibles. Les moyens de l'I.F.R.B. devraient être augmentés de façon que cet organisme soit à même de guider les administrations. L'augmentation de ces moyens permettrait également à l'I.F.R.B. de disposer d'une information plus complète et par là même de mieux remplir ses tâches. Il suggère la création d'un ensemble de stations de contrôle réparties dans le monde permettant de faciliter le contrôle.

Le Président déclare qu'il ne reste pas assez de temps pour continuer la discussion générale.

La séance est levée à 12 h.35.

Le rapporteur,
J. BARRALLER

Le Président,
Dr JOACHIM

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 176
4 septembre 1959

COMMISSION 2

PROCES-VERBAL

de la troisième séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)

Genève, le 28 août 1959 à 16 h.30 - Salle E

Président : Dr F. Nicotera, Chef de la délégation italienne

Vice-Présidents : Dr Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)

M. I.M. Trifonov (Bulgarie)

Ordre du jour : Document N° DT 27 du 26 août 1959

Le Président ouvre la séance en présentant l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 27 du 26 août 1959, lequel est accepté.

Il est aussitôt procédé à l'examen des points 1 à 4 de ce document.

1. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance (Document N° 108 du 25 août 1959)

Le Président indique qu'il convient de modifier comme suit ce document :

- page 4, tableau 1, colonne 2. Remplacer "Territoire des Etats-Unis d'Amérique" par Territoires des Etats-Unis d'Amérique".
- page 5, 5ème alinéa. Au lieu de...."des Etats-Unis d'Amérique" lire "des Territoires des Etats-Unis d'Amérique".

M. Stead indique qu'il convient de modifier comme suit le texte du renvoi (2) - page 3 :

(2) Représenté par un observateur. N'a pas adhéré à la Convention.

Sur une remarque du délégué de l'Espagne, M. Stead propose le texte du dernier alinéa - page 4 - soit remplacé par le suivant



Les tableaux ci-après donnent le résultat du premier examen des lettres de créance qui ont été soumises à la Commission au cours de sa deuxième réunion. Les lettres de créance examinées au cours de la première séance de la Commission figurent dans le tableau de la page 3 du Document N° 82 du 21 août 1959.

Cette modification est acceptée.

Le Président, en réponse à une remarque du délégué de l'Australie indique qu'il a jugé utile de réunir la Commission pour revenir sur une décision prise au cours des précédentes séances : présenter dès à présent un rapport intérimaire à l'Assemblée plénière. Le Président se propose d'ailleurs de revenir sur ce point lors de la poursuite de l'examen de l'ordre du jour. Sous réserve des modifications susvisées, aucune autre remarque n'étant présentée, le procès-verbal de la deuxième séance de la Commission est en conséquence approuvé.

2. Premier rapport du Groupe de travail à la Commission

Le Président demande si les délégations présentes ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration suivante soit insérée au présent procès-verbal. Cette demande est acceptée et la déclaration est la suivante :

"En séance plénière, ma délégation a déjà attiré l'attention de la Conférence sur la situation anormale qui empêche jusqu'à présent les représentants de la République populaire de Chine de prendre part aux travaux de l'U.I.T., alors que la place de la Chine est occupée illégalement par les représentants de la clique de Tchang-Kai-Chek.

Les véritables représentants de la Chine ne peuvent être que les représentants dûment nommés par le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

Au nom de la délégation de l'U.R.S.S., je m'élève contre la confirmation des pouvoirs des gens du Kuomintang".

Le délégué de la Chine indique qu'il ne désire pas commenter la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. Quant à lui, il estime que le contenu de cette déclaration n'a rien à voir avec le mandat dont la Commission a été chargée. La Commission 3 a été purement et simplement chargée de vérifier les pouvoirs des délégations et de formuler ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière, conformément aux dispositions du Chapitre 5, paragraphe 4 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

Le délégué de la Chine ajoute qu'il a déjà relevé en cours d'assemblée plénière l'intervention de la délégation de l'U.R.S.S. et demande que la déclaration suivante figure au présent procès-verbal :

"Le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs est clairement défini dans le Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention.

J'ai déjà eu l'occasion de répondre en séance plénière aux attaques inadmissibles dirigées par la délégation soviétique contre ma délégation. La Commission jugera avec moi qu'elles ne valent pas la peine que j'y revienne.

L'intervention renouvelée du délégué soviétique est tout aussi inadmissible devant cette Commission que devant la Conférence elle-même."

Aucune autre remarque n'ayant été formulée quant au premier rapport du Groupe de travail de la Commission (Document N° DT 34 du 27 août 1959) le point 3 de l'ordre du jour est abordé.

3. Projet du premier rapport de la Commission à l'Assemblée plénière

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique indique qu'il convient de retarder la présentation de ce rapport jusqu'à la date limite fixée par l'Assemblée plénière.

Le Président précise qu'il a été amené à réunir la Commission en vue de reconsidérer la décision qui avait été prise lors de la 2ème séance (voir page 2 - 6ème alinéa du Document N° 108 du 25 août 1959).

Le Président indique que, réflexion faite, il s'est aperçu que si dès à présent un rapport était présenté à l'Assemblée plénière, certaines délégations perdraient leur droit de vote conformément aux dispositions du Chapitre 5 (2) du Règlement général annexé à la Convention. Il estime quant à lui que ceci irait à l'encontre de la décision prise par l'Assemblée plénière qui a accordé un délai de quatre semaines, afin de permettre aux délégations de régulariser leurs pouvoirs en vue de continuer à participer aux travaux et aux notes de l'Assemblée.

Le Président propose donc de ne pas présenter de rapport dans l'immédiat et d'attendre la limite fixée par la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

4. Divers

M. Stead donne un rapide aperçu de la situation en ce qui concerne les lettres de créance examinées jusqu'ici et le Président propose que la Commission se réunisse le 14 septembre 1959 pour la présentation du rapport du Groupe de travail.

Aucune objection n'ayant été formulée, la séance est levée à 15 h.20.

Le Rapporteur :
J.F. Martinez

Approuvé:
Le Président :
F. Nicotera

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 177-F
4 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Neuvième séance de la Commission 4(Répartition des bandes de fréquences)

2 septembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Le Corrigendum 1 au Document 89 n'étant pas encore publié, l'examen de cette question est différé. Les comptes rendus des troisième et quatrième séances (Documents 113 et 121) sont approuvés. Le Président signale que deux noms de rapporteurs ont été inscrits par erreur dans le Document 121.
2. Le Président ouvre le débat sur les propositions contenues dans l'Addendum 2 au Document N° DT 52, et commence par les propositions 923, 738, 481, 828, 855 et 3441, qui traitent de la suppression des auxiliaires de la météorologie dans la bande 2 045 - 2 065 kc/s. Le délégué du Royaume-Uni et l'observateur de l'O.M.M. demandent le maintien de ce service; le délégué de la Norvège accepterait que les attributions au service météorologique soient supprimées dans cette bande, s'il est possible de réaliser un accord sur son utilisation mondiale par le service maritime. Après une brève discussion, il est décidé de transmettre la question au Groupe de travail 4B.

Les propositions 481, 828 et 3442, concernant la mise en oeuvre de la Recommandation N° 2 de Göteborg (1955) diffèrent légèrement quant au fond et plus profondément quant à leur rédaction. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est prêt à retirer la proposition 828 si la proposition 481 est adoptée; il attire également l'attention sur la Recommandation N° 3 de Göteborg. Les délégués des Etats-Unis, de l'Argentine et de l'Australie attirent l'attention sur le fait que, conformément au N° 64 de l'Accord de la C.A.E.R. et à des accords régionaux, les fréquences 2 638 kc/s et 2 738 kc/s sont utilisées et qu'il est donc difficile d'accepter la fréquence de 2 055 kc/s. Sur proposition du Président, il est décidé que cette question sera transmise à la Commission 7.

La proposition 3529 sera examinée par le Groupe de travail 4B.

Un certain nombre de propositions concernent l'inclusion dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'une bande de garde pour la fréquence de détresse 2 182 kc/s; après quelques hésitations, il apparaît que des divergences de vues existent quant à la largeur de cette bande de garde. Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, approuvée par le délégué de l'U.R.S.S., il est décidé que, puisqu'il s'agit d'un problème d'exploitation, il convient de le transmettre tout d'abord à la Commission 7; lorsque cette Commission aura donné son avis, la question sera renvoyée au Groupe de travail 4B.



Les propositions 678 et 679 sont appuyées par les délégués de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et des Etats-Unis, ce dernier proposant que les problèmes rédactionnels soient réglés par le Groupe de travail. Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne la bande 2 300 - 2 850 kc/s, le délégué de la Pologne confirme que les propositions 742 à 746 concernent son pays, lequel n'a aucun besoin pour la radiodiffusion tropicale. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que les propositions 925 et 931 ne diffèrent pas substantiellement du Tableau existant et que la proposition de l'U.R.S.S. concernant le maintien de la fréquence étalon 2 500 kc/s \pm 2 kc/s a été omise dans le cahier des propositions.

Les propositions 3531 et 3532 sont de nature rédactionnelle et seront examinées par le Groupe de travail.

La proposition 3301 et la proposition 5214 (Document 91) sont adoptées.

Un échange de vues a lieu sur la différence entre les bandes de garde prévues pour la fréquence étalon 2 500 kc/s dans la Région 1 et dans les deux autres Régions; le délégué de l'Inde estime que l'on devrait parvenir à une normalisation des bandes de garde sur le plan mondial. Le délégué de la Yougoslavie appuie la proposition du délégué de l'Inde tendant à confier la suite de l'étude de cette question au Groupe de travail 4B. Il en est ainsi décidé.

Dans les bandes 2 850 - 3 155 kc/s, 3 155 - 3 400 kc/s et 3 400-3 500 kc/s, la seule proposition introduisant un élément de fond nouveau est celle de l'U.R.S.S. tendant à supprimer du Tableau les références aux subdivisions R et OR des attributions au service mobile aéronautique. Les délégués de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne, de l'Argentine, du Brésil, de la Belgique, du Japon et du Royaume-Uni s'opposent à cette proposition car les plans pour le service R existant comportent une division en zones, tandis que les allocations au service OR sont faites par pays; modifier ces plans entraînerait une véritable désorganisation des deux services. Le délégué de l'U.R.S.S. expose que le but de la proposition n'est pas de fusionner les deux services, mais de réserver la possibilité, en cas de modifications des fréquences dans les deux bandes, de déplacer la ligne de démarcation entre celles-ci, bien qu'actuellement l'U.R.S.S. n'ait aucune proposition précise à faire en vue d'un tel déplacement. Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette thèse. Il est décidé de renvoyer cette question au Groupe de travail.

Dans la bande 3 500 - 4 000 kc/s, un certain nombre de propositions portent sur la mesure dans laquelle il y a lieu d'autoriser le service d'amateur. Aux propositions énumérées dans le Document DT 52 (Add.6), s'ajoutent les propositions 5216 et 5217 de l'Argentine qui figurent dans le Document 91. Après que plusieurs délégués aient exposé leurs vues sur la question, il est décidé de la renvoyer à un groupe de travail.

A la suggestion du délégué de l'U.R.S.S., il est décidé que sa proposition 938 sera examinée à une séance ultérieure.

3. Le Président déclare qu'à la réunion du 3 septembre, il ouvrira le débat sur la bande de 4 Mc/s à 27 M/cs; la procédure consistant à étudier le Tableau bande par bande s'est révélée fructueuse au-dessous de 4 Mc/s et conviendra probablement pour les très hautes fréquences, mais pour les bandes d'ondes décamétriques, il estime qu'il vaudrait sans doute mieux employer un autre système. Le Président déclare qu'il sera établi un document consacré aux services qui utilisent cette bande et il suggère que l'on commence par une discussion générale sur les questions de principe sans entrer dans les détails. Il en est ainsi décidé. La séance est levée.

Le Rapporteur :

A. James Bourne

Le Président :

Gunnar Pedersen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 178-F
4 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Troisième séance - Sous-commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Lundi 31 août 1959 à 10 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique) absent

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

En l'absence de M. P. Bouchier, M. Martin Flores Cantero préside cette séance.

Le Président propose d'adopter pour ordre du jour les points du Document N° DT 15 contenant l'ordre du jour de la deuxième séance de la Sous-Commission qui n'ont pas encore été étudiés.

La Sous-Commission passe à l'étude des propositions concernant l'Article 22 du RR, Licence.

La proposition 1507 de la Pologne contenant un projet de formule de licence n'ayant pas été distribuée, son étude est renvoyée à une prochaine séance.

Pour la proposition 1515 de l'Australie préconisant une réglementation des certificats provisoires, un amendement est suggéré par le Japon, afin de prévoir le cas des navires construits en pays étranger et enregistrés avant leur départ dans le pays de destination.

Le Président demande aux délégations de l'Australie et du Japon de préparer un texte complet.

La Sous-Commission passe à l'examen des propositions concernant le chapitre XI, Article 23 chapitre 493 du RR, Inspection des stations mobiles.

La proposition 1516 de l'Italie, demandant une modification de la dernière phrase du chapitre 493 appuyée par le Portugal, la Chine et l'Argentine est discutée longuement. Finalement elle est mise aux voix et écartée par 21 voix contre 4 voix et 2 abstentions, vu les difficultés d'afficher la licence dans les navires ou les aéronefs.

Deux amendements ont été proposés en cours de discussion. La délégation de l'Argentine, avec l'appui du Mexique, de l'Italie et de la France demande de remplacer dans la deuxième phrase du chapitre 493 du RR



"sans délai" par "immédiatement". La délégation d'Israël voudrait que l'on remplace dans la première phrase : "les gouvernements ou administrations" par "les inspecteurs ou les représentants des gouvernements et des administrations".

La délégation des Etats-Unis s'oppose à l'examen de propositions non présentées par écrit, étant donné que le vote était en faveur du maintien de la forme actuelle du chapitre 493 du RR.

Le Président déclare que le vote portait uniquement sur la proposition 1516 de l'Italie, mais que la discussion reste ouverte sur toute proposition pertinente et en particulier sur les propositions 1517 du Royaume-Uni et 4662 de la Tchécoslovaquie qui préconisent un amendement semblable pour la première phrase du numéro 493 du RR, afin de le rendre plus impératif.

La délégation des Etats-Unis rappelle qu'elle a des instructions de son gouvernement pour accélérer le travail et elle estime qu'on ne doit tenir compte que des propositions contenues dans le Livre jaune.

La délégation d'Israël insiste sur le caractère purement rédactionnel de sa proposition et demande qu'elle figure au procès-verbal, ainsi que son désir de voir introduire la forme proposée dans les articles où l'on parle des gouvernements et des administrations.

La délégation de l'Italie appuie Israël et cite l'article 10 § 4 du Règlement général concernant le droit du président d'accepter des propositions.

La délégation du Pakistan fait remarquer que l'on ne pourrait pas partout appliquer la proposition d'Israël.

Finalement un vote intervient concernant l'amendement proposé par Israël. Cet amendement est repoussé par 25 voix contre 2.

Le groupe de rédaction devra préparer la nouvelle rédaction du N° 493 du RR en tenant compte seulement des propositions 1517 du Royaume-Uni 4662 de la Tchécoslovaquie et de l'amendement proposé par l'Argentine.

La Sous-Commission passe à l'examen des propositions se rapportant au N° 494 du RR. Les propositions 1518 de la France, France d'Outre-Mer, Maroc et 1519 du Royaume-Uni concernant le N° 494 du RR sont identiques.

La proposition 1519 du Royaume-Uni est appuyée par le Portugal et la France. La délégation du Royaume-Uni pourrait se rallier au texte de la proposition française, si dans le texte anglais on peut remplacer "in charge" par "responsible for". La délégation de la France donne son approbation à l'amendement demandé.

Les délégations de la Norvège, d'Israël; de l'Italie et de la Suède se prononcent en faveur du maintien du texte actuel du N° 494.

L'amendement proposé étant en rapport avec les décisions qui seront prises concernant le N° 565 du RR qui définit le pouvoir du commandant, le président, conformément à la proposition de la Suède, demande si la Sous-Commission veut renvoyer la discussion des propositions 1518 et 1519 à plus tard ?

La Sous-Commission n'appuie pas la suggestion de renvoyer la discussion .

Le Président rappelle l'existence de la proposition contenue dans le Document N° 86 de l'Afrique occidentale britannique, en analogie avec les autres propositions concernant le N° 494 du RR.

Le Président passe au vote concernant le N° 494 du RR. Il est décidé par 19 voix contre 9 et 1 abstention de modifier le N° 494 du RR conformément à la proposition 1518 de la France, France d'Outre-Mer et du Maroc, amendée selon la demande du Royaume-Uni.

Le Président annonce que la prochaine séance sera consacrée à l'étude de la suite de l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 15.

Clôture de la séance à 12 h. 50.

Le Rapporteur
R. Monnat

Approuvé
Le Vice-Président
Martin Flores Cantero

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NOUVELLES VERSIONS PROPOSEES PAR LE RR

CHAPITRE XI

ARTICLE 23

INSPECTION DES STATIONS MOBILES

- 493 § 1 (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.
- 494 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétents, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 179-F
4 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Sous-commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 2 septembre 1959 à 10 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique) absent
Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

Le Vice-président remplace M. P. Bouchier appelé en Belgique pour quelques jours.

Le président rappelle l'ordre du jour contenu dans le document DT 15 et dans le document 129.

Le texte de la proposition 1515 de l'Australie, amendée par le Japon n'est pas encore disponible et la discussion à ce sujet doit être renvoyée.

La sous-commission aborde l'examen des propositions se rapportant au chapitre 495 de l'article 23, chapitre XI du RR. L'examen de la proposition 1520 de l'Italie doit être remis à plus tard en raison de l'absence de cette délégation.

L'étude des propositions du Royaume-Uni 1521 concernant le chapitre 496 du RR et 1523 concernant le chapitre 497 du RR, est remis plus tard car les points relatifs aux certificats des opérateurs dépendent des décisions qui seront prises au sujet du chapitre 500 du RR, et en particulier au sujet de la proposition 1533 du Royaume-Uni.

La sous-commission donne son approbation à la proposition 1525 de la France, France d'Outre-Mer et Maroc amendant le chapitre 498 du RR, après une discussion au cours de laquelle l'Argentine demande que la terminologie française et anglaise soient mises en concordance, tandis que la Chine, avec l'appui de l'Inde suggère que le rapport écrit ne soit exigé qu'en cas d'infraction. La délégation de la France appuie ce dernier amendement. Le soin d'assurer la nouvelle rédaction du chapitre 498 du RR conformément aux décisions prises est confié au groupe des rapporteurs de la sous-commission.

La sous-commission passe ensuite à l'examen des propositions 1527 de la France, France d'Outre-Mer et 1528 du Maroc, se rapportant au N° 499 du RR.

La délégation du Maroc déclare que sa proposition est identique à la proposition de la France.

La délégation de la France explique ses propositions et demande que soient considérées ensemble les propositions 1527, 1530, 1531 et 1532.

La délégation de la Chine voudrait que les termes de "navigation maritime et aérienne" comprennent les stations côtières dans le N° 499.

Une discussion prolongée s'engage sur l'opportunité d'ajouter de nouveaux chiffres au RR, mise en doute par la délégation de l'U.R.S.S. qui ne voit pas la nécessité d'une distinction entre les séjours temporaires et les séjours prolongés. Une telle distinction pourrait provoquer des frictions.

La délégation de la France explique la distinction qu'elle voudrait faire basée sur la pratique. Les délégations de l'U.R.S.S., de la Belgique, du Portugal, du Royaume-Uni et de la France prennent part à un débat qui aboutit à renoncer à la proposition N° 1531 de la France.

La délégation du Royaume-Uni constate que si la proposition N° 1531 est supprimée, il n'y a plus de raison de conserver la proposition N° 1530 et suggère de l'abandonner. Cette suggestion est appuyée par la Colombie, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du Canada propose de maintenir le texte actuel du N° 499 du RR. Cette proposition est appuyée par l'Inde et le Pakistan. La délégation du Pakistan demande à la France s'il serait utile de changer l'expression "temporairement" dans le N° 499 du RR, pour mettre "séjour prolongé"?

La délégation de la France rappelle qu'elle voulait obtenir une double réglementation, l'une pour la durée des escales, l'autre pour les séjours prolongés.

Le président rappelle que la proposition 1526 des Etats-Unis d'Amérique concerne également le N° 499 du RR, mais qu'elle est uniquement d'ordre rédactionnel pour la version anglaise.

Le président invite la sous-commission à passer au vote afin de savoir si l'on prendra en considération les amendements proposés par la France selon la proposition 1527 modifiée en cours de discussion, ou si l'on maintiendra le texte actuel avec les modifications rédactionnelles de détail en rapport avec la proposition 1526 des Etats-Unis d'Amérique et la remarque de la délégation de la Chine concernant la terminologie s'appliquant à la navigation maritime et aéronautique.

La sous-commission se prononce pour le maintien du texte actuel du N° 499 du RR par 24 voix contre 5 et 4 abstentions.

La commission de rédaction devra tenir compte des modifications rédactionnelles contenues dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique 1522, pour le N° 497 du RR, 1524 pour le N° 498 du RR et 1526 pour le N° 499 du RR.

La délégation d'Israël demande que l'on modifie le début du N° 499 du RR en mentionnant également les membres associés. Ce point pourrait être renvoyé à la commission de rédaction. La France appuie cette proposition.

La délégation d'Israël voudrait également que dans la rédaction du N° 499 du RR on écrive : Les pays membres et membres Associés de l'Union n'imposeront pas . . . au lieu de s'engagent à ne pas imposer et que l'on écrive : " Ces prescriptions n'affecteraient en rien, au lieu de n'affectent en rien."

En ce qui concerne la remarque rédactionnelle de la Chine, les délégations du Pakistan, du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis d'Amérique, font observer que le texte actuel est déjà satisfaisant dans ce sens.

Le président répète que le groupe de rédaction devra étudier la nécessité de ces amendements de forme.

La délégation de l'U.R.S.S. prie le président de publier un nouvel ordre du jour pour la prochaine séance.

Le président donnera satisfaction à cette demande; il annonce que cet ordre du jour contiendra les points suivants :

- 1) Proposition 1507 de la Pologne
- 2) " 1515 de l'Australie
- 3) " 1520 de l'Italie
- 4) Etude des propositions concernant l'article 26 du RR
- 5) " " " " " 43 " "
- 6) " " " " " 45 " "
- 7) Divers.

Le président remercie les délégués de lui avoir aidé à accomplir sa tâche en l'absence de M. P. Bouchier, président de la sous-commission qui sera de retour pour la prochaine séance.

La séance est levée à 12.30 heures.

Le rapporte

R. Monnat

Le Président :

Martin Flores Cantero

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

498 (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations, par écrit en cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, au commandant ou à la personne responsable (voir le N° 565).

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 180-F
5 septembre 1959

GENÈVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Deuxième séance du Groupe de travail 6C (Brouillages, contrôle international des émissions)

Mardi 1er septembre 1959, à 10 heures

Ordre du jour : document N° DT 39.

1. Approbation du compte rendu de la première séance du Groupe de travail 6C
(document N° 128)

Les modifications suivantes sont adoptées :

Point 3.2, numéro 374 ajouter au début : "le délégué de la France déclare que la Commission 4 a constaté la similitude des propositions 3256 et 3983 et recommandera vraisemblablement que la proposition 3256 soit renvoyée à la Commission 6".

Point 3.5, numéro 377 Au lieu d'"installations électriques", il convient de lire "installations électriques de tous genres".

Point 3.11, numéro 383 à 385. Deuxième alinéa, fin de la 1ère phrase. Remplacer "384" par "383".

Sous réserve de ces modifications, le compte rendu de la première séance est approuvé.

2. Rapport présenté au Groupe de travail par le Sous-Groupe de travail 6C 1

Le Président du Sous-Groupe de travail 6C 1 déclare que les travaux de ce Sous-Groupe ne sont pas terminés. Il procède actuellement à l'élaboration d'un projet de texte unique combinant les propositions 3256 et 3986, qu'il soumettra à la prochaine séance.

3. Rapport présenté au Groupe de travail par le Sous-Groupe de travail 6C 2

Le Président du Sous-Groupe de travail 6C 2 présente le document N° DT 37. Il attire l'attention des délégués sur une erreur dans les textes anglais et espagnol. Au dernier paragraphe, il convient de lire "Commission 7" au lieu de "Commission 6".

Le délégué de la France précise que, dans le texte français, on doit supprimer la lettre "s" à la fin du mot "superflues".

Le contenu du document N° DT 37 est accepté. Le Groupe estime qu'il faudrait informer la Commission 7 de la nécessité d'insérer les dispositions des numéros 384 et 385 dans l'article 19 et que la proposition 5110 (Document N° 63) devrait être examinée à ce propos.



Numéro 380 Le délégué de la France suggère la rédaction suivante : "dans le moindre délai", ce qui est accepté et traduit en anglais par "with the least possible delay".

Le Président déclare que les travaux relatifs à l'article 13 sont achevés, à l'exception du rapport du Sous-Groupe de travail 6A 1 et de l'examen de la proposition de l'Argentine.

4. Examen de l'article 14 (numéros 386 à 391)

La Commission décide d'inclure dans cet examen les propositions du Mexique (N°s 3798 à 3807).

Le Président estime qu'il ne convient pas de traiter des dispositions concernant l'I.F.R.B. avant que la Commission 5 se soit prononcée à ce sujet, mais il espère que la Commission pourra étudier les dispositions directement relatives au brouillage.

Proposition 1326

Certains délégués estiment qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures à l'égard de brouillages qui ne sont pas "nuisibles"; tandis qu'aucune action n'est prévue en cas de "brouillages nuisibles" causés à une station travaillant conformément au numéro 88 du Règlement, il est décidé d'attendre que l'expression "brouillage nuisible" ait été définie.

Les Propositions 3984 (1ère phrase) et 5073 sont adoptées

Propositions 3984 (2ème phrase) et 5074

Les délégués des Etats-Unis et de l'Espagne estiment que ces deux propositions ont la même signification et se déclarent disposés à accepter l'un ou l'autre texte.

Une nouvelle rédaction est finalement adoptée :

"Chaque fois que cela est possible et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées, il convient que les problèmes de brouillage soient d'abord examinés directement à l'échelon des services d'exploitation".

Cette proposition est adoptée.

Propositions 1335 à 1337, 3985 à 3990 et 5075

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que la Commission 5 a reçu des suggestions relatives à ces propositions. Il est décidé de remettre l'examen de cette question en attendant la décision de la Commission 5.

Le Rapporteur :

C.E. Secker

Le Président :

A. Heilmann

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 181-F
5 septembre 1959

GENÈVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

3ème séance du Groupe de travail 6C (Brouillages, contrôle international des émissions)

Jeudi 3 septembre 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 39

1. Rapport présenté par le Sous-Groupe de travail 6 C1 au Groupe de travail 6C
(Point 2 de l'ordre du jour)

Le Président du Groupe de travail 6 C1 soumet les propositions relatives à l'Article 13 (numéros 374 et 374 bis) contenues dans le document N° DT 61.

Après quelques discussions, il est convenu que :

- (a) le numéro 374 doit mentionner l'emplacement des stations et les antennes.
- (b) les références au matériel doivent être transférées aux numéros 396 et 398,
- (c) le numéro 374 devrait comporter une référence aux numéros 396 et 398,
- (d) en ce qui concerne les emplacements des stations et les antennes de réception, il faudrait insérer les mots "quand la nature du service le permet", afin de tenir compte de cas tels que les récepteurs de radiodiffusion.

Le Sous-Groupe de travail 6 C1 devrait préparer un nouveau projet de proposition.

2. Numéros 378 et 379 du Règlement. Proposition 5361 (Document N° 125)

En présentant la proposition, le délégué de l'Argentine suggère que celle-ci commence par les mots " Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire ou entre stations de navire et stations d'aéronautique, ou"

Cette proposition est acceptée.

3. Examen de l'Article 14 (numéros 386 à 391) (Point 4 de l'ordre du jour)

Après une assez longue discussion sur les propositions de modifications à apporter aux numéros 386 à 388 (propositions 1329, 1338, 3991, 3992 et 3993), le Groupe de travail n'arrive pas à déterminer si c'est l'administration dont dépend la station d'émission ou celle dont dépend la station de réception qui doit prendre l'initiative d'entamer la procédure en cas de brouillage.

Un Sous-Groupe de travail est constitué pour examiner toutes les propositions qui se rapportent aux numéros 386 à 388 du Règlement: en font partie les délégations suivantes : Union de l'Afrique du Sud (président), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Australie et République Fédérale d'Allemagne.

Le Rapporteur:
C.E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 182-F
4 septembre 1959

COMMISSIONS 4, 5, 6 et 7

CORRECTIONS RELATIVES A L'ANNEXE 5 A LA CIRCULAIRE 772

(VOIR DOCUMENT N° 122 DE LA CONFERENCE)

RESULTANT DES DECISIONS DE LA IX^e ASSEMBLEE PLENIERE

DU C.C.I.R., LOS ANGELES, 1959

Rec. d'Atlantic City	Para- graphe	Décisions prises par le C.C.I.R.
Rec. 1	A	Sans changement
Rec. 1	B1) B2) B3) B4) B5) B6) B7) B8)	<p>Le Voeu N° 26 du C.C.I.R. a été annulé</p> <p>Pour "Programme d'études N° 97 (VI) du C.C.I.R." lire "... N° 151 (VI)"</p> <p>Pour "Programme d'études N° 98 (VI) du C.C.I.R." lire "... N° 152 (VI)"</p> <p>Pour "Programme d'études N° 99 (VI) du C.C.I.R." lire "... N° 144 (VI) et 145 (VI)".</p> <p>Le Rapport N° 65 du C.C.I.R. fait l'objet d'une 2ème édition</p> <p>Pour "Avis N° 59 du C.C.I.R." lire "... N° 313"</p> <p>Sans changement</p> <p>Pour "Rapport N° 55 du C.C.I.R." lire "... N° 160"</p> <p>Pour "Programme d'études N° 79 (V) du C.C.I.R." lire "N° 136 (V)" " " " 95 (VI) " " " N° 147 (VI)" " " " 91 (V) " " " N° 139 (V)"</p> <p>Pour "Rapport N° 52 du C.C.I.R." lire "... N° 144" " " N° 64 " " " N° 159"</p> <p>Les Questions N°s 168 (V) et 169 (VI) ne sont plus à l'étude.</p>
Rec. 2		<p>Pour "Avis N° 179 du C.C.I.R." lire "... N° 319" Pour "Rapport N° 66 du C.C.I.R." lire "... N° 166"</p>
Rec. 3	(a) (b) (c)	<p>Sans changement</p> <p>Pour "Avis N° 180 du C.C.I.R." lire "... N° 322" Pour "Rapport N° 67 du C.C.I.R." lire "... N° 169"</p> <p>Sans changement</p>



Rec. d'Atlantic City	Para- graphe	Décisions prises par le C.C.I.R.
Rec. 4	1	Pour "Avis N° 88 du C.C.I.R." lire "... N° 229" " " N° 145 " " "... N° 230"
	2	Pour "Avis N° 155 du C.C.I.R." lire "... N° 235" " " N° 156 " " "... N° 236" " " N° 154 " " "... N° 234"
	3	Pour "Avis N° 147 du C.C.I.R." lire " .. N° 232" " " N° 148 " " " .. N° 233"
	4	Pour "Avis N° 163 du C.C.I.R." lire "... N° 240"
Rec. 5		Pour "Avis N° 23 du C.C.I.R." lire "... N° 250"
Rec. 6		Sans changement
Rec. 7		Pour "Avis N° 227 du C.C.I.R." lire "... N° 244"
Rec. 8		Ajouter "Rapport N° 127 du C.C.I.R., Brouillages dans les bandes partagées avec la radiodiffusion (Complément au Rapport N° 89)

Bas de la dernière page : supprimer entièrement la note.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 183-F
7 septembre 1959SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ROYAUME-UNI

PropositionARTICLE 5Numéro de la
proposition

5448

Fréquences pour la radioastronomie

1. Les travaux réalisés dans le domaine de la radioastronomie ont déjà conduit à de très grands progrès des connaissances acquises en la matière, et l'on peut s'attendre à ce que les travaux qui seront entrepris dans l'avenir conduisent à de nouveaux résultats importants.

2. La IXème Assemblée plénière du C.C.I.R., qui s'est tenue à Los Angeles au début de cette année, examinant la question de savoir s'il était souhaitable, du point de vue technique, d'attribuer des fréquences pour les besoins de la radioastronomie, a adopté à l'unanimité un avis (Avis 314) invitant les administrations à protéger dans toute la mesure du possible les fréquences utilisées par les radioastronomes dans leur propre pays comme dans les pays voisins. Mention a été faite, en particulier, de la nécessité de donner une protection internationale complète dans les bandes 322-329, 1 400-1 427 et 1 645-1 675 Mc/s, en même temps qu'était mis en relief le fait que, dans un certain nombre de pays, les radioastronomes ont manifesté le désir d'utiliser une bande située approximativement à chacune des positions suivantes dans le spectre :

<u>Fréquence (Mc/s)</u>	<u>Largeur de bande (Mc/s)</u>
40	+ 0,75
80	+ 1,0
160	+ 2,0
640	+ 2,5
2560	+ 5
5120	+ 10
10240	+ 10



3. L'Administration du Royaume-Uni invite la Conférence administrative des radiocommunications à poursuivre l'étude de l'attribution de fréquences à la radioastronomie lors de l'examen de l'article 5 du Règlement des radiocommunications. Elle ne juge pas suffisant, ni même souhaitable du point de vue de l'établissement de plans, que les attributions destinées aux travaux de la radioastronomie soient effectuées sur une base strictement nationale. Il est en effet probable que si le problème est traité de cette manière, des brouillages nuisibles se produiraient à travers les frontières nationales à partir de stations terrestres exploitées par des administrations voisines. De plus, des navires et des aéronefs suivant les itinéraires internationaux peuvent causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie; ils peuvent aussi se voir refuser l'utilisation d'un nombre inutilement élevé de fréquences dans un pays ou un autre du fait que le problème a été abordé de manière fragmentaire.

4. Dans certains cas, par suite des conditions de propagation ou de l'utilisation sur une grande échelle d'appareils mobiles, il semble souhaitable de rechercher des bandes exemptes de brouillages internationaux pour les attribuer à la radioastronomie sur une base mondiale. Dans d'autres cas, un accord régional sur les bandes à utiliser devrait suffire.

5. Le Royaume-Uni propose :

- i) l'attribution mondiale à la radioastronomie de la bande 1 400-1 427 Mc/s;
- ii) le partage à effectuer au moment voulu, dans la Région 1, de la bande 151-154 Mc/s entre les services météorologiques et de radioastronomie;
- iii) l'octroi, en temps voulu, de la priorité d'utilisation des fréquences par la radioastronomie dans les bandes suivantes :

38,0	± 0,75	Mc/s	(attribution mondiale)
80,0	± 1,0	Mc/s	(attribution à la Région 1)
610	± 2,5	Mc/s	(attribution à la Région 1)
2296	± 4	Mc/s	(attribution à la Région 1)
5260	± 10	Mc/s	(attribution à la Région 1, ou si possible mondiale)
10000	± 10	Mc/s	(attribution à la Région 1, ou si possible mondiale)
14900	± 25	Mc/s	(attribution à la Région 1, ou si possible mondiale)
19000	± 50	Mc/s	(attribution à la Région 1, ou si possible mondiale)
31000	± 300	Mc/s	(attribution à la Région 1, ou si possible mondiale)

NOTE 1 : Dans l'esprit des auteurs de la proposition, les bandes ci-dessus doivent être exemptes de brouillages internationaux pour les besoins de la radioastronomie à la réception seulement.

NOTE 2 : Dans le cas de la fréquence 610 Mc/s, il est proposé d'inviter la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques à ne pas perdre de vue les besoins de la radioastronomie afin de sauvegarder le plus possible la fréquence située à la limite de la bande, compte étant dûment tenu des emplacements des principaux centres de radioastronomie.

6. Il n'chappe pas au Royaume-Uni que tous les pays ne tiendront peut-être pas à utiliser les fréquences indiquées à l'alinéa 5 (iii) ci-dessus pour leurs travaux de radioastronomie. C'est pourquoi il n'est pas proposé d'attributions en exclusivité. Par contre, le Royaume-Uni propose d'accorder en temps opportun la priorité aux travaux de radioastronomie dans ces bandes; en conséquence, d'autres émissions compatibles ne seraient pas exclues. De plus, il est reconnu que certains pays, dont le Royaume-Uni, ne pourront arriver que par degrés à octroyer la priorité à la radioastronomie dans les bandes énumérées à l'alinéa 5 (iii) ci-dessus, ou à dégager les bandes citées aux alinéas 5 (i) et (ii) ci-dessus. Néanmoins, l'acceptation des propositions formulées plus haut indiquerait une voie à suivre et fournirait un point de départ, qui servirait par la suite à établir le schéma des attributions de fréquence à la radioastronomie. Le Royaume-Uni demande que ses propositions soient examinées sur cette base, compte particulièrement tenu de la grande importance que revêtent les travaux de la radioastronomie.

7. Il n'est pas proposé de réserver à titre international les bandes 322-329 et 1 645-1 675 Mc/s du fait qu'elles sont utilisées par d'autres services importants; le Royaume-Uni espère toutefois que les administrations ne perdront pas de vue les besoins de la radioastronomie lorsque des plans seront établis à l'avenir pour ces bandes.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONSDocument N° 184-F
7 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ROYAUME - UNI

PropositionARTICLE 5Fréquences destinées à la recherche spatialeNuméro de la
proposition

- 5449 1. Les recherches spatiales effectuées à partir de satellites placés sur une orbite autour de la terre ont déjà fourni d'utiles renseignements scientifiques, surtout en ce qui concerne la propagation radioélectrique, et tout porte à croire que des progrès sensibles seront encore réalisés dans ce domaine. La Commission de la recherche spatiale (COSPAR), créée en octobre 1958 par le Conseil international des Unions scientifiques, a proposé que certaines fréquences soient attribuées à la recherche spatiale. Cette question a été étudiée par le C.C.I.R., à sa IXème assemblée plénière, tenue à Los Angeles (Avis N° 259).
2. L'Administration du Royaume-Uni propose que, au cours de l'examen de l'Article 5 du Règlement, la Conférence administrative des radiocommunications attribue des fréquences à la recherche spatiale. Elle suggère les attributions suivantes :
- (i) Une fréquence de $108 \text{ Mc/s} \pm 0,025 \text{ Mc/s}$ ou une fréquence légèrement inférieure à 136 Mc/s devrait être attribuée en exclusivité à la recherche spatiale de manière à fournir une bande étroite pour le repérage continu et la télémétrie (cette fréquence a d'ailleurs été utilisée au cours de l'Année géophysique internationale).
 - (ii) Une largeur de bande de 1 Mc/s , dans la bande $400-420 \text{ Mc/s}$ (limites exactes à fixer par la Conférence) devrait être attribuée en exclusivité à la recherche spatiale, de manière à constituer la bande principale pour le repérage continu et la télémétrie.
 - (iii) La recherche spatiale devrait être autorisée à utiliser des bandes de fréquences étroites à l'intérieur des bandes de garde supérieures des fréquences étalon sur $5, 10$ et 20 Mc/s ; une fréquence de $21 \text{ Mc/s} \pm 10 \text{ kc/s}$ devrait être attribuée en exclusivité pour la recherche ionosphérique impliquant des émissions par des véhicules spatiaux.



- (iv) Une largeur de bande de 0,1% (limites exactes à fixer par la Conférence) devrait être attribuée en **exclusivité** à la recherche spatiale, de manière à fournir des bandes étroites pour les recherches troposphériques et autres, dans chacune des bandes ci-dessous:

1 400 - 1 427 Mc/s
5 270 - 5 300 Mc/s
15 400 - 15 800 Mc/s

3. L'Administration du Royaume-Uni a déjà proposé que la bande 1 400 - 1 427 Mc/s soit attribuée à la radioastronomie dans le monde entier. On estime toutefois que la largeur de cette bande est suffisante pour permettre qu'une partie soit affectée à la recherche spatiale, ce qui autorise également la nature des besoins de la radioastronomie.

4. Les propositions ci-dessus concernent exclusivement la recherche spatiale; elles ne s'étendent pas aux besoins du contrôle et du guidage des véhicules spatiaux, pas plus qu'aux communications en provenance ou à destination de ces véhicules ou entre ces véhicules. Lorsque ces besoins auront pu être déterminés avec plus de certitude, une prochaine Conférence administrative des radiocommunications pourra décider d'attributions plus importantes, s'étendant à de tels besoins supplémentaires.

5. Il est proposé que toutes les attributions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus soient mondiales. Bien qu'à l'heure actuelle, il puisse être commode pour certains services de radiocommunications d'utiliser ces bandes, il convient de se rendre compte que le nombre des communications de recherche spatiale en provenance ou à destination de véhicules spatiaux augmentera vraisemblablement à l'avenir et qu'elles mettront en jeu des puissances plus grandes.

6. Les propositions ci-dessus sont, dans l'ensemble conformes aux propositions formulées par la Commission de la recherche spatiale.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 185-F
7 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Première séance du Groupe de travail 6B (Caractéristiques techniques des émissions)

Mercredi 2 septembre 1959, 15 heures

Ordre du jour : document N° DT 55

Le Président souhaite la bienvenue aux délégués. M. Secker, de la délégation du Royaume-Uni, est nommé officieusement rapporteur du Groupe de travail.

1. Mandat

Le mandat contenu dans le document N° 81 est adopté.

2. Organisation du travail

Le Président indique qu'il aimerait que le Groupe de travail commence l'examen des dispositions du Règlement, quitte à créer des Sous-Groupes lorsqu'un examen détaillé se révélera nécessaire. Il en est ainsi décidé.

3. Examen du Règlement des radiocommunications

Le Président appelle l'attention du Groupe sur les Documents N°s DT 45 et DT 65 qui résument les propositions, et il fait observer qu'ils ne contiennent pas celles de l'Argentine (document N° 125) ni celles que doit remettre le Japon.

Numéro 74 (Propositions 293 à 295 et 5354)

Le Groupe constate que toutes ces propositions ont le même objet et adopte la proposition 293.

Section I Titre (Proposition 296)

La proposition 296 est acceptée.



Numéro 75 (Propositions 297, 298, 4611)

Il est décidé de rédiger comme suit le numéro 75 :

"Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :

- 1) Type de modulation de l'onde porteuse principale
- 2) Type de transmission
- 3) Caractéristiques supplémentaires."

Etant entendu que :

- a) l'on envisagera de remplacer à l'alinéa 2) le mot "transmission" par le mot "signal" si la proposition 219 est acceptée;
- b) l'on réexaminera l'alinéa 3) après l'étude des dispositions qui suivent ;
- c) l'on étudiera lorsqu'elle aura été publiée, la proposition de l'administration japonaise tendant à ajouter une nouvelle sous-section

Numéro 76 à 80.

Une brève discussion est consacrée à ces numéros et il est décidé de créer un Sous-Groupe 6B 1 pour étudier les propositions. Le Sous-Groupe sera composé de la délégation de l'Australie avec M. Strohfeldt comme président et des délégations de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud et de l'I.F.R.B.

Le Rapporteur :

C.E. Secker

Le Président :

J.K.S. Jowett

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 186 -F (Rev.)
5 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 37

Numéro de la
proposition

5447 (Rev.) 920. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

1 bis) A bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage, l'indicatif d'appel de la station de service mobile maritime doit être émis automatiquement trois fois au moyen de l'appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique.

Motifs :

- 1) Identification plus rapide de la station mobile en détresse.
- 2) Par l'émission automatique, donc forcée, de l'indicatif d'appel immédiatement après le signal d'alarme, on obtient que des personnes non expérimentées peuvent, dans les cas de détresse, émettre elles aussi, au moins l'indicatif d'appel de la station mobile maritime afin que l'embarcation de sauvetage en détresse soit connue.
- 3) En outre, d'après le Document N° DT 329, l'attention de la Commission 7 est attirée sur la nouvelle rédaction du N° 372. Elle prescrit que la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée soit interdite à toutes les stations.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 186-F
7 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 37

Numéro de la
proposition

5447

920. Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe
suisant :

(1 bis) L'indicatif d'appel de la station de service mobile maritime doit être aussi émis automatiquement trois fois au moyen de l'appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique.

Motifs

Identification plus rapide de la station en détresse.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 187-F
8 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7C

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 37

Numéro de la
proposition

5453 867. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2 bis) Dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, les transmissions radiotéléphoniques doivent être faites distinctement et à vitesse de dictée.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 188-F
7 septembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 7

COMPT E R E N D U

TROISIÈME SEANCE - COMMISSION 7

(Commission de l'exploitation)

Vendredi 4 septembre 1959, 15 heures

Président : M. A.J. BHNLE (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 57

Le Président demande qu'un nouveau point intitulé "Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D" soit ajouté à l'ordre du jour. Il en est ainsi décidé.

1. Compte rendu de la première séance - Document N° 93

Le compte rendu de la première séance (Document N° 93) est accepté avec l'amendement suivant :

Page 2, point 5 : Remplacer la dernière phrase par :

"Le Président de la Commission 4 a demandé que la Sous-Commission 7B procède d'urgence à l'examen des numéros 236 à 239, afin de ne pas retarder les travaux de sa Commission".

2. Compte rendu de la deuxième séance - Document N° 132

Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 132) est accepté.



3. Questions à examiner, notamment l'attribution à la Commission 7 des propositions d'ordre général

Le Président se rapporte au point 1 du compte rendu de la deuxième séance de la Commission (Document N° 132). Il déclare que la réunion au cours de laquelle seront attribuées les propositions d'ordre général contenues aux pages 2 à 40 du Cahier des propositions n'a pas encore eu lieu. Le Président de la Conférence prépare un document qui fera connaître le mandat exact de toutes les commissions. Il n'est donc pas possible de poursuivre l'étude de ce point tant que ce document n'est pas publié.

4. Attribution des propositions N°s 27, 28 et 29 (Cahier des propositions, pages 37 et 38)

Le Président explique que la Commission 4 a cru devoir procéder à l'examen de ces propositions, mais que ces dernières n'ont été appuyées par personne. Le Président de la Commission 4 a alors fait connaître son intention de les transmettre à la Commission 7 pour un nouvel examen. Le délégué de la Suède est donc prié de dire s'il désire qu'il soit fait ainsi. Le délégué de la Suède déclare que l'idée exprimée par les propositions 27, 28 et 29 n'est pas nouvelle. Elle a déjà été avancée lors de précédentes conférences et, bien que les mesures proposées engagent l'avenir 10 à 15 ans en avance, sa délégation exprime l'espoir qu'elles ne seront pas perdues de vue. En conséquence, la délégation de la Suède espère qu'il sera possible que l'une ou l'autre des Sous-Commissions de la Commission 7 examine ces propositions. Personne n'appuyant la proposition du délégué de la Suède, les propositions 27, 28 et 29 sont rayées de l'ordre du jour.

4a. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D

(i) Sous-Commission 7A

Le Vice-Président de la Sous-Commission 7A déclare que les obligations professionnelles de M. Bouchier l'ont obligé de rentrer momentanément en Belgique. En conséquence, M. Cantero a présidé les deux séances qui ont eu lieu depuis le dernier rapport. Au cours de la première de ces deux séances, le 21 août, la Sous-Commission a terminé l'étude de l'article 22, exception faite de la proposition 1507. Au cours de la deuxième séance, qui a eu lieu le 2 septembre, l'examen de l'article 23 a été achevé, exception faite des propositions 1520, 1521 et 1523, qui ne peuvent être examinées avant que l'étude de l'article 24 soit achevée. La coopération apportée par toutes les délégations a permis à la Sous-Commission d'avancer rapidement.

(ii) Sous-Commission 7B

Le Président de la Sous-Commission 7B déclare que cette Sous-Commission s'est réunie une fois depuis le dernier rapport. Au cours de cette séance, elle a achevé l'étude de l'article 30 "Appels". Les propositions acceptées ont été transmises au groupe de rédaction, chargé de mettre les textes au point, ainsi qu'à des groupes de travail restreints, chargés de concilier certaines propositions. Les deux groupes de travail 7B1 (Appendice 9) et 7B2 (Appendice 9bis) progressent de manière satisfaisante. Lors

de sa prochaine séance, la Sous-Commission 7B commencera l'examen de l'article 35 (moins la Section IV) et elle passera ensuite à l'article 28.

(iii) Sous-Commission 7C

Le Président de la Sous-Commission 7C déclare que l'événement le plus important, depuis son dernier rapport, a été la création d'un deuxième groupe de travail chargé d'étudier l'utilisation des appareils automatiques d'alarme en radiotélégraphie et en radiotéléphonie. Présidé par M. Embe, de la délégation suédoise, ce groupe de travail comprend des délégués des pays suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège, France, Inde, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique; la Chambre internationale de Navigation et le Comité international radio-maritime y sont également représentés.

La Sous-Commission a poursuivi l'examen de l'article 37, jusques et y compris sa section IV "Appel de détresse". Pour permettre à ses groupes de travail de se réunir plus souvent, la Sous-Commission 7C renonce chaque semaine à l'une de ses séances et la Commission peut avoir la certitude que, présidés par MM. Bès et Embe, les groupes de travail continueront à faire des progrès satisfaisants.

Les délégués du Brésil, des Pays-Bas et du Pakistan déclarent qu'ils aimeraient participer aux travaux du groupe de travail 7C2. Le Président de la Sous-Commission 7C accepte immédiatement leur demande et invite toute délégation qui désirerait participer aux travaux de ce groupe de travail à y prendre part sans formalité.

(iv) Sous-Commission 7D

Le Président de la Sous-Commission 7D déclare que cette Sous-Commission s'est réunie à trois reprises. De grands progrès ont été réalisés; l'article 40 a été examiné et de nouveaux textes ont été adoptés. A la demande de la délégation de la Colombie, laquelle désirerait qu'une nouvelle proposition soit prise en considération, l'examen de l'article 1 du Règlement additionnel a été ajourné. Cependant, les articles 2 et 3 ont été étudiés. L'étude générale de l'article 4 a fait ressortir six questions de principe, que la Sous-Commission a étudiées; des décisions ont été prises dont il sera tenu compte dans la rédaction des textes. Deux groupes de travail ont été créés. Le premier, 7D1 (Comptabilité) étudie l'article 41 du Règlement et l'article 4 du Règlement additionnel; le deuxième, 7D2 (Radiotéléphonie), présidé par M. Petrich (République fédérale d'Allemagne) s'occupe de la taxation en radiotéléphonie. Etant donné l'importance du mandat de ces deux groupes de travail, les séances de la Sous-Commission sont provisoirement suspendues. Le Président de la Sous-Commission est heureux de pouvoir annoncer que le Président du groupe de travail 7D1 (Comptabilité), M. Swanson, estime que ce groupe peut achever son travail en quatre séances. Il est donc amené à penser que la Sous-Commission pourra reprendre ses séances au cours de la troisième semaine de septembre.

Les rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D sont acceptés par la Commission.

5. Divers

(i) Attribution de propositions nouvelles

La Commission décide d'attribuer les propositions nouvelles comme suit :

Sous-Commission 7A

Document N° 133 (I.F.R.B.) - Documents de service

Sous-Commission 7B

Document N° 154 (Belgique, Congo Belge) - Article 33

Sous-Commission 7C

Document N° 166 (Brésil) - Article 37

Sous-Commission 7D

Document N° 149 (Italie) - Article 4 du Règlement additionnel

" N° 160 (Suisse) - Article 41

" N° 169 (Suisse) - Articles 5 et 6 du Règlement additionnel.

(ii) Programme de la semaine commençant le 7 septembre 1959

Les Présidents des Sous-Commissions énumèrent les séances projetées pour les divers groupes de travail. Il est nécessaire de procéder à des modifications importantes afin de satisfaire aux désirs de délégations qui n'auraient pu assister simultanément à d'importantes réunions des divers groupes de travail et il est décidé qu'un programme révisé sera publié avant le 7 septembre.

(iii) La prochaine réunion de la Commission 7 aura lieu le vendredi 11 septembre 1959, à 15 heures, salle B.

La séance est levée.

Le Rapporteur :

G.F. Wilson

Le Président :

A.J. Ehnlé

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 189-F
7 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Dixième séance de la Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Jeudi 3 septembre 1959 à 15 heures - Salle A

1. Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 89) modifié par le Corrigendum 1 est accepté sans commentaire.
2. En ouvrant les débats sur les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/, le Président attire l'attention des délégués sur les listes de propositions qui ont été publiées dans le Document N° DT 70. D'une manière générale, on peut répartir les propositions en deux groupes principaux :
 - a) celles des pays qui estiment que le Tableau de répartition des bandes de fréquences pour toute la bande des ondes décimétriques ne devrait être modifié d'aucune façon ;
 - b) celles des pays qui désirent augmenter les attributions à la radiodiffusion à hautes fréquences aux dépens du service fixe.

Il y a bien entendu d'autres problèmes, mais ils sont probablement moins difficiles à résoudre et pourraient être réglés par la Commission au fur et à mesure que celle-ci examinera les divers services utilisant la bande des ondes décimétriques.

Mais le problème principal, celui dont pourrait bien dépendre le succès ou l'échec de la Conférence consiste à répartir la radiodiffusion à hautes fréquences et le service fixe.

Le Président ne tentera pas de résumer les arguments de l'un et l'autre des deux groupes en présence. La Conférence aura tout loisir de les entendre de la bouche même de leurs promoteurs.

Mais la Conférence doit se rendre compte qu'elle se trouve placée devant une alternative peu agréable : ou bien décevoir les intérêts de la radiodiffusion, ou bien décevoir ceux du service fixe et compromettre la valeur de la plus grande partie des travaux accomplis pendant ces dernières années en application de l'Accord de la C.A.E.R. et par la coordination de l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques.



Il peut évidemment se faire que la discussion qui va s'engager montre clairement laquelle de ces deux possibilités sera préférée à l'autre.

La Conférence doit bien comprendre que les méthodes normalement utilisées pour trouver une solution de compromis ne sont pas applicables ici. Les caractéristiques de propagation des ondes décamétriques excluent pratiquement des solutions différentes selon les régions, et la nature même de la réception des émissions de radiodiffusion à hautes fréquences rend extrêmement difficile le partage avec d'autres services.

Aussi bien, la Conférence ne doit pas oublier la remarque de Selma Lagerlöff qui, dans un de ses romans, a écrit : "Il y a toujours une troisième possibilité, elle est seulement peut-être difficile à trouver". Et le Président conclut en faisant confiance à l'esprit de coopération des délégués.

3. Le délégué de l'Argentine entame la discussion en faisant la déclaration suivante :

" " La délégation de l'Argentine se trouve être la première à prendre la parole à cette séance, étant donné qu'elle a soumis la proposition 5203 (Doc. 91) qui tend à s'opposer à toute modification au Tableau de répartition dans les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s.

" L'Administration argentine estime en effet que toute modification dans ces bandes ne ferait que compliquer davantage les problèmes difficiles que les pays ont à résoudre.

" Nous ne pouvons ignorer qu'il existe des plans pour les services mobiles aéronautiques R et OR comme aussi pour le service mobile maritime, qui mènent à la solution des problèmes nés de l'utilisation désordonnée et anarchique des bandes attribuées à ces services.

" Nous ne pouvons méconnaître non plus les grands efforts déployés par les pays pour dégager les bandes de fréquences qui leur ont été allouées dans ces plans et pour transférer les stations hors-bande dans les bandes appropriées.

" Nous voudrions attirer votre attention sur le fait qu'un grand nombre d'administrations tentent de trouver une solution à leurs problèmes, pour leurs communications intérieures et internationales, dans le cadre de l'actuel Tableau de répartition des bandes de fréquences et que, par conséquent, toute modification à ce Tableau serait nuisible, tant au point de vue technique qu'au point de vue économique.

" On devrait se souvenir combien a été coûteuse pour nos pays l'observation des modifications que la Conférence d'Atlantic City a apportées au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

" Nous sommes dans ce qu'on pourrait appeler une période transitoire: un plus long laps de temps sera nécessaire avant que nous puissions effectuer des modifications, afin d'évaluer les résultats réels de nos efforts actuels. Tout changement irait à l'encontre de son propre but.

" En conséquence, Monsieur le Président, nous soumettons officiellement notre proposition tendant à ce qu'il ne soit pas apporté de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 et 27,5 Mc/s et nous demandons que, vu son caractère exclusif, vous vouliez bien la mettre en discussion générale si tel est le désir des autres délégués ici présents."

Le délégué du Canada fait les remarques suivantes à l'appui de la thèse soutenue par l'orateur précédent :

" La délégation canadienne croit qu'il serait utile, au stade actuel de nos travaux, de rappeler l'écrasant travail qu'il a été nécessaire de fournir à Atlantic City, les "heures supplémentaires", la prolongation considérable de la Conférence, tout cela pour aboutir à une subdivision acceptable du spectre de 4 à 27,5 Mc/s. Nous nous rappellerons aussi les années suivantes passées ici dans la belle cité de Genève et ailleurs, pendant la C.A.E.R. et les autres conférences connexes à préparer un transfert ordonné dans les bandes d'Atlantic City. Ce transfert dans les nouvelles bandes n'a été terminé que récemment au prix d'énormes dépenses sous forme d'installations et de matériel de calculs techniques et de temps, et en fin de compte, tous les services sont bien arrangés dans le spectre de 4 à 30 Mc/s, aussi tassés que des sardines dans une boîte. Les frais élevés supportés pour atteindre ce résultat, par tous les organismes administratifs qui travaillent dans ces bandes n'ont été, cela va de soi, nullement amortis.

" Nous admettons tous, j'en suis certain, qu'aucun service ne dispose d'assez de place selon les arrangements actuels et nous savons aussi qu'aucun service ne peut se procurer de la place supplémentaire autrement qu'aux dépens d'un autre service.

" Dans de telles circonstances, et compte tenu du fait que nous n'avons pas encore assez d'expérience d'une application intégrale des bandes d'Atlantic City, la délégation canadienne donne son appui sans réserve à la proposition de l'Argentine et du Pérou, favorable au maintien sans changement du Tableau d'Atlantic City entre 4 et 27,5 Mc/s. Elle espère que ceux d'entre nous qui jugeront inévitable d'augmenter les attributions à certains services ou d'ajouter quelque nouveau service, auront la possibilité de le faire avec succès dans les limites permises par les articles 3, 4 et 5 du Règlement."

Succédant au délégué du Canada, le délégué du Brésil déclare :

" La délégation du Brésil désire exprimer son opinion sur les questions d'ordre général relatives à la bande de 4 à 27,5 Mc/s.

" Hier, nous avons fini le premier examen des bandes inférieures à 4 Mc/s. Les problèmes y sont plus faciles, car la propagation y est plus limitée, et les accords régionaux règlent plus facilement les questions d'intérêt commun ou particulier à des pays voisins. Dans les bandes auxquelles nous passons maintenant, nous allons devoir tenir compte d'autres facteurs, d'autres considérations parfois moins simples.

" La délégation du Brésil estime que, dans les bandes de 4 à 27,5 Mc/s, nous devrons pendant quelques années continuer à utiliser les attributions d'Atlantic City, mises en application en vertu de l'Accord de la C.A.E.R.

" L'inclusion dans le Tableau d'Atlantic City de diverses bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique R et OR, l'augmentation sensible des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime ou à la radiodiffusion, tout cela a entraîné une forte réduction de la largeur des bandes précédemment utilisées par le service fixe et le service mobile terrestre. D'où un travail gigantesque de réaménagement des liaisons fixes et mobiles terrestres précédemment exploitées sur des fréquences désormais attribuées à la radiodiffusion, au service maritime ou au service aéronautique.

" Nos pays se sont donc vus obligés à de grands efforts pour remanier les fréquences et les liaisons, dans les délais et selon les normes adoptées par la C.A.E.R.

" A notre avis, nous sommes dans la première phase de mise en application du Tableau d'Atlantic City, en exécution des dispositions de la C.A.E.R. et nous sommes au début de notre expérience de ce Tableau. Nous estimons donc que l'Union devra utiliser les bandes de 4 à 27,5 Mc/s pendant encore quelques années avant d'envisager la possibilité de leur apporter des modifications de fond.

" L'expérience déjà acquise nous enseigne que la collaboration mutuelle des administrations et l'assistance de l'I.F.R.B. permettront d'obtenir des résultats encore plus complets, sans qu'il soit nécessaire de modifier en quoi que ce soit la répartition des bandes de fréquences dans cette portion du spectre."

Le délégué des Etats-Unis déclare que ce qu'il va dire rendra le même son de cloche que les déclarations des orateurs précédents. On a commencé à réaliser des progrès considérables dans le partage de cette richesse internationale précieuse qu'est la bande des ondes décimétriques, mais il a fallu payer, sous forme d'efforts, de temps et d'argent, le prix des progrès jusqu'ici réalisés. C'est ainsi qu'il y a eu, depuis Atlantic City, une vingtaine de conférences dont les travaux ont porté sur cette bande. Tant que l'on n'aura pas acquis une plus grande expérience des plans élaborés à ces conférences ni vérifié la possibilité d'améliorer les méthodes permettant d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre, on courra le risque de retrograder pour avoir voulu opérer des changements radicaux. Certaines particularités du régime actuel peuvent sembler imparfaites, mais il est hors de question, pour le moment, de tenter de trouver une solution acceptable pour tous les pays et une amélioration des attributions actuelles. Les Etats-Unis ont demandé, dans la Proposition N° 3333, une petite modification autour de 26 Mc/s pour le nouveau service de l'espace, mais dans sa

forme primitive la proposition des Etats-Unis est favorable à une politique de non modification des bandes de 2 850 kc/s à 25 000 kc/s. Désireux de soutenir, sans réserve la proposition du délégué de l'Argentine, les Etats-Unis sont toutefois prêts à retirer leur Proposition N° 3333 et à chercher une fréquence de remplacement au-dessus de 27,5 Mc/s. L'orateur conclut en soulignant qu'historiquement, l'U.I.T. a toujours reconnu que l'ensemble des pays était collectivement responsable de la conclusion d'accords fondamentaux dans ces bandes : il ne faut pas que la Conférence cède à la tentation d'envisager des divisions par régions ou par zones.

Le délégué du Pérou appuie avec force les vues exprimées par le délégué de l'Argentine. Il rappelle que son pays a fait des propositions semblables, qui figurent dans le Document N° 115.

Le délégué de l'Islande se prononce, d'une manière générale, dans le même sens. On ne devrait pas apporter au Tableau de modification importante. Toutefois, il estime que, dans la répartition qui figure actuellement au Tableau, on est allé un peu trop loin et que le Tableau manque de la souplesse qui serait nécessaire. A titre d'exemple, il cite une voie téléphonique à large bande utilisée seulement pendant les heures de bureau, qui pourrait servir, le reste du temps, à la radiodiffusion sur la même fréquence, avec la même puissance et les mêmes antennes. Il n'a pas l'intention de proposer des bandes communes pour le service fixe et le service de radiodiffusion, mais il estime que l'usage restreint de cette méthode de partage pourrait contribuer à réduire l'encombrement de la bande de la radiodiffusion. Il n'a pas l'intention de présenter une proposition particulière pour le moment.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande se rallie aux vues exprimées par les précédents orateurs. Envisager que le Tableau pourrait être modifié maintenant ne pourrait qu'entraîner de graves répercussions sur tout le travail accompli au cours des 10 ou 12 dernières années. Il importe maintenant d'assurer une période de stabilité; une grande partie du travail déjà accompli a donné d'excellents résultats, mais il faut encore attendre quelque temps pour en apprécier pleinement la valeur. A propos de nombreuses conférences qui ont eu lieu depuis Atlantic City, l'orateur rappelle qu'elles ont coûté très cher à elles seules, et que la mise en application de leurs décisions a été également très coûteuse (modification du matériel et des antennes). Il est nécessaire d'acquérir plus d'expérience avant d'effectuer de nouveaux changements.

Le délégué du Venezuela partage l'opinion exprimée par les précédents orateurs. Il a fallu du temps pour mettre en application les plans de la C.A.E.R. fondés sur le Tableau d'Atlantic City. On peut espérer trouver, grâce à l'aide de l'I.F.R.B. et à la collaboration de toutes les administrations, une solution aux problèmes encore en suspens.

Le délégué du Royaume-Uni fait la brève déclaration suivante : "Le Royaume-Uni propose que l'on n'apporte aucun changement important à la répartition dans les bandes des ondes décamétriques. On a pu arriver,

pour ces bandes, à un degré de stabilité intéressant et nous estimons qu'il serait tout à fait inopportun de perturber cette stabilité, surtout au moment où l'on approche d'une période de faible activité solaire. Nous reconnaissons qu'il existe des arguments en faveur de l'augmentation des attributions faites pour l'un ou l'autre des services particuliers, mais des augmentations de ce genre ne peuvent être faites qu'aux dépens des autres services qui sont déjà fortement chargés. A notre avis, toute modification importante du Tableau ne donnerait pas le résultat escompté, et ne pourrait au contraire que provoquer des difficultés et du désordre. Nous trouvons des arguments en faveur de notre point de vue dans les opinions formulées par les autres administrations, dans les propositions déposées par elles, et aussi dans un ou deux paragraphes du rapport de l'I.F.R.B. attirant l'attention sur les dépenses et les efforts supplémentaires qui deviendraient nécessaires si des changements importants étaient apportés à la répartition des bandes de fréquences".

Le délégué du Paraguay déclare de son côté : "Nous voudrions apporter notre appui aux opinions exprimées par les délégués de l'Argentine, du Canada, du Brésil et d'autres pays, lesquelles concordent avec les nôtres.

" Il serait superflu d'exposer les motifs sur lesquels nous nous fondons et nous nous bornerons à dire que nous avons des plans en cours de développement sur les bases établies à Atlantic City, plans qui requièrent de nous tous les efforts dont nous sommes capables avec les moyens dont nous disposons. Nous pensons que notre position doit être partagée par tous les pays insuffisamment développés".

Le délégué du Mexique est en général du même avis que les précédents orateurs : "Je tiens à déclarer que le Mexique, comme les autres administrations, a déployé de grands efforts pour se conformer à l'actuel Tableau de répartition des bandes de fréquences. Quoiqu'il reste encore des difficultés à surmonter pour certaines de nos assignations, nous en avons fait beaucoup plus qu'il n'en reste à faire. Pour que les efforts déjà accomplis ne l'aient pas été en pure perte, le Mexique appuie la proposition de l'Argentine, aux termes de laquelle le Tableau actuel doit être maintenu dans toute la mesure du possible et, dans le cas contraire, il doit lui être apporté le moins de modifications possible".

Le délégué de l'Autriche déclare que son pays a déployé beaucoup d'efforts pour effectuer les transferts dans les bandes appropriées, mais qu'on ne possède pas encore assez d'expérience pour apporter maintenant des modifications; un cycle solaire complet ne s'est pas encore écoulé; pour aider la Conférence à aboutir à une décision, l'Autriche est prête à retirer sa Proposition N° 4619.

Le délégué de la Turquie déclare que, sur une longue période et avec de grandes difficultés, les administrations ont appliqué les décisions prises à Atlantic City et que, par conséquent, il se prononce contre tout changement, tout au moins d'ici à quelques années.

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante : " La délégation japonaise estime que l'actuel Tableau de répartition des bandes de fréquences est entièrement satisfaisant pour la plupart des bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s et qu'il doit être conservé tel quel.

" Nous désirons donc appuyer les propositions formulées ou les opinions exprimées par l'Argentine, le Canada, le Brésil, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et plusieurs autres pays qui partagent le même point de vue."

Le délégué des Philippines fait la déclaration suivante :

" Les Philippines sont pleinement d'accord avec les délégués du Canada, du Pérou, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Paraguay, du Mexique, du Japon et d'autres pays, dont l'avis est qu'il serait judicieux d'attendre et de maintenir le statu quo établi par le Tableau de répartition entre 4 Mc/s et 27,5 Mc/s; elles appuient la proposition 5203 de l'Argentine.

" Les Philippines estiment que nous devrions, au moins encore pendant un certain nombre d'années, continuer à mettre en application la bande des ondes décamétriques de 4 à 27,5 Mc/s telle qu'elle figure au Tableau d'Atlantic City".

Le délégué de la Finlande est également d'avis que l'on ne devrait apporter aucune modification importante au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention de la Commission sur le fait que le total des attributions pour la radiodiffusion, dans tous les secteurs du Tableau, ne dépasse pas 2 600 kc/s. A son avis, ce n'est pas suffisant. Etant donné l'augmentation croissante des besoins culturels des peuples et l'importance croissante de la radiodiffusion en matière d'éducation, des attributions de fréquence supplémentaires à la radiodiffusion sont de la plus haute importance. La Conférence aura noté que les communications par câbles et de nouvelles techniques radioélectriques se sont considérablement développées : cela devrait permettre une légère réduction des attributions au service fixe, et, par conséquent, une augmentation de celles de la radiodiffusion. Il tient à souligner qu'il ne désire pas modifier le Tableau d'Atlantic City. Il croit cependant qu'il serait possible d'élargir légèrement les bandes de la radiodiffusion, conformément aux propositions soumises par l'U.R.S.S.; il en résulterait une augmentation totale des bandes de la radiodiffusion de 338 kc/s.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se rallie entièrement au point de vue exprimé par le délégué de l'Argentine; il remarque que, dans le Document N° 26, son pays a fait certaines propositions concernant l'utilisation des fréquences par la Croix-Rouge, mais cela n'affecte d'ailleurs pas le Tableau de répartition des bandes de fréquences et n'entre peut-être même pas dans le cadre des travaux de la Commission 4.

Le délégué de la Bolivie déclare qu'un si grand nombre d'arguments ont déjà été avancés qu'il ne tient pas à s'exprimer longuement, mais à déclarer simplement qu'il appuie la proposition tendant à ce qu'il n'y ait aucune modification.

Le délégué de l'Union Sud-Africaine appuie lui aussi la proposition faite par le délégué de l'Argentine et par de nombreux autres orateurs.

Le délégué de la Colombie déclare qu'en ce qui concerne les bandes comprises entre 4 et 28 Mc/s, il ne désire pas apporter de modification au Tableau de répartition d'Atlantic City, étant donné les inconvénients qui résulteraient de telles modifications. Du point de vue économique, il s'ensuivrait des dommages considérables pour un certain nombre de pays, la Colombie comprise; il n'est pas non plus jugé nécessaire d'élargir les bandes attribuées à un service donné, du fait qu'il n'en pourrait résulter qu'une diminution des bandes attribuées à un autre service.

La délégation de la Colombie considère que les bandes attribuées entre 4 et 28 Mc/s par le Tableau d'Atlantic City sont suffisantes et que l'impossibilité d'exploiter rationnellement certains services résulte uniquement de la mauvaise utilisation des bandes comme par exemple dans le cas du service fixe et du service de radiodiffusion dans cette partie du spectre. La Colombie tient cependant à faire remarquer que, dans la bande 5060-5250 kc/s, elle exploite, à des fins éducatives, un service radiotéléphonique spécial, conformément au numéro 237 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Grèce déclare qu'il s'oppose à toute modification au Tableau d'Atlantic City.

Le délégué de la Malaisie fait la déclaration suivante : "Nous désirons nous associer aux administrations qui ne désirent apporter aucune modification au Tableau de répartition dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s pour les diverses raisons qui ont déjà été formulées et qu'il n'est pas besoin de reprendre.

" Il est certain que notre souci principal est la disponibilité de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Nous estimons tous que le spectre de la radiodiffusion à haute fréquence est en train d'éclater. Nous pensons toutefois que ce n'est pas le spectre, mais que c'est en réalité le Fichier de référence des fréquences qui éclate, du fait d'inscriptions non conformes à la réalité.

" Nous estimons que si les Membres de l'Union font preuve d'esprit de coopération et de bonne volonté, les difficultés que connaissent les Membres les plus récents dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences peuvent être résolues.

" Toutefois, si ces difficultés ne peuvent être résolues dans un esprit amical, il ne nous restera pas d'autre possibilité que de réclamer l'élargissement des bandes attribuées au service de radiodiffusion."

Le délégué du Ghana déclare qu'il partage l'avis de ceux qui estiment qu'aucun changement ne doit être apporté. Il signale cependant que des efforts spéciaux devront être consentis pour satisfaire les besoins connus des pays nouveaux en matière de radiodiffusion à hautes fréquences. Il demande que l'I.F.R.B. fasse en ce domaine des efforts particuliers. S'il n'était pas possible de remédier aux difficultés des pays nouveaux, les circonstances pourraient l'obliger à demander un élargissement des bandes du service de radiodiffusion.

Le délégué de Cuba soutient en principe la proposition du délégué de l'Argentine : la Conférence ne devrait toutefois pas perdre l'occasion qui lui est donnée de procéder à de légères revisions, notamment dans les bandes régionales. A cet égard, il estime possible d'apporter de légères modifications sans que celles-ci constituent de graves dérogations au Tableau établi à Atlantic City. A titre d'exemple, il cite la bande de 7 100 à 7 300 kc/s qui, dans la Région 2, est exclusivement attribuée au service d'amateur. Si les attributions de la Région 2 étaient alignées sur celles des Régions 1 et 3, cette mesure pourrait faciliter la solution des difficultés rencontrées par la radiodiffusion à hautes fréquences au sujet desquelles un certain mécontentement s'est manifesté.

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante : "La délégation de l'Australie a écouté avec une vive attention les remarques du délégué de l'Argentine, qui ont été appuyées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et par de nombreux autres, lesquels préconisent qu'aucune modification ne soit apportée au Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 et 25 Mc/s.

" Nous estimons, nous aussi, qu'il ne serait pas raisonnable de proposer des changements de grande portée et, à cette fin, nous vous demandons d'approuver le retrait de nos Propositions 5 et 6, qui sont inscrites pour examen à la page 2 du Document N° DT 70-F. Le Secrétaire général a été prié de prendre des dispositions en ce sens.

" Tout en partageant le désir de ne voir apporter aucune modification importante au Tableau, ma délégation estime cependant que diverses modifications mineures pourraient y être apportées, dans la conjoncture actuelle. Les modifications dont je veux parler font l'objet des propositions envisageant une revision des bandes attribuées aux applications industrielles, scientifiques et médicales, avec la possibilité de légers élargissements. Nous avons également proposé une certaine réduction des bandes de garde des fréquences étalon 15, 20 et 25 Mc/s et quelques modifications de l'utilisation actuelle de la bande 7-7,15 Mc/s, actuellement partagée par le service de radiodiffusion et le service d'amateur dans notre pays. Nous demandons que ces propositions soient soumises à l'examen de la Commission."

Se référant à la possibilité précédemment évoquée que le service fixe pourrait, dans l'avenir, se contenter de bandes de fréquences moins larges au total que dans les conditions actuelles, le délégué des Etats-Unis déclare que, dans son pays, on a constaté que, malgré l'introduction

de techniques perfectionnées, les besoins ne cessent de croître. Il rappelle à ce sujet la bonne volonté manifestée à la Commission 5 par les délégués de la Malaisie et du Ghana pour examiner des propositions tendant à améliorer la gestion du spectre des fréquences. Il considère que c'est le devoir de la Conférence que d'améliorer cette gestion avant que les bandes ne soient bouleversées et il déclare que sa délégation est disposée à collaborer, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation de cette amélioration.

Le délégué de la Suède est aussi d'avis qu'il faut apporter le moins possible de modifications au Tableau. Il est disposé, pour faciliter la tâche de la Conférence, à retirer ses Propositions 407 à 411. En ce qui concerne les déclarations relatives à la pénurie de fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences, il juge peu rationnel, en raison des besoins importants des autres services, d'augmenter les attributions au service de radiodiffusion.

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante : "La délégation polonaise n'est pas d'accord avec les propositions qui préconisent de laisser la partie du spectre entre 4 et 27,5 Mc/s sans aucune modification. L'expérience nous montre qu'il faut corriger un peu le Tableau d'Atlantic City; notamment les bandes destinées à la radiodiffusion à hautes fréquences semblent trop étroites.

" Nous sommes d'avis que de grandes modifications ne sont pas désirables, mais qu'il faut faire certaines corrections selon les propositions présentées par la Pologne dans le Cahier des propositions. Nous espérons que ces propositions seront discutées de manière détaillée au cours d'une des prochaines séances de la Commission 4."

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante : "La délégation de la Chine appuie sans réserve la Proposition 5203 présentée par la délégation de l'Argentine, selon laquelle il convient de maintenir le Tableau de répartition actuel dans les bandes comprises entre 4 Mc/s et 27,5 Mc/s pour tenir compte du temps et des dépenses consacrés au transfert des assignations dans leurs bandes appropriées. Les besoins des nouveaux services devraient, autant que possible, être satisfaits au moyen d'attributions dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s."

Le délégué de l'Italie est d'accord, en principe, pour qu'aucune modification importante ne soit effectuée, du moins au cours de la Conférence actuelle. Néanmoins, il estime que le maintien du statu quo est une solution de facilité et de paresse pour la présente Conférence et qu'à son avis celle-ci devrait s'efforcer de corriger les erreurs qui ont pu être faites à Atlantic City.

Le délégué de l'Ethiopie estime que les efforts réalisés et les sommes dépensées pour transférer les assignations dans les bandes d'Atlantic City sont trop importants pour que l'on modifie le Tableau maintenant. Il se félicite de ce que son pays n'a pas d'assignations hors-bande. Toutefois, certaines de ses demandes n'ont pas encore été satisfaites; c'est pourquoi son administration se propose de donner son appui, dans un avenir rapproché, à la mise en application des projets de plans de l'I.F.R.B., sous réserve que des amendements soient apportés à ces plans pour tenir compte des besoins du Ghana, de la Malaisie et de son propre pays.

Le délégué de la Norvège partage les vues exprimées par la plupart des orateurs précédents et estime que les attributions actuelles devraient, en général, être maintenues.

Le délégué de la Roumanie se déclare d'accord avec un grand nombre de délégués sur le fait qu'aucune modification importante ne devrait être apportée au Tableau; toutefois, quelques améliorations sont nécessaires dans certaines bandes, afin de tenir compte des besoins de la radiodiffusion à hautes fréquences et, à cet égard, il appuie les propositions du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Espagne appuie les propositions formulées par le délégué de l'Argentine.

Le délégué de l'Irlande désire que le nom de son pays soit ajouté à la liste des pays partisans du statu quo. De plus, étant donné les opinions générales qui ont été exprimées, il estime que la commission pourrait arriver à une conclusion sans renvoyer l'étude de cette question à un groupe de travail.

Le délégué d'Israël appuie les propositions d'ordre général. Son administration a réussi, sauf dans un cas, à éliminer les assignations hors bande. Il espère que les travaux de la Commission 5 aboutiront à améliorer la gestion du spectre des fréquences et contribueront, ainsi à résoudre les problèmes des pays qui, comme le sien, rencontrent des difficultés dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences.

Le délégué de Ceylan fait allusion aux pouvoirs dévolus à la présente Conférence en ce qui concerne le Tableau d'Atlantic City. Il estime qu'il s'est écoulé trop peu de temps depuis la Conférence d'Atlantic City pour qu'une décision entraînant des modifications importantes puisse être prise maintenant. Toutefois, si des erreurs manifestes ont été faites à Atlantic City, elles doivent être rectifiées, mais la Conférence devrait prendre grand soin de s'assurer que des erreurs ont pu être commises. Il estime que le service d'amateur devrait, si possible, avoir des bandes exclusives. Il n'a, toutefois, aucune proposition précise à faire à ce sujet. Dans l'ensemble, il est d'avis qu'aucun changement important ne devrait être apporté au Tableau.

Le délégué du Congo belge exprime l'avis qu'il y a lieu d'éviter toute modification de la répartition actuelle, pourvu que les besoins minimums de la radiodiffusion à hautes fréquences, à l'échelle nationale, puissent être satisfaits. Ce n'est donc qu'à posteriori qu'il nous sera possible de dire si le Tableau tel qu'il existe est acceptable ou si un élargissement de certaines bandes de radiodiffusion à hautes fréquences est absolument indispensable.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime qu'il convient de tenir compte, dans la mesure nécessaire, des besoins de la radiodiffusion à hautes fréquences aux titres des échanges culturels et des programmes éducatifs. Il ne lui est pas possible d'accepter le point de vue qu'il ne faut absolument pas modifier le Tableau de répartition; il estime que la Conférence doit étudier tous les problèmes qui sont devenus d'actualité depuis Atlantic City. Personne ne peut prétendre que le Tableau d'Atlantic City soit parfait; il considère par conséquent que toutes les propositions doivent être étudiées en vue de trouver une solution satisfaisante. Au sujet de la radiodiffusion à hautes fréquences, il appuie les propositions des délégués de l'U.R.S.S. et de la Pologne.

Le délégué de la Bulgarie désire s'associer aux orateurs qui se sont déclarés en faveur du statu quo; il remarque toutefois que de nombreux délégués ont appelé l'attention de la commission sur la surcharge dont souffrent certaines bandes et sur le fait que ces bandes ne peuvent, de ce fait, satisfaire tous les besoins. Il pense qu'une solution doit être trouvée pour surmonter les difficultés en élargissant les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences aux dépens des services télégraphique et téléphonique, qui peuvent recourir à l'usage de plus en plus généralisé des câbles. C'est pourquoi il appuie les propositions formulées par les délégués de l'U.R.S.S. et de la Pologne.

Le délégué de la France juge inopportunes des modifications importantes au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Dans l'ensemble, il est partisan du maintien du statu quo; néanmoins, il estime que de légères modifications devraient être apportées à ce tableau et, en conséquence, il appuie la déclaration du délégué de l'Italie.

Le délégué de la Belgique exprime le point de vue suivant : "La délégation belge se range aux avis déjà donnés par de très nombreuses délégations de ne pas compromettre, à aucun moment, l'édifice laborieusement bâti depuis Atlantic City que constitue le Tableau actuel de répartition des bandes de fréquences allant de 4 à 27,5 Mc/s - sauf à admettre, cependant, qu'il soit apporté à ce tableau quelques ajustements de très peu d'importance. En conséquence, la délégation belge appuie l'avis de la délégation italienne déjà confirmé par la délégation française."

Le délégué de la Yougoslavie fait la déclaration suivante : "La délégation yougoslave ne peut accepter le principe rigide qui consiste à maintenir à tout prix le statu quo pour la partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences comprise entre 4 et 27,5 Mc/s. Chacun sait en effet que ce tableau a été établi voici douze ans déjà et que depuis lors bien des changements sont intervenus dans la technique des télécommunications par fil et par radio.

" Comment peut-on préconiser l'idée de ne rien changer à la partie hautes fréquences du Tableau alors que l'on sait très bien que c'est précisément celle où la situation est la moins satisfaisante?

" Il est hors de doute cependant que le Tableau d'Atlantic City constitue une base précieuse pour l'aménagement et l'arrangement des divers services de radiocommunications. Aussi est-il logique de ne pas modifier les parties du Tableau pour lesquelles on a réussi, avec beaucoup d'efforts et de bonne volonté, à élaborer des plans d'allotissement ou d'assignation des fréquences.

" Toutefois, au cours de la discussion sur le problème du Tableau, de ses bandes particulières et de leurs limites, les petits pays, tels que l'Islande et Cuba, les nouveaux pays, comme le Ghana et la Malaisie ou bien les pays à territoire très étendu - citons l'U.R.S.S. ou le Congo belge - ont exprimé l'avis qu'il conviendrait d'adopter une attitude plus souple dans le traitement de ces questions.

" D'autre part, plusieurs délégations ont estimé que nous disposons d'une expérience insuffisante dans l'utilisation de certaines bandes des hautes fréquences.

" En revanche, une autre expérience acquise ces dernières années nous a amenés à une conclusion négative quant à l'opportunité complète de la répartition des bandes entre les différents services et surtout entre le service fixe et le service de radiodiffusion.

" Les raisons pour lesquelles nous n'avons pas réussi à établir la Liste internationale des fréquences pour ces deux services sont de nature différente. Pour le service fixe, dans le cadre du C.P.F., nous avons parfois cru qu'un arrangement était réalisable. Il était question notamment d'écarter les divergences de vues sur le mode de présentation des besoins en fréquences pour les liaisons bilatérales particulières ou pour des stations particulières. Ces divergences ont pourtant empêché le C.P.F. de terminer avec succès ses travaux, ce qui montre que la raison majeure de cet échec dans l'élaboration du plan pour le service fixe n'était pas l'étroitesse des bandes réservées à ce service dans le Tableau.

" Des raisons complètement différentes ont empêché, malgré les efforts déployés pendant les conférences internationales de Mexico et de Florence/Rapallo et au sein de la Commission technique à Paris et à l'I.F.R.B., d'établir des plans acceptables pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Chaque fois, les demandes des pays se sont révélées trop importantes par rapport à la largeur totale des bandes réservées à la radiodiffusion dans le Tableau d'Atlantic City. Même les mesures spéciales, comme celles qu'a employées l'I.F.R.B. et qui consistent à séparer les canaux voisins de 5 kc/s avec une répartition géographique des émetteurs entrelacés (permettez-moi d'emprunter ce terme à la télévision), n'ont pas changé sensiblement la situation.

" Il ne faut pas perdre de vue qu'il est nécessaire de tenir compte, en ce qui concerne la largeur des bandes réservée aux services de hautes fréquences (et ceci est critique surtout pour la radiodiffusion) que la largeur totale dans le Tableau doit être plus grande qu'il n'est strictement indispensable pour une seule phase du cycle solaire, si l'on veut assurer un programme d'émissions radiophoniques sans restrictions considérables au cours des phases et des saisons "difficiles".

" Il ne faut pas oublier, d'autre part, que le Tableau, légèrement remanié en ce qui concerne les limites des services encore non planifiés, devra servir, dans le proche avenir du moins, tout particulièrement aux pays insuffisamment développés ou aux nouveaux services.

" Pour toutes ces raisons, notre délégation estime qu'il ne faut pas rejeter l'idée d'une révision, soigneusement étudiée et pondérée, des limites du Tableau d'Atlantic City relatives au service fixe et au service de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s."

Le délégué des Pays-Bas approuve les déclarations des délégués de l'Italie, de la France et de la Belgique.

Le délégué de la Corée approuve la proposition de l'Argentino, qui a reçu l'appui de nombreux autres délégués; cependant il est enclin à sa rallier à l'opinion des délégués de la Malaisie et du Ghana, selon laquelle l'I.F.R.B. devrait étudier une meilleure répartition des fréquences, et il donne l'assurance que son pays apportera son concours sans réserve à cette étude.

De l'avis du délégué du Danemark, il n'y a pas de doute que la majorité des délégués estime qu'il convient de maintenir les attributions actuelles. Son pays a procédé à une étude de l'effet des propositions de l'U.R.S.S. d'élargir les bandes réservées à la radiodiffusion aux dépens des bandes du service fixe; le seul circuit fixe qui serait affecté par ce changement serait celui de Copenhague à Moscou. Or, même si le Danemark pouvait accepter cette conséquence, il n'en résulterait pas moins une augmentation de la charge sur ce qui resterait des bandes du service fixe. Il admet qu'il y a une forte tendance à utiliser les câbles de plus en plus; néanmoins, il existe une tendance opposée de la part des pays qui ont besoin de fréquences pour établir de nouveaux réseaux. Le délégué du Danemark considère qu'actuellement, ces tendances sont équilibrées, et que d'ici quelques années, il se pourrait que les services fixes soient en mesure d'abandonner une petite partie de leurs attributions. A son avis ceci n'est pas possible à cette Conférence.

Le délégué de la Cité du Vatican partage le point de vue du délégué de l'Italie, qu'a appuyé le délégué de la France.

Le délégué de la Hongrie fait la déclaration suivante: "Pour ses services de radiocommunications, la Hongrie est prête à travailler selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 4 et 27,5 Mc/s. Cependant, n'étant pas un assez grand pays, la Hongrie ne peut se faire bien entendre sur les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, et ceci à cause du manque des fréquences dont elle a besoin. Je suis convaincu que plusieurs petits pays se trouvent dans le même cas. Je pense exprimer les vœux de ces pays lorsque je demande un léger élargissement de certaines bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Avant tout, en considérant la situation actuelle, ceci devrait se produire dans la bande des 9 Mc/s".

Le délégué de l'Iran pense aussi qu'il ne devrait pas y avoir de changements fondamentaux; cependant, les fréquences assignées à l'Iran ne correspondent pas à ses besoins, notamment pour la radiodiffusion à hautes fréquences et pour le service fixe; il espère que la Conférence trouvera une solution à ce problème.

Le délégué du Portugal partage le point de vue du délégué de l'Italie qui lui-même avait été soutenu par le délégué de la France.

4. Résumant la discussion, le Président constate qu'en général, les opinions émises se partagent en quatre groupes:

4.1 celles qui sont conformes à la proposition de l'Argentine, selon laquelle il ne devrait pas y avoir de changement;

4.2 celles qui s'approchent de très près de ce point de vue, mais d'après lesquelles il faudra prendre des mesures spéciales pour améliorer le service de radiodiffusion à hautes fréquences; la Commission 5 en serait probablement chargée;

4.3 celles qui sont conformes à la proposition de l'Italie de conserver en principe le Tableau de répartition, mais d'en rectifier les défauts soit à cette Conférence, soit à la prochaine;

4.4 celles selon lesquelles un élargissement substantiel des bandes de la radiodiffusion est souhaitable.

Tout ceci se ramène à un problème principal et à quelques questions de détail, et le Président demande à la commission si elle peut accepter qu'un petit groupe restreint étudie cette question en recherchant une solution valable pour tous.

Le délégué de l'Italie met en doute qu'un petit groupe puisse traiter cette question de manière satisfaisante.

Le délégué des Etats-Unis croit que la proposition du Président serait plus facilement réalisable si l'on pouvait présenter un document à la commission, qui donnerait un compte rendu des opinions concordantes exposées pendant la séance. Les délégués de Cuba et de l'Inde appuient les déclarations du délégué de l'Italie.

Le délégué de l'Argentine se rallie au point de vue des Etats-Unis.

Le délégué du Pakistan déclare: "Nous appuyons l'opinion du délégué des Etats-Unis pour ce qui est de la rédaction d'un document reproduisant l'excellent résumé que vient de faire le Président. L'importance numérique du groupe de travail qui sera constitué nous est indifférente.

" La délégation du Pakistan ne pense pas que l'on puisse faire autrement que conserver le Tableau de répartition d'Atlantic City plus ou moins tel qu'il se présente actuellement; elle n'est pas opposée à l'étude éventuelle de quelques légères modifications que cette Conférence pourrait juger réalisables.

" Malgré tous ses efforts, le Pakistan n'a pas assez d'assignations dans les bandes appropriées, surtout pour le service fixe et la radiodiffusion; il est forcé de conserver environ 40 assignations hors-bande, même si elles peuvent causer des brouillages aux services d'autres pays, mais jusqu'à ce qu'il puisse trouver des fréquences appropriées, peut-être avec l'aide de l'I.F.R.B., cette situation se maintiendra.

" La délégation du Pakistan espère que, pendant ses délibérations, la Conférence tiendra compte des besoins des pays neufs et insuffisamment développés, et qu'elle trouvera le moyen de résoudre leurs problèmes; de cette façon, elle aura rendu un grand service à l'ensemble des nations".

Le délégué du Pérou partage l'opinion exprimée par le délégué des Etats-Unis.

Le délégué de la Bolivie partage également l'opinion du délégué des Etats-Unis, mais en plus, il suggère que la suite de l'étude de ce problème devrait être basée sur un résumé précis des modifications demandées, résumé qui peut être obtenu des délégués eux-mêmes.

Le délégué du Royaume-Uni pense que tout nouveau groupe doit recevoir des directives fermes de la commission.

Le délégué du Brésil partage le point de vue du délégué des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il pourrait être difficile d'établir un résumé des nombreuses opinions formulées; comme le délégué de l'Italie, il est partisan de la formation d'un groupe de travail lequel, en se basant sur les discussions générales et sur les propositions du Cahier, arriverait aux conclusions cherchées.

Le délégué de la Colombie se rallie au point de vue du délégué des Etats-Unis, mais il pense que le problème de départager le service de radiodiffusion et le service fixe est tellement important qu'il mérite d'être discuté en séance plénière de la commission.

Le Président interprète la proposition des Etats-Unis comme préconisant l'élaboration d'un document qui serait présenté à la prochaine séance, et qui serait la base du travail futur. Le délégué de l'Italie soutient cette proposition des Etats-Unis.

Puisque ce document ne sera pas prêt pour la séance du lendemain, il est décidé que cette séance commencera pas l'examen des bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s, et que cet examen fera l'objet d'une discussion générale.

Le délégué de la Yougoslavie attire l'attention du Président sur le Document N° 146; il lui est répondu qu'il sera traité sous la rubrique "Divers" le lendemain.

La séance est levée.

Le rapporteur:
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 190-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
SOUS-COMMISSION 7A

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 22

Numéro de la
proposition

5452

492. A la deuxième ligne remplacer les mots : "y mentionne" par
"doit y mentionner".

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 191-F
8 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7A

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 15

Numéro de la
proposition

5451 392. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Les infractions à la Convention et au Règlement des radiocommunications doivent être signalées aux administrations intéressées. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 2.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 192-F
8 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 13

Numéro de la
proposition

5450 374 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 3. Afin de réduire les brouillages :

- l'emplacement des stations d'émission et de réception doit être choisi avec un soin particulier;
- le rayonnement dans les directions inutiles de même que la réception de rayonnement provenant de directions inutiles doivent, lorsque la nature du service le permet, être réduits le plus possible en utilisant au mieux les qualités des antennes directives.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 193-F
ADDENDUM N° 2
21 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS DES PAYS MEMBRES DE L'U.I.T. PUBLIEES
DANS LES DOCUMENTS NUMEROTES DE LA CONFERENCE

N° du document	Pays	N° de la proposl	Référence (article, numéro, etc)	Commission chargée d'étudier la propos. avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
165 (Corrig.N° 1)	Brésil	5421 bis	Article 5,195 (RR)	x			
238	France	5490	Article 5 (RR)	x			
239	Rép.féd. d'Allemagne	5491	Article 19, 419 (RR)				x
240	Inde	5496	Article 5 (RR)	x			
243	Tchécoslo- vaquie	5492	Article 5 (RR)	x			
244	Royaume-Uni	2004 (Rev.)	Article 33 (RR)				x
247	Israël (Etat d')	5493 5494 5495	Article 37 866 (RR) " " 868 " " 869				x x x
249 (Réf.Doc. N° 105)	Libye (Royaume-Uni de)	5289 5289 bis	Article 9, 252 (RR) " " 245	x x			
251 (Réf. Doc. N° 27)	Rép. féd. d'Allemagne	4884 (retirée)	Article 11 (RR)		x		
252	Chine	1275	Article 11 (RR)		x		
253	Mexique	-	Projet de résolution		x		
254	Hongroise (Rép.pop.)	5497	Article 5 (RR)	x			
255	République féd. pop. de Yougoslavie	5499	Article 5 (RR)	x			
256	id.	5498	Article 5 (RR)	x			
264	Israël (Etat d')	5500	Article 2 (RR)				



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADI COMMUNICATIONS

Document N° 193-F

ADDENDUM N° 1

15 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS DES PAYS MEMBRES DE L'U.I.T. PUBLIEES
DANS LES DOCUMENTS NUMEROTES DE LA CONFERENCE

N° du document	Pays	N° de la propos.	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
78 (Corrigend.)	Union de l'Afrique du Sud & Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	5171	Art. 5, 193 (R.R.)	x			
160 (Réf. Docs N°s 24, 30, 46 & 47)	Royaume-Uni		Art. 11 (R.R.) (Remarques)		x		
169	Suisse	5442- 5445	Art. 5 (Règlement additionnel)				x
174	Pakistan	-	Suggestion concernant la liste internationale des fréquences		x		
183	Royaume-Uni	5448	Article 5 (R.R.)	x			
184	Royaume-Uni	5449	Article 5 (R.R.)	x			
186	Rép. féd. d'Allemagne	5447	Article 37, 920 (R.R.)				x
187	Etat d'Israël	5453	Article 37, 867 (R.R.)				x
190	Etat d'Israël	5452	Article 22, 492 (R.R.)				x
191	Etat d'Israël	5451	Article 15, 392 (R.R.)				x
192	Etat d'Israël	5450	Article 13, 374 (R.R.)			x	
194	Rép. féd. d'Allemagne	1983 (Rev.)	Article 33, 732 (R.R.)				x



N° du document	Pays	N° de la propos.	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
196	Union d'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	5454	Article 1 (R.R.)			x	
199	Brésil	5455	Article 5, 109 (R.R.)	x			
201	Afrique Orientale britannique	5456	Article 5, 202 (R.R.)	x			
202	Corée (Rép. de)	5468	Article 19, 419 (R.R.)				x
203	Corée (Rép. de)	5457- 5467	Article 5 (R.R.)	x			
204	Rép. féd. d'Allemagne	5469	Article 5 (R.R.)	x			
216	Provinces portugaises d'Outre - Mer	5476	Article 5, 119 (R.R.)	x			
217	Finlande	5477	Article 5 (R.R.)	x			
218	Etats-Unis d'Amérique	4101 (Amende - ment)	Article 26, 566 (R.R.)				x
220	Etat d'Israël	5478- 5481	Article 43, 1008- 1013, (R.R.)				x
221	Etat d'Israël	5482- 5483	Article 44, 1017 (R.R.) " " 1018				x
225	Mexique	-	Application du numéro 110 de l'ac- cord de la C.A.E.R.		x		
226	Etat d'Israël	5484	Article 29, 620 (R.R.)				x

N° du document	Pays	N° de la propos.	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
227	Etat d'Israël	5485- 5487	Article 30 (R.R.)				x
231	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	5470- 5474	Articles 9, 13 (R.R.) & Appendice 10 (R.R.)		x		
232	Fédération de Malaisie	5488	Article 34 (R.R.)				x
235	Libye (Royaume-Uni de)	5475	Article 5 (R.R.)	x			

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 193-F
8 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS DES PAYS MEMBRES DE L'U.I.T. PUBLIEES
DANS LES DOCUMENTS NUMEROTES DE LA CONFERENCE

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
8	Pakistan	4726	Article 1, 1 (R.R.)			x	
		4727	" " 2			x	
9	Pakistan	4728	Article 3, 86 (R.R.)	x			
		4729	" " 88	x			
10	République de Colombie	4730	Article 1, 1 (R.R.)			x	
		4731	" " 2			x	
		4732	" " 4			x	
		4733	" " 5			x	
		4733b	" " "			x	
		4734	" " 6			x	
		4735	" " 8			x	
		4736	" " 9			x	
		4737	" " 11			x	
		4738	" " 12 - 16			x	
11 (Rev.)	République de Colombie	4843	Article 1, 21 (R.R.)			x	
		4844	" " 22			x	
		4845	" " 31			x	
		4846	" " 32			x	
		4847	" " 33			x	
		4848	" " 39			x	
22	Royaume-Uni	4869	Projet de recommandation		x		x
23	Royaume-Uni	3503	Article 5 (R.R.)	x			
		3503 bis	" "	x			
		4870 à	" "				
		4874	" "	x			
24	Royaume-Uni	4875 à	Article 9 (R.R.)				
		4879	" " Amend. à la propos.	x			
		1077	" " " " "	x			
		1077 bis	" " " " "	x			
		1077 ter	" " " " "	x			



N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
25	Royaume-Uni	4880	Article 28 (R.R.)				x
		4881	" "				x
26	Répub. féd. d'Allemagne	4883	Article 5 (R.R.)	x			
27	Répub. féd. d'Allemagne	4884	Article 11 (R.R.)		x		
28	Royaume-Uni	1753	Article 29 (R.R.)				x
		1753 bis	" "				x
29	Royaume-Uni	2256	Article 34 (R.R.)				x
		2256 bis	" "				x
30	Royaume-Uni	4882	Appendice 12 ter (R.R.)		x		
36 (voir 99)	Espagne	4885 à 4887	Article 7 (R.R.)			x	
37	Espagne	4888 à 4890	Article 9 (R.R.)	x			
38	Espagne	4891	Chapitre IV - (R.R.) Généralités		x		
		4892 à 4906	Article 10 (R.R.)		x		
		4907 à 5048	Article 11 (R.R.)		x		
		5049 à 5059	Article 11 bis (R.R.)		x		
		5060	Article 11 ter (R.R.)		x		
		5061 à 5065	Article 11 quarto (R.R.)		x		
		5066	Article 12 (R.R.)		x		
39	Espagne	5067 à 5069	Appendice 1 (R.R.)		x		
40 (Rev.)	Espagne	5070	Article 11 (R.R.)		x		
		5071	Projet de résolution		x		
		5072	" " "		x		
41	Espagne	5073 à 5075	Article 14 (R.R.)			x	
42	Espagne	5076	Article 19 (R.R.)				x

- N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
43	Espagne	5077	Article 20 (R.R.)				x
46	Royaume-Uni	5078	Article 9 (R.R.)	x			
47	Royaume-Uni	5079	Appendice 16 bis (R.R.)		x		
		5080	" " ter		x		
48	Royaume-Uni	5081	Recommandation			x	x
54	Belgique	516	Article 5 (R.R.)	x			
		556	" "	x			
59	Répub. fédérale d'Allemagne	5082	Article 1, 7 (R.R.)				x
		5083	" " 10				x
		5084	" " 57				x
		5085	" " 57				x
		5086 à	" "				
		5089	" "				x
		5090	" " 59				x
		5091	" " 59.1				x
		5092	" " 64				x
60	Répub. fédérale d'Allemagne	5093	Article 2, 77 (R.R.)				x
		5094	" " 78				x
		5095	" " 80				x
		5096	" " 84				x
		5097	" " 85				x
61	Répub. fédérale d'Allemagne	5098	Article 5, 109 (R.R.)	x			
		5099	" " 125	x			
		5100	" " 145	x			
		5101	" " 218	x			
		5102	" " "	x			
62	Répub. fédérale d'Allemagne	5103 à					
		5106	Article 9, 261 (R.R.)	x			
		5107	" " 262				x
		5108	" " 269	x			
		5109	" " "	x			
63	Répub. fédérale d'Allemagne	5110	Article 13, 384 (R.R.)			x	
64	Répub. fédérale d'Allemagne	5111	Article 34, 814 (R.R.)				x
		5112	" " 827				x
		5113	" " 834				x

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc.)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
65	Répub. fédérale d'Allemagne	5114	Article 37 (R.R.)				x
		5115	" " , 867				x
		5116	" " 877				x
		5117	" " 879				x
		5118	" " 923				x
		5119	" " 925				x
		5120	" " 929				x
66	Répub. fédérale d'Allemagne	5121	Article 41 (R.R.)				x
67	Répub. fédérale d'Allemagne	5122	Appendice 13 (R.R.)			x	
68	Répub. fédérale d'Allemagne	5123	Appendice 4 (R.R.)			x	
69	Argentine (République)	5236	Article 1, 5 (R.R.)			x	
		5237	" " 6			x	
		5238	" " "			x	
		5239	" " 7			x	
		5240	" " 8			x	
		5241	" " 9			x	
		5242	" " 10			x	
		5243	" " 11			x	
		5244	" " 12			x	
		5245	" " "			x	
		5246	" " 13			x	
		5247	" " 14			x	
		5248	" " 15			x	
		5249	" " 16			x	
		5250	" " 17			x	
		5251	" " 25			x	
		5252	" " 27			x	
		5253	" " 28			x	
		5254	" " 31			x	
		5255	" " 32			x	
		5256	" " 34			x	
5257	" " 36			x			
5258	" " 51			x			
5259	" " "			x			
5260	" " 52			x			
5261	" " 53			x			
5262	" " 55			x			
5263 à							
5266	" " 57				x		
5267	" " 58				x		
5268	" " "				x		

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière.					
				4	5	5	7		
69 (Suite)	République Argentine	5269	Article 1, 59			x			
		5270	" " 60			x			
		5271	" " 61			x			
		5272	" " 62			x			
		5273	" " 63			x			
		5274	" " 63.1			x			
		5275	" " 64			x			
		5276	" " 66			x			
		5277	" " 67			x			
		5278	" " 68			x			
		5279	" " 69			x			
		5280	" " 71			x			
		5281	" " 72			x			
		5282 à 5288	Article 1, Nutvelle Section VI				x		
		70	République fédé- rale d'Allemagne	5124	Appendice 5 (R.R.,)			x	
		71	République fédé- rale d'Allemagne	5125	Appendice 7 (R.R.)				x
72	République fédé- rale d'Allemagne	5126	Appendice 13 (R.R.)				x		
73	République fédé- rale d'Allemagne	5127	Appendice 14 (R.R.)				x		
		5128	" 14 bis				x		
74	République fédé- rale d'Allemagne	5129 à 5166	Article 4 (Règlement additionnel des radio- communications)				x		
77	Union de l'Afri- que du sud et Ter- ritoire de l'Afri- que du Sud-ouest.	5167	Article 1, 11 (R.R.)			x			
78	Union de l'Afri- que du Sud et Ter- ritoire de l'Afri- que du Sud-ouest.	5168	Article 5, 145 (R.R.)	x					
		5169	" " 172	x					
		5170	" " 178	x					
		5171	" " 193	x					
		5172	" " 202	x					
		5173	" " 218	x					
		5174	" " 222	x					
		5175	" " 231	x					
5176	" " "	x							

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière.			
				4	5	6	7
79	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-ouest.	5177	Article 19, 419 (R.R.)				x
83	Afrique occidentale britannique	5178	Article 1, 4 (R.R.)			x	
		5179	" " 5			x	
		5180	" " 57			x	
		5181	" " 63			x	
		5182	" " 64			x	
84	Afrique occidentale britannique	5183 à 5193	Article 5 (R.R.)	x			
85	Afrique occidentale britannique	5194	Article 11, 314 (R.R.)		x		
		5195	" " 315		x		
86	Afrique occidentale britannique	5196	Article 23, 494 (R.R.)				x
87	Afrique occidentale britannique	5197	Appendice 6 (R.R.)				x
		5198	" "				x
88	République d'Indonésie	5199	Article 19, 419 (R.R.)				x
		5200	" " 422				x
		5201	" " 432				x
		5202	" " "				x
90	Etats-Unis d'Amérique	3354	Article 5 (R.R.)	x			
		3354 bis	" "	x			
		3365	" "	x			
		3365 bis	" "	x			
<u>Note:</u> Les Propositions 3354 - 3365 modifiées figurent dans le Document N° 173.							
91	République Argentine	5203 à 5217	Article 5 (R.R.)	x			
94	République Argentine	5218	Article 10 (R.R.)		x		
		5219 à 5233	Article 11 (R.R.)		x		
		5234	Article 12 (R.R.)		x		
		5235	" "		x		
99	Espagne	4885 à 4887	Article 7 (R.R.)				x

(Voir 36)

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière.				
				4	5	6	7	
105	Libye	5289	Article 9, 252 (R.R.)	x				
		5289 bis	" " 245/2	x				
106	R.R.S.S.	5290 à 5347	Article 5 (R.R.)	x				
114	Portugal	5352	Article 5 (R.R.)	x				
115	Pérou	5348	Article 5 (R.R.)	x				
116	Israël	5349	Article 3, 86 (R.R.)	x				
		5350	" " 87	x				
		5351	" "	x				
117	Mexique	5353	Appendice 1 (R.R.)		x			
125	République Argentine	5354	Article 2, 74 (R.R.)				x	
		5355	" " 78				x	
		5356	" " 80				x	
		5357	" " 81				x	
		5358	" " 83				x	
		5359	" " 84				x	
		5360	Article 6, 232 (R.R.)				x	x
		5361	Article 13, 378/379 (R.R.)				x	
		5362	" " 383				x	
		5363	" " 384				x	
		5364	" " 385				x	
		5365	" " 398				x	
		5366	Appendice 2 (R.R.)				x	
		5367	Appendice 4 (R.R.)				x	
126	Mexique	5368	Article 5, 127 (R.R.)	x				
127	Japon	5369	Article 10, 291 (R.R.)		x			
		5370 à						
		5380	" " bis		x			
		5381	Article 11, 310 (R.R.)		x			
		5382	" " 312		x			
		5383	" " 321		x			
		5384	" " 329		x			
		5385	" " "		x			
		5386	" " 334		x			
		5387	" " 336		x			
		5388	" " 337		x			
		5389	" " 338		x			
		5390	" " 345		x			
5391	" " "		x					
5392	" " 349		x					

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière			
				4	5	6	7
127 (suite)	Japon	5393	Article 11, 350 (R.R.)		x		
		5394	" " 355		x		
		5395	" " 359		x		
131	République populaire de Pologne	1507 (Rev.)	Article 22 (R.R.)				x
135 (Voir N° 165)	Brésil	5421	Article 5, 142 (R.R.)	x			
140	Etats-Unis d'Amérique	3905 bis	Article 11 (R.R.)		x		
141	Etats-Unis d'Amérique	4590 (Rev.)	Appendice 12 (R.R.)		x		
142	Etats-Unis d'Amérique	4596 (Rev.)	Appendice 16 bis (R.R.)		x		
143	Tchécoslovaquie	4671 (Corrigendum)	Article 24 bis (R.R.)				x
146	République fédérative populaire de Yougoslavie		Suggestion touchant l'organisation et l'accélération du travail	x	x		
149	Italie	3117 à 3122 (Rev.)	Article 4 (Règlement additionnel des radiocommunications)				x
		5397	Article 6 (Règlement additionnel des radiocommunications)				x
151	Israël	5398 à 5404	Article 23 (R.R.)				x
154	Belgique Congo Belge	5405	Article 33 (R.R.)				x
156	Australie	5	Annexes 5, 6 et 7 (C.A.E.R.)		x		
		6	Annexes 8 et 9 (C.A.E.R.)		x		
Note: Les Propositions 5 et 6 sont retirées.							
157	Finlande	5406 à 5409	Article 5 (R.R.)	x			

N° du document	Pays	N° de la proposition	Référence (Article, numéro, etc)	Commission chargée d'étudier la proposition avant la décision de l'Assemblée plénière.		
				5	6	7
158	Japon	5410	Article 2, 75 (R.R.)			
		5411	" " 76		x	
		5412	" " 78		x	
		5413	" " 80		x	
163	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-ouest	5414	Article 5, 119 (R.R.)	x		
		5415	" " 142	x		
		5416	" " 158	x		
		5417	" " 205	x		
		5418	" " 220	x		
		5419	" " 228	x		
164	République Argentine	5420	Appendice 1 (R.R.)		x	
165 (voir N° 135)	Brésil	5421	Article 5, 195 (R.R.)	x		
166	Brésil	5422	Article 37, 870 (R.R.)			
168	Suisse	5423	Article 41, 967 (R.R.)			x
		5424	" " 969			x
		5425	" " "			x
		5426	" " 985			x
		5427 à	" " "			
		5429	" " 989-998			x
		5429b	" " " "			x
		5430 à	" " "			
		5437	" " " "			x
		5437 bis	" " " "			x
		5438	" " " "			x
5440	" " " "			x		
5441	Appendice 16 bis				x	
172	Turquie	5446	Article 5, 125 (R.R.)	x		
173 (voir Doc. N° 90)	Etats-Unis d'Amérique	3354	Article 5 (R.R.)	x		
		3354 bis	" " "	x		
		3365	" " "	x		
		3365 bis	" " "	x		

Note: 3354 - 3365 bis sont des modifications des propositions contenues dans le Document N° 90.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 194-F
8 septembre 1959

ASSEMBLEE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 33

Numéro de la
proposition

1983
(Révisée)

732. Remplacer le texte de la proposition présente N° 1983 par le
suitant :

Lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse, les stations de navire ne doivent pas, dans les Régions 1 et 3, utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence de travail mais seulement comme fréquence d'appel aux telles stations côtières

- a) qui ne participent pas au trafic de détresse
ou
- b) qui sont indiquées en particulier à la nomenclature des stations côtières et de navire; à titre exceptionnel, les stations côtières peuvent également utiliser cette fréquence.

Motifs :

- 1) Dans la Région 1, la fréquence 512 kc/s est souvent utilisée comme fréquence de travail par les stations de navire, mais lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse, des appels et des messages sur 512 kc/s se brouillent souvent mutuellement.
- 2) La veille supplémentaires des stations côtières sur 512 kc/s qui est une condition préalable au succès des appels sur cette fréquence, sera possible non seulement pour des stations côtières qui ne participent pas en fait au trafic de détresse mais encore pour telles stations côtières qui ont assez bien de personnel pour une double veille.



Numéro de la
proposition

1983
(Révisée)

La veille sur 512 kc/s sert au règlement rapide et sans délai du trafic des stations mobiles maritimes qui ne participent pas au trafic de détresse.

- 3) Il n'est pas prescrit aux stations de navire d'être, dans des cas de détresse, prêtes à l'écoute sur 512 kc/s ou d'être prêtes à l'écoute supplémentaire. Il n'y a donc pas de raison que des stations côtières utilisent cette fréquence pour appeler des stations de navire. Malgré cela, les stations côtières devraient pouvoir, dans des cas de détresse, s'appeler mutuellement sur la fréquence 512 kc/s sans brouiller le trafic de détresse.
- 4) La dérogation de la disposition du N° 731 donnée dans le N° 732 est réduite d'un minimum si les stations côtières n'utilisent la fréquence 512 kc/s que dans le cadre précité.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 195-F
CORRIGENDUM N° 1
16 septembre 1959

COMMISSION 6

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Commission 6

Jeudi 3 septembre 1959, 10 heures - Salle A

Page 3. Point 3. Deuxième alinéa.

Remplacer le résumé de l'intervention du délégué de l'Inde par ce qui suit :

"Le délégué de l'Inde déclare que le C.C.I.R. a fait un travail énorme depuis 1947, année où ces recommandations ont été adoptées. Il propose qu'avant de prendre une décision finale sur les recommandations du Règlement des radiocommunications, on examine les Avis, Rapports, etc... pertinents du C.C.I.R. ainsi que les travaux de l'I.F.R.B. (Section IX - Normes techniques - du Doc. N° 20). Lorsque les travaux sur un certain point sont terminés, il est peut-être opportun d'incorporer ces recommandations, en tout ou partie, dans le Règlement; dans les autres cas, il convient soit de modifier les recommandations de façon adéquate soit de les supprimer, selon le cas. Pour ce qui est des recommandations N°s 1 et 4, elles peuvent être maintenues sous réserve des modifications nécessaires."



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 195-F
8 septembre 1959COMMISSION 6COMPTE RENDUDEUXIEME SEANCE - COMMISSION 6

Jeudi 3 septembre 1959, 10 heures - Salle A

1. Le Président souhaite la bienvenue aux délégués qui n'ont pas assisté à la première séance. Il présente ensuite l'ordre du jour, Document N° DT 56) et demande si quelqu'un a des remarques à faire sur le compte rendu de la première séance (Document N° 98).

Le délégué de la Yougoslavie indique qu'au 3ème alinéa de la Section 3, il faut lire, à la sixième ligne "I.F.R.B." au lieu de "C.C.I.R." Avec cette modification, le compte rendu de la première séance est approuvé.

2. Rapport verbal des présidents des Groupes de travail

Le Président invite les présidents des Groupes de travail à présenter leurs rapports et à dire s'ils peuvent indiquer une date pour laquelle on s'efforcera d'avoir terminé les travaux.

Le Président du Groupe de travail 6A déclare qu'à la première séance, le 25 août, le Groupe a adopté son mandat (Document N° 81) et a décidé qu'en répartissant les tâches entre un certain nombre de petits sous-groupes, celles-ci pourraient sans difficulté être menées à bonne fin. Neuf sous-groupes ont été constitués, chacun étant chargé d'une certaine catégorie de définitions connexes, comme indiqué dans le document N° 123. Afin d'en terminer le plus vite possible avec les définitions dont on a un besoin urgent, il a été décidé de préparer une liste provisoire des termes et définitions existants et proposés. Cette liste comprendra en vue de leur utilisation immédiate, un certain nombre de définitions provisoires "de travail" pour lesquelles, bien que leur insertion dans le Règlement ne soit pas décidée, le Groupe de travail ne propose aucune modification au terme ou à sa signification.

A sa seconde séance, le 31 août 1959, le Groupe 6A a examiné les propositions de définitions contenues dans de nouveaux documents de la Conférence et a attribué certaines d'entre elles à des sous-groupes. Une liste provisoire des priorités pour les travaux des sous-groupes a été établie; elle figure dans le Document N° 153. Les présidents des autres commissions pourront présenter au Groupe 6A des demandes de priorités. Certaines sont déjà parvenues au Groupe, qui les examinera à sa troisième séance, le 4 septembre.



Il n'est pas encore possible d'indiquer une date pour la fin des travaux. L'effectif du Sous-Groupe est plus nombreux qu'on ne l'aurait désiré et il est difficile d'organiser des réunions simultanées. Le Groupe espère pouvoir arriver à des conclusions fermes sur la plupart des définitions d'ici à un mois, mais il subsistera encore un certain travail de rédaction: le Groupe espère que la liste provisoire des termes et des définitions, ainsi que les définitions rédigées à la demande des autres Commissions, correspondront aux besoins.

Le Président remercie le président du Groupe de travail 6A. Il comprend qu'il est difficile d'organiser des réunions simultanées et a conscience des problèmes soulevés par les propositions nouvelles. Il demande néanmoins au Groupe de travail 6A d'examiner la possibilité de combiner des sous-groupes et de voir s'il ne serait pas possible de fixer une date limite pour l'acceptation de nouvelles définitions.

Le Président du Groupe de travail 6B déclare qu'à sa première séance, le 2 septembre, le Groupe a adopté son mandat (Document N° 81). Il a décidé d'examiner les numéros pertinents du Règlement en commençant par le numéro 74 et en suivant l'ordre numérique, et de créer des sous-groupes chaque fois qu'il sera nécessaire. Un texte révisé du numéro 74 et d'une partie du numéro 75 a été adopté. Après une brève discussion sur les numéros de 76 à 80, il a été décidé de constituer un sous-groupe composé de 10 délégués pour examiner la révision de ces numéros et de la dernière partie du numéro 75. M. M. Strohfeldt (Australie) a bien voulu accepter la présidence de ce Sous-groupe et l'on pense qu'il se réunira le 7 septembre.

Comme le Groupe de travail 6B n'a tenu qu'une seule séance, il est difficile d'évaluer la date à laquelle il aura terminé ses travaux, mais il s'efforcera d'achever la plus grande partie de sa tâche pour le vendredi 16 octobre.

Le Président remercie le président du Groupe de travail 6B: il est excellent que l'on ait présente à l'esprit, une date de clôture qui se précisera au fur et à mesure que se dérouleront les travaux.

Le Président du Groupe de travail 6C déclare qu'à sa première séance, le 26 août, le Groupe a adopté son mandat (Document N° 81) et a examiné les propositions relatives à l'Article 13. Deux petits sous-groupes ont été constitués pour examiner les propositions concernant cinq numéros du Règlement et un nouveau texte a été adopté pour six autres.

A sa seconde séance, le 3 septembre, le Groupe a décidé que les numéros 384 et 385 seraient transférés au début de l'Article 19 et que la proposition 5110 (Document N° 63) seraient également prise en considération pour cet article, qui est du ressort de la Commission 7. Les propositions relatives à l'Article 14 ont été examinées et devront être discutées à la prochaine séance.

Les articles 14 et 18 sont en relation étroite avec les articles 10 et 11 et la progression des travaux du Groupe 60 dépendra de la décision de la Commission 5. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'évaluer avec précision la date à laquelle les travaux pourront être terminés, mais on espère que la plus grande partie des tâches seront achevées pour la mi-octobre.

Le Président remercie le président du Groupe de travail 60 et demande que ce groupe remette un rapport sur les travaux qui devront être déferés à la Commission 7. Il faudra que le Groupe 60 se renseigne sur les travaux effectués par la Commission 5 sur les articles 10 et 11.

3. Revision des recommandations d'Atlantic City

Le Président déclare, à propos des recommandations N°s 1, 3, 4, 7 et 8 d'Atlantic City qu'il est important de savoir quels résultats pratiques ont été atteints, quels résultats devraient être inclus dans le Règlement et quelle action ultérieure du C.C.I.R. devrait être recommandée par la Conférence. Il confirme, en réponse à une question du délégué de la Colombie qu'avant d'entamer une discussion détaillée, on attendra que la Circulaire N° 775 et l'Annexe 5 à la Circulaire N° 772 aient été distribuées comme document de la Conférence.

Le délégué de l'Inde déclare que le C.C.I.R. a fait un travail considérable et qu'il est peut-être possible d'éliminer certaines des recommandations d'Atlantic City et d'en modifier d'autres. Il estime que les recommandations N°s 1, 2 et 4 devraient être retenus sous réserve des modifications nécessaires. Le délégué des Etats-Unis pense qu'il serait prématuré d'avoir une discussion détaillée jusqu'à ce qu'on ait déterminé lesquelles des recommandations du C.C.I.R. devraient être incluses dans le Règlement. La Commission décide de faire un examen préliminaire et le Président invite des représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. à faire connaître leur point de vue sur la situation actuelle.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que, malgré l'importance des travaux effectués par le C.C.I.R. et bien que certaines études puissent devoir être continuées pendant encore très longtemps, les mesures nécessaires ont été entreprises et l'I.F.R.B. ne voit donc pas d'objection à ce qu'on annule les recommandations d'Atlantic City. Cependant, il sera peut-être nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour tenir compte des recommandations de la C.A.E.R., notamment des recommandations 3 et 4.

Des exemplaires du Document N° 122, avec de nouvelles éditions de la Circulaire 775 et de l'Annexe 5 à la Circulaire 772 sont distribués à ce moment.

Le représentant du C.C.I.R. passe en revue les travaux exécutés par ce Comité et indique les modifications qui ont été apportées aux numéros des avis, rapports, etc.. du C.C.I.R. à la suite de l'Assemblée plénière de Los Angeles.

Le délégué d'Israël dit que le travail de cette Conférence serait difficile sans les documents récents du C.C.I.R., et il propose de faire le nécessaire pour assurer que ce Comité tiendra une Assemblée plénière pas plus d'un an avant la prochaine Conférence administrative des radio-communications. Le Président est d'accord pour que la Commission 6 prépare une résolution à ce sujet; il demande au représentant du C.C.I.R. de préparer une liste des documents du C.C.I.R. dont les numéros ont changé, et de mettre à la disposition des délégués tous les documents dont ils auraient besoin. Le représentant du C.C.I.R. fait remarquer que les dispositions relatives à la préparation des propositions pour la Conférence se trouvent au Chapitre 18 du Règlement général et que ces dispositions ont été exécutées par la publication des Circulaires N°s 772 et 775. Une liste des documents dont le numéro a changé sera préparée, et le C.C.I.R. examinera la possibilité de fournir aux délégués des exemplaires de tous les documents voulus.

4. Appendices A et C au Règlement d'Atlantic City

Le Président invite les représentants de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. à présenter des commentaires sur la situation actuelle pour ce qui est des Appendices A et C. En réponse à une question du délégué du Canada, il précise que l'étude de ces appendices sera confiée aux Groupes de travail si un examen détaillé se révèle nécessaire.

Le représentant du C.C.I.R. dit que l'Appendice entre dans le cadre de la Recommandation N° 1 d'Atlantic City, et que le C.C.I.R. a pris les mesures voulues; l'Appendice C est destiné aux administrations, et il est également couvert par les Recommandations d'Atlantic City. Un certain nombre de stations de contrôle international des émissions ont été établies par les administrations; le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. peuvent donner des renseignements à ce sujet.

Le représentant de l'I.F.R.B. dit que, vu les mesures déjà prises par le C.C.I.R. au sujet de la Recommandation N° 1 d'Atlantic City, le texte de l'Appendice A a entièrement rempli son rôle, et que l'I.F.R.B. ne voit aucune objection à ce qu'il soit supprimé. Pour ce qui est de l'Appendice C il déclare que le rapport de l'I.F.R.B. comprend une section sur le contrôle international des émissions, laquelle sera traitée par le Groupe de travail 6C.

Une discussion portant sur diverses propositions relatives aux Appendices A et C se déroule ensuite entre les délégués des Etats-Unis, du Pakistan, de l'Inde, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de la France et de l'Argentine. Il est décidé de répartir ces questions aux Groupes de travail de la manière suivante :

L'Appendice A sera étudié par le Groupe de travail 6B

L'Appendice C sera étudié par le Groupe de travail 6C

10/ La séance est levée à 12 h.55.

Le rapporteur :
C.C. Benton

Le Président :
M.N. Mirza

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 196-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE DE
L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Proposition

ARTICLE 1

Numéro de la
proposition

5454

Article 1. Après le numéro 33, ajouter la nouvelle définition suivante:

Service d'étude radiogéodésique: Service dont l'objet est de déterminer la position ou les paramètres géométriques dans les études géodésiques ou de caractère analogue.

Motifs: Etablir une distinction entre le matériel de faible puissance utilisé pour les études géodésiques et le matériel de grande puissance compris dans la définition du service de radiorepérage. En outre, ce terme nouveau est employé dans d'autres propositions de l'Union de l'Afrique du Sud.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 197 - F
8 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7D

COMPTE RENDU

4ème Séance de la Sous-Commission 7D (Radiotélégrammes)

Jéudi 3 septembre à 15 heures

En ouvrant la séance, le Président déclare que le Document N° 149-F contenant les nouvelles propositions de l'Italie concernant les radiotélégrammes relatifs aux personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (= RET =) a été distribué ce matin.

Il demande à la Sous-Commission si elle serait d'accord pour prendre ce document en considération comme premier point de l'ordre du jour.

Le Royaume-Uni préfère que ce document soit mis en discussion lors de la prochaine séance. Il en sera fait ainsi.

Le Président passe ensuite au premier point de l'ordre du jour. Décision sur le principe des minima de mots taxables pour le parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes (Propositions N°s 3071, 3072, 3073 et 3082) - qui avait été reporté à la demande d'une déléation à la séance de ce jour.

Les minima de mots taxables seraient de :

- 7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires
- 14 mots pour les radiotélégrammes de presse
- 22 mots pour les radiotélégrammes - lettres

L'Argentine déclare qu'elle avait déjà appuyé la proposition N° 3071 de l'Italie lors de la 3ème séance, mais qu'il serait logique que les pays qui ont introduit des propositions concernant l'Article 2021 les commentent plus largement.

Les Pays-Bas rappellent que les raisons qui ont motivé la proposition N° 3073 sont les suivantes :

- 1) lors de la dernière C.A.T.T. on avait tenu compte de la durée de transmission du préambule pour fixer le nombre de mots minimum à percevoir,
- 2) que pour les radiotélégrammes, il fallait en outre tenir compte de la durée de transmission des opérations à effectuer pour l'appel et pour les signaux préparatoires et que



l'application des minima de mots taxables pour le parcours radioélectrique et la fixation d'une taxe de bord unique auraient permis d'uniformiser les comptes d'une façon générale.

La Norvège dit avoir eu entretemps des explications complémentaires sur la proposition transactionnelle du Royaume-Uni et être disposée à appuyer cette proposition.

Le Japon déclare appuyer le principe des minima de mots taxables pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes et n'avoir rien à ajouter aux raisons exposées par les Pays-Bas.

La Suède remercie d'abord le Président pour lui avoir donné la possibilité de revenir sur le problème. Elle déclare l'avoir étudié entretemps et avoir informé son administration de ses différents aspects. Elle ajoute que le principe des minima de mots taxables ne devrait être appliqué qu'aux radiotélégrammes internationaux tel que cela avait été défini dans la proposition transactionnelle du Royaume-Uni, qu'elle était d'ailleurs prête à appuyer. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays, qui sont échangés via les stations terrestres de ce pays, la taxation calculée suivant le tarif mot pur et simple devrait être maintenue.

L'Argentine voudrait que le texte de la proposition transactionnelle du Royaume-Uni soit répétée.

Le Président invite le Royaume-Uni à répéter lentement le texte de sa proposition qui peut se résumer comme suit :

"Le minimum de mots taxables pour le parcours radioélectrique serait uniquement applicable aux radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays autre que celui où se trouve la station côtière."

La Suède déclare appuyer l'amendement du Royaume-Uni.

L'Italie rappelle qu'au cours de la dernière séance, elle avait déjà défini le but de sa proposition N° 3071 dans ses grandes lignes. Il consiste en ordre principal :

- 1) rapprocher la taxe d'un radiotélégramme du prix de revient réel,
- 2) atténuer ainsi le déficit chronique du budget du service mobile maritime qui est fortement déficitaire dans le monde entier,
- 3) simplifier les méthodes de taxation
- 4) obtenir ainsi une comptabilité plus uniforme.

Elle ajoute qu'en outre la durée de transmission du préambule et des opérations pour l'appel et pour les signaux préparatoires est le

même pour un radiotélégramme de 3 mots que pour un radiotélégramme de 10 mots.

Les Etats-Unis estiment que les tarifs à appliquer devraient être les mêmes pour les différents types de service. Par conséquent, il leur semble devoir également adopter le principe du minimum de mots taxables pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes.

L'Australie appuie la proposition 3071 de l'Italie.

Le Royaume-Uni a suivi avec intérêt l'exposé des arguments des délégations qui sont en faveur du principe repris sous le point 1 de l'ordre du jour, mais elle ne croit pas que l'application intégrale de ce principe est de nature à améliorer sensiblement la situation déficitaire du service mobile maritime. Le fait de la suppression de la taxation par mot pur et simple pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et qui sont échangés par les stations terrestres de ce pays constitue le véritable aspect du problème. Cette suppression entraînera pour un pourcentage élevé de radiotélégrammes une augmentation de l'ordre de 140%. A moins que leur proposition transactionnelle soit adoptée, il leur sera impossible d'accepter le principe des minima de mots taxables pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes.

Le Portugal déclare appuyer la proposition N° 3071 de l'Italie.

Le Canada appuiera la proposition N° 3071 de l'Italie tout comme il l'avait fait lors de la 3ème séance et ne reviendra pas sur sa décision.

Le Brésil déclare vouloir également appuyer la proposition N° 3071 de l'Italie.

Le Président estime que toutes les délégations ont eu l'occasion d'exprimer leurs opinions sur le problème qui nous occupe et qu'il mettra en votation non pas l'ensemble des propositions N°s 3071, 3072, 3073 et 3082, mais le principe même, tel qu'il est défini sous le point N° 1 de l'ordre du jour de la 4ème séance.

Le principe est adopté par 20 voix contre 9 et 0 abstentions.

Le Royaume-Uni prie le Président de faire acter dans le rapport que lors de la 3ème séance, il avait déjà émis des réserves au sujet du principe des minima de mots taxables pour le parcours radioélectrique des radiotélégrammes.

Le Président passe au point 2 de l'ordre du jour et donne la parole à M. Swanson, Président du Groupe de travail "Comptabilité".

M. Swanson déclare ne pas pouvoir commencer immédiatement les travaux de son groupe mais ajoute qu'il a pris des mesures pour les faire avancer le plus possible. Il estime pouvoir finir les travaux en 4 séances au maximum.

Le Président le remercie de cette bonne nouvelle, lui souhaite un bon succès et annonce que les séances de la Sous-Commission 7D de mardi 8 ~~septembre~~ et du jeudi 10 septembre seront réservées pour le Groupe de travail "Comptabilité".

En ce qui concerne le Groupe de travail "Radiotéléphonie", il prendra contact avec M. Petrich, Président de ce Groupe afin d'en fixer la première séance pour lundi après-midi.

La Colombie et la Nouvelle-Zélande désirent faire partie du Groupe de travail "Comptabilité".

Avant de lever la séance, le Président annonce que la Sous-Commission 7D reprendra ses travaux dans le courant de la 3ème semaine du mois de septembre.

Le Rapporteur :

A. Adam

Le Président :

A. Caruso

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 198-F
8 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Troisième séance - Groupe de travail 6A
(Définitions)

Vendredi 4 septembre 1959 à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 69.

1. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 153)

Après examen, le Groupe de travail 6A approuve le compte rendu de sa deuxième séance, sous réserve des corrections suivantes :

- (1) Annexe, p. 5, Sous-Groupe 6A1, Membres : ajouter "Suisse, Portugal, I.F.R.B., République fédérale d'Allemagne et Inde".
- (2) Annexe, p. 5, Sous-Groupe 6A3, Membres : ajouter "Japon".

2. Rapports des Présidents des Sous-Groupes de travail 6A1 à 6A9

Il est communiqué qu'une Commission de direction composée du Président du Groupe de travail 6A et des Présidents des Sous-Groupes se réunira chaque lundi matin à 9 h.30 afin de fixer l'heure, le lieu et l'ordre du jour des séances de la semaine pour les différents Sous-Groupes. Il est également indiqué que jusqu'ici seul le Sous-Groupe 6A4 s'est réuni et qu'il a tenu deux séances au cours desquelles il a provisoirement mis au point les définitions des termes "radiorepérage" et "radionavigation". Pourtant ce Sous-Groupe ne présentera de rapport sur ces définitions que lorsqu'il aura également établi une définition du terme "radiolocalisation".

3. Examen des propositions relatives aux termes et aux définitions figurant à l'ordre du jour

Le Président examine ensuite les propositions contenues dans les documents publiés par la Conférence et relatives aux termes et définitions énumérés à l'ordre du jour et tirés du Document N° DT 21.



Voici les décisions qui ont été prises :

- (1) La Proposition N° 4730 (Document N° 10) est ajoutée à la liste des propositions qui seront examinées à une date ultérieure en même temps que le Préambule.
- (2) La Proposition N° 4731 (Document N° 11) est ajoutée aux propositions à examiner en même temps que le numéro 2 - Télécommunication. La définition du terme "télécommunication" figurant au numéro 2 du Règlement est provisoirement approuvée (ce qui implique le rejet des Propositions N°s 33, 34 et 4731), avec la réserve de l'Inde relative au maintien du mot "optique".
- (3) La définition de "Réseau général des voies de télécommunication" figurant au numéro 3 du Règlement est approuvée provisoirement ce qui entraîne le rejet de la Proposition N° 35.
- (4) Les nouvelles définitions proposées pour "télécommande" (10.20) "radiocommande" (16.20), "conversation téléphonique" (17.10) "conversation radiotéléphonique" (18.10) ne feront l'objet d'une étude qu'au moment où la nécessité de leur insertion dans le Règlement sera démontrée.
- (5) Le Groupe constate que les numéros 16.40, 16.50 et 16.60 qui figurent à l'ordre du jour, ont déjà été renvoyés au Sous-Groupe 6A3.
- (6) Une définition proposée pour l'expression "Contrôle international des émissions" (18.70) est renvoyée au Sous-Groupe 6A5.
- (7) Une définition proposée pour l'expression 18.75 "diffusion dans la troposphère" (Proposition N° 91) est acceptée provisoirement.
- (8) L'examen d'une définition proposée pour l'expression "diffusion dans l'ionosphère" (18.80) est remis à la prochaine séance du Groupe de travail.

Les termes et les définitions mentionnés ci-dessus doivent être soumis à l'approbation de la Commission 6 afin d'être insérés dans la première édition de la "Liste provisoire de termes et de définitions" qui sera intitulée "Partie I".

4. Divers

Le Président indique que le Président de la Commission 5 a demandé que le nom de "l'unité de fréquence" soit examiné en priorité*. Une discussion s'engage alors quant à savoir s'il convient d'adopter, pour définir l'unité de fréquence la désignation "cycle par seconde" ou le

* Voir : Propositions N°s 3 (page 3) du Cahier des propositions, 361-369 (pages 119-122) et 4614 (page 122.1), ainsi que Proposition N° 5097 (Document N° 60) et Avis du C.C.I.R. N° 324 (Circulaire N° 775 de la Division des radiocommunications).

terme "hertz" ou si l'on doit admettre l'emploi de ces deux expressions. Il apparaît que les divergences de vue à ce sujet sont assez grandes et, étant donné que tous les pays ne sont pas représentés à la séance du Sous-Groupe, il est décidé de renvoyer la question à la Commission 6 pour qu'elle la fasse figurer à son ordre du jour en vue d'un vote.

Le Rapporteur :
Ann Mooney

Le Président :
E.W. Allen

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 199-F
7 septembre 1959

GENÈVE, 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

BRESIL

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la
proposition

5455

109. Tableau de répartition des bandes de fréquences :

Ajouter dans la bande de fréquences 27 500 - 28 000 kc/s:

c) Auxiliaires de la météorologie.

Motifs :

Un grand nombre d'appareils fabriqués en Europe travaillent dans cette bande. L'administration brésilienne utilise ces appareils, ainsi que des appareils fabriqués au Brésil conformément aux "normes" européennes.



CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 200-F
21 septembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFÉRENCE

N°s 151 à 200

N° du document	Origine	Destination	Titre
151	Israël	Sous-Commission 7A	Propositions - Article N° 23
152	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - Septième séance - Commission 4 31 août 1959, à 16 heures
153	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu - Deuxième séance Groupe de travail 6A 31 août 1959 à 15 heures
154	Belgique, Congo belge	Commission 7	Proposition - Article N° 33
155	Sous-Commission 7D		Conférence internationale du travail Recommandation 106 Recommandation concernant les consultations médicales par ra- dio aux navires en mer
156	Délégation austra- lienne	Commission 4	Communication de la délégation australienne
157	Finlande	Commission 4	Propositions concernant l'attri- bution de bandes de fréquences au service des auxiliaires de la météorologie - Article N° 5
158	Japon	Commission 6	Propositions - Article N° 2
159	Commission 5	Commission 5	Documents du C.C.I.R.
160	Royaume-Uni	Commission 5	Commentaires présentés par le Royaume-Uni au sujet de ses pro- positions pour la révision et l'application de l'Article N° 11
161	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - Huitième séance Commission 4 1er septembre 1959 à 15 heures
162	Secrétariat		Programme des sessions du 7 au 13 septembre 1959



N° du document	Origine	Destination	Titre
163	Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain	Commission 4	Proposition - Article N° 5
164	Argentine (République)	Commission 5	Proposition - Appendice 1
165	Brésil	Commission 4	Proposition - Article N° 5
166	Brésil	Commission 7	Proposition - Article N° 5
167	Commission 5	Commission 5	Compte rendu - Quatrième séance de la Commission 5 28 août 1959 à 10 heures
168	Suisse	Sous-Commission 7D	Propositions - Article N° 41
169	Suisse	Sous-Commission 7D	Propositions - Article N° 5
170	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Compte rendu - Troisième séance - Sous-Commission 7D 1er septembre 1959 à 10 heures
171	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - Troisième séance - Sous-Commission 7C 2 septembre 1959 à 15 heures
172	Turquie	Commission 4	Proposition - Article N° 5
173	Etats-Unis d'Amérique	Commission 4	Proposition - Article N° 5
174	Pakistan	Commission 5	Proposition d'une procédure pour l'examen des questions relatives à la Liste internationale des fréquences
175	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 31 août 1959 à 10 heures
176	Commission 2	Commission 2	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 2 28 août 1959 à 16 h.30

N° du document	Origine	Destination	Titre
177	Commission 4	Commission 4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4 2 septembre 1959 à 15 heures
178	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la troisième séance - Sous-Commission 7A 31 août 1959 à 10 heures
179	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 4ème séance Sous-Commission 7A 2 septembre 1959 à 10 heures
180	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu de la deuxième séance du Groupe de travail 6C 1er septembre 1959 à 10 heures
181	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu de la troisième séance du Groupe de travail 6C 3 septembre 1959 à 15 heures
182	Secrétariat	Commissions 4, 5, 6 et 7	Corrections relatives à l'an- nexe 5 à la circulaire N° 772 (Voir le Document N° 122)
183	Royaume-Uni	Commission 4	Proposition - Article N° 5
184	Royaume-Uni	Commission 4	" "
185	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu de la première séance 2 septembre 1959 à 15 heures
186	République Fédé- rale d'Allemagne	Commission 7	Proposition - Article N° 37
187	Etat d'Israël	Commission 7	Proposition - Article N° 37
188	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - Troisième séan- ce 4 septembre 1959 à 15 heures
189	Commission 4	Commission 4	Compte rendu de la dixième séance 3 septembre 1959 à 15 heures

N° du document	Origine	Destination	Titre
190	Etat d'Israël	Commission 7	Proposition - Article N° 22
191	"	"	" - Article N° 15
192	"	Commission 6	" - Article N° 13
193	Secrétariat	Séance plénière	Propositions des pays membres de l'U.I.T. publiées dans les documents numérotés de la Conférence
193	Add N° 1	"	" " "
194	République Fédérale d'Allemagne	Commission 7	Proposition - Article N° 33
195	Commission 6	Commission 6	Compte rendu de la deuxième séance - 3 septembre 1959 à 10.00
195	Corr. N° 1	" 6	" " "
196	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	" 6	Proposition - Article N° 1
197	Sous-Commission 7D	Sous-Commission 7D	Compte rendu - Quatrième séance 3 septembre à 15.00
198	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu de la troisième séance - 4 septembre 1959 à 15 heures
199	Brésil	Commission 4	Proposition - Article N° 5
200	Secrétariat		La liste des documents publiés par la Conférence N°s 151 à 200